3 1761 04114 0625

TON
15-11-51

ALBERT MATHIEZ
Professeur au Lycée Voltaire, Président de la Société des Études

MOT
18.12.4

ROME

ET

LE CLERGÉ FRANÇAIS

sous la Constituante

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

DU MÊME AUTEUR

La Révolution et l'Église. Études critiques et documentaires. 1 vol. in-18, Paris, Armand Colin, 1910.

Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ de Mars. Documents en grande partie inédits publiés avec une introduction, des éclaircissements, des notes et une planche grand in-8°. Paris, H. Champion, 1910.

Les conséquences religieuses de la journée du 10 août 1792 : la Déportation des prêtres et la Sécularisation de l'état-civil. (Fascicule 2 de la bibliothèque d'histoire révolutionnaire éditée par la maison E. Leroux. 1911, in-8°).

Les Origines des cultes révolutionnaires (1789-1792). 1 vol. gr. in-8°. Paris, Cornély, 1904.

La Théophilanthropie et le Culte décadaire (1796-1802). 1 vol. gr. in-8°. Félix Alcan, 1904.

Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française. Préface de M. Gabriel Monod. 1 vol. in-8°. Alcan, 1907.

La question sociale pendant la Révolution française. Une brochure in-8°. Cornély, 1905.

ALBERT MATHIEZ
Professeur au lycée Voltaire, Docteur ès lettres
Président de la Société des *Études Robespierristes*

ROME
ET
LE CLERGÉ FRANÇAIS
sous la Constituante

La Constitution civile du Clergé
L'Affaire d'Avignon

204578
10.7.26.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN
Rue de Mézières, 5, PARIS

1911
Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Copyright nineteen hundred and eleven
by Max Leclerc and H. Bourrelier, proprietors of Librairie Armand Colin.

A

Monsieur L. MÉJAN

DIRECTEUR DES CULTES

INTRODUCTION

La plupart des historiens, pour ne pas dire tous, s'accordent à proclamer que la rupture de la France avec Rome fut la grande faute de la Constituante et peut-être l'événement capital de la Révolution française, car de cette rupture sortit la révolte des catholiques contre le nouveau régime et, par voie de représailles, la Terreur, suivie elle-même de la longue réaction qui aboutit, après bien des soubresauts, au Concordat et à l'Empire. Il est donc d'un certain intérêt de connaître avec exactitude et précision les causes et les circonstances d'un acte si grave par ses conséquences de toutes sortes. Il faut savoir s'il n'y aurait pas eu moyen de l'éviter, si tout a été fait pour cela, si cet acte était attendu ou, au contraire, s'il n'a pas produit de la surprise, s'il n'a pas pris les Constituants au dépourvu. Ceux qui croient au déterminisme ou plutôt au fatalisme historique souriront peut-être de la question. Je la pose tout de même, parce que je ne crois pas au Destin, à l'existence d'une irrésistible force des choses qui entraînerait et dominerait les hommes, aveugles instruments pour des buts inconnus.

Si je pose cette question, c'est qu'à mon sens, elle

est encore à résoudre. Aucune des explications qui ont été données jusqu'ici de la politique du Saint-Siège ne me paraît complétement satisfaisante.

L'opinion commune, si commune qu'on ne se donne même plus la peine de la motiver, c'est que les Constituants *seuls* sont responsables d 'une rupture qu'ils ont sciemment voulue et cherchée et qu'ils ont tout fait pour rendre inévitable, d'abord en méconnaissant tous les droits du pape et en violant de parti pris toutes les lois de l'Église par le vote de la constitution civile du clergé, puis en poussant Rome à bout par la rigueur et la hâte qu'ils apportèrent à appliquer leur œuvre schismatique. La réplique du pape serait donc un acte de légitime défense dicté uniquement par l'intérêt supérieur de l'Église et de la Religion.

Que cette thèse ait été présentée par les historiens ultramontains, rien de mieux, mais que jusqu'à ces derniers temps les écrivains *libéraux* l'aient en grande majorité acceptée, sans examen pour ainsi dire, il y aurait là de quoi s'étonner si on n'avait appris à apprécier à sa valeur le libéralisme académique des disciples de M. Thiers ou de M. Taine, comme l'anticléricalisme aveugle de certains de leurs récents adversaires.

Les catholiques gallicans — il en reste encore quelques-uns, bien que l'espèce se perde de plus en plus — se sont montrés plus clairvoyants que ces libéraux. Leur sympathie pour les prêtres constitutionnels les mit sur la voie. Ils firent la remarque que le pape ne condamna pas tout de suite la constitution civile du clergé (1), mais qu'il resta au con-

(1) La constitution civile du clergé a été votée le 12 juil-

traire près de neuf mois avant de fulminer publiquement sa sentence, et cette simple remarque mérite déjà qu'on s'y arrête.

« S'il y avait hérésie ou schisme évident, écrit M. Augustin Gazier, pourquoi la Cour de Rome s'obstinait-elle à garder le silence? Pourquoi le Souverain Pontife, au lieu d'adresser à quelques personnes triées, comme on dit, sur le volet, des brefs clandestins dont on a pu contester l'authenticité, n'a-t-il pas fulminé une bulle d'excommunication contre Expilly, le premier élu des évêques constitutionnels? Pourquoi n'a-t-il pas dégradé sur-le-champ le cardinal Loménie de Brienne, qui se hâta de prêter le serment exigé? Ce silence par trop prudent pourra toujours être invoqué en faveur des évêques constitutionnels (1). »

Mais il y a une autre conclusion à tirer de cette constatation. Que les constitutionnels soient plus ou moins excusables, cela n'intéresse que leurs défenseurs ou leurs ennemis, mais ce qui importe davantage à l'histoire, c'est de pénétrer les raisons du long silence du pape, de cette abstention singulière et presque anormale. Ce ne sont pas seulement les historiens gallicans de nos jours qui s'étonnent rétrospectivement de la conduite du Saint-Siège et qui y cherchent des excuses pour leurs clients ; il ne manqua pas, à l'époque, de catholiques ultramontains très déterminés pour déplorer ses lenteurs inexplicables.

let 1790, acceptée le 22 juillet, promulguée le 24 août 1790 et condamnée par le pape le 10 mars 1791 par le bref *Quod aliquantum*.

(1) A. Gazier. *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution*, 1887, p. 23.

L'abbé Maury lui-même, si dévoué à Rome et si respectueux alors, ne put s'empêcher, à la séance du 27 novembre 1790, de prononcer ces paroles qui renferment un regret, presque un blâme : « Le silence du pape serait une approbation. Il faut croire qu'il ne tardera pas à le rompre (1). » Et cependant, le pape tarda encore trois mois et demi !

Il avait apparemment pour cela des raisons sérieuses. Lesquelles ?

Ludovic Sciout explique le silence du pape par sa condescendance pour Louis XVI. « Ce fut uniquement à cause des appréhensions et des supplications de Louis XVI, que le pape s'abstint si longtemps de condamner solennellement les erreurs de l'Assemblée, et ce long retard, sans préserver le malheureux monarque d'aucun danger ni même d'aucun affront, eut pour la religion des conséquences déplorables (2). » Mais si le pape était dès le début résolu à condamner, comment a-t-il pu donner à Louis XVI, par ses lenteurs, l'espoir d'un arrangement? Plus la condamnation était tardive, plus elle devait être cruelle au cœur du roi, qui avait sanctionné la constitution civile.

M. Edmond de Pressensé, historien protestant, s'est mis à la recherche des vraies raisons et a cru les découvrir. D'après lui, les retards de Pie VI s'expliquent : 1° par des nécessités de tactique ; 2° par l'affaire d'Avignon. Mais M. de Pressensé n'insiste guère que sur le premier point. Le pape, dit-il, voulut se donner le

(1) Séance du 27 nov. 1790, dans le *Point du jour* cité par Gazier (p. 18).

(2) Ludovic Sciout. *Histoire de la Constitution civile du lergé*, I, 279.

temps de travailler le clergé français, afin de le disposer et de le préparer à la résistance. En même temps qu'il entretenait une correspondance active avec les principaux évêques, il s'efforçait en outre de peser sur l'esprit du roi pour le détourner de sanctionner les décrets. Ce serait là qu'il faudrait chercher en partie le secret de ses temporisations. — Quant à l'affaire d'Avignon, M. de Pressensé se borne à supposer, en une phrase très générale, qu'elle a dû entrer également en ligne de compte dans la décision du pontife, mais il ne s'est pas appesanti sur cette considération (1).

Pour son livre déjà ancien et écrit au début de sa carrière sur le cardinal de Bernis, M. Frédéric Masson dépouilla aux archives des affaires étrangères la correspondance de Rome et en fit de nombreux extraits. Il fut en mesure de vérifier et d'approfondir l'hypothèse indiquée plutôt qu'esquissée par M. E. de Pressensé. Mais M. Masson ne paraît pas avoir eu cette curiosité. Avec son héros, dont il fait presque un saint, il estime que la constitution civile du clergé fut le renversement de la discipline et des canons de l'Église. Comment se serait-il arrêté un seul instant à l'hypothèse que le pape aurait pu ne pas condamner cette œuvre d'abomination? M. Masson, qui est pris d'une vive indignation contre le décret du 27 novembre qui consacrait, à l'en croire, la suppression de la religion

(1) Ed. de Pressensé. *L'Église et la Révolution française*, 1864, p. 134, 146, 163. Voici comment M. de Pressensé s'exprime sur l'affaire d'Avignon : « A part les raisons de doctrine et de discipline, il (le pape) avait donc un grief personnel contre la Révolution ; la question de territoire pesa, comme toujours, d'un grand poids sur ses décisions. »

catholique en France (1), ne pouvait pas manquer de repousser hautement le soupçon que le pape ait jamais eu l'idée de se prêter à une transaction honteuse, à une basse compromission. Si M. Masson a vu l'objection : « Mais pourquoi le pape a-t-il attendu si longtemps avant de lancer ses foudres? », il n'y a pas prêté attention.

Dans son grand ouvrage, *l'Europe et la Révolution française*, ambitieuse synthèse que seul pouvait tenter un futur académicien, M. Albert Sorel a montré plus de curiosité et il faut l'en louer. Reprenant l'hypothèse de M. de Pressensé, il l'a précisée et élargie, en relevant des synchronismes qui font impression : « Le conflit de suprématie ecclésiastique se compliquait d'un conflit de souveraineté temporelle. C'est dans ce même mois de juin que la Révolution éclate à Avignon, que la réunion est demandée et que l'Assemblée se saisit de l'affaire. Le nonce du pape proteste auprès de Montmorin. Comme sous l'ancien régime, les deux litiges, le spirituel et le temporel, se croisent et s'enchevêtrent. Ils sont tranchés tous les deux par l'Assemblée, dans le sens de sa souveraineté ; le 12 juillet, elle adopte l'ensemble de la constitution civile du clergé ; le 22, elle nomme le comité d'Avignon (2). » Mais M. Sorel, lui aussi, passe sans insister. Il lui a suffi de montrer qu'il a *vu* la question ; il ne prend pas la peine ou le temps de la traiter. C'est qu'en dépit de son sens critique, il n'a pas su se débarrasser de l'opinion commune. Lui aussi, il donne tous les torts aux

(1) Frédéric Masson. *Bernis*, 1884, p. 479, 489.
(2) *L'Europe et la Révolution française*, II, 122

Constituants et il va même dans ce sens très loin, jusqu'à enjamber la vérité. Il n'hésite pas à donner de la constitution civile cette définition : « Une Église d'État instituée par des incrédules (1) ! » Car la Constituante est, pour lui, une « assemblée de philosophes » (2). Il est visible qu'il est resté sous l'impression du livre de M. Frédéric Masson. Il fait de Bernis l'éloge le plus pompeux et le plus faux, ainsi que j'espère le montrer dans la suite.

Au fond de l'erreur de M. Sorel et de M. Frédéric Masson et de la plupart des historiens, gît une méprise fondamentale sur le caractère de l'œuvre religieuse de la Constituante. Ce sera le mérite de M. Edme Champion d'avoir vigoureusement réagi contre la thèse traditionnelle, imposée par l'Église triomphante après le Concordat (3). Avec impartialité et pénétration, M. Champion a recherché ce que fut au juste la constitution civile du clergé dans l'esprit de ses auteurs et des contemporains, et il a établi, d'une façon qui me paraît indiscutable, que les Constituants, loin d'être des incrédules et des novateurs à tous crins ou des jansénistes rancuniers, étaient en grande majorité des catholiques sincères qui ne voulaient nullement porter atteinte à la religion, mais qui s'imaginèrent au contraire la fortifier en mettant son organisation en harmonie avec les institutions nouvelles. Il a montré fortement que, loin de s'attendre à la condamnation de leur œuvre et à un schisme, ils espéraient fermement

(1) Sorel, II, 119.

(2) Sorel, II, 126.

(3) Edme Champion. *La Séparation de l'Église et de l'État en* 1794, Paris, 1903 ; voir ch. XV, XVI et XVII.

que la constitution civile serait bien accueillie par la presque unanimité du clergé et du peuple. Ils étaient convaincus qu'ils n'avaient fait qu'user de leurs droits de législateurs en réformant la discipline de l'Église ; ils affirmaient qu'ils n'avaient pas touché au dogme et ils étaient sincères. Aussi croyaient-ils que le pape lui-même se résignerait à accepter l'inévitable et ils comptaient même sur son exemple pour entraîner la soumission des évêques, qu'ils savaient plus attachés en général à leurs dîmes qu'au dogme ou à la discipline. M. Champion fait voir enfin que l'espérance des Constituants fut bien près de se réaliser, car, jusque dans son bref de condamnation, le pape aurait ménagé des moyens de conciliation. Si la rupture se fit quand même, ce ne fut pas pour des raisons religieuses, mais plutôt pour des raisons politiques, parce que le pape ne voulut pas transiger avec la souveraineté du peuple, avec la liberté et l'égalité.

On peut estimer que l'explication contenue dans la conclusion de M. Champion a le défaut de s'appliquer bien plus à la politique générale du Saint-Siège qu'à sa conduite dans un cas particulier. Mais je lui reprocherai surtout d'ignorer complètement l'affaire d'Avignon, et c'est là une grave lacune.

M. Pierre de la Gorce, lui, dans sa récente et pieuse apologie (1), a trouvé plus commode de passer régulièrement à côté des problèmes, même à côté de ceux qui étaient agités dans la presse historique au moment où il écrivait.

(1) P. de La Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, t. I, 1909. Sur cet ouvrage, voir mon compte rendu de la *Revue critique* du 17 février 1910.

A aucun moment il ne s'est demandé si la politique du pape pouvait avoir été influencée par d'autres intérêts que par des intérêts spirituels, et cela est prodigieux si on songe qu'il cite, il est vrai sans aucunes références, les archives des Affaires étrangères. Il ignore l'affaire d'Avignon, les intrigues du pape avec les souverains. Il semble croire que la condamnation de la constitution civile du clergé était chose fatale. Il ne cherche même pas à expliquer pourquoi cette condamnation a tant tardé. Il ne s'est pas demandé si la majorité des évêques désirait cette condamnation, si le silence du pape ne les a pas forcés malgré eux à une résistance qui n'était pas dans leur cœur. J'avais posé ces questions avant que M. de la Gorce prît la plume (1). Il n'a pas daigné s'y arrêter.

Il y a donc lieu de reprendre l'étude d'une question qui reste encore obscure et incertaine par bien des côtés. Je verserai au débat des pièces nouvelles, mais il me suffira la plupart du temps d'examiner de plus près celles qui sont déjà connues. J'ai revu après M. Frédéric Masson, il y a déjà quelques années, aux Affaires étrangères, la correspondance de Rome et je me suis aperçu qu'il y avait encore beaucoup à puiser à cette source. J'ai consulté aux Archives nationales les papiers du comité d'Avignon, j'ai dépouillé les cartons du comité ecclésiastique et les liasses de la série F[19] qui contiennent la correspondance du ministre de l'Intérieur avec les adminis-

(1) Dans mes articles de *La Révolution française*, 1907, (t. LII, p. 97-132, t. LIII, p. 139-168, p. 326-354, p. 385-411), 1908 (t. LIV, p. 97-131, 308-334) et des *Annales révolutionnaires*, t. I, p. 584, t. II, p. 1 et suiv.

trations de département. M. L. Lévy-Schneider, que je remercie ici, a mis à ma disposition les papiers de l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, qui était garde des sceaux au moment de la sanction de la constitution civile du clergé.

Il ne m'a pas été malheureusement possible de visiter à Rome les archives du Vatican. Mais les archives du Vatican nous sont déjà partiellement connues grâce à la publication ancienne du père Theiner (1), à celle plus récente du vicomte de Richemont (2) et à celle plus récente encore du chanoine Gendry (3). M. l'abbé Émile Sevestre a bien voulu me donner communication des dépêches du nonce pour l'année 1790 (4), ainsi que de quelques lettres inédites de l'abbé de Salamon adressées au cardinal Zelada, secrétaire d'État du pape.

J'ai utilisé enfin les nombreuses brochures contemporaines conservées à la Bibliothèque nationale dans les séries Lb [39] et Ld [4], les journaux, les écrits de toute nature, parus à l'époque, et surtout les correspondances contemporaines qui de toutes les sources sont les plus sûres.

Autant que possible, je suivrai dans l'exposé des faits l'ordre chronologique. Puisque l'affaire d'Avi-

(1) A. Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses en France*, 1789-1800. Paris. Didot, 1857-1858, 2 vol. in-8.

(2) Vicomte de Richemont, *Correspondance secrète de l'abbé de Salamon, internonce du pape, avec le cardinal Zelada* (1791-1792). Paris, 1898, in-8.

(3) J. Gendry, *Pie VI et son pontificat*, Paris, Alphonse Picard, 1906, 2 vol. in-8.

(4) M. Sevestre prépare une édition des dépêches du nonce pour la Société d'histoire contemporaine.

gnon s'est constamment enchevêtrée dans l'affaire de la constitution civile, il importe de ne pas plus les séparer dans le récit qu'elles ne l'ont été dans la réalité. Autant que possible aussi, je n'avancerai rien sans donner mes preuves. Dans une matière aussi contestée, il est souvent nécessaire de mettre les textes sous les yeux du lecteur.

ROME ET LE CLERGÉ FRANÇAIS
SOUS LA CONSTITUANTE

CHAPITRE PREMIER

L'AFFAIRE DES ANNATES.

I

Quand s'ouvrirent les États généraux, la France était représentée à Rome depuis vingt ans déjà par le cardinal de Bernis.

Les ambassadeurs avaient alors sur la marche et le succès des négociations une action beaucoup plus grande que de nos jours. La lenteur des communications les laissait des semaines entières sans instructions de leur gouvernement. Il fallait près de quinze jours en moyenne à un courrier ordinaire pour se rendre de Paris à Rome. Pendant que durait l'aller et le retour, c'est-à-dire pendant un mois au moins, l'ambassadeur ne pouvait prendre conseil que de lui-même. S'il interprétait bien ou mal ses instructions générales, s'il mettait plus ou moins d'exactitude ou de zèle à en suivre l'esprit, le ministre ne le savait d'ordinaire que trop tard pour intervenir efficacement. Pour les détails de la négociation, comme pour le choix des moyens, le ministre était bien souvent obligé de s'en remettre à l'ambassadeur.

Quand le ministre était un homme faible et indécis, préoccupé de défendre sa situation à la Cour ou devant l'opinion et, au contraire, quand l'ambassadeur était un homme convaincu de son importance, protégé par ses services antérieurs, assuré de la faveur royale, ce n'était pas toujours le ministre qui restait le maître de la négociation. Il arrivait que l'ambassadeur s'en emparait, soit pour la faire réussir, soit pour la faire échouer.

Point n'est besoin de parcourir longuement la correspondance de Rome pour s'apercevoir que le cardinal de Bernis doit être rangé dans cette catégorie d'ambassadeurs plus disposés à en faire à leur tête qu'à se conformer à la direction de leur ministre.

L'ancien favori de Mme de Pompadour était fort de sa haute naissance, de ses relations avec toutes les grandes familles qu'il trouvait souvent l'occasion d'obliger, fort de ses longs services, de l'amitié que lui témoignait le pape Pie VI, qui lui devait en partie son élévation, fort enfin de sa dignité cardinalice. Tant que Vergennes avait tenu le portefeuille, Bernis avait sans doute mis une sourdine à ses velléités d'indépendance. Mais avec Montmorin, les manières et le ton changent.

Montmorin était entré au ministère contre la volonté de la reine, par l'amitié personnelle du roi et par la protection de Mesdames et du baron de Breteuil (1). Grand seigneur philosophe, d'une intelligence souple et déliée, mais paresseux, accablé de dettes d'ailleurs et sceptique, il n'avait guère qu'une préoccupation : se maintenir au pouvoir en louvoyant

(1) F. Masson. *Le département des affaires étrangères pendant la Révolution*, 1877, ch. II.

adroitement à travers les écueils de plus en plus nombreux dont la route est semée. La fermeté fut toujours la qualité qui lui manqua le plus (1). En toutes choses, il s'efforçait d'abord de prendre le vent.

Désireux de ne pas se compromettre, il aimait mieux attendre et ne rien faire que de risquer d'agir à contretemps. Dans les affaires délicates, il laissait volontiers ses agents sans instructions ou ne leur en envoyait que de vagues et de générales.

Au début de la Révolution, il est du parti de Necker, parce que Necker est l'homme populaire. Il sent la force du mouvement d'opinion qui appuie la Constituante et il est trop souple et trop adroit pour essayer d'y résister. Il y cède sans trop de déplaisir. Il s'efforce seulement de ne pas se brouiller avec la Cour tout en faisant bon visage aux patriotes. Il est renvoyé avec Necker à la veille du 14 juillet et repris avec lui le lendemain. Il conseillera au roi de ne pas s'opposer à la marche des Parisiens sur Versailles, le 5 octobre. Dans la nuit du 5 au 6 octobre, il recevra La Fayette, son ami, dans son propre hôtel à Versailles. On comprend qu'il passe alors pour un ministre citoyen.

Son manque de fermeté autant que sa politique philosophique et patriote n'étaient pas faits pour inspirer le respect et commander l'obéissance à un

(1) « Notre unique ressort est M. de Montmorin, c'est-à-dire l'homme le plus faible que je connaisse. Il a de bonnes intentions, il n'est pas sans esprit, mais voilà tout ; il n'a ni activité, ni fermeté, ni conception, ni habileté... » (La Marck à Mercy Argenteau, 26 janvier 1791, *Correspondance entre Mirabeau et La Marck*, t. III, p. 27). La Marck est injuste en niant l'habileté de Montmorin.

homme aussi profondément aristocrate que l'était devenu le cardinal de Bernis.

Depuis longtemps, en effet, Bernis a répudié toutes les complaisances qu'il avait pu avoir pour l'esprit philosophique au temps de son premier ministère. Le temps est bien passé où il correspondait avec Voltaire et où il tournait à l'intention des dames de petits vers légers. Il affiche maintenant, à tout propos et hors de propos, les sentiments les plus rétrogrades. Son panégyriste, M. Frédéric Masson, n'a pas cherché à le dissimuler. D'une formule heureuse, il définit Bernis « un prêtre qui croyait au droit des nobles et un noble qui croyait au droit des prêtres » (1). Le prêtre et le noble étaient également intransigeants avec les nouveautés. Bernis condamnait la liberté de conscience ; il déplorait l'édit de 1787 qui avait rendu aux protestants la liberté civile. L'ignorance lui paraissait chose utile et nécessaire. Ce serait « un malheur que dans son siècle tout le monde sût lire et écrire ». (2) Il n'aime pas les assemblées, même les assemblées de notables, et désapprouve à plus forte raison la convocation des États généraux (3). La liberté de la presse lui paraît une abomination.

Nul n'était plus mal préparé que ce vieillard fanatique à comprendre les événements, nul n'était

(1) F. Masson. *Bernis*, p. 452, note 2.

(2) *Ibid.*

(3) « Un roi tel que le nôtre, avec le secours d'un Conseil éclairé et nerveux, peut faire plus de bien à son royaume que les assemblées de notables et même celles des États généraux. L'exemple du passé a prouvé combien il est difficile que la multitude s'occupe uniquement du bien général. L'ambition et le fanatisme se glissent dans de pareilles assemblées, et la

moins désigné pour remplir utilement entre la Révolution et le Saint-Siège le rôle de conciliateur qui va cependant lui échoir. Quand on recherche toutes les responsabilités de la rupture entre la France et Rome sous la Contituante, il n'est pas possible de négliger celle-ci. Je crois qu'il faut en tenir compte.

Pour exprimer son effroi, Bernis n'a même pas attendu 89. Dès 1785, il écrivait à Vergennes : « Je suis vieux et je voudrais bien finir ma vie sans être témoin de la révolution qui menace le clergé et la religion même (1). » Il ne croyait sans doute pas alors que ses appréhensions seraient si vite justifiées.

A la veille de la réunion des États généraux, Montmorin lui fit part du désir qu'avait le roi de le rappeler de Rome pour le nommer président de l'ordre du clergé. Pour tout autre, le désir du roi eût été un ordre. Bernis fit le sourd. Il feignit de n'avoir pas reçu la lettre de son ministre et resta à Rome. Les maximes à la mode, alléguait-il pour justifier son refus, n'étaient pas les siennes (2).

S'il préféra rester à Rome, ce ne fut pas seulement par souci de sa tranquillité, par crainte de se commettre de trop près avec la Révolution, ce fut aussi par orgueil et par intérêt bien compris. Il faut l'entendre se vanter auprès de Montmorin de la grande place qu'il tient à la Cour du pape. Comme il fait sonner bien haut le privilège dont il jouit de traiter

rivalité des trois ordres de l'État détourne presque toujours de l'objet principal et rend également inutiles les vœux du souverain et le zèle des sujets les plus fidèles et les plus judicieux. » Bernis à Montmorin, Rome, 17 juin 1789. Affaires étrangères. Correspondance de Rome, registre 910.

(1) F. Masson. *Bernis*, p. 452, note 3.

(2) *Ibid*, p. 454.

directement avec le Souverain Pontife toutes les affaires qui intéressent le roi, sans passer par l'intermédiaire du secrétaire d'État !

Il ajoute, avec un sérieux comique, qu'il n'a point cependant le projet de gouverner le pape, mais seulement de s'en faire considérer et estimer :

Pour moi, Monsieur, qui n'ai point eu le projet de gouverner le Pape, mais bien celui de m'en faire considérer et estimer, je n'ai jamais de haut ni de bas avec lui et je me contente de faire mes affaires sans me mêler indiscrètement des siennes. J'attends pour lui donner des conseils qu'il m'en demande et je lui dis alors ma façon de penser avec les ménagements qu'exige le caractère de Pie VI, que je connais fort bien (1)...

Sa fatuité sénile s'étale dans cette dépêche datée du 5 août 1789 :

Vous connaissez trop les hommes et les Cours pour ne pas imaginer tout ce que les représentants du Roi dans les pays étrangers ont à souffrir depuis bien longtemps de tout ce qui se dit et de tout ce qui se pense de nous. Je n'ai, Dieu merci, personnellement nulle raison de me plaindre ni du Pape, ni de la Cour, ni du public de Rome : une conduite constante, une représentation soutenue, un accès facile, de l'aisance dans le commerce et de la fermeté et de la dignité, quand il a fallu, m'empêchent de jouer un rôle inférieur dans ces moments de trouble et d'anarchie. Je suis toujours la seconde personne de Rome et je pourrai, dans tous les cas, par des moyens qui ne coûteront rien au Roi, soutenir ma représentation (2).

Il est le premier après le pape ! Que ne fera-t-il pas pour rester à ce rang? On pressent déjà qu'en cas de

(1) Bernis à Montmorin, Rome, 5 janvier 1789. Affaires étrangères. Correspondance de Rome, registre 910. Bernis vient de comparer sa *manière* à celle de d'Azara, ambassadeur d'Espagne. D'Azara, lui, employait la menace.

(2) Bernis à Montmorin. Rome, 5 août 1789. Registre 911.

conflit entre le pape et le roi, il sera préoccupé de ne pas perdre les bonnes grâces pontificales qui ont tant de prix à ses yeux. On pressent que si le conflit est provoqué par les « maximes à la mode », Bernis aura bien du mal à surmonter ses répugnances pour faire tout son devoir de fidèle sujet, surtout s'il peut croire que les ordres qu'un ministre *citoyen* lui donne au nom du roi n'émanent pas de la pleine et entière initiative royale, s'il peut croire que le roi n'est pas *libre*.

Il fronde la Révolution avant même qu'elle éclate. Comment aurait-il pu s'entremettre de bon gré entre elle et le Saint-Siège? Et comment n'aurait-il pas été tenté d'agir à sa guise quand le ministre n'entretient avec lui qu'une correspondance intermittente et le laisse sans instructions précises, même dans les cas pressants?

Ni par goût, ni par tempérament, Montmorin ne se sentait attiré par les affaires de Rome. Il affectait au contraire de les traiter en quantité négligeable et n'y touchait qu'avec un laisser-aller qui frise l'impertinence ou le dédain. « C'étaient sans cesse, dit M. F. Masson, dans les dépêches de sottes comparaisons entre le pape et le sultan. Pas un mot d'ailleurs de politique générale; à peine si l'on parlait de ce qui intéressait le plus directement le pape ; cela, pour tout, et du petit au grand; ainsi, tout le service des courriers avec Rome est bouleversé sans qu'on en parle au cardinal et l'édit de novembre 1787, *concernant ceux qui ne font pas profession de religion catholique*, est rendu sans que le roi juge à propos de faire même connaître au pape ses intentions (1)... »

(1) *Bernis*, p. 450. Il s'agit de l'édit rendant l'état civil aux protestants.

En tranchant les affaires religieuses sans s'occuper du pape, la Constituante, comme on le voit, n'innovera pas autant qu'on se plaît à dire, elle ne fera en somme que continuer des traditions établies.

Mais la nonchalance ou les dédains de Montmorin devaient naturellement augmenter encore les allures indépendantes de notre ambassadeur, et cela non plus n'était pas de nature à retarder la rupture entre la France et Rome.

II

Les historiens qui distinguent entre l'œuvre administrative et l'œuvre religieuse de la Constituante, pour admirer celle-là et condamner celle-ci, oublient d'abord que la distinction absolue du domaine laïque et du domaine religieux est toute récente et que les Constituants étaient de leur temps, et ensuite que les Constituants n'ont fait la plupart du temps, dans leurs réformes religieuses comme dans leurs réformes civiles, que suivre les instructions de leurs cahiers et notamment des cahiers des curés. Qu'on lise les cahiers sans parti pris et on verra s'y manifester, en même temps qu'un très sincère sentiment religieux, un ardent désir de réformer l'Église dans un sens gallican. — « Partout, dit un juge autorisé, où le bas clergé put se faire entendre, d'accord avec les deux autres ordres et souvent en termes plus pressants que les leurs, il se plaignait du Concordat, des exactions de la Cour de Rome, de celles des évêques, des ordres religieux, de la portion congrue et des autres abus qui viciaient la police ecclésiastique (1). » L'hostilité contre le Con-

(1) Edme Champion. *La Séparation*, ch. VI, p. 58. V. aussi

cordat était générale parmi les clercs comme parmi les laïques et s'imaginer que la Constituante eût pu, eût dû éviter de toucher à la question religieuse, c'est se boucher les yeux, c'est ne tenir aucun compte des réalités. Il est hors de doute qu'en abrogeant le Concordat et en le remplaçant par une loi nouvelle les Constituants ne faisaient qu'obéir au vœu de leurs mandants.

Cela est si vrai qu'avant même la réunion des États généraux, Bernis prévoyait que le Concordat était en péril et s'empressait de plaider en faveur de son maintien.

Dès le 1er avril, il protestait contre les fameuses instructions données par le duc d'Orléans à ses représentants dans les bailliages. Il hésitait à croire que le duc en fût réellement l'auteur. N'étaient-elles pas scandaleuses puisqu'elles réclamaient l'établissement du divorce et la rupture du Concordat? Et cependant Bernis n'osait invoquer en faveur du Concordat que les circonstances atténuantes, tant il connaissait là-dessus l'opinion générale et celle de son ministre. Il craint même que le roi, lui aussi, ne soit devenu hostile au Concordat !

Les instructions imprimées attribuées à M. le Duc d'Orléans (1) sont arrivées ici ; elles surprennent, affligent et scandalisent à plusieurs égards. Ce prince demande au Pape

les nombreux textes analysés dans Ch. L. Chassin. *Les cahiers des curés*. Paris, Charavay, 1882, et le chapitre de M. G. Desdevises du Dezert, les cahiers du clergé en 1789 dans son livre *L'Église et l'État en France*. Paris, 1907, t. I, p. 243 et suivantes.

(1) *Instruction donnée par S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages, suivie de délibérations à prendre dans les assemblées*. Bib. nat., Lb 39/380, in-8.

assez souvent des dispenses, des sécularisations et plusieurs grâces pareilles. S'il ne dément pas les instructions dont il s'agit, le Saint-Père ne sera plus disposé, comme il l'était, à accueillir ses demandes.

Nous avons des concordats bien anciens avec le Saint-Siège. Il y aurait beaucoup d'inconvénients à les rompre. Je diminue journellement par mon influence les sommes qui sortent du Royaume pour satisfaire aux taxes convenues avec la Cour de Rome. C'est le moyen le plus doux et peut-être le plus sage pour parer à l'inconvénient dont le Roi paraît être frappé. Il est aisé de renverser, mais non de juger sainement des effets que peuvent produire les innovations. Chaque année j'obtiens sur les taxes de Rome des diminutions très considérables, et c'est un des points dont je m'occupe le plus ici (1).

Dans sa réponse, Montmorin évitait soigneusement de se prononcer sur le Concordat, mais il prenait soin de confirmer l'authenticité des instructions attribuées au duc d'Orléans. Mieux encore, il insiste sur la sensation qu'elles ont faite.

... Il n'est que trop vrai que M. le Duc d'Orléans a laissé publier sous son nom les instructions dont on a connaissance à Rome. On assure qu'elles sont l'ouvrage d'un ecclésiastique (2).

Je ne dirai pas à V. É. qu'elles n'ont pas fait beaucoup de sensation ici, elles le devaient, même au milieu de la foule d'ouvrages de ce genre qu'on a répandus depuis deux mois dans le public, vu le rang du Prince qui les avait approuvées... (3).

Les véritables sentiments de Montmorin perçaient sous ces lignes. Bernis n'en revint pas moins à la

(1) Dépêche du 1er avril 1789. Rome, reg. 910.
(2) L'auteur des *Délibérations à prendre* était l'abbé Sieys.
(3) Montmorin à Bernis, 21 avril 1789. Rome, reg. 910.

charge sur le même sujet, avec une obstination de vieillard têtu.

... J'ai lu dans plusieurs cahiers de nos paroisses qu'on y déclame contre l'abus de faire passer à Rome pour les bulles, dispenses et unions des sommes énormes, qu'on peut cependant évaluer, une année dans l'autre, à 400 000 livres. Mais ceux qui ont fait cette observation ne savent pas que nos sucres, nos cafés et nos modes font rentrer dans le royaume le quadruple de cette somme fixée par le plus ancien comme par le plus solennel des traités. Toute la ville de Rome s'habille d'étoffes de Lyon, et si cette Cour donnait la préférence aux Anglais qui la sollicitent depuis longtemps, le retranchement de cette dépense, qui aurait d'ailleurs les plus grands inconvénients, n'indemniserait pas notre commerce de la perte considérable qu'il ferait. Nos pères n'ont pas toujours été aussi aveugles qu'on affecte de le supposer aujourd'hui (1).

Notons que Bernis, cette fois encore, ne plaide en faveur du Concordat que les circonstances atténuantes. C'est l'intérêt du commerce français qu'il invoque. Il ne dit rien de l'intérêt de l'Église, du droit du pape. Il emploie l'argument le plus propre à toucher un ministre philosophe.

A lire ce plaidoyer d'un partisan déterminé du Concordat, on comprend mieux la force irrésistible qui entraînait l'Assemblée dans ses réformes religieuses. Les ultramontains, les aristocrates sentaient d'avance leur cause perdue. Ils ne luttaient plus que par acquit de conscience.

Montmorin lui-même, qui n'avait pas pour habitude de prendre les devants, croyait nécessaire d'avertir Bernis de ce qui allait arriver, afin de l'y préparer.

(1) Bernis à Montmorin, Rome, 3 juin 1789.

Mais il le faisait trop timidement pour exercer une action efficace.

... Je ne serais pas étonné, lui mandait-il le 30 juin, que l'esprit de nouveauté dont nous sommes animés en ce moment ne fît mettre sur le tapis dans les États généraux plusieurs questions relatives au clergé qui inquiéteraient à juste titre la Cour de Rome, mais qnoique cet ordre se soit affaibli en se divisant, il faut espérer qu'il conservera assez d'influence pour empêcher l'effet des dispositions actuelles, et pour se maintenir dans la considération qu'il importe au bien de la Religion et de l'État qu'il conserve... (1)

En recevant de pareilles assurances, Bernis n'en fut que plus enclin à voir les choses en noir. Oubliant qu'il n'avait pas à donner un avis qu'on ne lui demandait pas (chez lui cet oubli devient de plus en plus fréquent), il se mit à critiquer amèrement la conduite des États généraux et à conseiller au gouvernement une ferme attitude. C'était le temps où le comte d'Artois et la reine donnaient le même conseil au faible Louis XVI.

... L'influence d'un grand Monarque, écrivait Bernis le 1er juillet, dépend principalement de la persuasion où sont les autres Cours qu'il est le maître chez lui. Ce préalable est absolument nécessaire : rien n'y peut suppléer. C'est ce qui fait désirer aux amis de la France que la fermeté de notre Gouvernement en impose promptement à ces orateurs téméraires du tiers état qui ne cachent plus leurs vues d'ambition et d'indépendance... » (2)

Chaque pas en avant de la Révolution le trouve indigné et gémissant. Le 15 juillet, il déplore les trop grandes concessions que le roi a faites au tiers état,

(1) Versailles, 30 juin 1789.
(2) Rome, 1er juillet 1789.

sans doute en lui permettant de se réunir aux deux autres ordres : « Le Roi a accordé au dernier ordre de son royaume plus que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs... » Il voit l'*anarchie* qui s'avance, l'anarchie, « la maladie la plus dangereuse et la plus funeste dont un grand Empire puisse être attaqué... » Un moment, il a une joie. Il vient d'apprendre le renvoi de Necker, les préparatifs militaires en vue de mettre les patriotes à la raison :

... On applaudit beaucoup ici au choix que Sa Majesté a fait de M. le maréchal de Broglie pour commander en chef les troupes qu'on rassemble aux environs de la capitale. Si cette précaution avait été prise au moment de l'assemblée des États généraux, ils auraient été plus sages, plus tranquilles, l'autorité aurait été plus respectée et le public, ainsi que la Cour, délivrés de l'inquiétude des mouvements populaires...

A en juger par certains principes avancés et répandus dans le public, il semblerait qu'on mette en question les maximes fondamentales du royaume de France, la succession au trône (1) de la famille auguste qui l'occupe depuis huit cents ans, et qu'on prétende que l'Assemblée nationale réunisse tous les pouvoirs, comme si le trône était vacant et l'auguste maison de Bourbon totalement éteinte !... (2)

Montmorin, qui avait été chassé du ministère en même temps que Necker, dut être médiocrement flatté de la joie que témoignait Bernis des préparatifs du coup d'État. Il dut l'être moins encore en recevant la nouvelle dépêche que Bernis lui écrivit, le 12 août, pour expliquer son désespoir du coup manqué.

Au fur et à mesure que le ministre s'engage plus avant dans le parti patriote, l'ambassadeur s'entête

(1) Est-ce une allusion aux intrigues orléanistes? C'est très probable.

(2) Bernis à Montmorin. Rome, 22 juillet 1789, reg. 911.

dans son opposition obstinée et dans ses récriminations désolées.

Jusque-là cependant aucun incident n'avait encore surgi entre la Révolution et le Saint-Siège. Le conflit auquel tout le monde s'attendait éclata à la mémorable séance du 4 août. Vers la fin de la séance, l'abbé Grégoire se leva et proposa l'abolition des *annates*, « monument de simonie contre lequel avait déjà statué le concile de Bâle » (1). La proposition fut décrétée sur-le-champ, bien qu'elle fût une violation expresse d'une des clauses les plus importantes du Concordat. Personne, semble-t-il, ne prit la parole pour défendre les intérêts du Saint-Siège, tellement la cause était entendue d'avance (2). Le même jour l'Assemblée prononçait la suppression du cumul et de la pluralité des bénéfices.

Ce n'est que le 11 août que les partisans du pape plaidèrent la cause des annates et par une voie indirecte. Les banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, s'appropriant un argument que nous avons déjà trouvé sous la plume de Bernis, présentèrent un mémoire à l'Assemblée pour lui demander de revenir sur un vote impolitique de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la France dans les États romains (3). Après une véhémente réponse de Camus,

(1) *Mémoires* de Grégoire, édités par H. Carnot, 1840, t. I, p. 384. Grégoire ajoute qu'il avait fait figurer cette suppression dans le cahier de son bailliage. Le cahier de sa paroisse est cependant muet à cet égard (cf. E. Duvernoy, Le cahier d'Embermesnil, dans les *Annales de l'Est*, 1898, p. 580 et suiv.)

(2) M. F. Masson fait remarquer justement qu'un grand nombre de cahiers de la noblesse et du tiers demandaient impérieusement cette mesure. *Bernis*, p. 461, note.

(3) *Mémoire sur les annates* présenté à l'Assemblée natio-

l'Assemblée vota une résolution dans laquelle M. Frédéric Masson n'a pas tort de voir en germe toute la constitution civile du clergé. Voici ce texte qui forme l'article 12 des décrets *dits* du 4 août, publiés par le roi le 21 septembre et sanctionnés définitivement le 3 novembre.

A l'avenir, il ne sera envoyé en Cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

Le commentaire dont Camus avait accompagné sa proposition, ne laissait aucun doute sur le sens réel qu'il y attachait. On lui avait demandé à qui s'adresseraient désormais les évêques pour se faire instituer, si les annates étaient supprimées. Il répondit en invoquant les canons des conciles : « Les évêques seront confirmés par les métropolitains, et ceux-ci par le concile national. » Ce n'était donc pas seulement d'une question financière qu'il s'agissait, mais, par répercussion, de l'ensemble des rapports du pape avec le clergé de France. L'Assemblée avait témoigné sa volonté d'abroger le Concordat et Camus, son interprète, avait indiqué les grandes lignes de l'organisation nouvelle qu'elle donnerait à l'Église gallicane.

Il est très remarquable, « étrange », dit M. Frédéric Masson, que personne, dans une assemblée qui comprenait tant d'évêques, ne s'éleva alors contre les pa-

nale par les expéditionnaires en Cour de Rome, in-4°. Bib. nat. Lb 39/7726.

roles de Camus, que personne ne combattit sa proposition au fond. Comment expliquer ce silence de la part de ces mêmes prélats qui mèneront plus tard contre la constitution civile du clergé une lutte à mort? M. F. Masson dit qu'ils n'ont pas compris sur le moment, qu'ils n'ont pas vu les conséquences de la motion de Camus. On a peine à l'admettre, car enfin il y avait là des politiques fort avisés. Mais on peut donner de ce silence une explication plus naturelle.

Si les évêques, à cette date, se sont tus, c'est qu'ils n'étaient pas encore directement en cause, c'est qu'ils sentaient eux-mêmes pour la plupart la nécessité des réformes, c'est qu'on ne parlait pas encore sérieusement de confisquer le biens du clergé (1). Durand de Maillane l'a fort bien vu, lui qui affirme, avec quelque exagération d'ailleurs, que le décret du 2 novembre, qui mit les biens ecclésiatiques à la disposition de la nation, « a été la première et je dirai même l'unique cause de cette résistance commune et opiniâtre que les évêques ont voulu depuis faire passer pour un devoir, pour l'effet d'un zèle pur et désintéressé... » (2) Alors, les yeux des évêques commenceront à se dessiller. Alors la réforme de la discipline ecclésiastique paraîtra à certains d'entre eux abominable. Alors ceux-ci montreront pour les droits du Saint-Siège

(1) Dès le 6 août, Buzot avait jeté cette phrase en passant : « Je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation ». La Coste avait dit la même chose deux jours après. Mais la sécularisation des biens d'Église ne se posera réellement qu'en octobre, après le fameux discours de Talleyrand.

(2) Durand de Maillane. *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.* Paris, Buisson, 1791, xx et 380 pages in-8°. Bib. nat. Le 27/49, p. 27.

une sollicitude aussi ardente que tardive, sollicitude dont le pape fut sans doute le premier à s'étonner.

Dès le 8 août, aussitôt après le premier vote de l'Assemblée, sans attendre d'instructions de sa Cour, le nonce demanda des explications à Montmorin au sujet de la suppression des annates et il émit l'espoir que rien de définitif n'était fait :

J'ai lu dans les papiers publics que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 août, s'était occupée de la suppression des annates. Je ne puis m'empêcher de représenter à Votre Excellence que je crois qu'il est de la justice et de la générosité de la Nation française de ne pas priver Sa Sainteté d'un droit dont elle jouit depuis si longtemps sans la prévenir et sans l'entendre. J'ose donc espérer que l'Assemblée nationale voudra bien, avant de rien arrêter sur cet article, me donner le temps d'en informer Sa Sainteté et d'attendre ses ordres... (1)

Le jour même où l'Assemblée confirmait et aggravait son premier décret en votant la proposition de Camus, le nonce avait une entrevue avec Montmorin et, trois jours après, il lui envoyait le détail du produit des annates pendant les dix dernières années (2).

Dans cette affaire délicate, Montmorin manœuvra avec une élégante souplesse. Il fallait éviter de rompre avec le pape, éviter de mécontenter le roi qui était foncièrement hostile aux arrêtés du 4 août, éviter de mécontenter l'Assemblée qui réclamait leur exécution immédiate.

Problème difficile ; mais qui n'était pas au-dessus

(1) Le nonce à Montmorin. Paris, 8 août 1789. Rome, registre 911.

(2) Le total se monte à 3.676.938 livres tournois, soit 367.693 livres tournois par an en moyenne.

de ses talents ! Il commença par supposer que la question des annates n'était pas résolue sans retour par l'Assemblée nationale : il flattait ainsi les désirs du pape et du roi, mais en même temps il s'efforçait de faire comprendre au pape que son intérêt bien entendu lui conseillait de ne pas engager une lutte ouverte contre la Constituante, mais au contraire de patienter en évitant la rupture tout en réservant ses droits. Voici comment il rendit compte à Bernis de l'état de ses négociations avec le nonce :

... Votre Éminence est instruite de la manière dont l'Assemblée nationale a envisagé l'affaire des annates dans la nuit du 4 août et dans les suivantes (*sic*). Cette affaire ayant rapport à la politique, puisque le pape est en droit de réclamer les traités, on peut croire qu'elle sera reprise en considération dans un autre moment. L'essentiel, pour ne pas faire prendre à l'Assemblée nationale une détermination sur laquelle il soit impossible de revenir, paraît être que la Cour de Rome suspende la perception de ce qu'elle est dans l'usage de faire payer pour les brefs et dispenses, sauf à en tenir note. J'ai tâché de faire sentir à M. le nonce, avec qui je me suis entretenu sur cet objet, qu'il n'y avait pas de meilleur moyen dans ce moment de laisser le droit du pape subsister et que toute autre démarche pourrait amener des résolutions qu'il ne serait plus possible de faire changer. J'ai lieu de croire qu'il aura senti la force de nos raisons et qu'il les aura fait agréer à Sa Sainteté. Comme, selon toute apparence, Votre Éminence aura plus d'une occasion de parler de cette affaire soit à Sa Sainteté, soit à ses ministres, je pense qu'elle ne peut mieux faire que de l'amener à prendre le parti de céder aux circonstances. Des réclamations, des mémoires, quelque bien faits qu'ils fussent, ne pourraient qu'établir une controverse, dont les suites deviendraient désagréables au Saint-Siège, si même elles ne nuisaient à la Religion. La Cour de Rome s'est bien trouvée dans d'autre temps de laisser de côté les questions difficiles,

en se réservant de faire valoir ses droits, lorsque les esprits se seraient calmés. Si jamais l'occasion s'est offerte de préférer une pareille conduite, c'est assurément celle-ci, et j'espère que Votre Éminence n'aura pas beaucoup de peine à le prouver... (1)

Autrement dit, Montmorin raisonnait comme si la résistance à l'Assemblée eût été une folie pure. Le roi, mandait-il à Bernis, huit jours après, le roi a pris le parti d'attendre les décisions de l'Assemblée « dans une *impassibilité apparente* ». Que le pape en fît autant ! Là était la sagesse. Et Montmorin ajoutait : « Il faut surtout éviter de rompre entièrement. Les esprits sont tellement montés dans ce moment que je ne répondrais de rien si on voulait les heurter de front. Ce système de conduite n'est pas seulement applicable aux affaires de Rome... » (2)

Montmorin se trouva bien de traiter directement avec le nonce l'affaire des annates et de ne pas confier la négociation à Bernis. La lecture des dépêches de ce dernier ne permet pas de penser autrement.

A peine Bernis a-t-il connu les arrêtés du 4 août qu'il exhale des plaintes amères :

... Je me borne à dire un mot sur les articles qui intéressent Rome essentiellement et, par suite, la religion catholique elle-même. On ne détruit pas, par un simple trait de plume, le plus ancien de nos traités sans être d'accord avec la partie contractante, à moins qu'on ne soit dans le cas d'une rupture ouverte.

Des personnages judicieux ont trouvé en différents temps des inconvénients à ce traité, mais les ministres les plus

(1) Montmorin à Bernis. Versailles, 1er septembre 1789. Rome, reg. 911.

(2) Montmorin à Bernis, Versailles, 8 septembre 1789. Rome, registre 911.

habiles ont cru que les liens et les rapports avec les chefs de notre religion et le centre de la catholicité étaient nécessaires à conserver, sans quoi la religion catholique, sans relation avec celui que nous croyons, par article de foi, être le vicaire de Jésus-Christ, désunie par les sentiments divers des théologiens, ne composera plus un tout et dégénérera en autant de sectes qu'il y aura d'évêques qui différeront d'opinions. Cette bigarrure de croyances en plusieurs points aigrira les esprits et mettra en dispute les diocèses respectifs ainsi que le premier et le second ordre du clergé et troublera peut-être d'une manière violente la paix intérieure du royaume. On sait ce que c'est que le fanatisme et combien il est à craindre !

... Rien ne serait plus juste et plus conforme aux saints canons que de tenir ferme contre la pluralité des bénéfices... Mais les politiques doivent bien considérer les effets, avant que de détruire tout d'un coup les abus, et quel éclat ferait cette loi renouvelée si, par un effet rétroactif, elle attaquait la possession actuelle, légitimée par les droits des collateurs et par l'approbation du Saint-Siège. Si à mesure que les bénéfices réunis sur la même tête vaqueront par la mort du titulaire, on observe la loi contre la pluralité des bénéfices d'une certaine valeur, rien ne sera plus sage ni plus canonique.

Nommer un patriarche en France (1), comme on a pu le désirer quand le siège de Rome était occupé par les Boniface VIII, ce serait, dans un temps où la Cour romaine pense si différemment et n'est nullement à craindre, porter le dernier coup à la catholicité.

... Je dois, comme évêque et comme ministre, mettre dans la balance du Roi ce peu de réflexions, qui mériteraient d'être plus développées et plus étendues (2)...

(1) On trouve ici la première trace d'une idée qui sera bien des fois développée au cours de la Révolution. Bien des fois les contre-révolutionnaires accuseront les prêtres patriotes de rêver d'établir un patriarche ; ils nommeront même Grégoire comme le patriarche désigné.

(2) Bernis à Montmorin, Rome, 19 août 1789. Rome, reg. 911

Les évêques de l'Assemblée s'étaient tus. Lui, Bernis, de Rome, dénonce la ruine prochaine de la Religion. Il proteste contre la rupture ouverte qu'on projette avec Rome. On voudra bien admettre qu'avec ces dispositions d'esprit, il était peu propre à faire voir au pape les choses du bon côté, à lui prêcher la modération et la patience et à prévenir cette rupture qu'il croit imminente.

Mais il ne se bornait pas à invoquer contre les décisions de l'Assemblée des raisons théoriques tirées du bien de la religion et de l'intérêt de la France. Il ne résistait pas au besoin de confier au ministre les raisons personnelles qu'il avait d'être mécontent. Il lui envoyait coup sur coup deux longues dépêches d'une violence d'autant plus âpre qu'elle était plus contenue. Le 25 août, il faisait sa profession de foi. Il pensait toujours comme Bossuet sur les principes de l'Église gallicane : « Le séjour de vingt et un ans à Rome ne m'a par rendu ultramontain. Je suis Français jusques au fond du cœur ! Mais je pense qu'il est sage, en suivant nos maximes gallicanes, de ne pas attaquer les opinions de la Cour romaine. » Et il justifie la politique qu'il a toujours pratiquée : obtenir du pape des réformes par la douceur, jamais par la violence : « Tout peut se faire et s'obtenir avec ménagement et sagesse. Le Concordat peut être réformé, les taxes modérées sans secousses violentes... » Et Bernis rappelle qu'il a réussi à diminuer les taxes de la daterie romaine. Qu'on procède de même pour les autres abus ! Le lendemain, 26 août, il fait le compte de ce qu'il perd personnellement aux décrets de l'Assemblée : « La suppression des annates, si elle subsiste, me privera de 25 à 30.000 francs provenant

des propines dont jouissent à Rome les cardinaux protecteurs... » Son archevêché d'Albi « qui est presque tout en dixmes » ne lui rapportera plus pour ainsi dire rien. Cet archevêché deviendra « l'un des sièges les plus pauvres du royaume ». «Mon prieuré de La Charité est presque dans le même cas. Je souffrirai des diminutions considérables dans les deux abbayes que je dois à la bonté du feu roi ». Oh ! sans doute, ce n'est pas avarice s'il prolonge ainsi le calcul : « ... Mon cœur souffre de ne pouvoir plus faire du bien, ni soutenir le crédit national... » Il est si peu intéressé qu'il offre sa démission : « Il m'est nécessaire avant tout, Monsieur, pour prendre un parti sage et courageux, de savoir promptement si le roi agrée que je continue mes services auprès de Sa Sainteté et quels appointements seront réservés à mon ministère, jusques ici le premier de tous dans l'ordre diplomatique et le plus exposé de tous aux grandes dépenses... » Il offre sa démission, mais sans oublier de faire valoir en même temps qu'il est l'homme indispensable : « J'ose dire que j'ai acquis ici la confiance publique, chose bien nécessaire dans les circonstances délicates où nous sommes, la suppression des annates pouvant avoir de très grandes conséquences, ainsi que je l'ai observé dans ma dépêche d'hier et les deux précédentes... » Et il termine sans bonne grâce par cette réflexion d'une fausse résignation : « Je ne me plaindrai point qu'après de longs services reconnus et approuvés par les deux rois que j'ai eu l'honneur de servir, je me trouve réduit, à l'âge de soixante-quinze ans, à l'état le plus médiocre... » Il ne se *plaindra pas* ! mais il revient à la charge le 2 septembre et il recommence le calcul de ses pertes douloureuses. La suppression des

dîmes lui enlève les trois quarts de ses revenus ! Il espère que le roi ne voudra pas diminuer son traitement et le réduire dans sa vieillesse « à demander l'aumône ! » Ayant fini de gémir (1), il aborde l'affaire des annates et sur un ton très haut semble faire la leçon au ministre : « Comme ministre du Roi, je ne saurais me dispenser d'observer à Sa Majesté que la suppression des annates étant une dérogation formelle aux Concordats passés entre la Cour de France et celle de Rome, ce serait marquer une espèce de mépris pour le Saint-Siège, trop visiblement affiché, en rompant de si anciens traités sans en prévenir le chef de l'Église... » Puis, sur un ton doucereux qui cachait mal la joie qu'il en éprouvait, il annonçait que le pape allait sans doute « changer de méthode », qu'il lui serait dorénavant plus difficile, à lui Bernis, de lui faire entendre ses conseils. On dirait qu'au lieu de s'employer à amortir le conflit, il soit tenté de jeter de l'huile sur le feu !

Montmorin, qui connaissait ses dispositions, crai-

(1) Il revient sur la question d'argent à la fin de sa dépêche. Comment fera-t-il, maintenant qu'il est appauvri, pour recevoir dignement à Rome le frère du roi qui est à Turin? Il faut remarquer que, d'après les décrets, les dîmes devaient continuer à être perçues jusqu'à l'institution des traitements ecclésiastiques de remplacement. Quand Bernis se plaint de sa pauvreté, il touche encore ses dîmes. Au sujet de la réception éventuelle du comte d'Artois, Montmorin écrivit à Bernis le 22 septembre : « Le Roi s'en rapporte entièrement à Votre Éminence sur la manière dont elle recevra Mgr le comte d'Artois et les autres princes qu'on annonce devoir passer à Rome. Les circonstances ne justifieront que trop la simplicité qu'on pourra remarquer dans l'appareil de cette réception. Il semble même qu'elles exigent qu'il ne soit fait à cette occasion aucune chose d'éclat. »

gnit à juste titre qu'il ne compromît le succès de la négociation qu'il avait engagée directement à Paris avec le nonce. Il eut un instant l'idée d'envoyer à Rome l'archevêque de Reims, Talleyrand-Périgord, député à l'Assemblée, avec une mission spéciale. Il rédigea même à l'adresse de l'archevêque la lettre autographe suivante, qui ne devait pas quitter son cabinet :

Versailles, le 9 septembre 1789.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, Monsieur, avec la Cour de Rome, il a paru convenable au Roi d'y envoyer quelqu'un qui eût sa confiance et qui, étant ministre de l'Assemblée nationale (1), pût négocier conjointement avec M. le cardinal de Bernis les objets qui sont relatifs à la Cour de Rome et qui ont été pris en considération par l'Assemblée nationale.

Vous êtes parfaitement instruit, Monsieur, des vues de cette assemblée, vous les communiquerez à M. le cardinal de Bernis et vous concerterez ensemble les moyens qui pourront en assurer le succès. L'intention de Sa Majesté est d'obtenir de Sa Sainteté l'établissement du nouvel ordre de choses que désire la Nation (2) et en même temps de conserver pour le chef de l'Église tout le respect et toute la déférence qu'il lui doit comme roi Très Chrétien et fils aîné de l'Église. J'écris, Monsieur, à M. le cardinal de Bernis pour le prévenir de votre arrivée à Rome. Je ne doute pas qu'il ne vous y voie avec plaisir et que de votre côté vous ne fassiez tout ce qui soit nécessaire pour obtenir sa confiance et la continuation de l'amitié qui vous lie avec lui depuis longtemps (3)...

(1) « Ministre de l'Assemblée nationale », expression très singulière. Il semble que, dans la pensée de Montmorin, la France aura deux représentants à Rome : Bernis, représentant du roi ; Talleyrand-Périgord, représentant de l'Assemblée.

(2) Talleyrand-Périgord n'aurait pas eu seulement à régler l'affaire des annates, mais tous les autres différends que Montmorin prévoyait.

(3) Affaires étrangères. Rome, reg. 911.

J'ignore pour quelle raison cette lettre ne fut pas envoyée, pourquoi Montmorin revint sur sa décision, pourquoi Bernis fut chargé de terminer à Rome l'affaire des annates.

Le ministre recula-t-il devant la crainte de mécontenter l'irascible cardinal? C'est probable.

Grâce à la nombreuse correspondance qu'il entretenait avec les grands personnages de la Cour, Bernis avait appris qu'il était question de lui adjoindre un suppléant et peut-être un remplaçant. Bien qu'il eût offert sa démission précédemment, il se montra vivement affecté de la chose et s'en ouvrit clairement au ministre le 14 septembre.

Vous êtes trop éclairé, Monsieur, pour penser que de simples agents puissent remplir, comme les ministres de premier ordre, les commissions dont le Roi peut les charger. Les uns restent dans l'antichambre et s'y morfondent bien souvent, tandis que les autres entrent librement dans le cabinet. Les ministres des cours étrangères ne se rendent flexibles et maniables qu'avec leurs égaux (1)...

L'incident cependant eut son utilité. Il servit de stimulant à Bernis, qui se piqua d'honneur et voulut prouver qu'il était toujours l'ambassadeur nécessaire.

La suppression des annates intéressait directement les cardinaux, dont la plupart étaient dotés sur ces revenus. Ils témoignèrent un mécontentement d'autant plus vif que les arrêtés du 4 août leur faisaient perdre en même temps les bénéfices dont ils étaient pourvus en France. Le sacrifice, dit Bernis, était « très dur ».

(1) Rome, reg. 911. Dans la même lettre, Bernis recommence ses plaintes sur les sacrifices qu'il fait au service du roi sur la diminution de ses revenus depuis la suppression des dîmes, etc.

Quant au pape, il ne pouvait se dissimuler que le Concordat était en grand péril. Il aurait peut-être été en droit, dès ce moment, de rompre ouvertement avec la Révolution et de se refuser à l'arrangement subtil proposé par Montmorin. Il ne le voulut pas cependant, soit qu'il feignît de croire que la mesure prise n'était que provisoire et qu'il espérât que le roi finirait bien par triompher de l'assemblée rebelle, soit plutôt qu'il craignît d'engager la lutte avec la Révolution sur une question financière. Le champ de bataille lui sembla sans doute trop étroit et peut-être aussi qu'il se dit qu'en se montrant accommodant il mettrait de son côté l'opinion et préviendrait de nouvelles attaques plus redoutables.

Le 8 septembre, Pie VI ordonna trois jours de prières publiques dans les églises de Rome pour *les besoins de l'Église*. Protestation traditionnelle et platonique, sans grande portée ! Le lendemain, il eut une entrevue avec Bernis. Celui-ci le trouva « affligé sans faiblesse, plein de courage et de confiance dans le secours du ciel et dans le caractère religieux du roi (1)... » Quelques jours après, le 13 septembre, il écrivait à Louis XVI, en français, une lettre confidentielle, affectueuse et larmoyante, où il plaignait également les malheurs du roi et ceux de l'Église et en rejetait la cause sur « la source empoisonnée des écrits téméraires ». Il l'exhortait avec « le zèle le plus tendre » à veiller sur le dépôt de la Foi, à protéger les ministres de la religion, à empêcher que les liens ne se rompissent, qui unissaient la France au centre de l'Unité. La question des annates n'était touchée qu'en

(1) Bernis à Montmorin, Rome, 9 septembre 1789.

passant et impliquée dans la question plus générale du Concordat, mais d'une façon indirecte et dubitative. « Nous ne croirons jamais, malgré les rumeurs publiques, que Votre Majesté veuille cesser d'être le Fils aîné de l'Église et son Défenseur, ni qu'elle puisse rompre, sans concert avec nous, les Concordats les plus anciens et les plus solennels... » Enfin, comme s'il craignait le prochain rappel de Bernis, Pie VI terminait en priant le roi de conserver à son ambassadeur toute sa confiance et tout son crédit (1).

Le vent était donc à la conciliation. Le ton de la lettre, la précaution prise de la garder secrète et de ne l'envoyer qu'au roi seul, tout montrait que Pie VI ne voulait pas d'une rupture avec la France.

L'affaire des annates était en effet réglée provisoirement au lendemain de cette lettre. Bernis avait une nouvelle entrevue avec le pape le 14 septembre :

J'ai vu le Pape avant-hier au soir, je l'ai trouvé préparé par M. le Nonce aux représentations que je devais lui faire sur l'article important des *Annates*. Il m'a paru plus affligé des malheurs de la France et de ce qu'il craint pour la Religion que de son propre intérêt. Il est convenu qu'il faut céder à la nécessité, quoiqu'il ne lui soit pas permis d'abandonner ses droits acquis par des traités toujours subsistants, et il est résolu à suspendre pour un temps la perception des émoluments provenant des annates. Il m'a prié cependant d'écrire ministériellement au cardinal Campanelli, prodataire, et de lui envoyer copie de votre dépêche (2), qu'il a relue plusieurs fois et qu'il a trouvée très sensée (3)...

(1) La lettre du pape en forme de bref, datée du 13 septembre, se trouve aux Affaires étrangères. Rome, registre 911.

(2) La lettre de Montmorin du 1er septembre, reproduite plus haut p. 30.

(3) Bernis à Montmorin, Rome, 16 septembre 1789.

Pour la forme, car sa résolution était prise, le pape consulta les cardinaux chefs d'ordre avant de signifier officiellement sa réponse aux propositions de Montmorin.

Le 16 septembre, le cardinal prodataire Campanelli adressait à Bernis la note suivante, qui terminait provisoirement l'affaire des annates :

Le Saint-Père ayant pris en considération l'instance de la Cour de France, laquelle, conformément aux traités solennels, reconnaît religieusement les droits de Sa Sainteté sur les annates et les taxes dues pour les bénéfices majeurs et mineurs, ainsi que pour les dispenses, et laquelle ne cherche que de pouvoir faire subsister ces mêmes droits dans les circonstances également déplorables et étranges où se trouve actuellement le royaume de France, et Sa Sainteté adhérant à l'avis d'une Congrégation particulière qui s'est tenue hier, 15 du courant, en présence du cardinal prodataire composée de Messieurs les cardinaux chefs d'ordre du Sacré Collège, auquel appartiennent en grande partie lesdites annates, a pris avec bonté la détermination de faire déclarer ministériellement à Votre Éminence que le cœur fraternel de Sa Béatitude sera toujours disposé devant ces cruelles circonstances d'accorder, par grâce, dans les cas particuliers, la suspension du paiement des annates et taxes susdites aux sujets du roi qui la demanderont dans les termes suivant lesquels Sa Majesté l'a désiré et qui se trouvent exprimés dans la dépêche de M. le comte de Montmorin, en date du premier de ce mois, qui a été communiquée par Votre Éminence. Mais Sa Majesté est suppliée de réfléchir aux honoraires des personnes employées au travail des expéditions, lesquels sont également payés dans la Cour de Rome que dans toutes les chancelleries des autres pays (1).

Bernis pouvait se féliciter d'une solution qu'il avait

(1) Bernis à Montmorin, 19 septembre 1789. On remarquera l'italianisme *également que.*

sans doute été un moment à regarder comme impossible et dont le succès revenait plus à Montmorin qu'à lui-même.

Commentant la note du cardinal prodataire, il considérait que le roi avait pleine satisfaction : « Les vues du Roi seront remplies à chaque vacance de bénéfices sans dérogation aux traités, sans éclat et sans faire courir à la Cour de Rome les risques auxquels une *suspension formelle* l'aurait exposée, surtout en Allemagne. Toutes les fois qu'il sera question des bulles, brefs, rescrits et dispenses, je demanderai la plus forte diminution possible des frais, elle sera accordée et l'on en tiendra note, ainsi que vous le proposez dans votre dépêche du 1er septembre. On n'a pas voulu insérer cette particularité dans la réponse qui m'a été faite, de peur que cela n'eût l'air de l'intérêt et de la défiance. Mais je me suis chargé, Monsieur, de vous en instruire... »

Le pape n'avait pas eu tort de croire à la bonne volonté de Louis XVI. Celui-ci déclara, le 18 septembre, dans un message à la Constituante, qu'il ne pouvait sanctionner les arrêtés du 4 août et notamment l'article qui concernait les annates. Il ajouta que le Concordat, « ne pouvant être annulé par une seule partie », l'affaire serait mise en négociation « avec les égards dus à un souverain et au chef de l'Église ». Louis XVI ignorait, au moment où il faisait cette déclaration, que l'affaire était terminée (1).

La bonne volonté royale serait-elle assez forte pour

(1) Quelque temps après, le roi promit d'indemniser les cardinaux italiens, et en particulier le cardinal d'York, lésés par la suppression de leurs bénéfices en France (Montmorin à Bernis, Paris, le 27 octobre 1789).

prévenir dans de nouveaux conflits la rupture définitive que le pape appréhendait tout le premier? Deux jours ne s'étaient pas écoulés que, sur une sommation de l'Assemblée, Louis XVI revenait à demi sur son refus pur et simple de sanctionner les arrêtés du 4 août et consentait à ordonner leur *publication* à défaut de la *promulgation*, à laquelle le forcera bientôt l'émeute des 5 et 6 octobre.

Quand il répondit, le 20 octobre, à la lettre autographe du pape, il le fit en termes sans doute très affectueux et très respectueux, mais aussi très vagues et au fond peu rassurants pour l'avenir. Les événements, disait-il, étaient « au-dessus de la prévoyance humaine ». Ils avaient amené « un ordre de choses aussi inquiétant que nouveau ». Ce préambule lui servait en quelque sorte d'excuse, puis il ajoutait qu'il avait confiance en « l'Être suprême » et que le pape ne pouvait douter de son intérêt pour la religion, et il terminait par une protestation de sa fidélité aux engagements anciens : « Nous veillons avec l'attention d'un chrétien et d'un fils aîné de l'Église à empêcher que le culte de nos pères, l'union avec l'Église romaine et le respect dû aux ministres de la religion ne souffrent aucune atteinte. Nous prions également Votre Béatitude d'être persuadée de notre fidélité à remplir les engagements que les Rois nos prédécesseurs ont contractés avec le Saint-Siège » (1). Le Pape parut faire fond sur de semblables déclarations. Il chargea Bernis de remercier le roi « pour sa lettre édifiante et gracieuse » et de lui faire parvenir ses « actions de grâces les plus vives et les plus sincères (2). »

(1) Rome, reg. 911, 20 octobre 1789.
(2) *Ibid*, 3 novembre.

Il n'était pas possible cependant qu'à cette date du 3 novembre 1789, Pie VI fût aussi rassuré qu'il l'affectait. Le Concordat alors était plus que jamais malade, le roi plus que jamais impuissant, et d'autres sujets d'inquiétude plus graves encore avaient surgi à l'horizon.

CHAPITRE II

PIE VI, AVIGNON ET LE COMTAT.

I

L'attitude de Pie VI, dans l'affaire des annates, est significative. Son apparente résignation, son empressement à adopter l'expédient imaginé par Montmorin, le ton affectueux de sa lettre à Louis XVI, tout montre jusqu'à l'évidence qu'il ne voulait pas rompre à cette date avec le gouvernement français et qu'il était disposé, au contraire, à toutes les transactions.

Mais, avant d'aller plus loin, il est temps de faire connaître Pie VI et de sonder les raisons probables de ses actes.

Pie VI n'est pas un de ces personnages à l'âme compliquée devant qui l'histoire hésite. Tous ceux qui l'ont approché, tous ceux qui en ont parlé s'accordent sur sa psychologie. Le baron de Bourgoing, qui a eu l'occasion de le bien connaître au cours de sa carrière diplomatique, l'a peint au naturel dans un ouvrage qu'il écrivit au lendemain de sa mort (1).

Le fond du caractère de Pie VI, nous dit Bourgoing

(1) *Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI et son pontificat jusqu'à sa mort*, seconde édition. Paris, F. Buisson, in-8°, 2 vol. L'ouvrage a paru sans nom d'auteur, mais l'attribution à Bourgoing est certaine. Les renseignements sont par endroits d'une précision telle qu'il semble bien que l'auteur a eu communication des archives des Affaires étrangères. Nous citerons toujours la seconde édition.

avec beaucoup d'autres, c'était l'orgueil, ou plutôt la vanité et la fatuité. « Il était à tous égards un des plus beaux hommes de son temps ; il joignait à une très haute stature des traits nobles et gracieux, un teint fleuri, dont l'âge n'avait presque pas terni l'éclat. Il savait tirer un tel parti de ses habits pontificaux qu'ils ne lui faisaient rien perdre de ses avantages (1). » Aussi aimait-il la pompe des cérémonies. Il y paraissait, comme un pape de la Renaissance, en somptueux costume, dans une pose étudiée et théâtrale. Les remarques flatteuses pour sa personne que faisaient les belles Romaines sur son passage l'enchantaient. Son abord était noble et prévenant, son élocution facile et fleurie. Il visait à faire admirer ses goûts d'artiste et il protégeait les arts plus encore par ostentation que par goût véritable. Pour transmettre son nom à la postérité, il fit réparer les monuments de ses prédécesseurs, il en construisit de nouveaux, sans oublier de faire placer à profusion, sur les uns et sur les autres, les armoiries compliquées et ridicules qu'il s'était composées. Sa manie de construction fut une des principales causes de l'épuisement de ses finances. Pour mériter les éloges des archéologues qui venaient de découvrir Pompéi, il fonda un musée d'antiquités et consacra des sommes considérables à y réunir des collections (2).

Comme beaucoup de vaniteux, il était à la fois entêté et faible. Il s'impatientait et s'emportait, mais revenait facilement. On triomphait de son obstination pourvu qu'on ne l'attaquât pas de front et qu'on y

(1) Bourgoing, t. I, p. 101.

(2) Sur les constructions de Pie VI et sur ses collections, consulter le livre de J. Gendry, t. I, ch. VI.

mît des formes (1). En somme, « plus entêté que ferme ». Sa conduite en paraissait changeante, et même contradictoire. On put l'accuser de duplicité, parce qu'on « prenait pour de la duplicité ce qui n'était qu'irrésolution et inconsistance (2) ».

Le cœur assez sec. Il s'aimait trop lui-même pour aimer beaucoup les autres. « Il n'a jamais eu pour personne une affection véritable (3). » Il ne fit exception que pour sa famille, qu'il combla. En faveur de son neveu, le duc Braschi, « il renouvela les plus étonnantes pratiques de l'ancien népotisme » (4) et trouva moyen de scandaliser un siècle qui était pourtant blasé en matière de favoritisme.

Au demeurant, une intelligence médiocre. Il n'était peut-être irrésolu que parce que les événements le prenaient constamment au dépourvu. « Les objets politiques, dit son biographe, le *frappaient* peu, parce qu'il *avait* fait toute sa vie le métier d'avocat ou de juge (5).Sa vanité devait lui rendre incompréhensibles les idées nouvelles. Il avait une trop haute idée de son double pouvoir de pontife et de souverain pour consentir à le partager, et à le partager avec le peuple ! « Prêtre honnête et souverain fastueux, il avait l'esprit à la fois ranci, borné et glorieux de la Rome du XVIIIe siècle. Je ne sais si, dans la longue lignée des papes modernes, *il en fut un qui fût moins apte à com-*

(1) Bourgoing, t. I, p. 122, *cf.* aussi, p. 109 : « Il est inutile de vouloir lui faire accepter un projet qu'il s'est obstiné à rejeter, mais il adopte volontiers un équivalent. Le grand art avec lui est de ménager ou de sauver son amour-propre. »

(2) Bourgoing, t. I, p. 123.

(3) *Ibid.*

(4) F. Masson. *Bernis*, p. 459.

(5) Bourgoing, t. I, p. 190.

prendre la Révolution (1)... » Ce jugement d'un ami du catholicisme est la vérité même. Il est manifeste que Pie VI était incapable de comprendre les principes de 89. Il ne pouvait avoir pour l'œuvre de la Constituante qu'une répulsion spontanée et comme un dégoût instinctif.

Encore s'il avait été bien entouré ! Mais il choisissait mal ses conseillers, parce que la vérité dans leur bouche lui déplaisait. Boncompagni, qu'il avait nommé secrétaire d'État pour faire plaisir à la France et à l'Espagne, et surtout à Bernis, qui était son ami, lui déplut bientôt par sa fierté et sa roideur (2). Il l'abreuva de dégoût (3) et fit tant que Boncompagni donna sa démission juste au moment où ses lumières auraient été plus nécessaires (4). Son successeur, Zelada, dont Pie VI goûtait les formes insinuantes et les manières aimables, ne le valait pas. Il n'avait que de l'adresse. « Caractère naturellement peu énergique, il était encore affaibli par l'âge et les infirmités. Il avait alors soixante-douze ans. Il sentit lui-même son insuffisance (5)... » Plus fermé encore à la Révolution que son prédécesseur, il écrivait au nonce Dugnani, le 6 janvier 1790 : « Nous vous remercions de nous avoir prévenus de l'imminente publication du catéchisme des droits de l'homme. Il a pour but de faire l'apologie des abominables maximes qui tendent

(1) Louis Madelin, *Pie VI et la première coalition* (*Revue historique*, t. LXXXI, p. 6).

(2) Bourgoing, t. II, p. 150.

(3) C'est le mot de M. F. Masson. *Bernis*, p. 459.

(4) La démission de Boncompagni est annoncée dans la dépêche de Bernis du 30 septembre 1789, la nomination de Zelada dans la dépêche du 14 octobre.

(5) Bourgoing, t. II, p. 164.

au renversement de tout gouvernement (1) ». Ce n'était pas Zelada qui éviterait à Pie VI les pires fautes.

Il y avait bien les cardinaux. Mais le pape, très entiché de ses droits, les consultait peu ou ne les consultait que pour la forme, comme dans l'affaire des annates. Mais aurait-il mieux écouté les avis de ses conseillers que les choses, en somme, n'auraient pas été très différentes. « La haine des principes français était devenue un des dogmes du Sacré-Collège (2)... »

Revenons maintenant à la question que nous nous posions au début. Pourquoi ce pape, si foncièrement hostile à toutes les nouveautés, si entêté dans ses préjugés, si fier de son droit, a-t-il si facilement cédé dans l'affaire des annates? L'abandon qu'il fit presque sans résistance des avantages qu'il tenait d'un traité solennel et séculaire, dut être infiniment cuisant à son orgueil. Il n'a dû y consentir que pour des raisons graves. Lesquelles?

Le Saint-Siège, en cette année 1789, traverse une crise. Rarement sa situation en Europe a été plus mauvaise. Par ses maladresses, Pie VI s'est aliéné les puissances catholiques (3). Il est en lutte presque ouverte avec l'empereur Joseph II. Il vient de se brouiller avec les Bourbons de Naples pour le ridicule hommage de la haquenée. Les Bourbons de France et d'Espagne le traitent comme une quantité négligeable. L'idée ne vient pas aux ministres du roi Très Chrétien que le Saint-Siège puisse être un obstacle sérieux à la

(1) D'après J. Gendry, t. II, p. 110.

(2) Bourgoing, t. II, p. 225.

(3) « Il avait, par d'assez pitoyables querelles, tourné contre le Saint-Siège l'Europe presque entière. » Madelin, art. cité, p. 6.

politique française. De Vergennes à Montmorin, le ton des dépêches s'est sans doute un peu adouci, les formes sont peut-être un peu plus respectueuses, mais le dédain foncier est resté identique (1). Florida-Blanca, qui gouverne à Madrid, passe encore pour un ministre philosophe. D'Azara, qui représente l'Espagne à Rome, parle haut et menace (2). Le pape ne peut pas se dissimuler qu'il est isolé en Europe. Il n'y a pas un souverain sur lequel il puisse compter. C'est déjà de quoi calmer ses emportements et rabattre son orgueil.

Mais d'autres considérations encore lui conseillent la prudence.

Ses finances sont ruinées par ses prodigalités artistiques, ses folies monumentales et surtout sa mauvaise administration. Le despotisme théocratique et patriarcal a tari dans les États romains toutes les sources de la richesse : « Toute exportation de grains était prohibée. Les propriétaires éprouvaient les plus criantes vexations ; le gouvernement achetait presque toutes leurs récoltes et en fixait le prix. Il se réservait cependant la faculté d'enrichir les personnes en faveur en leur accordant des permissions d'exporter. Ainsi tout était combiné pour exciter les plaintes et rendre la misère infaillible (3). »

(1) M. F. Masson cite cette dépêche de Vergennes à Bernis : « Qu'on ne s'y trompe pas, nous savons parfaitement distinguer ce qui appartient à la religion et à la politique et Votre Éminence sait qu'il n'y a que le premier pas qui coûte... Parlez ferme, je vous prie, Monseigneur, à Sa Sainteté, et faites-lui comprendre qu'on ne se joue pas impunément d'un roi, le véritable appui du trône pontifical. » (Vergennes à Bernis, 21 janvier 1777) dans Masson, *Bernis*, p. 419, note.

(2) Dépêche de Bernis du 5 janvier 1789. Affaires étrangères. Rome, reg. 910.

(3) Bourgoing, t. I, p. 161, *cf.* aussi, J. Gendry, t. I, 122 et suiv.

Les Romains, pétris dans la dévotion et encroûtés dans l'ignorance, ne songeaient pas à se révolter, mais il n'en était pas de même des autres sujets du pape. Avignon et le Comtat, enclavés en France, ont subi la contagion révolutionnaire. A l'exemple de leurs voisins de Provence et du Dauphiné, ils s'agitent, s'arment et réclament des réformes. Avant d'avoir à combattre les réformes de 89 dans le domaine religieux, le pape avait à en repousser l'assaut dans le domaine temporel. L'ennemi, c'est-à-dire la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité, l'ennemi était dans sa propre maison. Serait-il plus borné encore qu'il ne l'était, le plus élémentaire bon sens lui ferait un devoir de ne pas allumer d'autres incendies avant d'avoit éteint celui qui dévorait ses États.

II

Parmi les territoires appartenant au Saint-Siège, Avignon et le Comtat Venaissin jouissaient d'un statut particulier et d'un statut distinct. Acquis à des moments et à des titres différents (1), ils avaient conservé chacun leurs vieilles franchises, sur lesquelles le pape avait greffé des institutions partiellement communes. Le Comtat, gouverné par un recteur résidant

(1) Le Comtat ou Comté Venaissin fut cédé au pape une première fois en 1228 par Louis IX, pour le dédommager des dépenses qu'il avait faites en entretenant dans le Languedoc des prédicateurs et des missionnaires destinés à convertir les Albigeois. Le pape le restitua au comte de Toulouse Raymond VII, qui le garda de 1233 à 1243. En 1243, il retourna à la France. En 1273, Philippe le Hardi l'abandonna au pape Grégoire X. Avignon fut donné au Saint-Siège en 1348 par la reine Jeanne qui pensait ainsi racheter ses péchés.

à Carpentras avait des États généraux qu'on ne réunissait plus, il est vrai. Avignon, administré par un vice-légat, n'en avait pas. Le recteur de Carpentras était sous les ordres du vice-légat qui habitait le palais d'Avignon où il s'entourait d'une garde, à l'entretien de laquelle contribuaient les Comtadins aussi bien que les Avignonnais.

Avignon était le siège des tribunaux supérieurs, des greniers à sel, etc. Une rivalité de voisinage divisait les deux capitales qui se traitaient en villes ennemies, comme les villes italiennes du moyen âge, Pise et Florence par exemple.

Pendant les premiers temps de la Révolution, Comtadins et Avignonnais laissèrent cependant dormir leurs vieilles rancunes pour mener parallèlement la lutte contre les vices de l'administration pontificale dont ils souffraient également. Les uns et les autres supportaient impatiemment la vénalité et l'iniquité des tribunaux, composés surtout d'Italiens, les charges du régime féodal, l'arbitraire des fonctionnaires, l'intolérance des prêtres, le recrutement aristocratique des corps municipaux (1). Tous enviaient pour eux-

(1) Voici comment Vergennes appréciait le gouvernement pontifical à Avignon : « Nous savons, sur la perversité des personnes employées dans l'administration d'Avignon et du Comtat, des anecdotes qui, si elles étaient publiques, tourneraient au déshonneur du Saint-Siège. Il est presque impossible que la plupart de ces personnes n'abusent pas de leur autorité. On les envoie dans ce pays comme les baillis en Suisse, pour s'y enrichir, et tout leur revenu est casuel. De là les procès multipliés, les amendes, les fraudes dont les nationaux et les étrangers sont les victimes. Si quelqu'un résiste, il est en butte à des persécutions de tout genre, et les armes spirituelles se joignent à la puissance civile pour l'écraser. Le des.

mêmes les libertés et les réformes que leurs voisins de France étaient en train de conquérir de haute lutte, tous subirent directement le contre-coup des crises dont la France était le théâtre.

Le mouvement révolutionnaire revêtit cependant un caractère particulier dans chacun des deux États. Il fut plus rapide et plus tranché à Avignon, plus lent et moins radical dans le Comtat. Ici et là, on aboutit au même résultat, à la suppression de l'ancien régime. Mais, ce résultat obtenu, les haines passées qui couvaient ne tardèrent pas à se rallumer. Avignon se donna à la France, le Comtat prétendit rester fidèle au pape, tout en abolissant les anciens abus. Et la guerre civile, une guerre inexpiable, qui se prolongea même après l'annexion à la France, éclata entre les deux villes voisines et ennemies.

La dernière et récente occupation française (1) avait laissé des regrets à la bourgeoisie industrielle et commerçante d'Avignon et du Comtat en même temps qu'à la classe remuante et habile des hommes de loi. Les fabricants de soieries, qui tenaient le haut commerce, s'étaient réjouis de la suppression des douanes qui grevaient les marchandises de droits élevés à l'exportation en France et les mettaient ainsi dans

potisme des gens en place est si absolu et ils ont une telle habitude d'être toujours soutenus à Rome qu'ils ne craignent pas de prendre vis-à-vis des sujets du Roi le même ton qui réduit les Avignonnais au silence. » (Cité par M. F. Masson. *Bernis*, p. 433).

(1) Pour forcer le pape à supprimer les Jésuites, Louis XV s'était emparé d'Avignon et du Comtat de 1768 à 1774. Louis XIV, avant lui, avait déjà procédé à deux occupations successives, lors du conflit de la régale et de l'affaire des franchises.

un état d'infériorité à l'égard de leurs concurrents de Lyon et de Nîmes. Ils regrettaient ces six ans d'occupation française, pendant lesquels leurs affaires avaient été si prospères. Les hommes de loi, eux, s'étaient félicités d'autant plus des réformes profondes, que la France avaient introduites dans les tribunaux et dans l'administration, qu'ils avaient été les premiers à tirer profit de ces réformes. Les fonctionnaires italiens avaient été remplacés à toutes les places par des indigènes, les impôts levés avec plus d'équité, la procédure simplifiée et rendue moins coûteuse, etc. En 1774, quand le pays lui fut restitué, le pape commit la lourde faute de rétablir les anciennes institutions et avec elles les abus exécrés. C'est que le pape, qui ne tirait aucun revenu direct de ces deux États, francs d'impôts généraux, les exploitait comme une ferme, en y casant ses créatures qui s'engraissaient sur l'indigène. Les Italiens revinrent en foule réoccuper les places que les hommes de loi du cru durent leur abandonner contre une indemnité insuffisante.

Il y eut dès lors à Avignon et dans le Comtat un parti français ou royaliste, beaucoup plus fort que le parti italien, appelé aussi épiscopal ou papiste. Hommes de négoce et hommes de loi, réunis par de communs regrets et de communes rancunes, devinrent les champions, ardents et prudents à la fois, des idées nouvelles. La coalition de ces deux classes, dit l'historien pontifical (1), fut le « noyau des troubles » qui éclatèrent en 1789.

(1) L'avocat général Passeri, auteur des *Mémoires sur la Révolution d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 1793, in-4°, 2 vol., texte italien en regard du texte français. L'ouvrage anonyme a été imprimé à Rome. Il renferme en appendice

L'agitation fut singulièrement facilitée par la crise économique qui sévit à Avignon et dans le Comtat comme dans tout le Midi. L'hiver si rigoureux de 1788 avait détruit les récoltes. Or, en temps ordinaire, le pays ne produisait pas la moitié du blé nécessaire à sa consommation. Il fallut acheter du grain au dehors, dans de très mauvaises conditions, car les troubles de France arrêtaient les convois et supprimaient les marchés. D'autre part, les cocons, principale richesse des cultivateurs, manquèrent presque totalement. Pour comble de malechance, le pain renchérissait juste au moment où le paysan et l'ouvrier ne trouvaient plus de ressources. Les ouvriers en soie, très nombreux à Avignon, étaient réduits au chômage et à la misère. Dès le 27 mars 1789, une émeute éclatait, povoquée par les subsistances.

Le vice-légat Casoni, pour calmer l'agitation, essaya des palliatifs habituels. Il fit distribuer gratuitement du grain aux plus pauvres par l'intermédiaire des curés des paroisses. Il ouvrit aux chômeurs des ateliers de charité. Il organisa des souscriptions patriotiques et volontaires. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les gens aisés s'inscrivirent. Dans les campagnes, les évêques fondèrent des caisses de bienfaisance. Comme des bruits d'accaparement circulaient, le vice-légat, accompagné des consuls de la ville, fit la visite de tous les greniers. Il acheta tout le blé qu'il put au prix courant et le revendit à perte.

Les troubles néanmoins continuèrent. Les femmes forcèrent les greniers publics et enlevèrent le blé

de nombreuses pièces justificatives et dans le corps du récit de nombreux renseignements qui ne peuvent provenir que des archives du Vatican.

que la municipalité venait d'acheter. Pour rétablir l'ordre et faire rendre le blé volé, les consuls d'Avignon durent distribuer des armes à la bourgeoisie.

La disette n'était pas moins grande dans le Comtat. Les consuls de Carpentras s'efforçaient d'acheter du blé en France, mais se heurtaient aux refus répétés des autorités locales. Ils s'adressèrent au nonce à Paris pour faire lever par le ministère français les obstacles qu'on leur opposait. Ils lui écrivirent le 3 avril :

« ... Cette ville et toute la province éprouvent depuis quelque temps une disette de grains qui nous menace de toutes les horreurs d'une famine imminente. La terreur et la consternation sont répandues de toutes parts, les actes de violence commencent à se multiplier, l'autorité est impuissante pour les arrêter et il est impossible de prévoir jusqu'à quel point nos maux peuvent s'étendre si, sous quinze jours, nous ne sommes secourus (1)... »

Le nonce transmit cette lettre à Montmorin, le 11 avril, mais sans résultat appréciable. Le ministre écrivit en apostille :

« On n'a pas pu accorder la demande, mais le Comtat a eu toutes facilités possibles pour les grains étrangers et Lyon l'a aidé même de son nécessaire... »

La France alors souffrait de la même disette que le Comtat. Elle achetait, elle aussi, du blé à l'étranger et, à cette date d'avril 1789, Necker envoyait à Rome même un sieur Famin qui obtenait, grâce aux bons offices de Bernis, la faculté d'exporter sur

(1) Archives des Affaires étrangères. Rome, reg. 910.

12 bâtiments 8.000 rubbes (1) de blé des États de l'Église (2).

Pour empêcher ses sujets d'Avignon et du Comtat de mourir de faim, le pape dut leur expédier du blé à deux reprises, une première fois en avril pour attendre la récolte, une deuxième fois en décembre (3).

Le sel manquait comme le blé. C'était la ferme générale qui était chargée d'approvisionner les greniers d'Avignon. Mais les Avignonnais avaient la réputation peut-être méritée d'être fournisseurs des faux sauniers. La ferme ne mit aucun empressement à faire droit aux réclamations répétées du nonce. Le pape dut faire intervenir la diplomatie. Son secrétaire d'État, qui était encore Boncompagni, écrivit à Bernis le billet suivant, qui montre bien dans quelles alarmes les premiers troubles du Comtat avaient jeté la Cour pontificale :

« Du Vatican le 8 avril 1789.

« L'affaire du sel, dans la convulsion présente qui agite la France et par conséquent le Comtat, me cause les plus grands embarras. Je ne saurais trop me louer de la candeur

(1) Le rubbe, italien *rubbio*, était la mesure courante à Rome.

(2) Famin n'ayant pu faire des achats aux particuliers, Bernis s'adressa à Boncompagni qui l'autorisa à s'approvisionner dans les greniers de l'annone (Cf. dépêches de Bernis des 6, 12 et 20 mai 1789).

(3) Le premier envoi comprit 3.000 rubbes, le deuxième 9.000. Le blé pontifical fut vendu 31 livres 7 sols la « saumée » (mesure d'Avignon), alors que le prix courant était de 45 livres (Passeri, t. I, p. 32). Le pape avait sollicité le bienveillant concours du gouvernement français pour protéger ses convois de blé (dépêche de Bernis du 14 avril et réponse de Montmorin du 16 mai 1789).

et de l'intérêt que M. le comte de Montmorin prête à la justice et à l'évidence de nos raisons, mais je ne sais trop concevoir comment la ferme générale en élude les effets. Notre peuple est soulevé à Carpentras et à Avignon pour le prix du blé ; qu'est-ce ce qu'ils feront s'ils se trouvent sans sel? Le pape est déterminé de l'envoyer de l'Italie et M. l'abbé Pierachi sera chargé d'en faire au ministère de Versailles la proposition formelle. Puisqu'on se croit en France libre de toute obligation envers l'État d'Avignon, l'État doit avoir une liberté égale (1)... »

Bernis appuya vivement la réclamation du gouvernement pontifical :

« On exposera le Comtat Venaissin à quelque sédition à l'exemple de celles de Provence, si on n'arrange pas promptement l'affaire des sels. Comme pape et comme souverain, Sa Sainteté est surprise et affligée du peu d'égards qu'on montre pour ses représentations (2)... »

Montmorin transmit la letre de Bernis à Necker, mais l'affaire tarda cependant deux mois encore à recevoir une solution (3).

Si l'agitation n'avait pas eu d'autres causes que la cherté du pain et le manque de sel, les mesures prises par le gouvernement pontifical auraient sans doute suffi à ramener le calme. Mais les aumônes devaient être impuissantes là où il aurait fallu des réformes profondes. Or, le pape était incapable de concevoir ces réformes, à plus forte raison de les accorder à temps. Le développement des troubles le prit de plus en plus au dépourvu.

(1) Rome, reg. 910.

(2) *Ibid.*, dépêche du 8 avril.

(3) Le 19 juin 1789, Lambert écrivit à Montmorin que la ferme mettait 20.000 minots de sel à la disposition du pape.

Après le 14 juillet, par un phénomène de sympathie, la *Grande Peur* émut les Avignonnais et les Comtadins. Comme leurs voisins de France, ils craignirent les brigands et s'armèrent pour les repousser. Le vice-légat, débordé, dut légaliser le fait accompli. Il autorisa, après coup, les milices citoyennes qui s'étaient formées spontanément dans toutes les communes. Paysans et ouvriers s'y enrôlèrent en masse à côté des bourgeois et des nobles (1). Le parti patriote, qui n'existait jusque-là qu'à l'état embryonnaire, trouva dans ces gardes nationales des cadres et des moyens d'action. Il se sentit désormais assez fort pour exiger les réformes qu'il se bornait jusque-là à souhaiter ou à implorer.

« Les décrets du 4 août, écrivait peu après l'un des chefs du mouvement avignonnais Raphel jeune au constituant Camus, ont exalté toutes les têtes, et chacun dans ce petit État a désiré se procurer les mêmes avantages dont vous alliez faire jouir les Français. On ne se proposait que vos décrets pour modèle et pour règle (2). »

Les chefs patriotes étaient, à Avignon, un ancien maître d'école devenu journaliste, Sabin Tournal, directeur du *Courrier d'Avignon ;* un notaire, Lescuyer, qui paraît avoir été une âme ardente et qui

(1) « Afin, dit Passeri, de se vêtir des brillantes couleurs de l'uniforme. » (t. I, p. 42.)

(2) *Extrait d'une lettre d'un officier de la nouvelle municipalité à un député de l'Assemblée nationale, suivi d'une délibération des neuf districts de la ville d'Avignon, du* 5 *avril* 1790, 8 p., imp. Baudoin. La lettre est signée Raphel. Le député à qui elle est adressée est certainement Camus, son correspondant habituel. Il reste aux Archives nationales plusieurs lettres de Raphel à Camus, de la même période.

sera une des premières victimes de la contre-révolution ; des avocats : Peyre, Palun, Monéry ; de gros commerçants : Richard, Audiffret ; les aubergistes Molin et Peytavin, le boucher Chaussi... Ils avaient derrière eux la population ouvrière, habituée à suivre docilement l'impulsion de ceux qui lui donnaient du travail, et la population paysanne, désireuse de supprimer les droits féodaux et les octrois.

Les révolutionnaires s'attaquèrent d'abord à la gestion du conseil de ville et des consuls. Ils leur reprochèrent de gaspiller les finances (1). Ils réclamèrent la nomination d'une municipalité nouvelle où les « artisans et ménagers » seraient représentés. Pour appuyer leurs demandes, ils organisèrent des manifestations. A l'instigation de Peyre, major de la garde nationale, et d'Audiffret, porte-drapeau, le 7 août 1789, les différents corps de métier se portèrent en foule à l'Hôtel de Ville. La démonstration réussit. Les droits d'octroi furent diminués, les privilégiés exempts des droits d'octroi renoncèrent eux-mêmes à leurs privilèges. Les corporations, enfin, furent invitées à présenter leurs cahiers de doléances. Les doléances rédigées, les impatients auraient voulu que le vice-légat y fît droit sur-le-champ. Une nouvelle émeute éclata le 3 septembre 1789. Les paysans de la campagne avignonnaise s'emparèrent, ce jour-là, de trois portes de la ville, brûlèrent les registres d'octroi, chassèrent les commis. Mais les artisans ne secondèrent pas le mouvement. Une partie de la garde nationale, celle des

(1) Il y avait un déficit de 3 millions et demi dans les finances de la ville, d'après Raphel.

quartiers riches, commandée par des nobles, accourut aux ordres du vice-légat. Les paysans abandonnèrent les deux portes Lambert et Saint-Michel. Ceux de la porte Saint-Lazare, qui refusaient de se disperser, furent attaqués par le marquis de Rochegude à la tête de 600 hommes de la garde nationale et réduits à s'enfuir. Une procédure contre les chefs patriotes suivit l'échec de cette journée. Trois d'entre eux, Peyre, Audiffret, Molin se réfugièrent en France (1). Deux autres, Peytavin et Chaussi, furent emprisonnés. Ce coup de vigueur ramena pour quelques semaines le calme à Avignon, mais un calme trompeur et précaire. Il se trouva 400 citoyens de la ville pour signer une pétition au pape dans laquelle ils lui demandaient l'amnistie pour les inculpés.

Dans le Comtat, la fermentation n'était pas moindre. Elle était dirigée par l'avocat Raphel, « homme dangereux, dit Passeri, aussi habile intrigant qu'il était fourbe et profondément méchant » (2).

Raphel était premier consul de Carpentras, ce qui lui donnait des moyens d'action. Il semble s'être entendu dès le début avec les patriotes avignonnais dont plusieurs étaient ses amis et ses parents (3). Après la Grande Peur, Raphel demanda la réunion des États généraux. Il était ardemment secondé

(1) Peyre viendra bientôt habiter Paris. Il jouera en 1791 un rôle important au club des Cordeliers qu'il présidera pendant la crise de Varennes. Voir mon livre, *Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ de Mars*, Paris, H. Champion, 1910, in-8°.

(2) Passeri, t. I, p. 56.

(3) Le Raphel d'Avignon, qui correspondait avec Camus, était son frère cadet.

par un noble philosophe très populaire, le baron de Sainte-Croix, homme de lettres enthousiaste, qui détestait profondément le gouvernement pontifical et rêvait de transformer sa petite patrie en une république indépendante, sur le modèle de celles de l'ancienne Grèce (1).

Le peuple de Carpentras s'ameuta contre le syndic de la ville, à qui on reprochait des malversations dans l'administration des grains, et particulièrement de ceux envoyés par le pape. Le syndic s'enfuit. Raphel, déjà consul, devint pro-syndic. Le 13 septembre 1789, une assemblée extraordinaire des trois États de la province se réunit à Carpentras. Raphel, qui y siégeait, proposa la convocation des États généraux, dont la dernière tenue remontait à 1596. Le lendemain, 14 septembre, les paysans et les artisans de Carpentras manifestaient en armes sous les fenêtres du palais épiscopal où se tenait l'Assemblée. Celle-ci prenait peur et votait la proposition de Raphel. Avant de se séparer, elle nommait une commission intermédiaire de huit membres avec mandat d'obtenir du pape la convocation des États généraux et de siéger en permanence jusque-là. Raphel et le baron de Sainte-Croix entraient tous les deux à la commission intermédiaire, qui ne se composait que de leurs amis.

(1) Le baron de Sainte-Croix, né à Mormoiron, dans le Comtat, était membre de l'Académie des inscriptions de France. Il avait fait des recherches sur les mystères du paganisme, composé un grand ouvrage sur les historiens d'Alexandre et une histoire de la puissance navale de l'Angleterre (d'après une note de la réimpression du *Moniteur*, t. II, p. 370). Consulter sur ce personnage la notice du *Dictionnaire de la Provencele du Comté Venaissin*, Marseille, 1787, t. IV.

III

Les premiers troubles d'Avignon s'étaient produits le 7 août 1789, c'est-à-dire au moment même où la Constituante, en supprimant les annates, portait la plus grave atteinte au Concordat. Les troubles du Comtat, postérieurs d'un mois, avaient coïncidé avec les négociations entamées par Montmorin.

Le pape s'était vu menacer en même temps, comme pontife par la Constituante et comme chef d'État par ses propres sujets. Il est difficile de dire laquelle des deux injures il ressentit le plus, mais on doit constater que si le pontife céda d'abord et cédera longtemps encore, le chef d'État n'hésita pas : il ne songea qu'à la résistance et se mit immédiatement en devoir de la préparer. N'écoutant que son orgueil de souverain et que sa peur de la liberté, Pie VI résolut de refuser les États généraux que ses sujets du Comtat lui réclamaient. Pour gagner du temps, et aussi pour colorer son refus, il chargea son vice-légat de recueillir séparément le vœu particulier de chaque commune à cet égard. Il était facile de prévoir quelle réponse feraient au vice-légat les corps municipaux qui étaient de composition aristocratique. Le pape se décidait en même temps à accorder aux patriotes avignonnais l'amnistie pour ceux d'entre eux qui s'étaient compromis dans l'affaire du 3 septembre.

Il espérait, sans doute, par cette politique de bascule, entretenir les divisions entre Avignon et Carpentras, et, grâce à elles, éluder les réformes. Machia-

vélisme naïf ! L'amnistie, loin d'arrêter les troubles d'Avignon, les fit renaître, et le refus de convoquer les États généraux augmenta la fermentation du Comtat.

Pie VI ne pouvait pas ignorer cependant qu'il y avait en France, et dans ses propres États, un parti puissant prêt à profiter de toutes ses fautes pour opérer la réunion d'Avignon et du Comtat. Au moment des élections aux États généraux, la Provence, le Dauphiné, le Languedoc, la Guyenne, la principauté d'Orange avaient donné mandat à leurs députés de réclamer cette réunion (1). Les patriotes d'Avignon étaient en rapports épistolaires avec les membres du côté gauche de la Constituante.

En opposant un refus péremptoire à toutes les demandes de réformes, Pie VI risquait donc de grossir le nombre de ses sujets qui désiraient l'annexion à la France. Il donnait à tout le moins un nouvel aliment à une agitation qu'il n'avait pas la force de maîtriser.

Lors de l'affaire des annates, il avait eu la sagesse de comprendre qu'il ne pouvait pas lutter à la fois contre la Constituante et contre ses sujets prêts à la rébellion. Mais il commettait une singulière illusion s'il se flattait de venir à bout de ceux-ci sans faire aux « nouveautés » la moindre concession. Il était fatal, enfin, que les troubles du Comtat eussent leur répercussion sur la politique de la Constituante. L'Assemblée ne pouvait manquer de saisir tout le parti qu'elle pourrait tirer des embarras du pape pour mener à bien son œuvre religieuse.

(1) D'après l'*Opinion* de Bouche, du 27 août 1790, p. 1, note.

Les deux questions, la temporelle et la spirituelle, étaient au fond connexes. L'erreur de Pie VI fut non pas d'essayer de les séparer pour les mieux résoudre, mais de ne pas comprendre qu'elles ne pouvaient pas recevoir deux solutions différentes, ici libérale, là despotique.

IV

Dès le mois d'août 1789, Bernis, fidèle écho des sentiments de la Cour romaine, se préoccupait des troubles d'Avignon et du Comtat. Il faisait part de ses appréhensions à Montmorin, d'abord en termes vagues, dans sa dépêche du 19 août :

« ... Les nouvelles que nous recevons du Comtat d'Avignon (*sic*) annoncent un commencement d'effervescence pareille à celle du peuple en France. Espérons que la populace, échauffée et excitée par des bandits de tout pays, cessera de faire le malheur de nos provinces par ses incendies et ses dévastations, et la honte de la France par ses injustices et ses cruautés... »

Montmorin n'ayant rien répondu à cette suggestion, Bernis revenait à la charge, le 21 octobre 1789 :

« ... Le Comtat Venaissin demande au Saint-Père l'assemblée des États généraux de cette province et paraît vouloir marcher sur les traces de notre Assemblée nationale. Cette affaire, qui peut avoir de grandes suites, va exercer les talents et la sagacité du nouveau secrétaire d'État du pape... »

Cette fois, le ministre ne crut pas devoir se dispenser de donner la réplique. Il le fit sur un ton de détachement qui dissimulait mal sa satisfaction intime et en donnant

généreusement au pape un conseil de libéralisme qui n'était peut-être pas exempt de quelque ironie :

« ... Je n'ai point été instruit *directement* du projet des Avignonnais. [Il s'agit de la demande de convocation des Etats généraux formulée par les Comtadins que Montmorin confond ici avec les Avignonnais.] Il pourrait devenir embarrassant pour Sa Sainteté, mais l'article des tribunaux est celui qui excite le plus de plaintes et il me semble que Pie VI contenterait aisément les sujets en en formant un composé uniquement de nationaux... (1) »

C'est le 10 novembre que Montmorin donnait au pape ce conseil charitable. Deux jours après, un député de Provence, membre du côté gauche, l'avocat Bouche, très lié avec les patriotes avignonnais, demandait à la Constituante de prononcer la *restitution* d'Avignon et du Comtat à la France. Au moment où il écrivait à Bernis, il est impossible que Montmorin n'ait pas eu connaissance de la motion imminente de Bouche (2). La manière dont il s'exprime : « Je n'ai point été instruit *directement*... », la confusion qu'il fait entre les Avignonnais et les Comtadins laisse penser au contraire qu'il était *indirectement* au courant ; il n'éprouvait pas le besoin cependant de tracer à Bernis une ligne de

(1) Affaires étrangères, Rome, reg. 911.

(2) Le registre 911 de la correspondance de Rome contient, à la date du 12 décembre 1789, une lettre de Bouche à Montmorin, pour lui annoncer l'envoi d'un exemplaire de son mémoire intitulé : *De la restitution du Comté Venaissin, des villes et État d'Avignon, motion imprimée sous l'autorisation de l'Assemblée nationale par son décret du* 12 *novembre* 1789... (Il y a une faute d'impression sur le titre, 21 novembre pour 12). Bouche avait été oratorien avant d'être avocat. Il avait écrit un *Essai sur l'histoire de Provence* (2 vol. in-4°). Le *Dictionnaire de la Provence* (1787) dit qu'il préparait une histoire de Marseille.

conduite quelconque dans une affaire qui pouvait à nouveau émouvoir les susceptibilités du pape à peine calmées. Pourquoi ce silence et cette abstention, sinon parce que Montmorin n'était pas fâché des embarras du Saint-Siège, car ces embarras lui faciliteraient l'accomplissement de sa tâche ardue de conciliateur entre la Constituante et la Cour romaine. Plus les choses empiraient dans le Comtat, plus il était évident que le pape se montrerait accommodant avec l'Assemblée. Aller au-devant des demandes d'explications eût été maladroit, il valait infiniment mieux attendre, voir venir, et voilà pourquoi sans doute Montmorin ne donnait aucune instruction à Bernis.

Il est vraisemblable que l'Assemblée ne fit pas un autre calcul que Montmorin lui-même. Elle écouta Bouche, ordonna l'impression de sa motion, mais en ajourna l'examen à une date indéterminée. Le 21 novembre, Bouche essayait sans succès de reprendre le débat. A l'occasion de la circonscription des nouveaux départements, il écrivait au président de l'Assemblée la lettre suivante, à laquelle il ne fut pas donné suite : « Les députés de Provence, rigoureusement chargés de demander la restitution du Comtat Venaissin et de l'État d'Avignon, vous prient de consulter le vœu de l'Assemblée sur le jour et l'heure qu'elle est bien aise de fixer pour cette affaire. Leur motion est intimement liée avec les finances, les domaines, la distribution du royaume et la Constitution. Si le Comtat Venaissin et l'État d'Avignon sont restitués, comme les députés de Provence l'espèrent, les départements de leur province peuvent devenir différents (1). »

(1) *Musée des Archives nationales*, publié par la direction

Il n'y eut pas de débat et les raisons s'en devinent. Le côté droit affecta de ne pas prendre Bouche au sérieux (1). Le côté gauche préféra réserver l'avenir. A cette date du 12 novembre, ni les Avignonnais ni les Comtadins n'avaient encore rompu ouvertement avec leur souverain légitime. Il fallait attendre qu'ils exprimassent eux-mêmes leur volonté d'annexion. Bouche avait invoqué les droits de la France, les droits du roi, il lui avait manqué le principal argument : le droit du peuple avignonnais et comtadin à disposer de ses destinées.

Puis, la Constituante venait, dix jours auparavant, de prendre une de ses décisions les plus graves. Le 2 novembre, elle avait mis les biens d'Église à la disposition de la nation. Il aurait été suprêmement imprudent d'ajouter à la gravité de ce vote par une provocation directe au Saint-Siège. La motion Bouche avait peut-être cette utilité d'intimider le pape en suspendant sur lui une menace, encore lointaine et indéterminée, mais une menace tout de même. Elle contribuerait à le maintenir dans le silence et l'indécision. Si le côté gauche fit ce calcul, l'événement justifia jusqu'à un certain point son attente. Les troubles d'Avignon et du Comtat, rallumés par l'incohérence de la politique pontificale, vont permettre à la Constituante d'achever tranquillement son œuvre religieuse.

générale des Archives nationales. Paris, Plon 1872, p. 694.

(1) « Lorsque M. Bouche proposa sa motion, il fut accueilli par des huées générales et je me présentai sur-le-champ pour me déclarer son adversaire. L'Assemblée repoussa indéfiniment la question. » Lettre (imprimée) écrite par l'abbé Maury aux consuls de Valréas, 30 décembre 1789 (Arch.nat.ADXVIII^{c} 128).

V

Quand la nouvelle de la motion Bouche arriva à Avignon, la réponse du pape à la demande d'amnistie n'y était pas encore connue. Les Comtadins ignoraient de même si le pape accepterait ou rejetterait les États généraux. Comtadins et Avignonais protestèrent de leur fidélité au Saint-Siège. Ceux-là le firent sur-le-champ le 25 novembre, par l'organe de la commision intermédiaire (1), ceux-ci avec quelque retard, le 10 décembre, par l'organe de leurs consuls (2).

Le pape s'illusionna-t-il sur la portée de ces protestations solennelles de loyalisme? Peut-être, car c'est après les avoir reçues qu'il accordait d'une part l'amnistie aux patriotes avignonnais et qu'il signifiait d'autre part à la commission intermédiaire son refus définitif de convoquer les États généraux (3).

Sans doute, le pape essayait de motiver son refus. L'enquête faite par le vice-légat auprès des corps mu-

(1) Il est intéressant de noter que la protestation du Comtat se fonde précisément sur les droits des peuples : « *Considérant que le seul fondement légitime de toute acquisition et revendication de la souveraineté est le consentement libre du peuple et que sa volonté doit être manifestée avant de passer sous une nouvelle domination....* » La protestation, rédigée par le baron de Sainte-Croix, figure à la réimpression du *Moniteur*, II, p. 370. Elle est reproduite aussi en appendice des *Observations sur un écrit des soi-disant députés d'Avignon* (par les représentants du Comtat Venaissin envoyés à Paris), p. 37.

(2) La protestation du corps municipal d'Avignon est publiée dans Passeri, t. II, pièce justificative n° 4.

(3) Le refus du pape est contenu dans le bref du 24 février 1790, qui a été publié dans J.-F. André, *Histoire de la Révolution avignonnaise*, Paris, 1844, t. I, p. 30-31.

nicipaux lui avait prouvé avec certitude, disait-il, que les principales communes, non seulement ne désiraient point l'assemblée des trois ordres, « mais encore y répugnaient ouvertement et ne demandaient autre chose que de réformer la manière d'élire les magistrats et l'exercice de leurs fonctions, relativement à l'administration de la justice, la répartition des impôts et des charges publiques... » Et Pie VI se défendait d'être l'ennemi de toute réforme. Bien au contraire, il créait une assemblée de notables dont la tâche serait précisément d'étudier ces réformes sur lesquelles il se réserverait de prononcer en dernier ressort (1). L'assemblée de notables, la chose était visible, avait pour but d'annihiler la commission intermédiaire et d'enterrer congrûment les « nouveautés ».

Malheureusement pour le pape, Raphel et la commission intermédiaire s'obstinèrent. Si l'on en croit l'historien pontifical, Raphel aurait entraîné ses collègues en leur faisant peur des représailles des aristocrates. Il leur aurait dit « qu'ils étaient tous perdus s'ils n'obtenaient pas les États généraux et qu'ils périraient victimes de leur patriotisme (2) ». Quoi qu'il en soit, la commission intermédiaire invoqua, elle aussi, l'avis des communes et persista de plus belle à réclamer les États généraux. Partout les paysans se soulevèrent. « Les insurrections devinrent une mode... » Partout on s'insurgeait contre les aristocratiques consuls, on

(1) Les notables étaient au nombre de douze ; parmi eux, deux évêques, ceux de Carpentras et de Vaison, le consul de Valréas, le syndic de Carpentras, et le recteur du Comtat. Raphel avait été écarté, mais on n'avait pas osé éliminer le baron de Sainte-Croix.

(2) Passeri, t. I, p. 64.

leur demanda des comptes, on les déposa, on les remplaça par des comités élus. A Caumont, les habitants obligèrent les moines de la chartreuse de Bonpas à céder une partie de leurs biens à la communauté. Ils occupèrent ensuite les biens du seigneur, dispersèrent les archives du greffe, brûlèrent les procédures criminelles et dressèrent une potence pour les aristocrates.

A Bédarrides, les habitants se partageaient les domaines de l'archevêché d'Avignon, les biens de la chartreuse de Villeneuve et ceux de quelques aristocrates absents.

A Cavaillon, une nouvelle municipalité patriote était constituée en face de l'ancienne. Le viguier du pape émigrait. On perquisitionnait de nuit chez l'évêque.

A Piolenc, à Sarrians, à Caderousse, à Bollène, à Caromb, à Pernes, c'étaient des troubles analogues, souvent accompagnés du partage des terres ecclésiastiques.

Presque partout, les séditieux nommaient un comité des causes fiscales qui revisait les anciens procès et faisait restituer les amendes et les dépens. Partout, comme en France, on brisait les bancs d'église réservés aux privilégiés.

Les nouvelles municipalités révolutionnaires protestèrent avec ensemble contre le bref du 24 février et en demandèrent le retrait. Carpentras avait donné le signal, le 16 mars, par une longue délibération qui était à la fois une critique des abus de l'administration pontificale et un manifeste politique. La justice pontificale était ruineuse et tardive. Les juges étaient étrangers au pays. Les appels se plaidaient à Rome. « L'administration de la province et des municipalités *était* livrée à la brigue, qui en occupait toutes les places et favorisait la dissipation des deniers publics. » Les

impôts ne pesaient que sur les pauvres. Plus on était riche, plus on était exempt, etc (1). Tous ces griefs furent reproduits dans les délibérations des autres municipalités. La commission intermédiaire, qui avait continué de siéger à côté de l'assemblée des notables, tira de ce mouvement la force nécessaire pour passer outre aux volontés du souverain. Invoquant le vœu des communes, elle convoqua une nouvelle assemblée des trois États de la province (2) et adjoignit aux membres de droit un député de chacune des communes. L'assemblée fut orageuse. Les évêques soutinrent qu'il fallait obéir au bref du pape, mais ils furent battus. L'assemblée vota une adresse au pape pour le supplier de retirer son bref et de permettre la tenue des États généraux. Sans attendre la réponse de Rome, une députation fut envoyée au vice-légat à Avignon pour lui demander de convoquer immédiatement les assemblées primaires qui nommeraient les députés aux États généraux. Le vice-légat refusa. Une nouvelle députation réitéra avec insistance le vœu de l'assemblée. Une émeute éclata à Carpentras. L'assemblée décida de ne pas lever sa séance jusqu'au retour de la députation. Alors, le vice-légat céda. Il avait à faire face, à Avignon même, à de graves difficultés et il ne paraît pas avoir été au reste un homme très énergique. Il mit seulement comme condition à la réunion des assemblées primaires cette réserve que tout ce qu'elles feraient n'aurait son plein effet qu'après l'approbation pontificale.

(1) La délibération de Carpentras est analysée dans Passeri t. I, p. 126-128.

(2) Assemblée distincte des États généraux proprement dits.

Il semble qu'on puisse dater de cette date du 2 avril 1790 (1) la fin de l'ancien régime dans le Comtat. A Avignon, l'ancien régime courait les mêmes dangers et subissait le même assaut.

Les troubles avaient recommencé à Avignon au lendemain même de l'amnistie. L'avocat Peyre était rentré dans la ville aux acclamations de la foule. Il avait voulu reprendre ses fonctions de major de la garde nationale. Le vice-légat en avait pris prétexte pour le faire arrêter et conduire aux prisons du palais (2). L'état-major de la garde nationale réclama aussitôt sa mise en liberté. Une foule de 4 à 5.000 personnes entoura le palais, pénétra dans les prisons, délivra Peyre, obligea le vice-légat à brûler la procédure. Les soldats du pape avaient fraternisé avec les émeutiers (3). Le lendemain, 3 février 1790, devait avoir lieu la réélection des officiers de la garde nationale. Tous les choix tombèrent sur des partisans déterminés de la Révolution.

Sans tarder, le comité militaire de la garde nationale

(1) Date donnée dans Clément Saint-Just. *Esquisse historique de la Révolution d'Avignon et du Comtat Venaissin et de leur réunion à la France.* Paris, Garnier, 1890, p. 15.

(2) D'après Passeri, Peyre aurait donné au vice-légat sa parole d'honneur qu'il s'abstiendrait pendant quelque temps de paraître en uniforme. Il aurait violé sa parole en montant la garde en uniforme « avec arrogance et affectation », ce qui causa des mouvements populaires. Le vice-légat se serait alors décidé à « une mesure dictée par les circonstances ». (Passeri t. I, p. 66). Clément Saint-Just dit que l'arrestation de Peyre fut l'œuvre de Passeri (Clément Saint-Just, p. 13).

(3) La garnison pontificale d'Avignon se composait d'une compagnie de chevau-légers et d'une compagnie de Suisses qui restèrent fidèles à leur devoir et de 120 fantassins qui furent pervertis. Cette infanterie était « la force principale du gouvernement » (Passeri, t. I, p. 68).

s'entendait avec les corporations pour présenter un plan de réforme de la justice à la municipalité et pour demander au vice-légat la convocation des États généraux. En vain, le conseil de ville essayait de faire la part du feu. Il supprimait toute distinction d'ordres et convoquait les chefs de famille dans chaque paroisse pour les consulter sur les réformes. Le 22 février, les corporations s'assemblèrent aux Carmes, marchèrent sur l'Hôtel de Ville, pénétrèrent dans la salle où le Conseil délibérait. Les consuls prirent peur et démisionnèrent en dépouillant le chaperon, insigne de leurs fonctions. Leur exemple fut suivi par tout le corps de ville. Cette « défection » (1) livra la ville aux révolutionnaires. Le vice-légat dut permettre l'installation d'une municipalité provisoire composée du comité militaire de la garde nationale et de quinze députés des corporations. Cette nouvelle municipalité convoqua, pour le 14 mars, une assemblée générale des neuf districts. On délibéra ce jour-là d'adopter pour l'État d'Avignon la Constitution française et d'organiser la municipalité définitive d'après les règles stipulées dans cette Constitution. Ce n'était pas encore la réunion à la France, mais c'était d'un seul coup la suppression de l'ancien régime et l'établissement de la démocratie.

Le vice-légat essaya de gagner du temps. Il proposa des modifications au projet de municipalité qu'on lui avait présenté. Ses modifications furent rejetées. Les districts se réunirent à nouveau, le 5 avril (2), et nommèrent d'après les lois françaises un maire, des

(1) C'est le mot de Passeri, t. I, p. 74.

(2) Date donnée dans la lettre de Raphel à Camus, écrite quatre jours après.

officiers municipaux, des notables. Le vice-légat refusa de donner une approbation définitive à cette élection. Il envoya un courrier à Rome. Mais le 23 avril (1) une nouvelle manifestation le força à transformer en approbation définitive son approbation provisoire et à exiler deux officiers aristocrates de la garde nationale, coupables d'avoir résisté à l'émeute (2).

Quatre jours plus tard, l'un des nouveaux officiers municipaux, Raphel cadet, s'empressait d'écrire à Camus pour solliciter l'appui de la Constituante contre un retour offensif du despotisme.

« ... Notre nouvelle municipalité, disait-il, ne sera pas plus tôt installée qu'elle s'empressera d'écrire à l'Assemblée nationale pour lui témoigner les sentiments de respect et d'admiration que lui ont inspirés ses sublimes travaux. L'ancienne s'était toujours refusée au vœu des citoyens à cet égard.

« Dans le moment présent, nous sommes menacés de voir arriver des régiments étrangers, au service de France, pour faire des incursions dans notre pays. Nous n'avons pu nous persuader que l'Assemblée nationale se prêtât à nous forger des fers, quand elle a brisé les chaînes de tous les Français et qu'elle voulût nous punir d'avoir demandé hautement la Constitution à laquelle elle travaille pour le bonheur général. Mais comme la marche des troupes dépend du pouvoir exécutif, à ce que je présume, peut-être ignoreriez-vous cette démarche,

(1) D'après le *Manifeste de la Ville et État d'Avignon*, s. d., p. 25.

(2) Du nombre était le capitaine Escoffier qui avait essayé de défendre l'Hôtel de Ville (*Récit abrégé mais exact des troubles arrivés à Avignon*, 1790, p. 9). Peu de jours après, l'avocat général Passeri, accusé par son secrétaire d'avoir conçu le projet de faire venir à Avignon des troupes étrangères pour rétablir l'ordre, était l'objet d'une perquisition, à la suite de laquelle il s'enfuyait à Marseille.

« Je crois devoir vous dire qu'une guerre civile qu'on ferait naître parmi nous risquerait d'embraser les provinces françaises qui nous avoisinent, ce qu'il est important d'éviter (1)... »

Les craintes de Raphel et de ses amis étaient chimériques. Le « pouvoir exécutif » de France était à cent lieues du projet qu'ils lui prêtaient d'envoyer des régiments à Avignon pour y mater les patriotes.

Dès ce moment, Avignon échappe, en fait, à l'autorité du Saint-Siège. Le vice-légat n'est qu'un figurant. Tout le pouvoir appartient à la nouvelle municipalité. Sous les regards bienveillants du maire, le peuple abat les poulies qui servaient aux estrapades, pille la maison de l'Inquisiteur et brûle les registres du tribunal qu'il présidait, met en pièces les armoiries pontificales, etc.

Le 11 avril, la garde nationale d'Avignon assiste à la fédération d'Orange et jure avec les gardes nationales françaises « amitié, attachement inviolable et assistance mutuelle ». Au retour, elle célébrait une grande fête patriotique pour l'installation solennelle de la municipalité. Un autel de la patrie était dressé sur la place du palais. Les gardes nationales françaises, qui retournaient dans leurs foyers en passant par Avignon, renouvelaient sur cet autel le serment fédératif. La milice pontificale elle-même se joignait à la fête et y figurait avec son drapeau.

Comment, en apprenant ces tristes nouvelles, Pie VI n'aurait-il pas fait sur lui-même d'amères

(1) *Révolution d'Avignon. Extrait d'une lettre d'un officier de la nouvelle municipalité à un député de l'Assemblée nationale suivi d'une délibération des neuf districts de la ville d'Avignon*, du 5 *avril* 1790. Paris, Beaudoin, 8 p. Arch. nat. ADXVIII^{c} 128.

réflexions? Comment n'aurait-il pas esquissé un geste d'humeur, lui, si orgueilleux et si entêté?

Pour venir plus facilement à bout de la Révolution dans ses États, il avait sacrifié ses intérêts et sa dignité de pontife, il avait subi sans mot dire les usurpations de la Constituante. Et son sacrifice avait été en pure perte ! La Révolution était maîtresse à Avignon et dans le Comtat. Dans le Comtat, la commission intermédiaire, au mépris de ses ordres formels, convoquait les États généraux. A Avignon, une municipalité insurrectionnelle proclamait la Constitution française. Et pendant ce temps, la Constituante avait redoublé d'audace dans son œuvre sacrilège. Quel chemin parcouru depuis l'affaire des annates ! Si les concessions, si la prudence ne servaient à rien, autant valait employer tout de suite les grands moyens, engager à fond, sur toute la ligne, la lutte suprême ! Le pape en eut un instant l'idée. Et pourtant il y renonça. L'étude de la correspondance de Bernis nous dira pourquoi et comment.

CHAPITRE III

LE COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Les historiens qui mettent tous les torts sur le compte des révolutionnaires ne prennent pas garde que la rupture entre la Révolution et l'Église faillit devenir un fait accompli dès mars 1790, plusieurs mois avant la discussion et le vote de la constitution civile du clergé. C'est cependant ce qui ressort en toute évidence de la correspondance de Bernis. En mars 1790, la papauté se décida un instant à prendre les devants et à condamner en bloc l'œuvre de la Constituante, son œuvre civile plus encore que son œuvre religieuse, qui, à cette date, commençait seulement de s'ébaucher. La condamnation resta secrète et fut atténuée dans la forme, mais il ne tint qu'à un fil qu'elle ne fût publique et complète, comme elle devait l'être dans la pensée primitive de celui qui la prononça. L'initiative de Rome eût ainsi avancé d'un an l'heure du conflit définitif. Mais n'anticipons pas et faisons plutôt un retour en arrière, afin de peser exactement toutes les responsabilités.

Il importe tout d'abord d'examiner si les actes de l'Assemblée étaient de nature à légitimer l'attitude nouvelle de la papauté.

I

Les Constituants, dit-on souvent, ont été inspirés

dans leurs réformes religieuses par une pensée unique et par un dessein prémédité. Si on veut dire par là qu'il est possible de mettre après coup de l'unité et de la logique dans une œuvre que les circonstances firent fragmentée et successive, je n'y contredis point. Il m'apparaît, en effet, que sous la multiciplicité des décrets se retrouvent des tendances communes et des aspirations identiques. Il n'est pas douteux, par exemple, qu'un des buts principaux de cette législation fut de rendre à l'Église de France une vie autonome indépendante de Rome. Contester le gallicanisme prononcé des Constituants serait une entreprise puérile. Il est certain aussi qu'ils se proposèrent avec beaucoup de sincérité et d'esprit de suite de rapprocher le plus possible et même de confondre l'Église et l'État, qu'ils voulurent insuffler dans l'une et dans l'autre le même esprit, ou plutôt la même foi, la foi patriotique, qu'ils pensaient pouvoir concilier avec la foi chrétienne.

Tant leur confiance dans le clergé était grande, ils crurent possible et indispensable d'employer l'Église régénérée à former la Nation ! Libérer l'Église de France de la sujétion romaine, d'une part, nationaliser cette Église de l'autre et en faire la tutrice morale et la sauvegarde du nouveau régime politique, telle fut leur pensée profonde.

Était-ce là un dessein forcément incompatible avec le catholicisme? Le pape en jugea ainsi, mais le pape était trop directement intéressé dans la question. Contentons-nous de remarquer, en tout cas, que l'entreprise des Constituants n'était pas chose si nouvelle, si scandaleuse ! Si les Constituants étaient « philosophes », c'était de la même manière et dans

la même mesure que les despotes éclairés du temps qui appliquèrent avant eux la célèbre maxime : « L'Église est dans l'État et non l'État dans l'Église », sans pour cela se croire ni se mettre hors du catholicisme. Les Constituants avaient vu dans toute l'Europe et en France même les souverains catholiques supprimer les couvents, s'emparer de leurs biens, appliquer la tolérance aux dissidents, faire bon marché des droits ou des prétentions du Saint-Siège. Sous Louis XV et sous Louis XVI, de 1768 à 1780, la commission des réguliers avait supprimé neuf ordres religieux. Le pieux Louis XVI avait signé l'édit de 1787 qui rendait les protestants à la vie civile et il n'avait même pas cru devoir prendre l'avis de la papauté. L'empereur Joseph II, qui interdisait la vente des chapelets et fermait les boutiques où on louait les reliques, s'était montré aussi hardi dans ses réformes religieuses que pourront l'être les Constituants. Loin de le retrancher de la communion des fidèles, Pie VI lui avait rendu à Vienne une visite solennelle, au cours de laquelle il avait multiplié les caresses pour le faire revenir, mais en vain, à de meilleurs sentiments. Il est vrai que Joseph II était un roi ! Le grand crime des Constituants, aux yeux du pontife, fut leur qualité même de « Constituants ». Ce qui était permis ou tolérable chez un souverain légitime, devenait un attentat sans excuse chez des sujets révoltés.

« Philosophe », ce mot signifiait, à cette époque, ami des lumières, ennemi du fanatisme et des superstitions, partisan des réformes, mais cela ne voulait pas dire forcément irréligieux, impie, ni même anticlérical. Durand de Maillane, un des auteurs de la

constitution civile, dénoncera plus tard « les prestiges... de tous ces faux sages qui déshonorent, par leur athéisme, la philosophie dont ils se parent » (1). Il ne manquait pas de prêtres, il y avait des évêques, même parmi ceux qui deviendront des réfractaires, qui se disaient philosophes et qui se croyaient aussi bons catholiques, meilleurs catholiques que d'autres. J'ai eu la curiosité de rechercher dans quelle mesure les écrivains du XVIIIe siècle, qui se donnent pour philosophes, même les plus avancés d'entre eux, les Helvétius et les d'Holbach, furent vraiment des esprits affranchis de tout dogme, des esprits laïques, et j'ai constaté que la religiosité, sinon la religion, persista chez tous, au moins à leur insu. Tous admettaient comme une vérité indiscutable la nécessité d'une religion pour la société et leur plus grande hardiesse consistait à absorber l'Église dans l'État (2). Ne nous laissons donc pas tromper par cette étiquette philosophique qu'il est de mode d'arborer à la fin du XVIIIe siècle. Disons, puisqu'on y tient, que la majorité des Constituants fut composée de philosophes, mais refusons énergiquement de reconnaître ces philosophes pour des adversaires déterminés de l'idée religieuse. Tenons pour sincères leurs déclarations répétées d'orthodoxie. Si tous ne sont pas des croyants pratiquants, la plupart au moins sont des fidèles respectueux (3).

(1) Lettre à Grégoire du 18 juin 1809, dans mes *Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution*, 1906, p. 59.

(2) Voir mon étude sur les philosophes et la séparation de l'Église et de l'État dans mon livre *La Révolution et l'Église*, Paris, 1910.

(3) Un pamphlet aristocrate, attribué par Barbier au jansé-

Je sais bien que certains continuent d'expliquer l'œuvre de la Constituante par un complot de la maçonnerie (1). De Rome, Pie VI et Bernis, comme nous le verrons, crurent à la réalité de ce complot, mais ils furent les seuls à y croire. Les évêques, qui étaient sur les lieux, dénoncèrent en termes vagues les menées de l'impiété, lieu commun sans conséquence. Nulle part, que je sache, ils ne s'en sont pris à la maçonnerie. L'abbé Augustin Barruel, qui s'efforcera d'étayer plus tard la thèse du complot maçonnique dans ses curieux *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, dirigeait sous la Constituante une revue mensuelle, le *Journal ecclésiastique*, où il lui était loisible de tout dire. Le *Journal ecclésiastique* est muet sur le complot. Mais

niste Jabineau distingue trois classes parmi les Constituants : « 1° les capitalistes et agioteurs ; 2° les ennemis de la magistrature, classe très nombreuse parce qu'elle est formée et des partisans de l'ancien despotisme ministériel et de ceux qui voudraient se venger d'une animadversion très méritée de la part des parlements, tels que les d'Aiguillon, les Chapelier, les Volney ; 3° les ennemis de la religion qui, sans annoncer leur plan destructeur, ne sont occupés que du dessein d'en ébranler les fondements ». Le pamphlet convient que ces derniers sont le plus petit nombre, « mais ils ont su rallier, dit-il, à leurs vues les deux premières classes en favorisant leurs désirs ». *La vraie conspiration dévoilée*, 20 août 1790, 65 p., in-8°. Bib. nat. Lb [39] 3896, p. 3 et suiv.

(1) M. l'abbé J. Gendry, dans son livre récent sur Pie VI (tome II, p. 98), affirme sans broncher que les francs-maçons ont préparé la Révolution « dans le convent général des 282 loges présidé par le duc d'Orléans ». — Le P. Dudon, qui croit lui aussi au complot, avoue cependant que les preuves manquent, puisqu'il regrette qu'une perquisition, faite à point dans la loge des Amis-réunis, ne les ait pas fait découvrir (cf. *Études* du 20 avril 1907, p. 263).

le courage me manque pour réfuter plus longuement une hypothèse en faveur de laquelle on n'a allégué jusqu'ici que des vraisemblances sans portée.

Quel besoin de recourir à des suppositions romanesques, quand les nécessités et les circonstances suffisent à expliquer les votes des Constituants? Leur politique religieuse n'apparaît une que dans le recul de l'histoire. Sur le moment, elle fut, au contraire, très terre à terre, passablement confuse et pas toujours très cohérente. Pendant de longs mois, ils n'abordèrent la question religieuse que de biais, à propos de la question financière d'abord, de la question administrative ensuite.

Les dîmes, le casuel, la pluralité des bénéfices, les annates ont été emportées dans le grand abatis de la nuit du 4 août, avec une foule d'autres privilèges de toute nature.

La nationalisation des biens d'Église fut l'unique moyen de remédier à une situation financière désespérée. Le clergé lui-même s'offrit à combler le déficit.

La suppression des couvents, qui ne fut d'abord que partielle, la suspension puis l'abolition des vœux monastiques ne furent qu'un corollaire de la mesure précédente. Puisqu'on voulait liquider la dette, il fallait vendre la propriété du clergé, mais, cette propriété vendue, les établissements qui en vivaient ne pouvaient plus subsister en totalité. En faisant disparaître une partie des couvents, on s'attaqua aux établissements qu'on jugeait les moins utiles. Il devenait désormais superflu de recruter des moines puisqu'on fermait les monastères (1).

(1) Ludovic Sciout, qui assure que la suppression des vœux monastiques fut une mesure dictée par l'incrédulité, en donne

Quand on eut déterminé les nouvelles circonscriptions administratives, l'idée vint naturellement de déterminer aussi les nouvelles circonscriptions ecclésiastiques. On avait édicté des règles précises pour la nomination des magistrats civils, on crut nécessaire d'en faire autant pour les magistrats religieux. On donna donc une « Constitution » au clergé comme on en donnait une aux différents corps de l'État. Le principe avait été posé que le culte, d'autonome qu'il était, devait devenir désormais un service national. Il fallait organiser ce service.

Les historiens qui déclarent que la Constituante aurait pu se dispenser de faire la constitution civile du clergé, se placent dans l'abstrait pour forger des possibilités irréelles. Leurs regrets ou leurs reproches, qui tombent à faux, ne font que témoigner la profondeur de leur incompréhension ou l'étroitesse de leur parti pris.

Quant à ceux qui persistent à soutenir sérieusement que la politique religieuse de la Constituante lui fut inspirée par la haine du catholicisme, certains disent même du christianisme, on est bien obligé de croire qu'ils n'ont pas lu attentivement les textes ou qu'ils les ont si bien lus entre les lignes qu'ils arrivent à en dénaturer le sens de bonne foi. Pour moi, plus j'examine les déclarations et les actes des Constituants, plus j'y découvre de précautions, de ménagements, de respect ostensible à l'égard de l'Église et de la religion. La vigueur même qu'ils

cette unique preuve que la *Religieuse* de Diderot « faisait alors le fond des déclamations à la mode » (I, p. 150). Il n'y a qu'un malheur à ce raisonnement, c'est que la *Religieuse* ne parut qu'en 1796 !

mettent à extirper les abus qui s'y sont glissés, l'indignation vertueuse qu'ils éprouvent à les dénoncer, est, en un sens, un hommage qu'ils rendent à l'institution.

Ils abolissent les dîmes de toute nature, mais ils ajoutent aussitôt : « sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées (1). »

Ils discutent longuement, pendant un mois, la grosse question de la nationalisation des biens d'Église, mais, impressionnés par la résistance du clergé et par les arguments des juristes (2), ils n'osent pas se prononcer sur la question de propriété. Ils disent en termes un peu vagues : « Les biens ecclésiastiques sont *à la disposition* de la nation. » — et, comme pour justifier et faire pardonner leur audace, ils s'ingénient à rassurer les fidèles, les pauvres et par-dessus tout les curés, ces bons ouvriers de la

(1) Décrets des 4, 6, 7, 8, 11 août, sanctionnés le 21 août et promulgués le 3 novembre 1789, art. 5. — Les dîmes devaient être perçues jusqu'à leur remplacement.

(2) Camus lui-même, le *janséniste* Camus, avait soutenu contre Treilhard que le clergé était propriétaire de ses biens, puisqu'il avait reçu du roi, à diverses reprises, le droit d'acquérir et d'aliéner. Il voulait qu'on réformât d'abord la constitution du clergé de France, qu'on déterminât le nombre et la dotation des établissements ecclésiastiques, avant de disposer des biens d'Église. Voir son *opinion*, prononcée à la séance du 13 octobre 1789. Bibl. nat. Le 29/288.

Révolution qu'ils récompensent de leur zèle civique par le doublement de leur portion congrue (1).

Pour apprécier la portée réelle de ce décret du 2 novembre 1789, il n'est rien de tel que de savoir ce qu'en pensaient certains membres du haut clergé. Or, voici ce que l'archevêque d'Aix, Boisgelin, qui avait pris une part importante au débat, écrivait le lendemain à son amie, la comtesse de Gramont : « La cause du clergé est perdue... j'ai pourtant gagné trois points : 1° on n'a pas dit que la propriété appartient à la nation, on a dit seulement que les biens étaient à sa disposition ; [2°] on a renoncé dans les avis à l'aliénation ainsi qu'à [3°] la régie. On s'en tiendra peut-être à la vente des biens des moines ; il est possible qu'on éprouve de grandes difficultés en Flandres, on n'y veut point de vente et de suppression (2). » Boisgelin n'exagérait pas le

(1) Les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation, « à charge : 1° de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des paroisses ; 2° que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1.200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

(2) Lettre du 3 novembre 1789. Arch. nat., M. 788. — Un membre de la gauche, Thibaudeau, écrivait de même : « Le décret laisse entières plusieurs questions importantes ; il y a lieu de croire que la nation ne s'emparera que des biens des bénéficiers qui n'ont point charge d'âmes, tels que les abbayes et les bénéfices simples. On pourra réduire les revenus des évêchés, mais on incline, avec raison, je crois, à faire la dotation des évêchés, cathédrales et cures en biens fonds ; car des pensions en argent, comme les proposent plusieurs de nos publicistes,

« gain » qu'il avait obtenu par son discours du 29 octobre. Le clergé restait en fait, après comme avant le décret, en possession de ses biens. Comme le disait Chasset, le 9 avril, le décret du 2 novembre « n'était rien, tant que le clergé n'était pas exproprié » (1). Quelques mois plus tard, il fallut une nouvelle et orageuse discussion pour préciser et compléter le décret du 2 novembre. Pour des raisons surtout financières, le comité des dîmes (2) proposa, en avril 1790, de retirer au clergé, pour la confier aux départements et aux districts nouvellement organisés, l'administration des biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation. « Une dette immense nous accable, disait le rapporteur de la proposition, Chasset ; nous avons des biens pour la payer : qu'attendons-nous pour tenir nos engagements? Sans doute, il ne faut pas vendre dès à présent, mais il faut mettre à l'instant les biens ecclésiastiques dans vos mains. Si vous voulez ranimer la confiance et rassurer les créanciers de l'État, montrez-leur des gages sûrs, montrez-leur les biens du clergé. Vous ferez administrer ces biens par les hommes de la

pourraient n'être pas payées exactement, par mille événements qui peuvent survenir. » Lettre du 3 nov. 1789, dans H. Carré et P. Boissonnade. *Correspondance de Thibaudeau*, 1898, p. 24. Au sujet de l'interprétation juridique du décret du 2 novembre 1789, consulter les *Notes et remarques sur le décret de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789 concernant la disposition des biens ecclésiastiques*. 8 p. in-8° Bibl. nat. Lb[39] 2554.

(1) *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 84.

(2) Le comité des dîmes était composé de commissaires pris dans les comités des affaires ecclésiastiques, d'agriculture, des finances et des impositions.

nation, par les assemblées de département et de district, par des citoyens élus librement par le peuple... (1) »

Mais Boisgelin soutint, le 12 avril, que la nation n'avait reçu que la disposition et non la propriété des biens du clergé. Elle ne pouvait par suite exercer sur ces biens les droits du propriétaire. Il lui était interdit de vendre, de louer, d'employer à des objets étrangers à l'Église, les biens affectés par fondation à des objets pieux ou charitables (2). Si cette théorie prévalait, la grande opération financière était manquée. L'exécution de toutes les fondations continuerait à absorber, comme par le passé, la plus grande partie sinon la totalité des bien soi-disant mis à la disposition de la nation. Et cependant, il se trouva des hommes de gauche, comme Lanjuinais, pour combattre la motion du comité des dîmes (3). La majorité qui la vota fut si désireuse de prouver son orthodoxie catholique qu'elle faillit adopter, d'enthousiasme (4), la

(1) *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 84. Treilhard avait proposé, dès le 18 décembre 1789, de retirer au clergé l'administration de ses biens ; cf. *Opinion*, du 11 avril 1790. Bibl. nat. Le 29/569.

(2) Cf. *Discours de M. l'archevêque d'Aix sur la vente des biens du clergé, prononcé à l'Assemblée nationale, le* 12 *avril* 1790 Bibl. nat. Le 29/572.

(3) Cf. le rapport de Lanjuinais au nom du comité ecclésiastique. Bibl. nat. Le 29/570. L'abbé Grégoire, traduisant certainement les sentiments de la plupart des curés, même patriotes, avait longuement insisté pour qu'une partie des biens d'église fût réservée à la dotation territoriale du clergé. Cf. *Mémoire sur la dotation des curés en fonds territoriaux, par M. Grégoire, curé d'Embermesnil, député de Lorraine, lu à la séance du* 11 *avril* 1790. 33 pages. Arch. nat. (ADXVIII^{c}20).

(4) Le député de Brest, Legendre, écrivait à ses commettants : « Cette motion (de dom Gerle) a fait une impression

proposition jetée par dom Gerle au travers du débat, de déclarer le catholicisme religion d'État (1). Sans doute, l'Assemblée se reprit. La motion de dom Gerle fut repoussée comme l'avait été, le 13 février précédent, dans des circonstances semblables, une motion identique de l'évêque de Nancy (2). Mais il suffit de lire les discours des députés de la gauche et surtout le décret qui termina l'incident, pour être vivement frappé du profond respect que l'Assemblée affichait pour le catholicisme (3).

générale dans l'Assemblée ; tout le monde s'est levé pour l'adopter et si le président avait été prompt à proposer le décret, il passait à l'unanimité. » *La Révolution française*, t. XXXIX p. 548.

(1) Dom Gerle, comme il le dit lui-même, avait voulu fermer la bouche à ceux qui calomniaient l'Assemblée en disant qu'elle ne veut pas de religion, et tranquilliser ceux qui craignaient qu'elle n'admette toutes les religions en France. (*Moniteur*, réimpr., t. IV, p. 103.)

(2) On discutait alors, sur la motion de Treilhard, la suppression d'une partie des couvents ; cf. A. Aulard, *La Révolution française et les Congrégations*, p. 16 et suiv.

(3) Voici ce décret rédigé par La Rochefoucauld : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. » *Moniteur*, t. IV, p. 110.

Ce n'est pas assez dire que la Constituante ne nourrissait aucune haine contre la religion, il faut ajouter qu'elle redouta toujours de ne pas paraître assez catholique, assez orthodoxe. Il semble qu'elle ait eu le pressentiment de la diversion qu'allaient tenter les aristocrates contre son œuvre. — « C'est aux biens ecclésiastiques et non à la religion qu'on en voulait », dit le constituant Grellet (1), dans une lettre intime. Oui, mais c'était là précisément le crime irrémissible.

Ceux qui objecteraient que la Déclaration des droits, par laquelle la Constituante a commencé ses travaux, est une profession de foi philosophique, ne tiendraient pas compte de l'article 10 qui fut combattu avec autant de vigueur que d'insuccès par les philosophes de l'Assemblée, notamment par Mirabeau et par Rabaut (de Saint-Étienne) : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » Cette formule, proposée par Virieu, maintenait au catholicisme son caractère de religion nationale et réduisait les autres confessions à une tolérance précaire dans les limites variables de la loi. Le *Courrier de Provence*, journal de Mirabeau, exprima en ces termes indignés le sentiment des philosophes : « Nous ne pouvons dissimuler notre douleur que l'Assemblée nationale,

(1) Les lettres de Grellet, député de la Haute-Marche, au marquis de la Celle ont été publiées dans les *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 2e série, t. VII ; cf. lettre du 1er septembre 1790, p. 96. Montlosier, membre du côté droit, fait le même aveu dans ses *Mémoires*, 1830, t. I, p. 366.

au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'ait placé comme en réserve, dans une déclaration des droits de l'homme. Au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la *manifestation* des opinions de ce genre pouvait être gênée ; qu'un *ordre public* pouvait s'opposer à cette liberté ; que la *loi* pouvait la restreindre. Autant de principes faux, dangereux, intolérants, dont les Dominiques et les Torquemadas ont appuyé leurs doctrines sanguinaires (1). »

Faut-il rappeler enfin, pour faire justice de cette légende tenace du « philosophisme » de la Constituante, qu'en dépit de la Déclaration des droits, tous les dissidents ne furent pas immédiatement proclamés accessibles à tous les emplois publics (2)?

Non seulement l'Assemblée n'avait pas de haine contre la religion, mais elle n'en avait pas encore à cette époque contre le clergé, et la meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est qu'elle choisit à plusieurs reprises des ecclésiastiques très modérés et même aristocrates pour la présider, Lefranc de Pompignan, Boisgelin, l'abbé de Montesquiou.

Il est inutile, je pense, de pousser la démonstration plus loin. A cette question : pendant la période qui suit l'affaire des annates et qui précède la constitution civile du clergé, d'août 1789 à mars 1790, la Constituante a-t-elle cherché querelle à l'Église

(1) *Courrier de Provence*, n° 31, (22-23 août), p. 44.

(2) Le décret du 24 décembre 1789 déclara les non-catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires, mais « sans rien préjuger relativement aux juifs ». Ce n'est que le 27 septembre 1791 que les juifs de l'Est obtiennent le droit de cité.

et à la papauté, a-t-elle manifesté contre l'une et l'autre une hostilité de nature à justifier des représailles anticipées? A cette question nous devons répondre par une négation catégorique, à moins que nous prenions à notre compte la doctrine théocratique qui subordonne absolument l'État à l'Église, même dans les choses civiles ; à moins encore que nous confondions l'intérêt de la religion avec l'intérêt de ses ministres.

II

On insistera peut-être. On dira que nous triomphons trop facilement en ne retenant pour notre démonstration que les actes ostensibles des constituants pendant cette période. On nous fera remarquer qu'ils avaient formé de très bonne heure un comité ecclésiastique. Pie VI ne pouvait-il pas se préoccuper de ce qui se passait dans ce comité? N'était-il pas en droit de prévenir les attaques que ce comité se péparait à porter contre son autorité? S'il était vrai, en effet, que le comité ecclésiastique ait, dès ce moment, manifesté ou laissé soupçonner une hostilité irrémédiable contre l'Église et le Saint-Siège, les écrivains catholiques auraient raison. Pie VI se serait alarmé à juste titre. Il aurait été fondé à choisir l'heure de la rupture, puisque cette rupture était voulue et cherchée par l'adversaire.

Examinons donc quel fut le rôle et quelle fut l'œuvre du comité ecclésiastique pendant cette première partie de son existence.

Le comité ecclésiastique avait été nommé le 20 août 1789. Les membres qui le composaient

étaient en très grande majorité des catholiques dont la foi est au-dessus de tout soupçon. Deux prélats, l'évêque de Clermont et l'évêque de Luçon, qui seront plus tard des adversaires déterminés de la constitution civile du clergé. De francs aristocrates ou des modérés notoires, comme le prince de Robecq, le marquis de Bouthillier, l'avocat Sallé de Chou, l'abbé Vaneau, l'abbé Grandin aîné, le curé de La Lande. Des patriotes excellents chrétiens comme l'avocat Lanjuinais (1), le canoniste Durand de Maillane (2), le président d'Ormesson, qui se rallieront à la constitution civile plutôt qu'ils ne l'adopteront avec enthousiasme. Les membres qu'on peut ranger sous l'étiquette philosophique, Treilhard, Martineau, Despatys de Courteilhe, n'étaient que trois sur quinze (3). On chercherait en vain dans le nombre un janséniste (4).

Le comité marqua nettement ses tendances en choisissant pour son président l'évêque de Cler-

(1) M. de la Gorce reconnaît que Lanjuinais était un chrétien sincère, mais, dit-il, il était abusé par des sophismes (I, p. 201).

(2) « Esprit distingué, âme droite dit M. de La Gorce. »

(3) M. de La Gorce a réservé toutes ses sévérités à Treilhard : « âme médiocre, esprit faux ». Il déclare même qu'il était « hostile à la religion elle-même » ! Naturellement, pour M. de La Gorce, tous ces avocats, dont beaucoup avaient plaidé autrefois pour le clergé, étaient incompétents. « Ils ne voyaient l'Église que par les petits côtés, » etc. t. I p. 202.

(4) L'abbé de Bonneval, dans une lettre à Zelada du 15 décembre 1790, accuse cependant Martineau de jansénisme. Mais ce témoignage, venant d'un homme qui cherchait dans cette même lettre à arracher à Rome la condamnation de la constitution civile, est plus que suspect. La lettre de Bonneval est citée dans les *Études* du 20 avril 1907, p. 263 et 267.

mont. Son activité fut à peu près nulle pendant les premiers mois. Le seul travail utile auquel il se livra fut, sur la proposition de Treilhard, la confection d'une sorte d'inventaire général des biens d'Église dont l'exécution fut confiée au président d'Ormesson (1). Si le comité ne montrait pas plus d'activité, c'est que son président, l'évêque de Clermont, avait déclaré, après le vote de la nationalisation des biens du clergé, qu'il ne pourrait pas coopérer à l'exécution du décret. Les hommes de gauche essayèrent en vain de faire quelque chose. Le 23 novembre, Durand de Maillane entreprit d'exposer et de coordonner dans un projet d'ensemble, qu'il soumit à ses collègues du comité, les grandes lignes de la réforme du clergé, telles qu'elles semblaient ressortir des décrets successifs de l'Assemblée déjà rendus. Son « plan » (2) mérite qu'on s'y arrête, car il contient l'esquisse d'une constitution civile du clergé, pour l'élaboration de laquelle l'auteur souhaitait le concours non seulement de l'épiscopat, mais de la papauté.

Durand de Maillane commence par déclarer que l'Assemblée ne peut pas composer avec aucune sorte d'abus, puisqu'elle a reçu la mission de « régénérer »

(1) Les tableaux de d'Ormesson étaient déjà prêts au moment du vote du décret du 2 novembre. Ils furent envoyés à toutes les municipalités que le décret du 13 novembre avait investies de la mission de recueillir les déclarations des bénéficiers.

Durand de Maillane. *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique*, 1791, p. 6.

(2) *Plan du rapport à faire à l'Assemblée nationale par son comité ecclésiastique où il a été lu par M. Durand de Maillane, membre de ce comité, dans une de ses séances*, le 23 *novembre* 1789. Paris, de l'Imprimerie nationale 1789. Bib. nat. Le 29/337.

l'État. Mais cette déclaration faite, on ne voit pas qu'il invoque des principes abstraits et logiquement déduits, une conception philosophique quelconque pour tracer un programme de régénération. Loin de là, il se borne, dans un exposé très près de terre, à tirer les conclusions générales que lui semblent comporter les votes de détail précédemment émis par l'Assemblée. Nulle trace de cet esprit classique, bête noire de M. Taine, mais beaucoup de bon sens et de prudence. C'est un juriste, un canoniste, dont la foi est profonde et même ardente (1), qui examine sans parti pris une réforme, sur les modalités de laquelle on peut encore discuter, mais dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Du fait que l'Assemblée a suspendu, le 9 novembre, la nomination à tous les bénéfices, sauf à ceux ayant charge d'âmes, il conclut qu'elle est sans doute décidée à supprimer tous les autres bénéfices qui, n'ayant pas charge d'âmes, sont inutiles et injustifiés, c'est-à-dire les bénéfices simples (2), les bénéfices en commende (3), les chapitres des collégiales (4) et les chapitres nobles des deux sexes.

(1) Et qui redoute le jansénisme. Cf. ses lettres à Grégoire publiées dans mes *Contributions*, p. 60. Sans la moindre apparence de preuves, Ludovic Sciout l'a cependant rangé parmi les jansénistes (*Histoire de la Constitution civile du clergé* t. I, p. 242).

(2) *Bénéfices simples*, ceux dont les titulaires n'ont ni charge d'âmes ni obligation d'aller au chœur et qui par conséquent ne sont point obligés à la résidence ; tels sont les prieurés ou les abbayes en commende (*Dictionnaire ecclésiastique*, 1765).

(3) *Commendes*, provision d'un bénéfice régulier accordé à un ecclésiastique séculier à l'effet de disposer des fruits de ce bénéfice pendant sa vie (*Id.*).

(4) *Collégiale*, église desservie par des chanoines séculiers

Durand de Maillane est si peu révolutionnaire qu'il consent à conserver les chapitres des métropoles et des cathédrales comme inséparables de l'épiscopat et aussi anciens que l'Église. Il veut seulement que ces chapitres soient réformés, afin qu'ils redeviennent ce qu'ils étaient à l'origine : les conseils qualifiés de l'évêque. En bon gallican, il condamnait le Concordat qui ne trouvait plus de défenseurs. Il ne propose pas cependant pour la nomination des évêques des formes très hardies. Le roi continuera de tenir la feuille des bénéfices épiscopaux. Mais il devra choisir les futurs prélats sur une liste de trois noms qui sera dressée par une assemblée composée du chapitre du siège vacant, de deux évêques les plus voisins et d'un certain nombre de laïques, membres du directoire du département, le tout sous la présidence du métropolitain ou de l'évêque par lui délégué (1). Par ce système ingénieux, Durand de Maillane pensait sauvegarder dans l'élection à la fois les droits du roi et les droits de l'Église et restaurer les droits du peuple. Les nouveaux évêques seront institués par les métropolitains ou les plus anciens suffragants. Ils seront tenus d'envoyer au pape la profession de foi qu'ils formuleront au moment de leur consécration, et cet envoi sera une preuve de leur attachement et de leur union au Saint-Siège. Les évêques

ou réguliers et dans laquelle il n'y a point de siège épiscopal (*Id.*).

(1) Remarquons que Durand de Maillane ne prescrit aucune limitation au choix de l'Assemblée chargée de dresser la liste des candidats à l'épiscopat. Un simple laïque pourra être inscrit sur la liste, car le Saint-Esprit souffle où il veut : « Saint Ambroise n'était que laïque et il fut fait évêque de Milan » (p. 23).

nommeront seuls à toutes les cures (1). Durand de Maillane ne dit pas formellement si cette réforme du clergé séculier sera soumise à l'agrément du Saint-Siège, mais nous savons que telle était bien sa pensée (2).

Pour le clergé régulier, la régénération qu'il propose n'a rien non plus de particulièrement révolutionnaire. Ici encore, il prend comme point de départ les votes de l'Assemblée et il les interprète. Le décret du 26 octobre (3) a suspendu l'émission des vœux monastiques. Il est donc vraisemblable que l'Assemblée entend supprimer une partie au moins des ordres religieux. Durand de Maillane désire que la suppression n'englobe ni les monastères de pénitence comme la Trappe, la Grande-Chartreuse, ni les congrégations charitables et enseignantes. Il est d'avis qu'une entente avec le pape sur les suppressions projetées serait aussi opportune qu'elle l'a été pour la suppression des Jésuites (4).

Quand on compare ce projet à celui qui sera voté quelques mois plus tard et qui deviendra la constitution civile du clergé, on ne peut s'empêcher d'être frappé de sa modération. Durand de Maillane ouvrait une voie où il était possible, semble-t-il, à l'épiscopat et à la papauté de s'engager. Mais pourquoi son « plan » fut-il mal accueilli du comité ecclésiastique et ne parvint-il pas jusqu'à l'Assemblée? La faute n'en est pas

(1) Étaient ainsi abolis les différents collateurs et patrons aïques et ecclésiastiques.

(2) Cf. son *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique.*

(3) Durand de Maillane dit, à tort, le décret du 18 octobre.

(4) Il y aurait lieu de rapprocher le *plan* de Durand de Maillane des différents projets de réforme du clergé éclos auparavant. Cf. Bib. nat., Lb^{39} 1048, 1051, 1052, 1054, 1056, 2568, 2706. Cf. aussi l'écrit anonyme de l'évêque d'Orange, intitulé *Sentiment d'un évêque.*

aux « philosophes » du comité, à Treilhard et à Martineau. Durand de Maillane, qui ne les aimait pas, aurait certainement mentionné leur opposition, si elle se fût produite. Il n'en parle pas, mais il accuse formellement les deux évêques de Clermont et de Luçon d'avoir fait ajourner son plan (1). Si grand était l'aveuglement de l'épiscopat qu'il espérait encore éluder les conséquences des premiers décrets de la Constituante ! La réforme, qui pouvait se faire avec sa collaboration, se fit sans lui et contre lui.

L'inertie calculée de l'évêque de Clermont n'arrêta pas l'œuvre du comité et de l'Assemblée. Le 17 décembre l'infatigable Treilhard donnait lecture à ses collègues du comité d'un rapport sur les ordres religieux qu'il faisait adopter malgré le côté droit. Son rapport était soumis à la Constituante au début de février et servait de base aux décrets qui supprimaient une partie des couvents et retiraient aux vœux monastiques tout effet civil (2).

La situation financière empirait chaque jour. Il n'y avait pas possibilité de l'éclaircir et de la liquider si la question religieuse restait en suspens. Avant de disposer des biens du clergé, il fallait régler son sort, décider quelle serait sa dotation territoriale ou pécuniaire, déterminer les établissements à garder, à supprimer, à transformer, etc. La gauche s'impatientait des lenteurs du comité ecclésiastique.

Par la démarche retentissante qu'il fit à l'Assemblée, le 4 février, le roi hâta la solution. Il était venu donner une adhésion solennelle à l'œuvre déjà accomplie par

(1) Cf. *Histoire apologétique*, p. 26.
(2) Décrets des 5-12 février et 13-19 février.

la Constituante, il avait exhorté tous les partis à l'union, au milieu d'un immense enthousiasme (1). Après son départ, tous les députés avaient prêté le serment civique.

La gauche s'empressa de profiter de l'effet produit. « Je suis fâché, écrivait Thomas Lindet le lendemain, que les matières ecclésiastiques ne soient pas prêtes dans un moment où feu Nos Seigneurs sont encore tout étourdis du coup d'hier. Ils auront le temps de reprendre leurs sens. Le comité des affaires ecclésiastiques est si mal composé qu'il est difficile qu'il travaille bien et beaucoup. On va le recruter (2). »

Le jour même où Thomas Lindet écrivait cette lettre, Treilhard proposait à l'Assemblée de doubler le nombre des membres du comité ecclésiastique, sous prétexte que les quinze membres qui le composaient étaient surchargés de travail, depuis que le décret des 13-18 novembre leur avait confié le soin de classer les déclarations des bénéficiers. Séance tenante, la proposition fut votée. Encouragé par ce succès, Treilhard fit décréter le lendemain, après une intervention de Dupont (de Nemours), que le comité complété présenterait incessamment « un plan constitutionnel sur l'organisation du clergé ». Les quinze nouveaux membres, nommés le 7 février, furent presque tous des hommes

(1) Le bailli de Virieu, ministre de Parme à Paris, appréciait ainsi la démarche du roi : « Le roi a compris que le moyen le plus sûr d'abattre le parti opposant était de se déclarer le chef de la Révolution, le protecteur de la Constitution ». (Lettre du 8 février 1790. *Correspondance* publiée par Grouchy et Guillois, sous le titre *La Révolution racontée par un diplomate étranger*. Paris, 1903, p. 173).

(2) *Correspondance de Th. Lindet*, publiée par Montier, lettre du 5 février 1790.

de gauche (1). « L'esprit jacobite », comme dit Durand de Maillane, eut alors la majorité au comité. Cependant l'union n'était pas encore faite parmi la gauche. Thomas Lindet n'a pas confiance : « Les opérations du comité ecclésiastique, écrit-il le 3 mars 1790, seront, je crois, sans résultat ; quoiqu'on l'ait renforcé il y a peu de temps, il est encore bien faible pour le fardeau dont on l'a chargé. » Quand Treilhard proposa, en avril, de confier aux corps élus l'administration des biens d'Église, il eut à lutter contre l'opposition de la majorité du comité ecclésiastique conduite par Lanjuinais (2). Des désaccords assez nombreux se feront jour dans l'élaboration de la constitution civile du clergé, qui ne commencera à être discutée à l'Assemblée qu'au début de mai.

La droite du comité, qui formait une minorité respectable, aurait pu sans doute profiter de ces divisions de la gauche pour faire prévaloir les solutions les plus modérées. Mais la droite refusa de collaborer à la réforme. Peu de jours après le renouvellement du comité, les deux évêques de Clermont et de Luçon donnèrent leur démission et furent suivis dans leur retraite par

(1) Furent alors nommés : dom Gerle, Dionis du Séjour, l'abbé de Montesquiou, Guillaume, de La Coste, Dupont de Nemours, le curé de Sergy (Massieu), l'abbé Expilly, Chasset, l'abbé Gassendi, Boislandry, Defermon, dom Breton, la Poule, le curé de Souppes (Thibault). Durand de Maillane affirme qu'il n'y avait dans le nombre aucun janséniste. Ni Camus, ni Grégoire ne siégèrent au comité.

(2) Cf. *Rapport du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale contenant l'examen de la motion de M. Treilhard, membre de ce Comité, sur l'aliénation de quelques portions de possessions dites ecclésiastiques et sur l'administration de toutes, par M. Lanjuinais.* Bib. nat. Le 29/570.

le marquis de Bouthillier, le prince de Robecq, Sallé de Chou, Vaneau, Grandin, de La Lande et l'abbé de Montesquiou. Leur démission fut refusée, mais ils ne parurent plus aux séances (1).

Cet acte d'hostilité d'une partie du haut clergé contre la réforme projetée par la Constituante dut vraisemblablement exercer une influence sérieuse sur l'attitude du Saint-Siège. Les prélats quittent le comité au début de février. C'est un mois après que le pape prend les devants et condamne en bloc l'œuvre civile comme l'œuvre religieuse de la Constituante. Il est des rapprochements qui donnent à penser.

(1) Durand de Maillane. *Histoire apologétique*, p. 38.

CHAPITRE IV

L'ÉPISCOPAT ET LES RÉFORMES.

Essayons cependant de serrer la question de plus près et demandons-nous jusqu'à quel point les évêques de Clermont et de Luçon, qui rompaient en visière avec le comité ecclésiastique et jetaient d'avance la réprobation sur l'œuvre qu'il allait entreprendre, étaient les interprètes des sentiments de leurs collègues, s'ils représentaient bien l'ensemble du haut clergé? Question importante, car si le haut clergé était décidé, dès ce mois de février 1790, à la lutte ouverte contre la Révolution, l'intransigeance du pape s'autoriserait de l'intransigeance de l'épiscopat français. Mais, au contraire, si le haut clergé était encore divisé et indécis, la politique du pape ne pouvait avoir qu'un but : triompher de ses hésitations et le pousser à la résistance.

Parce que l'épiscopat fut presque unanime à refuser le serment à la constitution civile du clergé, on s'imagine volontiers qu'il fit bloc dès le début contre la Révolution, et c'est une grosse erreur. Nul n'aurait pu prévoir, dans ces premiers mois de 1790, la coalition générale qui sera un fait accompli un an plus tard. Il y avait encore à cette date, en dehors de Talleyrand et des futurs jureurs, des évêques qui se disaient et qui se croyaient patriotes et même philosophes. Il y en avait beaucoup tout au moins qui espéraient trouver un terrain d'entente avec le régime nouveau et qui répugnaient à un conflit violent. Sans doute les intran-

sigeants faisaient des progrès, mais il ne semble pas qu'ils auraient réussi finalement à imposer aux autres leur tactique extrémiste, s'ils n'avaient rencontré au dehors, à Rome même, un appui inespéré et des encouragements précieux.

Vers novembre 1789, Camille Desmoulins ayant attaqué indistinctement dans son journal tous les « calotins » de l'Assemblée, reçut d'un député patriote une curieuse protestation qu'il publia dans son nº VI (1). « ... Les députés ecclésiastiques qui se mettent à la gauche du Président, disait le député, ont donné de fortes preuves de patriotisme. Serait-il raisonnable, par exemple, de comparer le doux et modéré prélat de Coutances avec le furieux et malhonnête évêque de Perpignan? Ne faites-vous pas une grande différence de l'aimable philosophie de l'évêque d'Autun avec l'intolérance ultramontaine de l'évêque de Clermont?... J'aurais pu mettre, il y a un mois, le cardinal de Rohan au nombre des *très-bons*; mais d'Eymar, son grand vicaire, n'a pas voulu souffrir qu'il s'égarât plus longtemps auprès de La Rochefoucauld, Fréteau, etc. » Le correspondant de Desmoulins n'exagérait pas. Il aurait pu énumérer de fortes preuves de patriotisme données par ces mêmes prélats qui résisteront si énergiquement à la constitution civile du clergé.

Sans doute, au moment des élections aux États généraux, la lutte avait été parfois fort vive entre les évêques soutenant leurs chanoines d'un côté et la plèbe des curés de l'autre. Plus d'un prélat s'était vu préférer pour la députation un de ses obscurs pasteurs. Plus d'un en gardait du dépit et de l'irritation. Et

(1) *Les Révolutions de France et de Brabant*, t. I, p. 245.

cependant les plus exaspérés firent en général contre fortune bon visage. La crainte de déplaire au roi, l'esprit de docilité dont ils étaient pénétrés depuis des siècles à l'égard des ministres, et aussi une sorte de sentiment des convenances qu'ils puisaient dans leur caractère les retinrent de faire du scandale. Bien peu se livrèrent à des protestations tapageuses et publiques. La plupart se bornèrent à exprimer leurs inquiétudes et à exhaler leurs plaintes dans des lettres particulières qu'ils écrivirent au garde des sceaux Barentin ou à Necker lui-même (1).

Ainsi l'évêque d'Agde dénonçait, le 5 janvier 1789, « les libelles anonymes et scandaleux » distribués à pleines mains par des malintentionnés pour échauffer les esprits. Il assurait que les pétitions recouvertes de signatures mendiées ou extorquées par la menace ne représentaient pas le vœu véritable de la province et il terminait par cette curieuse protestation de loyalisme et de docilité : « Je suis témoin impartial et du principe de cette agitation et des manœuvres. J'ai prêté serment au Roy de lui donner avis de tout ce qui serait opposé à son service. J'ai l'honneur de vous en rendre le compte le plus fidèle... »

L'évêque de Béziers rendait compte, le 3 avril, de l'assemblée du clergé de la sénéchaussée qu'il venait de présider... « Mes deux confrères, racontait-il, MM. de Saint-Pons et d'Agde, quoique conduits par le même esprit (de conciliation), n'ont pu soutenir au delà du huitième jour les indécences et malhonnestetés d'une multitude prépondérante de 260 curés réunis et alliés

(1) Ces lettres figurent aux Archives nationales dans le carton AA. 62. C'est de ce carton que sont tirés les extraits qui suivent.

entre eux. En effet, ils ont fait au reste de l'assemblée, c'est-à-dire aux 50 autres la loi la plus dure, la plus déraisonnable, et sur tous les points. Vous en jugerés par le cahier de doléances. Ces prétentions sont d'autant plus injustes qu'étant à peu près sans intérêt, même entre eux tous, ou n'ayant que de très minces propriétés, ils ont voulu disposer absolument de toutes les grandes possessions des 50 autres membres de l'assemblée. » Mais, ayant ainsi soulagé son cœur, l'évêque ajoutait que son « respect pour les ordres du Roi », « son désir de concourir au bien général de son service et de l'État » l'avaient engagé à rester jusqu'à la fin des opérations électorales, ferme à son poste. Il s'était concerté disait-il avec le commissaire du roi, dont il fait l'éloge, pour choisir tous les moyens que la sagesse et la prudence pouvaient lui suggérer, et il terminait sa lettre par cette phrase qui est d'un fonctionnaire modèle : « Je me borne à désirer que Sa Majesté soit contente de ma conduite et de mon dévouement pour tout ce qui intéressera son service. »

L'évêque d'Évreux déclamait amèrement, le 21 mars 1789, contre « l'esprit de cabale et d'insubordination » apporté par les curés à l'assemblée qu'il avait présidée. Il demandait qu'à l'avenir on cessât de convoquer les curés en aussi grand nombre : « La justice ne peut pas vouloir qu'il y ait une classe qui, par sa supériorité de trente suffrages contre un, puisse absolument écraser tout le reste. C'est cependant, Monsieur, ce qui arrive aujourd'hui, et le clergé pourra-t-il se trouver représenté lorsque le plus grand nombre de ses députés sera pris parmy les curés qui, en général, n'ont pas d'intérest à défendre nos propriétés foncières, les droits de nos fiefs, la juridiction qui conserve la discipline et qui

à cela joignent l'inhabitude et l'ignorance complette de nos grandes affaires dont ils ne se sont jamais occupés. » Le grand seigneur qu'il était avait donc souffert cruellement, mais le fonctionnaire faisait valoir cette souffrance comme une preuve de son zèle : « Mon zèle pour le bien public et mon dévouement au Roy ont pu seuls me faire supporter des outrages, je ne crains pas de me servir de ce mot, auxquelles (*sic*) je n'étais point accoutumé dans mon diocèze. Je n'ai opposé à tout cela que la patience et la modération la plus soutenue, mais je sens très bien, Monsieur, que s'il était question d'une seconde assemblée composée de la même manière, je n'aurais peut-être pas le courage de m'y exposer. »

L'évêque de Gap, le 23 mars 1789, raconte qu'il a été la veille « à deux doigts de sa perte », que le peuple, soulevé par le bruit répandu qu'il était « de société, ainsi que l'évêque de Sisteron, dans le commerce des grains avec un négotiant de Marseille », a assiégé sa maison, cassé ses vitres, sa porte et sa toiture. « Convenés, conclut-il, qu'il faut avoir du courage pour rester encore chés moi, après une scène aussi scandaleuse ». Il reste cependant.

L'évêque de Rieux dénonce, le 26 février, « l'esprit de vertige et d'erreur, d'anarchie et républicain qui semble se manifester partout ouvertement ». Il donne avis que le second consul de sa ville épiscopale s'est permis de convoquer les trois ordres de son diocèse. Le ministre le remercie de son attention à l'informer de ce qui se passe.

On a l'impression, en lisant la correspondance que les évêques échangèrent alors avec les ministres, que la plupart d'entre eux ne demandaient pas mieux que de rester de bons courtisans. Même les plus attachés à

leurs privilèges sont avant tout désireux de plaire au roi et à son gouvernement. Ils sont pleins d'attentions pour Necker, le ministre protestant, le ministre patriote. L'archevêque de Bourges, lui rendant compte de ce qui s'est passé dans l'assemblée du clergé qu'il a présidée, ajoute : « J'ai été bien fâché de partir de Paris sans avoir l'honneur de vous voir. J'en ai marqué tous mes regrets à madame Necker (1). »

L'évêque corse de Sagone rend compte à Necker de sa conduite pendant les élections dans les mêmes termes qu'un subordonné fait un rapport à son chef, et ce n'est pas un exemple isolé, c'est, au contraire, le cas général (2).

Certains ne seraient pas fâchés de se rendre utiles et de se mettre en vedette en jouant le rôle d'agents du ministère. Ils donnent des conseils en même temps que des informations. Ils se concertent avec Necker pour conduire leur province, aplanir les difficultés suscitées par les privilégiés, obtenir de bons choix dans les élections.

Il faut voir dans ses lettres comment le très ambitieux archevêque d'Aix, Boisgelin, se multiplie et fait valoir ses services (3). Il n'est pas jusqu'au très orgueilleux archevêque de Narbonne Dillon qui ne propose ses moyens pour entraver l'exaltation et l'effervescence

(1) Lettre du 20 mars 1789.

(2) La lettre de l'évêque de Sagone est du 9 juin 1789. Cf. encore les lettres de l'évêque de Poitiers (15 avril 1789), de l'évêque de Nîmes (4 avril 1789), de l'évêque de Mende (3 avril 1789), de l'évêque de Limoges (24 mars), de l'évêque de Conserans (18 avril), de l'évêque de Cominges (3 mai), de l'archevêque de Bordeaux (31 mars), de l'évêque de Bazas (16 mars), etc.

(3) Cf. Lettres des 13 février, 4 mars, 19 février, 6 avril 1789.

et qui ne dépêche au Ministre « un homme à lui qui court bien la poste » pour avoir une prompte réponse (1).

Quelques-uns sont portés vers les réformes par un mouvement spontané et sincère, tel Jean-Baptiste de Chabot, évêque de Saint-Claude, qui prononça dans l'assemblée générale du bailliage d'Aval un discours d'une généreuse inspiration. Il y demandait non seulement l'égalité devant l'impôt, mais la réforme des lois criminelles, la réforme de la Constitution, la suppression de la mainmorte qu'il qualifiait de fléau, etc. (2).

Aussi hardi, l'évêque de Langres, la Luzerne, dans un écrit intitulé: *La forme d'opiner aux États généraux*, prenait parti pour la nation contre le despotisme : « Le souverain, disait-il, n'a de pouvoir que par la Nation... Lorsque la volonté générale lui est opposée, son autorité tombe et s'anéantit ; ce qui est vrai en principe est encore plus vrai dans le fait (p. 62). » Et plus loin : « Il est dangereux qu'il n'y ait qu'un seul pouvoir dans une grande Nation, car si cet unique pouvoir est celui du Souverain, il dégénère en despotisme (3). »

Ce langage ne doit pas nous étonner si nous songeons que l'esprit du siècle avait pénétré dans toutes les classes de la société. Beaucoup d'évêques se disaient philosophes. Beaucoup fréquentaient les académies

(1) Lettre du 9 février 1789.

(2) *Discours prononcé le 6 avril 1789 par Mgr Jean-Baptiste de Chabot, évêque de Saint-Claude, dans l'assemblée des trois ordres du bailliage d'Aval*, 3. p. in-8°. Arch. nat. AA 62.

(3) Le curé royaliste Rougane s'indigne de ce langage et proteste contre le libéralisme des évêques dans une curieuse brochure intitulée *Plaintes à M. Burke sur sa lettre à M. l'archevêque d'Aix*, 87 p. (1791). Bib. nat., Ld⁴ 3647.

toutes imprégnées des doctrines régnantes. « D'où il ne faut pas être surpris, écrit le curé Rougane, si nos évêques et les autres ecclésiastiques députés à l'Assemblée se sont trouvés comme électrisés, préparés à entendre et laisser passer le philosophisme des droits prétendus de l'homme et du citoyen... (1). »

Tous, même les plus dépités, même les plus effrayés, sont encore très loin de la pensée que quelque secours pourrait leur venir de Rome. Ce n'est pas vers Rome qu'ils tournent leurs regards, mais vers Versailles.

Il n'en manque pas qui se laissent entraîner par le courant général, qui font bonne figure aux nouveautés et se disposent à plaire à la nouvelle puissance populaire, s'ils sentent l'ancienne chanceler.

L'évêque de Bordeaux, le fin et adroit Champion de Cicé, rendant compte, le 12 avril, des opérations électorales, se plaint du « caractère féroce et emporté » qu'ont montré jusqu'à la fin ces Messieurs de la noblesse. Il demande au ministre de soutenir les intérêts de la minorité de la noblesse et de permettre, aux gentilshommes bien intentionnés et bons serviteurs du roi qui la composent, d'avoir une représentation distincte et de rédiger leurs cahiers. « Le cahier des bien intentionnés est tout prêt, très sage et point contraire à l'opinion par TÊTE (2). »

Plusieurs prélats, en quittant leurs diocèses pour se rendre aux États généraux, adressèrent à leurs ouailles des mandements où ils exprimaient éloquemment leur espoir de réformes, leur foi en la régénération. Au dire

(1) Rougane, *Copie d'une lettre envoyée de Paris au Souverain Pontife le 24 avril* 1792, 48 pages. Bib. nat. Ld[4] 3889, p. 15.

(2) C'est l'archevêque qui souligne. Voir aussi sa lettre du 12 mars 1789.

des *Nouvelles ecclésiastiques*, le mandement de l'évêque d'Orange, daté du 23 mars 1789, présentait « les avis les plus sages, les plus chrétiens, les plus dignes d'un vrai pasteur ». Le même journal cite ce passage d'un mandement de l'archevêque de Paris en date du 24 avril : « Il est des droits et des devoirs *immuables*, que nous croyons nécessaire de remettre sous les yeux. Et d'abord, N. T. C. F., les intérêts du Peuple, le *salut du Peuple, voilà la loi suprême*, voilà le premier principe et comme la fin dernière de tout gouvernement juste (1). »

Quand les États généraux s'ouvrirent, ce ne furent pas seulement des curés, comme on le croit d'ordinaire, qui poussèrent le clergé à se réunir au tiers. Certains prélats agirent de toutes leurs forces dans le même sens. C'est l'évêque de Chartres qui proposa, lors de la première demande des commissaires du tiers, le 27 mai, de se rendre sur-le-champ dans la chambre des Communes. Le 24 juin 1789, le clergé fut conduit dans la chambre du tiers par les archevêques de Vienne et de Bordeaux, les évêques de Coutances, de Chartres et de Rodez.

L'archevêque de Bordeaux fut nommé rapporteur du comité de Constitution et il collabora activement à la déclaration des droits. Il la justifia même à la tribune, le 27 juillet 1789, dans un discours qui fit une vive impression. Sa réputation de patriotisme était si

(1) Les *Nouvelles ecclésiastiques* du 28 août 1790. Le mandement de l'archevêque de Bordeaux en date du 14 février 1789 est cité par Jean Wallon, Paris, 1876. *Le Clergé de* 1789, p. 174. Le mandement de l'évêque d'Angoulême, Philippe-François d'Albignac de Castelnau, est publié dans le *Journal ecclésiastique* de mai 1789, p. 84 et suiv

bien établie que Louis XVI crut donner un gage au parti révolutionnaire en le nommant garde des sceaux en même temps qu'il nommait ministre de la feuille l'archevêque de Vienne, Pompignan, un autre libéral (1). Ni l'un ni l'autre des deux archevêques, après leur entrée au ministère, ne renièrent leur passé politique. L'archevêque de Bordeaux mit une hâte toute particulière à obtenir du roi la sanction du grand décret du 2 novembre qui dépouillait le clergé (2). Il n'est pas douteux qu'ils furent tous les deux du nombre des ministres qui conseillèrent au roi la fameuse démarche du 4 février 1790, qui fut saluée dans toute la France patriote par une explosion de joie, comme le gage du triomphe définitif des réformes.

Il y eut des évêques qui firent chanter des *Te Deum* en l'honneur des arrêtés du 4 août qui supprimaient les dîmes, et de ce nombre fut Asseline, évêque de Boulogne, qui se distinguera plus tard parmi les plus intransigeants des prélats réfractaires (3).

L'archevêque d'Aix, Boisgelin, grand seigneur mondain et ambitieux, qui voyait surtout dans la Révolution l'occasion d'exercer les facultés d'homme d'État qu'il se supposait (4), n'avait pas tardé à réparer la

(1) Louis XVI annonça ces deux nominations à l'Assemblée le 4 août 1789 par un billet qui se termine ainsi : « Les choix que je fais dans votre assemblée même vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus confiante et la plus amicale harmonie. » Le billet royal était accueilli par une « joie générale ». A Aulard. *Histoire de la Révolution*, p. 38, note.

(2) Le décret était sanctionné dès le 4 novembre. L'archevêque de Bordeaux en avisa l'Assemblée par lettre.

(3) Voir son mandement du 12 août 1789 aux Archives nationales, F[19] 459.

(4) Sur ce personnage, consulter l'étude de M. Cans parue dans la *Revue historique*, t. LXXIX-LXXX, 1902.

faute qu'il avait commise en tardant à rejoindre le tiers état en juin 1789. Il avait été l'un des plus énergiques, dans la nuit du 4 août, à dénoncer les abus de la féodalité. On l'avait vu demander, lors de la discussion de la déclaration des droits, que les droits politiques fussent garantis à *tous* les citoyens sans distinction. Il fut l'un des premiers, à la séance du 11 août, à signer l'abolition des dîmes. L'un des premiers aussi il comprit que pour éviter une dépossession entière, le clergé devait se résoudre à de grands sacrifices. Avec les évêques de Langres et de Nîmes, il proposa, le 9 août, de gager l'emprunt et les intérêts de la dette sur les biens d'Église. Très longtemps, il défendra la Constituante contre les reproches des aristocrates : « Ne dites pas tant de mal de l'Assemblée, écrivait-il à son amie, la comtesse de Gramont, elle serait sage et raisonnable s'il y avait quelqu'un qui pût raisonner avec elle. Nos ministres ne disent rien. Ils parlent quand nous leur faisons peur. Ils parlent pour dire ce qu'ils croient que nous voulons. Ils s'y trompent et ne dirigent rien... (1) »

Boisgelin ne désespère pas d'être ce « quelqu'un » qui serait capable de raisonner avec l'Assemblée et de la conduire dans le droit chemin. Si le décret du 2 novembre est voté, c'est, écrit-il le lendemain, *la faute du clergé*. « ...On dirait que nos respectables confrères ne sont point sortis de la salle des Augustins (2). Je leur ai dit depuis deux mois : Faites une offre, prévenez le moment, ils n'ont pas voulu. Je leur ai redit au

(1) Cette lettre est simplement datée « ce 8 ». Mais on voit par le contexte qu'il s'agit du 8 octobre 1789. Arch. nat. M. 788.

(2) Salle où se réunissaient les assemblées du clergé.

dernier moment : Vous verrez quelle est l'offre que j'ai faite (1), il a fallu dire si elle est possible. Il n'y a pas eu moyen de le faire au nom du clergé. Je n'ai pas pu le mettre dans la conclusion. Il n'y a rien à faire avec les corps. Voilà pourquoi je voulais une commission parce que je regarde une commission comme la raison de l'assemblée et comme la loi des corps. Tout manque et je ne sais plus ce que deviendront nos destinées (2) ».

Boisgelin ne jugeait pas plus sévèrement le maladroit égoïsme du clergé que les députés patriotes qui siégeaient à gauche (3).

Parce qu'il n'avait pas réussi à obtenir avant le décret du 2 novembre la « commission » de parler au nom du clergé tout entier, il ne faudrait pas croire que l'archevêque d'Aix fût un isolé au milieu des autres prélats députés. Bien au contraire. Il exerçait et il exercera longtemps sur la majorité d'entre eux une influence prépondérante. Il réussit par exemple à obtenir que les évêques ne protesteraient pas contre la mise en vente des biens d'Église. Et c'est à bon droit que, le 4 mai 1791, dans sa réponse au pape, Boisgelin peut se rendre ce témoignage, au nom de

(1) Il avait proposé de faire au trésor une avance de 400 millions.

(2) Arch. nat. M. 788. La fin de la même lettre a été citée plus haut, p. 85.

(3) Cf. par exemple ce qu'écrit Thomas Lindet, curé de Sainte-Croix de Bernay, à la date du 8 octobre 1789 : « Le clergé et la religion recevront ici le coup mortel par la faute, je ne crains pas de le dire, des députés de cette classe, dont la stupidité et l'intrigue sont également accusées » ; à la date du 6 novembre 1789 : « Le règne du clergé n'est plus de ce monde, pour trop conserver il a tout perdu. »

tous ses collègues et au sien propre : « Nous n'avons pas troublé d'un seul mot, d'une seule plainte le cours des opérations fondées sur l'hypothèque des biens qu'on nous a ravis (1). » Je veux bien que pour beaucoup qui suivirent Boisgelin, ce silence sur la vente des biens d'Église n'ait été qu'une tactique habile. Ce silence énigmatique n'était pas cependant de nature à encourager le pape dans une attitude violente contre la Révolution. Le pape, qui condamnera bientôt l'œuvre civile de la Constituante, ne pouvait oublier la part considérable que plusieurs prélats avaient prise à cette œuvre. Il ne pouvait ignorer que tous les évêques députés avaient prêté le serment civique, à la grande séance du 4 février 1790, et le serment civique, c'était l'approbation formelle des décrets constitutionnels jusque-là votés par l'Assemblée (2). Les prélats restés dans leurs diocèses avaient imité ceux de l'Assemblée et comme eux juré devant les municipalités d'être fidèles à la Constitution. Certains l'avaient fait avec joie, avec ostentation. « Homme et citoyen, s'était écrié l'évêque de Mâcon, comment puis-je exprimer les douces émotions que j'éprouve en me voyant au milieu de mes frères pour leur porter, ainsi que vient de le faire un Roi Citoyen, des paroles de consolation,

(1) *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du pape...* p. 31-32. Le pamphlet de l'abbé ultramontain Bonnaud : *Réclamation pour l'Église gallicane contre l'invasion des biens ecclésiastiques et l'abolition de la dîme*, paru en 1792, fut désavoué par Boisgelin et les évêques députés qui en interdirent la vente. *Correspondance* de Salamon, p. 456, 489.

(2) Seul l'évêque de Perpignan parut vouloir faire quelque restriction à son serment. (*Moniteur*, réimp., t. III, p. 300.)

de paix et de concorde (1). » Le cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens, avait profité de l'occasion pour justifier son ministère, sous lequel, disait-il, « les droits de la nation ont été constamment rappelés, la nécessité de son consentement aux impôts solennellement reconnue, son nom même, ce nom si imposant et si sacré, prononcé tant de fois et peut-être pour la première par le Gouvernement (2). »

Le pape savait tout cela, mais il savait aussi qu'il y avait dans le haut clergé un parti intransigeant qui déplorait comme une faiblesse et presque comme une trahison la prudence et la modération de la plupart des évêques députés à l'Assemblée. Ce parti comprenait naturellement les ecclésiastiques dont les bénéfices, dont les sièges étaient menacés par les réformes, ceux qui gardaient rancune au bas clergé de n'avoir pas été envoyés aux États généraux, ceux dont la piété sincère mais formaliste s'effrayait de toutes les innovations. Déjà certains prélats commencent à prendre le chemin de l'émigration. Les évêques de Pamiers et d'Apt passent la frontière dès

(1) *Discours prononcé le dimanche* 14 *février* 1790 *par M. l'évêque de Mâcon dans l'église cathédrale avant le* Te Deum *par lui ordonné sur l'invitation de MM. les officiers municipaux de cette ville relativement à la séance du Roi dans l'Assemblée nationale le jeudi* 4 *du même mois, jour à jamais mémorable, lequel discours a été suivi de la prestation du serment civique par tous les citoyens de la même ville...* Mâcon, 9 pages. Bib. nat. Lb[39] 2980.

(2) *Discours prononcé par Son Éminence Mgr le cardinal Loménie de Brienne, en prêtant le serment civique, entre les mains des maire, officiers municipaux et notables de la ville de Sens. Extrait des registres de l'Hôtel de Ville de Sens, le mercredi* 28 *avril* 1789. 8 p. in-4° 1790. Bib. nat. Lb[39] 3338.

le printemps de 1789. L'évêque d'Auxerre va prendre les eaux à Ems et y reste. L'évêque de Saint-Omer, pour raison de santé, passe l'hiver en Italie et ne revient pas (1). L'archevêque de Paris, de Juigné, séjourne à Chambéry dès la fin de 1789. L'évêque d'Arras, de Conzié, aristocrate fougueux et brouillon, vient s'établir à Turin, auprès du comte d'Artois, peu de temps après. D'autres, qui sont restés dans leurs diocèses, commencent contre la Constituante une lutte sourde et déguisée, et s'efforcent d'alarmer les croyants sur le péril que court la foi. L'évêque de Blois blâme le serment civique dans une lettre rendue publique (2). Les évêques de Dol et de Bayeux ne prêtent le même serment qu'en l'entourant d'explications restrictives et leur exemple est suivi par de nombreux ecclésiastiques (3). La suppression des dîmes avait déjà provoqué plus d'une protestation (4), l'abolition des vœux monastiques fit pousser les hauts

(1) Cf. Pisani, *Les derniers évêques de l'ancien régime*, p. 12 du tirage à part (ext. du *Correspondant* du 10 novembre 1908).

(2) L'évêque fut dénoncé pour ce fait par Palasne-Champeaux au nom du comité des recherches, à la séance du 15 avril. *Moniteur*, t. IV, p. 132.

(3) L'évêque de Dol déclara : « Nous n'entendons pas qu'on puisse interpréter notre serment comme une approbation ni comme une adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la religion. » L'évêque de Bayeux ajouta au texte du serment cette exception formelle : « si ce n'est dans ce qui pourrait être contraire à la religion. » Cf. *le Journal ecclésiastique*, n° d'avril 1790, p. 452-455. — Dès ce moment plus d'un curé aristocrate refuse de lire au prône les décrets de l'Assemblée qui ne lui plaisent pas (malgré l'ordre royal du 26 février 1790). Cf *Journal ecclésiastique*, n° de mars 1790.

(4) Plusieurs de ces protestations figurent dans les papiers du comité ecclésiastique ; exemples : les *Très humbles et très*

cris au clergé aristocrate. Le *Journal ecclésiastique*, d'ordinaire plus modéré, sanglota, s'indigna, vitupéra : « Sors des enfers, Voltaire, sortez-en Diderot, d'Alembert, Helvétius, et vous tous, adeptes ou héros d'une philosophie antireligieuse... Venez, Luther, venez, Calvin, et que toutes les sectes sorties de votre sein triomphent !... Les autels de la banque s'élèvent où s'immolait le Dieu du pauvre, le Dieu de l'affligé et le Dieu des consolations célestes. Là ce sont des laïs qui vont se prostituer où vécurent les vierges du Seigneur... (1). » Plus d'un mandement frappa des peines canoniques les moines qui profiteraient des décrets pour quitter leur couvent (2). Mais la plupart du temps les prélats aristocrates s'en tenaient à une critique vague et générale de l'œuvre de l'Assemblée.

Au moment de la Grande Peur et des désordres qui en furent la conséquence, les ministres eurent l'idée d'employer les évêques à calmer l'agitation (3). La

respectueuses remontrances... des curés du clergé de la sénéchaussée de Toulouse (Arch. nat. DXIX 24), les *Protestations du clergé des villes et châtellenies de la Flandre maritime contre les atteintes portées aux propriétés ecclésiastiques par les arrêtés du 4 août*, datées de Cassel, 28 oct. 1789 (Arch. nat. DXIX 27), etc. Cf. aussi (dans le *Moniteur*, t. IV, p. 90), la protestation des députés d'Alsace du côté droit contre la nationalisation des biens d'Église et la suppression des vœux monastiques, la protestation du bureau des États du Cambrésis qui retire leurs pouvoirs aux députés de la province à l'occasion du décret du 2 novembre (dans le *Moniteur*, t. II, p. 166).

(1) N° de mars 1790, p. 288-289.

(2) L'évêque d'Ypres, dénoncé pour ce fait par Bouche à la séance du 21 avril 1790, l'évêque de Blois, dénoncé par Palasne-Champeaux, le 15 avril, etc.

(3) *Lettre du Roi aux archevêques et évêques de son royaume* 2 sept. 1789 ,4 p. in-4°.

grande majorité se conformèrent docilement aux ordres du roi. Il y en eut cependant qui profitèrent de l'occasion pour souffler sur les passions en mettant les désordres sur le compte de l'esprit nouveau. Ainsi l'évêque de Vence dénonça les effets de l'anarchie, retraça les devoirs des sujets envers les rois et mit en garde contre les libelles (1). L'évêque de Senez déplora le tumulte et la corruption des grandes villes, s'effraya du précipice affreux qu'on creusait sous les pas des Français, menaça de la colère divine (2). L'archevêque de Bourges dénonça les philosophes comme les véritables auteurs des troubles (3). Entre tous, se distingua l'évêque de Tréguier, Le Mintier. Dans un langage d'une violence voulue, il s'écria qu'il ne garderait pas un coupable silence devant les périls que faisaient courir à la monarchie les écrits incendiaires. On attaque l'Église ! On veut supprimer l'autorité du roi ! Le sang a coulé dans la capitale ! Les prêtres sont menacés de tomber dans la condition de commis appointés ! Le soldat est sourd à la voix de ses chefs ! La populace est déchaînée ! On dispute sur tout ! Le doyen des substituts du procureur général du roi dénonça au parlement de Rennes cette « déclamation véhémente qui décèle un esprit de fermentation si opposé à celui de notre Sainte Religion et aux vues paternelles et pacifiques du Roi » (4). L'évêque fut ensuite dénoncé à la Cons-

(1) Cf. son mandement dans le *Journal ecclésiastique* de décembre 1789, p. 340 et suiv.

(2) *Journal ecclésiastique* de février 1790, p. 205 et suiv.

(3) Vicomte de Brimont, *M. de Puységur et l'église de Bourges*... Bourges, 1896, p. 55.

(4) *Mandement de Mgr l'évêque et comte de Tréguier* (14 sept.

tituante et poursuivi devant le Châtelet qui d'ailleurs l'acquitta.

Si les évêques de l'Assemblée s'étaient gardés, une fois le décret voté, de protester contre la sécularisation des biens d'Église et contre leur mise en vente, certains de leurs collègues du second ordre n'imitèrent pas leur réserve. L'un d'eux, qui paraît avoir été lié avec le nonce, l'abbé Chapt de Rastignac, député du bailliage d'Orléans, consacrait un mémoire de 250 pages à démontrer l'injustice de l'opération, son caractère aléatoire, ses funestes effets et à semer l'inquiétude dans l'esprit des futurs acquéreurs (1). Rastignac avait bientôt des imitateurs qui renchérissaient sur ses protestations. « Il s'agit de savoir, écrit l'un d'eux qui garde l'anonymat, non pas si les biens du domaine et du clergé peuvent être mis en vente, mais s'il se présentera des acquéreurs. L'Assemblée nationale a décidé qu'ils seront vendus ; et moi, je demande s'ils seront achetés. Je demande si l'acquisition des immeubles tant domaniaux qu'ecclésiastiques, dont l'aliénation est regardée comme une des plus importantes ressources du moment, offrirait cette garantie, cette sûreté sans laquelle on ne se décide ordinairement à aucune opération qui exige des avances pécu-

1789). Bib. nat. Lb[39] 2447. Cet exemplaire est suivi de la dénonciation du substitut Joseph-Marie Brossays Duperray.

(1) *Questions sur la propriété des biens fonds ecclésiastiques en France par M. l'abbé* DE CHAPT DE RASTIGNAC, *prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, vicaire général du diocèse d'Arles, prévôt de Restigné en l'église Saint-Martin de Tours, abbé commendataire en l'abbaye royale de Saint-Mêmin de Mici, député à l'Assemblée nationale*, seconde édition, Paris, 1789, 264 p. in-8°. Bib. nat. Lb[39] 2514 A.

niaires (1). » Sans doute ces manifestations sont encore isolées, mais elles sont symptomatiques.

Les prélats de l'Assemblée, qui ont été choisis par les assemblées électorales pour leur sympathie aux réformes ou pour leur modération, forment la partie la plus libérale du haut clergé. Déjà les défections commencent dans leurs rangs, défections encore timides, provoquées par la lassitude. Dès le 2 août 1789, l'évêque de Bazas invoque ses infirmités et sa faiblesse pour demander qu'on lui nomme un suppléant (2). L'évêque de Castres quitte l'Assemblée en septembre sous prétexte d'aller prendre les eaux. Le 6 novembre, il réclame lui aussi qu'on lui nomme un remplaçant (3). L'archevêque-duc de Reims, n'ayant pas réussi à se faire envoyer à Rome pour seconder Bernis (4), demandait d'abord un congé de maladie, puis écrivait au garde des sceaux pour lui faire part de sa démission et demander un successeur (5). L'évêque d'Orange, Du Tillet, qui jouissait d'un renom de libéralisme, revenait à Orange dans les premiers jours de novembre 1789, pour soigner sa santé, disait-il (6).

Les évêques qui restent à l'Assemblée commencent

(1) *Doutes proposés par un homme de loi sur l'acquisition des biens du domaine et du clergé.* Avril 1790. De l'imp. de la Ve Delaguette, 24 p. in-8°, p. 1. Lb39 3260. Voir aussi le *Résumé des observations essentielles sur les biens du clergé*, Paris, 1790, 54 p. in-8°. Bib. nat. Lb39 2788 ; *Le cri de la patrie et de la religion*, Paris 1790, 42 p. Bib. nat. Lb39 2783.

(2) Lettre au garde des sceaux. Arch. nat. AA 62.

(3) Lettre à De Lessart, *ibid.*

(4) Cf. plus haut p. 36.

(5) Lettre du 23 déc. 1789. Arch. nat. AA 62.

(6) Abbé Bonnel. *Notice biographique sur Du Tillet*, Meaux, 1880, p. 75-76.

à être environnés de suspicions. Des prêtres hardis leur reprochent publiquement leurs compromissions avec les révolutionnaires, leur font honte de leur mollesse à défendre la cause de la religion, déversent sur eux l'injure et la calomnie. Autour d'un polémiste vigoureux, d'une dialectique serrée et d'une brutale franchise, Rougane, ancien curé de Clermont-Ferrand, homme de cœur qui paiera de sa vie ses convictions (1), il se forme peu à peu une coterie intransigeante, petite mais redoutée, qui ne tardera pas à tourner les yeux vers Rome et qui, en attendant, fait une rude guerre à toutes les défaillances. Au début de 1790, Rougane lance son terrible pamphlet intitulé *Observations réfléchies sur différentes motions de M. l'évêque d'Autun et sur la conduite de ses confrères dans l'Assemblée* (2). Après de violentes attaques contre le *traditeur* Talleyrand, Rougane regrettait que les évêques ne se fussent pas encore retirés tous en masse de l'Assemblée. « En se retirant tous, ils n'auraient fait que se conformer à leurs mandats qui leur défendaient de délibérer autrement que par ordre... Malheureusement on ne pouvait s'y attendre ! Il y a parmi eux trop de lâches, de prophânes, d'ambitieux, qui pis est, de philosophes, qu'on voit monter à la tribune avec une légèreté indécente pour y discourir sur des mots ou sur des questions qu'ils devraient avoir honte de traiter... (3). »

Ces furieuses attaques ne laissaient pas de produire

(1) Il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire e 29 floréal an II. Voir son interrogatoire dans H. Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, 1881, t. III, p. 452-456.

(2) 84 pages in-8°. Bib. nat. Lb^{39} 3153.

(3) *Observations réfléchies...* p. 56.

quelque effet. A partir du mois de février 1790, on constate un changement de ton dans le langage de certains évêques députés. L'abbé Maury, l'abbé d'Eymar ne sont plus seuls à crier à la persécution. L'évêque de Nancy, l'évêque de Clermont font chorus. De plus en plus les intransigeants affectent de croire que l'Assemblée en veut à la religion. Leurs tentatives répétées pour faire déclarer le catholicisme religion d'État sont interprétées par la gauche comme autant de manœuvres destinées à soulever le peuple au nom du ciel. Dès le 13 février 1790, au cours de la discussion sur la suppression des vœux monastiques, Charles de Lameth dénonçait, en termes énergiques, la tactique cléricale : « Si, pour sauver une opulence si ridicule aux yeux de la raison, si contraire à l'esprit de l'Évangile, on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentiments religieux, si l'on fait naître, par une motion incidente à l'ordre du jour et très insidieuse (1), les moyens d'attaquer la confiance si légitimement due à cette Assemblée, si l'on a le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus ; si jamais cette intention a pu être conçue, si elle a pu n'être pas aperçue, je la dénonce à la patrie (2) ».

Des accusations si injurieuses, jetées du haut de la tribune, prouvent évidemment combien chaque jour plus profonds se creusaient les soupçons, les rancunes, les méfiances entre la Révolution et le haut clergé.

N'oublions pas qu'à la même date, au début de février 1790, les deux évêques du comité ecclésiastique

(1) Allusion à la proposition faite par l'évêque de Nancy de décréter le catholicisme religion d'État.

(2) *Moniteur*, réimp., t. III, p. 363.

s'en retiraient et préludaient à cette tactique de l'abstention qui sera celle de l'épiscopat presque tout entier dans la discussion de la constitution civile du clergé.

Il n'est pas douteux que le nombre des prélats ouvertement favorables à la Révolution ou partisans d'une conciliation diminue peu à peu. L'audace des intransigeants croît et provoque les alarmes et les représailles des patriotes. Mais il ne faut rien exagérer. Non seulement l'épiscopat n'est pas encore unanime, non seulement ses grands chefs négocient et louvoient, mais les intransigeants se cherchent encore et n'ont pas de programme arrêté et de plan d'attaque. Çà et là partent des coups de feu isolés, simples escarmouches avant une bataille qui n'aura peut-être pas lieu ou qu'on aperçoit très éloignée.

Si le pape était décidé à conformer son attitude à celle du clergé français, les protestations que j'ai notées n'étaient ni assez générales, ni assez qualifiées pour lui donner l'espoir d'entraîner derrière lui, par une offensive hardie, l'ensemble de l'épiscopat.

Qu'on ne prétende pas que Pie VI a pu être mal informé des choses de France, qu'il a pu se faire illusion par de faux rapports sur les forces véritables du parti intransigeant ! Le pape était au contraire tenu très exactement au courant de ce qui se passait, non seulement par son représentant officiel à Paris, le nonce Dugnani, mais par plusieurs autres informateurs officieux plus ou moins bénévoles.

Le récent historien de Pie VI accuse Dugnani d'avoir induit le pape en erreur sur le véritable caractère des affaires de France. Il le rend même responsable des fâcheux malentendus qui se sont produits au début

entre Rome et la Révolution (1). Mais M. Jules Gendry ne justifie la sévérité de ce jugement d'aucun exemple, d'aucune preuve. Il se borne à citer un rapport dans lequel Dugnani note la violente opposition du bas clergé contre le haut clergé au moment de la réunion des États généraux et ce rapport prouve simplement que le nonce était de cœur avec les aristocrates (2). M. Gendry insiste d'ailleurs plus loin sur l'insignifiance du rôle joué par Dugnani. « Toute sa politique, dit-il, semble consister à donner des informations à la secrétairerie d'État et à en attendre les ordres. Dans aucune circonstance urgente, il n'osera ni prendre une décision, ni même l'insinuer à sa Cour. Il prétextera toujours de la gravité des événements pour se retrancher dans l'abstention et pour s'en rapporter uniquement à « la sagesse et à la prudence de Sa Sainteté qui, dit-il, abondamment éclairée d'En Haut, peut seule arrêter les résolutions opportunes (3). »

M. J. Gendry est trop sévère pour Dugnani. Les dépêches de ce diplomate montrent que c'était un esprit avisé et pondéré, qu'il tint exactement sa Cour au courant de la situation, sans rien cacher ni exagérer. Il estimait une conciliation nécessaire avec la Révolution et il déclarait au pape que cette conciliation était réclamée par la majorité du clergé et de l'épiscopat.

(1) Jules Gendry. *Pie VI, sa vie, son pontificat*, t. II, p. 108.

(2) Un autre indice de son aristocratie est l'amitié étroite qui l'unissait à l'abbé Maury et dont celui-ci se vante dans une lettre publique. Cf. *Copie d'une lettre écrite par M. l'abbé Maury aux consuls de Valréas, sa patrie...* Paris, 30 décembre 1789, p. 1.

(3) Gendry, t. II, p. 122.

Il est vrai que Pie VI était renseigné et conseillé par d'autres correspondants, en qui il avait peut-être plus de confiance que dans le nonce lui-même.

Dès 1786, l'abbé Salamon, un Avignonnais rusé et actif, conseiller-clerc au parlement de Paris, inaugurait avec le secrétaire d'État un commerce épistolaire très suivi et très familier (1). Le secrétaire d'État, qui était alors Boncompagni, lui témoignait une grande confiance, l'appelait son « cher ami ». Dugnani ayant dû s'absenter en 1788 pour prendre les eaux de Plombières, ce fut Salamon qu'on chargea de le suppléer (2). Plus tard, quand Dugnani sera définitivement rappelé, c'est encore Salamon qui le remplacera en qualité d'internonce. Or, les sentiments de ce personnage nous sont connus (3). C'était un aristocrate très ardent dont l'aristocratie s'échauffait encore par les événements dont sa patrie d'Avignon était le théâtre. Il poussa le pape de toutes ses forces dans les voies de l'intransigeance (4).

Tel que nous le connaissons, avec son orgueil, borné et têtu, Pie VI était naturellement plus disposé à écouter les inspirations des violents que les avertis-

(1) D'après M. J. Gendry, ils échangeaient une lettre toutes les semaines, t. II, p. 102.

(2) Gendry, t. II, p. 104.

(3) Cf. ses *Mémoires* publiés par l'abbé Bridier, sa *Correspondance* publiée en partie par M. le vicomte de Richemont. M. J. Gendry indique l'existence de lettres qui ne paraissent pas avoir été connues par M. Richemont, même dans le supplément qu'il a donné à sa publication dans les *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XVIII, p. 419 et suiv. Quelques-unes de ces lettres encore inédites m'ont été communiquées par M. l'abbé Sevestre.

(4) Cf. Gendry, t. II, p. 136, note.

sements des sages. Il admirait l'abbé Maury. Il lui faisait transmettre ses félicitations par le nonce, dès la fin de 1789. C'est à lui et non à Boisgelin ou à quelque autre prudent qu'il confiait la défense de ses intérêts à Avignon et en France. Il recevait les premiers émigrés, les Polignac, si impopulaires en France, « avec une très grande distinction », il accordait au duc de Polignac un entretien d'une heure en tête à tête (1).

Pie VI avait cependant comprimé jusque-là l'expression de ses sentiments intimes, il avait fait violence à sa nature pour des raisons de haute politique. Pourquoi se décide-t-il brusquement, en mars 1790, à rompre le silence et à sortir de son expectative? Jusque-là, le parti intransigeant n'avait eu sur le clergé de France qu'une assez faible influence. Une partie importante de l'épiscopat se résignait visiblement au fait accompli. Les deux archevêques qui siégeaient au conseil du roi collaboraient loyalement à l'exécution des décrets. Et voilà que le pape, désavouant lui-même sa tactique conciliante, semble un instant vouloir fournir aux violents un chef inattendu !

Il est temps d'examiner la correspondance de notre ambassadeur à Rome et de lui demander quelques éclaircissements sur l'attitude du Saint-Siège.

(1) Lettre de Bernis à Montmorin du 17 novembre 1789.

CHAPITRE V

LE CONSISTOIRE DU 29 MARS 1790.

I

Le cardinal de Bernis ne se bornait plus à gémir sur les malheurs du siècle. Oubliant la réserve que lui commandaient les devoirs de sa charge, il passait insensiblement à la contre-révolution militante, il ne répugnait pas à apporter au parti de l'émigration le secours de ses lumières et l'appui de son influence. Bientôt, il fera figure d'une sorte de ministre consultant du comte d'Artois, en attendant qu'il devienne, comme il l'espérait, le premier ministre de la Restauration. A partir de la fin de 1789, il faisait passer au prince, alors à Turin, par l'intermédiaire du comte de Vaudreuil, des avis oraux, puis écrits, de moins en moins réservés. Si M. Frédéric Masson avait connu, au moment où il composait son panégyrique du cardinal, la correspondance qu'échangeaient Vaudreuil et le comte d'Artois (1), peut-être eût-il mis moins d'ardeur à faire l'éloge de la correction et de la modération de son héros.

Déjà Bernis avait fait un accueil chaleureux aux premiers émigrés arrivés à Rome. Sa parenté avec les Polignac suffisait à excuser ses empressements. Quand il apprit la venue probable du comte d'Artois et du

(1) *Correspondance intime du comte de Vaudreuil et du comte d'Artois pendant l'émigration*, publiée par Léonce Pingaud. Plon, 1889, 2 vol. in-8°.

prince de Condé, il se hâta d'écrire à Vaudreuil que, malgré la suppression des dîmes et de ses autres revenus, il recevrait « avec amour, respect et magnificence le frère de son Roi et les princes de son sang, surtout Monseigneur le comte d'Artois, qui lui *avait* marqué de la bonté et qu'il *honorait* et *chérissait* » (1). Vaudreuil fut ravi de ce langage auquel il ne s'attendait pas. « Voilà parler en noble et digne Français ! » s'écriait-il.

La réception espérée n'eut pas lieu. Le comte d'Artois resta à Turin à la cour de son beau-père. Seul Vaudreuil vint à Rome rejoindre la duchesse de Polignac, sa tendre amie. Il y fut vite l'intime du cardinal. Bernis n'est plus pour lui que « le divin cardinal ». Il admire « son génie », qu'il compare à celui de Richelieu, et il conseille à plusieurs reprises au comte d'Artois de le choisir comme premier ministre, le jour de la Restauration.

Au début, le divin cardinal, le *bonhomme*, comme Vaudreuil l'appelle encore familièrement, avait mis quelque réserve dans ses épanchements (2). Il avait fait quelques difficultés pour donner au comte d'Artois les conseils que Vaudreuil lui demandait. Il voulait, disait-il, être autorisé par le roi à jouer ce rôle de conseiller, et Vaudreuil priait le prince d'intervenir auprès de son frère pour obtenir cette autorisation, qui ne vint jamais. En attendant, Bernis causait et Vaudreuil écrivait.

Les premiers conseils du cardinal furent longtemps, c'est une justice de le reconnaître, empreints d'une certaine modération. Il fait dire au prince de ne rien

(1) Lettre de Vaudreuil au comte d'Artois du 17 septembre 1789, dans L. Pingaud, t. I, p. 13.

(2) Cf. la lettre de Vaudreuil du 7 novembre 1789.

faire sans se mettre d'accord avec le roi. Il lui montre les inconvénients qu'aurait sa venue à Rome, etc. Mais peu à peu le bonhomme se laisse aller à moins de retenue. Il conseille d'agir sur la cour d'Espagne et il promet d'employer son influence auprès de Florida-Blanca pour le gagner à la cause (1). Vaudreuil, ayant conseillé au comte d'Artois de lancer un manifeste, ajoutait, comme s'il était sûr de la collaboration de Bernis : « Il faut que M. Marie (2) le fasse (ce manifeste), le digère et le communique par une occasion sûre ou par un exprès au bonhomme (3). » Ceci était écrit dès le 5 décembre 1789. Quand Vaudreuil quittera Rome pour Venise, en mai 1790, Bernis remplacera ses communications orales par des communications écrites que son correspondant résumait fidèlement ou copiait intégralement à l'usage du comte d'Artois. A la fin même, Bernis écrira directement à l'abbé Marie, secrétaire du prince, mais en prenant la précaution de se faire renvoyer ses lettres (4).

(1) Bernis était très lié avec Florida-Blanca. Je vois dans l'*Histoire de l'Émigration* de M. E. Daudet (t. I, p. 18) que Florida-Blanca prit des mesures sanitaires (*sic*) contre la Révolution dès la fin de 1789, c'est-à-dire qu'il ferma la frontière aux journaux français et expulsa de Madrid beaucoup d'étrangers. « Un arrêté de l'inquisition prohiba nommément 39 ouvrages, livres ou feuilles périodiques venant de France. Les journaux de Paris furent arrêtés à la frontière et les ambassadeurs seuls eurent la possibilité de les recevoir ». (Geoffroy de Grandmaison. *L'ambassade française en Espagne pendant la Révolution* (1789-1804. Plon, 1892, in-8° p. 9). L'action de Bernis y fut-elle pour quelque chose?

(2) L'abbé Marie, aumônier et secrétaire du comte d'Artois.

(3) *Correspondance*, t. I, p. 50.

(4) Cf. lettre de Vaudreuil du 9 octobre 1790, dans Léonce Pingaud, t. I, p. 334.

Nous savons maintenant de quel cœur le Richelieu de l'émigration remplissait auprès du Saint-Siège la mission de conciliation qui lui incombait. Les intérêts de la France se confondaient pour lui avec ses rancunes passionnées d'aristocrate et d'homme d'Église et avec ses ambitions de futur premier ministre. Quand il se targuera auprès de Montmorin du succès qu'il aurait remporté en empêchant le pape de déclarer la guerre à la Révolution dès mars 1790, nous saurons ce que valent les éloges qu'il se décerne à lui-même pour son rôle de modérateur. Qu'il s'entendît bien avec Pie VI, qu'il eût sur lui de l'influence, cela n'était d'ailleurs pas étonnant. Ils pensaient de même. Mais laissons-lui la parole.

Il n'est pas un vote de la Constituante qu'il ne critique avec amertume. Dès qu'il est question d'acquitter les dettes de la royauté avec les biens d'Église, il s'indigne et proteste :

« On nous a regardés comme des usurpateurs... Est-ce que nous ne sommes pas Français et citoyens du même empire et les frères légitimes de nos frères? Qui a le droit de nous déclarer bâtards et de nous déshériter?... (1) »

Imitant, ou plutôt devançant la tactique de l'abbé Maury, il ne manque pas d'insinuer que l'Assemblée en veut à la religion, qu'il confond avec l'Église, et il démontre — non peut-être sans quelque ironie — à son ministre philosophe l'utilité de la religion qui est « nécessaire au bonheur, au bon ordre et à la tranquillité et félicité publiques ». C'est à peine si la noblesse lui paraît moins utile que le clergé :

« Les seigneurs ne sont plus redoutables qu'à nos enne-

(1) Arch. des Affaires étrangères, reg. 911, 23 septembre 1789.

mis. Pourquoi les dépouillerait-on des droits légitimés par l'ancienne Constitution et que le concours des siècles a convertis en vraies propriétés (1) ? »

Quand il apprend le vote du décret du 2 novembre, il revient encore sur le même thème, sans crainte de fatiguer les oreilles de Montmorin :

« ... Le coup mortel, depuis longtemps annoncé, a donc été porté au clergé de France dans le temps même que cet ordre ne se refusait à aucun sacrifice pour le bien de l'État ! Je souhaite bien sincèrement que ce dépouillement ne porte aucune atteinte à la religion, à l'éducation, aux mœurs, au soulagement des pauvres, au rétablissement du crédit, de la circulation, de l'ordre et de la paix intérieure (2). »

Quelle différence entre ce langage et celui d'un Boisgelin !

II

Combattre l'impiété et surtout la franc-maçonnerie qui la propage, telle est la grande occupation de Bernis et du pape pendant les mois de décembre 1789 et de janvier 1790. Le Saint-Office a fait arrêter Cagliostro dans la nuit du 27 au 28 décembre 1789 (3). Bernis en informe Montmorin et, fidèle écho des bruits de la

(1) Lettre du 30 septembre 1789.

(2) Lettre du 17 novembre 1789.

(3) Cagliostro était arrivé à Rome à la fin de mai 1789. Il avait demandé à être reçu par le secrétaire d'État et avait fini par se faire recevoir. Devenu suspect, il fut arrêté avec sa femme. Sa femme fut mise au couvent, lui au château Saint-Ange. Cf. dans la *Correspondance des directeurs de l'Académie de France à Rome* publiée par A. de Montaiglon et Jules Guiffrey les lettres de Ménageot du 3 juin et du 30 décembre 1789, t. XV, p. 335 et 373.

curie, accuse la secte des illuminés d'avoir préparé le complot qui ébranle les trônes et l'Église :

« Le tribunal du Saint-Office continue à faire des recherches pour découvrir si Cagliostro, profitant des assemblées clandestines des francs-maçons solennellement proscrites à Rome par les bulles de Clément XII et de Benoît XIV, n'est pas le chef de cette secte d'illuminés qui commence ici à inquiéter le gouvernement. Cette même secte, qui fait de grands progrès en Allemagne et un peu partout, à l'aide de cérémonies mystérieuses, qu'on nomme ici égyptiennes, sème universellement un esprit d'insurrection et de révolte contre l'ancienne autorité du gouvernement. On prétend que la politique de certaines puissances en tire parti pour remplir des vues ambitieuses et que l'argent ne manque pas à ces prétendus illuminés, qui, sous le prétexte de la liberté, travaillent sourdement et efficacement contre toute autorité et surtout contre celle du Souverain Pontife. On a trouvé, dit-on, dans les papiers de Cagliostro une prophétie qui annonce que Pie VI sera le dernier pape et que ses Etats seront enlevés à l'Église... (1) »

Les jeunes peintres élèves de l'Académie de France avaient formé une loge maçonnique dans l'atelier de l'un d'eux, le peintre Belle (2). La police du pape y fit une perquisition le jour même de l'arrestation de Cagliostro. Bernis, au lieu de protéger nos nationaux, dénonça à Montmorin leur esprit « d'indépendance et

(1) Dépêche du 6 janvier 1790. Archives des Affaires étrangères, registre 912.

(2) Fils d'un membre de l'Académie des beaux-arts, Belle était en surnombre à l'Académie de France. Il logeait en ville. Le directeur de l'Académie, Ménageot, a fait l'éloge de ce jeune artiste « tout à fait intéressant par son amour pour l'étude, son honnêteté et son attachement pour ses amis les pensionnaires avec lesquels il a toujours vécu dans la meilleure intelligence ». *Correspondance* citée, lettre du 19 août 1789.

d'irréligion » et se lava les mains de la mésaventure qui leur arrivait :

« Presque tous les jeunes gens d'un certain ordre parmi les artistes associés à la franc-maçonnerie, sont soupçonnés, depuis la détention de Cagliostro, d'être attachés aux opinions des illuminés. La loge des francs-maçons, au reste, depuis quelque temps à Rome s'est trouvée placée dans l'atelier d'un jeune peintre français fort recommandé, nommé Belle. On a mis sous le scellé tous les effets, papiers et livres qui se sont trouvés dans son laboratoire. Par égards pour le nom français, on n'a point arrêté encore ce jeune homme, mais on lui a conseillé ou de faire sa déclaration devant le commissaire du Saint-Office (et alors il n'aura plus rien à craindre) ou de se mettre en sûreté. J'ignore quel parti il prendra ; je crains qu'il n'écoute les conseils de têtes trop échauffées. Quant à moi, qui ne connais pas le procès qui s'instruit au Saint-Office, je n'entre point dans ces discussions, mais je ne laisse ignorer à personne que des étrangers, quels qu'ils soient, doivent respecter les lois de chaque gouvernement qui les a reçus et accueillis et que les assemblées de francs-maçons ont été solennellement proscrites à Rome par les bulles de Clément XII et de Benoît XIV, qu'il faut s'y soumettre ou se résoudre à quitter le séjour de cette capitale et de l'État ecclésiastique (1). »

Le plus compromis des artistes de l'Académie, Belle, par peur du Saint-Office, se décida à quitter Rome et à retourner en France. Bernis ne fit rien pour le retenir, au contraire.

« Le jeune peintre nommé Belle, qui a beaucoup de talent et, à ce qu'on m'assure, d'honnêteté, mais qui avait prêté

(1) Dépêche du 20 janvier 1790.

Le ton de cette lettre est bien différent de celui des lettres qu'écrivait alors Ménageot sur la même affaire. Il est vrai que Ménageot finit par être influencé par Bernis et par conseiller à Belle de quitter Rome. Voir la *Correspondance* citée.

son atelier à la franc-maçonnerie, proscrite à Rome, n'ayant pas cru pouvoir manquer aux serments de ce singulier institut, en révélant ses secrets au Saint-Office, a pris le parti sage de retourner en France auprès de son père, un des directeurs de la manufacture des Gobelins... (1) »

Montmorin, qui était probablement maçon lui-même, dut bien rire des étranges frayeurs que la maçonnerie causait au cardinal et au Saint-Office ! Il ne put s'empêcher de lui dire ce qu'il pensait du prétendu complot des illuminés et de leur action sur la Révolution :

« ... Il y a sans doute beaucoup de causes qui ont contribué à monter les esprits au point où ils sont, mais il ne paraît pas qu'en France les mystères nés de la franc-maçonnerie aient produit d'autre effet que de ruiner quelques dupes. Nous ne connaissons les illuminés d'Allemagne que par un assez médiocre ouvrage d'une personne qui était à Berlin dans le temps où ils faisaient le plus de bruit (2). Il y a peut-être des gens qui cherchent à accrocher quelques soupers en faisant des prosélytes de la franc-maçonnerie égyptienne, mais Calliostro (*sic*) n'avait pas assez d'esprit pour faire secte, et ceux qui l'ont écouté un moment n'osent pas s'en vanter. D'ailleurs, les clubs ont fait fermer les loges et on est si occupé de politique qu'il serait impossible de fréquenter des assemblées où il est, dit-on, expressément défendu d'en parler... (3) »

« Ruiner quelques dupes », « accrocher quelques soupers », c'est à cela que Montmorin réduisait dédai-

(1) Dépêche du 27 janvier 1790.

(2) Il s'agit probablement du livre de Mirabeau, *La Monarchie prussienne*, qui contient au tome IV, livre VIII, une étude sur l'illuminisme. Il est curieux de voir Montmorin qualifier le livre d' « assez médiocre ouvrage ». Le véritable auteur de l'ouvrage était un Français domicilié à Brunswick, Mauvillon.

(3) Dépêche du 26 janvier 1790.

gneusement le complot de ces illuminés que Bernis et le pape considéraient et traitaient comme des ennemis redoutables ! La conduite du Saint-Office lui parut du dernier grotesque. Il ne l'envoya pas dire à Bernis :

« ... Il est juste que le Pape maintienne les lois de ses prédécesseurs et surtout que Sa Sainteté arrête les fausses doctrines qui pourraient s'introduire sous l'ombre de la franc-maçonnerie, mais je désirerais qu'on évitât de donner trop d'importance à des bagatelles et d'exposer les tribunaux romains à voir leurs procédures tournées en ridicule... (1) »

Bernis se le tint pour dit. Il ne reparla plus de la maçonnerie.

III

Ses longues dépêches étaient alors assez vides. Depuis la solution provisoire de l'affaire des annates, la papauté semblait résignée aux événements. Bernis rassurait Montmorin :

« Sa Sainteté paraît résolue à ne pas s'écarter du système de prudence qu'elle a observé jusqu'ici, écrivait-il le 17 novembre.

« La Cour de Rome continue à être sage et réfléchie, ajoutait-il, le 2 décembre. Elle gémit en silence de la ruine prochaine du haut clergé du royaume. Elle prévoit que les évêques, vrais successeurs des apôtres, perdront insensiblement leur juridiction ; que celle du chef de l'Église souffrira notablement de cette perte ; que la hiérarchie n'étant plus respectée, la religion catholique elle-même s'affaiblira et cessera ensuite d'être la sauvegarde la plus sûre des mœurs, de l'ordre et de la subordination. Mais, malgré toutes ces réflexions, le pape et son conseil se fient aux promesses de l'Évangile, se rassurent sur la piété de Leurs Majestés et sur

(1) Dépêche du 9 février 1790.

leur attachement au centre de l'unité, et pensent qu'en rompant le silence dans ces temps d'agitation et de trouble, ils ne feraient qu'augmenter le mal, sans espoir d'y remédier efficacement... (1) »

Montmorin n'en demandait pas davantage. Mais, en janvier, les dispositions de la papauté furent moins bonnes. Le décret des 9-27 novembre 1789 avait suspendu la nomination à tous les bénéfices autres que les cures. Cette suspension était une atteinte aux droits du Saint-Siège qui nommait, directement ou indirectement, en vertu du Concordat, à un certain nombre de bénéfices de toute nature. Le pape, qui avait accepté la suppression des annates, mesure autrement grave, résolut de ne pas tenir compte du vote de l'Assemblée au sujet de la nomination aux bénéfices. C'était, sur un point de détail, rallumer le conflit qu'il avait lui-même éteint en septembre sur un point bien plus important. Ce qui était plus caractéristique encore de la nouvelle politique du Saint-Siège, c'était la forme donnée à la protestation. Pie VI, pour la première fois, invoquait les canons. Pour la première fois, il n'engageait pas de négociation avec le gouvernement français avant d'agir ; il agissait comme si les votes de la Constituante n'existaient pas à ses yeux.

Voici en quels termes généraux, peut-être généraux à dessein, Bernis prévint Montmorin :

« ... On est très bien informé à Rome que la nomination de tous les bénéfices de France, excepté les cures, est suspendue. Mais on ne croit pas qu'on puisse séparer les évêchés des bénéfices à charge d'âmes, ni que l'existence canonique des chapitres ne constitue pas essentiellement avec

(1) Rome, 2 décembre 1789.

l'évêque l'organisation de l'Église de chaque diocèse ... (1) »

Nous voyons apparaître ici, pour la première fois sous cette forme, l'argument qui sera le grand cheval de bataille des réfractaires, l'argument qu'ils ne cesseront bientôt plus d'opposer à toutes les réformes de la Constituante : « Les canons de l'Église sont en contradiction avec vos décrets. Vous légiférez sur une matière qui vous est étrangère ! » Chose remarquable, Bernis, en reproduisant l'argument, semblait le trouver irréfutable et le prendre à son compte !

Justement la prévôté (2) de Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg, bénéfice à la nomination de Rome, était vacante. Montmorin s'était empressé d'avertir Bernis qu'il y aurait du danger à violer le décret de l'Assemblée par une nomination précipitée. Mais sa lettre arriva trop tard. La nomination était déjà faite :

« ...D'après vos judicieuses réflexions, Monsieur, j'ai prévenu le Pape et son sage ministre du danger qu'il y aurait à nommer à la prévôté de Saint-Pierre-le-Jeune vacante à Strasbourg et des conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter pour le Saint-Siège et j'ai prié Sa Sainteté de suspendre cette nomination...

« *P.-S.* ... J'apprends dans le moment que, dès samedi dernier, 6 de ce mois, le Pape, à mon insu, a nommé M. Dora, suffragant de Strasbourg, à la prévôté de Saint-Pierre-le-Jeune (dont j'ignorais alors la vacance), d'après les sollicitations de M. le cardinal de Rohan et de quelques membres de ce chapitre, que j'ignorais également à cette époque... En pareil cas, Sa Sainteté se trouvera toujours fort embarrassée, ayant à craindre d'un côté, si elle nomme selon son droit, d'aigrir l'Assemblée nationale, et, de l'autre, d'être

(1) Dépêche du 20 janvier 1790, reçue le 4 février.

(2) *Prévôté*, dignité du chanoine le premier en titre dans une cathédrale.

exposée à l'insurrection des évêques et des chapitres, qui ne manqueraient pas de conférer les bénéfices vacants et prendraient acte pour avancer que le pape, en ne nommant pas, aurait renoncé à son droit par le fait... (1) »

Zelada s'excusa sans doute d'une façon honnête, mais revendiqua dans toute son ampleur le droit du Saint-Siège :

« L'insinuation de ce digne ministre (Montmorin), écrivait-il à Bernis le 9 février, est arrivée trop tard... Le cardinal de Zelada doit observer que, quand même l'on aurait fait plus tôt au pape l'insinuation dont il s'agit, Sa Sainteté n'aurait pas pu s'empêcher de procéder à cette collation, afin d'empêcher que d'autres ne nommassent à sa place, si Elle avait différé, ce qui aurait porté le plus grave préjudice au Saint-Siège apostolique. Votre Éminence voit bien (et M. le comte de Montmorin, qui est si sage et éclairé, le verra aussi) qu'il s'agit d'un droit dont il n'est pas permis au Souverain Pontife de négliger la conservation... (2) »

(1) Rome, 10 février 1790.

(2) Billet de Zelada annexé à la dépêche de Bernis du 10 février.

L'affaire de la prévôté de Strasbourg n'est pas le seul conflit provoqué par l'application du décret suspendant la nomination aux bénéfices n'ayant pas charge d'âmes. Je lis dans les feuilles de travail du comité ecclésiastique, à la date du 12 avril 1790 : « M. de Saint-Priest, ministre secrétaire d'État, écrit au comité au sujet du sieur Aubert, pourvu en Cour de Rome par une bulle du 3 décembre dernier d'un canonicat de l'église collégiale de la Réale, diocèse de Perpignan, qui demande à M. de Saint-Priest l'expédition des bulles d'attache nécessaires. Ce ministre observe qu'il n'y trouve aucune difficulté parce que le décret qui ordonne de surseoir à toute nomination de bénéfice n'a été enregistré au Conseil supérieur du Roussillon que le 9 décembre suivant. Il prie le comité de l'autoriser à expédier les lettres d'attache ». *Avis du comité* : « Il a déjà été répondu à M. de Saint-Priest

Montmorin avait bien vu, dès le principe, toute la portée de cette affaire, minuscule en apparence. Si le pape invoquait maintenant les canons pour entraver l'application des réformes de l'Assemblée, le conflit commençait seulement. On n'était pas près d'en voir la fin ! Où était la limite du pouvoir civil et du pouvoir spirituel? Qui était compétent pour tracer cette limite? Qu'est-ce qui constituait l'Église dans chaque diocèse? Qu'est-ce qui ne la constituait pas? Questions insolubles, d'où pouvaient sortir, au gré des parties en présence, toutes les querelles !

Au premier avertissement de Bernis, Montmorin avait répondu sur-le-champ :

« ... Je crois, Monseigneur, que, pour ne faire naître aucun incident fâcheux pour le clergé, il convient de ne pas s'attacher dans ce moment à examiner ce qui peut ou non être considéré comme constituant l'Église de chaque diocèse et d'éviter d'agir à cet égard d'après les canons. Les canonicats ont été mis hors de la ligne des bénéfices à charge d'âmes. Nommer à ceux qui viendraient à vaquer, ce serait donner lieu à de nouvelles discussions sur ce point et peut-être risquer d'amener une division qui priverait les églises cathédrales d'une grande partie des sujets nécessaires pour la décence du culte... (1) »

Quand il apprit que le pape avait passé outre et que la nomination était faite, Montmorin ne se borna pas à exprimer son mécontentement. Il y joignit pour le Saint-Siège un avertissement significatif :

« ... Je souhaite que la nomination du prévôt du chapitre

qu'à l'époque du 3 décembre 1789 les bulles de la Cour de Rome relativement à l'obtention des bénéfices ne pouvaient avoir d'effet ». Arch. nat. DXIX, 99.

(1) Paris, 9 février 1790.

de Saint-Pierre-le-Jeune de Strasbourg ne donne lieu à aucune réclamation. J'avais écrit à Votre Éminence, au moment où j'avais appris la vacance. La raison qui a déterminé Sa Sainteté à faire cette nomination est très bonne eu égard à l'ancien ordre de choses; reste à savoir si elle s'adaptera au nouveau... (1). »

Tout était là, en effet. Si la papauté voulait éviter à tout prix une lutte ouverte contre la Révolution, lutte où elle risquait de perdre à la fois et sa domination temporelle en France et son autorité spirituelle sur une bonne partie du clergé français, elle comprendrait que le nouvel ordre de choses exigeait une politique nouvelle. Elle continuerait la tactique inaugurée lors de l'affaire des annates, elle plierait provisoirement devant les circonstances. Montmorin essayait de la convaincre que cette politique-là était la meilleure, car le nouvel ordre était inévitable. Mais il est visible que Pie VI écoutait de moins en moins les conseils de prudence et de modération. Chaque jour exigeait de lui un sacrifice de plus. Avignon et le Comtat étaient en pleine désobéissance. La Constituante poursuivait imperturbablement son œuvre. Jusqu'où devrait-il donc reculer?

La besogne de conciliation qui incombait à Bernis devenait donc de plus en plus difficile, et Bernis était l'homme du monde le moins capable de la remplir. Comment aurait-il persuadé le pape de supporter l'inévitable, quand lui-même, Bernis, consacrait toutes ses forces à éviter cet inévitable?

Il a conscience de sa situation fausse, c'est une justice à lui rendre. Derechef, il craint qu'on ne le rappelle, ou qu'on ne lui donne un suppléant, tellement

(1) Paris, 2 mars 1790.

il s'y attend ! Le 6 janvier, il s'était plaint « d'être épié » par l'abbé de Fonbonne, qui aurait écrit « mille pauvretés » contre lui.

L'abbé de Fonbonne, personnage assez équivoque, avait la réputation d'être employé dans les missions secrètes à l'étranger (1). La coterie du comte d'Artois s'en défiait alors et Bernis pensait comme la coterie.

En février, les plaintes de Bernis recommencent sur de nouveaux frais. On ne se borne plus à le faire espionner par un agent secret. On s'apprête à lui donner un suppléant dans la personne d'un archevêque qui recevrait à Rome une mission officielle. Il ne peut contenir son indignation :

« ... Je n'ai pas voulu jusqu'ici, mande-t-il à Montmorin, vous parler du bruit qui a couru universellement et qui se renouvelle de nouveau, de la prochaine arrivée à Rome, de M. l'archevêque de Paris, qu'on dit chargé de commissions auprès du Saint-Siège. On avait d'abord annoncé qu'il devait négocier ici l'affaire des *annates*, laquelle a été terminée, autant qu'elle peut l'être, vu les circonstances présentes, dans l'espace d'un courrier à l'autre. Je ne crois pas, quel que soit ce prélat, qu'il puisse avoir ici plus de considération et de crédit que moi, et ce serait me donner un dégoût gratuit et sans utilité pour les affaires, que de l'en charger, sans que j'eusse demandé son concours et son

(1) On trouvera des renseignements intéressants sur l'abbé de Fonbonne au début de l'émigration dans les *Mémoires du duc des Cars*. Plon, 1890, t. II, p. 195 et suiv. Bernis écrit à Montmorin le 29 septembre 1790 : « L'abbé de Fonbonne, que vous connaissez bien, est un de ceux (des Français) que l'on a arrêtés ; il l'a été non loin de Rome, et, comme on l'avait traité trop durement, je lui ai fait rendre la liberté. Le gouvernement (romain) a ses raisons que je ne saurais lui demander pour lui interdire le séjour de Rome et de l'État ecclésiastique... »

appui. Je suis sûr, Monsieur, que vous êtes trop honnête et trop de mes amis pour adopter un pareil projet, dont le moindre inconvénient serait d'être d'une parfaite inutilité, puisque l'expérience de vingt et un ans a prouvé que j'ai toujours terminé ici les affaires à la satisfaction réciproque... (1) »

Montmorin ne nia pas que le bruit dont s'alarmait le cardinal n'eût eu quelque fondement, mais il donna, des missions projetées, une explication ingénieuse et vraisemblable :

« ... J'ai été plus d'une fois sur le point d'annoncer à Votre Éminence le départ de quelques-uns des prélats députés à l'Assemblée nationale pour aller traiter à Rome les objets qui intéressent cette Cour parmi ceux que l'Assemblée a décrétés relativement au clergé et à ses biens. Ces missions projetées ne pouvaient, à aucun égard, nuire à la considération de Votre Éminence ni diminuer l'opinion que le public a généralement de ses talents et de son crédit à Rome. Personne ne s'y serait trompé. On aurait bien vu que les prélats qui sollicitaient une commission passagère désiraient surtout avoir un prétexte honorable pour s'absenter (2). Je ne vois rien de décidé jusqu'à présent à cet égard, mais je ne serais pas surpris que M. l'archevêque de Paris, qui, bien moins pour lui-même que pour pouvoir secourir les malheureux, doit désirer de conserver les revenus de son archevêché, ait pensé à solliciter une mission qui le mettrait dans le cas prévu par l'Assemblée nationale dans laquelle peut-être pense-t-il que sa présence aurait quelque inconvénient (3). Ceci, Monseigneur, n'est qu'une conjecture,

(1) Rome, 10 février 1790.

(2) On a vu plus haut p. 119 que l'archevêque de Reims, n'ayant pu obtenir la mission à Rome qu'il demandait, avait donné sa démission, à la fin de décembre 1789, sous prétexte de maladie.

(3) Le décret des 5-14 janvier 1790 avait ordonné le séquestre

mais suffira pour donner à Votre Éminence une idée précise de ce qu'elle doit penser des missions extraordinaires dont elle entendra parler... (1). »

Avant l'envoi de la lettre, la conjecture de Montmorin devenait pour lui une certitude. L'archevêque de Paris et d'autres prélats avaient réellement fait des démarches auprès du roi pour être chargés de missions à Rome, de missions « quelconques ». Seulement Montmorin n'en avait rien su qu'après coup. Il mit à ses dépêches ce *post-scriptum* :

« Il est vrai, Monseigneur, que M. l'archevêque de Paris avait vivement désiré d'être chargé d'une mission quelconque à Rome ; il n'était même pas le seul prélat qui eût témoigné ce désir, mais Sa Majesté a trouvé qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénient de s'y prêter. Si cet arrangement eût dû avoir lieu, j'aurais sûrement eu l'honneur de vous en prévenir. Une fois pour toutes, je supplie Votre Éminence de vouloir bien n'ajouter foi à aucun bruit de ce genre, s'ils se répétaient, et d'être bien persuadé que, dans tous les cas, il ne sera rien fait qui puisse l'intéresser sans qu'elle soit prévenue à l'avance et sans son aveu... »

IV

Le pape avait laissé passer sans mot dire la suppression des dîmes et la nationalisation des biens d'Église, mais l'abolition des vœux monastiques et le refus de décréter le catholicisme religion d'État lui parurent un attentat contre lequel il devait s'élever. La victoire qu'il venait de remporter en Belgique sur

des revenus des bénéficiers absents du royaume. Or, Juigné, archevêque de Paris, était dans le cas du décret.

(1) Dépêche du 2 mars 1790.

l'empereur Joseph II, réduit à retirer ses édits de réforme religieuse, l'avait probablement exalté (1). Il s'était dit sans doute qu'une révolte cléricale et aristocratique en France aurait peut-être le même succès que l'insurrection belge qui triomphait.

Déjà le nonce avait fait une démarche auprès de Montmorin au sujet de la suppression des vœux monastiques. Montmorin s'était borné à avertir Bernis, sans lui donner du reste d'instructions particulières :

« ... Votre Éminence apprendra la manière dont l'Assemblée nationale a terminé samedi dernier la discusssion sur les ordres religieux. M. le Nonce est venu pour m'en parler dans un moment où j'étais chez le Roi. Je sais qu'il en est profondément affecté. Il ne m'est pas possible d'entretenir aujourd'hui Votre Éminence sur cet événement qui va sans doute faire une sensation à Rome... (2) »

Bernis partageait l'émotion du pape et de son entourage. Il répondit à Montmorin qu'il avait bien de la peine à calmer les inquiétudes du pape, et discrètement il lui rappela l'issue de la politique religieuse de l'empereur aux Pays-Bas :

« ... J'ai bien de la peine à calmer des inquiétudes qui tiennent de si près à la religion. Il ne doit pas être difficile de concevoir combien grandes doivent être les craintes du Saint-Siège. On ne peut toucher à l'organisation d'une religion anciennement établie sans remuer les esprits et avouer

(1) Cf. dans le *Journal ecclésiastique* (mars 1790) le bref du pape au cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, en date du 23 janvier 1790. Le pape annonce à l'archevêque que l'empereur a révoqué ses édits et remis les choses en l'ancien état.

(2) Dépêche du 16 février 1790.

le fanatisme. L'Empereur n'a perdu les Pays-Bas que par l'oubli de cette maxime... (1) »

Montmorin, comme s'il trouvait inutile de discuter, se borna, comme d'ordinaire, à affirmer que les événements en France étaient irrésistibles.

« ... J'aime mieux ne point entretenir Votre Éminence de l'état actuel de l'Église de France et de ses rapports futurs avec le Saint-Siège, que de lui retracer des réflexions dont aucune ne lui a échappé. Le nouvel ordre de choses, qui ne fait que commencer à s'introduire ici, présente tant de changements qu'il est impossible d'assigner leurs effets et leur terme. La Cour de Rome ne pourrait que se compromettre en risquant la moindre démarche... (2) »

Deux jours après qu'il avait envoyé cette dépêche Montmorin recevait une nouvelle lettre de Bernis écrite sur le ton solennel réservé aux graves circonstances. Le pape était décidé à adresser une encyclique aux évêques de France pour condamner l'œuvre de la Constituante ! Bernis se hâtait de prévenir Montmorin et de dégager sa responsabilité d'une rupture qu'il croyait fatale. Ce n'était pas sa faute, à lui Bernis ! Ce n'était pas davantage la faute du pape, qui avait fait preuve d'une modération si longue !

« ... Vous devez bien croire, Monsieur, qu'après tout ce qui a été décidé en France contre la teneur des traités et concordats avec le Saint-Siège, qu'après les atteintes portées à la juridiction du Pape, reconnue et respectée dans les États catholiques, qu'après la manière dont on a traité, sans intelligence avec Rome, les corps religieux, qu'après tout ce qui s'est fait et se projette encore au détriment du clergé séculier, la Cour romaine est dans la consternation et que

(1) Dépêche du 3 mars 1790.
(2) Dépêche du 23 mars 1790.

le murmure contre le silence du pape devient général, en sorte que Pie VI sera bientôt forcé à le rompre.

« J'ai gouverné ce pays-ci pendant vingt et un ans dans des circonstances difficiles et délicates, parce que la piété du Roi et la sagesse de son conseil ont eu égard à mes représentations et m'ont accordé des adoucissements et des tempéraments, au moyen desquels j'ai pu contenir la chaleur du zèle et l'effervescence des esprits. Mais aujourd'hui que, sans égard et sans aucune convenance pour le chef de l'Église, on détruit tout ce qui était légalement établi et que la Religion catholique paraît elle-même courir de grands risques, je ne saurais répondre des résolutions qui sont prises. Je peux seulement assurer avec vérité qu'il ne dépendra pas de moi qu'elles ne soient sages et modérées.

« Le devoir, la conscience et l'honneur forceront Pie VI malgré lui à rompre le silence que, par de bonnes vues, je lui avais fait observer si longtemps. Il comprend bien que ses exhortations et ses réclamations seront inutiles; mais le cri de la conscience, de l'honneur et de la réputation l'obligent, devant Dieu et devant les hommes, à faire ce qui dépend de lui; après quoi, il n'aura aucun reproche à se faire à lui-même et l'honneur du Saint-Siège sera sauvé...

« *P.-S.* — On vient de m'avertir que le pape était décidé à écrire en France, sans doute aux évêques. J'ai l'honneur, Monsieur, de vous en prévenir, afin que vous ayez le temps de vous expliquer avec M. le Nonce et de prendre vos mesures. Il ne me paraît pas possible que les lettres et brefs puissent être expédiés par notre courrier qui part ce soir, mais cette expédition peut se faire samedi par la poste de Turin. Cette voie est plus courte et les lettres du samedi par Turin arrivent en même temps à Paris que celles qui partent le mercredi par la poste de France.

« J'ai prodigué les conseils les plus sages au Pape et à ses ministres, j'ai été même obligé de m'expliquer avec force dans les conversations où il règne une très grande chaleur depuis les derniers arrêtés et décrets. Dieu veuille que Pie VI, en satisfaisant son honneur et sa conscience, n'augmente pas le mal, au lieu de le diminuer!

« Mes avis qui, jusqu'à ce jour, ont été prédominants, n'ont plus la même force, parce que la Cour de Rome a vu enfin très clairement que sa modération n'avait même pas obtenu au Saint-Siège les plus simples égards. Il n'est pas vraisemblable, d'après le passé, qu'on ne me communique pas la résolution prise par le pape, mais il est bien à craindre qu'on ne se croie pas obligé de les suivre... (1) »

Cependant l'encyclique, déjà « arrêtée en secret », ne fut pas envoyée. Bernis, averti par le ministre d'Espagne, vit le pape et, après une conférence de deux heures, obtint qu'il ne précipiterait rien. Le pape remplaça l'encyclique par une allocution qu'il prononça en consistoire secret, le 29 mars (2). Dès le 16 mars, Bernis pouvait tranquilliser Montmorin. Celui-ci, qui avait d'abord manifesté d'assez vives inquiétudes (3), reprenait confiance, peut-être un peu bien vite, et songeait même à recourir au pape pour aplanir les difficultés d'exécution que présentaient certains décrets de l'Assemblée. Le cardinal de La Rochefoucauld ayant écrit au pape pour lui demander des instructions sur la sécularisation des moines récemment sortis des couvents, Montmorin priait Bernis de « diriger » la réponse qu'on lui fera et il ajoutait dans son optimisme :

« Il est certain que Sa Sainteté peut contribuer au bonheur de beaucoup d'individus des ordres monastiques par la manière dont elle conciliera ce que les circonstances exigent avec les règles établies pour les vœux. Il l'est également qu'en facilitant l'exécution des plans de l'Assemblée nationale sur ce point autant qu'il est en elle, elle peut prévenir

(1) Dépêche du 10 mars 1790, reçue le 25.
(2) Dépêche de Bernis du 16 mars, reçue le 1er avril.
(3) Dans sa dépêche du 30 mars.

des résolutions plus embarrassantes et amortir l'effet de quelques opinions qui ne sont pas encore devenues unanimes dans l'Assemblée. Je ne particulariserai rien à cet égard. Votre Éminence est trop instruite de la rapidité avec laquelle les idées se propagent parmi un grand nombre d'hommes réunis pour ne pas connaître combien il est utile de ne pas multiplier les questions sur des matières délicates... (1) »

Bernis n'eut pas besoin de « diriger » la réponse du pape au cardinal de La Rochefoucauld. Cette réponse était envoyée dès le 31 mars et elle était telle que Montmorin pouvait la souhaiter. Pie VI accordait au cardinal et aux évêques les pouvoirs qui lui étaient demandés pour dispenser des vœux monastiques (2). Il facilitait donc indirectement l'exécution des décrets.

Montmorin, qui ne s'attendait pas à une solution si favorable succédant à de graves menaces de conflit, s'enhardit à justifier en quelque sorte l'œuvre religieuse de la Constituante, ce qu'il n'avait pas encore osé faire jusque-là. Il s'appliquait en même temps à rassurer Bernis sur le sort des prélats. L'Assemblée, sans doute, réformerait les institutions, mais elle respecterait les intérêts des individus. C'était toucher Bernis à l'endroit sensible.

« ... Votre Éminence aura sûrement déjà connaissance des derniers décrets de l'Assemblée relativement aux biens du clergé (3). Je ne ferai à cet égard qu'une réflexion, mais je ne saurais me dispenser d'observer que ce qui se passe dans ce moment n'est pas l'ouvrage d'un jour. Il y a bien longtemps que les esprits fermentent sur cette matière et la

(1) Dépêche du 13 avril 1790.

(2) Le bref du pape au cardinal de La Rochefoucauld a été publié dans Theiner, *Documents inédits*, t. I, p. 4-5.

(3) Les décrets qui confiaient aux départements et aux districts l'administration des biens d'Église.

crise était parvenue au point que nulle force humaine ne pouvait s'opposer à ce qui vient d'arriver. Les seuls vœux qu'on puisse se permettre sont en faveur des titulaires. J'en fais à cet égard de bien sincères et je crois que les dispositions d'une grande partie des membres de l'Asssemblée n'y sont pas défavorables, et, pourvu qu'aucunes démarches, qui ne seraient pas extrêmement modérées, ne viennent pas à la traverse, j'espère que les individus ne seront pas très maltraités... (1) »

Quelques jours plus tard commencera la discussion de la constitution civile du clergé. En prévision des nouveaux conflits qu'il redoutait, Montmorin avait besoin de s'armer de courage et de confiance.

S'il avait lu l'allocution secrète prononcée par le pape au consistoire du 29 mars (2), il ne pouvait se méprendre sur la pensée véritable de Pie VI et de ses conseillers. Dès ses premiers mots, Pie VI avait marqué la raison profonde du conflit entre la Révolution et l'Église, en dénonçant le dessein formé par les révolutionnaires de subordonner la religion à la politique (3). Très délibérément, il avait censuré l'œuvre politique des Constituants au même titre que leur œuvre religieuse, l'une et l'autre étant inspirées des mêmes principes. Au nombre des décrets qu'il condamnait, il avait désigné clairement cette déclaration des droits, à laquelle pourtant des archevêques avaient collaboré. Il avait protesté contre la souveraineté du peuple au même titre que contre la liberté de penser et la tolérance religieuse, contre l'accessibilité des non-catho-

(1) Paris, 26 avril 1790.

(2) Publiée par Theiner, t. I, p. 1-4.

(3) ... « Sed ad illa constituenda gradus repente factus est ad religionem ipsam, tam quam politicis negotiis subjici ac inservire deberet... »

liques à tous les emplois publics au même titre que contre l'abolition des vœux monastiques. Bien mieux, il avait condamné la nationalisation des biens d'Église, à laquelle pourtant les évêques de l'Assemblée s'étaient résignés. Bref, Pie VI s'était exprimé comme aurait pu le faire le plus violent des prélats aristocrates, presque dans les mêmes termes que le curé Rougane. S'il gardait encore ses condamnations secrètes, c'était à regret ; il avait bien soin de le dire et de s'en excuser. Mais à qui aurait-il pu s'adresser? aux évêques? ils sont privés de toute autorité et chassés de leurs sièges (comme Juigné) ; au clergé? il est ruiné et renversé, on lui interdit de s'assembler; au roi Très Chrétien? mais l'autorité royale n'existe plus que de nom ; au peuple? mais il obéit a un *concile* de philosophes et il paraît séduit par l'apparence d'une vaine liberté. Le pape se taira donc provisoirement, mais son silence ne sera pas perpétuel. Dès qu'il pourra parler sans dommage et sans péril pour personne, il parlera, il en prend l'engagement. Il n'attend qu'une occasion propice, il l'attend avec impatience.

Retenons cet aveu du Souverain Pontife. S'il n'a pas condamné *publiquement* l'œuvre de la Constituante dès mars 1790, c'est uniquement pour des raisons d'opportunité. Mais dès cette date, la rupture existait virtuellement entre la Révolution et le Saint-Siège. Or, la constitution civile du clergé n'avait pas commencé d'être discutée. De toute façon, la constitution civile du clergé n'aura donc qu'une part restreinte à la rupture définitive. Elle en sera peut-être l'*occasion*, elle n'en fut pas la *cause*, ou tout au moins la cause unique.

CHAPITRE VI

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

C'est un lieu commun, passé dans les manuels presque à l'état de dogme, que la constitution civile du clergé était inacceptable pour l'Église. Les écrivains libéraux se bornent tout au plus à invoquer les circonstances atténuantes en faveur de la « grande erreur » des Constituants. Je ne prétends point substituer ici à des critiques injustes et inconsidérées une apologie aussi déplacée, — l'historien n'a pas plus à louer qu'à blâmer, son seul devoir est de constater et de comprendre, — mais je suis bien obligé de me rendre à l'évidence, quand l'évidence, fût-elle paradoxale, découle naturellement des faits et des textes et s'impose à ma raison.

Or, la vérité qui m'apparaît, c'est que les contemporains, ceux qui assistèrent ou prirent part à la discussion, aristocrates ou patriotes, laïques et prélats, non seulement ne doutèrent pas un instant que la réforme religieuse fût née viable, mais qu'ils agirent en conséquence, comme s'ils étaient convaincus qu'il y aurait folie à essayer de l'entraver dans son application.

La constitution civile était si peu inacceptable que la plupart de ces mêmes prélats, qui seront cependant presque unanimes en janvier et février 1791 à refuser le serment, étaient six mois plus tôt entièrement résignés à collaborer à sa mise en vigueur et

s'y préparaient. Ils s'ingéniaient alors, de concert avec le roi et son conseil, à rechercher les moyens canoniques qui leur permettraient de concilier ce qu'ils devaient à l'État et ce qu'ils devaient à l'Église, et de mettre leur conscience en repos. Ils tournaient avec ferveur les yeux vers Rome d'où ils espéraient que viendrait la parole libératrice, la parole de paix que le roi leur maître avait réclamée en leur nom et à leur instante prière.

Nous aurons à examiner pourquoi leur attente fut trompée, par quelle politique perfide ils furent finalement réduits à faire à la constitution civile une opposition irréductible qui n'était primitivement ni dans leurs goûts, ni dans leurs prévisions ; nous essaierons de déterminer sur qui doit retomber la responsabilité du schisme et de l'affreuse guerre civile qui en fut la conséquence, mais il nous faut d'abord justifier les conclusions précédentes par le récit des faits et la critique des principaux témoignages.

I

La constitution civile du clergé ne fut à aucun degré une de ces mesures de circonstance qu'improvisent par représailles les passions impatientes des partis au pouvoir. Ce fut, au contraire, une œuvre attendue par l'opinion, longuement réfléchie, discutée et mûrie par ses auteurs, juristes, canonistes et ecclésiastiques d'une compétence, d'un sang-froid et d'une sincérité indiscutables.

Le comité ecclésiastique, renforcé au début de février, se mit à la besogne avec méthode et sans hâte. Ses membres se partagèrent en trois sections (nous

dirions aujourd'hui sous-commissions) ; la première section s'occupa de la constitution du clergé et de l'administration de ses biens ; la deuxième, du dépouillement des déclarations des bénéficiers et du travail préparatoire de la vente des biens d'Église et de la liquidation de la dette du clergé ; la troisième, de l'examen des mémoires adressés au comité et de la suite à leur donner (1).

La première section, sur qui retombait le plus fort de la tâche, désigna trois rapporteurs : l'avocat Martineau, l'abbé Expilly et le canoniste Durand de Maillane. Martineau rédigea la plus grande partie du projet de décret qui devait devenir la constitution civile du clergé (les principaux articles du titre I (des offices ecclésiastiques), du titre II (nomination aux bénéfices) et du titre IV (loi de la résidence) (2). Expilly fut chargé du rapport sur les traitements (titre III) (3). Quant à Durand de Maillane, il dut se contenter, sans doute à regret, du rapport sur les fondations et les patronages laïques (art. 21, 22, 23, 24

(1) C'est ce qui résulte de l'examen des feuilles de travail du comité conservées aux Archives nationales, DXIX, 99, 100, 101, 102.

(2) *Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité ecclésiastique*, par M. Martineau, *député de la ville de Paris, sur la Constitution civile du clergé*, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Imp. nat., 1790, 40 p. in-8°. La première partie du titre I (nouvelles circonscriptions ecclésiastiques) fit l'objet d'un rapport postérieur de Boislandry au nom des comités ecclésiastique et de Constitution.

(3) *Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité ecclésiastique*, par M. l'abbé Expilly, *recteur de Saint-Martin de Morlaix, député de Bretagne, sur le traitement du clergé actuel*. Imp. par ordre de l'Ass. nat., 1790, 24 p. in-8°.

et 25 du titre I) (1). Chaque article donna lieu à une discussion approfondie en séance plénière du comité.

Au début d'avril (2), les grandes lignes de la réforme étaient ébauchées, mais c'est seulement à la fin de mai que le rapport de Martineau vint à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le moment était bien choisi. Jamais les relations entre la Constituante et le roi n'avaient été empreintes de plus de cordialité et de confiance. Le jour même où les débats s'ouvrirent (29 mai), la coïncidence mérite d'être remarquée, le roi mettait sa signature au bas d'une proclamation retentissante dans laquelle il se solidarisait complètement avec l'Assemblée, blâmait en termes énergiques l'opposition faite à ses décrets, et, en guise d'avertissement aux contre-révolutionnaires, faisait défense de porter à l'avenir d'autre cocarde que la tricolore (3).

(1) *Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité ecclésiastique, sur les fondations et les patronages laïques*, par M. Durand de Maillane, député de Provence au département des Bouches-du-Rhône. Imp. nat., 1790, 23 p. in-8° avec une *suite* de 24 pages.

(2) Voir le rapport de Chasset à la séance du 9 avril : « La première section du comité ecclésiastique a communiqué, ses plans sur le régime du clergé futur au comité des finances qui les a adoptés... » *Moniteur*, réimp., IV, p. 83.

(3) *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 496. Si on veut savoir dans quelle consternation la proclamation royale jeta les aristocrates, il n'est besoin que de lire le passage inédit d'une lettre de l'abbé de Salamon à Zelada, en date du 31 mai 1790 : « Ce qui est plus affligeant et qui navre de douleur tous les bons Français, c'est que le Roy abbandonne ses plus fidèles sujets. Il vient, par une proclamation envoyée samedi soir à l'Assemblée, dire qu'il faut se rallier avec courage autour de la loy et favoriser comme lui de tout son pouvoir l'établissement d'une Constitution, l'anéantissement de cette belle monarchie

Il semblait que la Révolution était faite et que rien n'était désormais capable de lui faire obstacle, puisque le roi lui-même se mettait à sa tête.

La discussion de la réforme religieuse, qui se prolongea avec des intervalles pendant six semaines, se déroula dans le plus grand calme. Il n'y eut ni scènes tumultueuses, ni incidents blessants. Les partis échangèrent leurs arguments avec une gravité digne et une passion contenue. L'examen des articles du projet, comme c'était l'usage dans les grandes circonstances, fut précédé d'un grand débat sur l'ensemble. Ce débat, qui dura trois jours, eut une ampleur remarquable et fut tel qu'on pouvait le souhaiter. On chercherait en vain trace d'une violence, d'une pression quelconque qui ait pu influer sur les décisions de l'Assemblée. Celle-ci s'est prononcée en toute indépendance et en toute connaissance de cause.

Les orateurs qui parlèrent en faveur du projet commencèrent par se défendre longuement de toute pensée d'hostilité contre l'Église et la religion. Martineau inséra au début de son rapport un magnifique éloge du catholicisme et de son utilité politique et so-

la destruction de cette belle et sainte religion plus ancienne qu'elle, qui dépouille le clergé et cette valeureuse noblesse tant de fois soutien du trône, qui renverse cette antique magistrature qui a mis la couronne sur la tête du grand Henry et qui tant de fois a maintenu l'authorité des Roys contre les entreprises de ses sujets, et c'est cette constitution fatale à tout l'empire que Louis XVI nous ordonne d'établir de tout notre pouvoir sous peine d'encourir toute son indignation et qui ose dire que nous pallions nos intérêts ou nos passions privées du nom sacré de la Religion? Après cela, Éminence, que dire, que faire? » Arch. Vatic. Francia, 582 (Communication de M. l'abbé Sevestre).

ciale, et il le fit en des termes et avec un accent de sincérité auxquels il est impossible de se méprendre. Quand il termina cette sorte d'hymne de reconnaissance en affirmant que c'était à la religion que les Constituants « avaient attaché le succès de tous leurs travaux » (1), toute pensée d'ironie était certainement absente de son esprit, il ne faisait ainsi que traduire le sentiment intime de la grande majorité de ses collègues (2). Il répéta, et tous les orateurs de gauche répétèrent après lui, que les réformes proposées ne touchaient pas au dogme et que, par conséquent, l'Assemblée n'excédait pas son droit en les votant.

Treilhard et Camus dirent le fond de leur pensée. Ils prétendirent que l'Assemblée n'allait même pas jusqu'à la limite de son droit, car la nation était souveraine en tous les domaines, dans le domaine religieux comme dans le domaine politique. Ils revendiquèrent pour elle, en un langage presque identique, le droit, que les monarques avaient exercé si souvent depuis la Réforme, de choisir sa religion. « Quand un souverain, dit Treilhard, croit une réforme nécessaire, rien ne peut s'y opposer. Un État peut admettre ou ne pas admettre une religion... » Et Camus ajoute : « Nous sommes une Convention nationale. Nous avons assurément le pouvoir de changer la religion... » Mais, une fois le principe posé, le droit supérieur du souverain affirmé, Treilhard et Camus n'en sont que plus fort empressés à démontrer que le projet du comité

(1) *Rapport*, p. 5.

(2) Chasset, le 9 avril, avait déjà entonné l'éloge de la religion : « ... pénétré d'un saint respect pour cette institution divine, qui seule peut rendre les hommes justes et heureux... » *Moniteur*, t. IV, p. 83.

ne portait pas au dogme et aux droits de l'Église la moindre atteinte. « Nous avons assurément pouvoir de changer la religion. » Camus continue aussitôt : « Mais nous ne le ferons pas, nous ne pourrions l'abandonner sans crime... (1) » « Un état peut admettre ou ne pas admettre une religion. » Treilhard raisonne par l'absurde et tire du principe cette conclusion : « Il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que tel ou tel établissement existe dans tel ou tel lieu, de telle ou telle manière... (2) »

La thèse n'était pas seulement habile, elle était sincère. Le comité croyait n'avoir pas touché au spirituel. L'Assemblée lui avait confié le mandat d'extirper les abus qui s'étaient introduits dans l'organisation extérieure de l'Église. Il n'avait pu se borner à une œuvre négative. Après avoir abattu, il lui avait fallu reconstruire. Quand Treilhard et Camus disaient

(1) *Moniteur*, réimp. t. IV, p. 515. Dans son *Opinion*, imprimée à part, Camus s'exprime en ces termes légèrement différents : « Pourquoi l'Église, qui est dans l'État, s'élèverait-elle contre une disposition qui est faite par l'État? N'est-ce pas une vérité certaine qu'une nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion? Elle abuse de son pouvoir si elle refuse de recevoir la vraie religion, si elle en admet une fausse, mais enfin tel est son pouvoir... » P. 16 de l'*Opinion* (1er juin). Un pamphlet anonyme, *Réplique au développement de M. Camus sur la Constitution civile du clergé* (Bib. nat. Ld4 3117), protesta avec indignation contre la thèse soutenue par Camus et par Treilhard. Si l'Église est dans l'État, l'État était dans l'Église.

(2) *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 500 (30 mai). Le texte officiel de l'*Opinion* de Treilhard est le suivant : « Un État peut admettre ou ne pas admettre une religion, il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il ne veut pas de tels ou tels établissements particuliers sans lesquels la religion subsiste encore ; il peut,

à leurs collègues : « Vous n'excédez pas votre droit en supprimant des établissements ecclésiastiques devenus inutiles ou nuisibles, car ces établissements n'ont pu exister et subsister que de l'autorisation ou de la tolérance de l'autorité publique, » ils parlaient comme avaient parlé tous les légistes de la monarchie, comme parlent aujourd'hui encore nos modernes législateurs. Pour justifier les suppressions projetées, ils n'eurent qu'à recueillir l'écho des plaintes et des critiques depuis longtemps formulées par les voix les plus autorisées du clergé. Martineau n'eut pas de peine à démontrer que les bénéfices simples, « emplois sans emplois, qui ne comportent même pas l'obligation de la résidence (1) », n'avaient d'utilité que pour leurs multiples détenteurs. Il lui fut facile de contester les services problématiques rendus à la religion et à la société par les chapitres des collégiales qu'il qualifia justement de « monastères sécularisés ». Pour établir que les chanoines des églises cathédrales avaient cessé d'être les coopérateurs et les conseillers de l'évêque, il n'eut qu'à constater « qu'au lieu de le regarder (l'évêque) comme leur chef, ils l'*avaient* même exclu de leurs assemblées capitulaires ou ne lui *avaient* permis d'y assister que comme simple chanoine (2). »

Sa critique ne tombait pas moins juste quand elle relevait les incohérences et les bizarreries des cir-

à plus forte raison, déclarer qu'il veut que ces établissements subsistent dans tel ou tel lieu ; il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que ces établissements soient administrés de telle ou telle manière ; rien n'est plus étranger au dogme et à la foi ; rien n'est, par conséquent, plus indifférent à la religion... » *Opinion...*, p. 26.

(1) *Rapport*, p. 8.

(2) *Ibid.*, p. 12.

conscriptions diocésaines, quand elle mettait en relief les intrigues parfois scandaleuses auxquelles donnaient lieu trop souvent les différents modes de nomination aux emplois ecclésiastiques, les droits de patronage laïque et ecclésiastique, les résignations, permutations, indults, etc. S'il rappelait que le pasteur est fait pour le troupeau et non le troupeau pour l'utilité du pasteur, ce n'était pas pour le plaisir de lancer une injure gratuite au clergé de France. Il n'était que trop vrai que les fonctions ecclésiastiques étaient devenues, dans toute la force du terme, des bénéfices. Martineau était à peine plus sévère pour les abus que venait de l'être l'évêque d'Orange, Du Tillet, dans une brochure qui fut remarquée (1).

Pour les réformes à opérer dans la discipline extérieure de l'Église, le comité n'eut qu'à s'inspirer des

(1) Cette brochure, parue sans nom d'auteur à la fin de 1789 ou au début de 1790, est intitulée : *Sentiment d'un évêque sur la réforme à introduire dans le temporel et la discipline du clergé.* S. l. n. d. 12 pages. Du Tillet dénonçait les mauvais choix des pasteurs du second et du premier ordre, « les résignations et préventions (qui) peuplent le clergé de sujets qui n'ont ni l'esprit ni le talent de leur état », la pluralité des bénéfices et l'excessive opulence de plusieurs bénéfices, souvent sans fonctions, et l'extrême médiocrité de quelques autres très utiles », « le luxe de tout genre et particulièrement celui de la table » chez les riches bénéficiers, « le défaut de résidence causé par l'ennui de la représentation, le dégoût des devoirs et l'ambition », « la multiplication d'offices inutiles », « la multiplication excessive des ordres et des maisons de religieux », la mauvaise éducation donnée dans les séminaires, l'impunité assurée aux mauvais prêtres ou prélats, la longueur et l'abondance des procès, etc. Il demandait l'abolition des bénéfices sans fonctions « tels que les abbayes, les prieurés simples, les collégiales inutiles, les chapelles, etc. ».

mêmes principes que l'Assemblée avait déjà appliqués dans ses réformes politiques et civiles.

Le département, circonscription administrative et judiciaire, deviendra par surcroît une circonscription ecclésiastique, un diocèse. Les évêques et les curés seront nommés par les mêmes électeurs que les députés, les juges, les administrateurs de district et de département. « Si les évêques, les curés et autres ministres de la religion, avait dit Martineau, ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir? (1) »

L'élection ne sera d'ailleurs qu'une simple *présentation* (2). Le peuple héritera des droits de patronage exercés auparavant par le roi, les seigneurs, les corps ou les communes (3). Il ne pourra choisir que des ecclésiastiques déjà ordonnés par l'Église et en fonctions depuis un temps plus ou moins long, selon l'importance de l'emploi. L'Église reste, en définitive, maîtresse de son recrutement. Le nouvel élu sera

(1) *Rapport...*, p. 17.

(2) « Quand les électeurs nomment un évêque, ils ne font qu'une véritable présentation ; la juridiction métropolitaine sera donc nécessaire pour confirmer le choix du peuple. » Martineau, séance du 1er juin. *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 516.

(3) Dans le Doubs, « cinq communes, l'Hôpital du Grosbois et Rognon, entre autres, présentaient encore (en 1790) le rare spectacle des élections populaires de la primitive Église », Jules Sauzay : *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*, t. Ier, p. 368. L'abbé de Saint-Paul avait 35 curés à sa nomination ; celui de Saint-Vincent, 34 ; l'abbesse de Baume, 20 ; l'abbé de Montbenoît, 13 ; le prieur de Mouthier, 9 ; celui de Lanthenans, 8 ; le commandeur du Temple de Besançon, 4, etc. De même, à Lourdes, c'était le corps municipal qui présentait à la cure (cf. abbé L. Dantin : *Francois de Gain-Montagnac, évêque de Tarbes*. Paris, 1908, p. 24).

examiné sur sa doctrine et sur ses mœurs avant de recevoir l'institution canonique : les curés de l'évêque, les évêques du métropolitain, le métropolitain du plus ancien évêque.

De même que les magistrats civils voient leur pouvoir limité et contrôlé par des assemblées qui siègent à côté d'eux, de même les évêques, magistrats religieux, seront munis d'un conseil de vicaires qui délibérera sous leur présidence, et dont ils seront tenus de prendre et de suivre les avis dans tous les cas importants.

Le comité avait voulu, par ces dispositions essentielles, mettre entre l'organisation religieuse et l'organisation civile une harmonie réelle et intime. Respectueux du dogme, il n'avait touché, croyait-il, qu'aux institutions, et dans le dessein de les ramener à leur pureté primitive.

Les objections que firent au projet les évêques et leurs partisans sont très instructives. A les examiner d'un peu près, il est facile de voir qu'à cette date l'opposition du haut clergé n'avait rien d'irréductible.

Que l'épiscopat ait choisi Boisgelin, c'est-à-dire l'homme des conciliations et des compromis, pour porter la parole en son nom dans la discussion générale, le fait est déjà significatif (1). Le discours qu'il prononça n'eut rien d'une déclaration de guerre, d'un

(1) *Discours de M. l'archevêque d'Aix sur le rapport du Comité ecclésiastique prononcé le samedi* 29 *mai* 1790, *dans l'Assemblée nationale.* 44 p. in-8°, avec une suite intitulée *Observations* (15 p.). Boisgelin dit que les conclusions de son discours ont été « adoptées dans le côté droit de l'Assemblée par tous les évêques présents, ainsi que par un très grand nombre de députés ecclésiastiques qui se sont levés pour marquer leur sentiment » (p. 15 des *Observations*).

non possumus absolu et sans espoir. Il offrait au contraire des moyens de négociations, des bases d'entente, et il les offrait dans un langage adroit et modéré, avec un désir visible d'aboutir. Tout son effort tendit moins à démontrer l'irrecevabilité des réformes proposés que l'impossibilité de les exécuter sans l'aveu et le concours de l'Église.

Boisgelin ne nia pas que les circonscriptions ecclésiastiques ne dussent être remaniées, mais elles ne pouvaient l'être qu'avec le consentement de la puissance ecclésiastique, consentement nécessaire. Les précédents historiques, les lois canoniques démontraient que la puissance civile n'avait pas qualité à elle seule pour opérer une réforme de cette nature.

« Nul évêque ne peut exercer sa juridiction sur un autre diocèse [que celui pour lequel il a été désigné par l'Église], et si vous vouliez créer ou supprimer des évêchés et réunir des diocèses sans l'intervention des formes canoniques, une partie considérable des fidèles resteraient sans évêques et l'administration de l'Église serait anéantie pour eux » (1). Mais c'était un avertissement qu'il donnait plutôt qu'une menace qu'il brandissait car il ne semblait pas douter que l'Église, consultée, ne s'empressât de ratifier les nouvelles circonscriptions. « Si les limites d'une ville sont changées par les lois de l'Empire, il faut, dit un concile, subordonner aux divisions civiles l'ordre des paroisses ecclésiastiques (2). »

Sur la suppression des chapitres, Boisgelin faisait des réserves. Il tentait de prouver qu'on pourrait les

(1) *Discours*, p. 16.

(2) *Ibid.*, p. 10. On sait que le Concordat réduisit à 60 le nombre des diocèses.

rendre utiles par la seule application des canons qui leur faisaient une obligation de la prière et de la récitation journalière des offices. Mais ici encore nulle intransigeance. Pourvu qu'on marquât de la déférence envers l'Église, en la consultant, l'Église pourrait, à la rigueur, entrer dans les vues du comité. Boisgelin le laisse entendre dans une phrase enveloppée, mais suffisamment claire : « Sans doute, il est possible que l'Église elle-même, attentive aux changements des dispositions générales, puisse rendre les chapitres encore plus utiles par des occupations actives et leur donner des obligations plus étendues. Mais il faut consulter l'Église (1)... »

Sur la suppression des bénéfices, Boisgelin passait visiblement condamnation : « Nous comprenons quelle peut être la convenance et l'utilité des suppressions des bénéfices qui ne donnent point de devoirs à remplir; mais il n'est pas possible d'effectuer ces suppressions par la simple ordonnance de l'autorité civile, et nous pensons que la puissance ecclésiastique, instruite de vos vues, doit faire tout de qui peut dépendre d'elle pour les concilier avec l'utilité de l'Église et le maintien de la religion (2)... ».

Le mode d'élections proposé par le comité donnait lieu à des objections plus graves. Il n'y avait pas, dans l'histoire de l'Église, de précédents à une pareille mesure. Boisgelin ajoutait, mais sans trop appuyer sur l'argument, comme s'il ne tenait pas outre mesure

(1) P. 24. L'évêque d'Orange avait demandé que le chapitre fût présidé par l'évêque, et que celui-ci fût obligé de le consulter dans les affaires importantes (p. 10 de la brochure citée).

(2) P. 28.

à en faire sentir toute la force : « Les assemblées [électorales] de département peuvent se composer en tout ou en partie de non-catholiques. Il n'y aura peut-être pas un membre du clergé et un seul évêque parmi les électeurs, et ce sont ces élections étrangères à l'Église qu'on présente comme conformes aux anciennes élections canoniques faites par le peuple et le clergé (1)... »

Il insistait davantage — et cela se comprend — sur la diminution de pouvoir que le projet faisait subir à la fonction épiscopale, désormais placée sous le double contrôle d'un conseil de vicaires et d'un synode diocésain : « Les évêques, disait-il, sont privés de leur autorité sur le clergé de leur diocèse ; les métropolitains perdent leurs droits sur leurs suffragants (2)... »

Chose curieuse et qui montre bien le gallicanisme prononcé des évêques de ce temps, Boisgelin ne semblait mentionner que pour mémoire l'atteinte que le projet portait à l'autorité pontificale : « Il ne peut y avoir de recours, en aucun cas, au chef de l'Église universelle dont l'Église reconnaît la primauté de droit divin et dont le siège est le centre de l'unité catholique (3). » Une *primaulé*, c'est tout ce que Boisgelin

(1) P. 34. Je ne trouve pas dans le discours de Boisgelin l'argument que fit valoir le curé Goulard, mais c'était un argument courant depuis le décret du 2 novembre sur la sécularisation des biens d'Église : « Les curés étant payés par le peuple seraient soumis au peuple qui dirait : Messieurs, nous vous payons ; ainsi s'établirait une anarchie spirituelle. » Séance du 31 mai, *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 505.

(2) L'évêque d'Orange avait demandé la tenue des synodes diocésains tous les ans, des synodes métropolitains tous les deux ans (*Sentiment d'un évêque*, p. 11). L'article que combat Boisgelin ne supprimait pas les droits des métropolitains, mais les obligeait à consulter leur synode (art. 5. du titre Ier).

(3) P. 36. L'évêque de Clermont, le curé Goulard, défendirent

reconnaît au pape ! Il se gardait de prononcer le mot de *juridiction*, si cher aux ultramontains !

Il est à remarquer enfin que nulle part il n'imputait au jansénisme les changements proposés (1).

La conclusion de Boisgelin laissait percer sa pensée intime et ses espérances. C'était moins le *fond* des réformes qu'il attaquait que l'irrégularité de leur *forme* : « Pouvons-nous renoncer, s'écriait-il avec un accent plus désolé qu'indigné, sans aucune intervention de l'autorité de l'Église, aux lois établies par les conciles? Pouvons-nous concourir à vos décrets, sans employer les formes qui peuvent en rendre l'exécution *régulière* ? (2) »

« L'exécution régulière » des décrets, voilà en fin de compte l'objet souhaité et poursuivi par l'épiscopat, en même temps que la condition que les règles de l'honneur et les devoirs de la conscience lui commandent de mettre à son acceptation.

Boisgelin ne manque pas de désigner les moyens propres à obtenir cette régularisation, et il le fait de telle façon qu'on a l'impression qu'il cherche à

le pouvoir juridictionnel du Saint-Siège, mais sans s'avouer ultramontains : « J'entends des personnes qui me disent que je crois à l'infaillibilité du pape ; non, je n'y crois point... » (Goulard, séance du 31 mai. *Moniteur*, t. IV, p. 505).

(1) « L'accusation de jansénisme contre le plan du comité ne fut portée à ma connaissance, au moment de la discussion, que dans la brochure d'un député en congé, Thiébaut, curé de Sainte-Croix-de-Metz. » *Examen impartial du rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Martineau.* A Metz, de l'imprimerie de J.-B. Collignon, 63 pages. Metz, ce 20 mai 1790. Bib. nat. Le[29] 659. Empêcher les nouveaux évêques de s'adresser à Rome pour en obtenir confirmation, c'était, selon Thiébaut, adopter le système janséniste.

(2) P. 38.

atténuer les difficultés beaucoup plus qu'à les augmenter : « Il ne faut pas croire que la convocation d'un concile national soit nécessaire pour tous les objets proposés à la délibération de l'Assemblée. On peut discuter et terminer dans des conciles provinciaux ou dans des conciles de deux ou de plusieurs provinces, ou par l'intervention du chef de l'Église avec délégation sur les lieux selon les formes usitées dans l'Église gallicane, de concert avec la puissance civile, les questions relatives à la division, augmentation et démembrement des évêchés et des métropoles. Il est seulement nécessaire que les décisions des conciles provinciaux n'excèdent point les limites des diocèses dont ils sont les représentants (1). » Ainsi Boisgelin s'appliquait à montrer que la régularisation des remaniements territoriaux était chose facile.

L'homologation des nouvelles règles pour les nominations ecclésiastiques exigeait seule le recours à un concile national ou au Saint-Siège.

Pour bien montrer que ce recours à l'Église ne cachait aucun piège, n'était pas un moyen détourné de faire échouer la réforme, Boisgelin avait soin d'ajouter en terminant : « *Nous sommes loin de nous opposer à vos désirs quand nous vous proposons les seules formes qui puissent les remplir* (2). »

Ce n'était pas là, comme on pourrait le croire, parole en l'air, assurance de commande. Boisgelin était sincère. Il mettra, nous le verrons, tout son talent, toute son autorité au service de la *régularisation* de la cons-

(1) P. 39.
(2) P. 42.

titution civile, et ce ne sera pas de sa faute si le schisme ne put être évité (1).

Sans doute l'archevêque d'Aix déclare, au nom de ses collègues, qu'ils s'abstiendront de prendre part à la discussion des articles du projet. Mais cette abstention, qui leur était commandée par la logique de leur thèse, était moins inspirée par une hostilité intransigeante que par le respect humain. Ces grands seigneurs ne reconnaissaient pas la compétence exclusive de l'Assemblée. Ils ne voulaient pas avoir l'air d'abdiquer devant elle la dignité et les privilèges de la puissance ecclésiastique, dont ils jugeaient cependant, au dedans d'eux-mêmes, la cause perdue d'avance.

L'Assemblée prouva plus d'une fois par son attitude et par ses votes qu'elle avait pris en considération les scrupules et les arguments exposés par Boisgelin, au nom du côté droit, et qu'elle tenait, elle aussi, à ne rien compromettre par une intransigeance ou des exagérations inopportunes.

Robespierre avait critiqué le projet du comité comme trop timide, trop peu philosophique. Il proposa de supprimer les archevêques et les cardinaux, de permettre au peuple de choisir librement les évêques et les curés parmi tous les citoyens, enfin de permettre aux prêtres, par voie de conséquence, de se marier, si le cœur leur en disait. L'Assemblée ne voulut même

(1) Il faut avoir les lunettes du P. Dudon pour trouver dans les discours de Boisgelin l'expression d'un « *non possumus* absolu et sans espoir ». (*Etudes* du 5 avril 1908, p. 103 à 108). Sans doute, Boisgelin condamnait la constitution civile en *principe*, il ne pouvait pas faire autrement. Mais toutes ses paroles et tous ses actes prouvent qu'il était d'avis de s'en accommoder dans la *pratique*.

pas entendre le développement de la dernière proposition. Les murmures l'empêchèrent de continuer (1).

Fréteau, jurisconsulte autorisé et membre du comité ecclésiastique, ayant repris, en la modifiant, la proposition de Robespierre sur la juridiction métropolitaine, ne put la faire aboutir. Camus, le janséniste Camus, prit contre lui avec succès la défense des archevêques (2).

Rœderer aurait voulu réduire de moitié le nombre des futurs sièges épiscopaux en réunissant deux départements dans un diocèse. Comme Robespierre, il souleva des murmures (3).

Chose digne d'attention, ceux qui se montrèrent parmi les hommes de gauche d'ordinaire les plus conciliants, ce furent les jansénistes Camus et Grégoire, les gallicans du comité, Martineau, Lanjuinais, les futurs évêques jureurs, Gobel, Gouttes.

Il ne dépendit pas du comité ecclésiastique de donner satisfaction à Boisgelin et au côté droit sur la grosse

(1) *Moniteur*, t. IV, p. 504 (séance du 31 mai). L'attitude de l'Assemblée est d'autant plus remarquable qu'il y avait dans l'opinion un fort courant en faveur du mariage des prêtres. Consulter à la Bib. nat. les brochures suivantes : *Voltaire sorcier ou Accomplissement de la prophétie du mariage des prêtres* (Lb[39] 2977) ; *Considérations sur l'injustice des prétentions de la noblesse et du clergé*, p. 28 (Lb[39] 1058) ; *La mitre renversée* (Lb[39] 2627) ; *De la noblesse et des moines*, p. 18 (Lb[39] 1057) ; abbé Sieys, *Projet d'un décret provisoire sur le clergé*, p. 27 (Lb [39]2950) ; *Projet de loi sur le clergé et sur l'utilité du mariage des prêtres* (Lb[39] 2568) ; *Mémoire sur l'administration et la réformation des biens du clergé*, p. 68 et suiv. (Lb[39] 1054). Mirabeau accusa Robespierre de lui avoir volé sa motion sur le mariage des prêtres. Voir P. Plan, *un collaborateur de Mirabeau, Reybaz*. Paris, 1874.

(2) Séances des 1er et 2 juin. La motion de Camus, amendée par Defermont, maintenait le droit d'appel au métropolitain.

(3) *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 521, séance du 2 juin.

question de la juridiction épiscopale. Ici, le comité mérita pleinement les éloges que dom Gerle lui avait décernés à la séance du 12 avril. Il montra bien qu'il n'avait aucun parti pris, puisqu'il n'hésita pas à se déjuger.

Le 8 juin, Lanjuinais vint déclarer en son nom qu'il s'était ravisé et qu'il demandait maintenant la suppression de l'article du projet qui instituait dans chaque diocèse un conseil épiscopal (1). L'Assemblée refusa de suivre le comité. Elle maintint le conseil des vicaires, après une intervention de Goupil de Préfelne et de l'abbé Gouttes, qui s'efforcèrent d'établir que le gouvernement de l'Église était un gouvernement de charité et de conseil et non un gouvernement absolu. Lanjuinais et les partisans de la conciliation obtinrent cependant que les attributions du conseil de l'évêque seraient restreintes en partie (2).

Sur un point plus important encore, sur l'élection des prêtres et des évêques par le peuple, les hommes les plus autorisés de la gauche préconisèrent des solutions moyennes qui auraient donné au clergé un rôle

(1) Lanjuinais voulait que les seules matières importantes fussent délibérées non plus au conseil épiscopal supprimé mais au synode. Pour les affaires ordinaires et dans l'intervalle des sessions du synode, l'évêque aurait conservé l'exercice intégral de sa juridiction.

(2) L'article primitif disait que l'évêque ne pourrait faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec ses vicaires, « soit pour ce qui concerne l'administration de la paroisse cathédrale ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement du diocèse ». L'article voté disait seulement « pour tout ce qui concerne l'administration du séminaire et le gouvernement du diocèse ». L'évêque restait donc seul maître de l'administration de la paroisse cathédrale.

officiel dans l'élection. Mais, cette fois, leurs efforts furent en pure perte. Le 9 juin, dans un discours qui fit impression, l'abbé Jacquemard avait proposé de confier le choix des évêques à un collège électoral composé du synode diocésain et de l'assemblée administrative du département (1). Martineau, en son nom personnel, se rallia au plan proposé. Goupil de Préfelne, Garat l'aîné, Camus, Reubell soutinrent les mêmes idées ou des idées analogues. Mais Robespierre, Le Chapelier, Biauzat et Barnave firent voter à une petite majorité l'article primitif du comité, en invoquant la nécessité de sauvegarder dans la Constitution religieuse les principes de la Constitution politique. « Le droit d'élire, dit Robespierre, ne peut appartenir à un corps administratif. » Il ajouta que faire intervenir le clergé en tant que clergé dans l'élection d'un magistrat (l'évêque), c'était ressusciter le clergé comme corps. Ce double argument entraîna l'Assemblée.

Une motion de Petion tendant à faire désigner les curés par les électeurs du district sur la proposition des *paroisses* fut repoussée (2).

Un amendement de l'abbé Grégoire ayant pour objet d'exclure de l'assemblée électorale les non-catholiques eut le même sort après une épreuve douteuse (3).

(1) Durand de Maillane avait déjà exposé le même système dans son *Plan*.

(2) Les cartons du comité ecclésiastique renferment un grand nombre de lettres de paroisses réclamant le droit de choisir leurs curés. Beaucoup de ces paroisses avaient même procédé à des choix, naturellement illégaux.

(3) Pour les raisons suivantes : l'amendement était inutile puisque les électeurs étaient *tenus* d'assister à la messe qui précédait l'élection qui se faisait dans l'église cathédrale ; —

La gauche fut donc loin d'être toujours unie. Il y eut des votes très disputés. D'un complot prémédité, d'une entente inavouable entre les jansénistes et les adversaires de l'Église, je n'ai point trouvé de trace. La constitution civile fut une œuvre de bonne foi.

II

On n'a pas assez remarqué que sur le point qui leur tenait le plus à cœur, le recours à l'Église pour la régularisation du décret, Boisgelin et l'épiscopat obtinrent en somme satisfaction, encore que d'une façon indirecte et officieuse. Ceci demande une explication.

Le comité ecclésiastique s'était préoccupé des moyens canoniques à employer pour valider son œuvre et en assurer l'application sans encombre. Durand de Maillane et ses amis, tant leur confiance en la puissance irrésistible de la Révolution était grande, s'étaient dit qu'il n'était pas impossible d'obtenir le visa du pape au bas d'une réforme qui le dépouillait. Ils se rappelaient les occasions nombreuses où Rome avait cédé aux sollicitations, aux menaces de nos rois. Ils se flattaient même d'être plus heureux que Louis XIV et que Louis XV et de n'avoir pas besoin, pour obtenir satisfaction, de recourir au moyen classique de l'occupa-

ce serait établir une sorte d'inquisition que de demander compte aux électeurs de leurs opinions religieuses (Toulongeon) ; — « on s'effraye beaucoup de ce que les non-catholiques concourent à l'élection de l'évêque, pourquoi non? ils concourent bien à le salarier » (Jallet, s. du 31 mai) ; — « dans le régime actuel, les non-catholiques nomment et nomment seuls à des bénéfices, même à des bénéfices ayant charge d'âmes » (Treilhard, *Opinion* du 50 mai, p. 10). En effet, des seigneurs protestants pouvaient être collateurs.

tion d'Avignon. Durand de Maillane a dit leurs sentiments avec ingénuité : « Je m'étais flatté en particulier, parce que je le désirais sans doute, que la Cour de Rome, instruite par certains exemples de nations dont on avait imprudemment négligé ou condamné le vœu en matière de religion, ne serait pas contraire à celui que notre Assemblée lui témoignait dans les termes de notre Constitution et dans les circonstances d'une régénération à laquelle rien n'a pu résister avec succès dans le royaume. J'espérais que cette Cour se prêterait aux moyens de prévenir une division qui aurait les plus funestes effets (1).... »

Dans cette pensée, la majorité du comité ecclésiastique fit donc insérer au projet ce dernier article qui était l'amorce des négociations à entamer avec Rome : « Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret (2). »

Mais les hommes de loi, les patriotes gallicans ou simplement les politiques avisés s'alarmèrent pour des raisons de principe, qu'ils ont dites, et surtout pour des raisons d'opportunité et de tactique, qu'ils ont cru devoir taire sur le moment. Voter l'article, c'était avouer explicitement que l'Assemblée n'avait pas *seule* le droit de réformer la discipline de l'Église, et c'était en outre faire dépendre du bon plaisir ecclésiastique la mise en vigueur de la réforme. C'était risquer de fournir au parti aristocrate un moyen inespéré et redoutable d'entraver, dans une de ses parties les plus essentielles, à leur sens, le succès de la régénération.

Durand de Maillane s'en est expliqué après coup

(1) *Histoire apologétique*, p. 78.

(2) Art. 6 du titre IV du projet rédigé par Martineau.

avec franchise : « Les patriotes s'alarmèrent de ce dernier article qui semblait en effet mettre la nation comme à la merci du pape et des évêques. » Il ajoute ensuite, mais il écrit en juin 1791, « et très certainement ceux-ci non seulement n'auraient pas concouru à la régénération ecclésiastique, telle qu'elle était proposée et ardemment désirée, mais ils l'auraient improuvée et condamnée de manière à rendre sans effet le décret du 2 novembre 1789... J'ose dire encore que, dans ce *concile*, les évêques auraient, sous le rapport toujours imposant de la religion, condamné de plus tous nos principes de liberté, de souveraineté nationale ; ils n'auraient pas manqué d'y faire leur cour aux grands pour se les attacher (1). » Durand de Maillane se laisse emporter par la passion. Il oublie que les évêques, dans leur réponse au pape, prirent soin au contraire de déclarer qu'ils n'en avaient pas à l'œuvre civile de la Révolution. Toute leur conduite prouve que les craintes, tardivement exprimées par Durand de Maillane, étaient, sinon sans fondement, du moins fortement exagérées.

Lors de la discussion, Camus et Treilhard s'appliquèrent longuement et vigoureusement à défendre les prérogatives du pouvoir civil. Treilhard, comme plus tard devait le faire Portalis, restreignit le domaine de l'Église au seul spirituel (doctrine et sacrements). La délimitation des diocèses et des paroisses comme la nomination de leurs titulaires ne tenait pas à la foi. C'était une matière mixte sur laquelle le pouvoir séculier a toujours eu la haute main. Le roi avait supprimé en 1764 « un ordre religieux trop puissant » (les Jé-

(1) *Histoire apologétique*, p. 79, 80.

suites) sans attendre d'y être autorisé par l'Église. La nation aurait-elle donc des scrupules à user d'un droit souvent exercé par le monarque?

Camus développa le lendemain avec plus de science des considérations semblables. Il s'efforça en outre de rassurer l'Assemblée sur les conséquences du refus de négocier avec Rome. En supposant même que le pouvoir civil excédât son droit, ce qui n'était pas, la religion ferait quand même un devoir au clergé de France de coopérer à l'application du décret : « Supposé que la nation, faisant des lois constitutionnelles, outrepasse les bornes de son pouvoir, en réglant les limites des diocèses et des paroisses, faut-il se conformer à cette décision ou y résister en refusant les sacrements et les autres secours de l'Église à ceux qui se trouveraient dans les parties ajoutées aux anciens diocèses, en exerçant, contre la volonté de la Nation, par les évêques dont les sièges ne seraient pas conservés, leurs anciens pouvoirs? La question ainsi posée ne saurait faire un doute (1)... » Pour prévenir les troubles, pour entretenir la paix, le clergé de France, Camus n'en doutait pas, accomplirait son devoir de charité. Il se soumettrait, ne fût-ce que dans la crainte de causer de plus grands maux !

Chose remarquable, les évêques présents ne protestèrent pas contre ce langage, ne détrompèrent pas Camus, pas plus qu'ils n'avaient détrompé Treilhard qui avait exprimé le même espoir.

Tous les membres du côté gauche ne furent pas cependant convaincus par l'argumentation de Treilhard et de Camus. Le groupe des curés patriotes insista

(1) *Opinion* de Camus (31 mai 1790), p. 32-33.

à plusieurs reprises par l'organe de Gobel, évêque de Lydda, pour le vote de l'article du comité. Gobel s'y prit avec adresse. Sans heurter de front la thèse gallicane sur les limites des deux pouvoirs, il attira l'attention de l'Assemblée sur les difficultés d'application de la constitution civile : « Il ne s'agit pas seulement, dit-il, de diviser ou de démembrer le territoire, ce que vous pouvez effectivement faire, de même que l'ont fait Charlemagne et plusieurs autres princes chrétiens ; mais il s'agit, à la suite de cette division ou de ce démembrement, de donner au nouvel évêque, relativement à ses pouvoirs [spirituels], l'activité nécessaire au salut des habitants de ce territoire... » Or, l'évêque ne tient sa mission spirituelle que de l'Église, et l'Assemblée n'a pas l'intention de s'immiscer dans le spirituel! « Qui aura donc la puissance de priver M. l'évêque de Tournai de la juridiction spirituelle attachée à son siège qu'il exerce sur les habitants de Lille et de la transporter à l'évêque d'un siège de France?... Retirer de la main d'un évêque, canoniquement institué, l'exercice des pouvoirs nécessaires au salut des fidèles, pour le placer dans les mains d'un autre évêque, est une chose purement spirituelle, qui excède la puissance de l'autorité temporelle. Ainsi il faudra nécessairement recourir à l'autorité de l'Église, puisqu'elle seule peut donner au nouvel évêque, sur les fidèles du nouveau territoire, la juridiction spirituelle nécessaire à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de Dieu... » Mais comment recourir à l'Église? L'article proposé par le comité était rédigé en termes vagues. Il pouvait aussi bien s'entendre d'un recours à l'Église de France assemblée en concile, que d'un recours au pape. Boisgelin avait demandé l'un ou l'autre sans marquer de préférence. L'archevêque

d'Arles tenait pour le concile. Gobel se prononça résolument contre le concile : « Je le dirai sans craindre de déplaire ; dans l'état actuel des choses vous avez bien des raisons de redouter une pareille convocation, malgré la bonne volonté des prélats qui ont parlé avant moi (1)... » Gobel ne s'expliqua pas plus nettement, mais sa pensée était claire. Il craignait que le concile ne devînt un centre de contre-révolution. Puisque le concile était impossible, il ne restait plus que le recours au pape, et Gobel le proposa.

Visiblement ce discours avait fait une vive impression. Camus n'eut pas trop de toutes les ressources de son immense érudition et de sa pressante dialectique pour empêcher un vote qui eût été d'une gravité particulière. Il loua les motifs respectables qui avaient inspiré Gobel, puis il s'efforça de démontrer que les difficultés signalées par lui étaient chimériques. L'ordination conférait d'après lui au prêtre et à l'évêque « un pouvoir général et illimité d'exercer le saint ministère qui lui est confié (2) ». Le pouvoir civil n'empiétait pas sur le spirituel en remaniant les circonscriptions ecclésiastiques, car il ne donnait pas en même temps le droit d'administrer les sacrements. Ce droit était antérieur et supérieur à la démarcation. Il avait été conféré une fois pour toutes par l'Église à ses ministres mais c'était le pouvoir civil qui désignait à ces ministres le territoire où ils auraient à l'exercer. Camus, sortant de la théorie, invoquait enfin la pratique reçue. Il montrait les bénéfices à pleine collation laïcale conférés par les seigneurs seuls sans la

(1) *Opinion de M. l'évêque de Lydda* (Mardi 1er juin 1790), ainsi que les citations qui précèdent.

(2) *Opinion* de Camus, p. 35.

participation des évêques. Pourquoi ce qui avait été permis à de simples particuliers ne le serait-il pas à l'État? Pourquoi la nation n'aurait-elle pas, à l'exemple des patrons laïques, le droit de désigner le territoire ou devait s'exercer le ministère ecclésiastique? Est-ce que le grand aumônier n'exerce pas une juridiction spirituelle? Et pourtant il l'exerce sur une simple nomination du roi sans délégation spéciale de l'Église! Qu'importe encore que les décrets du concile de Trente aient obligé les prêtres nommés par les collateurs laïques à se munir d'une approbation épiscopale pour exercer leurs fonctions, « c'est une disposition de discipline et le concile de Trente n'est pas reçu en France pour la discipline ».

Camus ne dit pas, ce qui était le fond de la pensée des adversaires de l'article du comité, qu'il combattait le recours à l'Église, surtout pour des raisons d'opportunité et de politique. A l'heure où la résolution du clergé était encore indécise, il aurait été d'une grande maladresse de le précipiter dans l'intransigeance en exprimant à son égard une défiance déplacée. Il était plus habile d'avoir l'air de ne pas douter de son patriotisme.

Ce jour-là, l'Assemblée ne donna gain de cause ni à Gobel ni à Camus. Elle réserva l'article et en ajourna la discussion.

Le 21 juin, alors que la plus grande partie du décret était votée, Gobel fit un nouvel effort.

Il fallait, disait-il couronner le grand œuvre de la constitution dans la concorde et dans la paix, et éviter pour cela de troubler les consciences timorées ou scrupuleuses.

Le débat cette fois fut très court et son aspect tout

nouveau. Personne du côté gauche ne protesta plus contre l'idée de recourir au pape seul. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique dont il était président, se leva, et, en quelques mots, fit rejeter la proposition, non pas comme mal fondée, mais comme *inutile* ! « Je demande la question préalable contre cette proposition. Il est facile de sentir qu'elle n'est point admissible. Quand un décret est rendu, qu'il est sanctionné, le roi est obligé de le faire exécuter. *Il est donc inutile de dire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécuter.* Cette proposition est dangereuse parce qu'elle tendrait à faire croire qu'il y a des difficultés dans l'exécution d'un décret aussi facile à exécuter que tout autre (1). »

Treilhard admettait donc maintenant que le roi prît « toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution » de la constitution civile, c'est-à-dire qu'il acceptait ce recours au pape dont il ne voulait absolument pas entendre parler quinze jours auparavant, et toute la gauche était alors de son avis, puisque personne ne protesta.

Ce sera donc du consentement au moins tacite de la Constituante que le roi, négociera avec le pape la régularisation du décret, cette régularisation réclamée par Boisgelin au nom de l'épiscopat !

Mais que s'était-il passé du 1er au 21 juin qui explique le changement d'attitude des patriotes gallicans?

Le 10 juin, Avignon s'était révolté et le surlendemain avait proclamé la déchéance du pape, chassé le vice-légat et voté sa réunion à la France. Le même jour, 12 juin, l'assemblée représentative du Comtat

(1) *Moniteur*, réimp., t. IV, p. 686.

Venaissin réunie à Carpentras, tout en protestant encore de sa fidélité au pape, avait voté à son tour l'adoption de la Constitution française.

Le 17 juin, Camus avait lu à la tribune une lettre des officiers municipaux d'Avignon demandant à l'Assemblée de ratifier le vote d'annexion. Sur la proposition de Charles de Lameth, leur lettre avait été communiquée au roi.

N'est-il pas infiniment probable que les événements d'Avignon et du Comtat n'ont pas été étrangers à la nouvelle attitude de Treilhard et du côté gauche? Le recours au pape, que les patriotes n'envisageaient pas auparavant sans appréhensions, leur apparaissait maintenant sous des dehors moins redoutables. La chose ne leur semblait plus impossible d'obtenir cette régularisation canonique que l'épiscopat mettait comme une condition indispensable à sa soumission et à son concours.

Le procédé employé pour demander le visa pontifical n'avait d'ailleurs que des avantages sans aucun inconvénient. L'Assemblée, en ne se prononçant pas par un vote formel sur la nécessité du recours à l'Église, avait sauvegardé l'avenir. Si le pape, contre toute attente, faisait le récalcitrant, si les événements d'Avignon ne suffisaient pas à l'amener à composition, on en serait quitte pour exécuter sans lui la constitution civile, comme on en avait eu d'abord l'intention. Les négociations entamées par le roi seraient des négociations officieuses, simplement tolérées pour l'amour de la paix. Si elles échouaient, cela n'avait pas d'importance : on se serait toujours donné, en attendant, le beau rôle, le rôle conciliant, mais on courait une chance sérieuse de réussir. Quel triomphe si on par-

venait à obtenir de Rome elle-même la consécration de la réforme religieuse qui supprimait en France le pouvoir de Rome ! Et quelle tentation que celle de faire servir à la ruine de l'aristocratie ce que l'aristocratie considérait comme son dernier rempart, l'autorité pontificale !

En somme, la Constituante consentait à offrir au pape le moyen de s'associer à son œuvre, elle ne lui permettait pas de s'y opposer.

Et pourtant, tellement était générale la conviction que la Révolution était une force inéluctable, la concession (encore que faite sans bonne grâce et non dépourvue d'arrière-pensée) qui permettait l'ouverture des négociations fut accueillie avec satisfaction et soulagement pas l'ensemble de l'épiscopat et du clergé.

CHAPITRE VII

L'ÉPISCOPAT ET LE BAPTÊME DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

I

Le mois d'avril 1790 fut un mois critique dans l'histoire de la Révolution. Les municipalités nouvellement élues commencent à fonctionner. L'ordre nouveau s'organise. Les biens du clergé passent sous l'administration des autorités civiles. Les religieux sortent de leurs cloîtres. Partout on pose des scellés, on dresse des inventaires, on questionne les ecclésiastiques. Le monde clérical, troublé dans ses habitudes, effrayé par le déploiement de la force publique, inquiet du lendemain, hésite et s'interroge. Les aristocrates redoublent d'efforts pour attirer à eux la force morale encore puissante dont dispose le clergé. Ils attisent ses regrets, augmentent ses inquiétudes, le poussent aux protestations, préludes de la révolte.

Les brochures anticléricales qui foisonnent, les projets plus ou moins en l'air d'établissement du divorce et du mariage des prêtres, leur sont prétexte à crier à la ruine prochaine de la religion. « L'hérétique, le protestant, le juif est déjà mis sur le même pied que le fidèle catholique. Quand l'État aura vendu leurs biens il cessera de payer les prêtres. La France deviendra un pays infidèle ! » Voilà ce qu'on chuchote

plus ou moins ouvertement à l'oreille des curés et des bonnes gens.

La Constituante ayant refusé, le 13 avril, de déclarer le catholicisme religion d'État, le parti aristocrate saisit cette occasion de déchaîner dans toute la France une vive agitation que dirigent sous main les agents des princes émigrés. La protestation du côté droit contre la décision de l'Assemblée (1) est répandue à profusion.

Partout des pétitionnements sont organisés, des adresses véhémentes et menaçantes se couvrent de signatures. C'est toute l'œuvre de l'Assemblée, son œuvre politique autant et plus encore que son œuvre religieuse, qui est mise en question. Les citoyens catholiques de Nîmes, assemblés le 20 avril dans l'église des Pénitents blancs, « considérant que l'autorité royale est absolument nulle depuis le séjour du Roi à Paris et que cette nullité est la principale cause de tous nos maux et de l'anarchie qui règne dans le royaume », émettent le vœu que la religion catholique soit déclarée religion de l'État, qu'il ne soit apporté aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique et que toutes les réformes religieuses à intervenir soient faites avec le concours d'un concile; que le pouvoir exécutif réside exclusivement dans les mains du roi; que le roi soit libre de retirer sa sanction à tous les décrets postérieurs au 19 septembre 1789 (2). Les

(1) Bib. nat. Lb[39] 3363 in-4°. *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le 13 avril 1790 concernant la religion.*

(2) *Déclaration des citoyens catholiques de la ville de Nismes,* Bib. nat. Lb[39] 3323. Cf. aussi *Adresse des catholiques de Nismes*

catholiques d'Alais, d'Uzès, de Toulouse, de Montauban, d'autres villes encore, adoptent des adresses analogues (1). Les meneurs ont bien soin de mettre dans leur jeu les interêts locaux et de faire valoir le préjudice que causerait au commerce ou aux pauvres la suppression de tel ou tel établissement ecclésiastique, évêché, couvent, collégiale. L'agitation gagne les campagnes. Dans le Berri, une partie des curés est ébranlée par les clameurs des aristocrates. « Des prêtres qui jusqu'alors s'étaient montrés les amis sincères de la Révolution se détournèrent d'elle avec crainte. (2) »

Les curés bretons si patriotes commencent eux aussi à se laisser gagner par l'inquiétude.

Si l'épiscopat avait voulu rompre en visière avec la Révolution, empêcher par une résistance énergique le visa de la constitution civile du clergé dont la discussion n'était pas encore commencée à cette date, il semble que l'occasion n'avait jamais été plus propice. L'épiscopat ne saisit pas l'occasion, resta sur la réserve, ne voulant pas qu'on confondît la cause de l'Église avec la cause de l'aristocratie.

Les évêques députés signèrent bien la protestation du côté droit contre le décret du 13 avril (3). Mais leur

à leurs représentants suivie de réflexions importantes sur la réduction des évêchés. Ld[4] 3065.

(1) *Procès-verbal et adresse des citoyens actifs et catholiques de la ville de Toulouse.* Blb. nat. Lb[39] 3439 : *Délibération des citoyens catholiques de la ville d'Uzès.* Lb[39] 3367, etc.

(2) Marcel Bruneau, *Les débuts de la Révolution dans le Cher et l'Indre*, 1902, p. 348.

(3 L'évêque d'Autun (Talleyrand), l'évêque de Lydda (Gobel) refusèrent leur signature. Gobel expliqua que s'il ne s'était pas joint aux protestataires, dont il partageait les opi-

action se borna à cette signature platonique. Non seulement ils s'abstinrent de prendre une part active à l'agitation contre l'Assemblée, mais certains d'entre eux s'efforcèrent de la calmer, de l'enrayer. Les citoyens catholiques de la ville d'Alais, assemblés dans l'église des R. P. cordeliers le 25 mars 1790, avaient voté une véhémente adresse pour réclamer la conservation de leurs établissements religieux et la reconnaisnaissance du catholicisme comme religion d'État. Ils envoyèrent l'adresse à leur évêque député, Bausset, avec prière de la transmettre au roi. Bausset n'hésita pas à leur donner dans sa réponse une leçon de modération et de leur prêcher le devoir de charité à l'égard des calvinistes qu'ils accusaient de tous les maux. Sa lettre vaut la peine d'être connue car elle est un témoignage remarquable de l'élévation et de la noblesse d'âme des évêques de ce temps. Après les remerciements et compliments de rigueur, l'évêque continuait ainsi : « Permettez-moi, Messieurs, de réclamer tous les motifs que la religion présente et que l'humanité inspire pour vous inviter à éloigner toutes les pensées qui mêleroient à nos discordes civiles l'impression encore plus redoutable des dissensions religieuses. L'idée seule d'un si grand malheur doit faire frémir tout chrétien, tout Français, tout citoyen. Il est digne de vous de défendre la religion de vos pères par

nions, c'est qu'il estimait que les votes de l'Assemblée devaient être respectés par chacun de ses membres. (*Lettre de Mgr l'évêque de Lydda, député d'Alsace, département du Haut-Rhin, à ses commettants.* Bib. nat. Lb[39] 3365). Talleyrand fut plus crâne. Il justifia la décision de l'Assemblée. (*Réponse de M. l'évêque d'Autun au chapitre de l'église cathédrale d'Autun*-Paris, 29 mai 1790. Bib. nat. Lb[39] 3480).

toutes les précautions que peut suggérer une piété éclairée et qui peuvent se concilier avec la sage circonspection des lois, mais vous trahiriez une cause et si noble et si pure, si jamais elle était souillée par des violences contraires à l'esprit du christianisme et attentatoires à l'ordre public. En plaignant ceux de vos frères que des préjugés héréditaires retiennent dans l'erreur, pensez aux vertus, aux qualités morales, aux talents qui distinguent un si grand nombre d'entre eux et qui doivent leur concilier votre estime et votre bienveillance. Pensez que vous leur appartenez peut-être par les liens du sang, par une origine commune, par un commerce habituel ; que vos pères et les leurs ont professé la même foy pendant une longue suite de siècles ; qu'ils ont habité les mêmes lieux, sacrifié sur le même autel, participé aux mêmes sacrements et que leurs cendres reposent dans les mêmes tombeaux. » Et Bausset évoquait en terminant l'horrible souvenir de la guerre des Camisards : « Lorsque je parcourois, il y a deux ans, les différentes parties de mon diocèse, pour y remplir les fonctions les plus intéressantes de mon ministère, mes tristes regards s'arrêtoient avec l'expression d'une douleur muette et sombre sur ces temples, ces châteaux, ces habitations dont les ruines attestent encore les malheurs de vos pères, mais j'éprouvois une espèce de consolation, en voyant la paix régner, malgré la différence des opinions religieuses dans ces mêmes lieux où elles avaient excité tant de divisions et de combats. Je jouissois de la confiance que me marquoient ceux mêmes qui méconnaissoient l'autorité de mon ministère et je ne pouvois consentir à séparer dans mon cœur les enfants que la religion m'a donnés et ceux que la simple bienveillance me concilioit et j'aimois à me

flatter que rien ne troubleroit jamais cette paix si favorable au triomphe de la vérité. Vous ne permettrés pas, Messieurs, que de si douces espérances soient trompées (1). » Combien d'évêques de nos jours seraient capables de tenir un pareil langage, d'interposer leur autorité en faveur des dissidents menacés, et dans de pareilles circonstances, quand les dissidents étaient représentés comme des persécuteurs du catholicisme ! Bausset écrivait cette lettre généreuse le 12 avril. Il la communiquait le 15 avril, deux jours après le vote de l'Assemblée, au ministre de l'intérieur pour bien montrer au gouvernement qu'il entendait faciliter sa tâche et rester comme devant un ministre de paix, un fonctionnaire zélé, un homme de progrès.

On comprend, en lisant de pareilles lettres, que les aristocrates aient eu lieu de se plaindre de la tiédeur des évêques, de leur mollesse à résister à l'Assemblée. Le curé Rougane, qui exprimait assez bien leurs sentiments, dans une amère réplique à Talleyrand, jette le blâme sur tout le côté droit : « Si la minorité a quelque reproche à se faire et à essuyer, ce n'est pas d'avoir protesté, mais de n'avoir pas protesté autrement, plus tôt et plus souvent (2). » L'historien académique, conservateur et ultramontain, qui s'appelle Pierre De La Gorce, porte de nos jours le même jugement (3).

(1) Archives nationales. F[19] 426.

(2) *Le décret du* 13 *avril mal justifié par M. l'évêque d'Autun dans sa réponse à son chapitre et la France sans Religion et sans Dieu, même depuis* 1787 *par* ROUGANE, ancien curé d'Auvergne, 82 p. Chez Gattey, libraire, au Palais-Royal, p. 66. Bib. nat. Lb[39] 3481.

(3) P. De La Gorce, t. I, p. 216-217, 249-250.

L'opposition des évêques à la constitution civile du clergé eut longtemps le caractère d'une opposition théorique, on pourrait dire académique.

Quand les projets du comité ecclésiastique commencèrent à transpirer, certains évêques députés, connus pour les plus rigoristes sinon les plus intransigeants (1), consultèrent une commission de jurisconsultes sur les droits que pouvait avoir le pouvoir civil à remanier les circonscriptions diocésaines. La consultation, œuvre de l'avocat janséniste Jabineau, conclut absolument à l'incompétence totale de l'Assemblée et conseilla aux évêques non seulement de ne pas prendre part à la délibération, mais de « marquer une improbation formelle et publique » (2). Ce conseil était donné le 15 mars 1790. Ce n'est que le 1er novembre de la même année que parut l'*Exposition des principes* par laquelle l'épiscopat portait une condamnation formelle et publique sur l'œuvre de l'Assemblée.

Il ne paraît pas que les évêques aient pris une part active à la polémique que suscita la consultation de Jabineau et la discussion de la constitution civile du clergé à la Constituante. Les principaux pamphlets sont dus à des avocats, à des anonymes. Le jurisconsulte Faure répliqua à Jabineau dans une consulta-

(1) Les évêques consultants furent l'évêque de Clermont et l'évêque du Mans auxquels se joignirent l'archevêque d'Arles, les évêques de Montpellier, Luçon, Limoges, Saintes, Condom, Nîmes, Poitiers, Nancy, Uzès, soit 12 sur 40 évêques députés environ.

(2) *Mémoire à consulter et consultation sur la compétence de la puissance temporelle relativement à l'érection et suppression des sièges épiscopaux*, p. 27-28. Le mémoire est signé de Jabineau, Maultrot, Mey, Daléas, Meunier, Vanquetin, Maucler, Blonde, Baiard. Bib. nat. Ldᵃ 3064.

tion rédigée à la demande de l'abbé Saurine, futur évêque constitutionnel, qui siégeait à gauche (1). Maultrot répliqua à Faure, mais sans signer (2). Des anonymes dénoncèrent la constitution civile du clergé comme renouvelant l'hérésie de Richer condamnée sous Louis XIII (3). D'autres attaquèrent Martineau, Camus (4), crièrent au presbytérianisme, guerre de plume sans grande signification.

Deux prélats seulement, pendant cette première période, l'évêque de Nancy, La Fare, connu par son intransigeance, l'archevêque de Toulouse, Fontanges, renommé au contraire pour son libéralisme, crurent devoir sortir de la réserve et faire connaître publiquement leur désapprobation. Ils le firent en des termes qui sont à retenir.

La Fare prédit la ruine de l'Église «si la ligne de démar-

(1) *Consultation sur une question importante relative à l'article Ier du rapport du Comité ecclésiastique sur la Constitution du clergé.* Délibéré à Paris le 27 mai 1790. Signé: Faure, Leroi de Monteily, Bureau de Colombier, Jozeau, Boicervoise, Agier, Garran de Coulon, d'Herbelot, Le Febvre. Bib. nat. Ldᵃ 3066.

(2) *Première et deuxième lettre à M. Faure*, 1er juin, 2 juin 1790. Bib. nat. Ldᵃ 3067, Ldᵃ 3067 A. Cf. *Lettre à M. Agier sur la consultation pour M. l'abbé Saurine.* Bib. nat. Ldᵃ 3078.

(3) *Le Plagiat du Comité (soi-disant ecclésiastique) de l'Assemblée nationale . Décret de Julien l'Apostat, formant les bases de la Constitution du clergé françois, suivi des représentations de Saint Grégoire de Naziance.* A Antioche, de l'imprimerie impériale et se trouve à Autun, chez l'imprimeur de Mgr. l'évêque, l'an de J.-C. 1790, de la liberté II, de la meilleure religion I. Bib. nat. Ldᵃ 3124. *Découverte importante sur le vrai système de la Constitution du clergé.* Bib. nat. Ldᵃ 3158.

(4) *Réplique au développement de M. Camus...* Bib. nat. Ldᵃ 3117.

cation qui séparait la puissance spirituelle et la puissance temporelle était une fois effacée » (1); il protesta contre les décrets retirant au clergé l'administration de ses biens, supprimant les couvents, il invoqua pour justifier sa protestation le mandat reçu de ses commettants, le respect dû aux fondations, l'inviolabilité des acquisitions, l'intérêt des pauvres, les droits spéciaux de la province de Lorraine et Barrois garantis par le traité de Vienne, mais il invoqua aussi l'autorité de Jean-Jacques Rousseau et cita cette phrase du *Contrat social* : « Il importe à l'État que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs (2). » Il prétendit que le corps législatif ne pouvait rien changer à la discipline de l'Église sans son consentement, il protesta donc contre la suppression des couvents, mais ne put s'empêcher d'ajouter : « On ne peut disconvenir que les institutions monastiques, quelque chères qu'elles aient été dans tous les temps et seront toujours à l'Église, ne sont pas de l'essence de la religion. Leurs obligations particulières sont les conseils et non les devoirs de l'Évangile... C'est une vérité reconnue que l'existence politique des ordres religieux est entièrement subordonnée à la volonté de la puissance temporelle. Sans son intervention, ils ne peuvent pas plus continuer d'exister dans un État que s'établir sur un territoire (3). » On peut estimer que cet évêque, réputé

(1) *Quelle doit être l'influence de l'Assemblée nationale de France sur les matières ecclésiastiques et religieuses, par M. l'évêque de Nancy, député de Lorraine.* chez Mequignon le jeune, 1790 (28 mars 1790), p. 7. (Bib. nat. Lb[39] 3172).

(2) *Ibid.*, p. 9.

(3) *Ibid.* p. 29. La Fare veut seulement qu'il ne soit pas permis « au corps législatif de dépouiller arbitrairement de leur état les religieux qu'il trouve légalement existans. »

intransigeant, avait sur les droits respectifs de l'Église et de l'État de plus saines idées que beaucoup de publicistes de nos jours.

L'archevêque de Toulouse, lui, ne faisait appel qu'à la seule raison pour élucider la question des limites des deux puissances (1). Il admettait que le pouvoir civil avait un droit de surveillance, même sur l'enseignement de l'Église. Il déclarait qu'il n'avait pas le droit de changer les règles disciplinaires découlant des dogmes, mais qu'il pouvait modifier, avec ou sans le concours de l'Église, les autres règles disciplinaires, par exemple celles qui concernent les moines : « Le pouvoir civil peut, sans le concours de l'Église, non pas délier les religieux de leurs engagemens mais déclarer que les vœux qui seront faits à l'avenir n'ôteront plus la liberté de contracter des mariages valides aux yeux de la loi, tandis qu'il ne peut pas cesser de faire intervenir cette même loi pour interdire les mariages des prêtres catholiques (2). »

On comprend que les aristocrates n'aient été que peu satisfaits de protestations qui renfermaient de pareilles concessions au pouvoir civil. Le curé Rougane s'indigna que l'archevêque de Toulouse eût émis la prétention de se servir de sa seule raison pour examiner les questions où la foi était en jeu. Il s'indigna plus encore qu'il ait pu écrire que l'Église devait se rendre aux représentations du pouvoir civil quand celui-ci lui demande de changer une loi de disci-

(1) *Considérations sur les limites de la puissance spirituelle et de la puissance civile, par M. l'archevêque de Toulouse, député à l'Assemblée nationale.* Bib. nat. Ld[4] 3063.

(2) P. 29. Fontanges voulait comme La Fare que les religieux eussent le droit de conserver leur état jusqu'à leur mort.

pline générale : « Ce sera donc le pouvoir législatif qui décidera du changement qu'il y aura à faire dans les lois générales de l'Église. L'Église lui sera donc asservie? Disons plus, Jésus-Christ, puisque, selon les pensées des anciens, c'est lui qui la gouverne (1) ! »

Le cardinal Zelada, secrétaire d'État du pape, ne pense pas autrement que cet obscur curé d'Auvergne. Il s'étonne dans ses lettres au nonce que les évêques députés n'aient pas mis plus d'énergie à combattre la constitution civile du clergé : « Le Saint-Père ne peut se persuader que le zèle de ces évêques ne s'anime et ne s'excite à en relever l'énormité (2). » Il écrivait cette phrase le 26 mai. Un mois après, le 16 juin, il constatait que les évêques ne s'étaient ni animés ni excités, et il en tirait cette conclusion désenchantée : « Le découragement des évêques et l'inaction de la Cour ne servent qu'à augmenter les adversaires de la Religion et de l'Église (3). »

Le témoignage du cardinal Zelada mérite qu'on s'y arrête. Les évêques français, d'après lui, restaient inactifs contre la constitution civile du clergé. Ils n'élevaient guère contre elle que des protestations pour laforme. C'est donc qu'ils espéraient s'en accommoder dans la pratique.

La plupart, en effet, considéraient ses défauts avec

(1) *Insuffisance de la déclaration de M. l'évêque de Clermont au sujet du serment civique... et remède à tous les malades surtout pour ceux de l'Assemblée.* Paris, Gattey, 1790, p. 45-48. Bib. nat. Ld[4] 3079.

(2) Copie d'une dépêche de Zelada au nonce dans le dossier remis aux cardinaux pour leur permettre de se prononcer sur la constitution civile du clergé. Arch. Vatic. Francia 463. (Communication de M. l'abbé Sevestre).

(3) *Ibid.*

quelque indulgence. Ce n'était pas une condamnation qu'ils réclamaient de Rome, mais une approbation pure et simple, et ils comptaient que cette approbation ne se ferait pas longtemps attendre. Ils appelaient de leurs vœux, ils provoquaient de leurs démarches la décision pontificale qui mettrait leur conscience à l'aise en autorisant une soumission qui était déjà dans leur cœur.

II

S'il y a quelqu'un qui s'est fait dans le clergé réfractaire une réputation méritée d'intransigeance, c'est assurément l'abbé Augustin Barruel, le virulent auteur d'innombrables écrits contre les jureurs et contre les jacobins. Eh bien, à cette date de juin et de juillet 1790, l'abbé Barruel emboîtait le pas à Boisgelin et prêtait au parti de la conciliation l'appui de son journal très lu et très influent dans le monde ecclésiastique.

Dans son numéro de juin, il commentait les premiers votes de l'Assemblée avec le désir évident de les faire accepter par l'Église. L'intervention de la puissance ecclésiastique était sans doute nécessaire pour valider les nouvelles circonscriptions, mais « nous remarquerons que, lorsque les nations, les princes, les sénats croient apercevoir quelques avantages dans un nouvel ordre de choses, il est de la sagesse de l'Église de seconder ce vœu, qu'elle s'y est toujours prêtée » (1). Il regrettait que l'Assemblée n'ait pas voté la proposition de l'évêque de Lydda sur l'emploi des voies canoniques, « mais aussi, ajoutait-il, elle [l'Assemblée] n'a

(1) *Journal ecclésiastique ou bibliothèque raisonnée des sciences ecclésiastiques* (juin 1790), p. 216.

point défendu l'usage de cette autorité, de ces voies canoniques, elle ne pouvait pas le défendre, sans blesser essentiellement la religion ; *c'est donc aux pasteurs qu'il appartient d'employer à présent les moyens de l'Église pour satisfaire au vœu de la puissance civile* (1)... »

Barruel précisait sa pensée, rendait plus claire son invitation, justifiait son espérance :

« C'était dans cet objet que M. l'archevêque d'Aix demandait un concile national. Dans le temps où nous sommes, on pouvait prévoir le peu de succès de sa demande; mais, dans aucun temps, il ne sera permis de croire que le vœu de l'Assemblée puisse être rempli par les seuls décrets de l'autorité civile. Heureusement, il reste toujours à nos pasteurs le chef suprême de l'Église, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus-Christ, pasteur des pasteurs; seul, il peut suppléer à ce concile national, qui d'ailleurs n'aurait pas oublié ce qu'il devait lui-même au Saint-Siège dans une occasion si importante. Que le père commun des fidèles soit donc supplié par nos pasteurs de rendre légitime et d'approuver cette mission nouvelle, sans laquelle le vœu de l'Assemblée ne peut être rempli. *Nous croyons prévoir que le bien de la paix, que les considérations les plus importantes engageront infailliblement le Saint-Père à seconder ce vœu.* Nous espérons que nul de nos évêques français, de ceux-là mêmes qui pourraient perdre leur siège, ne répugnera invinciblement à un sacrifice que des circonstances impérieuses semblent exiger d'eux, et la foi au moins et cette hiérarchie établie par Jésus-Christ ne seront point violées (2)... »

Qu'on médite cet extrait du journal qui était alors le moniteur quasi officiel du clergé aristocrate, qu'on en pèse les expressions, qui n'ont certainement pas été

(1) *Ibid*, p. 218-219.
(2) *Journal ecclésiastique*, p. 219-220.

laissées au hasard, et qu'on dise s'il n'est pas permis de conclure que le clergé français n'était pas convaincu que, par l'assentiment jugé « infaillible » du pape, la constitution civile pouvait devenir canonique et exécutoire. Le journal n'aurait certainement pas parlé de la démission volontaire des évêques supprimés si cette démission n'avait déjà été proposée comme une solution possible par les intéressés eux-mêmes. Comment se refuserait-on à reconnaître, en présence de telles déclarations, la sincérité du désir dont le clergé était animé d'aplanir toutes les difficultés qui s'opposaient à la mise en vigueur de la réforme?

Dans son numéro de juillet, Barruel revint longuement à la charge. Il critiqua sans doute le système adopté pour les élections ecclésiastiques, il déplora que le projet enlevât au pape son pouvoir de juridiction sur l'Église de France, il releva à cet égard les « erreurs de Treilhard », mais ce devoir accompli, il conclut encore, comme le mois précédent, en faveur de l'acceptation. « L'enfant de l'Assemblée », disait-il, ne fait que de naître. Il est à la porte de l'Église. Il demande à entrer :

« *Heureusement, ses lois, sans être absolument les mêmes que les nôtres, ne sont pas jusqu'ici inconciliables avec nos dogmes.* S'il n'a pas tout dit, nous pouvons ajouter. Ce qu'il a dit, d'ailleurs, de plus étranger à notre discipline peut recevoir des explications. Descendons jusqu'à lui; descendons sans bassesse, sans prévarication et nous pourrons peut-être l'élever jusqu'à nous, jusqu'à la vérité. Faisons, autant qu'il est en nous, tout ce qu'il exige pour rester Français ; mais point de lâcheté ; faisons aussi tout ce que l'Église nous prescrit pour rester catholiques. Parlons sans détour : j'entends, par baptiser cette Constitution, prendre tous les moyens qui dépendent de nous pour l'accepter sans

qu'elle nuise en rien au dogme ; j'entends légitimer, autant qu'il est en nous, ce qu'elle semble avoir de contraire à l'esprit et aux droits de l'Église... »

On ne contestera pas au moins à Barruel le mérite de la franchise (1). Il s'expliqua non moins nettement sur les moyens qu'il jugeait possible d'employer pour « baptiser » le nouveau-né. L'élection des évêques et des curés produira sans doute des mauvais choix dus à la cabale, mais il dépend des métropolitains et des évêques d'examiner les choix et de rejeter impitoyablement les élus de mauvaises mœurs et de fausses doctrines. Que les évêques usent de leurs droits, rien n'est perdu. Le métropolitain et l'évêque ne pourront exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la foi catholique, apostolique et romaine. Mais rien n'empêche que les prélats somment l'élu de dire, à cette occasion, s'il admet d'esprit et de cœur tel jugement particulier de l'Église.

L'évêque nouvellement élu ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir la confirmation. « Je sais qu'il est de foi que les évêques, confirmés par le pape, sont véritablement évêques et que, par conséquent, il a le droit de les confirmer. Anathème à qui dit le contraire (*Conc. trid., parag.* 23, *can.* 8). Mais ce droit du pape n'est pas exclusif, il peut au moins le communiquer.

(1) Le P. Dudon, dans son essai de réfutation de ma thèse, distingue entre la « nouvelle discipline édictée (par l'Assemblée) et l'autorité qui l'édicte ». Or, dit-il, Barruel n'accepte la première qu'avec corrections et il n'accepte pas du tout la seconde (*Études* du 5 avril 1908, p. 103 à 108). Je n'ai jamais prétendu que Barruel, comme Boisgelin, ne repoussât pas la constitution civile, en théorie, mais il me suffit qu'il se résignât à s'en accommoder en fait.

Hâtons-nous de prendre avec Sa Sainteté des règlements auxquels sa sagesse ne lui permettra pas de se refuser, et ce décret de l'Assemblée pourra encore être suivi sans blesser la foi (1). »

Les curés ont le droit de choisir leurs vicaires parmi les prêtres ordonnés pour le diocèse, mais il n'est pas défendu aux curés de consulter l'évêque et de lui demander une approbation pour leurs vicaires (2).

Rien n'était donc plus facile que de sauvegarder les règles canoniques, tout en appliquant la constitution civile. Il suffisait d'un peu de bonne volonté et d'ingéniosité. Barruel, à cette heure-là, n'en manquait pas. C'était avec une confiance joyeuse qu'il terminait ainsi sa démonstration :

« Voilà ce que j'appelle baptiser cette constitution civile du clergé. Elle a besoin de nous, de nos moyens pour entrer dans l'Église ; ne les refusons pas, puisqu'ils sont nécessaires pour conserver la paix. Apportons partout les mêmes précautions ; le presbytérianisme, le protestantisme, et surtout le philosophisme, qui se préparaient à applaudir au schisme, se trouveront déjoués, et, malgré toutes leurs ruses, nous resterons catholiques, apostoliques et romains (3).»

Nombreux étaient les prélats et les prêtres qui espéraient avec Barruel que le pape consentirait à devenir le parrain de la constitution civile.

L'archevêque d'Auch, La Tour du Pin Montauban, présentait à Pie VI, au nom de tous les évêques de sa province, un mémoire sur la conduite à tenir, où, sous

(1) *Journal ecclésiastique.* p. 337.
(2) *Ibid.*, p. 337.
(3) *Ibid.*, p. 359.

une forme interrogative, il suggérait tout un plan de conciliation (1).

Mais il y a mieux. Les extraits récemment publiés de la correspondance du nonce et les dépêches du même qui m'ont été communiquées confirment d'une façon indiscutable le désir très arrêté où était le haut clergé dans son ensemble d'exécuter les décrets, et son espoir très vif que le pape ne refuserait pas son concours.

« On reprend aujourd'hui, écrit le nonce à Zelada, le 7 juin 1790, la discussion des articles (de la constitution civile du clergé), mais j'ai lieu d'espérer que beaucoup seront changés ou modifiés et que, si on ne veut pas pour le moment un concile national, les formes canoniques seront observées d'une manière ou d'une autre et que rien ne sera exécuté que par l'intermédiaire de l'autorité et du concours du Saint-Siège. M. le comte de Montmorin, dans la conversation que j'eus mardi et Monseigneur l'archevêque de Vienne m'ont dit l'un et l'autre à peu près la même chose. Ce dernier a ajouté qu'au cas contraire, il était résolu à se retirer du

(1) Ce mémoire, daté du 7 août 1790, figure dans Theiner, *Documents inédits*, t. I, p. 285 et suiv. La Tour du Pin se demandait si les évêques supprimés serviraient bien la religion en opposant aux décrets une résistance invincible. Il entrevoyait deux solutions : ou bien ils démissionneraient volontairement, ou bien ils céderaient provisoirement leurs pouvoirs aux nouveaux évêques. Le pape pourrait déléguer aux métropolitains le droit d'instituer les nouveaux évêques. Les vicaires formant le conseil épiscopal pourraient « reconnaître expressément et par écrit qu'ils ne sont pas co-législateurs avec l'évêque, mais simplement ses suppléants ». Les métropolitains, par délégation du pape, pourraient accorder les différentes dispenses jusque-là réservées au Saint-Siège.

M. l'abbé Sicard dit avec raison qu'on sort de la lecture de ce mémoire « avec la conviction que l'acceptation presque totale de la constitution civile du clergé était possible et même probable avec l'assentiment du pape... » *Ancien clergé*, t. II, p. 396.

Conseil. Mais je l'ai prié plus que jamais de ne pas faire cela, puisque sa présence dans le Conseil peut être toujours très utile, étant celle d'un homme qui est particulièrement écouté du Roi et qui connaît la matière et qui a droit à des égards de la part des particuliers et à de la déférence de la part de ses collègues (1)... »

Il est remarquable que la grande affaire, pour le nonce comme pour les évêques députés, c'est l'observation des formes canoniques, l'opération rituelle. Les rites traditionnels sauvegardés, les principales objections contre la constitution civile tombent ou passent à l'arrière-plan. Or, le nonce a bon espoir que les formes canoniques pourront être procurées par le pape. Il garda cet espoir, même quand l'Assemblée eut rejeté comme superflu l'article proposé par le comité ecclésiastique sur le recours à Rome.

Il écrit le 21 juin :

« Dès la semaine dernière, en parlant avec les ministres j'avais pu comprendre que l'Assemblée aurait difficilement prononcé les expressions qu'on désirait à ce sujet, mais on m'a fait aussi comprendre que, d'une façon ou de l'autre, Sa Majesté était dans la détermination précise de ne rien exécuter sans le concours du Saint-Siège... »

« Je me suis entretenu, ces jours-ci, continue-t-il un peu plus loin, avec plusieurs évêques fort émus des tristes catastrophes que subit aujourd'hui la religion. Ils implorent Sa Sainteté pour qu'en Père affectueux, elle vienne au secours de cette Église et fasse tous les sacrifices possibles pour conserver l'union essentielle. J'ai cru à ce sujet devoir les assurer que Sa Sainteté, instruite de la déplorable situation que traversent les intérêts de la religion en ce pays, fera de son côté tout le possible pour les conserver (2)... »

(1) Arch. Vatic. Francia, 582.

(2) Arch. Vatic. M. J. Gendry a cité une partie de cette lettre, t. II, p. 122.

Pour être mieux entendus à Rome, ces mêmes prélats, que le nonce rassure et encourage, pressent le roi de seconder leur vœu en se faisant leur interprète auprès du pape.

« Monseigneur d'Aix, écrivait le nonce le 28 juin, adjure Sa Majesté, au nom du clergé, de procurer les moyens de garantir les formes canoniques dans les décrets de l'Assemblée nationale. Sa Majesté répond dans les termes que l'on pouvait attendre de sa religion et de sa piété, mais elle explique en même temps, par une réticence, sa triste situation.

« La majeure partie des évêques a chargé Monseigneur d'Aix de pourvoir à la délimitation des évêchés. Le clergé voudrait que le roi suppliât Sa Sainteté de députer seize commissaires apostoliques dans le clergé de France, aux termes des libertés gallicanes, lesquels, distribués en quatre comités, s'occuperaient de fixer les limites des nouveaux diocèses.

« Quant aux évêchés actuels qui doivent être supprimés, je crois qu'il n'y aura pas de difficultés; les titulaires s'en démettront spontanément (1). Mais je crains qu'un bon nom-

(1) La démission d'une partie des évêques conservés avait été envisagée comme une chose probable lors de la discussion sur les traitements. « Il faut dire tout haut la grande vérité, avait dit Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), le 24 juillet, il y aura dans la démission des évêques ou des motifs puisés dans une délicatesse de conscience sur laquelle l'homme ne peut avoir d'inspection, ou bien dans une opposition formelle au vœu national. Dans le premier cas, vous ne pouvez forcer les évêques à exercer leurs fonctions ; dans le deuxième, vous serez trop heureux d'être débarrassés, même en les payant un peu plus cher, de gens qui, en restant en place, ne feraient que contrarier votre Constitution ». En conséquence, Regnaud demandait pour les évêques démissionnaires le même traitement que pour les évêques supprimés (c'est-à-dire les deux tiers de leurs anciens revenus jusqu'à concurrence d'un maximum de 30.000 livres). Camus, Bouche, Biauzat craignirent, au contraire, que si les évêques avaient le même avantage à

bre d'évêques conservés se retirent ; de nouveaux sujets devront donc être élus, en plus de ceux qu'il faudra nommer dans les départements où il n'y a pas actuellement de ville épiscopale résidentielle... »

Ainsi, les évêques ne se bornaient pas à supplier Rome de leur donner le signal de la soumission. Ils se préparaient activement à écarter tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à l'application de la constitution civile, avant même que la discussion de celle-ci fût achevée.

L'un d'entre eux même, devançant le vote de l'Assemblée, mettait en vigueur, de sa propre initiative, l'une des nouveautés les plus importantes de la réforme. L'évêque de Saint-Claude, Jean-Baptiste de Chabot, connu par sa piété et quelque peu suspect de jansénisme, fit paraître le 1er juin 1790 un mandement qui fit du bruit, puisqu'il eut immédiatement deux éditions et que la presse s'en occupa (1). Avec une grande franchise, il y déclarait que si le clergé était mal vu du siècle, c'est qu'il s'était trop occupé des intérêts terrestres et il lui conseillait, pour faire tomber les préventions, de se renfermer dorénavant dans ses fonctions spirituelles : « Nous n'administrerons plus les affaires de l'État, mais jour et nuit nous lèverons les mains au ciel, pour obtenir à ceux

démissionner qu'à rester en fonctions, ils ne formassent « une coalition de laquelle il pourrait résulter les plus dangereux effets ». L'Assemblée leur donna raison et fixa à un maximum de 10.000 livres le traitement des démissionnaires. *Moniteur*, réimp., t. V, p. 220.

(1) L'instruction pastorale de M. de Chabot est analysée avec éloges dans les *Nouvelles ecclésiastiques* du 18 sept. 1790. M. Maurice Perrod en cite de longs extraits dans son livre sur *Moïse, évêque du Jura*, Paris, 1905, p. 28-33.

qui sont chargés de ce pénible soin l'esprit de sagesse, de conseil et de force... Nous serons plus utiles à la patrie par nos prières, par la sainteté de nos exemples, par l'ascendant de notre ministère sur les mœurs publiques, que par nos discussions et nos débats dans des assemblées politiques... » Après avoir ainsi jeté pardessus bord toutes les anciennes prérogatives politiques et administratives de l'Église de France (1), M. de Chabot convoquait le clergé de son diocèse à un synode où il serait appelé à délibérer, c'est-à-dire à voter, à prendre des résolutions : « Notre dessein, disait-il, en vous rassemblant autour de nous, n'est pas de vous intimer des lois... Une pareille méthode ne pourrait se concilier avec nos principes. Nous la croyons également contraire à l'idée que l'antiquité nous donne des assemblées synodales... Vous délibérerez avec nous. Ce que nous proposerons... ne deviendra une loi du diocèse qu'autant qu'il sera muni du suffrage et du consentement de tout le presbytère (2). » La hardiesse était étonnante (3) d'appliquer au gouvernement de l'Église les règles du régime parlementaire. Certains évêques s'étaient offusqués de la création du conseil des vicaires que leur imposa la Constituante, et voilà que l'un d'eux allait beaucoup plus loin, jusqu'au presbytérianisme, sans que rien l'y obligeât (4).

M. de Chabot passait pour un original. Mais

(1) C'est le mot de M. l'abbé Sicard repris par M. Maurice Perrod, *Moïse*, p. 31.

(2) Cité par M. Perrod, p. 31.

(3) Ainsi qu'en jugent MM. Sicard et Perrod.

(4) *Le Journal ecclésiastique* fit la leçon à l'évêque de Saint-Claude et lui reprocha de contrevenir aux canons de l'Église

d'autres prélats, qui avaient une réputation de prudence et de sagesse bien établie, continuaient à manifester les dispositions les plus conciliantes à l'égard des hommes et des choses de la Révolution. L'évêque d'Angers, Couët de Lorry, se distinguait par ses prévenances pour les autorités. Il bénissait les drapeaux de la garde nationale, le 14 janvier 1790, et prononçait à cette occasion un discours dicté par son cœur où respiraient le plus pur patriotisme « et la plus grande tendresse pour son troupeau » (1). Il présidait peu après à l'installation de la municipalité d'Angers en célébrant une messe du Saint-Esprit, il allait à la tête de son clergé complimenter l'assemblée des électeurs réunis pour nommer les premiers administrateurs du département, et publiait, le 30 mai 1790, un mandement dont la Constituante ordonna l'impression et l'envoi à tous les départements. Le journal des jacobins d'Angers, *les Affiches*, ne tarit pas d'éloges sur ce « discours vraiment pastoral, fruit d'une religion éclairée, d'une philosophie religieuse ». « Quel prêtre de ce diocèse, disait le journal, osera désormais afficher des opinions antipatriotiques, lorsque son chef lui donne l'exemple d'un dévouement aussi solennel aux oracles de la Constitution et à la majesté de la loi? (2) »

Aux approches de la grande Fédération du 14 juillet 1790, un vent de conciliation soufflait sur le pays. On était tout à la joie, tout à l'espérance. Le roi

(1) Voir les extraits des *Affiches* d'Angers donnés par M. Uzureau dans son recueil *Andegaviana*, 2e série Paris, 1904, p. 460.

(2) *Andegaviana*, 2e série, p. 461. Les *Nouvelles ecclésiastiques* du 28 août 1790 analysèrent avec éloges le mandement de l'évêque d'Angers.

semblait sincèrement rallié à l'ordre nouveau. Il avait annoncé son intention de demander le concours du pape pour lever toutes les difficultés religieuses. L'épiscopat et les révolutionnaires attendaient avec la même confiance la réponse de Rome. Dans cette attente, ils se faisaient des concessions mutuelles.

A l'occasion de la Fédération, tous les évêques, tous les prêtres, tous les fonctionnaires publics devaient renouveler le serment civique qu'ils avaient déjà juré, le 4 février 1790. L'évêque de Clermont, avant de prononcer le serment, put formuler dans une déclaration qu'il fit au nom de ses confrères députés, des réserves sur le spirituel sans que l'Assemblée parût s'en émouvoir (1).

Les révolutionnaires ne s'alarmèrent pas de ces réserves parce qu'ils crurent qu'elles étaient dictées par un scrupule que le pape lèverait bientôt (2). Les

(1) « Nous allons renouveler le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Quel Français, quel chrétien hésiterait à se livrer à un mouvement d'élan patriotique? Permettez que je me déclare prêt à signer ce serment de mon sang. Nous allons le prononcer dans des circonstances différentes de celles du 4 février, nous allons le prononcer sous le sceau de la religion. Ici, en me rappelant ce que je dois à César, je ne puis oublier ce que je dois à Dieu, toute feinte à cet égard serait un crime et toute apparence de feinte un scandale. J'excepterai de mon serment tout ce qui regarde les choses spirituelles. Cette exception, qu'exigeait ma conscience, doit vous paraître une preuve de la fidélité avec laquelle je remplirai toutes les autres parties de ce serment ». Séance du 9 juillet. *Moniteur*, réimp. t. V., p. 92. Le texte officiel de la déclaration est au fond identique à celui du Moniteur. Cf. *Déclaration de M. l'évêque de Clermont au sujet du serment civique dans la séance du vendredi matin 9 juillet* 1790. Bib. nat. Le[29] 758.

(2) L'évêque d'Alais, Bausset, vit dans le silence des révolutionnaires un « hommage honorable rendu aux lois sacrées

aristocrates n'y virent qu'une formalité assez vaine et s'en indignèrent. Le curé Rougane reprocha à l'évêque de Clermont de borner ses restrictions aux objets purement spirituels contenus dans les décrets votés depuis le 4 février, ce qui était supposer « tous les autres exempts de blâme et de reproche » ! L'évêque s'était abaissé à dire *je vous supplie* ! Il avait parlé de *Nation loyale*, alors que cette nation commet tous les brigandages. Son langage n'était ni un langage épis copal ni un langage éclairé. Par son silence, il avait semblé approuver les décrets sur l'usure, sur l'usurpation des biens consacrés au Seigneur, etc. Il n'avait réservé que ce qui est *purement spirituel*. Alors, « le nombre, la distribution des paroisses et des diocèses, les empêchements de mariages et tout ce qui y a rapport seront évidemment au pouvoir de la puissance temporelle » ! C'est en vain que l'évêque de Clermont se retrancherait derrière la sanction du roi. Le roi sanctionne tout depuis le 6 octobre 1789. Vraiment, les évêques de l'Assemblée montraient trop de mollesse à défendre les intérêts de la religion. Ils ont laissé passer sans protester cette déclaration des Droits où il est affirmé que toute souveraineté réside *essentiellement* dans la nation. Ils n'ont pas protesté contre ce blasphème. Est-ce qu'ils seraient par hasard disciples d'un Luther, d'un Jurieu ou du trop fameux républicain Jean-Jacques? Rougane voyait l'avenir en noir, la constitution civile appliquée de l'aveu, du concours des évêques. Il reprochait véhémentement à l'archevêque d'Aix d'avoir écrit dans son discours

de la conscience et à la liberté des opinions » (Lettre à ses vicaires généraux en date du 12 juillet, publiée à la suite de la *Déclaration de M. l'évêque de Béziers*. Bib. nat. Ld[4] 3100).

du 29 mai : « Nous sommes loin de nous opposer à vos désirs quand nous vous proposons les seules formes qui puissent les remplir (1). »

Si les aristocrates crièrent à la trahison, c'est que l'accord entre l'Assemblée et les évêques était en bonne voie.

Il est difficile de savoir, en l'état actuel de nos connaissances, combien il y eut de prêtres et d'évêques qui, le jour de la Fédération, jurèrent le serment civique, avec ou sans réserves, ou qui refusèrent de le jurer. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ceux qui répondirent par un refus absolu à la demande des autorités ne furent pas nombreux. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon fut parmi ceux-ci. Le 8 juillet, il adressa à ses curés une circulaire qui contenait une vive critique de la réforme du clergé et il écrivit en même temps à certains d'entre eux pour les dissuader de prêter serment de maintenir une Constitution dont cette réforme faisait partie. Il notifia lui-même à la municipalité de Brest son refus « de concourir à ce serment, sous aucun rapport » (2).

L'évêque de Léon ne semble pas avoir eu beaucoup d'imitateurs. La plupart des prélats parurent à la Fédération et certains y manifestèrent les sentiments les plus patriotiques. A Tarbes, Mgr Gain de Montagnac célébra la messe sur l'autel de la patrie élevé au milieu d'une des places de la ville.

Quelques jours auparavant, il avait adressé à ses

(1) *Insuffisance de la déclaration de M. l'Évêque de Clermont*, p. 48-49 et *passim*. Bib. nat. Ld[4] 3079.

(2) Les lettres de l'évêque de Léon à ses curés et à la municipalité de Brest ont été publiées dans *La Révolution française*, t. LIV, p. 30 et suiv.

curés une lettre pastorale où il adhérait entièrement à l'ordre nouveau. Il leur disait qu'il ne regrettait rien de ses privilèges supprimés, qu'il pratiquerait la résignation et l'obéissance, qu'il ferait « avec joie » le serment d'union. Il célébrait le « bel édifice » que les représentants de la France élevaient à la gloire et au bonheur de la Nation » (1).

L'évêque d'Angers ne restait pas en arrière. Le 29 juillet, il assistait à la réception de la bannière de son département. Quelques jours plus tard, il présidait, à côté d'un général, à un repas patrotique offert aux gardes nationaux nantais de passage à Angers à leur retour de la Fédération parisienne (2).

Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de ces faits et de ces témoignages. Ils suffisent, je pense à prouver que Camus et Treilhard n'avaient pas eu tellement tort de faire fond sur le patriotisme comme sur l'esprit de charité de l'ensemble de l'épiscopat. Si la constitution civile, contrairement à l'attente générale, ne put pas recevoir son application normale, si elle engendra le schisme et bientôt la guerre civile et la guerre étrangère, c'est à coup sûr contre la prévision et contre le désir de la grande majorité des évêques de France. Cette vérité, jusqu'ici dénaturée et obscurcie par la plupart des historiens, à peine entrevue par quelques-uns, devait être mise en lumière.

Mais si le clergé souhaitait l'accord, si l'Assemblée l'attendait, si le roi le préparait, pourquoi la rupture et le schisme?

(1) Cf. *Les Nouvelles ecclésiastiques* du 27 novembre 1790 et abbé L. Dantin, *François de Gain-Montagnac*, 1908, p. 44-46.

(2) Abbé F. Uzureau, *Andegaviana*, 2e série, p. 462.

CHAPITRE VIII

LA RÉVOLUTION D'AVIGNON.

L'autorité spirituelle du pape en France avait été supprimée au moment même où ce qui restait de son autorité temporelle à Avignon et dans le Comtat disparaissait à son tour. Circonstance heureuse, semble-t-il, pour un accord ou pour un compromis. Le pape avait besoin de la France pour retenir ou pour ramener dans le devoir ses sujets révoltés, et la France avait besoin du pape pour procurer l'application paisible de sa réforme religieuse. Spirituel contre temporel, le marché, quoique simoniaque, était indiqué, facile à conclure, et ce n'eût pas été le premier du genre, mais encore fallait-il pour cela des deux côtés déposer toute arrière-pensée, toute défiance et se résoudre loyalement à proposer et à accepter l'échange !

Comment le pape fut-il donc acculé à cette double alternative : ou de sanctionner en France la ruine de son pouvoir spirituel, ou de s'exposer par un refus, d'une part à déchaîner le schisme et la guerre religieuse, et de l'autre à perdre sans recours son domaine temporel de la vallée du Rhône?

I

Vers le début de mars 1790, Pie VI, sortant de ses hésitations, avait eu la pensée de faire front à la fois

contre la révolte de ses sujets d'Avignon et du Comtat et contre les entreprises de la Constituante. La victoire qu'il venait de remporter en Belgique sur le joséphisme, l'avènement du nouvel empereur Léopold, qui semblait vouloir renier son passé de duc de Toscane et faire amende honorable de son défunt philosophisme (1), les premières mesures de préservation prises par Florida-Blanca contre la propagande révolutionnaire en Espagne, tous ces symptômes lui paraissaient sans doute de nature à lui faire espérer que toutes les grandes puissances catholiques seraient derrière le Saint-Siège au cas d'un conflit avec la France.

Le *Moniteur* du 6 juin 1790 demandait s'il était vrai que les ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne avaient excité le pape à la résistance contre la Révolution. Dès les premiers mois de 1790, les émigrés intriguaient auprès de toutes les cours pour leur démontrer que leur intérêt bien entendu leur commandait d'opposer à la menace commune du péril révolutionnaire une solidarité étroite et effective.

Pie VI avait reçu et écouté les Polignac. Peut-être était-il encore sous l'impression de leurs discours et partageait-il la belle confiance qu'ils étalaient quand il faisait part à son fidèle Bernis de la résolution où il était de foudroyer par un bref l'audace des Consti-

(1) Bernis écrivait à Montmorin, le 7 avril 1790 : « Le roi Léopold de Hongrie... a écrit deux lettres à Sa Sainteté bien différentes de celles qu'il lui adressait de Florence ; elles sont pleines d'amitié et de cordialité. Nous verrons si les effets s'accorderont avec ces heureuses apparences. Le nonce de Vienne annonce déjà des changements favorables à la Religion et au Saint-Siège sous ce nouveau règne. » Rome, reg. 912.

tuants. S'il se résigna, contre l'attente même de Bernis, à ne foudroyer qu'en secret, la raison en doit vraisemblablement être cherchée dans les inquiétudes chaque jour plus graves que lui donnaient Avignon et le Comtat (1). Encore une fois, et ce ne sera pas la dernière, les intérêts temporels prirent le pas dans son esprit sur les spirituels.

Le faible légat d'Avignon avait accepté la démission des consuls et consenti à l'installation d'une municipalité révolutionnaire. Pie VI en fut vivement blessé dans son orgueil de souverain qu'il avait encore plus sensible, si possible, que son orgueil de pontife. Il n'hésita pas à désavouer son représentant et à révoquer tous ses actes. Bernis et les émigrés ne cessaient pas de lui montrer que les concessions avaient perdu Louis XVI. De Paris l'abbé de Salamon poussait Zelada à la résistance (2). Le pape crut, en déployant

(1) C'est le 10 mars que Bernis avertit son ministre de la résolution du pape. Dès le 18 mars cette résolution était changée. Que s'est-il passé du 10 au 16? Le pape a appris successivement la démission des consuls d'Avignon survenue le 22 février, la formation d'une municipalité révolutionnaire au début de mars. La connaissance de la correspondance du légat d'Avignon changerait sans doute notre supposition en certitude.

(2) Il lui écrivait le 30 mars : « On me mande qu'on a dû nommer (à Avignon) un maire, 14 administrateurs et 28 notables. J'aime à croire que M. le vice-légat n'authorisera pas une pareille opération qui sera toujours illégale dès que le Très Saint Père n'y aura pas (mis) sa sanction. Tout à présent sans mot dire (*sic*) parce qu'il est prisonnier dans toute la rigueur du terme, mais Sa Sainteté ne pourrait pas dire de même si elle voulait un jour revenir de ce qu'elle aurait authorisé. Ainsi je persiste à penser que le Très Saint Père ne doit pas empêcher cette nouvelle organisation de la ville d'Avignon, mais aussi elle ne la doit pas authoriser en aucune ma-

toute son énergie, se montrer habile et prévoyant. Le malheur, c'est qu'il n'avait pas plus de moyens d'action que Louis XVI. Il ne pouvait même pas compter sur sa garnison d'Avignon, réduite à quelques centaines d'hommes ! Tout son espoir résidait dans le clergé et la noblesse avignonnais qui avaient réussi à gagner quelques compagnies de la garde nationale. Mais le parti aristocrate parviendrait-il avec ses seules forces à triompher de la municipalité révolutionnaire et à rétablir le Saint-Siège dans toute son autorité? Pie VI voulut du moins courir la chance. Dès qu'il connut la manifestation du 13 avril (1) et la violence morale faite à son légat, il lança un bref qui équivalait à une déclaration de guerre (2).

Non seulement tous les règlements et ordonnances extorqués au vice-légat étaient cassés et annulés, mais un commissaire apostolique, Jean Celestini, était envoyé à Avignon avec pleins pouvoirs pour y rétablir l'ancien régime (3).

Quelques jours après, un nouveau bref confiait à Celestini la même mission de restauration monarchique dans le Comtat (4).

nière ». Arch. Vatic. Francia, 582. Communication de M. l'abbé Sevestre.

(1) Date donnée dans le *Manifeste de la ville et État d'Avignon.*

(2) Bref du 21 avril 1790 ; réimprimé dans Passeri, t. II, appendice, et analysé par M. J. Viguier dans son étude sur la réunion d'Avignon et du Comtat à la France (*La Révolution française*, t. XXI, p. 430).

(3) Si on en croyait le *Manifeste de la ville et État d'Avignon* (p. 26), Celestini aurait été porteur d'un autre bref qui excommuniait les Avignonnais, mais il n'aurait pas osé en faire usage.

(4) Bref à la commission de Carpentras, publié dans Passeri

La manière forte ne devait pas mieux réussir à Pie VI que la méthode opposée n'avait réussi à Louis XVI.

A peine le bref pontifical était-il connu à Avignon que les corporations s'assemblaient et, sur-le-champ, arrêtaient que le commissaire apostolique ne serait pas reçu dans la ville et que, s'il essayait d'y paraître, il serait traité comme perturbateur du repos public (1).

La municipalité ordonna la saisie du bref, fit défense au crieur de l'afficher et d'en donner lecture et aux imprimeurs de le reproduire (2). Comme elle prévoyait un retour offensif du parti aristocrate, elle faisait en même temps écrire à Camus par Raphel pour solliciter l'appui de la Constituante (3).

(t. II., appendice) et daté à tort du 11 mai, date de l'entrée de Celestini à Carpentras.

(1) Délibération des corporations d'Avignon (3 mai 1790), imprimée en placard et envoyée à Camus (Arch. nat., DXXIV[3]).

(2) *Récit abrégé mais exact des troubles arrivés à Avignon*, 1790 s. d. (p. 13). Ce récit est identique au chapitre de Passeri. — Lescuyer, greffier de la commune, aurait lacéré lui-même les exemplaires du bref au moment où le crieur se préparait à les afficher.

(3) « Priez-la de nous prendre sous sa protection immédiate et de veiller spécialement sur nous. L'aristocratie fermente. Le clergé ne s'oublie pas et le moindre trouble que nous éprouvons ici embrase vos provinces méridionales. Il est nécessaire d'éviter ce malheur. Nous voulons absolument vos décrets, vos lois, votre Constitution. Le gouvernement (pontifical) veut le contraire et il ne se prête à aucune de nos demandes. Que résultera-t-il de cette lutte? C'est un problème que la sagesse, la justice et la bonté de l'auguste Assemblée nationale nous aidera du moins à résoudre ». Raphel cadet à Camus, en lui envoyant la délibération des corporations d'Avignon et l'arrêté de la commune supprimant le tribunal de l'Inquisition (3 mai 790). Arch. nat. DXXIV[3].

Celestini cependant était arrivé à Orgon, dernière localité française sur la route d'Avignon. Il y trouva, poste restante, la délibération des corporations qui lui interdisait d'avancer plus loin, mais il y reçut aussi quatre officiers municipaux venus à sa rencontre pour tenter une dernière démarche de conciliation.

Que le commissaire apostolique reconnût la nouvelle municipalité comme l'avait fait le vice-légat et il lui serait permis d'entrer dans Avignon. Celestini hésita un instant, puis finit par refuser, en donnant comme excuse que ses pouvoirs étaient insuffisants, qu'il n'était chargé que d'une enquête (1).

Les officiers municipaux rentrèrent à Avignon et rendirent compte de l'échec de leur mission. Les districts délibérèrent « que l'honneur autant que l'intérêt et la sûreté de la nation avignonnaise *exigeaient* qu'elle ne fasse plus aucun acte, aucun traité, ni avec le Saint-Siège, ni avec ses fondés de pouvoir [avant] que le bref n'ait été révoqué de la manière la plus authentique, et que le Saint-Père n'ait lui-même déclaré, dans les termes les moins équivoques et en la forme la plus légale, qu'il *acceptait*, pour lui et ses successeurs, la constitution adoptée par la nation avignonnaise et qu'il ne *chargeât* ses représentants de jurer de maintenir cette constitution et de s'y conformer (2). »

(1) Passeri, t. I, p. 142. Celestini aurait ajouté que « le pape préférait de perdre Avignon plutôt que de consentir à adopter la Constitution française qu'il avait en horreur » (d'après le *Manifeste de la ville et État d'Avignon publié par ses députés chargés de faire agréer à l'Assemblée nationale sa réunion à l'Empire français*, 41 p., s. d. (juin 1790), p. 27.)

(2) Délibération du 9 mai 1790 publiée dans le *Moniteur* du 6 juin.

Le commissaire apostolique n'osa pas mépriser ou braver ces menaces. Il renonça à remplir sa mission à Avignon et se dirigea vers Carpentras. Il savait que les défiances séculaires entre les deux villes voisines commençaient à renaître et il se promettait de les mettre adroitement à profit.

Il n'avait pas trop mal calculé. L'assemblée des trois États qui gouvernait le Comtat se garda d'imiter l'exemple de la municipalité avignonnaise. Au lieu de rompre brutalement avec le Saint-Siège, ce qui ne lui aurait pas laissé d'autre alternative que de se jeter dans les bras des Français, elle préféra profiter des embarras du commissaire apostolique pour lui soutirer des concessions.

Les Comtadins tenaient en majorité à leur indépendance et plus encore à la franchise d'impôt dont ils jouissaient sous le gouvernement papal (1). La sup-

(1) Le maire d'Arles, Antonelle, dénonça le calcul égoïste des Comtadins, qui voulaient, disait-il, jouir de tous les bienfaits de la Constitution française sans en subir les charges. Il leur prête ce raisonnement : « Nous formerons, sous la domination apparente de la cour de Rome et dans le centre commun de trois départements français, une petite enclave bénite et privilégiée, habitée par un peuple amphibie qui, n'étant ni de cette nation ni d'aucune autre, ni tout à fait Français, ni véritablement étranger, s'entêtera seulement à faire du Saint-Père son souverain nominal, son monarque honoraire. » A l'appui de ses dires, Antonelle citait, entre autres preuves, ce passage paru dans les *Annales du Comté Venaissin* : « Malgré les plats sarcasmes... nous aurons la paix, les lois françaises, et nous n'aurons pas d'impôts ». Cet article des impôts paraît être, ajoutait-il, le souci continuel du journaliste, il y revient sans cesse (*Quelques réflexions sur la mémorable assemblée de Carpentras, sur la pétition du peuple avignonnais et sur l'opinion de Stanislas Clermont-Tonnerre, membre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Lejay, s. d.).

pression des douanes qui résulterait de l'annexion à la France ne leur semblait pas présenter pour eux, agriculteurs, les mêmes avantages que pour leurs voisins industriels et commerçants. Puis, la politique religieuse de la Constituante, savamment commentée et noircie par leurs prêtres, ne laissait pas de les effrayer quelque peu et de leur faire paraître moins désirable leur renoncement à leur petite patrie. Pour toutes ces raisons d'ordre divers ils évitèrent d'entrer en lutte ouverte avec le Saint-Siège.

Le 11 mai, l'assemblée des trois États décida donc de recevoir Jean Celestini avec les égards habituels dus aux envoyés extraordinaires du Saint-Siège. Mais en même temps elle posa ses conditions.

Par un détour ingénieux elle annulait en fait le bref du pape qui la concernait, tout en évitant de le violer ouvertement. Au lieu des États généraux, dont le pape condamnait la réunion, le commissaire apostolique autoriserait la convocation d'une « assemblée générale des véritables représentants de la province ». Cette *assemblée représentative*, comme on l'appela plus brièvement, serait librement élue.

Elle aurait pour mission d'aviser, de concert avec Celestini, « aux moyens d'établir une nouvelle Constitution, conformément au vœu du peuple et avec la sanction nécessaire du Souverain » (1).

Celestini fut mis en demeure d'approuver cet arrangement et d'en autoriser l'exécution immédiate. Raphel aîné lui fit prévoir des troubles graves, peut-être une insurrection, s'il refusait. Le pauvre commissaire ne songea pas, cette fois, à invoquer l'insuffisance

(1) Délibération citée par Passeri, t. I. p, 148.

de ses pouvoirs et à prétexter les ordres de son maître. Il se hâta de subir ce qu'il ne pouvait empêcher et donna toutes les approbations qu'on lui demandait. Le jour même de son entrée à Carpentras, le 11 mai (1), il prenait en outre l'engagement d'user de son influence auprès du pape pour en obtenir la révocation du bref malencontreux (2).

En attendant, les Comtadins agissaient comme si le bref n'avait jamais existé et comme si le commissaire apostolique n'avait d'autre mission à remplir que celle de légaliser leurs volontés.

L'Assemblée représentative, dont Celestini avait autorisé l'élection, se réunit au palais épiscopal de Carpentras, dès le 24 mai, avec un appareil imposant (3). Elle délibéra, le 27, de rester sous la domination du Saint-Siège, mais cette précaution de pure forme ne l'empêchait pas de détruire l'une après l'autre toutes les institutions qui en consacraient l'autorité. Sur la

(1) Et non le 12, comme on le lit dans Passeri.

(2) « Je suivrai votre parti, votre conseil d'écrire à Rome pour la révocation du bref et assurez-vous que je le ferai avec tout l'empressement possible. Que je sois assez heureux pour obtenir de ma Cour cette révocation qui puisse me prévenir la confiance du peuple !... » Lettre de Celestini à Emeric, datée de Carpentras, 11 mai, et publiée en appendice du premier volume de Charles Soulier, *Histoire de la révolution d'Avignon*. Paris, Seguin, 1844, p. 309.

(3) L'abbé Maury, qui était originaire du Comtat, avait essayé de se faire nommer député. Mais ses compatriotes de Valréas s'y refusèrent et déchirèrent même et foulèrent aux pieds le portrait dont il leur avait fait présent quelques années auparavant. Raphel cadet prétend que Maury avait projeté de venir passer quinze jours dans le Comtat pour dissoudre l'Assemblée représentative (Lettre de Raphel à Camus, du 2 juin. Arch. nat., DXXIV[a]).

proposition de Raphel aîné, elle adoptait pour le Comtat la Constitution française, avec une réserve toutefois : « en tout ce qui serait compatible avec la localité et le respect dû au Souverain ».

L'évêque de Cavaillon protesta contre ce vote et quitta l'Assemblée pour se retirer à L'Isle, deuxième ville de son diocèse. La minorité aristocrate n'osait plus élever la voix depuis que Raphel avait fait décider que les votes seraient publics. En quelques jours, les tribunaux pontificaux, les droits féodaux, les anciens impôts locaux furent détruits. La dîme ecclésiastique allait subir le même sort, quand les députés du clergé offrirent de la diminuer d'un tiers et réussirent à la sauver par ce sacrifice opportun. Enfin l'Assemblée décréta l'amnistie pour tous ceux qui s'étaient compromis dans les précédentes émeutes et le vice-légat dut sanctionner cette mesure le 7 juin (1).

Le Comtat s'administrait en véritable république, encore qu'il eût l'air de ménager les apparences. Mais cette politique habile et égoïste ne faisait pas le compte des patriotes d'Avignon, qui avaient espéré que leurs voisins finiraient par suivre leur exemple en joignant leurs instances aux leurs pour réclamer de concert l'annexion ou plutôt le retour à la France. Ils avaient demandé à être représentés à l'Assemblée de Carpentras et avaient essuyé un refus. En revanche, plusieurs villes du bas Comtat, en relations commerciales avec Avignon, avaient de leur côté refusé de se faire représenter à Carpentras et s'étaient fédérées avec Avignon :

(1) Le vice-légat avait mis à l'octroi de cette amnistie cette condition, qui resta lettre morte, que les détenteurs des biens et objets usurpés en feraient la restitution entre les mains de leurs légitimes propriétaires. Passeri, t. I, p. 168.

Piolenc, Sorgues, Saint-Saturnin, Vedènes, Cavaillon (1), Le Thor, Châteauneuf-du-Pape, qui prit dès ce moment le nom de Châteauneuf-d'Avignon (2).

Les tiraillements augmentaient chaque jour entre Avignon et Carpentras. La guerre civile couvait. Encouragé sous main par le vice-légat, qui était resté dans son palais d'Avignon malgré l'affront fait à Celestini, le parti aristocrate avignonnais crut le moment venu de se débarrasser de la municipalité révolutionnaire, dont les hésitations lui semblaient un aveu de faiblesse. Pendant tout le mois de mai, les patriotes d'Avignon étaient restés dans l'inaction, sans pouvoir se décider à achever la rupture avec Rome en se donnant à la France. L'audace de leurs adversaires s'en accrut.

Le 27 mai 1790 (3), dans le quartier dit du *Corps Saint*, un mannequin habillé en officier municipal est accroché à l'enseigne d'un bureau de tabac avec un écriteau qui condamnait les municipaux à avoir *la langue arrachée, les poings coupés, puis à être pendus et leurs corps jetés à la voirie* (4), le maire à être enfermé dans une maison de fous (5). Grand émoi dans

(1) Les Cavaillonnais fournissaient Avignon de fruits et de légumes (Passeri, t. I, p. 242).

(2) M. J. Viguier ajoute à cette liste Le Cheval Blanc, Beaumont, Mallemort, Pernes, L'Isle, Malaucène, Bédarrides et Ménerbes (*La Révolution francaise*, t. XXI, p. 434). J'ai relevé les noms cités dans une lettre des fugitifs du Thor au président de la Constituante, du 14 juillet 1790 (Correspondance de Rome, reg. 912).

(3) Date donnée dans Pierre Lauris, *Avignon révolutionnaire*, Cavaillon, 1907, p. 9.

(4) Passeri, t. I, p. 174.

(5) *Récit abrégé mais exact des troubles arrivés à Avignon*, p. 75.

le parti révolutionnaire. Les paysans des faubourgs s'arment de fourches, de faux, de bâtons, la milice se réunit. On patrouille, on fait des visites domiciliaires dans les maisons des aristocrates. On bâtonne l'abbé de Montaran, on arrête les frères Chauffour, le taffetassier Aubert, l'abbé Offray, celui-ci plus particulièrement soupçonné d'être l'auteur de l'écriteau satirique.

Plus que jamais la municipalité s'alarme et se tourne vers la Constituante, dont la protection lui semble le palladium indispensable. Elle délibère de lui envoyer une adresse et une députation, mais, auparavant, Raphel cadet sonde Camus et lui demande conseil sur l'exécution.

« J'ai reçu votre lettre du 15 mai, que j'ai communiquée à la municipalité, lui écrit-il le 2 juin. Il a été délibéré jeudi dernier d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale et de la pressentir si elle agréerait notre députation. On a cru devoir prendre cette précaution avant de faire partir nos députés. La municipalité, d'après son offre, vous fera passer son adresse en vous priant de la présenter à l'Assemblée et elle vous priera de la rassurer sur la crainte qu'elle a relativement à sa députation... Nous nous trouvons dans la plus grande fermentation. Le parti antipatriote remue, nous craignons quelques événements malheureux et je ne vous réponds pas qu'on ne prie les Français, nos alliés et nos voisins (1), de nous donner des secours. Il y a à Tarascon le régiment des dragons de Lorraine connu par son patriotisme. On pourrait bien prier la municipalité de cette ville, notre alliée,

(1) Les gardes nationales françaises des communes fédérées avec la garde nationale avignonnaise.

de nous l'amener. Il est des circonstances où on ne peut pas attendre des ordres et où la prudence exige qu'on se décide promptement. Il vous importe autant qu'à nous d'éviter les horreurs d'une guerre civile (1)... »

Raphel n'exagérait rien. La guerre civile, les horreurs qu'il prédisait ne se firent pas attendre.

Les aristocrates arrêtés pour l'affaire du mannequin étaient passés en jugement. Faute de preuves, ils avaient été acquittés par le tribunal. Le 7 juin, les patriotes s'opposèrent par une sorte d'émeute à leur mise en liberté. Le lendemain les districts délibéraient sur leur sort. Quatre districts sur sept étaient d'avis de respecter le jugement du tribunal et d'élargir les prisonniers. Les trois autres demandèrent que la procédure fût vérifiée par les juges français d'Orange où les prisonniers seraient transférés. La municipalité se rangea à ce dernier avis et maintint les acquittés en état d'arrestation.

Deux jours après, le 10 juin, jour de la petite Fête-Dieu les aristocrates protestaient à leur manière contre ce déni de justice en tentant un coup de main contre la municipalité. Pendant que le comité militaire, où ils avaient la majorité, chassait de la garde nationale le célèbre Jourdan, un des principaux chefs patriotes (2), les compagnies qui leur étaient dévouées se retranchaient dans le couvent des Célestins et dans l'Hôtel de Ville (3).

De leur côté, les patriotes sonnaient le tocsin aux

(1) Arch. nat. DXXIV[a].

(2) Sur ce personnage, sur lequel les aristocrates firent courir toutes sortes de légendes et qu'ils surnommèrent Jourdan Coupe-Têtes, consulter la notice de M. Pierre Lauris, *Avignon révolutionnaire*, appendice.

(3) Les Célestins furent occupés par les compagnies de la

Carmes et battaient la générale pour appeler les paysans, leurs alliés, à la rescousse. Les paysans accouraient et s'emparaient du palais pontifical, qui leur était livré par la garnison. Un combat s'engageait devant l'Hôtel de Ville et se terminait à dix heures du soir par la capitulation des compagnies aristocrates. La nuit et le lendemain se passaient en terribles représailles. Le marquis de Rochegude, le comte d'Aulan, qui commandaient, le 3 septembre, les troupes qui avaient dispersé les patriotes réunis à la porte Saint-Lazare, l'abbé Offray, l'auteur supposé du mannequin, un sieur Aubert étaient massacrés sur la place du palais après un semblant de jugement.

D'autres exécutions auraient suivi si les gardes nationales françaises n'étaient accourues pour interposer leur médiation. Le maire d'Orange, Daymard, arracha aux fureurs populaires des prisonniers qu'il prit sous sa sauvegarde et emmena avec lui à Orange.

Pendant que les aristocrates, imitant l'exemple de l'archevêque d'Avignon, émigraient à Villeneuve, de l'autre côté du Rhône, ou se réfugiaient dans le Comtat, les patriotes victorieux tiraient, séance tenante, les conséquences de leur victoire. Le vice-légat, soupçonné d'être l'instigateur du complot, était chassé de la ville et allait rejoindre à Carpentras le commissaire apostolique. Le même jour, 11 juin, les districts votaient unanimement la réunion à la France (1), et

Principale, de Saint-Agricol, de Saint-Didier, l'Hôtel de Ville par une portion de la compagnie de la Magdelaine.

(1) Les auteurs de la proposition d'annexion l'auraient présentée comme « l'unique moyen de se soustraire à la vengeance de la cour de Rome, des nobles et des aristocrates ». Passeri, t. I, p. 210.

députaient à Paris quatre officiers municipaux (1) pour obtenir la ratification de la Constituante.

Afin de rendre cette démarche plus importante et plus acceptable, les révolutionnaires avignonnais s'employaient avec une ardeur nouvelle à convaincre leurs voisins du Comtat de la nécessité de se joindre à eux et d'abandonner définitivement la cause du pape. Sabin Tournal leur démontrait dans son journal que l'assemblée de Carpentras était inutile, coûteuse, et d'avance frappée d'impuissance, car le pape ne sanctionnerait jamais ses décisions. Il ajouta bientôt que cette assemblée était infectée d'aristocratie, que son zèle pour la Constitution française était un zèle hypocrite qui ne l'empêchait pas de protester contre le décret par lequel la Constituante avait refusé de déclarer le catholicisme religion d'État. Carpentras, à l'en croire, était devenu un foyer de contre-révolution, un refuge assuré pour les émigrés français et avignonnais, qui y amassaient des armes et s'apprêtaient de concert à déchaîner la contre-révolution dans tout le midi de la France.

La propagande de Tournal portait ses fruits. Les villes et bourgs du bas Comtat, Sorgues, Châteauneuf, Vedènes, Saint-Saturnin, Caumont, Cavaillon, renouvelaient, le 14 juin, leur fédération avec Avignon.

L'assemblée de Carpentras s'irritait de ces défections qui faisaient le jeu du parti français et s'appliquait à contrecarrer la démarche que les députés avignonnais s'apprêtaient à faire à Paris (2). Elle re-

(1) Lescuyer, Tissot, Peyre et Duprat.

(2) Voir l'adresse de l'assemblée représentative du Comté Venaissin à l'Assemblée nationale, datée de Carpentras,

cevait le vice-légat avec de grands honneurs, allait en corps à sa rencontre et le complimentait.

Entre le Comtat et Avignon la rivalité se faisait chaque jour plus menaçante. Dès le milieu de juillet les deux partis s'entretuaient au Thor et à Cavaillon (1).

Les communes françaises limitrophes intervenaient pour empêcher l'effusion du sang, les provençales plutôt en faveur d'Avignon, les dauphinoises plutôt en faveur de Carpentras.

La révolution d'Avignon perdait de plus en plus son caractère local. Elle n'intéressait plus seulement le pape et le Comtat. Elle intéressait la France et le droit public européen.

II

L'adresse où les Avignonnais demandaient leur réunion à la France parvint à la Constituante le 17 juin 1790. Leur députation se présenta le 26 juin. La discussion de la constitution civile du clergé touchait alors à sa fin.

Ratifier purement et simplement le vœu des Avignonnais, personne parmi les députés du côté gauche

11 juin 1790 (Archives des affaires étrangères, Rome, reg. 912). L'adresse félicite l'Assemblée d'avoir renoncé à toute conquête et souhaite que les douanes soient supprimées entre la France et le Comtat.

(1) Au Thor, le colonel de la garde nationale patriote, Bressy, fut assassiné dans son lit, le 11 juillet, par les partisans de Carpentras. A Cavaillon, les gardes nationales, aux ordres de Carpentras, arrêtèrent Chabran, colonel de la garde nationale, l'emmenèrent en prison à Carpentras. Les patriotes du Thor et de Cavaillon durent se réfugier à Avignon.

n'en fit la proposition. Bouche lui-même sut réprimer son impatience. Personne non plus parmi eux n'eut la pensée d'opposer à la demande flatteuse des Avignonnais un refus sec et péremptoire, en rappelant que la France avait solennellement répudié toute conquête, même pacifique. Il ne leur convenait pas plus de se désarmer dans les négociations qui allaient s'ouvrir avec Rome que de rendre d'avance ces négociations impossibles.

Ils semblent avoir obéi à deux préoccupations principales. D'une part, ils ont voulu laisser au roi l'initiative et aussi jusqu'à un certain point la responsabilité et la conduite des négociations, et d'autre part, ils ont essayé de circonscrire les troubles d'Avignon et du Comtat, de peur que les désordres ne s'étendissent dans tout le midi de la France.

Le 17 juin, le jour même où Camus donna lecture à la tribune de l'adresse d'Avignon, l'Assemblée discutait un rapport sur les troubles sanglants dont Nîmes, après Toulouse et Montauban, venait d'être le théâtre (1). Le soupçon devait naturellement venir à l'esprit des patriotes qu'il y avait une connexion entre les menées des aristocrates du Midi et que le centre du complot était probablement dans le Comtat. Ce jour-là, l'Assemblée se borna, suivant l'avis de Charles de Lameth, à renvoyer au roi la pétition des Avignonnais.

Cinq jours après, l'adresse des Comtadins était de même renvoyée au roi et aux comités des domaines

(1) Ce sont les troubles précurseurs de la formation du camp de Jalès. Pendant trois jours, du 13 au 15 juin, les protestants et les catholiques, ceux-ci dirigés par un agent du comte d'Artois, Froment, s'étaient égorgés dans les rues de Nîmes.

et de Constitution après un court débat. Bouche, qui avait appuyé le renvoi proposé par Goupil de Préfelne, demanda « s'il n'existait point un accord entre la cour de Rome et celle de France », et que les comités fussent chargés de s'en informer. Fréteau appuya la proposition, « d'autant plus volontiers, dit-il, que, lorsqu'*il s'était* retiré à Saint-Cloud pour porter au Roi l'adresse d'Avignon, la première question que lui *avaient* faite les ministres *avait été* de s'informer s'il y avait quelque chose de relatif au Comtat Venaissin (1)... » En se rangeant à l'avis de Fréteau et de Bouche, l'Assemblée donnait pleins pouvoirs au roi de conclure cet accord, dont Bouche, dans son impatience, supposait déjà l'existence.

Quand la députation d'Avignon se présenta, le 26 juin, Bouche fit décider qu'elle serait reçue, non pas à la barre comme les délégations ordinaires, mais à l'intérieur de la salle, comme l'étaient « les envoyés d'un peuple à un autre » (2). Mais cet honneur sans conséquence ne préjugeait rien sur la décision de l'Assemblée, pas plus que la réponse du président qui déclara que l'Assemblée prendrait « en très grande considération » l'objet de la mission avignonnaise.

La Constituante se refusait, le 10 juillet, à prononcer la mise en liberté des 24 aristocrates d'Avignon emmenés à Orange après l'émeute du 10 juin. Mais elle ne motivait son refus que par des raisons d'opportunité. Camus avait affirmé une fois de plus que les troubles d'Avignon tenaient aux troubles de Nîmes

(1) *Moniteur*, réimpr., t. IV, p. 691.

(2) L'incident est raconté en détail dans le *Journal des débats et décrets*, n° 326, lundi 28 juin 1790, p. 11.

et, se faisant l'écho de la députation de la garde nationale avignonnaise qui venait d'arriver pour assister à la Fédération, il avait prédit que l'élargissement des prisonniers d'Orange serait le signal d'une nouvelle guerre civile. L'Assemblée partagea les mêmes craintes. La députation de la garde nationale avignonnaise fut acceptée à la grande Fédération du 14 juillet 1790, mais ce n'était pas la première fois que les gardes nationales avignonnaises et comtadines juraient alliance et amitié avec les gardes nationales françaises.

L'article, évidemment inspiré, publié dans le *Moniteur* du 15 juillet, reflète assez bien l'opinion de la majorité des Constituants. La France, disait l'article, ne pourra se prêter à une annexion qu'autant que le vœu général des Comtadins et des Avignonnais lui sera parfaitement connu. C'était un ajournement poli (1).

Cependant les désordres recommencent à Avignon et dans le Comtat. La municipalité d'Orange se plaint du surmenage des gardes nationales françaises occupées depuis un mois à maintenir la tranquillité. Elle demande qu'on envoie à Orange et à Avignon les

(1) « Dans l'Assemblée nationale, écrivait Salamon à Zelada le 30 mars, c'est Bouche et le comte de Mirabeau qui troublent et qui excitent notre pays. Je puis assurer Votre Éminence que le reste de l'Assemblée n'y pense pas. Elle a d'autres objets plus intéressants pour elle que notre petit État d'Avignon. Ce pourquoi je prendrai la liberté de dire à Votre Éminence qu'il faut soutenir son courage, sa fermeté et sa patience, ne paraître pas craindre de pareilles gens et attendre tout du temps. » Arch. Vatic., Francia, 582. Communication de M. l'abbé Sevestre.

troupes de ligne pour assurer le service d'ordre. Les gardes nationaux sont rappelés chez eux par la moisson. S'ils quittent le Comtat, la guerre civile et les tueries recommenceront.

Saisi de la requête de la municipalité d'Orange, le comité des rapports est d'avis d'y faire droit en partie (1). Il conseille à l'Assemblée d'envoyer des troupes à Orange, ville française, mais il ne veut pas qu'on en envoie à Avignon, et « cela dans aucun cas » (2). On comprend ses raisons : occuper Avignon, sans en être formellement prié par le pape, c'était risquer de l'indisposer au moment où s'engageaient les négociations sur la constitution civile du clergé. En vain Bouche insista pour que satisfaction complète fût donnée à la demande d'Orange. En vain il énuméra les nombreuses raisons qui autorisaient la France à occuper Avignon ; en vain il invoqua la nécessité de protéger les établissements français, greniers à sel, entrepôts des tabacs, qui se trouvaient dans cette ville ; en vain il prétendit, dans une argumentation d'ailleurs assez incohérente, que l'intervention française était réclamée par le peuple avignonnais et rendue obligatoire par de soi-disant traités avec le Saint-Siège, l'Assemblée resta fidèle à la politique de modération et donna, ce jour-là, raison à Maury contre Bouche. Elle ne voulut rien préjuger « de la grande question sur laquelle l'Europe entière *avait* les yeux ouverts, celle de savoir s'il est

(1) Cf. Copie d'une lettre écrite par les officiers municipaux de la ville d'Orange à leurs députés à l'Assemblée nationale, le 12 juillet 1790. Rome, reg. 912.

(2) Rapport de de Broglie, s. du 16 juillet 1790. *Moniteur*, réimpr. t. V, p. 152.

permis à une ville de changer de domination et de souverain » (1).

Elle se borna à envoyer des troupes à Orange et respecta la souveraineté du Saint-Siège. Sans doute, elle décida dans le même temps de confier à un comité spécial le soin de suivre l'affaire (2) ; mais si elle témoigna par là de l'intérêt considérable qu'elle y prenait, elle se gardait de rien faire qui pût entraver la conclusion du double accord spirituel et temporel qu'elle donnait liberté au roi de négocier.

III

Le calcul des Constituants était simple. En évitant de se prononcer sur le fond de l'affaire, mais en la prenant en considération et en ordonnant une enquête, ils se flattaient de tenir le pape dans l'inquiétude sur leurs résolutions futures et de lui faire toucher du doigt ce que lui coûterait, le cas échéant, une attitude intransigeante.

Montmorin et les archevêques du Conseil du roi ne firent pas un autre calcul.

Le 17 juin, le nonce avait remis à Montmorin un mémoire sur les biens des églises du Comtat situés en France. Il y demandait au gouvernement français de donner des ordres pour que les revenus de ces biens continuassent à être versés, comme par le passé

(1) Paroles de l'abbé Maury, séance du 17 juillet. *Moniteur*. réimp. t. V, p. 161.

(2) De Broglie proposa la constitution de ce comité, le samedi soir 17 juillet. Le comité, élu le 23 juillet, comprit six membres qui furent : Barnave, Tronchet, Bouche, Riquetti l'aîné (Mirabeau), Charles Lameth, Desmeuniers.

entre les mains de leurs administrateurs particuliers et non pas entre les mains des administrateurs civils comme l'ordonnait le décret du 13 avril.

Montmorin transmit le mémoire à l'archevêque de Bordeaux, garde des sceaux, en lui suggérant l'idée de proposer un échange entre les biens des églises françaises, situés en territoire pontifical et les biens des églises du Comtat situés en France.

L'archevêque ne se pressa pas de répondre. Après dix jours de réflexion, il écrivit à Montmorin que la révolution d'Avignon, décidément très opportune, répondrait à sa place :

« J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 17 de ce mois, le mémoire par lequel M. le nonce demande, au nom du pape, que les évêchés, chapitres et maisons religieuses de ses États continuent de jouir des biens qu'ils possèdent en France.

« Je n'hésiterais point, sans l'insurrection d'Avignon, à communiquer ce mémoire à M. le président de l'Assemblée nationale, mais cette circonstance me porte à croire qu'il vaut mieux attendre (1)... »

Il vaut mieux attendre, c'est le mot que tous répètent avec confiance. Attendre les propositions du Saint-Siège, en lui tenant la dragée haute, le succès de la manœuvre leur paraît immanquable.

Montmorin pouvait-il faire autrement que suivre l'exemple de l'archevêque de Bordeaux et que partager son optimisme?

Avant de recevoir les instructions de sa Cour, le nonce lui avait remis, le 20 juin, un mémoire sur les

(1) L'archevêque de Bordeaux à Montmorin, 27 juin 1790. Rome, reg. 912.

événements d'Avignon. Faisant appel « aux principes d'honneur que le Roi et la Nation avaient toujours manifestés », il ne craignait pas, disait-il, « de mettre sous la sauvegarde de Sa Majesté et de l'honneur français la ville et le territoire d'Avignon jusqu'à ce que Sa Sainteté lui *eût* fait passer des ordres et qu'il *eût* reçu de plus amples instructions » (1).

Le lendemain, 21 juin, le nonce, revenant à la charge, mettait Montmorin en garde contre l'adresse des Avignonnais lue par Camus à la tribune. Il lui faisait remarquer que la signature du maire d'Avignon, Armand, faisait défaut à la délibération prise par les districts (2). Il ajoutait qu'il ne doutait pas de l'accueil que le roi et l'Assemblée réserveraient à une telle démarche !

A l'exemple du garde des sceaux, Montmorin préféra attendre avant de donner au nonce l'assurance qu'il demandait.

En transmettant à son collègue de la justice, le 28 juin, le mémoire du nonce, il s'exprimait ainsi :

« Je suis persuadé, Monseigneur, que l'Assemblée nationale, qui a jugé la démarche des Avignonnais de la plus grande importance, sera bien aise de connaître la manière dont M. le nonce a cru devoir s'exprimer sur ce qui s'est passé à Avignon, en attendant les ordres de sa Cour. Personne n'ignorant que le pape jouit depuis plusieurs siècles de la souveraineté d'Avignon et du Comtat Venaissin, on ne pourra pas être surpris que le Roi attende, pour s'expliquer sur un événement qui intéresse les droits de toutes les

(1) Le nonce, archevêque de Rhodes, à Montmorin, 20 juin 1790. Rome, reg. 912.

(2) Armand avait démissionné après les événements du 11 juin et avait été remplacé par Richard.

nations et particulièrement ceux du Saint-Siège, que Sa Sainteté lui ait fait connaître ce qu'Elle a l'intention de faire dans une circonstance aussi imprévue (1)... »

Ainsi, le roi de France, imitant l'Assemblée, se refusait à reconnaître par une déclaration formelle et immédiate le droit du pape sur Avignon. Il refusait de prendre le pays sous sa *sauvegarde*, comme le nonce le lui demandait. Il attendrait que le pape lui fît connaître ses *intentions* ou plutôt ses *propositions* avant de prendre un parti.

Montmorin mettait même de l'empressement à entrer dans les vues de l'Assemblée et à se retrancher derrière ses comités. Le nonce lui ayant écrit, le 4 août, pour réclamer la mise en liberté des prisonniers d'Orange, il lui fit répondre que l'affaire regardait l'Assemblée nationale et que d'ailleurs les prisonniers pouvaient se promener librement dans Orange (2).

Le président du comité des domaines, Parent, lui ayant demandé communication, le 27 juin, de toutes les pièces, titres et renseignements relatifs aux droits du roi sur Avignon et le Comtat, Montmorin chargea immédiatement un de ses meilleurs commis, Hennin, de faire la recherche. Un premier lot de documents était envoyé, un mois après, à Bouche, que le comité d'Avignon, nouvellement constitué, avait chargé

(1) Montmorin au garde des sceaux, 28 juin 1790. Rome, reg. 912.

(2) En marge de la lettre du nonce, Montmorin écrivit de sa main : « Réponse verbale. Affaire qui regarde l'Assemblée nationale. On a rendu la liberté aux Avignonnais à condition de ne pas sortir d'Orange. » (Rome, reg. 912).

d'étudier l'affaire (1). En réclamant les pièces, Bouche avait posé à Montmorin cette question : « Un fait qu'il importe au comité de connaître, c'est de savoir si le roi a promis au pape des troupes en cas d'insurrection dans le Comtat Venaissin et à Avignon et si, dans les circonstances, le pape a sollicité auprès du roi ce secours. » Montmorin répondit sur-le-champ :

« Jusqu'ici, Monsieur, le pape n'a pas fait demander des troupes au Roi pour rétablir le calme à Avignon et dans le Comtat, mais comme à peine Sa Sainteté est-elle instruite de ce qui s'y est passé, il n'est pas étonnant qu'Elle n'ait pas, jusqu'à ce jour, eu recours au Roi à titre de bon voisinage (2). »

L'arrière-pensée de Bouche et de Montmorin se devine. Bouche n'a pas renoncé à son idée de faire occuper Avignon par des troupes françaises. Il veut ainsi se nantir d'un gage dans les négociations futures et protéger les patriotes avignonnais contre un retour offensif des aristocrates. Il a donc besoin de savoir si les traités antérieurs n'autoriseraient pas par hasard l'occupation qu'il réclame. Quant à Montmorin, il espère que le pape ne tardera pas à demander le secours armé du roi. La première démarche du nonce lui en fait prévoir une seconde, plus nette et plus directe. En cette prévision, et aussi pour satisfaire le comité, il demande à Hennin une note sur la double question

(1) Un reçu de Bouche, daté du 2 août, atteste qu'il lui est parvenu 7 pièces, dont l'ouvrage manuscrit de Montclar rédigé en 1769 à la demande de Choiseul (Montclar proposait de traiter à l'amiable la cession d'Avignon et Choiseul avait adopté ses conclusions).

(2) Rome, reg. 912. La réponse de Montmorin est du 28 juillet.

de savoir : 1° Si la France a garanti au pape par traité Avignon et le Comtat Venaissin, et 2° si la France a promis au pape des troupes en cas d'insurrection dans cette contrée. Dès le 3 août, la réponse d'Hennin était envoyée au comité d'Avignon. Hennin tranchait la première question par une négation absolue :

Dans aucun des traités conclus entre la France et la Cour de Rome, on ne voit pas que la France lui ait garanti la ville d'Avignon ni le Comtat Venaissin; nos registres de cette Cour ont été consultés ainsi que les recueils diplomatiques. Si la France eût donné cette garantie par des traités ou autrement, la Cour de Rome l'aurait fait valoir dans quelques circonstances et l'on n'en trouve point d'exemple.

D'ailleurs, cette garantie aurait dû être renouvelée ou rappelée toutes les fois que nos rois, après s'être emparés de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin les ont restitués ; on voit au contraire, par les différentes lettres patentes pour ces restitutions en 1664, 1689 et 1774, que nos rois, par une clause réservatrice, se sont conservé leurs droits sur Avignon, cette clause devant naturellement éloigner toute idée de garantie et annuler même les actes très anciens, s'il y en a existé, dans lesquels cette garantie aurait été stipulée.

Différents mémoires sur Avignon disent encore que la possession des papes n'en a jamais été paisible et qu'il y a eu souvent des réclamations de la part de nos souverains (1).

Il était difficile d'entrer plus avant dans le système de Bouche. Rappeler que nos rois avaient formellement réservé leurs droits sur Avignon et le Comtat, n'était-ce pas, par voie de conséquence, conseiller de profiter des événements pour faire valoir ces droits ou tout au moins pour en faire payer l'abandon?

La réponse à la deuxième question contenait un

(1) Archives des Affaires étrangères. Rome, 1772 à 1774. Avignon, registre n° 32, folio 348.

conseil indirect encore plus précis. Nos rois, disait Hennin en substance, n'ont pas pris l'engagement d'envoyer des troupes pour réprimer les insurrections des sujets du pape. Il y a cependant un précédent à une intervention de ce genre. En 1664, les Avignonnais s'étant soulevés, Louis XIV consentit à rétablir l'autorité du pape, mais se fit payer ce service par une compensation dans le domaine spirituel. Un indult (1) lui accorda le droit de nommer aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun (2).

L'analogie des situations était claire, si claire qu'Hennin ne crut pas devoir la signaler. La Révolution pouvait imiter Louis XIV. Elle rétablirait l'ordre dans Avignon, mais elle obtiendrait au profit du peuple français l'indult qui lui permettrait de nommer aux bénéfices à la place du roi et des anciens collateurs.

Grâce à ces textes, qui jettent quelque lumière, nous commençons maintenant à soupçonner la politique de la Constituante, fidèlement acceptée par Montmorin et le Conseil du roi. Cette politique consistait, sur la question spirituelle à engager immédiatement les négociations réclamées par l'épiscopat et, sur la question temporelle, à attendre les propositions du pape. C'était à la partie qui avait besoin de l'autre de prendre l'initiative de demander son concours. Le roi avait besoin du pape pour baptiser la constitution

(1) *Indult*, droit accordé par le pape de nommer, de conférer et de recevoir des bénéfices.

(2) Le duc de Mercœur, envoyé à Avignon, déposa les consuls, leur fit demander publiquement pardon à genoux au vice-légat, désarma le peuple, enleva de l'Hôtel de Ville l'artillerie qui y avait toujours été, etc.

civile. Le pape avait besoin du roi pour garder Avignon et le Comtat.

Le danger de cette politique était grand avec un homme aussi orgueilleux que Pie VI et aussi chatouilleux sur ses prérogatives de chef d'État. Consentirait-il à faire les premiers pas dans les négociations relatives au temporel? Ne se trouverait-il pas bien, au contraire, d'imiter, en sens inverse, le calcul de la Constituante ; de tenir la dragée haute sur le spirituel afin d'obtenir plus sûrement satisfaction sur le temporel?

Mais le danger était surtout dans les lenteurs inévitables qu'allait entraîner la procédure adoptée. Les deux négociations n'étant pas liées dès le principe dans les propositions parties de Paris, il faudrait attendre que de Rome vinssent des contre-propositions parallèles qui opéreraient plus ou moins directement cette liaison. Si ces contre-propositions tardaient à venir, les événements pouvaient se précipiter et se modifier au point d'empêcher ou de rendre inutile tout accord. Les Constituants n'avaient autorisé ou plutôt toléré les négociations sur le spirituel que dans la conviction où ils étaient que le pape se hâterait de répondre à leur attente, par crainte de plus grands maux. Combien de temps attendraient-ils la réponse du Saint-Siège, et ne finiraient-ils pas par se croire assez forts pour s'en passer?

Le danger enfin, et non le moins grand, c'était de faire dépendre l'adhésion du haut clergé à la constitution civile de la résolution de Rome. Les évêques, en déclarant solennellement qu'il leur fallait l'autorisation pontificale pour mettre en œuvre la réforme religieuse, s'étaient engagés par cela même à refuser leur concours à cette réforme tant que l'autorisation

sollicitée ne leur serait pas parvenue. Les retards, les incertitudes risquaient de les pousser insensiblement à une résistance d'autant plus dangereuse que, n'étant point préméditée ni même souhaitée, elle semblerait dictée par le seul sentiment de l'honneur et par les nécessités inéluctables d'une situation sans issue.

Mais le pape était-il, dès le début, décidé à profiter des fautes de la Constituante pour rendre le conflit inévitable?

CHAPITRE IX

LES PROPOSITIONS DU ROI AU PAPE.

Les sentiments de Pie VI à l'égard de l'œuvre religieuse de la Constituante sont connus. Ils n'avaient, avouons-le, rien que de fort naturel. Un pape, même moins orgueilleux et moins borné, n'aurait pu s'empêcher de ressentir vivement les atteintes portées à l'autorité qu'il représentait.

Mais autre chose était de s'indigner dans son cœur, autre chose de risquer de perdre le peu de prestige et de puissance qui lui restait encore en France, en engageant une lutte dont l'issue était pour le moins problématique.

Dans d'autres circonstances et en un autre pays, Pie VI s'était résigné à subir ce qu'il n'avait pu éviter. Le temps n'était pas bien loin où il avait accordé à une impératrice schismatique des tolérances et des régularisations sensiblement analogues à celles que le roi de France allait justement lui demander au nom de son clergé et de l'Assemblée nationale.

De sa seule autorité, la grande Catherine avait créé, en 1774, le siège épiscopal de Mohilev et en avait étendu la juridiction sur tous les catholiques latins de son empire. De sa seule autorité, elle avait pourvu ce siège d'un titulaire, l'évêque *in partibus* de Mallo, personnage assez suspect au Saint-Siège, et fait défense à l'évêque polonais de Livonie de s'immiscer

dans la partie de son diocèse annexée à la Russie (1). En présence de ces scandaleux empiétements de la puissance civile, Pie VI n'avait pas osé soulever de conflit. Il s'était résigné à régulariser, tant bien que mal, plutôt mal que bien, les entreprises anticanoniques de la czarine et — chose à noter — il avait employé pour cette régularisation précisément le même procédé des délégations auquel les évêques de France lui conseilleront de recourir pour « baptiser » la constitution civile du clergé. Le nonce Garampi avait obtenu des évêques de Vilna, de Livonie et de Smolensk qu'ils délégueraient une partie de leur juridiction à l'évêque de Mohilev (2). Encouragée par ce premier succès, Catherine II était même allée plus loin. Elle s'était attribué le droit de nommer directement les évêques catholiques de son empire sans recourir à Rome (3). Pie VI, il est vrai, fit des représentations mais il leur donna la forme d'une humble prière (4). Il alla jusqu'à accepter de supprimer dans la formule du serment des évêques russes la promesse de combattre les hérétiques et les schismatiques (5).

Quelle apparence que ce même pape userait à l'égard de la grande nation catholique d'une moindre charité ou d'une moindre prudence qu'à l'égard d'une souveraine schismatique ?

(1) Les faits sont racontés dans Jules Gendry, *Pie VI*, t. I, ch. XIV et suivants.

(2) Gendry, t. I, p. 331.

(3) J. Gendry, t. I, p. 352.

(4) Cf. dans Gendry t. I, p. 359 sa lettre à la czarine du 16 septembre 1780 et plus loin (t. I, p. 401) sa lettre du 11 janvier 1783.

(5) Gendry, t. I, p. 432.

Mais, dans les affaires russes, des intérêts spirituels étaient seuls en jeu tandis que dans les affaires de France le temporel et le spirituel étaient intimement mêlés. Il est permis de croire que c'est précisément de cette confusion que sortit tout le mal (1).

II

En avril et mai 1790, Pie VI est tout à la paix. Ce qui le préoccupe alors, c'est moins la ruine des ordres religieux en France que la rébellion de ses propres sujets.

« Sans les troubles d'Avignon, écrit Bernis, il serait fort tranquille, en implorant toujours la di-

(1) Le contraste entre l'attitude bienveillante du pape à l'égard des réformes de la czarine et son intransigeance à l'égard de celles de la Constituante ne pouvait manquer d'être souligné par les révolutionnaires. On a vu la czarine « placer un évêque catholique à Mohilow », disait l'abbé Grégoire dans sa *Légitimité du serment civique* (p. 19. Bib. nat. Ld[4] 3200). La *Gazette Universelle* du 26 juillet 1791 analysa l'édit impérial de 1782 et le qualifia de véritable constitution civile à l'usage du clergé catholique russe. « Il semble, ajoutait-elle, que le pape, qui ne peut reconnaître *l'autorité ecclésiastique* de l'impératrice, aurait dû l'excommunier ainsi que tous les Russes catholiques qui se soumirent à l'édit impérial. Mais Pie VI ne fut alors ni assez mauvais chrétien, ni assez mauvais politique pour se conduire de la sorte... ». Le *Journal ecclésiastique* de décembre 1791 mentionna l'article de la *Gazette Universelle* : « Il serait aisé, prétendit Barruel, de prouver que la conformité de cet édit de la czarine avec la constitution nouvelle du clergé de France est absolument chimérique ». Quel dommage que Barruel n'ait pas fait cette démonstration *si aisée* ! Espérons que quelque jésuite de nos jours l'entreprendra pour notre édification.

vine Providence pour ce qui concerne la France (1). »

La droite de la Constituante vient pourtant de signer une protestation retentissante contre le décret du 13 avril qui avait refusé au catholicisme le privilège de religion d'État. L'occasion était belle pour le pape d'abriter ses propres griefs derrière les intérêts sacrés de la religion et de grouper ainsi à sa suite, par une offensive hardie, toute la France aristocrate. Les excitations ne lui manquaient pas (2) et pourtant Pie VI ne saisit pas l'occasion. Il garda le silence sur le décret du 13 avril et se borna à ordonner de vagues prières publiques et à publier le 15 mai, à son retour des Marais-Pontins, un jubilé pour les Quatre-Temps de la Pentecôte. Montmorin s'inquiéta un moment de ce jubilé, mais le pape s'empressa de le rassurer. Le jubilé serait limité aux seuls États romains. Ni les Français du Midi, ni, à plus forte raison, les Avignonnais et les Comtadins n'en obtiendraient la faveur (3).

Mais, coup sur coup, arrivent à Rome de désolantes nouvelles. Avignon a chassé le vice-légat et proclamé sa réunion à la France. La Constituante a voté les premiers articles, les plus importants, de la constitution civile du clergé.

(1) Bernis à Montmorin, Arch. des Aff. étrangères. Rome, 21 avril 1790.

(2) Cf. dans L. Pingaud, la lettre de Vaudreuil au comte d'Artois en date du 4 mai.

(3) Cf. dépêches de Bernis des 5 mai et 9 juin, de Montmorin du 25 mai. Le comte d'Artois intrigua longtemps pour obtenir du pape un bref ordonnant des prières publiques pour le roi (Ernest Daudet, *Histoire de l'Émigration*, t. I, p. 32).

Pour empêcher la France d'accepter l'offre des Avignonnais, comme pour faire rentrer ceux-ci dans l'obéissance, Pie VI n'avait à sa disposition que des armes spirituelles, et justement la Constituante lui fournissait l'occasion de s'en servir. La tentation était trop forte pour qu'il y résistât.

Quand Avignon s'était révolté au temps de Louis XIV, ç'avait été par des concessions spirituelles qu'un de ses prédécesseurs avait payé le concours de la France indispensable pour faire cesser la révolte. De quel prix payer maintenant une nouvelle intervention française ? Offrir immédiatement de baptiser la constitution civile, sans prendre des garanties, sans faire sentir la valeur du service ainsi rendu ? C'eût été une maladresse insigne. La Constituante eût été capable d'enregistrer le sacrifice sans rien donner en échange. Et qu'aurait pensé le clergé gallican s'il avait vu le pape trafiquer si brutalement des intérêts religieux ? Le pape savait que la plupart des évêques députés à l'Assemblée comptaient sur son concours pour aplanir les difficultés d'application de la constitution civile. Le nonce le lui avait écrit (1), mais il pouvait douter encore que ces évêques fussent la majorité dans l'Église gallicane et il était plus habile, plus conforme aux traditions de la Cour romaine, de ne pas s'engager trop tôt, d'attendre, de négocier.

Pie VI pouvait croire qu'il avait tout à gagner à prendre son temps, à faire le difficile. S'il suspendait ses foudres sur la constitution civile, il retarderait peut-

(1) Dès le 21 juin. Cf. un extrait de sa lettre dans J. Gendry, t. II, p. 122.

être le moment de son application, il donnerait au clergé français l'idée de la résistance et, en augmentant les embarras de la Constituante, il la rendrait peut-être plus traitable sur la question temporelle. Au reste, en mettant les choses au pire, qu'avait-il à risquer ? La France annexerait Avignon et le Comtat ? Mais Avignon s'administrait déjà en république et le Comtat ne conservait plus que les apparences de la soumission. L'autorité du pape serait compromise en France ? Mais pouvait-elle l'être davantage ! Qu'on veuille bien y réfléchir ! L'application régulière de la constitution civile n'était-elle pas aussi dangereuse, plus dangereuse pour Rome qu'un schisme ? Le pape au fond avait beau jeu. Les évêques français, en s'engageant d'avance à se soumettre à sa décision, s'étaient mis à sa discrétion. Les choses peut-être auraient pris une autre tournure si la Constituante, mieux inspirée et plus confiante, avait autorisé la réunion du concile national que la majorité des évêques eût préféré au recours à Rome (1). A défaut du concile, tout dépendait du pape. Puisqu'ils prenaient le pape pour arbitre, ils étaient tenus d'accepter sa sentence, quelle qu'elle fût.

En se plaçant au seul point de vue de l'intérêt du Saint-Siège, la temporisation était la tactique indi-

(1) Un anonyme (l'abbé Clément, d'après Barbier) s'efforça de démontrer dans un écrit qui ne paraît pas avoir été remarqué que la défiance de l'Assemblée était injustifiée. Le concile national ne pouvait d'après lui que consolider l'ordre public et faciliter l'application de la constitution civile du clergé. *Lettres d'un jurisconsulte sur les intérêts actuels du clergé, adressées à un député de l'Assemblée nationale.* Paris, Le Clerc, 1790. Bib. nat., Lb^{39} 9012.

quée. Ou bien l'Assemblée à son tour temporiserait, c'est-à-dire reviendrait en arrière, s'avouerait impuissante, ou bien elle paierait à son prix la paix romaine. Si elle perdait patience, si elle pressait le roi d'appliquer immédiatement son œuvre religieuse, elle mécontenterait infailliblement le haut clergé qu'elle jetterait ainsi de plus en plus dans les voies du Saint-Siège.

Le clergé français s'énerverait d'autant plus qu'il serait plus harcelé par l'Assemblée. Les malentendus s'aggraveraient. Assemblée et prélats feraient des fautes réciproques, peut-être irréparables. Il pourrait arriver ainsi que la seule temporisation eût pour conséquence de provoquer une rupture dont ni l'Assemblée ni les prélats ne voulaient à l'origine. Si on en venait là, on ne pourrait pas reprocher au pape d'avoir allumé la guerre civile, d'être l'auteur véritable du schisme, puisque guerre civile et schisme auraient déjà éclaté quand il ferait enfin connaître sa décision qui ne pourrait plus être alors qu'une condamnation. Il ne ferait en condamnant qu'enregistrer en apparence le fait accompli, qu'en prendre acte. Il aurait l'air de suivre le clergé français, de se dévouer aux seuls intérêts de l'Église, et pourtant, la rupture serait bien son œuvre puisqu'elle serait imputable à son inaction !

Que Pie VI, en ces mois de juin et de juillet 1790, ait fait tous ces calculs, qu'il ait mûrement décidé dès lors d'en venir, au besoin, jusqu'aux solutions extrêmes, qu'il ait clairement prévu et pesé toutes les conséquences de la politique volontairement équivoque qu'il va inaugurer, je ne le crois pas. Il me semble plutôt que les menaces qu'il brandit à ce

moment sont des moyens d'intimidation, de simples artifices diplomatiques bien plus que les préludes d'un décisif ultimatum. C'est du moins l'impression que je recueille de l'étude des documents et des faits et que je voudrais faire partager à mes lecteurs.

Le 10 juillet, Pie VI écrivait au roi de France et aux deux archevêques de son Conseil des lettres confidentielles sur la portée réelle desquelles il me semble que les historiens n'ont pas toujours vu très clair.

A l'archevêque de Bordeaux, garde des sceaux, il déclarait, en quelques mots brefs, que la constitution civile du clergé était une œuvre schismatique. Si le roi la sanctionnait, le roi deviendrait lui-même schismatique. A cette déclaration aussi brève que catégorique le pape ajoutait la menace de proclamer schismatiques les nouveaux évêques, intrus les nouveaux pasteurs et de les priver de toute juridiction ecclésiastique.

A l'archevêque de Vienne, ministre de la feuille, il répétait, très brièvement aussi, que le schisme était fatal si le roi sanctionnait, car la constitution civile reposait sur une doctrine fausse et était d'ailleurs frappée de nullité comme émanant d'une autorité incompétente.

Au roi était naturellement adressée la lettre la plus longue et la plus importante. Le pape ne doutait pas de sa foi, de son attachement au centre de l'unité, mais il devait le prémunir contre les discours captieux par lesquels on abuserait de son amour pour les peuples et de son désir de réformes. L'amour paternel qu'il lui portait lui commandait de lui faire connaître en toute franchise et certitude que, s'il approuvait les décrets sur le clergé, il entraînerait la nation dans

l'erreur, le royaume dans le schisme et peut-être dans la guerre civile. Le pape ne ferait rien pour provoquer cette guerre. Il ne se départirait pas des règles de la charité. Mais il ne pourrait oublier cependant ce qu'il devait à Dieu ! Comment pourrait-il laisser détruire par une assemblée politique la doctrine et la discipline de l'Église, mépriser les décisions des Pères et des conciles, renverser la hiérarchie, décréter sur l'élection des évêques, en un mot jeter à bas l'édifice de l'Église ?

Heureusement le roi avait la chance de posséder deux archevêques dans son conseil, l'un qui a consacré son épiscopat à repousser les assauts de l'incrédulité (1), l'autre qui est très docte et particulièrement versé dans les matières qui touchent à la religion, (2) qu'il les consulte ! Qu'il consulte tout ce qu'il y a dans le royaume de plus savant et de plus pieux ! Il y va de son salut éternel et du salut de son peuple. Louis XVI a déjà fait bien des sacrifices au bonheur de ses sujets, mais aux dépens jusqu'ici de sa propre couronne, ceux qu'on lui demande maintenant seraient aux dépens de Dieu et de l'Église dont il est le fils aîné !

Il semble que le pape aurait pu arrêter là ses admonestations et ses conseils s'il s'était seulement proposé de détourner Louis XVI de sanctionner la constitution civile du clergé.

Pourquoi terminait-il donc son bref par des considérations d'une nature toute différente qui jurent étrangement avec les objurgations solennelles du début ? Sa Sainteté, après ce grand effort, redescendait sur terre. Elle avait, disait-elle, d'autres chagrins

(1) Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.
(2) Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux.

que ceux que lui donnait sa fonction spirituelle. Son principat temporel lui causait aussi des inquiétudes, d'amères douleurs. Le roi savait la révolte d'Avignon et l'offre faite par les révoltés de se donner à la nation française. Cette nation, Pie VI en avait la persuasion, n'accepterait jamais une pareille offre ! Le roi la repousserait de toute son âme ! Quelles conséquences n'aurait pas en effet une pareille violation du droit ? Si les provinces françaises, imitant un tel exemple, allaient se donner aux puissances voisines ! L'hypothèse n'avait rien d'invraisemblable avec les troubles qui bouleversaient le royaume. Que pourrait dire alors la nation française (1) ?

Les écrivains ultramontains invoquent d'ordinaire les trois documents dont je viens de donner la substance pour prouver que la constitution civile du clergé a été, dès le premier jour, condamnée sans appel et sans équivoque par le Souverain Pontife. Toute transaction, disent-ils, était impossible. C'était une chimère et une illusion que de tenter d'obtenir le « baptême » d'un enfant évidemment schismatique et hérétique à sa naissance. Pie VI n'aurait pu transiger, baptiser qu'en violant délibérément les règles fondamentales de l'Église. Aussi n'en a-t-il pas eu l'idée. Il n'a pas cherché à ruser, à équivoquer. Il a loyalement prévenu Louis XVI que sa sanction précipiterait le royaume dans la guerre civile. Ce n'est pas sa faute si Louis XVI, mal entouré, mal conseillé, n'a pas tenu compte de son avertissement solennel. Et Pie VI sort blanchi de l'aventure !

(1) Les trois brefs du 10 juillet sont publiés dans Theiner, *Documents inédits sur les affaires religieuses de la France de* 1790 *à* 1800. 1857, t. I, p. 5 à 9.

Il avait pris soin, d'ailleurs, de se blanchir lui-même. Quand il se décida si tardivement à faire connaître au clergé de France sa décision, il prit soin de répondre aux reproches de ceux — ils étaient nombreux — qui accusaient ses retards et qui imputaient justement le schisme à l'état d'incertitude où il avait tenu le clergé. Il rappela ses trois brefs du 10 juillet. Il ne voulait pas avouer qu'il avait hésité, varié. Mais l'excuse est inadmissible.

Si vraiment Pie VI estimait que la constitution civile du clergé était schismatique, son devoir étroit était de le dire très haut, afin de dissiper tous les doutes, afin d'être entendu et compris de tous. Pourquoi se borna-t-il à l'insinuer dans des lettres confidentielles ? Responsable de la foi, détenteur de la vérité, il devait tout faire pour empêcher les fidèles de s'égarer dans les sentiers de l'erreur et il les laissa neuf mois sans instructions !

Il a voulu ménager le roi de France, plaident ses apologistes. S'il ne s'est pas prononcé ouvertement, dit Ludovic Sciout, « c'était bien par pure condescendance pour Louis XVI et ses conseillers qui s'étaient mis dans la tête que tout pourrait être sauvé si l'on gagnait du temps et laissaient les consciences dans l'incertitude » (1). Le même Sciout donne cependant de la conduite du pape une autre explication, qu'il emprunte au pape lui-même, « s'il avait gardé le silence jusqu'alors, *c'était pour ne pas exaspérer les révolutionnaires* ! »

On nous permettra de trouver cette raison meilleure que la précédente. A cette date de juillet 1790, Pie VI

(1) Ludovic Sciout, t. I, p. 271.

se taisait, parce qu'il ne voulait pas exaspérer les révolutionnaires, autrement dit parce qu'il craignait que la Constituante ne fît un accueil favorable à la demande d'annexion des Avignonnais.

Si le pape, à cette date, avait été fermement décidé à condamner la constitution civile et à en rendre impossible l'application, le seul parti vraiment efficace qui s'offrait à lui eût été, cela n'est pas douteux, de parler *ex cathedrâ* .Un refus formel et public était seul capable de donner au roi et à ses conseillers le courage et la force nécessaires pour refuser à l'Assemblée leur concours. Un *non possumus* net et catégorique eût mis les Constituants en présence de difficultés qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas connaître, en même temps qu'il eût tracé au clergé français une règle de conduite fixe et claire. C'eût été la loyauté, la droiture ! Telle eût été sans doute l'attitude du pape, s'il n'avait consnlté que ses sentiments intimes, s'il n'avait obéi qu'aux obligations de sa charge spirituelle, s'il n'avait pas eu d'arrière-pensées.

Ces arrière-pensées, je ne les invente pas. Elles percent jusque dans ses lettres confidentielles. C'est à dessein qu'il les y a laissées transparaître. La fin de son bref à Louis XVI est capitale. Il vient d'adjurer le roi de songer à son salut et, tout d'un coup, il tourne court, il lui parle d'Avignon et c'est sur Avignon qu'il termine en gémissant.

Plus hardi et plus franc que le Conseil du roi, il lie aussi clairement que possible l'affaire spirituelle et l'affaire temporelle. C'est de front qu'il fait marcher les deux négociations. Huit jours ne se sont pas écoulés après sa lettre au roi qu'il fait remettre aux ministres de toutes les cours résidant à Rome un vé-

hément mémoire sur la révolte d'Avignon. Ce mémoire se terminait par un appel direct au roi Très Chrétien, sur le concours duquel le pape comptait pour ne pas laisser « impuni un atroce attentat » (1).

Bernis, en transmettant le mémoire à Montmorin, précisait en ces termes significatifs les intentions pontificales :

« Le pape attend de l'amitié du Roi pour le Saint-Père, de son amour pour la religion et la justice que, bien loin de favoriser la révolte des Avignonnais, Sa Majesté employera ses soins pour les faire rentrer dans l'obéissance et je suis persuadé qu'autant que les circonstances pourront le permettre, l'attente du Pape ne sera pas vaine. (2) »

Pie VI ne doutait pas que le roi ne liât, à son exemple, les deux négociations, tant cette liaison lui semblait sortir naturellement de la logique de la situation. Il ne cacha pas sa surprise et sans doute aussi son dépit quand il vit que le roi n'engageait la conversation que sur le spirituel (3).

On pensera peut-être maintenant que Louis XVI et ses conseillers eurent des raisons sérieuses de ne pas prendre au tragique les objurgations pathétiques du pape dans ses brefs du 10 juillet.

Ces brefs menaçaient la France d'un schisme si la

(1) Le mémoire est daté du 17 juillet dans Passeri, t. II, appendice. Il a été remis à Bernis le 20 juillet. Dans son numéro du 24 août 1790, le *Moniteur* en publie une traduction qui diffère sur plusieurs points de celle des affaires étrangères. — M. L. Madelin, dans son article sur Pie VI et la première coalition (*Revue historique*, janvier 1903), n'a rien dit de ce premier appel du pape aux puissances. Il écrit à tort que Pie VI attendit pour s'adresser aux rois jusqu'en janvier et mars 1791.

(2) Dépêche du 21 juillet, Rome, reg. 912.

(3) Cf. dépêche de Bernis à Montmorin, en date du 25 août.

sanction royale était accordée à la constitution civile du clergé. Simple menace, simple intimidation ! Non seulement, Pie VI accepta d'examiner les propositions transactionnelles qui lui viendront du roi, mais de lui-même il prit l'initiative d'élargir la négociation et de lui-même encore il calma l'intransigeance de certains prélats français. L'un des plus fougueux, sans doute parce que son siège était supprimé, l'évêque de Saint-Pol de Léon lui avait écrit, le 28 juin, pour lui demander une ligne de conduite (1). Dans sa réponse, datée du 4 août, Pie VI lui conseilla le calme et la prudence et, tout en lui donnant raison en théorie, se garda de prononcer une parole de nature à encourager la résistance des aristocrates (2).

S'il avait été résolu dès ce moment à faire à la constitution civile du clergé une opposition absolue, aurait-il pris ces précautions, conseillé cette prudence ?

Il a accepté de discuter les propositions de Louis XVI. Cela seul suffirait à montrer, à défaut d'autres preuves, qu'il n'était pas résolu du premier coup à proclamer que l'œuvre religieuse de la Constituante était inconciliable avec le catholicisme.

Il reste cependant aux ultramontains une ressource. Ils peuvent prétendre que le pape ne négocia que pour la forme, pour amuser Louis XVI et les

(1) Jules Gendry, t. II, p. 119. Nous avons vu que l'évêque de Saint-Pol de Léon refusa de jurer le serment civique à la Fédération et interdit aux prêtres de son diocèse de prêter leur concours à cette occasion aux autorités civiles. Cf. abbé Tresvaux. *Histoire de la persécution religieuse en Bretagne.* Paris, 1845, t. I, p. 83-85.

(2) La réponse du pape, conçue en termes généraux et ambigus, est dans Theiner, t. I, p. 13 et 14.

évêques. Mais je me refuse à faire à Pie VI l'injure de ne pas le prendre au sérieux.

III

Les ultramontains ont fait un crime aux archevêques de Bordeaux et de Vienne d'avoir tenu secrets les brefs du 10 juillet. Ne désarmant même pas devant la mort et ne se souvenant plus de ce qu'il écrivait lui-même en juillet 1790, l'ex-jésuite Augustin Barruel, qui n'en est pas à une contradiction près, consacra à Lefranc de Pompignan, dans son numéro de février 1791, un article nécrologique plein de fiel et d'injustice (1). A l'entendre, l'archevêque de Vienne aurait vécu deux ans de trop : « Trop bon pour soupçonner à quoi tendoient ceux qui ont abusé de sa faiblesse, il se laissa entraîner par ce parti qui le fit pour quinze jours président de l'Assemblée et qui lui valut ensuite le ministère de la feuille... » Mais il ne sut que gémir et pleurer à la cour. « Il avait peur qu'on ne sût aux Jacobins qu'il avoit pleuré sur les maux de l'Église. Il est mort pour avoir étouffé sa douleur... » Par peur aussi il a gardé pour lui la lettre du pape : « ...Elle en disoit assez pour décider notre opinion sur cette malheureuse constitution du clergé. La politique l'a tenue secrète, je reproche à cette politique les sermens de tous ceux que la manifestation du bref à M. de Pompignan en auroit détournés.... » (2)

L'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, qui vivait encore au moment du Concordat, ne fut pas

(1) Jean-George Lefranc de Pompignan, ancien archevêque de Vienne, mourut à Paris, le 29 décembre 1790.

(2) *Journal ecclésiastique* de février 1791, p. 280-282.

beaucoup mieux traité, tant s'en faut ! Réfugié à Londres après le 10 août, ses collègues émigrés affectèrent de le tenir à l'écart et lui multiplièrent les avanies et les affronts. Ayant écrit au pape, en 1794, pour lui demander la permission de se réfugier à Rome, le vieux Bernis l'en dissuada en lui disant qu'il y trouverait « des confrères qui lui feraient la mine » (1).

En juillet 1798, les évêques réfugiés en Angleterre adressèrent au pape, alors prisonnier en France, une lettre collective pour lui exprimer leurs condoléances à l'occasion de ses malheurs. Ils ne soumirent pas la lettre à l'archevêque de Bordeaux et ne lui permirent pas de la signer. Celui-ci eut beau protester dans une longue lettre apologétique écrite à Dillon, archevêque de Narbonne, qui présidait les réunions des prélats réfugiés à Londres, Dillon lui répondit sèchement qu'il connaissait ses devoirs et qu'il avait « le droit de choisir ceux avec lesquels, dans l'intimité et dans l'épanchement d'une confiance mutuelle, il désirait se concerter » (2). Louis XVIII se vit obligé de réprouver leur procédé et de les rappeler à la bienséance. Il fit dans sa lettre de blâme l'éloge de l'archevêque « qui avoit fidèlement et courageusement servi le roi son frère pendant son ministère » (3).

De nos jours les deux archevêques continuent d'être maltraités par les écrivains romains. Ludovic Sciout leur dit durement leur fait : « Les deux arche-

(1) Voir dans Theiner, t. II, p. 54-59, les lettres de l'archevêque, la réponse de Bernis et celle de Zelada.

(2) Je dois à M. Lévy-Schneider, communication de la lettre très importante de Champion de Cicé, en date du 26 juillet 1798 et de la réponse de Dillon.

(3) Ernest Daudet, *Histoire de l'émigration*, t. III, p. 13 à 16.

vêques, loin de se laisser décourager par la lettre de Pie VI, ne songèrent qu'à enfouir un document qui paraissait ruiner leurs espérances et recommencèrent de plus belle à proposer au pape de malheureuses combinaisons. L'entourage de Louis XVI jouait ainsi le jeu des constitutionnels, en donnant à leurs mensonges une apparence de vérité, sans que la situation du roi en fût améliorée. Plus tard, le clergé en voulut profondément à ces deux archevêques qui, en ne se servant point des lettres du pape, avaient mis la lumière sous le boisseau et secondé involontairement les artifices des constitutionnels » (1).

Ces reproches, qui dissimulent mal une diversion calculée, sont on ne peut plus injustifiés. C'est en vain que les ultramontains s'efforcent de taire retomber sur les deux pauvres prélats la responsabilité des perfidies pontificales. Champion de Cicé et Lefranc de Pompignan n'avaient reçu comme le roi que des brefs confidentiels. Ils seraient allés contre toutes les règles, contre toutes les convenances en les livrant à la publicité sans l'aveu de leur auteur. Attachés qu'ils étaient aux libertés gallicanes, ils pouvaient penser que les brefs du pape n'avaient que la valeur de simples avis. « Nous n'imaginâmes pas, écrivit plus tard Champion de Cicé, de donner la moindre publicité à des brefs secrets écrits à des ministres du Roi sur des objets traités dans son Conseil. Nous aurions manqué à nos devoirs formels et à nos serments ; nous aurions fourni des armes aux malintentionnés et spécialement aux ennemis de la religion, et nous aurions indirectement fait dévier le recours à l'au-

(1) Ludovic Sciout, t. I, p. 270-271.

torité du Saint-Siège et la suspension de toute exécution des décrets » (1). Quoi qu'il en soit, quand le pape voudra parler haut, il le fera sans la permission du roi. S'il ne le fit pas à ce moment, c'est que, de toute évidence, il ne trouvait pas la chose opportune.

Ludovic Sciout a représenté Louis XVI hésitant sur le parti à prendre. Il n'appuie son dire d'aucun texte. Je crois qu'il est infiniment plus probable, au contraire, de penser que Louis XVI et son conseil partagèrent les espérances de la majorité de l'épiscopat, les espérances générales. Avec Boisgelin, avec La Tour du Pin, avec Barruel lui-même, ils s'imaginèrent qu'il était possible d'obtenir de Rome le baptême de la constitution civile (2).

Louis XVI s'efforçait alors d'étayer son autorité branlante de la popularité encore grande de La Fayette. La Fayette faisait figure de conseiller attitré, presque de protecteur. Il était chargé, à la fin de juin 1790, d'une mission de confiance particulièrement délicate et qu'il n'accepta pas, il faut du moins le supposer, sans quelque répugnance. Il devait se concerter avec Mirabeau, son rival et son ennemi, pour essayer de diriger les évènements (3). La Fayette accepta la

(1) Lettre citée adressée à Dillon. Champion de Cicé, pour se mieux défendre, dit à tort que les brefs du pape lui furent remis après le départ du courrier portant au pape les propositions du roi. Le courrier n'était pas encore parti, mais l'acceptation royale était déjà donnée.

(2) Dans sa lettre apologétique écrite à Dillon, en 1798, Champion de Cicé déclare que « son premier mouvement fut de désirer et de demander au roi sa retraite, mais Sa Majesté exigea que je continuasse mes services auprès d'elle ».

(3) Le 29 juin 1790, Louis XVI adressa à La Fayette ce billet autographe : « Nous avons une entière confiance en

mission et Mirabeau envoya aussitôt à la cour ses fameuses notes secrètes. C'est une chose remarquable que ces notes ne contiennent aucun conseil particulier sur la conduite que le roi devrait suivre à l'égard de l'acceptation de la constitution civile du clergé. Pour Mirabeau, et sans doute aussi pour La Fayette, la question religieuse, à cette date de juillet 1790, ne présentait aucune difficulté, ne demandait aucune attention spéciale.

Montmorin, très lié avec La Fayette, en coquetterie avec Mirabeau, ne devait pas penser autrement qu'eux. Il ne paraît avoir joué cette fois qu'un rôle effacé. Il eut un entretien avec le nonce, le 10 mai, à la veille de l'ouverture de la discussion sur la constitution civile (1). Il s'efforça, dans ses dépêches à Bernis,

vous ; mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place, qui nous est si utile, qu'il est impossible que vous puissiez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent, de l'activité et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez pas faire. Nous sommes fortement persuadés que Mirabeau est celui qui conviendrait le mieux par sa force, ses talents et l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous désirons en conséquence et *exigeons* du zèle et de l'attachement de M. de La Fayette qu'il se prête à ce concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'État, celui de mon service et de ma personne. » *Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, réunies par la commission des* 21.... pièce nº III. Sur le service d'espionnage organisé par Lafayette et Mirabeau, voir ma note sur les mouchards des tribunes de la Constituante dans les *Annales révolutionnaires*, t. II, p. 568-576.

(1) « M. le comte de Montmorin, dans la conversation que j'eus avec lui mardi dernier, m'a parlé du plan adopté par le comité ecclésiastique pour l'organisation du clergé, plan qui sera au plus tôt présenté à l'Assemblée. Mais il m'a parlé en particulier de la réduction des évêchés et des paroisses et m'a

d'incliner le pape à la résignation, en lui dépeignant le cours irrésistible de la Révolution, le succès de la vente des biens nationaux (1), l'enthousiasme de la Fédération (2). Il rassura vaguement Pie VI sur les intentions du roi et de l'Assemblée relativement à Avignon (3), mais il ne prononça pas à ce sujet le mot décisif qu'on attendait à Rome. On ne voit pas que son action ait été originale.

Un fait très grave nous est révélé par la correspondance du nonce. Le parti aristrocrate poussait le roi à donner sa sanction immédiate aux décrets :

prévenu qu'il n'avait pas été possible de déterminer le comité à prop ser que cette opération se ferait avec le concours du Saint-Siège, mais qu'il avait seulement réussi à l'incliner à proposer à l'Assemblée de remettre cette affaire au Roi pour qu'il procurât l'exécution dans les modes nécessaires et convenables, chose qui a été faite par le comité, comme Votre Éminence le verra d'après le dernier article dudit plan... ». Arch. Vatic. Francia, 582. Communication de M. l'abbé Sevestre. Il est remarquable que Montmorin n'ait pas parlé à Bernis de cette conversation.

(1) Montmorin était sincère. Il ne pensait pas autrement que la plupart des aristocrates eux-mêmes. Voici par exemple ce qu'écrivait Mme Porter de Nermont à son ami Désilles, le 8 mai 1790 : « Si vous êtes assez heureux pour qu'on vous rembourse en assignats, je vous dirai franchement que vous n'avez pas d'autre parti à prendre que d'en acheter (des biens du clergé). Vous êtes mari et père, vous devez conserver du pain à vos enfans ; et, quant à la sûreté, le clergé ne reviendra jamais ; il est absolument perdu ; c'est son ouvrage. » Pierre de Vaissière, *Lettres d'aristocrates*, p. 230-231.

(2) Dans sa dépêche du 21 juillet 1790, Bernis écrivait : « La journée du 14 de ce mois intéressa plus particulièrement la cour de Rome que tous les autres événemens. Le pape ne demande pas mieux que d'être sage et modéré sur tout ce qui se passe en France. » Rome, reg. 912.

(3) Dans sa dépêche du 20 juillet.

« Quoique le comte de Montmorin m'ait constamment dit qu'on ne donnerait pas d'exécution au plan d'organisation du clergé, cependant il y a des gens qui insistent pour que Roi sanctionne ce plan aussitôt qu'il lui sera présenté. Un parti considérable pense que Sa Majesté doit agir ainsi afin de ne pas détruire d'un seul coup la preuve à alléguer un jour que Sa Majesté n'a jamais été libre de sa sanction. Cette vue, qui sera peut-être utile pour recouvrer avec le temps les droits de la souveraineté, ne peut être que fatale au Saint-Siège. Monseigneur l'archevêque d'Aix pense ainsi et fait tous ses efforts pour empêcher cette sanction (1). »

Le calcul des aristocrates se comprend. Ils n'attendaient le salut que d'un coup de force. Toute solution qui brusquait les choses, qui empêchait les accords possibles, avait naturellement leurs préférences. Ils désiraient la rupture avec la papauté parce qu'ils appelaient de leurs vœux la guerre civile.

Louis XVI n'était pas encore, à cette date, décidé aux grands moyens. Il donna raison aux partisans de la conciliation, à Montmorin, à Boisgelin, mais il hésita plusieurs jours et perdit ainsi un temps précieux.

Les derniers articles de la constitution civile du clergé avaient été votés le 12 juillet. Quelques jours auparavant Montmorin avait une conversation avec le nonce que celui-ci rapporte ainsi dans sa dépêche du 14 juillet :

« Le comte de Montmorin m'a répété que les formes canoniques et nécessaires seront observées. Le même ministre, à cette occasion, a voulu entrer en conversation avec moi sur divers articles qui composent ledit plan et a cherché amicalement à savoir quel était mon sentiment là-des-

(1) D gnani à Zelada, 5 juillet 1790, dépêche chiffrée. Communication de M. l'abbé Sevestre.

sus. Mais plus il insistait, plus au contraire je lui répondais que j'étais dans la nécessité de mettre sous les yeux de Sa Sainteté les nouvelles décisions de l'Assemblée et de m'en rapporter à ce que le Saint-Père croirait devoir accorder ou de réfléchir à ce qui sera proposé (1). »

Dans le conseil du roi, les uns auraient voulu que le roi n'acceptât pas immédiatement les décrets sur le clergé mais qu'il ouvrit d'abord des négociations avec le pape comme il avait fait à propos de l'affaire des annates (2). D'autres firent valoir que les circonstances n'étaient pas les mêmes et qu'il fallait accepter d'abord, négocier ensuite. Ceux-ci eurent gain de cause. Il fut entendu que le roi donnerait immédiatement son acceptation, mais la ferait suivre de réserves concernant les moyens propres à assurer l'exécution des décrets.

Nous connaissons ce qui s'est passé par une dépêche du nonce en date du 20 juillet et par le récit que le garde des sceaux, Champion de Cicé, écrira plus tard à l'archevêque de Narbonne, Dillon.

Voici d'abord la dépêche du nonce:

« On n'avait rien épargné les jours précédents pour faire en sorte, si la chose était possible, que le Roi dans cette occasion se réglât comme il l'avait fait au mois d'août précédent quand s'était traitée l'affaire des annates, mais il fut constamment répondu que les circonstances par trop terribles ne permettaient pas de se comporter comme Sa Majesté l'aurait certainement fait en une autre position ; de

(1) Arch. Vatic., Francia, 582. Communication de M. l'abbé Sevestre.

(2) Personne ne pensa que le roi pût se dispenser de donner son acceptation tôt ou tard. Lettre citée de Champion de Cicé.

sorte que l'acceptation a été accordée, mais avec la réserve et la clause que Sa Majesté prendra les mesures nécessaires et convenables à l'exécution. Dans le Conseil du Roi quelques-uns ont insisté pour qu'à cette réserve fût ajouté : *de concert avec le Saint-Siège*. Mais la majorité fut d'un avis contraire, attendu que l'Assemblée se serait certainement opposée à cette adjonction, alors que l'expression : *les mesures nécessaires*, portait évidemment le concours de l'autorité ecclésiastique (1). »

Voici maintenant le récit de Champion de Cicé :

« Les lumières et la vertu connues de M. l'archevêque de Vienne étaient bien capables de fixer mes doutes; la conscience délicate de Sa Majesté accueillit la même opinion, et néanmoins il fut convenu entre nous et Sa Majesté qu'avant d'agir, M. de Vienne et moi consulterions quelques membres du clergé de l'Assemblée. Ce prélat se chargea d'en convoquer quelques-uns pour le lendemain chez moi, mais en petit nombre et le plus secrètement qu'il serait possible pour ne pas donner d'éveil aux malintentionnés.

« Le lendemain, il se rendit chez moi et me prévint qu'il avait invité MM. les archevêques d'Aix et de Toulouse ainsi que M. l'abbé de Montesquiou, mais que ce dernier était parti pour la campagne le matin. Ces deux prélats arrivés, nous leur communiquâmes le rapport même lu au Conseil du Roi ou plutôt l'instruction destinée pour l'ambassadeur du Roi à Rome. C'était la manière la plus franche de les instruire complètement de la nature et des objets de la mesure proposée. Ces deux prélats l'approuvèrent formellement et la jugèrent la meilleure et même la seule que permissent les circonstances (2)... »

Dès le 20 juillet, la décision du Conseil du roi était

(1) Arch. Vatic., Francia, 582. Communication de M. l'abbé Sevestre.

(2) Lettre citée de Champion de Cicé à Dillon. Communication de M. Lévy-Schneider.

prise. Cette date est très importante. Le 20 juillet, les brefs du pape n'étaient pas encore arrivés à destination. Ils ne parviendront au nonce que le 23 juillet. Or, le 22 juillet, un acte irréparable avait été commis. Ce jour-là, le roi avait averti l'Assemblée qu'il acceptait le décret sur la constitution civile du clergé, mais qu'il en retardait la promulgation afin de prendre « les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution » (1). Le roi, les archevêques du conseil eussent-ils voulu tenir compte des brefs du pape, qu'ils n'auraient pu le faire, leur parole était engagée.

Les faits sont ainsi établis dans cette dépêche du nonce en date du 26 juillet :

« Au moment où vendredi passé (23 juillet), je recevais de Turin le courrier que vous savez, j'allais chez M. le comte de Montmorin pour lui faire part de la lettre que Sa Sainteté m'avait chargé de présenter à Sa Majesté et le prier de vouloir bien me procurer l'honneur d'une audience particulière pour remplir la susdite commission. Le ministre a désiré que je lui donne à lui ladite lettre du moment qu'il allait partir pour Saint-Cloud où se trouve actuellement la Cour et puisqu'il croyait nécessaire dans les circonstances d'éviter toute publicité. Je la lui ai donc remise entre les mains, ainsi que les autres lettres aux deux prélats ministres à qui elles étaient adressées. Je me suis hâté de faire parvenir les susdites lettres parce que je savais imminente l'acceptation du décret que vous savez, mais *le matin même du jour que je recevais le courrier, l'acceptation du Roi avait été portée et lue à l'Assemblée* (2). »

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du jeudi 22 juillet* 1790, au matin, p. 3.

(2) Ce n'est pas le 23 juillet, mais le 22 que la déclaration royale fut lue à l'Assemblée. Le nonce se trompe d'un jour. La plupart des historiens, pour ne pas dire tous, placent l'acceptation du roi à la fin de juillet, ce qui leur permet de

Les ministres prirent d'autant moins au tragique les menaces romaines qu'ils étaient forts de l'approbation que le comité des évêques avait donnée aux propositions transactionnelles qu'ils s'apprêtaient à soumettre à Rome.

Que les prélats de l'Assemblée aient collaboré avec les deux archevêques du Conseil à la rédaction des instructions envoyées à Bernis, le 1er août, ce fait capital est affirmé, sans contestation possible, à la fois par Champion de Cicé, par Montmorin et par le nonce ; par Montmorin qui écrit à Bernis : « Le Roi a chargé, Monseigneur, MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux de rédiger le mémoire que j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Éminence. Ces matières m'étant absolument étrangères, je ne peux que m'en rapporter entièrement à ce que deux prélats aussi éclairés et *qui se sont eux-mêmes aidés des lumières d'autres évêques de l'Assemblée* ont trouvé convenable dans les circonstances actuelles... » (1) ; par le nonce, qui informe sa cour, le 26 juillet, que l'archevêque d'Aix, l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Clermont, se faisant les interprètes d'une portion considérable du clergé de France, sont dans l'intention d'écrire au pape pour appuyer la démarche du roi. Le nonce ajoute :

« Les deux premiers (l'archevêque d'Aix et l'archevêque de Toulouse) sont venus chez moi ces jours-ci et m'ont constamment répété que c'était une nécessité extrême que le Saint-Père daignât, seulement en manière de provisoire,

proclamer que l'avertissement du pape a été complètement méprisé.

(1) Rome, reg. 912.

pourvoir à cela, parce que tout retard rendrait la chose périlleuse par ses conséquences. »

Nous savons, en effet, que Boisgelin ne se borna pas à faire cette démarche auprès du nonce et à collaborer avec les archevêques du Conseil à la rédaction des instructions envoyées à Bernis, mais qu'il écrivit personnellement au pape pour l'incliner à la modération. Il fit passer sa lettre « pleine de sagesse et de lumière » (1) par l'intermédiaire de Bernis, afin sans doute que celui-ci aussi pût profiter des conseils qu'elle renfermait.

La démarche de Boisgelin n'était pas une démarche isolée, n'engageant que lui-même. Le nonce écrivait le 1er août :

« L'unique chose qu'il me reste à ajouter, c'est qu'un des plus respectables membres du clergé me disait avant-hier que les évêques députés à l'Assemblée et la plus grande partie de ceux qui résident dans leurs diocèses, selon lui, désirent vivement que Sa Sainteté seconde, de la manière qu'elle jugera la plus convenable, les sages et religieuses demandes de Sa Majesté, étant donné qu'un retard considérable pourrait produire des désordres graves. »

Ce « respectable membre du clergé », qui se portait ainsi garant auprès du nonce du désir presque unanime de conciliation de l'Église de France, n'était autre que l'évêque de Clermont, de Bonal, qui passait pour un des plus intransigeants parmi les évêques députés et pour un théologien de valeur.

« Le prélat dont j'ai parlé au dernier paragraphe de ma dépêche du 1er août, c'est M. l'évêque de Clermont : il m'a

(1) Expression de Bernis lui-même (dép. du 18 août). Theiner, je ne sais pourquoi, n'a pas publié la lettre de Boisgelin.

lui-même permis de citer son nom et de dire à Votre Éminence ce que je lui ai mandé sur son assertion (1) ».

Le nonce, la chose est visible, acceptait pour son compte le point de vue des évêques. Il souhaitait un accord qui retiendrait dans le giron de l'Église un royaume « où depuis les premiers siècles s'est toujours maintenu florissant le catholicisme et dont la population forme presque le tiers de l'Église catholique » (2). Il craignait même, connaissant le gallicanisme prononcé des évêques, que si l'accord tardait à se faire, la constitution civile du clergé ne fût mise en vigueur de l'initiative des évêques eux-mêmes.

« Pour parler franchement, je crains davantage le clergé que le ministère, non pas que dans le clergé il n'y ait pas nombre de personnes raisonnables dont les principes et le zèle peuvent inspirer confiance au Saint-Siège, mais parce qu'à côté des deux tiers qui pensent peut-être de cette façon il y a un autre tiers qui ne pense pas de même. Dans cette situation, il est bien désirable que sur ce qui sera mis sous les yeux de Sa Sainteté on puisse trouver un moyen de conciliation pour éviter le mauvais exemple que quelques personnes peu favorables au Saint-Siège pourraient donner. Et en effet, je sais que quelques métropolitains sont d'avis qu'ils ont en eux-mêmes la faculté de pouvoir confirmer les nouveaux élus aux évêchés dépendant de leur métropole, bien que la majorité reconnaise la nécessité précise que le nouvel élu soit confirmé par le pape ou que les métropolitains soient investis d'une faculté spéciale pour pouvoir les confirmer comme cela se pratiquait aux siècles passés (3) ».

Nous pouvons donc considérer comme acquis ce point dont on saisit toute l'importance. C'est dans

(1) Dépêche du 3 août.
(2) Dépêche du 1er août.
(3) Dépêche du 14 juillet.

l'ignorance des dispositions du Saint-Siège, c'est avec l'approbation active de la partie de l'épiscopat représentée à l'Assemblée, avec l'approbation tacite de la grande majorité du reste, que les archevêques-ministres ont décidé Louis XVI à accepter la constitution civile du clergé (1). C'est avec la collaboration des plus influents des prélats qu'ont été rédigées les propositions transactionnelles soumises à l'agrément de Pie VI.

Nous voilà loin du roman des écrivains ultramontains, fidèlement suivis d'ailleurs par les écrivains libéraux ! Mais il faut convenir que ce roman n'a pu être échafaudé à l'époque même que de la complicité des intéressés.

Quand la constitution civile fut définitivement condamnée, personne parmi les prélats ne voulut plus avouer qu'il s'était efforcé d'incliner le pape à en tolérer l'essai : « Nous avons ignoré les brefs de

(1) Louis XVI n'avait d'ailleurs pas de moyen légal de refuser son *acceptation*. La constitution civile était une partie intégrante de la Constitution et la Constituante avait refusé au roi l'usage du droit de veto pour les décrets constitutionnels : « L'Assemblée nationale, en déclarant sa Constitution sans la soumettre à la *sanction* du roi, avait proclamé implicitement que son pouvoir constituant était au-dessus du roi. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel du 1er octobre (1789) ayant été présentés à Louis XVI, ce prince annonça à l'Assemblée qu'il ne donnerait son approbation que sous réserve. Sur cette réponse, l'Assemblée déclara « que ses actes constitutionnels n'étaient pas soumis à la sanction et que le roi devait les promulguer purement et simplement ». Le 5 octobre, l'Assemblée vota une résolution réclamant l'*acceptation* pure et simple du roi. Le roi céda et le précédent fut créé. » Faustin Adolphe Hélie. *Les Constitutions de la France*. Paris, 1875, p. 52.

Sa Sainteté, celui qu'elle avait adressé au roi comme ceux qu'ont reçus les archevêques de Vienne et de Bordeaux (1). » Cette excuse, qu'invoqueront les évêques députés dans leur réponse au bref du 10 mars 1791, renferme peut-être un fait matériellement exact. Il se peut que les deux archevêques aient gardé pour eux les brefs reçus le 23 juillet après l'acceptation royale. Ils ne voulurent pas refroidir le zèle conciliateur de leurs collègues. Mais il n'en reste pas moins que ceux-ci avaient manifesté leur volonté de concorde et s'étaient solidarisés avec le gouvernement de Louis XVI.

En négociant avec Pie VI le baptême provisoire de la constitution civile, Louis XVI avait derrière lui la partie influente de l'épiscopat. L'histoire ne doit pas l'oublier.

IV

En recourant au pape, Louis XVI n'entendait pas ouvrir une négociation sur le fond de l'œuvre de la Constituante. Il ne s'agissait pas d'en discuter et d'en modifier les bases. La négociation ne pouvait porter que sur les moyens spirituels à employer pour éviter les difficultés d'application d'une réforme considérée dès le principe comme définitive.

Le roi s'en expliqua très nettement dans la lettre personnelle qu'il écrivit au pape en réponse à son bref du 10 juillet (2) : « Mon intention, publiquement

(1) *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du pape en date du* 10 *mars*, p. 7.

(2) Lettre publiée par Theiner (t. I, p. 264) et datée par lu de Saint-Cloud, 28 juillet 1790. La lettre partit de Paris en

déclarée (1), est de prendre les mesures nécessaires pour leur exécution [des décrets]. »

Les instructions expédiées à Bernis disaient avec plus de précision encore :

« Le Roi, en acceptant le décret de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, a fait dire à l'Assemblée qu'il prendrait les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. La plus importante de ces mesures est, à ses yeux, de recourir aux lumières et à la sagesse du Saint-Père. Le Roi lui écrit une lettre que lui remettra M. le cardinal de Bernis et où Sa Majesté exprime elle-même les sentiments dont elle est animée. Elle se réfère à M. le cardinal de Bernis pour donner au Saint-Père une connaissance exacte des circonstances où se trouve la France par rapport à la religion et à ses ministres. M. le cardinal de Bernis conclura de ces circonstances que l'*exécution du décret sur le clergé ne peut souffrir de délai* (2). »

Ainsi, dès le début, le pape était prévenu. Qu'il donnât son visa ou qu'il le refusât, la constitution civile du clergé serait quand même appliquée et dans un bref délai.

même temps que les instructions de Bernis, par un courrier extraordinaire, le 1er août. Le rédacteur en était l'archevêque de Bordeaux, ainsi qu'en fait foi le billet suivant adressé par l'archevêque à Montmorin, le 30 juillet : « Voilà, M. le Comte, 1° la lettre du roi à laquelle vous voudrez bien faire mettre l'adresse accoutumée pour le pape ; 2° les instructions pour M. le cardinal de Bernis et que vous voudrez bien faire mettre en la forme ordinaire ; 3° une lettre particulière de moi pour M. le cardinal de Bernis. M. le nonce vous en enverra une de son côté. Il est bien important que le tout parte samedi, car les moments sont bien précieux et nous n'en avons point à perdre... ». Rome, reg. 912.

(1) Le roi fait ici allusion à son message du 22 juillet.

(2) Rome, reg. 912. Les instructions sont datées du 1er août. Elles sont publiées ici pour la première fois.

Les instructions développaient les raisons de toute sorte qui rendaient la chose inévitable :

« D'une part, l'Assemblée est et sera de plus en plus impatiente de voir effectuées les lois qu'elle a décrétées et qu'elle a regardées comme étant uniquement du ressort de la puissance civile. Elle sera aussi induite à penser que le décret sur le clergé tient une trop grande place dans la Constitution nouvelle, pour que le délai de sa promulgation ne jetât pas quelque incertitude sur la Constitution elle-même. Enfin, le décret consommant l'expropriation des biens du clergé et leur vertissement (*sic*) au profit de la nation, on se persuadera facilement en France que cette opération, jugée nécessaire pour subvenir aux besoins de la finance, ne peut être différée, sans qu'il en résulte quelque atteinte au crédit public et particulièrement à celui des billets-assignats, dont la valeur est fondée sur les biens du clergé.

« D'un autre côté, les peuples, pressés de jouir du nouveau régime et d'exercer les droits qui leur ont été conférés, seront impatients de voir que rien n'arrête l'exécution du décret. Cette disposition des peuples leur inspirera, suivant toute apparence, de l'éloignement pour les pasteurs qui les guident encore et leurs regards se tourneront vers ceux que la nouvelle loi leur assigne. Ils affecteront dès ce moment de méconnaître les pasteurs qu'ils n'auront pas élus eux-mêmes.

« On verra des prêtres partager les mêmes sentiments et les fortifier dans l'esprit des peuples. De là, naîtront l'indiscipline, l'insubordination et l'anxiété des consciences. Des sentiments si opposés produiront des effets différents, mais dont les inconvénients sont sensibles. Tantôt des évêques, tantôt des pasteurs, tantôt les simples prêtres ou les peuples se refuseront aux dispositions nouvelles et se feront un devoir de conscience de ne reconnaître que les institutions anciennes et les pasteurs que l'Église leur avait donnés, et cette disposition peut produire des maux infinis et faire éclater un schisme funeste.

« Tout porte donc à penser :

1° Que la promulgation du décret sur la constitution civile du clergé ne peut être différée ;

2° Qu'il est d'une extrême importance pour la tranquillité publique en France et pour bien de la religion catholique en général que le Saint-Père interpose les moyens que lui suggéreront son zèle pour la foi, sa charité pour les fidèles et son affection paternelle pour le roi, afin de venir promptement au secours des consciences qui pourraient être alarmées par de grands changements, et de prévenir ainsi, autant qu'il est en lui, les malheurs qui naîtraient de l'incertitude des choses et du choc des intérêts et des passions. »

Insensiblement, le rédacteur des instructions avait insinué l'argument sur lequel il comptait le plus pour faire impression à Rome. Le pape avait menacé le roi d'un schisme. Très habilement, le roi retournait au pape la menace. Si le pape manquait de charité au point de refuser son concours, c'est lui qui serait responsable des troubles qui allaient éclater et des atteintes qui seraient portées à la religion.

Les instructions se risquaient ensuite sinon à prendre la défense des décrets, du moins à plaider en leur faveur de fortes circonstances atténuantes :

« Au fond, l'Assemblée a souvent manifesté l'intention de ne pas toucher à la doctrine et de ne faire usage que de l'autorité temporelle sur les ministres du culte. C'est par cette raison qu'elle n'a pas jugé nécessaire de recourir à l'autorité du Saint-Siège ou à un concile national. Elle s'est principalement proposé de régler la constitution civile du clergé sur le modèle des premiers siècles. Elle a cru que l'autorité civile avait le droit de prohiber les institutions plus récentes, toutes les fois qu'elle se rapprochait des époques plus voisines des temps apostoliques et des successeurs immédiats des apôtres. »

Puis les instructions laissaient entendre que le

roi aurait pu imiter l'Assemblée, se passer du pape. S'il ne le faisait pas, c'était par respect, par politesse autant que par nécessité, par amour de la paix plus que pour toute autre considération :

« Mais le roi, par sa piété, par sa tendresse filiale pour le Saint-Père et par le désir d'étouffer toute semence de schisme, préférera toujours, même hors le cas de nécessité, de se concerter avec le Saint-Siège et de solliciter son aide pour tous les tempéraments et toutes les mesures capables de concilier les intérêts spirituels de ses sujets et le maintien de la tranquillité publique. »

A la rigueur, le recours à Rome n'était pas nécessaire. Le roi aurait pu convoquer un concile national. Ce faisant, il eût répondu au désir de beaucoup d'évêques. C'était rappeler à demi-mot que le gallicanisme n'était pas mort :

« Le roi n'a pas ignoré le désir qu'auraient eu plusieurs évêques de son royaume de voir convoquer un concile nationale. Mais Sa Majesté n'a pas cru que cette convocation fût, dans les circonstances présentes, compatible avec les intérêts soit spirituels, soit temporels de la France. »

Après avoir fait valoir, par cette introduction habile, le mérite qu'avait Louis XVI à ouvrir une négociation, les instructions entraient dans le vif du sujet :

« Le roi ne dissimule pas que le décret de l'Assemblée nationale donne lieu aux questions les plus importantes et les plus délicates sur l'institution des évêques, leur juridiction, celle du Souverain Pontife et autres objets de discipline générale. Il sait que ces questions peuvent exiger la plus mûre discussion, surtout de la part du Saint-Père, non moins attentif qu'aucun de ses prédécesseurs à conserver précieusement l'intégrité du dépôt qui lui a été confié. S. M.

ne serait donc pas surprise que le Saint-Père ne crût pas pouvoir répondre tout de suite à la demande qu'elle lui fait. »

Le rédacteur des instructions, ayant ainsi indiqué par une simple allusion les difficultés que présentait le fond de la question, les esquive aussitôt par un détour ingénieux. Le roi ne demande pas au pape d'aborder tout de suite la solution définitive du problème. Il se contentera, comme dans l'affaire des annates, d'une solution provisoire pourvu qu'elle soit prompte.

« Mais, en ce cas [au cas où le pape voudrait prendre le temps d'examiner le fond des choses], M. le cardinal de Bernis démontrera au Saint-Père que les circonstances exigent du moins une réponse provisoire et prompte qui prévienne les dangers évidents auquels on serait exposé par son silence. »

Les instructions entraient alors dans les détails précis sur ce que devait contenir cette réponse provisoire réclamée du bon vouloir du pape :

« On peut prévoir que Sa Sainteté, après en avoir conféré avec M. le cardinal de Bernis et avec les cardinaux et autres personnes qu'elle honore de sa confiance, désirera entrer en conférence par des commissaires français, choisis en France, avec ceux que Sa Majesté choisirait de son côté, pour aviser ensemble, avec de pleins pouvoirs, à la détermination de toutes les difficultés.

« Mais, encore une fois, les besoins du moment ne peuvent se combiner avec une mesure qui entraîne un certain délai et, dans ce cas, M. le cardinal de Bernis insistera fortement sur une réponse provisoire, qui écarte du moins les principaux obstacles.

« Cette réponse serait insuffisante si elle n'autorisait pas, au moins provisoirement et en tant que de besoin :

« 1° La nouvelle distribution des métropoles et la création de celle de Rennes, dite du Nord-Ouest.

« 2° La nouvelle distribution des territoires des diocèses, et, comme d'après les principes du droit et ceux de l'Église gallicane en particulier, les évêques dont l'Assemblée nationale a décrété la suppression, ainsi que les prêtres et les fidèles qui étaient confiés à leur direction, pourraient penser que de tels changements, de telles dépossessions ne peuvent avoir lieu sans le consentement libre des évêques titulaires et des fidèles, il sera bien expédient que le Saint-Père exhorte les uns et les autres à se prêter aux circonstances et à imiter la condescendance paternelle de Sa Sainteté (1).

« 3° Le changement décrété dans les églises cathédrales et métropolitaines et, en cas de mort des évêques, le transport des droits qu'exerçaient les chapitres au collège des prêtres qui seront choisis par les évêques ou métropolitains pour être leurs vicaires et leur conseil.

« 4° Le choix, par voie d'élection du peuple, tant des évêques qu'il sera nécessaire de remplacer que de ceux que l'Assemblée a décrété d'établir à Versailles, à Sedan, à Colmar, à Vesoul, à Laval, à Châteauroux, à Guéret et à Saint-Maixent, sans qu'il soit besoin de bulles apostoliques, mais avec le seul consentement du métropolitain et, pour le métropolitain, avec le seul consentement du plus ancien évêque de leur métropole.

« Les circonstances exigent aussi que le Saint-Père veuille bien approuver que les évêques dans leurs diocèses respectifs, donnent les dispenses de parenté pour mariage, dispenses que le droit ou l'usage avait réservées au Saint-Siège.

« Tels sont les points principaux qui réclament le plus instamment la sollicitude du Saint-Père et sa charité le portera sans doute à faire aux évêques, aux prêtres et aux fidèles, les exhortations que son zèle lui suggérera pour prévenir tout trouble et toute discussion, jusqu'à ce que les

(1) Autrement dit, le pape exhorterait les évêques supprimés à donner leur démission ou à déléguer leurs pouvoirs aux évêques conservés.

choses aient pu être mûrement traitées et définitivement réglées à la satisfaction commune. »

Les instructions ne se bornaient pas seulement à dicter au pape le contenu de sa future réponse. Elles l'invitaient à donner à cette réponse une forme particulière. Le bref à intervenir ne devrait pas être adressé aux évêques, mais au roi lui-même :

« Il suffira sans doute, il sera même bien que la réponse du Saint-Père à la lettre ci-jointe de Sa Majesté soit uniquement dirigée vers Sa Majesté qui en fera donner des communications convenables suivant les besoins des lieux et des personnes. Mais il est à propos que, dans sa réponse, le Saint-Père veuille bien exprimer les sentiments, les avis qui peuvent rendre cette communication plus utile et plus touchante pour les pasteurs et pour les fidèles. »

En terminant, les instructions revenaient sur la nécessité impérieuse de hâter la réponse pontificale :

« Enfin, et on ne peut trop le répéter, il est indispensable que la réponse de Sa Sainteté ne se fasse pas attendre. Les circonstances ne peuvent supporter aucun délai (1). Le Saint-Père ne voudra pas laisser longtemps Sa Majesté dans la pénible situation où elle est, entre les secours qu'elle attend de lui pour le bien de la religion, la tranquillité des consciences et les instances que le zèle du nouvel ordre inspire déjà pour la promulgation d'un décret qui en est une partie aussi intéressante. »

La négociation ne pouvait réussir que si Bernis, dont l'autorité était si grande auprès du pape, se donnait tout entier à son succès. Aussi les instruc-

(1) Il est seulement fâcheux que les conseillers du roi aient laissé passer trois semaines avant d'engager la négociation (du 12 juillet au 1er août).

tions s'appliquaient-elles, par un éloge bien senti du cardinal, à réveiller et à stimuler son zèle :

« Tels sont les objets et tel est le but de la négociation importante que le roi confie à M. le cardinal de Bernis dont le zèle et les lumières lui sont connus et Sa Majesté ne doute pas qu'il ne lui en donne une nouvelle preuve en cette occasion. M. le cardinal de Bernis est trop au fait des affaires générales de France pour qu'il ne fût pas superflu de lui en tracer le tableau. Il a sûrement sous les yeux les derniers rapports et débats qui ont eu lieu dans l'Assemblée relativement au clergé et il y puisera des renseignements dont il ne peut faire qu'un excellent usage. »

Les instructions se terminent enfin par une dernière recommandation à l'ambassadeur et par une suprême protestation d'amour et de fidélité au Saint-Siège :

« M. le cardinal de Bernis sentira combien il est important d'écarter, au moins dans ce moment, toute discussion sur les articles du décret dont il n'est pas parlé dans la présente instruction et spécialement sur la suppression des chapitres, corps et communautés et des vœux solennels et perpétuels. Au milieu des difficultés dont on est entouré, on est forcé de se réduire aux plus essentielles et à celles qui pressent de plus près.

« Mais le roi ne se refusera jamais à l'examen de toutes les questions que le Saint-Père jugera convenable de traiter. Il ne méconnaîtra jamais les droits de l'Église de Rome, du centre de l'unité catholique. Il est pénétré des égards dus personnellement au Saint-Père et il s'empressa dans tous les temps de lui en donner des preuves. Il ne doute pas non plus des sentiments et des dispositions du Saint-Père et Sa Majesté y met dans ce moment toute sa confiance. »

Ce qu'il faut retenir de ces instructions, ce sont les expédients proposés pour baptiser provisoirement

la constitution civile. Ils n'avaient rien d'original. C'était, à peu de chose près, les mêmes auquel Barruel avait songé dans son *Journal ecclésiastique*, les mêmes que l'archevêque d'Auch, La Tour du Pin, soumettra au pape quelques jours plus tard, les mêmes dont Boisgelin avait entretenu le nonce plus d'un mois auparavant, les mêmes enfin auxquels Pie VI lui-même avait recouru pour baptiser les réformes de l'impératrice schismatique Catherine II.

Les archevêques du Conseil, qui avaient combiné ces dispositions de concert avec leurs collègues de l'Assemblée, pouvaient d'autant plus légitimement compter sur le succès qu'ils les présentaient sous une forme pleine de déférence et de ménagements pour l'orgueil du Souverain Pontife. Ils ne lui demandaient en effet qu'une solution provisoire. Ils lui permettaient de réserver les questions de principes et laissaient pour l'avenir la porte ouverte à la discussion. Lors de l'affaire des annates, Pie VI avait accepté un provisoire de ce genre. Pourquoi refuserait-il de s'y prêter une seconde fois, alors que les intérêts en jeu étaient infiniment plus considérables, alors qu'il s'agissait non plus seulement d'intérêts temporels, mais de la sauvegarde de l'unité catholique, du repos d'un grand royaume et de la paix des consciences ?

CHAPITRE X

DIPLOMATIE ROMAINE.
(Juillet-septembre 1790.)

I

Le succès d'une négociation dépend toujours en partie du négociateur. On peut donc être surpris que, connaissant Bernis, les ministres de Louis XVI lui aient confié la mission de faire accepter les propositions qu'ils soumettaient au pape.

Loin de s'atténuer, les sentiments *aristocrates* du cardinal allaient plutôt s'exaspérant tous les jours. Les révoltes de Montauban et de Nîmes, l'afflux continuel des émigrés au delà des monts, les projets du comte d'Artois sur lesquels Vaudreuil le consultait, l'attitude des puissances catholiques de plus en plus hostiles à la Révolution, ses intimes passions enfin lui faisaient espérer comme prochaine une contre-révolution dont il serait un des directeurs et des bénéficiaires. Il prend maintenant, dans ses lettres à Montmorin, un ton de plus en plus aigri, il se répand en conseils déplacés autant que superflus, il joue à l'augure, au sinistre augure. Dès qu'il connaît le vote des premiers articles de la constitution civile du clergé, il s'indigne et s'écrie que tout est perdu :

« ... Je viens de lire rapidement, Monsieur, ce que les feuilles imprimées (qui n'ont pas à la vérité l'authenticité nécessaire) rapportent des derniers décrets de l'Assemblée nationale par rapport à la suppression, non seulement de tous les bénéfices simples, des abbayes, des chapitres, mais

encore des sièges épiscopaux. Les mêmes décrets statuent sur l'élection des évêques, sur leur institution canonique et sur différents points qui intéressent essentiellement la doctrine et les règles de l'Église catholique et celles que l'Église gallicane a constamment professées et suivies.

« La sanction de pareils décrets ne peut se faire sans l'avis réfléchi des évêques consultés, des docteurs, des théologiens et des canonistes les plus instruits. Une telle sanction intéresse particulièrement la conscience d'un Roy très chrétien, fils aîné de l'Église ; elle pourroit occasionner un schisme si elle n'étoit pas conforme aux canons des conciles et aux principes établis dans le royaume. Je manquerois essentiellement à mon devoir, Monsieur, si je n'avertissois du danger qu'il y auroit à statuer légèrement sur une matière si délicate et si importante et dont la décision précipitée auroit infailliblement les suites les plus funestes... (1) »

Si tel était le langage qu'il tenait alors, quelle autorité Bernis pouvait-il avoir pour incliner le pape à une transaction ; si tels étaient ses sentiments à l'égard de la réforme religieuse, quel cœur devait-il mettre à la réussite d'une négociation qu'il avait condamnée d'avance en principe ? S'il n'eût été inspiré que par des vues désintéressées, aurait-il accepté de remplir une mission qui dut lui répugner ? Il se dit sans doute, ou on lui dit à Rome, qu'il servirait mieux les intérêts de l'Église et les véritables intérêts du roi en restant à son poste qu'en l'abandonnant par scrupule de conscience. Je ne serais pas surpris que Pie VI lui-même, pour lequel il n'avait rien de caché, ne lui ait fait comprendre que ses devoirs de cardinal devaient passer avant ses devoirs d'ambas-

(1) Bernis à Montmorin, 30 juin 1790. Rome : reg. 912. La dépêche fut reçue à Paris le 15 juillet. On a vu quel cas le Conseil du roi tint des *avertissements* bénévoles du cardinal. La sanction royale était chose acquise dès le 22 juillet.

sadeur (1). L'empressement même que Bernis met à assurer Montmorin qu'il continuera de prêcher la modération au pape éveille la suspicion, quand cette assurance suit de si près la condamnation catégorique de l'œuvre de l'Assemblée. « Je ne cesserai pas, dit-il, de donner ici, comme j'ai toujours fait, les conseils de modération et de prudence *autant que mon devoir et ma conscience pourront me le permettre.* »

Le ministre aurait dû savoir ce que valait une telle assurance suivie d'une telle restriction !

Le ministre n'ignorait pas non plus combien la question d'argent tenait toujours au cœur du cardinal et combien aussi il souffrait dans son orgueil des atteintes portées par les derniers décrets à son autorité archiépiscopale. Bernis s'en expliquait avec amertume dans sa dépêche du 21 juillet :

« Quoique je sois déjà instruit que, d'après la décision d'une assemblée purement politique et sans le concours des deux puissances, le siège d'Alby ne sera plus un siège métropolitain, mais un simple évêché dont la jurisdiction sera

(1) Il est remarquable que la dépêche de Bernis du 30 juin contient déjà les mêmes arguments et les mêmes conseils, exprimés presque en les mêmes termes, que les brefs écrits 10 jours après. Faut-il croire que les brefs du 10 juillet ont été inspirés par Bernis? Il est du moins vraisemblable qu'ils lui ont été communiqués, au moins dans leur substance, avant d'être envoyés à Paris, car on lit dans sa dépêche du 7 juillet : « J'ai vu hier le pape pendant près de deux heures. Il est douloureusement affecté des derniers décrets concernant le clergé ; il craint un schisme et fera de son mieux pour l'éviter. En attendant, je crois qu'il ouvrira son cœur paternel au roi dans une lettre confidentielle et qu'il fera examiner par une congrégation de cardinaux les décrets dont il s'agit et qui causent à Rome autant de surprise que d'inquiétude.... » Rome, reg. 912.

beaucoup plus étendue, quoique le produit en soit diminué hors de toute proportion, je ne sais pas encore ce qui me restera de mes revenus, sur lesquels je puisse compter. On parle d'un nouveau travail sur les pensions. Nulles lettres, ni papiers imprimés ne m'annoncent à quoi sera réduite ma pension de Ministre d'État. Jusqu'ici je n'ai pu régler la dépense de ma maison d'après un pied fixe de revenus assurés. Je supporte avec assez de courage les malheurs, mais une longue incertitude qui m'exposerait à faire des dettes et à mourir banqueroutier me paraîtrait encore plus insupportable que la misère... (1) »

Mais ce que les ministres ignoraient probablement, ce sont les liaisons de plus en plus étroites du cardinal avec le parti du comte d'Artois. Nous savons maintenant quels services indirects il rendait au prince. A la fin d'avril, au moment où les aristocrates s'agitaient si fort contre le décret qui avait refusé au catholicisme le caractère de religion d'État, Bernis les secondait de son mieux : « Il connaît bien l'*homme* (2) que vous le priez d'échauffer, écrivait Vaudreuil au comte d'Artois, il sait les moyens qu'il faut prendre et fait tout ce qu'il faut faire, soyez-en bien sûr... (3) » Le 4 mai, Vaudreuil donnait à Bernis un nouveau

(1) Rome, reg. 912. Montmorin répondit le 17 août : « Il me serait impossible, Monsieur, de vous dire ce qui sera définitivement arrangé pour les revenus de votre archevêché et de vos abbayes. A peine ai-je le temps de prendre une connaissance superficielle de ces détails intérieurs, tout mon temps étant absorbé par les affaires de mon département et par les relations qu'il me donne avec l'Assemblée nationale.... »

(2) On ne voit pas nettement d'après le contexte de quel *homme* il s'agit, de Florida-Blanca ou de Pie VI ?

(3) *Correspondance intime du comte de Vaudreuil et du comte d'Artois*, publiée par L. Pingaud, t. I. p. 176, lettre du 23 avril 1790.

satisfecit : « C'est demain que je pars, mais avant de partir, j'instruirai le *bonhomme* de l'article du pape. Le bonhomme a bien tenu parole et sait mieux que qui que ce soit au monde ce qu'il fallait faire et ne pas faire, écrire et ne pas écrire pour inspirer confiance au loin. Vous voyez que sa direction a été bonne... (1) » Sous la plume du confident du chef des émigrés l'éloge du cardinal se fait de jour en jour plus empressé et plus ardent (2).

En août, quand s'engage la négociation pour le baptême de la constitution civile du clergé, Vaudreuil excite son grand ami à pousser le pape à un coup d'éclat : « Je vois, lui écrit-il, que la terreur et les remords commencent déjà le supplice des conjurés. C'est apparemment pour prolonger le supplice que Dieu suspend encore les foudres qui les écraseront et il me paraît que le vicaire de Dieu se conforme à ses divins décrets. S'il est dans sa confidence, je lui passe, mais s'il n'y est pas, dites-lui qu'il se déshonore en ne se montrant pas, en laissant dégueniller les ministres de la religion... (3) » Pour mettre à l'aise la conscience de Bernis, Vaudreuil lui assurait que les propositions d'accommodement ne représentaient pas les *intentions réelles* du roi, mais qu'elles n'étaient que le fruit des *perfides manœuvres* de ses coupables ministres. Le *bonhomme* se laissait aller à prêter l'oreille à ce langage. Il consentait à voir le prince Victor de Broglie que le comte d'Artois dépêchait à Rome pour stimuler le zèle du pape. Après son entre-

(1) *Ibid.*, p. 189.
(2) Voir sa lettre du 3 juillet.
(3) Lettre dn 21 août 1790. Ouvrage cité, I, p. 274.

tien avec de Broglie (1) il écrivait directement au comte d'Artois et à l'abbé Marie son secrétaire. Sans doute, il refusait encore de conseiller au pape la condamnation immédiate de la constitution civile du clergé, mais la raison de son refus était singulière. La voici exposée par Vaudreuil : « Que le roi, chargé de chaînes et menacé des poignards, ait sanctionné les abominables décrets de l'abominable Sénat, il en résulte que son esclavage a rendu nulle sa sanction pour les affaires temporelles, mais qu'il n'a pas voulu exposer lui et sa famille aux crimes des scélérats. Mais, en matière de religion, le *martyre est devoir*, et la crainte des poignards ne doit arracher aucune démarche, aucune sanction contraires au respect dû à une religion sainte. Donc, lancer sur les décrets de l'Assemblée les foudres spirituelles, ce serait les lancer aussi contre le monarque qui les a sanctionnés et séparer de l'Église l'Assemblée qui a proposé les lois et le roi qui les a acceptées. Le schisme devenait alors inévitable et d'une terrible conséquence. Réfléchissez-y bien. Voilà pourquoi le *bonhomme* me mande qu'il sera obligé de vous être contraire. Oh ! sur ce point votre démarche n'a pas été bien réfléchie... » (2)

Autrement dit, si Bernis retient encore le bras du

(1) Naturellement, Bernis ne dit rien dans ses dépêches à Montmorin de cette mission du prince V. de Broglie à Rome, et encore moins de l'accueil qu'il lui fit. Ces prétéritions ont leur éloquence. — Les relations de Bernis avec les émigrés ne tardèrent pas à transpirer. Le club d'Aix les dénonça. Dans sa séance du 29 août, il accusa l'ambassadeur d'être « coupable de connivence avec les princes d'Italie », et de refuser sa protection aux Français patriotes inquiétés par la police pontificale (Cf. dépêche de Bernis du 29 septembre 1790).

(2) Lettre de Vaudreuil du 28 août, *ibid.*, p. 277.

pape, c'est qu'il craint que le coup ne frappe le roi. Mais dans sa pensée intime, la condamnation est nécessaire. Il ne conseille de l'ajourner que par simple opportunité. On voit dans quel esprit il accepta la grave mission de faire aboutir les propositions d'accommodement qui lui étaient pourtant transmises au nom du roi !

Toute sa politique, forcément équivoque, consiste à gagner du temps. Il se crut quitte avec ses devoirs quand il eut conseillé au pape de suspendre ses foudres.

Ce n'était pas ainsi assurément que les archevêques du Conseil et que les prélats de l'Assemblée entendaient que la négociation fût conduite !

Boisgelin, qui croyait qu'il ne manquait à la constitution civile du clergé pour être canonique que l'estampille pontificale, accusera bientôt Bernis d'être l'auteur responsable de la ruine de ses espérances. Il écrira au roi, le 1er décembre 1790, à un moment où la rupture paraissait imminente, cette phrase qui dissimule mal son amertume : « Je dois parler franchement à Votre Majesté. *Il serait à désirer que j'eusse eu la liberté d'aller moi-même à Rome,* je serai toujours prêt à partir au premier ordre de Votre Majesté ; et il serait possible qu'elle n'éprouvât point d'opposition, quand elle ferait connaître quelles sont ses vues, quels sont mes sentiments pour y concourir et combien par les circonstances je pourrais contribuer à leur exécution... (1) » Mais pas plus en décembre qu'en

(1) *Convention nationale. Troisième recueil. Pièces imprimées d'après le décret de la Convention nationale du 5 décembre* 1792, *déposées à la commission extraordinaire établie pour le dépouillement des papiers trouvés à l'armoire de fer au château des Tuileries,* pièce n° LXXII.

août 1790, malgré la gravité particulière que prenaient les événements, Louis XVI ne voulut faire au vieux cardinal le chagrin de lui donner un remplaçant ou un suppléant.

Saura-t-on jamais d'ailleurs exactement à quels motifs obéit Louis XVI à chacun de ses actes ? Était-il désireux au fond d'obtenir du pape le visa que ses ministres réclamaient en son nom ? Peut-être le fut-il en juillet. Mais en décembre la chose est douteuse, s'il est vrai que dès octobre il songeait à fuir vers la frontière. Que de duplicité on pressent à tous les moments de cette histoire, au fond de l'âme de tous ces personnages !

Quoi qu'il en soit, la négociation décisive, d'où dépendait peut-être le sort de la monarchie, resta confiée d'un bout à l'autre à l'ancien favori de la Pompadour, à l'ancien ami de Voltaire, devenu le champion aveugle et têtu de la stricte orthodoxie. Heure tragique ! ce vieillard égoïste tenait peut-être entre ses mains la paix ou la guerre civile. Son influence sur le pape était grande. S'il se joignait aux évêques partisans de la conciliation, s'il donnait à plein collier, peut-être pouvait-il arracher une sanction provisoire. Montmorin et les archevêques du Conseil s'étaient sans doute résignés à croire qu'il se piquerait d'amour-propre, qu'il voudrait terminer sa carrière d'ambassadeur sur un grand succès. Hélas ! Bernis se voyait déjà en rêve le Richelieu de l'émigration.

Encore que ses lettres particulières (1) nous fassent

(1) Je souhaite vivement que cette étude fasse sortir ces précieux documents de leurs retraites inaccessibles, dût leur publication me donner un démenti!

défaut et que nous soyons dans l'obligation de le juger d'après sa seule correspondance officielle, il n'est pas douteux que le cardinal tint une conduite équivoque. Il prodigue à Montmorin les nouvelles rassurantes, il s'efforce de son mieux d'endormir ses inquiétudes et, en même temps, il met une nonchalance visible à stimuler le pape. Dès le début, il déforme le sens de ses instructions, il est en correspondance avec les évêques aristocrates dont il fait passer au pape les missives enflammées, peu à peu il fait chorus jusque dans ses dépêches officielles avec les contempteurs de l'œuvre de la Constituante, il proclame que la mission dont on l'a chargé est impossible à mener à bien, finalement il félicite le pape de sa résistance et se réjouit de son propre échec. Si la trahison, le mot n'est pas trop fort, eut des degrés, elle n'en est pas moins une trahison. Nous la verrons apparaître peu à peu au cours de notre récit.

II

Dès le 20 juillet, Montmorin avertit Bernis que le roi avait décidé de donner son acceptation à la constitution civile du clergé et de négocier avec le pape sa mise en application :

« Le Pape doit être bien persuadé, Monsieur, que les circonstances n'ont altéré en rien le respect que Sa Majesté porte à la religion et le désir qu'elle a toujours eu de maintenir l'union avec le Saint-Siège et les règles établies par les canons. J'ai lieu de croire que Sa Majesté s'en expliquera, avant peu de jours, directement envers Sa Sainteté et en même temps j'aurai l'honneur de m'entretenir avec vous

sur les moyens de concilier les différents décrets de l'Assemblée nationale concernant le clergé avec les lois et les règles canoniques; j'ai dû attendre que le décret de l'Assemblée sur cette matière fût présenté à la sanction de Sa Majesté et qu'il eût pris un parti à cet égard pour vous entretenir de ces objets... (1) »

Bernis eut l'air d'accueillir la nouvelle non seulement sans trop de peine, mais encore avec une sorte de confiance qui jure avec le ton de ses dépêches antérieures :

« J'attendrai avec impatience le plan de conciliation dont vous vous occupez pour faire cadrer ensemble, s'il est possible, avec les règles de l'Église catholique les décrets de l'Assemblée nationale sur le clergé. Cet accord sera difficile mais non impossible, si on y procède avec des intentions pures et la résolution ferme de conserver en France la religion catholique dans toute son intégrité... (2) »

Le courrier extraordinaire Lépine, porteur des instructions du roi, était parti de Paris, le 1er août. Il était arrivé à Rome dès le 11, tellement il avait fait diligence (3).

Le jour même, Bernis accusa réception, mais déjà dans sa lettre se marquent des arrière-pensées. Montmorin avait vivement insisté auprès de lui sur la nécessité d'obtenir du pape une réponse prompte, sinon immédiate : « Le roi, disait-il, l'attend avec une grande impatience et c'est pour cette raison qu'il a ordonné de vous envoyer cette expédition par un

(1) Dépêche du 20 juillet.

(2) Dép. du 11 août.

(3) De crainte que quelque accident n'arrivât à Lépine, le 3 août, Montmorin envoyait à Rome un nouveau courrier avec le duplicata des pièces confiées au premier.

courrier extraordinaire que je supplie V. Ém. de vouloir bien me renvoyer le plus tôt possible (1). » Bernis se borna à répondre qu'il ferait effort pour presser le pape mais il ajoutait aussitôt, comme pour dégager d'avance sa responsabilité : « La multitude (2) des points soumis à l'examen du pape et leur importance exigent du temps et encore plus de réflexion. Cependant je ferai mon possible pour obtenir au moins une réponse générale et exhortatoire qui puisse tranquilliser les consciences, sans compromettre la doctrine de l'Église catholique ni celle de son chef (3). » Il avait à peine eu le temps de parcourir ses instructions et déjà il s'apprêtait à en modifier la lettre et l'esprit. Avant même d'avoir rien tenté, il jugeait dans sa haute sagesse qu'il était impossible d'obtenir la réponse provisoire mais précise qu'il avait ordre de demander. Il se contenterait d'une réponse générale et vague qui ne résoudrait aucune difficulté. Il avait bien soin enfin de mettre une fois de plus au-dessus de toute discussion la doctrine de l'Église catholique, comme si cette doctrine était en cause !

Bernis fut reçu par le pape en audience, deux jours après, le vendredi 13 août. Il laissa passer cinq longs jours avant de rendre compte au ministre des résultats de cette audience (4). Pourquoi ce retard alors qu'il savait l'impatience où on était à Paris ?

(1) Dép. du 1er août, autographe.

(2) On a vu par le texte des instructions ce qu'il faut penser de cette *multitude* de questions que le pape aurait eu à examiner.

(3) Dép. du 11 août.

(4) Dép. du 18 août.

Le récit qu'il fit de sa conversation avec Pie VI laisse deviner quelle fut son attitude gémissante et résignée, sans franchise et sans vigueur. A aucun moment il ne s'efforça de faire comprendre au pape toute la gravité de la situation, à aucun moment il ne prit à tâche de dissiper ses illusions, de répondre à ses arguments. On dirait, à le lire, qu'il se considérait plutôt au service du pape qu'au service du roi.

Il a trouvé le pape, dit-il, « bien affligé, mais très éloigné de se refuser à tout ce que le devoir et l'honneur pourraient lui permettre de conseiller ou de faire, pour éviter le schisme qui nous menace, pour tranquilliser les consciences et sauver, s'il est possible, l'ordre et la paix dans le royaume ». La lettre du roi a touché son cœur paternel. « Il est très instruit de notre situation présente », etc. Mais la suite contraste avec cet exorde mielleux. D'une réponse immédiate aux propositions du roi, il n'a presque pas été question. Une seule phrase dans cette longue dépêche sur ce sujet : « Elle [Sa Sainteté] redoute autant et peut-être plus que nous les divisions et le schisme et Elle comprend que les remèdes doivent être prompts, mais mûrement réfléchis. » Bernis s'est contenté de cette vague assurance. Il n'a pas un mot dans sa dépêche pour regretter que le pape n'ait pas paru plus pressé. Quand le pape a déploré que Louis XVI ait donné son acceptation à la constitution civile du clergé sans se concerter auparavant avec lui, Bernis, qui insistait si vivement naguère pour que cette acceptation ne fût pas donnée, n'a naturellement rien objecté, rien répliqué. Il laisse entendre à Montmorin qu'il pense au fond comme le pape :

« La sanction royale ôte beaucoup de moyens au pape

qu'il aurait pu utilement employer, car, m'a-t-il dit, toute décision pontificale, au milieu des troubles dont la France est agitée et au plus fort du combat des opinions qui se heurtent les unes les autres, surtout dans le second ordre du clergé de France, peut devenir infiniment dangereuse et conduire, par la chaleur des partis, au schisme et aux divisions funestes que l'on veut éviter. »

S'il avait lu ses instructions avec le sincère désir de les suivre, Bernis aurait dissipé immédiatement l'équivoque que renfermait ce langage. Il aurait expliqué à Pie VI que la négociation n'avait pas pour objet l'*examen* de la constitution civile du clergé et encore moins sa *réforme*, mais seulement son *application*; qu'il ne s'agissait pas d'une discussion à entamer mais d'un visa à obtenir. Dès le début, l'ambassadeur laisse discuter la question au fond et il ne fait rien pour démontrer au pape que la constitution civile du clergé n'était pas contraire à la doctrine, qu'elle ne concernait que la discipline.

Quand la longue audience fut terminée, non seulement Bernis n'avait rien obtenu, mais, par sa faute, la négociation était placée sur un terrain tout nouveau, sur un terrain périlleux. Le débat n'était plus là où le Conseil du roi et les évêques l'avaient placé, sur les *formes* à remplir pour rendre la constitution civile du clergé canoniquement exécutoire, mais sur la valeur canonique actuelle de cette constitution. — Et cependant, Bernis, par inconscience ou par duplicité, se déclara satisfait de son audience avec Pie VI et il essaya de faire partager sa satisfaction à son gouvernement.

« En un mot, écrit-il en manière de conclusion, le pape a la volonté la plus décidée de venir à notre secours, mais il

faut qu'il réfléchisse bien sérieusement sur les moyens qu'il employera pour parvenir à cette fin. »

Et un peu plus loin :

« Soyez sûr, Messieurs, que la France n'a rien à craindre, comme autrefois, des intrigues de la cour de Rome. Cette cour cherchera de bonne foy à appaiser nos troubles, au lieu de les exciter et, tant que je résiderai auprès du Saint-Père, j'ai lieu de croire que les esprits passionnés ni le zèle imprudent ne décideront jamais Pie VI à faire des éclats dangereux... »

Si, après ce bon billet, Montmorin n'était pas rassuré, s'il n'admirait pas le talent de son ambassadeur, c'est qu'il était bien difficile !

Comme un témoignage de ses premiers succès, Bernis allait jusqu'à invoquer d'avance la lettre que le pape écrivit au roi à la date du 17 août (1). C'était là sans doute, dans sa pensée, « la réponse générale et exhortatoire » qu'il avait promise à Montmorin dès le premier jour. Il suffit de parcourir ce document pour être convaincu ou que Bernis fermait volontairement les yeux sur la réalité, ou qu'il s'essayait à abuser son gouvernement, ou qu'il était doué d'une naïveté et d'une vanité peu communes !

Que Bernis ait cru, comme il l'affirme, à la possibilité de l'accord qu'il avait accepté de négocier, la chose est difficile à admettre; en tout cas, l'instant

(1) Voir le P.-S. de sa dépêche du lendemain, 18 août. Il dit que le pape vient de lui envoyer une lettre pour le nonce « qui renferme celle que Sa Sainteté écrit au Roy avec sa confiance ordinaire. Cette lettre ne m'ayant pas encore été communiquée, je la crois conforme aux sentiments que Pie VI me développa dans l'audience qu'il m'accorda vendredi dernier ». La lettre du pape, que j'étudierai plus loin, a été publiée par Theiner, I, 15.

dura peu. Tant sa crainte de déplaire au pape et de passer pour tiède à ses yeux était grande, il n'osa pas lui remettre copie intégrale des propositions du roi. Il prit sur lui de les corriger et de les rectifier, on devine dans quel sens :

« Je suis convenu, expliqua-t-il, avec Pie VI de lui envoyer un extrait de mes instructions et des demandes les plus urgentes qui y sont contenues. Il y aurait eu quelque imprudence de lui confier la pièce originale. Cet extrait sera écrit en italien pour que le pape en saisisse plus parfaitement le vrai sens et toute la force... (1) »

Theiner a publié les deux « Pro Memoria » que rédigea Bernis pour convaincre le Pape et les cardinaux de la nécessité d'accepter au moins en apparence les propositions royales (2). Il suffit de les comparer aux instructions envoyées à l'ambassadeur pour toucher du doigt toute sa fantaisie et toute son indiscipline (3).

Il lui était recommandé de faire entendre au pape que si le roi recourait à lui, c'était par amour de la paix, par déférence et par politesse autant que par nécessité absolue.

Il affirme au contraire au pape que le roi n'a donné

(1) Dép. du 18 août *sub finem.*

(2) Theiner, I, 265 et I, 275. La première note est intitulée *Pro memoria*, la seconde *Pro memoria importante confidenziale.* Bernis fit passer celle-ci par l'intermédiaire du cardinal prodataire, en qui Pie VI, dit-il, avait une grande confiance. Ni l'une ni l'autre ne figurent aux archives des Affaires étrangères à Paris. Bernis s'est bien gardé d'en mettre le texte sous les yeux de Montmorin.

(3) M. Frédéric Masson n'a pas pu s'empêcher d'observer que Bernis atténua singulièrement les propositions du roi. Il est vrai qu'il l'en loue.

sa sanction aux décrets qu'à son corps défendant. Il le représente alarmé pour sa foi, prêt à se soumettre aux oracles du Saint-Siège.

Les instructions rappelaient avec soin que l'Assemblée s'était toujours défendue de toucher à la doctrine.

Bernis reproduit bien ce passage dans sa paraphrase, mais pour lui donner un démenti. L'Assemblée a affiché cette prétention, dit-il, mais elle est sans fondement (1) !

Les instructions se gardaient d'entreprendre une critique maladroite et déplacée de la constitution civile du clergé.

Bernis, au contraire, admet sans difficulté, ou mieux il proclame que la constitution civile est remplie d'innovations scandaleuses. A aucun moment, il ne songea à plaider, en faveur de l'œuvre de la Constituante, même les circonstances atténuantes. Il ne sut qu'essayer d'attendrir le pape sur le malheureux sort de Louis XVI et de lui représenter les dangers que courrait ce roi si chrétien si le pape n'usait d'indulgence ou d'atermoiement.

Bernis était mieux inspiré quand il essayait de faire peur au pape du schisme menaçant et quand il énumérait toutes les raisons graves qui devaient lui conseiller de rompre le silence.

(1) *Senza fondamento*, Theiner, I, 268. — Il y a loin du langage de Bernis à celui que tenait au pape l'archevêque de Vienne, dans sa noble réponse du 29 juillet (Theiner, I, 282-283). L'archevêque se défendait d'avoir mal conseillé le roi en lui conseillant de sanctionner : « Nec eamdem esse addidi religionis quae Dei opus ac institutionum humanarum quae mutationibus subjacere possunt conditionem. ».

Il y a plusieurs siècles, disait-il en substance (1), que le consentement universel du clergé de France n'a pas reconnu ainsi d'une seule voix la primauté du Saint-Siège et l'autorité de ses décisions. Mais si l'espérance des fidèles était déçue, si le Souverain Pontife continuait à se taire, son silence serait interprété comme un tacite acquiescement à l'exécution de la loi promulguée, le roi ne pourrait plus différer plus longtemps sa mise en vigueur. Le clergé et les bons seraient abandonnés à eux-mêmes et contraints de suivre les erreurs de la multitude. Toutes relations cesseraient entre Rome et l'Église de France, le schisme serait inévitable et les méchants triompheraient

Ce tableau des catastrophes que réservait l'avenir ne devait être que trop exact. Il est pourtant douteux qu'il ait fait sur le pape une grande impression. Pie VI ne pouvait manquer de découvrir la contradiction essentielle que renfermait la thèse de Bernis. Il lui conseillait de condamner immédiatement et dans un bref solennel, dont il lui traçait le plan et le contenu, toutes les erreurs doctrinales de la constitution civile, et il voulait cependant que le même bref accordât l'autorisation provisoire de mettre à exécution cette œuvre d'abomination !

Ainsi conduite, la négociation ne pouvait réussir que si le pape voyait à son succès un grand intérêt.

III

Pie VI avait pu accepter dans l'affaire des annates

(1) Dans son mémoire confidentiel, Theiner, I. 276.

une transaction provisoire, parce qu'il avait été surpris par la soudaineté du coup porté, parce que la négociation avait été rondement menée entre le nonce et Montmorin, à Paris, au cœur même de la Révolution, parce que, à cette date, le Saint-Siège était à peu près isolé en Europe, parce qu'Avignon et le Comtat qu'il possédait encore remuaient déjà et qu'il ne voulait pas se mettre trop de difficultés sur les bras, pour d'autres raisons encore. Au milieu d'août 1790, la situation internationale n'était plus la même, à beaucoup près, qu'en septembre 1789. Les temps étaient de plus en plus éloignés où toutes les cours bourboniennes étroitement unies s'entendaient pour arracher au Saint-Siège la suppression des Jésuites ! Depuis l'affaire de Nootka-Sund, qui se produit juste au moment où commence la négociation pour la sanction de la constitution civile, le pacte de famille est virtuellement dénoncé. L'alliance franco-autrichienne n'est déjà plus qu'un souvenir. Les souverains s'inquiètent chaque jour davantage de la propagande des idées révolutionnaires. Naples s'est réconcilié avec Rome. L'empereur est plein d'égards pour l'Église et son chef. Florida-Blanca écoute les émissaires du comte d'Artois. Pie VI sait qu'en cas de conflit avec la Révolution, il peut compter au moins sur les sympathies des grandes puissances catholiques.

Bien mieux, la correspondance de Bernis nous apprend que leurs représentants à Rome ne restèrent pas indifférents à la négociation entamée par la France. — Ils la suivaient de très près, au contraire, « parce que leurs cours, explique Bernis, sont attachées inviolablement à la religion catholique, qu elles la

croient la seule véritable et qu'elles pensent que, de son existence et de son intégrité, dépendent essentiellement l'autorité des souverains et l'obéissance des sujets. Ces mêmes ministres [des cours catholiques] veilleront exactement sur ce qui se passera à l'assemblée des cardinaux, et sur le parti que prendra le pape, dont les décisions ne seraient pas admises chez eux, si elles étaient contraires à la discipline de l'Église universelle. Cette considération doit tenir Sa Sainteté sur ses gardes et l'oblige à bien réfléchir avant que d'opérer » (1). Il serait intéressant de connaître les instructions que les souverains catholiques donnèrent à leurs ambassadeurs à Rome, mais il n'est pas douteux que le pape ne fût plus ou moins formellement engagé par eux à la résistance. Bernis revient plus d'une fois sur les obstacles qu'il éprouve de ce côté et Montmorin s'en montre préoccupé (2).

Il n'est cependant pas vraisemblable que cette action diplomatique, qu'on devine plus qu'on ne la saisit, ait été d'un grand poids dans la décision de Pie VI. Quand celui-ci exprime à Bernis ses craintes de voir les autres puissances demander pour elles des privilèges analogues à ceux qu'il concéderait à la France en visant la constitution civile, il exagère ses appréhensions, car il ne pouvait oublier que ces mêmes puissances venaient de renoncer d'elles-mêmes

(1) Dépêche du 15 septembre, Rome, reg. 913. Cf. aussi dépêche du 1er septembre.

(2) « Je souhaite bien, écrit-il à Bernis le 5 octobre,... que les ministres des puissances catholiques ne cherchent pas à la (négociation) compliquer sous prétexte de garantir leur propre pays de l'effet des grands changements que le nouvel ordre de choses opère en France... » Rome, reg. 913.

au joséphisme et qu'elles se proposaient de plus en plus d'opposer aux idées révolutionnaires la digue du catholicisme romain.

Les puissances catholiques et les émigrés n'étaient pas seuls à pousser Pie VI en avant. Au moment même où le prince Victor de Broglie arrivait à Rome, les princes allemands possessionnés en Alsace essayaient de démontrer au pape que leur cause et la sienne étaient identiques, car les mêmes principes qui les dépouillaient de leurs droits seigneuriaux précipitaient à Avignon la ruine de la souveraineté légitime (1).

Le cardinal de Rohan, prince d'empire en sa qualité d'évêque de Strasbourg, s'adressait à la fois à Francfort et à Rome pour défendre ses droits et ceux de son chapitre.

Dès le 28 juillet, Bernis avertissait Montmorin de ces sourdes manœuvres :

« Vous devez être instruit, Monsieur, que plusieurs princes et évêques de l'Empire réclameront vivement à la diète de Francfort les privilèges de la province d'Alsace et qu'ils comptent prendre les mesures les plus sévères pour mettre en sûreté les prérogatives de cette province et leurs droits et intérêts personnels. Je sais que quelques ministres de ces mêmes princes ont fait des insinuations pour engager le pape à entrer dans leur querelle; mais on m'a assuré que Sa Sainteté s'y est refusée. Comme on peut revenir à la charge, je tâcherai d'être informé de ces manèges. Au surplus, cette affaire mérite une considération particulière et je n'ai pas besoin de vous en démontrer les conséquences... (2) »

(1) Cf. Pierre Muret. *L'affaire des princes possessionnés d'Alsace* (Revue d'histoire moderne, t. I, p. 433-456 et 566-592).

(2) Rome, reg. 912.

Montmorin, qui venait d'enregistrer l'échec de la mission conciliatrice dont il avait chargé M. de Ternan auprès des princes allemands (1), se hâta de répondre à Bernis :

« ... Quand nous ne devrions pas compter sur la sagesse de Pie VI, nous ne craindrions pas que Sa Sainteté voulût entrer pour rien dans les affaires qui intéressent quelques princes d'Allemagne relativement à leurs possessions en Alsace. Ces affaires n'ont aucun rapport à la religion et au Saint-Siège. Je suis au reste, Monsieur, aussi frappé que vous des difficultés qu'elles présentent... (2) »

Bernis n'accepta qu'en partie la réflexion du ministre :

« J'ai fait passer à Pie VI vos réflexions sur les affaires qui intéressent les princes d'Allemagne par rapport à leurs possessions en Alsace, lesquelles, à la vérité, n'ont aucun rapport à la religion et au Saint-Siège. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'évêché et le chapitre de Strasbourg, soumis l'un et l'autre aux décrets de l'Assemblée nationale qui sont aujourd'hui sous les yeux du pape et des cardinaux consultés... (3) »

Retenons le fait signalé par Bernis. Sur un point au moins le pape trouva que la cause des princes allemands se confondait bien avec la sienne, du moins avec celle de l'Église. Pour défendre le chapitre de Strasbourg, il songea lui aussi à invoquer les libertés germaniques et les traités de Westphalie.

Pie VI était poussé à l'action par toutes ces influences diverses mais concordantes et cependant

(1) P. Muret, p. 30-31 du tirage à part.

(2) Montmorin à Bernis, dép. du 17 août. Rome, reg. 912.

(3) Bernis à Montmorin, dép. du 1er septembre. Rome, reg. 913.

il hésitera longtemps encore avant de se décider à prendre un parti. Les historiens donnent d'ordinaire de ces hésitations une explication commode : ils invoquent la traditionnelle circonspection de la cour romaine, ses habitudes compassées, ses démarches graves et lentes, et ils blâment la précipitation des conseillers du roi de France, quand ils n'en sourient pas d'un air entendu. Ils ne réfléchissent pas que l'affaire des annates avait été solutionnée en quelques jours. Ils ne prennent pas garde que la discussion de la constitution civile du clergé avait duré un mois et demi. Ils ne remarquent pas que le nonce, dès le milieu de mai, avait fait connaître à sa cour les moyens canoniques d'accommodement que les évêques de l'Assemblée proposaient d'employer pour baptiser la constitution civile du clergé. Le pape avait eu deux longs mois pour se faire une opinion. Le gouvernement français n'était pas si ridicule de penser qu'il les avait sans doute mis à profit.

Je suis bien obligé de supposer que la lenteur du pape était voulue, qu'elle faisait partie de sa politique.

Quelles raisons a-t-il donc données pour motiver son refus de la réponse prompte et provisoire qu'on lui demandait et que valent ces raisons ?

Le premier et, semble-t-il, le principal argument qu'il ait fait valoir à Bernis, c'est qu'il craignait de mécontenter les évêques de France, de produire des scissions parmi eux s'il acquiesçait aux désirs du gouvernement de Louis XVI :

« ... Les nouveaux décrets, a ajouté Pie VI, blessent bien autant, sur plusieurs points, les maximes gallicanes que les

règles de l'Eglise universelle. Ce danger seul peut occasionner de grandes scissions parmi les évêques de France et soulever une partie du clergé contre Rome si par quelque arrangement, même provisoire, elle n'avoit aucun égard aux sentiments d'une Église qui, jusqu'ici, a fait tant d'honneur à la religion... (1) »

Le même argument reparaît dans la réponse du pape au roi, sous une forme plus pressante :

« Peut-être que plusieurs évêques de votre royaume auront été étonnés que nous n'ayons pas rompu le silence d'une manière éclatante; mais Votre Majesté pourra les assurer de tous les offices que nous vous avons adressés pour le bien de la religion... (2) »

Bernis ne manqua pas de souligner l'importance de la réflexion du pape : « Cette réflexion du Souverain Pontife est bien remarquable et ne doit pas être dédaignée (3). »

Je ne puis m'empêcher cependant de remarquer qu'à cette date du milieu d'août 1790, deux évêques seulement, à ma connaissance, ceux de Saint-Pol-de-Léon et de Quimper avaient protesté à Rome contre la constitution civile et demandé au pape des instructions qu'ils espéraient évidemment devoir être des instructions de combat (4). Il est possible,

(1) Bernis à Montmorin, dépêche du 18 août.

(2) Le pape à Louis XVI, 19 août. (Theiner, t. I, p. 15). La lettre du pape est écrite en français.

(3) Dép. du 18 août.

(4) L'évêque de Léon écrivait au pape le 18 juin, le pape lui répondit le 4 août. La lettre de l'évêque de Quimper est du 18 juillet, la réponse du pape du 1er septembre. Tresvaux donne ces documents in extenso. (*Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, t. I, p. 97 à 101).

il est très probable que d'autres évêques aristocrates avaient écrit à Rome dans le même sens que ceux de Léon et de Quimper (1). Mais deux remarques s'imposent. La première, c'est que les évêques députés à l'Assemblée, qui formaient comme le comité directeur du clergé français, suppliaient le pape d'accepter les propositions du roi. La seconde, c'est que les évêques aristocrates étaient les plus ardents à proclamer leur soumission absolue aux décisions du Saint-Siège, quelles qu'elles fussent. Le pape, qui, d'après Bernis, était *très instruit* des affaires de France, ne pouvait ignorer les véritables sentiments de l'Église gallicane. Il la savait en majorité favorable à la conciliation, à l'unanimité décidée à accepter son arrêt. Qu'il consentît à baptiser la constitution civile, il comblerait de joie l'ensemble du clergé. La minorité se résignerait. Il ne pouvait en douter. La raison qu'il a donnée à Bernis, pour excuser ses lenteurs et ses hésitations, n'était qu'une mauvaise raison.

Il est vrai que, dans sa lettre à Louis XVI, le pape a fait valoir une autre considération encore, une considération qui aurait plus de poids s'il fallait la prendre à la lettre. Il a rappelé son bref du 10 juillet, par lequel il avait adjuré le roi de refuser sa sanction à une réforme qu'il jugeait schismatique. La manière dont il s'exprime, l'invitation indirecte qu'il adresse au roi de faire connaître aux évêques ses brefs, ses « offices » antérieurs, laisse entendre assez clairement qu'il est dès lors résolu dans son for intérieur à con-

(1) Je m'explique mal cependant que Theiner n'ait pas publié leurs lettres en plus grand nombre.

damner la constitution civile. Il explique qu'il ne diffère la condamnation que par crainte de compromettre les prêtres sans profit pour la religion.

Y a-t-il dans ce langage autre chose qu'une menace, qu'un essai d'intimidation sur le faible Louis XVI ? Ne faut-il y voir que l'expression très sincère des résolutions du pontife ?

Il semble bien que Pie VI se soit flatté d'obtenir de la Constituante une révision des décrets soumis à son examen. Il semble bien que Bernis l'ait entretenu dans cette fatale illusion. Ce qui le fait croire, ce n'est pas seulement les regrets très vifs qu'il exprime de la sanction royale, c'est les lenteurs mêmes qu'il met à étudier les propositions qui lui sont soumises. Il laisse passer plus d'un mois avant de réunir la congrégation des cardinaux dont il a annoncé la formation à Bernis (1). Dès le premier jour enfin il déclara qu'il ne pouvait rien décider avant de connaître l'avis des évêques de France. Pourquoi aurait-il sollicité cet avis si son opinion était faite sur l'obligation de condamner la constitution civile ? Dira-t-on qu'il voulait fortifier cette condamnation, arrêtée déjà dans son esprit, de l'assentiment formel et préalable de l'épiscopat français ? Mais cet assentiment, à cette date, n'était rien moins que certain. Le pape déclare qu'il garde le silence de peur de compromettre le clergé. Mauvaise excuse. Le silence du pape plongea le clergé dans le plus grand embarras. Loin de calmer la crise, il l'aggrava.

Pie VI exprimera bientôt le désir d'obtenir la sus-

(1) Il en a parlé à Bernis le 13 août. La congrégation s'est réunie pour la première fois le 24 septembre.

pension des décrets concernant le clergé (1). La suspension ne devait être évidemment dans sa pensée que la préface d'une révision. C'était bien mal connaître la situation en France que de s'imaginer que l'Assemblée reviendrait sur son œuvre ! Montmorin n'avait rien épargné pour dissiper cette illusion que partageait Bernis.

De toutes les explications que l'on peut donner des lenteurs du pape, celle que je viens d'exposer n'est pas seulement la plus vraisemblable, c'est aussi la plus favorable à l'intéressé, car enfin si Pie VI croyait, comme on l'affirme, comme il le dit lui-même la constitution civile essentiellement schismatique, son devoir strict était de la condamner sans tarder. J'aime mieux supposer qu'il n'a tant tergiversé que dans l'espoir secret qu'il pourrait la réviser, l'améliorer et enfin la baptiser.

Pour rester ainsi dans l'expectative, Pie VI avait d'autres raisons encore, mais d'un autre ordre.

Sans doute sa lettre à Louis XVI du 17 août, à l'inverse de celle du 10 juillet, ne dit rien de l'affaire d'Avignon. Le roi ayant négligé de répondre à ses ouvertures sur ce point, il lui était difficile de revenir de nouveau à la charge par la même voie. Avignon pourtant reste plus que jamais présent à son esprit. Croyons-en le bonhomme Bernis qui écrit, le 25 août, à Montmorin :

« ... J'ai fait part au pape de l'article de votre dépêche, concernant la note ministérielle qui me fut remise, il y a quelques semaines, par son secrétaire d'État, au sujet de l'affaire d'Avignon (2). Je crois vous avoir dit, Monsieur,

(1) Cf. dépêche de Bernis du 20 octobre 1790. Rome, reg. 913.

(2) Il s'agit du mémoire adressé par le pape à toutes les

que Sa Sainteté fut surprise, que le Roy, dans la lettre qu'il écrivit au pape par le courrier Lépine (1), ne fit nulle mention d'un objet si intéressant pour le Saint-Siège et si conforme à la justice. L'article de votre dépêche a un peu calmé les inquiétudes de cette cour, mais je ne serais pourtant pas étonné que, d'après l'avis de la congrégation d'Avignon, on ne m'adressât une seconde note ministérielle que je joindrai ici si elle m'arrive avant le départ de la poste de France. Nous avons grand besoin du pape et il convient de toute façon de ne pas lui laisser ignorer les sentiments du Roi sur une insurrection sans exemple... (2) »

On ne saurait indiquer plus nettement que, dans l'esprit du pape, les deux affaires, la temporelle et la spirituelle, étaient connexes. Il avait essayé dès le début d'en établir la liaison. N'y ayant pas réussi, il ne désespère pas cependant d'en mener la discussion de front et parallèlement. Pendant tout le mois d'août, alors qu'il ne trouve pas le temps de réunir les cardinaux pour les consulter sur le spirituel, il s'occupe activement de rédiger un volumineux mémoire sur l'insurrection d'Avignon. Le mémoire est terminé le premier septembre. Il ne s'agit plus alors que de le traduire en français. Bernis en annonce l'envoi dans une dépêche du 8 septembre et

puissances, le 20 juillet. Montmorin s'était contenté d'en accuser réception à Bernis par ces quelques mots de sa dépêche du 10 août : « Je n'ai pas encore pu, Monsieur, mettre sous les yeux du Roy et de son Conseil, la note ministérielle que Sa Sainteté vous a fait adresser par son secrétaire d'État. Sa Majesté y donnera sûrement toute l'attention que cette pièce mérite par elle-même et eu égard au Souverain au nom duquel elle a été rédigée. ».

(1) Sa lettre du 28 juillet.

(2) Bernis à Montmorin, 25 août. Rome, reg. 912.

ne manque pas d'insister une fois de plus sur la nécessité d'un prompt règlement de l'affaire temporelle. « Je vous prie, Monsieur, de me mettre en état de donner sur ce mémoire une réponse ostensible et consolante à Pie VI (1). »

Ce n'est pas faire injure à Pie VI que de supposer qu'il voulut d'abord savoir à quoi s'en tenir sur les intentions du gouvernement français, relativement à l'affaire temporelle avant de s'engager à fond dans l'affaire spirituelle.

Les raisons de sa politique s'expliquent en somme assez aisément. Il attend, non pas tant qu'il craigne de mécontenter une partie du clergé français que parce qu'il ne veut pas, en prenant trop tôt position, sacrifier ses intérêts temporels aux intérêts spirituels. Il attend, parce qu'il fait ce calcul : si les aristocrates, encouragés par son silence, se mettent à travailler le clergé, si des difficultés surgissent, la Constituante, pense-t-il, n'en sera que plus traitable. Jusqu'ici tous les conflits ont été solutionnés à ses dépens. Il est las de faire des concessions perpétuelles. Il voudrait quelque chose en échange, en récompense, — qu'on l'aide à reprendre Avignon, qu'on améliore, si c'est possible, la constitution civile du clergé.

On dira qu'il envisageait les choses sous un angle égoïste et étroit. Son calcul se trouva faux et son marchandage en pure perte. Mais il ne compromit pas que ses intérêts, il jeta le trouble dans les consciences, la France dans le schisme et dans la guerre civile.

(1) Rome, reg. 913.

CHAPITRE XI

LA PROMULGATION DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

I

Les écrivains ultramontains prétendent que la Constituante vit avec regret les négociations que le roi entama avec Rome pour obtenir le baptême de la constitution civile du clergé. Elle en aurait même redouté le succès (1). « Nous mettons au défi, s'écrie Ludovic Sciout, ceux qui cherchent à jeter quelque blâme sur la Cour de Rome, d'établir que les zélateurs de la constitution civile, ses champions attitrés, aient seulement laissé entrevoir la plus légère disposition à entrer dans une voie de conciliation (2). » Ridicule défi ! C'est de l'assentiment parfaitement délibéré, quoique tacite, de l'Assemblée que les négociations ont été engagées. Pendant quatre mois, du 12 juillet, date du vote des derniers articles des décrets, au 15 novembre, date d'un nouveau décret complémentaire, l'Assemblée n'a rien fait qui pût sérieusement compromettre le succès des négociations entreprises. Pendant tout ce temps, elle est restée fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'était tracée à elle-même. Officiellement, elle a ignoré la conversation entre le roi et le pape. Mais, en fait, elle a

(1) « Les Constituants redoutaient, sans vouloir l'avouer, le résultat des négociations du roi avec le pape » (Ludovic Sciout, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, t. I, p. 264).

(2) L. Sciout, t. I, 267.

souhaité très vivement que cette conversation ne fût pas en pure perte. Elle a cru fermement qu'il en serait ainsi, et si elle a péché, c'est plutôt par excès de confiance.

Les ultramontains se récrieront : Que faites-vous de la pression exercée sur le roi pour le forcer à promulguer les décrets ? Les ultramontains oublient que les décrets, étant *acceptés* dès le 22 juillet, leur promulgation n'était plus qu'une formalité. Ils oublient que la négociation engagée avec Rome ne portait pas ou plutôt ne devait pas porter sur le fond des choses, mais seulement sur les formes canoniques à remplir pour mettre les décrets à exécution. La *promulgation* succédant à l'*acceptation* n'aurait eu des conséquences graves que si elle avait été suivie immédiatement de l'*exécution*. Il me sera facile de prouver tout à l'heure que les comités de l'Assemblée s'entendirent avec les ministres du roi pour retarder cette exécution le plus longtemps possible. La promulgation ne fut en réalité qu'une satisfaction donnée à l'opinion publique et peut-être aussi un avertissement au pape d'avoir à se hâter. Elle ne fut pas un obstacle sérieux à la marche de la négociation. Mais elle offrit au pape l'occasion de formuler une plainte de plus contre l'Assemblée.

Le 16 août au soir, le député Bouche, avec son impatience provençale, vint se plaindre à la tribune des lenteurs apportées à la publication des décrets en général et de ceux du clergé en particulier. Il était allé plusieurs fois, disait-il, chez le garde des sceaux pour stimuler son zèle. Le garde des sceaux lui avait répondu que les retards provenaient de l'imprimerie royale. Mais, défiant, Bouche avait voulu vérifier

l'affirmation du ministre. Il s'était informé près du directeur de l'imprimerie et celui-ci lui avait répondu qu'il n'avait point reçu les manuscrits des décrets en question. Bouche dévoila la ruse ministérielle et demanda que l'Assemblée chargeât son président d'écrire au garde des sceaux pour l'inviter à faire imprimer et expédier les décrets sans délai.

L'Assemblée se rangea à cet avis, sans discussion, semble-t-il. La publication des décrets apparaissait à tous comme une simple formalité découlant nécessairement de l'acceptation précédemment donnée.

Le lendemain, 17 août, le garde des sceaux expliqua par un message les raisons du retard, dont Bouche s'était plaint la veille, et demanda indirectement un nouveau délai qu'il motiva par les négociations en cours : « A l'égard du décret sur la Constitution civile du clergé, le Roi, en faisant connaître son acceptation à l'Assemblée, lui a témoigné qu'il allait prendre dans sa sagesse les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution (1). Ces mesures ont occasionné quelques délais dans la promulgation, et M. le Garde des Sceaux rendra un compte fidèle au Roi du vœu que l'Assemblée lui a fait manifester hier par M. son Président (2). »

L'Assemblée était en ce moment même mal disposée pour le haut clergé. Son comité des recherches lui dénonçait dans la même séance comme séditieuse une lettre pastorale de l'évêque de Toulon. Elle décrétait que cette pastorale serait déférée aux tribu-

(1) Aucun député ne put se méprendre sur le sens de cette phrase qui était une allusion très directe aux pourparlers engagés avec le pape.

(2) *Procès-verbal*, séance du mardi, 17 août, au soir, p. 11.

naux et que, l'évêque étant absent du royaume, son traitement serait séquestré (1).

Après la séance, le comité ecclésiastique fit une démarche auprès du garde des sceaux pour lui demander de fixer la durée du délai dont il avait besoin. Champion de Cicé réclama huit jours (2).

Durand de Maillane, qui présidait alors le comité et qui fut chargé en cette qualité de s'aboucher avec l'archevêque-ministre, a expliqué tout au long les motifs qui le poussèrent, lui et ses collègues, à demander la promulgation des décrets.

Le retard de la promulgation, dit-il en substance, avait de mauvais effets. Les séculiers et les réguliers, inquiets de leur sort, s'agitaient. Les uns et les autres avaient perdu l'administration de leurs biens depuis le mois d'avril. Ils se plaignaient au comité de ne pas être encore fixés sur leur situation future, de ne pas être assurés d'un traitement. Ils réclamèrent si souvent et si fort que « le comité, après avoir patienté sur l'espérance qu'il avoit ou qu'on lui donnoit de l'approbation ou des nouvelles de Rome qu'on attendoit tous les jours, voulut une bonne fois pour sa décharge s'en assurer par le garde des sceaux lui-même (3) ».

On ne fait pas assez attention, en effet, que toutes les réformes votées par l'Assemblée étaient dans

(1) *Procès-verbal*, séance du 17 août au soir, p. 20.

(2) Le courrier de cabinet Lépine était parti pour Rome le 1er août. Le garde des sceaux espérait qu'il ferait le voyage de Rome aller et retour en 24 jours et qu'il rapporterait sinon une réponse favorable, du moins des promesses qui permettraient d'aller de l'avant.

(3) Durand de Maillane, *Histoire apologétique...* p. 85.

une dépendance mutuelle et étroite. La grande opération de la vente des biens nationaux, dont les préparatifs commençaient, ne pouvait se faire dans de bonnes conditions que si elle ne laissait aucun regret aux anciens possesseurs des biens vendus, aucune appréhension aux futurs acquéreurs. La mise en train de la constitution civile du clergé était seule capable d'apaiser ou de prévenir ces appréhensions, ces regrets, en assurant aux dépossédés indemnités, traitements, aux acquéreurs sécurité.

Que telle fût bien sa préoccupation dominante, bien plutôt que la pensée de traverser la négociation entamée avec le pape, Durand de Maillane ne le dit pas formellement mais le laisse clairement entendre. Un autre motif de hâter la publication, dit-il encore, c'était l'exemple de la publication immédiate des décrets rendus en février sur les ordres religieux (1). Le rapprochement est significatif. Il montre bien la liaison que Durand de Maillane établissait entre les deux questions. Il n'est pas douteux que l'imminence de la mise en vente des biens nationaux ne fût la principale cause qui fit désirer à l'Assemblée la publication rapide de la constitution civile du clergé.

Cependant le délai de huit jours accordé par le comité ecclésiastique au garde des sceaux paraissait encore trop long à Bouche. Le 20 août, il revint à la charge. Peut-être ne voulait-il pas d'un accord avec Rome, dans la crainte que cet accord ne se fît au détriment des patriotes d'Avignon dont il s'était constitué le protecteur. Si le pape baptisait la constitution civile, les Avignonnais couraient grand risque de rester sujets pontificaux.

(1) *Ibid.*, p. 83.

Cette fois, à l'insistance du député provençal, un membre du comité ecclésiastique, Lanjuinais, répliqua par cette interruption : « On attend une lettre du chef de l'Église afin de rassurer les consciences timorées (1). » C'était mettre les points sur les *i*.

Le délai expirait le 24 août, jour de la Saint-Louis. L'Assemblée envoya, ce jour-là, une députation au roi pour le complimenter à l'occasion de sa fête. Dupont (de Nemours), qui présidait alors l'Assemblée, porta la parole. Il profita de la circonstance pour remonter le cœur du monarque et l'encourager indirectement à triompher des scrupules qui le faisaient hésiter à ordonner la promulgation du décret qu'il avait accepté. Il fit l'éloge de Louis IX en représentant le saint personnage comme un gallican déterminé : « A Taillebourg, s'écria-t-il, il repoussa les Anglais avec son épée, et, dans tous les temps, les entreprises de la Cour de Rome avec son génie. » Puis s'adressant à Louis XVI lui-même, il finissait par ce trait un peu gros : « Restaurateur de la Liberté française, la reconnoissance de la Nation vous couvrira de palmes plus honorables que celles que saint Louis fut chercher en Afrique et en Asie (2). » Louis XVI ne répondit que quelques mots insignifiants. Mais il avait compris l'allusion et la leçon. Si on en croit certaines traditions (3), le comte de Provence, son frère, lui aurait conseillé de céder au vœu des Constituants. Le même jour, il signa la proclamation par

(1) *Moniteur*, réimp. t. V, p. 439.

(2) *Procès-verbal*, séance du 25 août au matin, p. 2.

(3) Abbé Guillaume, *Vie de Mgr Antoine Osmond*, Nancy, 1862, p. 7.

laquelle la Constitution civile du clergé était promulguée comme loi de l'État (1).

Satisfaite de l'effet moral produit, l'Assemblée ne mit aucune hâte à exiger l'exécution des décrets ainsi promulgués. La proclamation royale du 24 août ne fut reçue dans les départements qu'avec plusieurs semaines de retard. Ainsi le district de Cusset ne reçut notification légale des décrets que le 29 octobre seulement, c'est-à-dire plus de deux mois après leur publication à Paris (2). Ce ne fut pas une exception. La constitution civile du clergé fut promulguée à Nantes à la fin de septembre, à Nîmes le 21 septembre, à Lyon le 2 octobre, à Bourges le 8 octobre, à Digne le 12 octobre, à Troyes vers la même date (3), à Senez le 7 novembre (4). Dans ce temps-là, une loi ne devenait exécutoire que du jour de sa réception et publication par les autorités locales. Il est difficile de croire que l'Assemblée ait ignoré ces

(1) Si on en croyait le nonce, Louis XVI, en informant le comité ecclésiastique de sa résolution, se serait exprimé en ces termes : « qu'il se rendait aux instances répétées du comité mais que n'ayant pas eu le temps de prendre les mesures nécessaires, il ne pouvait pas répondre du résultat ». (Dugnani à Zelada, 6 septembre 1790.) Par une petite ruse qu'il crut habile, le garde des sceaux ne promulgua pas les décrets selon la forme habituelle des lettres patentes : « Je me suis refusé spécialement à revêtir ces décrets de leurs patentes qui, suivant les formes reçues, étaient nécessaires pour leur donner le caractère de loi ». (Lettre citée du Champion de Cicé à Dillon).

(2) Arch. nat. DXIX. 101. feuille 520 *bis*. Lettre du procureur syndic du district de Cusset au comité ecclésiastique, en date du 11 novembre 1791.

(3) Babeau, *Histoire de Troyes*, 1873, t. I. p. 406.

(4) Pierre de la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, p. 301.

lenteurs et, comme elle ne les a pas blâmées, comme Bouche lui-même a gardé le silence, il est évident que les ministres se sont assurés de son approbation, au moins tacite.

II

L'Assemblée donna d'autres preuves encore de sa modération et de son esprit politique.

Le 24 août, le jour même où Louis XVI consentait à promulguer la constitution civile du clergé, l'affaire d'Avignon revenait sur le tapis (1). Si les Constituants avaient voulu, comme on le dit, entraver la négociation entamée à Rome, l'occasion était belle. Cette occasion, ils ne la saisirent pas. Ils s'efforcèrent au contraire d'éviter de donner au pape de nouveaux griefs contre la France.

Le rapporteur, choisi par le comité d'Avignon pour donner son avis sur la demande d'annexion des Avignonnais, fut le juriste Tronchet (2).

(1) La discussion continua le 27 août.

(2) La désignation de Tronchet comme rapporteur donna lieu à un vif incident. Tronchet se plaignit, le 27 août, d'une *infamie* dont il venait d'être victime : « On a fait courir, dit-il, des cartes imprimées sur lesquelles se lisent ces mots : *Les membres patriotes de l'Assemblée nationale sont prévenus que le rapport sur l'affaire d'Avignon est l'ouvrage de Messieurs Tronchet, Virieu et Rhedon, et que MM. Barnave, Charles Lameth, Bouche et Petion n'y ont aucune part.* Je dis que c'est une infamie, continua Tronchet, et puisqu'il faut parler, je vais rappeler tout ce qui s'est passé. Vous aviez nommé six commissaires : M. Mirabeau l'aîné a donné sa démission. M. Desmeuniers est tombé malade ; les autres n'assistaient pas à nos séances. Le comité se trouvait réduit à M. Bouche et moi. Sur notre demande, vous avez nommé de nouveaux commis-

Par une étude historique assez approfondie, Tronchet montra d'abord que les droits de propriété du pape sur Avignon, consacrés par une possession de plusieurs siècles, étaient difficiles à contester : « Les princes de l'Europe ont-ils des titres plus sacrés et plus respectables ? »

Il se demanda ensuite si le vote des Avignonnais avait été libre, s'il était bien l'expression de la volonté générale, et il remarqua que ce vote s'était produit en temps de troubles, quand une foule d'habitants avaient quitté la ville, quand l'autorité de la nouvelle municipalité était contestée.

Le vote d'ailleurs serait-il régulier que la réunion ne serait pas légitime. La ville d'Avignon fait partie des États du pape. Elle est une province dans un tout. « Elle ne peut se détacher de la nation dont elle fait partie sans le consentement de cette nation exprimé par ses représentants. »

Tronchet gardait enfin en réserve un suprême argument. L'annexion serait contraire à la Constitution, puisque, faite sans le consentement du pape d'une part et des Comtadins de l'autre, elle serait une conquête.

saires. Deux seulement se sont réunis à nous, MM. Virieu et Rhedon. M. Bouche n'a pas manqué à une seule séance pendant l'examen des pièces. M. Petion s'est présenté deux fois. MM. Lameth et Barnave ont ensuite assisté accidentellement à nos travaux. Le projet de décret a été en général unanimement décrété avec eux. Il n'est qu'un seul point sur lequel M. Bouche n'ait pas été d'accord avec le comité... » Charles Lameth s'excusa de ses absences au comité par des affaires de famille et déclara d'ailleurs qu'il ne donnait pas son assentiment au projet de décret. Quant à Barnave, il pria Tronchet de continuer son rapport (*Moniteur*, réimp., t. V, p. 503).

Il conclut que le roi ayant l'initiative en matière diplomatique, il fallait lui renvoyer la pétition des Avignonnais.

Tronchet était évidemment d'accord avec Montmorin. Renvoyer l'affaire au roi, c'était lui remettre l'initiative des mesures à prendre et des propositions à faire au pape, c'était lui donner le moyen de conduire librement les deux négociations, la temporelle et la spirituelle, et de les faire aboutir par une transaction. Le pape n'avait-il pas manifesté le désir de voir les deux affaires liées entre elles ?

Malouet et Clermont-Tonnerre appuyèrent l'avis de Tronchet. Bouche s'attacha à ruiner sa thèse. La cession d'Avignon au pape par une reine mineure était nulle. Cette cession était entachée de dol, ayant été faite pour prix d'une absolution. Les peuples d'ailleurs ne se vendent pas. Ils ne peuvent jamais perdre leur souveraineté. Or, Avignon était une nation à part dans les États du pape. Elle ne faisait pas partie intégrante du Comtat Venaissin. Elle avait ses lois propres. « Elle *était* en petit ce que la France est en grand ». Elle avait donc le droit de disposer de ses destinées.

Puis Bouche faisait valoir les raisons d'intérêt qui devaient porter la France à accueillir une juste requête. Avignon occupait une excellente position stratégique sur le bas Rhône. Ce serait 150 lieues de douanes en moins à garder. « La France *était* puissamment intéressée à n'avoir pas dans son sein une puissance étrangère, dont les principes et le système politique sont diamétralement opposés à sa Constitution ». Le Comtat était non seulement « le réceptacle de tous les malfaiteurs, de tous les contreban-

diers de l'Europe », c'était encore un dangereux foyer d'aristocratie qui menaçait d'allumer la guerre civile dans toutes les provinces voisines.

Il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'objection de Tronchet que le vœu des Avignonnais n'avait pas été librement émis. Ce vœu était énoncé dans des délibérations unanimes et répétées.

Il n'y avait pas lieu davantage à tenir compte de la protestation de l'Assemblée représentative du Comtat Venaissin.

Cette assemblée n'avait pas le droit de traiter les Avignonnais de rebelles, puisqu'elle avait elle-même désobéi aux ordres du vice-légat.

Bouche proposait d'inviter le roi à envoyer des troupes à Avignon pour y protéger les établissements qu'y possédait la France et à engager une négociation avec le pape pour rentrer en possession du pays. Tous les habitants d'Avignon sans distinction seraient mis sous la sauvegarde de la nation française. Les aristocrates avignonnais détenus à Orange depuis l'émeute du 12 juin seraient élargis mais obligés cependant de continuer de séjourner dans la ville d'Orange (1).

Charles Lameth et Barnave demandèrent le renvoi de la discussion à une prochaine séance. Mais l'Assemblée, sur la proposition de Mathieu de Montmorency, vota un ajournement indéfini et l'élargissement des prisonniers d'Orange qui auraient désormais la ville elle-même pour prison.

(1) *Opinion de Charles-Francois Bouche député de la sénéchaussée d'Aix et membre de l'Assemblée nationale, sur la pétition de la nation avignonnaise,* séance du soir, 27 août 1790, in-8° de 22 pages.

La signification de ce vote n'a pas besoin d'être soulignée. Entre la thèse de Tronchet qui reconnaissait la légitimité de la propriété du pape et la thèse de Bouche qui la niait, l'Assemblée n'a pas voulu choisir. Elle a déjà sur les bras l'affaire des princes possessionnés d'Alsace. Elle ne tient pas à inquiéter l'Europe par une seconde affaire semblable. Surtout, elle ne veut pas, par un vote intempestif, nuire aux négociations entamées par le roi pour le baptême de la constitution civile du clergé. Malheureusement, si elle ne fait rien pour compromettre ces négociations, elle ne fait rien non plus pour les faciliter. L'ajournement indéfini qu'elle vote reste une menace discrète et lointaine, mais une menace suspendue sur le Saint-Siège (1). Les Constituants, quoique sincèrement chrétiens en majorité, avaient trop de mépris pour la Cour romaine pour croire que la menace ne serait pas efficace. En quoi ils se trompèrent d'ailleurs.

III

Le débat sur Avignon venait à peine de se terminer qu'arrivait à Paris la réponse de Pie VI aux propositions du roi sur le baptême de la constitution civile du clergé en même temps qu'une dépêche explicative de Bernis (2).

(1) M. Debidour a bien vu ce calcul : « L'Assemblée jugeait politique de ne pas le (le pape) pousser à bout et ajournait en conséquence, le 27 août, la proposition d'annexer (Avignon) ainsi que le Comtat Venaissin. » (A. Debidour, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État*. Alcan, 1898, p. 79).

(2) La lettre du pape est datée du 17 août, celle de Bernis

Les ministres furent dans un cruel embarras. Ils avaient conseillé au roi, quelques jours plus tôt, de promulguer la constitution civile du clergé, dans l'espoir où ils étaient que le pape accepterait, au moins en principe, l'idée d'un accommodement. Et voilà que le pape, non seulement ne donnait aucune promesse, mais tenait un langage assez peu rassurant !

Plus que jamais il aurait fallu à la tête du gouvernement des hommes habiles et résolus, s'entendant entre eux, ayant une politique. Or, les faibles ministres du faible Louis XVI n'avaient jamais été bien unis. Ils le sont de moins en moins. Necker, abreuvé de dégoûts par l'Assemblée, vient de donner sa démission (1). L'ancien archevêque de Vienne, affaibli par l'âge, tombe malade de la maladie qui le mènera au tombeau. Il n'avait déjà pas assisté, paraît-il, au Conseil du 24 août (2). Les autres ministres se jalousent. Montmorin cherche avant tout à ne pas déplaire à l'Assemblée. L'archevêque de Bordeaux s'épuise à concilier les contradictoires. Les autres

du lendemain 18. Il est probable qu'elles partirent par le même courrier qui n'arriva pas à Paris avant le 30 août au plus tôt. C'est par erreur que M. A. Debidour a écrit que Louis XVI promulgua la constitution civile le 24 août, après avoir reçu la veille une lettre du pape (ouvrage cité, p. 79).

(1) La démission de Necker est annoncée, sans un mot de regret, dans la dépêche de Montmorin du 7 septembre.

(2) C'est du moins ce qui est affirmé dans une lettre, il est vrai très postérieure, en date du 8 mars 1802, de l'abbé Pichot, ancien secrétaire de Lefranc de Pompignan, à l'abbé Émery. La lettre, conservée dans les papiers Émery à la bibliothèque du séminaire de Saint-Sulpice, est citée par M. de la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, Plon, 1909, p. 296.

ont assez à faire avec leurs propres départements. Ils n'ont pas d'autre politique que celle du jour le jour. Ils subissent les événements sans essayer de les prévenir et de les dominer. Ne les accablons pas cependant, ces pauvres ministres ! Comment auraient-ils pu agir quand ils n'avaient ni toute la confiance du roi, ni toute la confiance de l'Assemblée ?

Au conseil tenu dans les premiers jours de septembre, ils décidèrent d'ajourner les difficultés, puisque aussi bien ils n'avaient pas les moyens de les résoudre. Une nouvelle lettre du roi au pape presserait sa décision et expliquerait, par un *distinguo* bien spécieux, qu'il avait été obligé non pas de *promulguer* les décrets, mais seulement de les *publier* (1).

La lettre est datée du 6 septembre 1790 :

« J'ai reconnu dans la lettre de Votre Sainteté l'expression

(1) Ce *distinguo* a dû être concerté par Champion de Cicé avec Boisgelin et cachait sans doute un calcul. Quand le directoire du département des Bouches-du-Rhône invitera Boisgelin à exécuter les décrets, celui-ci répondra que « la proclamation n'est pas une forme suffisante pour l'exécution des décrets, qu'il paroît nécessaire que l'envoi du décret qu'elle ordonne, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, soit fait dans la forme ordinaire et que cette forme nécessaire est celle des Lettres patentes avec la signature et le sceau royal ». Boisgelin ajoutait que « quand bien même la proclamation serait suffisante, il faut que les décrets soient signifiés aux parties intéressées, il faut que chacune d'elles en ait reçu de notre part une connaissance légale, pour qu'elles puissent dire ou faire ce qui appartiendra, sur la réquisition de ceux qui sont chargés de leur exécution, et enfin qu'il doit recevoir lui-même les réquisitions qui le concernent dans son diocèse ». (Lettre du directoire des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée nationale, datée d'Aix du 26 octobre 1790. Papiers du comité des recherches. Arch. nat., DXXIX^{b} 25).

des sentiments les plus touchants pour moi, et je ne pourrais qu'attendre avec une juste confiance les déterminations ultérieures de Votre Sainteté, si des circonstances impérieuses n'exigeaient que je ne me refuse pas plus longtemps à la *publication* des décrets concernant la constitution civile du clergé. Je charge le cardinal de Bernis de vous exposer les motifs puissants qui règlent ma conduite, mais j'espère que la réponse de Votre Sainteté me sera parvenue avant que la *promulgation* des nouvelles lois puisse être effectuée... (1) »

En même temps Montmorin et l'archevêque de Bordeaux écrivaient à Bernis pour exprimer leur déception et réchauffer son zèle :

« ... Vous ne serez pas surpris d'apprendre, disait Montmorin, que le retour du courrier sans une réponse au moins provisoire a trompé notre attente. Je suis bien persuadé que vous ne perdrez aucune occasion de presser la décision de Sa Sainteté sur les points essentiels. — Le retard de la réponse provisoire que le roi attendait nous met dans un grand embarras et les circonstances sont telles qu'il sera difficile de suspendre plus longtemps la promulgation des décrets de l'Assemblée nationale... (2) »

Les ministres mirent-ils le comité ecclésiastique au courant de la négociation et des difficultés qu'elle traversait ? Ils durent le faire puisqu'ils obtinrent d'être dispensés de presser l'exécution des décrets.

Faibles moyens, petites habiletés ! Sur le terrain où elle était placée, la négociation n'avançait pas. La Constituante croyait avoir assez fait en s'abste-

(1) Archives des Affaires étrangères. Correspondance de Rome, reg. 913.

(2) Archives des Affaires étrangères, *ibid.* La lettre de l'archevêque de Bordeaux annoncée par Montmorin dans sa dépêche à Bernis n'a pas été retrouvée.

nant de prononcer sur Avignon. Le pape n'était pas loin de se reprocher comme une faiblesse de n'avoir pas prononcé sur la constitution civile du clergé. Si chacune des parties restait sur ses positions, l'entente était impossible.

CHAPITRE XII

LE COMPLOT ARISTOCRATE

I

Les écrivains ultramontains reprochent aux Constituants leur précipitation à mettre en vigueur la constitution civile du clergé. C'est bien le reproche inverse qu'ils ont mérité et qu'ils se sont d'ailleurs fait à eux-mêmes (1). S'ils avaient mis quelque énergie à exiger l'application immédiate des décrets, aussitôt qu'ils se furent aperçus du but où tendaient les tergiversations romaines, il est très probable qu'ils auraient obtenu un meilleur succès. Mais, par leurs lenteurs à comprendre la situation, par leurs ajournements successifs devant le parti à prendre, par leur répugnance enfin à employer les moyens décisifs, ils donnèrent à leurs adversaires le temps de se reprendre, de se concerter et finalement de les mettre en échec.

Au moment où le roi envoya au pape ses propositions d'accord, à la fin de juillet, il n'y avait pas beaucoup d'évêques dans le clergé français pour souhaiter que la négociation n'aboutît pas. Les plus aristocrates se taisaient et attendaient.

Un mois après, quand le bruit transpira que la Cour romaine était mal disposée et faisait des diffi-

(1) Voir, par exemple, la correspondance de Gaultier de Biauzat publiée par Francisque Mège. Paris, 1890, t. II, lettres du mois de décembre 1790.

cultés, demandait des délais, ceux-ci reprirent courage et confiance (1).

Le 22 août, l'archevêque de Vienne, d'Aviau, condamne toute l'œuvre de la Constituante dans une pastorale conçue en termes généraux mais violents : « On déchire l'Évangile, oui, on le déchire et vous vous taisez ! (2) »

Trois jours après, le 25 août, l'évêque d'Amiens lance une philippique contre ceux qui sapaient les règles de la hiérarchie catholique et déclarait d'avance intrus et schismatique « quiconque entreprendrait d'exercer, sans l'intervention de la puissance légitime, l'autorité épiscopale sur aucune partie de *son* diocèse, ainsi que tous les prêtres qui y exerceraient leur autorité sans avoir reçu mission de *lui* ou de *ses* supérieurs en cause d'appel dans l'ordre hiérarchique de l'Église » (3).

Même venant après les protestations des évêques

(1) Bernis était trop dévoué au parti du comte d'Artois pour qu'il se soit privé, dans ses correspondances particulières, de faire connaître les brefs du 10 juillet. Les autres cardinaux, qui n'étaient tenus à aucune réserve, ont pu en révéler sinon le contenu, du moins l'existence et les tendances, aux émigrés de Rome.

(2) *Lettre pastorale de M. l'Archevêque de Vienne au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse.* Arch. nat. ADXVIII^{c} 24 (reproduite dans la collection ecclésiastique de Barruel, t. I, p. 474-507. La phrase citée est à la p. 487). Le département de l'Isère dénonça l'archevêque à la Constituante par lettre du 26 novembre 1790 (Arch. nat. DXXIX^{b} 25).

(3) Arch. nat ADXVIII^{c} 24. L'*Instruction pastorale* de l'évêque d'Amiens fut envoyée à Camus le 22 octobre 1790 par Louvet, alors juge au tribunal de Montdidier. Louvet trouvait le document fort dangereux. La phrase citée est à la page 94.

de Léon, de Tréguier, de Toulon (1), de Senez (2), ces pastorales n'auraient eu en elles-mêmes qu'une minime importance si elles n'allaient fournir au pape un prétexte nouveau pour autoriser ses lenteurs et abriter ses calculs.

Pour arracher au pape le visa qui aurait donné les formes canoniques à la constitution civile du clergé, l'épiscopat français avait besoin d'être sinon unanime, du moins uni.

Déjà dans sa dépêche du 10 août, le nonce écrivait à Zelada :

« En attendant la décision que prendra le Saint-Père sur le nouveau plan d'organisation du clergé, la majeure partie des évêques se préparent à faire des mandements dans leurs diocèses respectifs. Chez les évêques qui sont à Paris, il m'a semblé voir les dispositions les plus plausibles. Mais ils sont chez le plus grand nombre si déconcertés et si isolés qu'il sera difficile qu'il puisse y avoir entre eux tous cette intelligence et cet accord qui serait si nécessaires dans les circonstances actuelles. »

L'évêque de Clermont, qui avait applaudi aux négociations ouvertes avec Rome, exprimait maintenant au nonce le désir que le pape ne fît pas trop de concessions et se bornât au strict indispensable.

« M. l'évêque de Clermont, en parlant dernièrement de

(1) L'évêque de Toulon avait émigré en Italie. Sa pastorale datée du 1er juillet 1790, est publiée dans la *Collection ecclésiastique* de Barruel, t. I, p. 446-469. Elle fut dénoncée à la Constituante. (Cf. plus haut p. 303).

(2) Le 13 août, l'évêque supprimé de Senez écrivit à l'évêque de Digne pour lui signifier qu'il ne renonçait pas à son siège et qu'il entendait continuer sa juridiction comme auparavant. Cf. sa lettre dans la *Collection ecclésiastique* de Barruel, t. I, p. 396-400.

ce sujet, me dit qu'il aurait désiré que le Saint-Père ne prononce pas, pour le moment, sur ce qui regarde la juridiction épiscopale, c'est-à-dire sur l'article de l'élection des curés et sur celui qui soumet les évêques au jugement de leur conseil. Je lui répondis, en termes généraux, que je pouvais l'assurer que le Saint-Père, en des matières si graves, ne hâterait pas son jugement et qu'il ne prendrait certainement aucune détermination même provisoire sans les plus mûres réflexions (1). »

Sans doute la plupart des évêques qui sont à Paris souhaitent l'accord. Le nonce le constate dans sa dépêche du 23 août : « Dans plusieurs conférences que j'ai eues avec de nombreux prélats et ecclésiastiques, j'ai pu m'assurer que la plus grande partie conviennent de la nécessité d'un expédient par interim. » Mais déjà l'opposition se fait jour et le nonce ajoute :

« Néanmoins il y en a, mais ils sont en petit nombre, qui veulent que Sa Sainteté n'accorde rien provisoirement, mais insiste uniquement sur la convocation d'un concile national. Est de cet avis l'évêque de Tréguier, d'après ce qu'il m'a expliqué lui-même, mais sont aussi de cet avis, d'après ce que j'ai appris, ceux de Lyon, Quimper, Saint-Paul-de-Léon, Castres, etc. Il est certain qu'un concile national aurait pu préparer l'exécution du nouveau plan d'une manière plus légale et opportune, mais, vu que les circonstance des temps ne permettent pas de s'illusionner sur la convocation actuelle d'un concile national, il est indispensable de prendre l'autre parti (2). »

(1) Dépêche du 10 août 1790. Communication de M. Sevestre.

(2) A la fin de sa dépêche, qui est en chiffres, le nonce note les bruits malveillants qu'on fait circuler contre la papauté. « Dans les cafés et les lieux publics on parle plus que jamais de Rome. On dit que le pape excite les cours d'Europe à envoyer des troupes en France et d'autres calomnies semblables. Ce

L'opposition épiscopale va grandir à la faveur de l'inquiétude causée par le silence du pape. Les aristocrates, qui ont déjà provoqué les troubles sanglants de Montauban et de Nîmes, redoublent d'activité au mois d'août. Ils organisent alors la tentative du camp de Jalès. Partout ils enrégimentent dans leur parti des ecclésiastiques, qui sont leurs meilleurs agents (1). Chaque jour davantage l'agitation religieuse sert de prétexte et de paravent à l'agitation contre-révolutionnaire.

Les évêques intransigeants s'efforcent de détourner le pape d'accorder le visa que le roi lui demande et que l'Assemblée attend. Dès le 8 septembre, Bernis écrit de Rome que plusieurs évêques ne veulent pas se prêter aux compromis proposés. Le 29 septembre il constate que parmi les évêques « il y en a qui ont bien de la chaleur et d'autres qui sont bien tièdes ». Le 20 octobre, il met les lenteurs du pape sur le compte de cette diversité d'opinions : « Ce ne serait rien faire que de proposer des expédients qui puissent s'accorder avec les décrets de l'Assemblée nationale, si ces mêmes expédients étaient rejetés par nos évêques. »

Les sentiments de Bernis étaient si connus que les évêques aristocrates lui adressaient, pour qu'il les communiquât au pape, leurs protestations les plus

sont, je crois, les envoyés avignonnais et nos autres ennemis capitaux qui répandent et cherchent à accréditer ces bruits qui tendent à aigrir le peuple et à faire regarder le pape comme le principal ennemi de la Constitution et le plus à craindre s'il conserve une grande influence en France. »

(1) M. Ernest Daudet cite les abbés de la Bastide, de la Molette, de Siran, de Bruges, de Lavondès. *Histoire de l'Émigration*, Paris, 1901, t. I, p. 33.

enflammées contre l'accord qu'il était chargé de négocier. L'archevêque d'Embrun lui écrivit le 30 octobre :

« Si, par des ménagements qu'on n'aura pas manqué d'inspirer à la Cour de Rome, le Saint-Père, par quelque adoucissement, laissait subsister en tout ou en partie le régime actuel, je ne vois plus de ressource, la religion est exilée à jamais de l'empire français. Nous manquerons de sujets, nous serons regardés comme de vils stipendiés que le peuple croira au-dessous de lui, puisqu'il les paye, et vous savez que le bien qu'on peut faire dépend de la considération dont on jouit. Si, au contraire, le Saint-Père décide, avec tout l'appareil qui environne le Saint-Siège, que cette malheureuse constitution n'est point admissible en principe, qu'elle est contraire à l'ordre établi par Jésus-Christ et reconnu par l'Église catholique, alors le courage renaîtra. Les curés, qui ont tout perdu par ignorance ou par intérêt, n'auront plus d'excuses. Ils commencent à s'apercevoir qu'ils ont été dupes; ils ne cherchent qu'un prétexte pour revenir de leur apostasie... L'opinion commence à changer; l'enthousiasme se dissipe; il n'y a plus d'aristocrates ni de démocrates. La classe des mécontents absorbe toutes les autres. La bulle du Saint-Père, les assignats, les impôts et le sentiment du malheur surtout, feront le reste; le calme sera rétabli (1). »

Voilà qui était parler net. L'archevêque d'Embrun ne dissimulait pas qu'il comptait sur le pape pour opérer la contre-révolution. Son espoir ne devait pas être déçu.

Louis XVI était un croyant facile à émouvoir. Les évêques le savaient. Le fougueux Dillon, archevêque de Narbonne, lui adressa, le 22 septembre, une lettre qui sonnait comme un coup de clairon :

(1) Theiner, t. I, p. 297-298.

« Sire, mon honneur et ma conscience ne peuvent se plier au joug des irrégularités sans nombre dont fourmillent les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la nouvelle constitution du clergé. Il m'est impossible d'acquiescer à la dégradation du siège archiépiscopal et primatial de Narbonne et d'archevêque métropolitain devenir, sans aucune forme canonique, évêque suffragant d'un autre siège. La puissance séculière n'a pas le droit de limiter ni d'étendre la juridiction spirituelle des évêques et encore moins de les forcer à en partager l'exercice avec des sujets indignes et désignés d'avance.

« On veut, Sire, introduire le presbytérianisme en France et il n'y a pas de secte plus ennemie de la royauté.

« Je croirai, jusqu'à mon dernier soupir, qu'aucune autorité autre que celle de la violence n'a pu faire disparaître, ni remplacer la vôtre; mais, comme il est trop manifeste que les circonstances actuelles ne permettent pas encore à Votre Majesté de faire usage de celle qui lui appartient, je la supplie de me permettre de déposer entre ses mains la réclamation que je fais contre toute infraction aux lois de l'Église et particulièrement contre toute violation des droits du siège auquel le choix de votre auguste aïeul, les lois de votre royaume et celles de l'Église catholique m'ont attaché.

« Je réunis mes respectueuses instances à celles qui ont déjà été faites à Votre Majesté pour la tenue d'un concile national, c'est le seul remède aux maux qui nous affligent et qui nous menacent (1). »

Les évêques aristocrates, comme on le voit, ne se donnaient plus la peine de dissimuler les arrière-pensées politiques auxquelles ils obéissaient. En résistant à la constitution civile du clergé, ils ont conscience de bien servir les véritables intérêts de

(1) Dillon n'avait garde de tenir cette lettre secrète. Il en envoya copie à Rome. Theiner l'a retrouvée aux archives du Vatican. Theiner, t. I, p. 296.

la royauté. Ils s'en font gloire et s'excusent de désobéir en apparence aux ordres du roi en supposant que ces ordres lui sont arrachés par la violence. Louis XVI, qui commençait déjà sa politique de duplicité, laissait dire. En ne rappelant pas à leur devoir les évêques qui osaient mettre en doute sa sincérité, il propageait lui-même l'esprit d'insubordination et augmentait l'audace des contre-révolutionnaires qui pouvaient faire état de son silence pour prétendre qu'il était, au fond, d'accord avec eux.

La congrégation des cardinaux chargée d'examiner les propositions du roi de France se réunit le 24 septembre (1). Elle émit un avis qui ne pouvait qu'encourager les intransigeants et aviver encore les scrupules du roi :

« La plupart des votants ont été d'avis que le Saint-Père

(1) Cette congrégation comprenait les cardinaux suivants : Albani, doyen du Sacré Collège ; Rezzonico, camerlingue ; Colonna, vicaire du pape, évêque de Palestrina, Borromeo, préfet de la congrégation de l'Immunité ecclésiastique ; Carafa, préfet de la congrégation des Évêques et Réguliers ; de Zelada ; Antonelli, préfet de la congrégation de la Propagande ; Archinto ; préfet de la congrégation des Rites ; Gerdil, préfet de la congrégation de l'Index ; Pallotta, préfet de la congrégation du Concile ; Garampi, évêque de Montefiascone, protecteur du Collège Germanique ; Carrara, membre de plusieurs congrégations ; Busca, ci-devant gouverneur de Rome ; Borgia, ci-devant secrétaire de la Progagande ; Sabriati, préfet de la congrégation de la Signature des grâces ; Braschi, neveu du pape ; Carandini, préfet de la congrégation du Bon gouvernement ; Campanelli, prodataire. Le secrétaire était le prélat Rovarella. Faisaient encore partie de la congrégation : Valenti Gonzaga, membre de la congrégation du Saint-Office et Livizzani, préfet de la congrégation des Eaux et forêts (Dépêche de Bernis du 22 septembre).

écrivît au roi un bref paternel, dans lequel il exposerait succinctement la doctrine de l'Église sur les questions dont il s'agit aujourd'hui et un autre bref aux évêques pour les affermir dans les bons principes, en les exhortant à lui fournir les moyens de tranquilliser les consciences, sans exciter de nouveaux troubles (1). »

Autrement dit, le pape opposerait la doctrine catholique à la doctrine de la Constituante et, ayant souligné leurs discordances, il se tournerait ensuite vers les évêques pour leur demander conseil. Si on songe que la majorité des évêques de France avaient applaudi aux propositions de conciliation rédigées par les deux évêques de Vienne et de Bordeaux, si on songe qu'ils avaient déclaré qu'ils recouraient au pape pour obtenir de lui les moyens canoniques d'application qu'ils ne possédaient pas eux-mêmes, on comprendra dans quelle consternation ils furent plongés en apprenant cet ajournement. Ils avaient cru la conciliation possible, et le pape leur rappelait les principes du catholicisme. Ils lui avaient soumis une série d'expédients qui sauvegardaient, à leur sens, les formes canoniques, et le pape, sans même examiner ces expédients, les invitait à chercher autre chose ! Comment les intransigeants n'en auraient-ils pas conclu que le pape ne désirait pas l'accord et qu'il les excitait au combat ?

Cependant Bernis ne craignait pas de présenter la manœuvre du pape comme un avantage remporté par le gouvernement français : « Parlons franchement, Monsieur, la plupart des papes, dans les circonstances où nous sommes, moins prudents, moins

(1) Dépêche de Bernis du 29 septembre.

éclairés que celui-ci, au lieu de consentir à la publication des décrets en question, les auraient solennellement désapprouvés et proscrits ; ainsi, on ne peut que savoir gré à Pie VI de sa profonde sagesse et de sa modération (1). »

« Profonde sagesse », oui. Le pape aurait risqué, en condamnant immédiatement la constitution civile du clergé, de mettre contre lui les évêques qui en avaient souhaité l'application. Le parti qu'il adoptait n'avait pour lui que des avantages. Les évêques conciliants continueraient d'attendre en silence sa décision définitive et jusque-là ne prêteraient aucun concours aux autorités. Les évêques intransigeants, eux, entraîneraient les indécis et rendraient de jour en jour l'accord plus difficile. Le pape resterait l'arbitre de la situation. Il forcerait les Constituants à composition.

II

Pendant que sous la haute direction du pape les aristocrates se préparaient à la lutte, l'Assemblée, confiante ou occupée à d'autres tâches, restait inactive et laissait aux nouvelles administrations locales qui venaient d'entrer en fonctions le soin d'appliquer ses décrets et de déjouer les ruses de ses ennemis. L'une après l'autre, vers la fin de septembre et le début d'octobre, elles notifiaient aux évêques la proclamation du roi du 24 août et les invitaient à coopérer avec elles à la réduction des paroisses, à la formation des conseils épiscopaux qui devaient

(1) Dépêche du 13 octobre.

remplacer les chapitres supprimés, à l'organisation des nouveaux diocèses, etc.

Les évêques répondirent aux mises en demeure des corps administratifs chacun avec leur tempérament propre. Les conciliants, ceux qui espéraient que les choses s'arrangeraient, faisaient des réponses évasives et polies, soulevaient, comme Boisgelin, des difficultés de forme, prétendaient qu'une *proclamation* du roi n'était pas une *promulgation*, bref, essayaient de gagner du temps. Les intransigeants, au contraire, acceptaient avec joie la bataille qui s'offrait, lançaient des protestations retentissantes, répondaient avec hauteur aux administrateurs, présidaient à des scènes théâtrales et essayaient, en criant à la persécution, d'ameuter les bonnes âmes et d'entraîner dans leur parti leurs collègues hésitants.

Les chapitres furent supprimés les premiers, leurs biens inventoriés, défense faite à leurs membres de se réunir en corps et en costume (1).

Partout, ou presque partout, les chanoines, qui représentaient dans le clergé le caste nobiliaire, ne cédèrent qu'à la force. Dans beaucoup d'endroits, ils persistèrent à se réunir dans le chœur de leurs cathédrales, et pour avoir raison de leur obstination on dut murer les portes et mettre les scellés. A Cambrai un attroupement obligea les commissaires du roi, venus pour inventorier les meubles du chapitre à se retirer précipitamment sans avoir pu remplir

(1) Le chapitre de Montpellier fut supprimé le 16 octobre (Saurel, t. I, 241). Il y eut pourtant des régions où la suppression des chapitres fut tardive. A Bourges, elle n'eut lieu que le 11 janvier 1791 ; à Saint-Pons de l'Hérault, ils étaient encore en fonctions le 8 février (P. de la Gorce, t. I, p. 313).

leur mission (1). Des protestations violentes accompagnaient la résistance. Les chanoines ne déclaraient pas seulement céder à la force, ils revendiquaient la propriété de leurs biens et jetaient l'anathème sur les futurs acquéreurs. Parfois, comme à Troyes, les protestations étaient suivies d'un pétitionnement parmi les habitants (2). La campagne contre la nationalisation des biens du clergé, qui jusque-là n'avait pas été bien vive, prenait des proportions nouvelles.

Une brochure anonyme, attribuée à Jabineau par Barbier, *La vraie conspiration dévoilée*, reprochait au clergé de n'avoir défendu ses biens que très mollement, très gauchement, et émettait cependant cet espoir : « Les biens du clergé, dont la propriété est aussi sacrée que toute autre, ne seront point vendus et la religion subsistera malgré les efforts de ses ennemis (3). » Quatre avocats au parlement de Rouen, Domat, syndic, Pothier, Bardet et Boniface signaient, le 2 novembre 1790, une *Consultation sur l'intéressante question pour le peuple s'il y a sûreté à acquérir des biens du clergé* (4), où ils concluaient qu'il n'y avait aucune sûreté à acquérir. L'Assemblée avait voté sous les menaces des factieux, la sanction du roi n'était pas libre. « Il accepte et sanctionne

(1) Cf. dans le *Moniteur* du 7 novembre 1790, le rapport fait par Merlin (de Douai) sur ces faits, à la séance de la veille.

(2) Babeau, *Histoire de Troyes*, t. I, p. 403.

(3) *La vraie conspiration dévoilée*, 65 pages in-8°, datée, à la dernière page, du 20 août 1790. Cf. p. 27 et p. 14. Bib. nat., Lb^{39} 3896.

(4) A Paris, de l'imp. de Noel Dumahat, 22 pages. Bib. nat., Lb^{39}. 4318.

tout ce qui lui est présenté (1). » « Malheureuses campagnes ! qu'allez-vous devenir ? Chargées d'écrasants impôts, réduites à la circulation d'un dangereux et ruineux papier, vous verrez les fruits de la terre qui, pendant que le clergé possédoit, rendoient au cultivateur le prix de ses sueurs, aller se perdre dans le gouffre de la capitale et y servir d'aliment aux dérèglements du luxe et du libertinage (2). » Mais le temps des factieux passera. Le clergé recouvrera ses biens et comme on ne pourra pas rembourser aux acquéreurs leurs capitaux, ils deviendront créanciers du trésor qui fera peut-être banqueroute. « Qui acquérera aura la conscience de l'injustice du contrat (3). »

La protestation descendait des hauteurs de la polémique pour s'organiser dans la pratique. On faisait circuler des *Modèles de protestations à faire par les bénéficiers au directoire du district de la situation de leurs bénéfices, à la municipalité et partout où besoin sera.* (4) Certains curés détournaient en chaire leurs ouailles de participer aux enchères (5).

Les évêques aristocrates se hâtaient d'appuyer les protestations de leurs chapitres : l'évêque de Mirepoix (6), l'évêque de Verdun (7), l'évêque de

(1) P. 17.
(2) P. 11.
(3) P. 19.
(4) 8 pages in-8°. Bib. nat. Lb^{39}, 2981.
(5) Sur cette action des curés, voir mon étude : *La lecture des décrets au prône*, dans mon livre *La Révolution et l'Église*, Paris, 1910, p. 47-48, p. 54-57.
(6) L'évêque de Mirepoix fut dénoncé par le département de la Haute-Garonne le 10 novembre 1790. Arch. nat., DXXIX^{b} 25.
(7) Cf. Arch. nat., F^{19} 451.

Soissons (1), l'évêque de la Rochelle (2), d'autres encore.

Comme il était naturel, les évêques supprimés dirigeaient le chœur des protestations. Le fougueux évêque de Léon, Jean-François de La Marche, ne daignait pas recevoir la dépêche par laquelle le district de Morlaix lui signifiait la suppression de son siège, pour la raison qu'il était désigné dans l'adresse sous le titre d'ancien évêque (3).

L'évêque de Lisieux, Jules Basile Féron de la Ferronnais, supprimé lui aussi, conjurait ses confrères conservés, les évêques de Bayeux, Évreux et Rouen, de ne pas porter atteinte à sa juridiction qu'il entendait conserver entière jusqu'au jugement du Saint-Père. Il invoquait à cet égard la consultation d'avocats qui avait décidé, le 15 mars précédent, « que nul évêque ne *devait* abandonner l'exercice de la juridiction que l'Église lui a confiée et que l'évêque à qui on prétendait avoir réuni le diocèse voisin ne devait y faire aucun usage de cette juridiction incompétemment donnée » (4). Comment les évêques conservés, même les plus portés à l'essai loyal de la réforme, auraient-ils pu rejeter de semblables requêtes ? La bonne camaraderie, à défaut

(1) Rapport de Voidel à la séance du 26 novembre 1790.

(2) *Déclaration* du 12 novembre 1790. Bib. nat. Ld[4] 3103.

(3) Cf. sa longue et véhémente protestation, datée du 13 octobre, dans la *Collection Barruel*, t. I, p. 412-418.

(4) Cf. sa lettre non datée. Arch. nat. AA. 62. Dès le 13 août 1790, l'évêque de Senez avait écrit à l'évêque de Digne, pour lui déclarer qu'il entendait garder l'administration de son diocèse (Cf. *Collection Barruel*, t. I, p. 396 à 400). La consultation d'avocats qu'invoque l'évêque de Lisieux est celle dont nous avons parlé p. 186.

d'autre considération, leur faisait une obligation d'y souscrire. L'évêque de Bayeux, Joseph-Dominique de Cheylus, s'empressa de répondre le 10 octobre à son collègue de Lisieux : « Je n'avois pas besoin, Monseigneur, de la consultation dont vous daignez me faire part pour savoir à quoi m'en tenir sur la valeur du décret qui, en supprimant votre siège, adjuge au mien la principale portion de son territoire. Je me suis expliqué d'une manière si positive dans les différentes réponses que les circonstances m'ont mis dans le cas de faire, qu'il ne peut rester aucun doute sur ma façon de penser à cet égard. Si les temps sont difficiles, les principes sont invertables et encore plus impérieux et nulle considération humaine ne pourra me faire fléchir dans la conduite qu'ils me tracent. Soyés bien assuré que je ne me regarderai comme évêque de Lisieux non seulement que lorsque vous y aurés consenti mais encore lorsque l'Église aura prononcé. La crainte peut bien inspirer cette sagesse timide qui n'ose s'opposer à l'injustice, mais la vérité s'inspire par le courage et la fermeté et l'on trouve ces sentiments en soy lorsqu'on ne redoute pas la lanterne, cet épouvantail des âmes faibles, dont je ne crois pas d'ailleurs qu'on veuille ressusciter la facétie en faveur des évêques. Soyés bien tranquille sur mes projets, je connois les bornes de mon diocèze que je ne franchirai pas, mais je n'en connois point au respectueux attachement avec lequel je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur (1). »

Par imitation, par respect humain, par esprit

(1) Arch. nat. AA, 62.

chevaleresque autant que par intérêt et par aristocratie, se grossissaient peu à peu les rangs des protestataires.

L'un des plus actifs fut certainement Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, évêque de Soissons. « Mousquetaire avant d'entrer dans les ordres, M. de Bourdeilles était hautain, impérieux, inflexible (1). » Ses adversaires l'accusaient d'avarice parce qu'il cumulait les revenus des riches abbayes de Saint-Jean-des-Vignes et de Vendôme. Il mit à résister aux corps administratifs une ardeur joyeuse. Invité par le département, le 8 octobre 1790, à exécuter les décrets, il fit défense le même jour à ses prêtres de participer, directement ou indirectement, à la publication et à l'exécution de ces décrets, et il répondit au département qu'il se rendrait coupable d'hérésie s'il étendait sa juridiction sur le diocèse qui ne lui avait pas été attribué par l'institution canonique. Sommé une seconde fois, le 12 octobre, de dire s'il entendait continuer ses fonctions et prêter serment, il répondait par un refus hautain et faisait imprimer une *Déclaration* retentissante (2). En même temps il présidait des réunions d'ecclésiastiques et organisait auprès des autres évêques une sorte de referendum sur la conduite à tenir. Il en faisait connaître le résultat à son collègue de Lisieux le 15 novembre : « ...L'on nous a amusés depuis cinq mois, lui écrivait-

(1) Ed. Fleury, *Le clergé de l'Aisne pendant la Révolution* Paris, 1853, p. 145.

(2) *Déclaration de l'évêque de Soissons à MM. les administrateurs du directoire du département de l'Aisne.* 8° pièce. Bib. nat. Ld[4] 3885. Cf. pour les détails, Ed. Fleury, t. I, p. 145-164.

il, et nous avons à nous reprocher notre silence. Plus de la moitié des quarante-cinq lettres d'évêques, à qui j'avais eu l'honneur d'écrire, forment les mêmes sentiments que nous. Tous paraissent vouloir se montrer en évêques... (1) »

Comme on le voit par ce témoignage peu suspect, au milieu de novembre, les deux partis se balancent encore à peu près. Les protestataires devaient forcément gagner du terrain. Ils n'avaient pas seulement pour eux la lettre des canons, la sympathie qui s'attache aux persécutés : le silence persistant du pape travaillait pour leur cause en alarmant les consciences. Les prétentions des administrations élues composées de roturiers froissaient ces gentilshommes qui portaient les plus vieux noms de France. Bourdeilles souffrait de recevoir des sommations de la part de quelques vilains obscurs. Il faut voir comme il se moque dans ses lettres de « Messeigneurs du département », avec quelle amertume méprisante il parle de « ces personnages », dont l'un, dit-il, est un « marchand de corde. Cecy n'est pas une plaisanterie » (2). Il souffre aussi pour des motifs plus respectables. Il voit les nouvelles autorités s'emparer des institutions qu'il a fondées, qu'il considère comme siennes, où il a mis un peu de son cœur et beaucoup de son argent : « Vous n'imagineriez pas qu'étant à mon séminaire, que j'ai construit presque en entier, surtout où j'ai construit une chapelle on ne peut plus convenable, ils sont venus y mettre le scellé pour avoir apparemment la satisfaction de me priver d'y dire la messe et de m'obliger d'ériger

(1) Arch. nat. AA. 62.

(2) Lettre citée à l'évêque de Lisieux.

dans mon antichambre un autel pour que mes séminaristes n'aient pas la peine de l'aller entendre à la paroisse... (1) » Par l'état d'âme de Bourdeilles, nous pouvons juger de celui de ses confrères. Certains d'entre eux, qui habitaient des villes ayant fait autrefois partie du Saint-Empire romain germanique, n'hésitèrent pas à invoquer les privilèges dont leurs prédécesseurs avaient joui à cette époque: certains protestèrent auprès de la diète de Francfort — ainsi le cardinal de Rohan, prince-évêque de Strasbourg (2), l'évêque comte de Verdun (3).

L'archevêque de Lyon, de Marbeuf, égala Bourdeilles en violences. Repoussant le titre d'évêque métropolitain que lui avait donné le département du Rhône, il s'écriait : « Je vais vous parler en évêque, en archevêque et en primat des Gaules », et il pro-

(1) *Ibid.*

(2) *Déclaration de Son Altesse Sérénissime et Éminentissime Mgr le cardinal de Rohan, prince-évêque de Strasbourg, adressée au clergé séculier et régulier de son diocèse sur la Constitution civile du clergé...* 11 pages in-8. Donné à Ettenheim-Munster, le 20 novembre 1790. Bib. nat. Ld[4] 3110. Le 24 novembre 1790, Rohan écrivit au roi pour le prier « d'excuser des démarches que son devoir lui avait dictées dans les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons ». Arch. nat. F[19] 464. L'archevêque de Mayence, métropolitain de Rohan, appuya ses réclamations auprès de la diète et auprès de Louis XVI. *Copie de la lettre de son Altesse Électorale Mgr l'archevêque de Mayence à Son Altesse Ém. Mgr le cardinal de Rohan*, 14 décembre 1790. Bib. nat. Ld[4] 3119.

(3) *Déclaration de M. l'évêque de Verdun adressée à MM. les administrateurs du directoire du district de Verdun, en réponse à leur lettre du* 30 *octobre*. 7 p. pièce. Bib. nat. Ld[4] 3089. Les jacobins de Verdun protestèrent contre cette déclaration le 26 novembre 1790. Arch. nat., DXXIX[b]. 25.

nonçait une condamnation sans appel de la constitution civile du clergé, œuvre impie qui frapperait la religion d'une subversion totale. La plupart de ses confrères, même les plus belliqueux, terminaient leurs plus violentes déclamations par la promesse de se soumettre quand même à la décision du pape; Marbeuf, lui, ne parle même pas de l'avis du pape et ne sous-entend pas qu'il s'y soumettra (1).

Presque aussi intransigeant, l'évêque de Grasse proclamait : « Le schisme est inévitable lorsque l'union avec le chef de l'église n'est pas telle que Jésus-Christ l'a établie (2). »

Cependant le nombre des prélats disposés à la conciliation restait encore considérable. Plusieurs, dans la persuasion où ils étaient que le visa du pape allait arriver, prenaient leurs dispositions pour mettre en vigueur la constitution civile du clergé.

L'évêque de Tarbes, de Gain Montagnac, reçut notification, le 26 octobre, d'avoir à exécuter la constitution civile du clergé de la part de son propre vicaire général Castéran qui était aussi procureur général syndic. Il ne fit d'abord aucune réponse. Mais le département ayant renouvelé ses instances, le 10 novembre, il répondit par une *Déclaration* (3) des plus

(1) *Déclaration de M. l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, en réponse à la proclamation du département de Rhône-et-Loire du* 15 *novembre* 1790... Bib. nat. Ld[4] 3133A.

(2) *Instruction pastorale de Mgr l'évêque de Grasse à tous les fidèles de son diocèse...* 22 octobre 1790. Bibl. nat. Ld[4] 3099.

(3) *Déclaration de M. Francois de Gain, évêque de Tarbes,* adressée à MM. les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, en réponse à leur arrêté du 10 de ce mois et à l'arrêté du directoire du 26 octobre. Tarbes, 12 novembre

modérées et des plus conciliantes. En attendant la réponse du pape, il « suspendait son obéissance » en faisant des vœux pour que les deux puissances parviennent à un accord. Cet accord réalisé, il lui sera doux d'obéir aux ordres des administrateurs, il s'efforcera même de les prévenir ». Ce n'était pas une assurance en l'air. L'évêque de Tarbes avait déjà fait choix des membres de son conseil épiscopal (1).

D'autres prélats se montraient aussi accommodants. Le département du Morbihan faisait part à la Constituante, le 4 novembre, que l'évêque de Vannes, « disposé à concourir aux changements qu'exige le nouvel ordre établi, s'occupait du choix de ses vicaires et avait pourvu provisoirement au service de la paroisse cathédrale » (2).

« L'évêque de Perpignan, M. d'Esponthez, se déclare prêt à organiser avec son synode diocésain « la nomination des curés par élection », il promet l'extension de son conseil épiscopal, renouvelle son serment à la constitution civique... (3) »

Grégoire dit dans ses *Mémoires* que plusieurs autres évêques, « tels que ceux de Langres, Besançon, Blois, Chartres, Rodez avaient pris des mesures pour organiser leurs diocèses sur le plan de la Constitution civile du clergé » (4).

1790. Bib. nat. Ld[4] 3102. Cette pièce est analysée dans le livre de l'abbé Dantin, p. 50.

(1) Abbé L. Dantin, p. 47. Une liste des membres du conseil est donnée par M. Dantin d'après l'abbé Loustau.

(2) Rapport de Voidel, 26 novembre 1790. *Moniteur*, réimp. t. VI, p. 483.

(3) Abbé Sicard, *Ancien clergé de France*, t. II, p. 403.

(4) *Mémoires* de Grégoire publiés par H. Carnot, 1840, t. II, p. 16.

Les *Révolutions de Paris* rendaient hommage au patriotisme des évêques de Saint-Malo et de Dol (1). Au département de l'Hérault qui le pressait de constituer son conseil de vicaires, l'évêque de Béziers, Aymard-Claude de Nicolaï, répondit, le 9 novembre: « Je suis disposé à exercer, avec le secours du ciel, les fonctions de l'épiscopat dans toute l'étendue du département de l'Hérault, mais à l'époque seulement où, conformément aux lois de l'Église, je serai légitimement investi de la jurisdiction spirituelle nécessaire à cet effet (2). »

Nombreux sont les évêques qui se retranchent, sans commentaires désobligeants, mais au contraire avec des formules de regret et de politesse, derrière l'obligation d'attendre la réponse du pape. Le département de la Loire-Inférieure écrit à l'évêque de Nantes, alors à Paris, de revenir dans son diocèse afin de mettre en vigueur la constitution civile du clergé. L'évêque ne répond pas. Le département lui écrit de nouveau le 2 octobre. Cette fois l'évêque fait une réponse évasive. Le département invite ses grands vicaires à participer à la réduction des paroisses. Les grands vicaires n'ont pas de pouvoirs. L'évêque déclare alors, le 22 octobre, qu'il faut patienter jus-

(1) N° 71. 13-20 novembre 1790, p. 303. D'après ce journal l'évêque de Saint-Malo aurait déclaré vouloir obéir aux décrets dès qu'ils lui furent notifiés.

(2) *Déclaration de M. l'évêque de Béziers à MM. les administrateurs du directoire du département de l'Hérault*, en réponse à leur arrêté du 29 octobre 1790 (9 novembre). Bib. nat. Ld[4] 3100. Cf. aussi chanoine Saurel, *Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution*, 1894, t. I, p. 255.

qu'à l'arrivée de la réponse du pape (1). Les évêques de Tulle, d'Auch, de Dijon, de Saint-Flour, de la Rochelle, d'Embrun, d'Alais, suivent une conduite analogue (2). L'évêque de Tulle accuse réception des décrets en remerciant le procureur général syndic de son « honnêteté ». L'archevêque d'Auch se confond en témoignages de sympathie pour les administrateurs du Gers qu'il « révère et chérit » (3).

III

Dès le mois de juillet les évêques députés à l'Assemblée avaient essayé de mettre de l'unité dans la conduite de leurs collègues des départements. Ils avaient pensé y parvenir en appuyant auprès du nonce et du pape lui-même les propositions d'accord, à la rédaction desquelles ils avaient participé. Leur déception fut grande quand le silence de Rome se prolongea. La mise en vigueur de la constitution

(1) A. Lallié, *Le diocèse de Nantes pendant la Révolution*, 1893, p. 39 et suivantes.

(2) Cf. Arch. nat. DXXIX[b] 25 ; *Réponse de M. l'archevêque d'Auch au procureur général syndic du département du Gers*, qui l'avait invité au nom du département à exécuter dans son diocèse la constitution civile du clergé par lettre du 20 novembre 1790, Bib. nat. Ld.[4] 3119 ; *Déclaration de M. l'évêque de la Rochelle à MM. les administrateurs du directoire du district de la Rochelle...* 12 novembre 1790. Bib. nat, Ld[4] 3103 ; *Réponse de M. l'archevêque d'Embrun à MM. les officiers municipaux de la même ville...* Bib. nat. Ld[4] 3120. *Lettre de M. l'évêque d'Alais à M. le curé de.... en lui envoyant l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne* (27 novembre 1790) Bib. nat., Ld[4] 3116.

(3) P. de la Gorce, t. I, p. 304.

civile par les autorités locales les prit au dépourvu. Leur premier mouvement fut de s'adresser à l'Assemblée pour lui demander un sursis. Le 11 octobre, l'évêque de Clermont en fit la demande à la tribune au nom de ses collègues. Mais l'Assemblée, qui commençait à soupçonner le complot aristocrate, refusa de l'entendre. Il fit imprimer son *Dire* et pria le président d'en donner connaissance en séance. Le président s'y refusa (1).

Le *Dire* de l'évêque de Clermont est un document à retenir parce qu'il est une preuve de plus que les plus influents et les plus sages des prélats désiraient ardemment que la réponse de Rome ne fût pas négative (2).

Mais l'Assemblée, indignée de la résistance inattendue qu'elle rencontrait, soupçonnant qu'on lui avait tendu un piège, ne voulait pas croire à la sincérité des sentiments de conciliation affichés par une partie de l'épiscopat. Aux premiers mots prononcés par l'évêque de Clermont, Dumetz s'était écrié qu'il avait reçu une lettre le matin même par laquelle on lui annonçait « qu'on allait proposer dans la tribune un plan de contre-révolution » (3).

Inversement, les évêques intransigeants n'étaient pas loin d'accuser leurs collègues de l'Assemblée de

(1) *Dire de M. l'évêque de Clermont à l'Assemblée nationale au nom des évêques députés à cette assemblée.* Bib. nat. Le^{29} 1005. Vers le même temps Boisgelin écrivait au pape une lettre que Bernis qualifia de « très judicieuse » (dépêche du 20 octobre 1790).

(2) L'évêque de Clermont se flattait que cette réponse arriverait incessamment et que « ses vues sages et prudentes pourraient opérer le plus heureux accord ».

(3) *Moniteur*, réimp., t. VI, p. 93.

trahir les intérêts de l'Église par leurs compromis avec le pouvoir civil. Bourdeilles déplorait que le *Dire* de l'évêque de Clermont eût été tellement corrigé avant l'impression qu'il en était devenu méconnaissable (1). Un de ses correspondants lui écrivait de Lyon pour le mettre en garde contre Boisgelin qu'il arrangeait de la belle manière : « J'ai su toutes les manœuvres de ce petit caméléon de Boisgelin. Quel sot orgueil ! quelle ambition sans moyens ! que de prétentions sans talent ! Il y a trente ans qu'il me fait pitié... (2) »

L'évêque de Clermont lui-même ne trouvait pas grâce devant le *Journal ecclésiastique*, devenu maintenant aussi rigide sur les principes qu'il l'était peu deux mois auparavant. L'évêque était repris par Barruel pour avoir dit que le concours des deux puissances était nécessaire pour changer la discipline. L'Église n'a-t-elle pas en elle-même tout ce qu'il faut pour régler à elle seule son organisation ? Barruel lui reprochait encore d'avoir pris à son compte la maxime à la mode : l'*Église est dans l'État*. M. de Bonnal avait terni sa noble fermeté « par un mélange de faiblesse ou de condescendance inconnue aux Ambroises » (3).

Le terrible Rougane se montrait plus amer encore que Barruel. Il reprochait à l'évêque de Clermont de n'avoir rien trouvé à redire aux nouvelles règles

(1) Lettre du 15 novembre 1790 à l'évêque de Lisieux. Arch. nat. AA. 62.

(2) Arch. nat. AA. 62. Lettre non signée adressée à l'évêque de Lisieux alors à Paris et datée simplement 27 (sans doute 27 novembre).

(3) *Journal ecclésiastique*, n° d'octobre 1790, p. 232-234.

sinon qu'elles n'étaient pas encore « acceptées par l'Église. » Il constatait douloureusement que l'évêque espérait qu'elles seraient approuvées par le pape et, généralisant ses attaques, il s'en prenait à tous les évêques députés : « Non seulement il a été question entre vous de donner des lettres de grands vicaires à ceux qui en auraient besoin pour la nouvelle jurisdiction, mais vous êtes censés rétracter les protestations faites par plusieurs d'entre vous, spécialement contre le décret qui permet le prêt à intérêt... (1) »

Malgré ces défiances qu'ils sentaient monter autour d'eux, les évêques de l'Assemblée, Boisgelin en tête, persistaient dans leur dessein. Le pape leur avait fait savoir qu'il désirait connaître officiellement leur avis sur la réforme religieuse. Ils confièrent à Boisgelin le soin de rédiger en leur nom ce qu'ils appelaient l'*Exposition des principes* (2), une sorte d'apologie de leur conduite et d'appel suprême au bon vouloir du pape.

Le pape leur avait demandé de lui indiquer les expédients par lesquels la constitution civile du clergé pourrait être rendue canoniquement exécutoire et le schisme évité. Tout l'effort de leur dialectique consiste à démontrer au pape qu'ils ne possédaient pas eux-mêmes les pouvoirs nécessaires pour dénouer la crise, mais que de lui seul dépendait la solution.

(1) *Ne vous y fiez pas*, par Rougane, ancien curé d'Auvergne, p. 12. Bib. nat. Ld[4] 3164.

(2) *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale.* Paris, 1790 Bib. nat. Ld[4] 3090 A., datée à la dernière ligne du 30 octobre 1790.

Ils avaient pensé à recourir à l'expédient des délégations : « Il est possible sans doute que des évêques et des métropolitains, dont la suppression est prononcée par les décrets, délèguent leurs pouvoirs à ceux dont les sièges seroient conservés. Il semble que ce seroit un moyen de suppléer au défaut des formes canoniques et de consacrer le souvenir des principes dans un état de choses qui tend à les faire oublier (1). » Mais cette délégation ne changerait rien aux limites des diocèses anciens. Les évêques conservés exerceraient leurs pouvoirs dans les limites des diocèses supprimés comme délégués des évêques de ces diocèses. Leur délégation « ne pourrait être donnée qu'à terme, dans une forme *provisoire*, jusqu'à ce que les formes canoniques eussent été remplies ». Seul le pape, à défaut du concile, pouvait remplir ces formes canoniques, faire du provisoire le définitif.

Ils avaient songé aussi à donner leur démission. Mais « il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leur démission ». Les précédents montrent que des démissions de ce genre n'ont jamais été données sur un simple acte de l'autorité civile, mais après discussion dans une assemblée de l'Église. « Faut-il que des évêques consacrent par leur démission l'oubli des formes canoniques (2) ? » « Il est une liberté qui manque aux évêques : ce n'est pas celle de refuser leur démission, c'est celle de la donner sans l'autorité de l'Église. Il est des formes canoniques pour autoriser leur démission et pour la rendre valide. Il ne dépend pas d'eux d'abandonner le soin

(1) *Exposition des principes*, p. 12.
(2) *Ibid*, p. 16.

des fidèles qui leur sont confiés (1). » Seul le pape a mandat de recevoir et d'accepter la démission des évêques. Mais le pape accepterait-il ces démissions qu'il resterait encore à tracer les limites des nouveaux diocèses. Il serait nécessaire de recourir de nouveau à son intervention (2).

Les évêques ne peuvent pas non plus solutionner par leurs seules forces le problème des élections par le peuple. Sans doute, il leur est loisible d'assimiler l'élection des curés par les évêques à une simple présentation. Ils peuvent par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de la doctrine des nouveaux élus, leur accorder l'institution canonique, mais jusqu'ici ils ont été en possession du droit de nommer aux cures, ils ne peuvent pas abandonner ce droit sans y être autorisés. Seul le pape peut donner cette autorisation (3).

De même pour toutes les autres questions litigieuses. Les évêques individuellement ne peuvent pas les résoudre. C'est à l'Église représentée par son chef à donner son concours, son consentement.

Cette obligation du recours à Rome, l'*Exposition des principes* la justifiait contre les impatiences révolutionnaires par des arguments très forts. Elle rappelait que le comité ecclésiastique « avait reconnu la nécessité des formes canoniques puisqu'il

(1) *Ibid.*, p. 17.

(2) P. 15-24. L'évêque de Boulogne, Asseline, dans une instruction pastorale datée du 24 octobre, avait offert sa démission pour rétablir l'union. Son instruction fut adoptée par une quarantaine d'évêques.

(3) p. 28-29.

avait proposé de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution (1) ». Elle rappelait que l'Assemblée avait toléré, au moins par son silence, les négociations entamées par Louis XVI et elle interprétait ce silence comme un aveu d'incompétence. « Pourquoi l'Assemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'Assemblée n'a point de doute sur sa propre autorité ? L'Assemblée a craint de compromettre les intérêts de la puissance civile en reconnaissant les bornes placées sur les confins des deux puissances. C'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'Église qu'elle reste dans le silence. Son silence est l'aveu de la justice et de la nécessité de nos réclamations (2). »

L'intervention du pape était le seul moyen d'éviter le schisme. C'était d'une part avertir l'Assemblée du danger de précipiter l'application de la réforme et d'autre part avertir le pape qu'il serait responsable du schisme s'il n'employait pas les moyens dont seul il disposait. « Nous voulons éviter le schisme. Nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous n'avons pas seulement exposé les principes. Nous avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle et de la religion dans des circonstances difficiles, et nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse

(1) P. 52.
(2) P. 53.

du successeur de saint Pierre qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église universelle (1) ».

Ces assurances pacifiques étaient sincères. Après avoir adopté l'*Exposition des principes*, les évêques députés envoyèrent à leurs collègues des départements une sorte de plan de conduite en vingt-huit articles qui avait pour but de mettre de l'unité dans leurs démarches (2). Ce plan leur recommandait de répondre par l'inertie aux notifications des autorités : ne pas concourir à la suppression des chapitres, témoigner leur regret de la dispersion des chanoines, énoncer dans leurs réponses aux autorités le vœu d'attendre la réponse du pape à la lettre du roi ; les évêques supprimés continueront à exercer leur juridiction, etc. Mais le plan posait à cette résistance passive des limites et recommandait déjà bien des concessions et des tempéraments. L'article VII défendait aux directeurs des séminaires supprimés d'opposer de la résistance. L'article VIII renfermait sous une forme indirecte ce conseil de modération à l'adresse des évêques supprimés : « L'évêque supprimé par les décrets doit considérer dans sa sagesse s'il ne serait pas convenable de s'abstenir de tous les actes publics qui ne sont pas nécessaires ». L'article X prévoyait le cas où l'évêque supprimé pourrait donner sa délégation à son collègue conservé : « Si des circonstances impérieuses

(1) P. 54.

(2) Ce plan, tenu secret, fut découvert plus tard dans les papiers de l'armoire de fer. Il a été imprimé sous le n° XIX dans le t. III du recueil officiel de ces papiers.

déterminent l'évêque supprimé à donner sa délégation (ce qu'il ne devrait faire qu'après avoir épuisé tous autres moyens), il faudrait qu'elle fût publique et motivée, provisoire, à terme, et bornée à l'intervalle de temps nécessaire pour l'observation des formes canoniques, et à la charge, par l'évêque désigné, de faire mention des lettres de vicariat dans tous les actes concernant les paroisses dépendantes de l'évêché supprimé. On pense que la délégation ne doit pas excéder le terme d'une année. » L'article XI reconnaissait explicitement le droit des évêques à démissionner entre les mains des archevêques dont ils étaient suffragants. L'article XV faisait défense aux évêques métropolitains de donner l'institution aux évêques élus d'après les nouvelles formes, mais sans une autorisation ou délégation du pape, seulement « dans l'état actuel des choses et jusqu'à ce que la discipline établie par l'Église eût été changée par un acte de la puissance ecclésiastique ». C'était assez dire que la défense n'était que provisoire. Pour remplacer l'office canonial supprimé, les articles XVI et XVII autorisaient les évêques à employer leurs séminaristes les dimanches et à transférer dans le chœur l'office paroissial. L'article XVIII prévoyait la coopération des évêques avec les autorités pour la réduction du nombre des paroisses et faisait seulement une obligation aux évêques de ne pas prononcer ces réductions sans avoir rempli les formes canoniques « à l'effet de constater la nécessité ou la grande utilité de la réunion pour le bien spirituel des fidèles ». L'article XIX ne faisait pas défense aux évêques de composer leur conseil de la manière prescrite par les décrets, mais leur conseillait seule-

ment « de *surseoir* en attendant que l'Église ait prononcé ». L'article XX accédait à la suppression de la juridiction des officialités dans tout ce qui avait rapport aux choses civiles : « L'évêque doit regarder ses grands vicaires comme revêtus des mêmes pouvoirs que par le passé, en observant néanmoins que la partie de juridiction que les officiaux tenaient de la puissance civile ne peut plus avoir lieu, et que ceux mêmes qui exerçaient les pouvoirs dans cette partie ne doivent plus prendre le titre d'officiaux. » L'article XXI était inspiré par le désir d'éviter tout ce qui pourrait compliquer l'application régulière des décrets considérée comme prochaine : « En cas de vacance d'une cure il est au pouvoir de l'évêque de nommer un curé ; il est de sa sagesse de ne nommer qu'un desservant. » L'article XXII précisait cette pensée de conciliation : « Dans le cas où le district présenterait un sujet qui aurait les qualités requises pour remplir une cure vacante, l'évêque, ne pouvant reconnaître la validité de l'élection, peut lui donner l'administration de la paroisse en qualité de desservant, si mieux il n'aime lui donner des provisions *pleno jure*, sans faire aucune mention de l'élection. » L'évêque ne reconnaîtrait pas l'élection, mais, en pratique, il mettrait le nouvel élu en possession.

Il n'est pas étonnant que l'*Exposition des principes* ait été mal accueillie par les membres du clergé qui poussaient à la rupture et à la guerre civile. Le curé Rougane reproche aux évêques qui l'ont rédigée de prétendre que la puissance civile doit concourir avec l'Église pour désigner les limites des diocèses, « d'où il suit que la jurisdiction des évêques, toute divine qu'elle est, dépend pour son étendue, au moins en

partie, de la volonté de la puissance civile » (1). « Vous reconnaissez dans l'Assemblée, continue-t-il, le droit de *faire des changemens dans la religion*, comme d'ôter la jurisdiction des évêques, de la restreindre, ou de l'augmenter dans d'autres et d'ériger de nouveaux diocèses ; tout ce que vous demandez, c'est d'être appelés pour *seconder ses vues*. On ne peut se réduire à moins... Jusqu'à présent, c'étoit le contraire ; la puissance civile ne faisoit que servir, *seconder* en protégeant l'Église et ses canons, même dans ce qui regarde la distribution et le rang des diocèses... (2) » Il s'indigne que les évêques de l'Assemblée n'aient pas crié tout de suite à l'hérésie, au schisme, n'aient pas déclaré tout net: « Nous n'obéirons point, nous sommes chrétiens catholiques ». Il s'indigne qu' « au premier choc ils aient reculé et cédé plus qu'on ne leur demandait, puisqu'au lieu d'une voie de fait qu'employait l'Assemblée, ils lui ont reconnu un droit, après avoir fait imprimer qu'elle n'en avait aucun » (3). Il lui semble évident que « le but de l'*Exposition* est de faire agréer [le plan de l'Assemblée] par tous les évêques du royaume. Elle en présente les moyens et les motifs d'une manière que je pourrais dire pressante et même insidieuse. Il ne faut que l'entendre » (4). Ne prévoit-elle pas que les évêques supprimés peuvent céder leurs pouvoirs à ceux dont les sièges sont conservés ? « Dès que cela est possible et praticable, la volonté du Souverain

(1) *Adresse aux évêques de l'Assemblée nationale qui ont signé l'Exposition*. Bib. nat. Ld.[4] 3109, p. 2.
(2) *Id.*, p. 3.
(3) P. 9.
(4) P. 14.

qui a droit de *concours* doit l'obtenir, surtout après avoir lu (1). »Rougane relève le passage de l'*Exposition* où il était dit que la crainte du schisme devait diriger la conduite des ministres de la religion qui ne devaient pas provoquer des troubles par leur refus de démission. Par ce moyen, s'écrie-t-il avec horreur, on pourrait se passer du concours de Rome! Il n'hésite pas à dire que les évêques de l'Assemblée, en donnant leur appui indirect aux décrets, exposent à la fureur des révolutionnaires « ceux de leurs confrères qui, fidèles à leurs devoirs, ont déclaré et déclareront par la suite ne pouvoir se démettre de leurs pouvoirs » (2). Ils ont protesté ne pouvoir participer à la discussion des décrets et voilà qu'ils proposent les moyens de les mettre à exécution. Ils sont devenus « les esclaves et les flatteurs de cette funeste Assemblée ». Et Rougane croit savoir qu'ils avaient déjà pris la résolution de se céder entre eux leurs pouvoirs pour faciliter l'application de la constitution civile et qu'ils n'y ont renoncé que devant la résistance de plusieurs de leurs confrères (3).

Rougane disait tout haut ce que les évêques aristocrates se disaient à l'oreille, ce qu'il conflaient à leurs lettres particulières. Quand il reçut l'*Exposition des principes* et le plan de conduite qui y était annexé, Bourdeilles fit part immédiatement de ses méfiances : « Vous y verrez, écrit-il à un de ses confrères le 21 novembre, les deux derniers articles qui me causent depuis deux jours quelques inquiétudes, surtout

(1) P. 14.
(2) P. 17.
(3) P. 17, note.

certain règlement en vingt-huit articles qui ne vaut rien du tout. Marquez-moi, Monseigneur, si on vous l'a envoïé et avertissez-moi lorsque vous partirez pour aller à la barre (1) parce que je veux être le premier arrivé et profiter de tous les droits que m'accordent ma vieillesse et d'avoir été le premier attaqué. Je serai alors intrépide dès que je [me] verrai appuyé par un aussi bon deffenseur (2). »

Si Rougane et Bourdeilles avaient eu connaissance des commentaires dont le rédacteur de l'*Exposition des principes* accompagnait son œuvre, leur défiance se serait plus encore alarmée.

Le 9 novembre, Boisgelin envoyait à Bernis l'*Exposition des principes*, pour qu'il la soumît au pape. Il avait soin d'insister sur ce point qu'elle représentait non pas seulement son opinion personnelle, mais l'opinion réfléchie de tous ses collègues : « Je n'ai pas voulu laisser subsister une phrase, une expression qu'ils n'aient pas approuvée. Je puis dire qu'ils ont signé chaque ligne. » « Sa Sainteté, continuait-il, doit être assurée que cet ouvrage a d'abord été conçu par le désir de répondre à son vœu. J'avais lieu de croire qu'après la proclamation du roi, au milieu des déclarations de plusieurs évêques, il était à désirer que Sa Sainteté fût instruite des sentiments d'un certain nombre d'évêques tels que les députés de l'Assemblée. C'est pour elle-même qu'il me vint dans l'esprit de faire une exposition des principes. Cette exposition était désirée par tous les évêques prêts à recevoir les

(1) Bourdeilles s'attend à être traduit à la barre de l'Assemblée pour avoir à répondre de ses protestations.

(2) Lettre du 21 novembre 1790. Arch. nat. AA. 62. Le destinataire n'est pas désigné. C'est peut-être l'évêque de Lisieux

réquisitions des départements. C'est un double hommage que nous rendons à Sa Sainteté, en lui présentant un ouvrage dont elle a fait naître l'idée. » Après ce début insinuant, destiné à bien disposer le pape et à le convaincre que son œuvre représentait le sentiment général des évêques de France, Boisgelin s'expliquait adroitement sur le but pratique qu'il poursuivait : « Nous n'avons exposé que les principes. Votre Éminence peut juger pourtant de l'intérêt que j'ai mis à parler avec sagesse des mesures proposées. Plus il est démontré que ces mesures ne remplissent pas les décrets, plus il est sûr qu'elles ne blessent pas les principes ; et cette observation vraiment importante laisse la liberté de prendre provisoirement, en attendant la discussion au fond, celles que Sa Sainteté jugerait convenables (1) ». C'était clair. Plus que jamais, Boisgelin préconisait le recours aux solutions provisoires, exposées dans les instructions envoyées à Bernis le 1er août. Dans sa pensée, l'*Exposition des principes* avait pour but d'arracher au pape ce visa provisoire qui écarterait le schisme. C'est ainsi qu'il la présentait en l'envoyant au roi, le 11 novembre : « Cette déclaration devenait indispensable pour concourir même aux vues de Votre Majesté... Le pape attend que les dispositions de l'Église gallicane lui soient mieux connues, avant de rien décider de lui-même : il est de la plus grande importance, dans l'état actuel, qu'il puisse donner une réponse et tracer une conduite au moins provisoire, dans laquelle les évêques puissent se réunir (2). »

(1) La lettre de Boisgelin à Bernis figure dans Theiner, t. I, p. 298-199.

(2) La lettre de Boisgelin au roi, découverte dans l'armoire

Boisgelin pouvait se vanter, avec une sérieuse apparence de raison, d'avoir traduit le sentiment de l'épiscopat. 30 évêques, membres de l'Assemblée, lui donnèrent immédiatement leurs signatures (1), 98 autres ecclésiastiques également députés, signèrent à leur tour le 17 novembre, les évêques des départements envoyèrent en foule leurs adhésions (2).

L'*Exposition des principes* fut cependant fort loin d'atteindre le but que s'était proposé son auteur. Il avait cru servir la cause de la conciliation. Il ne fit qu'augmenter les divisions et les rendre plus irrémédiables.

D'abord l'*Exposition* arrivait trop tard. Appuyant en juillet les propositions du roi, elle aurait peut-être triomphé des hésitations romaines, elle aurait du moins fait impression. Le pape n'aurait pas pu prétendre, comme il le fit, que les propositions du roi n'engageraient pas les évêques de France. Il aurait été privé d'un prétexte à prolonger ses lenteurs. Puis,

de fer, a été publiée dans le recueil de la commission des douze, sous le n° LXXV. Boisgelin envoya au roi les deux premiers exemplaires imprimés de l'*Exposition*. Le cardinal de La Rochefoucauld en présentera un exemplaire au président de l'Assemblée le 20 novembre. Voir sa lettre d'envoi aux Arch. nat., DXXIX b 25.

(1) Le cardinal de La Rochefoucauld, les archevêques de Reims, d'Aix, d'Arles, de Damas, de Toulouse, de Bourges, les évêques de Poitiers, Montauban, Condom, Beauvais, le Mans, Nîmes, Rodez, Limoges, Montpellier, Perpignan, Agen, Chartres, Laon, Saint-Flour, Châlons-sur-Marne, Oléron, Dijon, Saintes, Coutances, Luçon, Clermont, Uzès, Conserans.

(2) *Liste des évêques députés à l'Assemblée nationale qui ont signé l'Exposition des principes et, des autres ecclésiastiques députés qui y ont adhéré et des évêques qui y ont envoyé leur adhésion* (119 évêques). Bib. nat. Ld[4] 3108.

le plan de conduite annexé à l'*Exposition* aurait eu cet effet d'empêcher les divisions de se mettre parmi les évêques sur la conduite à tenir. Il aurait peut-être prévenu les écarts volontaires des aristocrates, encouragé les modérés.

Au milieu de novembre, l'*Exposition* vient trop tard. Depuis six semaines, le conflit est engagé sur toute la surface du territoire entre les autorités civiles et les autorités religieuses. Des paroles, des actes regrettables ont été échangés de part et d'autre. Les positions sont prises. De l'irréparable a été commis. Les évêques aristocrates se sont appliqués à brouiller les cartes et y ont réussi.

L'*Exposition* ne sera pas comprise ni du pape, ni de l'Assemblée. Le pape, au lieu de la considérer pour ce qu'elle était, pour un appel suprême à son intervention, affectera de n'y voir qu'un rappel aux principes du catholicisme, qu'une invitation à résister à une œuvre anticanonique. L'Assemblée n'y voudra pas voir autre chose, elle aussi. Débordée par les événements qu'elle n'a pas su diriger, excitée par les administrations locales et par les clubs, elle considère l'*Exposition* comme une déclaration de guerre, comme le manifeste de la coalition épiscopale et aristocratique. Ainsi l'*Exposition* accélèra la rupture qu'elle voulait prévenir.

La position de Boisgelin était d'ailleurs instable, et ses habiletés trop adroites. En proclamant si souvent que l'intervention du pape était l'unique, l'indispensable solution, en ajoutant qu'il était bien décidé, lui personnellement, Boisgelin, à ne pas exercer dans d'autres diocèses une juridiction sans autorisation et sans formes canoniques (1), il croyait sans doute

(1) Expressions de sa lettre à Bernis, du 9 novembre.

flatter la vanité bien connue du pontife, mais il se mettait à sa discrétion. Rassuré sur les intentions des évêques conciliants, convaincu qu'ils lui obéiraient, quoi qu'il advînt, le pape pouvait poursuivre sans scrupule, sa politique personnelle.

Les choses, sans doute, auraient pris une autre tournure, si Boisgelin et ses amis, au lieu de bêler des supplications vaines, avaient tenu au pape un langage plus ferme, s'ils avaient pris garde de se mettre à sa discrétion.

Le cardinal archevêque de Sens, le célèbre Loménie de Brienne, était infiniment mieux inspiré, quand il exposait au pape, le 25 novembre, quelques jours à peine après la publication de l'*Exposition des principes*, les raisons de la conduite qu'il se proposait de tenir. Il ne servirait de rien de le dissimuler, disait-il en substance, la Constituante fera appliquer ses décrets. La majorité des prêtres passera avec plaisir dans le parti des novateurs. Que doit faire l'évêque? Déserter son troupeau? Abandonner son siège? Ce serait lâcheté et trahison. Restera-t-il à son poste, et refusera-t-il d'exécuter les décrets? Mais ce serait devancer le jugement du Saint-Siège. D'ailleurs, il est impossible de laisser les fidèles sans secours. Il faut donc rester à son poste, et s'accommoder tant bien que mal des difficiles circonstances, en sauvegardant le plus possible les règles canoniques, et en manifestant une modération qui détournera du clergé de plus grands maux. Pour lui, voici la règle de conduite qu'il s'est faite. On a expulsé ses chanoines. Il le déplore. Mais que faire? Interrompre le culte divin dans la cathédrale? Il faut craindre que le peuple d'aujourd'hui ne s'accommode de cette interruption des offices et

que la foi ne s'en ressente. Aussi, quand les magistrats sont venus lui demander de rétablir les prières et les offices, s'est-il conformé à leur désir. Il ne veut pas anticiper les décisions pontificales pour ce qui est de la circonscription des diocèses. Il s'abstiendra d'exercer ses fonctions spirituelles dans les paroisses nouvellement annexées à son diocèse, aussi longtemps du moins que les évêques qui les avaient dans leur ressort y exerceront leur juridiction. Mais si ces évêques s'absentaient, s'ils étaient obligés par la force de renoncer à leurs fonctions, il les suppléerait dans ces paroisses, devenues veuves. Il ne répugnera pas d'ailleurs à déléguer ses pouvoirs aux évêques voisins, pour les paroisses de son diocèse qui en ont été détachées. S'il voulait refuser sa délégation, les fidèles iraient d'eux-mêmes au nouveau diocèse, institué par les décrets. L'élection des curés est donnée aux laïques. Mais les curés nouvellement élus devront demander aux évêques leur institution. On pourra regarder le droit de nomination des laïques comme un simple droit de patronage. Les curés tiendront comme auparavant leurs pouvoirs de l'évêque et la hiérarchie sera conservée (1).

Ainsi Loménie ne se bornait pas comme Boisgelin à proposer des expédients. Il les mettait en vigueur de sa propre autorité. Interprétant à sa manière le silence du pape, il le mettait à profit pour placer Rome devant le fait accompli. Nul doute que si les évêques qui désiraient rendre la constitution civile exécutoire (ils étaient nombreux) avaient tenu une conduite semblable, le pape ne se fût empressé d'envoyer

(1) La lettre de Brienne est dans Theiner, t. I, p. 300-304.

l'homologation exigée par les formes canoniques. Pour ne pas perdre le royaume de France, dont la population formait alors le tiers de la catholicité, il aurait peut-être usé de ses pouvoirs souverains qui, au jugement des évêques, lui permettaient de baptiser la constitution civile du clergé. Mais l'*Exposition des principes* prouva au pape que la grande majorité de l'épiscopat lui obéirait dans tous les cas.

CHAPITRE XIII

LA LOI DU SERMENT.

I

Pendant deux longs mois, du milieu de septembre au milieu de novembre 1790, les autorités locales, dans leur lutte contre l'épiscopat, furent laissées à leurs seules forces. La Constituante n'intervint qu'à la dernière limite, comme si elle espérait toujours que le conflit pourrait être évité et que les choses s'arrangeraient. Quand elle se décida à forger de nouvelles armes législatives, il était déjà bien tard et ces nouvelles armes n'étaient pas assez solidement trempées pour avoir raison de l'ennemi.

La résistance passive des évêques risquait d'arrêter le jeu normal de la machine administrative et d'entraver le cours habituel de la vie.

Si les évêques refusaient d'accorder les dispenses qu'il était défendu désormais de demander au pape, comment procéder au mariage des époux consanguins? Des réclamations s'élevaient de toutes parts auprès des municipalités, des directoires de district et de département, auprès du comité ecclésiastique.

Si les évêques refusaient de prendre en mains l'administration des paroisses ajoutées à leur diocèse par la formation des départements, qui administrerait ces paroisses? Qui nommerait aux cures vacantes?

L'ancien collateur ne pouvait plus y pourvoir sans violer la loi. D'autre part, les électeurs du district feraient œuvre vaine si leur choix n'était pas

complété par l'institution canonique. Les fidèles, en attendant, seraient privés des secours spirituels. Qu les baptiserait, les marierait, les enterrerait?

Si les évêques refusaient d'instituer les nouveaux curés, n'était-il pas à prévoir qu'ils refuseraient de même d'instituer les nouveaux évêques? Que se passerait-il dans les diocèses dont les évêques viendraient à mourir?

Si les évêques refusaient de collaborer avec les directoires de district pour la réduction des paroisses, la réforme financière était indirectement remise en question. La vente des biens nationaux commençait un peu partout. Comment trouver des acquéreurs si le clergé persistait dans son opposition, si la réforme religieuse n'était pas entièrement exécutée?

Devant ces problèmes et devant bien d'autres qui en dérivaient, les autorités locales ne pouvaient rester indifférentes. Si elles ont mis les évêques en demeure d'exécuter les décrets, il serait absurde de supposer qu'elles furent poussées par le désir d'entraver l'accord que le roi négociait à Rome, par je ne sais quelle maligne passion anticléricale. Elles obéirent simplement à la loi de la nécessité.

Beaucoup se montrèrent animées de dispositions conciliantes et firent appel au patriotisme des évêques, à leur amour de la paix, avant de recourir à la menace et aux moyens de coercition.

La municipalité de Lisieux feignit de croire que la pastorale par laquelle l'évêque de la ville s'opposait à l'exécution des décrets n'était pas son œuvre personnelle : « M. Féron (1), disait le maire Leroy, a

(1) Basile Féron de la Ferronais, évêque de Lisieux.

prêté en mes mains le serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, il a juré de défendre la Constitution. Ce serment est consigné sur les registres de la municipalité... Après un pareil acte, Messieurs, est-il possible de croire que M. Féron se soit permis de traiter de doctrine nouvelle, de profane nouveauté, une Constitution qu'il a lui-même juré de défendre? Quoi ! parce que l'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y aura qu'un évêché par département, on prétendra la religion catholique attaquée dans sa doctrine, comme si la pureté de la foi dépendait du nombre des évêques (1). » « Heureusement, continuait-il, personne n'ignore que les prétentions ultramontaines ont maintes fois ensanglanté la terre ! » Quelle apparence que l'évêque ait voulu ressusciter les guerres de religion ! Le « libelle » n'était donc pas de lui. La municipalité en ordonnait la suppression et le dénonçait au comité des recherches de l'Assemblée nationale.

L'évêque protesta avec indignation contre la supposition que sa pastorale n'était pas son œuvre et justifia sa conduite. Quand il avait prêté le serment civique, le temporel seul de l'Église était menacé. Il ne s'était jamais plaint de la perte de ses biens. « Au contraire, peut-être ai-je à me reprocher d'avoir trop exhorté dans mon dernier synode mes coopérateurs à étouffer des réclamations qui pouvaient deve-

(1) *Arrêté du Conseil général de la commune de la ville de Lisieux qui supprime comme attentatoire à l'autorité des lois un libelle imprimé ayant pour titre : Lettre pastorale de M. l'évêque de Lisieux au clergé et aux fidèles de son diocèse, et ordonne qu'il sera dénoncé au comité des recherches et que l'arrêté pris sur icelui sera imprimé, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés de cette ville*, du 11 novembre 1790. Bib. nat. Ld[4] 3101.

nir un devoir ». Mais la puissance temporelle n'avait pas le droit de supprimer son siège. Il ne pouvait pas se condamner à un lâche silence (1).

La municipalité de Lisieux eut sans doute la ressource de « supprimer » ce second libelle comme elle avait supprimé le premier. Mais que signifiaient ces suppressions, dans un temps où la liberté de la presse était proclamée? Elles ne pouvaient avoir pour effet que de transformer à peu de frais les évêques en martyrs.

A Verdun, le district, devant la résistance de l'évêque, se borna à demander des instructions à l'Assemblée. Mais les amis de la Constitution appuyèrent la dénonciation par une lettre vibrante d'indignation patriotique : « Oubliant qu'il est Français, [l'évêque] ne craint pas d'annoncer aussi que son *évêché, son chapitre et son église sont étrangers à la France, qu'ils ont été fondés et dotés par les empereurs d'Allemagne et que leur existence et leurs biens sont nommément et solennellement garantis par le traité de Westphalie.* C'est exactement le système des princes d'Allemagne, qui font des réclamations relativement à leurs possessions d'Alsace, qui se liguent, qui nous menacent, comme si un peuple libre pouvait craindre les despotes. N'en doutons pas, Messieurs, l'évêque de Verdun est du nombre de nos ennemis d'Allemagne, c'est lui-même qui nous l'apprend (2). »

Dans l'Hérault, le directoire du département ayant

(1) *Lettre de M. l'évêque de Lisieux à MM. les officiers municipaux de Lisieux en réponse à leur arrêté sur sa lettre pastorale...* Bib. nat. Ld[4] 3107.

(2) Lettre des jacobins de Verdun en date du 26 novembre 1790. Arch. nat. DXXIX[b] 25.

adressé deux sommations inutiles à l'évêque, décida, de guerre lasse, d'en référer à l'Assemblée et d'attendre ses ordres (1).

Dans le Cantal, l'évêque de Saint-Flour déclara n'avoir rien à ajouter à la déclaration que l'évêque de Clermont avait faite à l'Assemblée au nom de ses collègues et joignit à sa lettre un exemplaire du *Dire* de cet évêque. Le président du département Guitard estima que le recours au pape n'était qu'un prétexte et que l'envoi du *Dire* de l'évêque de Clermont « semblait annoncer le projet funeste et peut-être combiné d'intimider les administrateurs (2) ».

Dans la Corrèze, la cure de Saint-Cernin étant devenue vacante, le procureur général syndic Brival avait convoqué les électeurs du district de Brive pour y nommer un nouveau titulaire. Le curé nommé s'était adressé à l'évêque pour obtenir l'institution canonique. L'évêque refusa à deux reprises et répondit que Brive n'était pas de son diocèse. Il refusa pour la même raison de nommer le prédicateur pour l'avent que le département lui demandait : « Je crois, disait Brival, dans la lettre où il exposait les faits, qu'il existe une coalition entre les ci-devant Messeigneurs et qu'il n'y a que l'autorité de l'Assemblée nationale qui puisse les réduire (3) ».

Dans la Côte-d'Or, l'évêque de Dijon se réserva de s'expliquer à nouveau quand la réponse du pape serait arrivée. Le président du département constata que ce refus « enchaînait l'activité des corps admi-

(1) Arch. nat. DXXIX^{b} 25, lettre du 19 novembre 1790.
(2) Même dossier, lettre du 6 novembre.
(3) Même dossier, lettre du 10 novembre 1790.

nistratifs ; qu'il était un dangereux exemple de désobéissance à la Loi, que cet exemple entraînait encore le danger de persuader au peuple que la force publique est impuissante pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale (1) ».

Plus énergique encore, le département du Puy-de-Dôme réclamait des mesures promptes et décisives. L'*Exposition des principes* lui semblait un acte de rébellion : « La souveraineté de la Nation est méconnue, une classe de ses fonctionnaires prétend enchaîner a volonté générale, prétend établir une puissance suprême au sein d'un peuple libre... Qu'y a-t-il de commun entre l'Évangile et la fixation plus ou moins resserrée des limites d'un diocèse?... Vous l'avez dit à toute la terre, représentans des Français, le salut de la patrie est dans la vente des biens nationaux : qui ozera les acquérir tant que les chefs du ci-devant clergé pourront impunément braver les loix de l'État et allarmer les consciences par des écrits séditieux? La Patrie veut enfin une vengeance éclatante... (2) »

Le conseil général de la Haute-Garonne s'exprimait de même et appelait une répression vigoureuse. Son procureur général syndic, Mailhe, dénonçait un affreux libelle distribué avec une profusion scandaleuse et intitulé *Lettre de M. l'évêque de Mirepoix au chapitre de son église cathédrale*, et il ajoutait : « Déjà ces maximes ont enhardi à une révolte ouverte plusieurs prêtres de notre département. » Il énumérait les actes de rébellion et concluait : « N'en doutez point : la coalition anti-civique, voyant que la vente des biens

(1) *Ibid.*, 20 novembre 1790.
(2) *Ibid.*, 1er décembre 1790.

nationaux va consommer à jamais la Révolution, rassemble toutes ses forces pour écarter les acquéreurs, séduire le peuple et le replonger, à travers les fausses clartés de la superstition, dans les gouffres du despotisme et de la féodalité (1). »

La conviction que la résistance inattendue des évêques est une manœuvre aristocrate se fait de plus en plus ardente dans les esprits des administrateurs. Ceux des Bouches-du-Rhône, irrités des réponses dilatoires de l'archevêque d'Aix, Boisgelin, déclarent qu'« on ne peut plus douter que la plupart des évêques n'ayent formé une ligue séditieuse pour allumer partout la torche du fanatisme et tenter par ce moyen une contre-révolution. » Ils s'étonnent que l'Assemblée n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour briser la manœuvre aristocrate. Ils se plaignent de l'impunité accordée aux évêques factieux. Ils montrent les prêtres démocrates inquiets, craignant le retour de l'ancien despotisme épiscopal et n'osant plus s'avouer les défenseurs de la Constitution, et ils gardent pour la fin l'argument suprême. La vente des biens nationaux va être compromise : « Vous nous avez appris, Messieurs, et nous en sommes convaincus, que c'est de l'exécution du décret sur le clergé que dépend le salut de l'État, c'est-à-dire de la vente des biens nationaux et de la libre circulation des assignats. C'est le moment d'opposer à ce nouvel orage cette force, cette toute-puissance nationale qui vous a fait triompher si souvent des ennemis de la religion et de l'État. Annoncez enfin aux évêques qu'il faut que la Loi s'exécute, et ils seront soumis

(1) Lettre du 10 novembre 1790.

dès qu'ils sauront que leurs fortunes et leurs places en dépendent (1). »

Après avoir ainsi stimulé l'Assemblée, ils lui indiquaient leur solution qui était logique avec leurs prémisses. Si l'intérêt seul explique la révolte de l'épiscopat, il ne faut, pour en avoir raison, que frapper à la bourse. Les évêques qui refuseront de concourir à l'exécution de la constitution civile seront déchus de leurs places et de leurs pensions de retraite. Tous les ecclésiastiques quelconques ne seront payés de leurs pensions qu'après avoir prêté le serment civique. Les assemblées électorales seront immédiatement convoquées pour remplacer les évêques déchus.

L'arrêté du département des Bouches-du-Rhône obtint un vif succès parmi les amis de la Constitution. Le département de l'Isère y donna son adhésion formelle et invita l'Assemblée à transformer en loi ses dispositions. Le même département arrêta que les portes des églises cathédrales et collégiales, où le service paroissial ne remplacerait pas le service canonial

(1) *Arrêté de l'assemblée générale de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, du* 16 *novembre* 1790. Bib. nat. Ld[4] 3104. Cet argument que l'exécution de la constitution civile était indispensable pour assurer la vente des biens d'Église était si répandu que l'évêque d'Alais s'attachait à le refuter en ces termes : « On dit que l'aliénation des biens ecclésiastiques ne peut être accélérée que par l'exécution prompte et brusque de la nouvelle Constitution du clergé ; il semble au contraire que le succès de cette opération pourrait être compromis par tous les actes de violence qui viendraient s'y mêler et que rien ne pourrait plus la faciliter que le concours de toutes les formes propres à la légitimer. » *Lettre de M. l'évêque d'Alais à M. le curé de... en lui envoyant l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne.* Paris, 27 novembre 1790, p. 16. Bib. nat. Ld[4] 3116.

supprimé, seraient fermées sur-le-champ et mises sous scellés (1).

Le département de l'Aisne, en lutte avec le fougueux Bourdeilles, se lassait à son tour du silence de l'Assemblée et allait de l'avant. Il décida d'abord que les traitements des curés qui refuseraient de lire au prône la constitution civile du clergé seraient supprimés, puis, constatant que l'évêque n'avait pas répondu à ses sommations réitérées, il le déclara déchu de son siège et convoqua l'assemblée des électeurs pour lui nommer un successeur. Il ne suspendit la convocation qu'à la prière du comité ecclésiastique (2).

Déjà des évêques étaient nommés çà et là d'après es formes nouvelles : dans le Finistère, l'abbé Expilly, le 31 octobre, en remplacement de l'évêque de Quimper, Conen de Saint-Luc, mort le 30 septembre ; dans les Ardennes, le curé Philbert, le 23 novembre, au siège nouveau de Sedan ; dans la Creuse, le curé Mourellon, le 30 novembre, au siège nouveau de Guéret.

L'anarchie s'aggravait chaque jour. Il était impossible que l'Assemblée ne se décidât pas enfin à intervenir.

II

A diverses reprises, pendant cette crise, des députés

(1) Extrait du procès-verbal de l'assemblée administrative du département de l'Isère du 26 novembre 1790. Arch. nat. DXXIX[b] 25.

(2) La convocation des électeurs avait été fixée au 25 novembre. Le député Boutteville écrivit au département pour le prier de rapporter son arrêté, en faisant valoir que le comité ecclésiastique préparait une loi générale qui triompherait de la résistance de l'épiscopat. Ed. Fleury, *Le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution*, 1853. t. I, p. 152-164.

étaient venus appuyer à la tribune les dénonciations des autorités locales. Boissy-d'Anglas, dès le 20 septembre, avait attiré l'attention de ses collègues sur le mandement de l'archevêque de Vienne et demandé que des mesures fussent prises pour arrêter le zèle fanatique des prêtres aristocrates. L'Assemblée laissa passer tout le mois d'octobre sans répondre aux appels qui lui étaient adressés de toutes parts.

Le côté gauche semble mettre sur le compte de la aiblesse, de l'incapacité ou de la trahison des ministres les troubles qui agitent la France, les troubles religieux comme les troubles militaires. Par l'organe du jacobin Menou, les quatre comités diplomatique, colonial, militaire et de marine demandent à l'Assemblée d'inviter le roi à choisir d'autres ministres (1). La proposition est rejetée le 20 octobre à une petite majorité, mais la défiance qui les environne est telle que les ministres accusés offrent d'eux-mêmes leur démission au roi. Des anciens membres du Conseil un seul avait trouvé grâce devant les jacobins, précisément celui qui était chargé de négocier avec le pape l'acceptation de la constitution civile du clergé, le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères (2).

(1) La discussion eut pour point de départ la sédition militaire de Brest. Mais le débat s'était élargi. Dans un discours dont l'Assemblée vota l'impression, Brevet de Beaujour accusa les ministres « d'avoir soutenu et enhardi une poignée de patriciens et de prêtres rebelles et factieux » (*Moniteur*, t. VI p. 168).

(2) La Luzerne, ministre de la marine, fut nommé ambassadeur à Londres et remplacé par Fleurieu. La Tour du Pin eut pour sucesseur à la guerre Duportail, le 16 novembre; Champion de Cicé, à la justice, Duport Dutertre, le 20 novembre.

Il suffit de parcourir la correspondance de Rome pour être convaincu que Montmorin méritait la confiance que lui témoignaient les patriotes.

Il ne perd pas une occasion de presser Bernis de faire valoir au pape des raisons graves de répondre favorablement aux demandes du roi. Il lui dit le 5 octobre :

« Ce seroit se faire une grande et fâcheuse illusion de croire qu'un refus ou des difficultés considérables pourroient ramener les esprits. On ne peut calculer les effets qui en résulteroient. Ce n'est pas se livrer à l'imagination de penser qu'une scission absolue en seroit l'effet et alors le mal seroit sans remède; au lieu qu'il est peut-être bien des choses que le tems peut améliorer, tant que les liens ne seront pas entièrement rompus (1). »

Le pape avait invoqué la diversité d'opinions des évêques pour excuser ses retards. Montmorin lui retourne l'argument :

« Vous ne devez pas être surpris, Monsieur, de la diversité qui se trouve dans la manière dont les évêques envisagent l'état de l'Eglise de France. Outre celle qui résulte du caractère et des lumières de chacun, il peut très bien arriver que plusieurs d'entre eux soient entraînés par leurs entours et même par un ensemble de causes auxquelles, avec le plus d'amour de la paix, ils ne se sentent pas les maîtres de résister. C'est sur ceux-là qu'influeroit principalement la décision de Sa Sainteté et, plus elle eût été prompte, plus elle eût prévenu des incidents qui, à tout instant, peuvent compliquer cette affaire de la manière la plus dangereuse (2). »

On fit courir le bruit que La Fayette avait demandé au roi le renvoi des ministres.

(1) Correspondance de Rome, reg. 913.

(2) Montmorin à Bernis, 19 octobre 1790.

Qu'on ne s'imagine pas à Rome que la résistance du clergé sera unanime : « Le plus grand nombre des ecclésiastiques cédera sans murmurer. » Il y en aura, il est vrai, qui persisteront dans leur opposition. C'est la guerre de religion en perspective. « Sa Majesté craint d'avoir à tout moment la certitude que le mal qu'une réponse plus prompre eût pu empêcher ne soit sans remède (1) ».

Montmorin fait appel enfin à une dernière considération. Si les évêques persistent dans leur opposition, les peuples croiront qu'ils ne sont inspirés que par le regret de leurs richesses : « Qui peut répondre de ce qui arriveroit si on parvenoit à faire oublier qu'il est question de choses qui tiennent à la religion et non simplement de plus ou de moins de revenu pour le clergé (2). »

Mais Bernis et le pape avaient leur siège fait. Le pape demandait, le 20 octobre, la suspension des décrets et Bernis trouvait sa demande « si juste que, si elle lui était refusée, on ne pourrait jamais lui imputer les maux qui dériveraient de l'exécution trop précipitée des décrets de l'Assemblée (3). » Le lendemain, Pie VI avait une longue conférence avec Bernis et lui faisait connaître sa résolution ferme de ne rien faire sans connaître l'avis officiel des évêques de France qui rédigeaient alors l'*Exposition des principes* (4). Il se scandalisait d'ailleurs que l'exécution des décrets ait commencé avant qu'il ait eu le temps de répondre au roi (5).

(1) 26 octobre 1790.
(2) 2 novembre 1790.
(3) Bernis à Montmorin, 20 octobre.
(4) Bernis à Montmorin, 23 octobre.
(5) Bernis à Montmorin, 27 octobre.

Enfin, quelques jours plus tard, la nouvelle de la démission des ministres lui était un nouveau prétexte pour excuser ses lenteurs : « Toutes les lettres de Paris, écrivait Bernis le 3 novembre, parlent de grands changements dans le ministère. Dans cette incertitude de toutes choses, quelle puissance sage et réfléchie pourrait prendre des partis décisifs? »

La dépêche de Bernis annonçant que le pape demandait de nouveaux délais dut arriver à Paris dans les premiers jours de novembre. Montmorin et le comité ecclésiastique comprirent alors qu'à patienter davantage ils ne feraient que donner au pape l'idée de leur faiblesse. Le 5 novembre, le député Duquesnoy, qui était un des hommes de Montmorin et de Mirabeau, monta à la tribune : « Vous avez rendu un décret sur la constitution civile du clergé, il est bon que l'Assemblée sache s'il est exécuté, si le peuple n'est pas privé des secours de la religion. Je ne sais pourquoi le chapitre de la ville de Paris est encore en activité, pourquoi des fonctionnaires prennent encore le titre d'archevêque, quoiqu'il soit supprimé. Je demande que dans la quinzaine, le comité ecclésiastique nous rende compte de l'exécution des décrets sur la constitution du clergé (1). » Lanjuinais vint assurer que le comité ecclésiastique s'occupait de ces objets. Il rappela que déjà une élection épiscopale s'était faite à Quimper d'après les formes constitutionnelles. D'autres élections allaient suivre. L'Assemblée approuva les déclarations de Lanjuinais, fit confiance au comité ecclésiastique et manifesta ainsi sa volonté d'aller de l'avant, sans plus attendre.

(1) *Moniteur.*

III

Rien ne montre mieux le sincère désir de conciliation dont était encore animé le comité ecclésiastique que l'histoire de cette élection épiscopale qui s'était faite à Quimper.

L'évêque de Quimper, Conen de Saint-Luc, mourut le 30 septembre. Le président et le procureur général syndic du département écrivirent dès le lendemain au roi pour lui annoncer cette mort et l'avertir qu'ils allaient convoquer incessamment l'assemblée électorale pour nommer un successeur au défunt. De leur côté les vicaires généraux du chapitre notifiaient la mort de l'évêque au ministre de la feuille, Lefranc de Pompignan, ancien archevêque de Vienne (1). Ainsi le roi recevait par deux voies différentes une double notification du décès du prélat. Les administrateurs représentaient l'ordre nouveau issu de la souveraineté populaire, les vicaires généraux l'ordre ancien émané de l'autorité royale et des canons de l'Église. Entre les deux autorités le conflit se produisit sur-le-champ.

La constitution civile du clergé avait été notifiée à l'évêque de Quimper quatre jours avant sa mort. Ses vicaires prétendirent qu'il avait encore eu la force de leur dicter une protestation qu'ils firent signer, le jour de ses obsèques, à 62 ecclésiastiques (2). Aussitôt après

(1) La lettre des vicaires généraux est du même jour que celle des administrateurs du département. Arch. nat. F[19] 425. Les vicaires généraux s'appelaient de Larchantel et Cosson, les administrateurs Kergariou, président et Capitaine Dubois Daniel, procureur général syndic.

(2) Rapport de Voidel en date du 26 novembre 1790.

le décès, le chapitre se réunit, le 30 septembre au soir, et décida d'assumer l'administration du diocèse pendant la vacance du siège, comme si la constitution civile du clergé n'existait pas.

Le lendemain, le directoire du district mettait les scellés sur les papiers de l'évêché et consultait le directoire du département sur la question de savoir si le chapitre n'avait pas outrepassé ses pouvoirs. Le chapitre, ayant reçu notification des décrets depuis le 26 septembre, n'avait plus d'existence légale. Il devait se dissoudre.

Le cas cependant était embarrassant. Si le chapitre disparaissait, à qui serait confiée l'administration du diocèse? Le conseil des vicaires prévu par les décrets n'avait pas été organisé et les décrets étaient muets sur les attributions de ce conseil pendant la vacance du siège. Le département, perplexe, confia son embarras au comité ecclésiastique : « Nous n'avons trouvé dans vos décrets aucune disposition qui pût nous guider dans les circonstances actuelles (1). »

Avant même que le comité ecclésiastique ait pu répondre, le directoire du département était forcé de prendre une décision au moins provisoire. Deux personnes de Quimper, liées par un empêchement qui exigeait une dispense, demandaient à se marier sur-le-champ. Qui accorderait la dispense? Le département requit, le 5 octobre, l'un des grands vicaires de faire droit à la demande des futurs époux. C'était non seulement reconnaître l'autorité jusque-là contestée des

(1) Cité dans Abbé Peyron, *Documents pour servir à l'histoire du clergé et des communautés religieuses dans le Finistère pendant la Révolution.* 1re partie, Quimper, 1892, p. 12.

vicaires capitulaires, mais leur conférer des pouvoirs auparavant réservés au Saint-Siège.

La cure de Kerfeunteun étant devenue vacante dans les derniers jours de la maladie de l'évêque, les grands vicaires y avaient nommé, le 29 septembre, un nouveau titulaire, l'abbé Vallet. Le directoire du département protesta contre cette nomination qui était irrégulière et nulle, disait-il, puisqu'elle était postérieure de trois jours à la notification des décrets.

Quand le département avait besoin des grands vicaires de l'évêque, il leur rendait l'existence et quand leurs actes lui déplaisaient, il les faisait rentrer dans le néant.

Le comité ecclésiastique consulté répondit, le 12 octobre, que pour trancher toutes les difficultés il n'y avait qu'à convoquer immédiatement les électeurs pour nommer un nouvel évêque. La nomination de la cure de Kerfeunteun était nulle. Il fallait s'opposer à l'installation de l'abbé Vallet (1).

Le directoire du département suivit immédiatement ces instructions. Il convoqua les électeurs pour élire à la fois un nouvel évêque et un nouveau curé.

Aussitôt les vicaires capitulaires adressèrent aux électeurs, le 26 octobre, une lettre pastorale pour les conjurer ne pas procéder à l'élection. La lettre pastorale fut méprisée. 400 électeurs se réunirent à la cathédrale de Quimper et au troisième tour de scrutin l'abbé Expilly, député à l'Assemblée et président du comité ecclésiastique, fut élu par 233 voix (2).

(1) Vallet ne s'en installa pas moins et, par des chicanes de procédure, parvint à rester en fonction jusqu'au début de 1791. Voir abbé Peyron, p. 8-10.

(2) L'évêque supprimé de Léon obtint 125 voix.

Expilly accepta sa nomination, le 7 novembre, « avec le respect, dit-il, qu'on doit à la voix du peuple, avec cette humble reconnaissance qu'inspire la confiance de ses concitoyens, la dignité dont ils m'honorent » (1). Les vicaires capitulaires lui écrivirent aussitôt pour le faire revenir sur son acceptation : « Nous pouvons vous assurer que votre entrée dans ce diocèse ne sera point accompagnée du suffrage des pasteurs, suffrage pourtant dont vous disiez être plus jaloux que de celui d'un peuple toujours facile à séduire. Vous le savez, Monsieur, ils vous ont déclaré intrus, ils vous rejettent d'avance et vous crient qu'ils ne veulent point communiquer avec vous *in divinis*, si vous venez au milieu de nous contre les formes canoniques anciennes, avant qu'elles n'aient été changées par l'Église (2). »

Si Expilly avait été un adversaire déclaré de la conciliation il se serait borné à envoyer au pape la lettre de communion prévue par les décrets. Mais c'était, au dire de Montmorin, un homme pondéré et raisonnable. Avant même que l'épître des vicaires capitulaires ait pu lui parvenir, il s'était efforcé de se mettre en règle avec les formes canoniques anciennes en demandant au pape, par l'intermédiaire du roi, de lui accorder l'investiture, comme si le Concordat n'était pas abrogé.

Il rédigeait dans ce but le mémoire suivant qu'il présentait au nonce, au garde des sceaux et à Montmorin :

(1) Abbé François Tresvaux du Fraval. *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne à la fin du* XVIIIe *siècle*, nouvelle édition par son neveu Charles Marie Tresvaux du Fraval, ancien zouave pontifical, t. I., Saint-Brieuc, 1892, p. 140.

(2) *Ibid.*, p. 157-158.

« L'état de souffrance dans lequel se trouve le culte par la résistance du clergé est bien propre à alarmer les amis de la religion et de la paix, et surtout à fixer la sollicitude d'un Roi aussi jaloux du maintien de la foi chrétienne que du bonheur de son peuple.

« On n'aperçoit que trois moyens de mettre un terme à cette position critique :

« Le premier serait que le pape approuvât par un bref la nouvelle constitution du clergé de France et qu'il pressât les évêques de s'y soumettre.

« Le second que les évêques renonçassent de leur propre mouvement au système de résistance qu'ils manifestent de toutes parts. Un grand exemple devrait leur en démontrer la nécessité. Le clergé n'a perdu ses biens que pour n'être pas allé au-devant du coup qui le menaçait. Son attachement à ses possessions temporelles a été la cause de sa spoliation. Son attachement à une puissance, dont le maintien n'intéresse point essentiellement le salut de la religion, pourrait entraîner de même un schisme et des discussions religieuses dont on ne peut calculer les funestes effets. Quelque puissantes que soient ces considérations, il est bien difficile d'espérer que les évêques s'y rendent; on ne peut pas davantage se promettre que le Pape donne une approbation pure et simple à des changements qui blessent ses anciennes prérogatives.

« La sagesse et la bienveillance du Roi offre le seul moyen qui reste pour sortir de cet état de crise. Il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien, à la nomination de chaque nouvel évêque et jusqu'au renouvellement du grand nombre, demander elle-même au Pape des bulles pour le nouvel élu. Il est à présumer que le Pape céderait à une intervention si puissante et alors il enverrait les bulles en réponse à la lettre que l'élu lui écrirait aux termes de la Constitution. Il pourrait même mettre ses prétentions à couvert en motivant cette approbation *provisoire* sur la crainte de compromettre une religion dont les ennemis ne cherchent que des prétextes pour l'ébranler.

« Cette démarche aurait le double avantage de conserver

le respect dû aux lois constitutionnelles acceptées par Sa Majesté et d'enlever aux évêques récalcitrants leur grand motif de réclamer. Elle devient d'autant plus pressante que déjà un diocèse est sans pasteur et que chaque jour peut en mettre d'autres dans le même cas. Les ennemis de la Constitution profitent de cette circonstance pour semer les germes de fanatisme, tandis que les amis du protestantisme voient peut-être arriver avec plaisir une occasion si belle de le rendre universel en France.

« Les moyens conciliatifs proposés peuvent parer à tous ces dangers et ils sont dignes d'un Roi qui a donné tant d'autres marques de véritable piété et d'amour pour son peuple.

« Des personnes zélées pour la conservation de la foi et le rétablissement de la paix prient Monsieur le Ministre des affaires étrangères de supplier Sa Majesté de les prendre en considération. »

Quelles étaient ces personnes zélées qui appuyaient la démarche d'Expilly? Je serais bien surpris qu'il n'y eût pas dans le nombre quelques évêques tenant de très près à Boisgelin. Je ne crois pas trop m'avancer non plus en supposant qu'Expilly, alors président du comité ecclésiastique, n'eui pas risqué une telle démarche sans l'aveu au moins tacite de ses collègues du comité. Mais il est curieux que la démarche soit restée secrète et que les mémorialistes ne l'aient pas connue ou n'en aient rien dit.

Le garde des sceaux, qui était encore l'archevêque de Bordeaux Champion de Cicé, lut le mémoire d'Expilly et promit de l'appuyer au conseil du roi. Il émit seulement la crainte que ces propositions nouvelles, qui avaient pour effet de ressusciter le Concordat, ne déplussent à l'Assemblée. Expilly le rassura à cet égard. Il écrivait à Montmorin le 17 novembre :

« Monsieur,

« Selon votre conseil j'ai communiqué à M. le Garde des Sceaux et à M. le Nonce le mémoire ci-joint. L'un et l'autre m'ont paru l'approuver et M. le Garde des Sceaux m'a promis de l'appuyer demain au Conseil de Sa Majesté.

« Il m'a fait la même objection que vous, Monsieur, sur le reproche qu'on pourrait faire au Roi d'avoir fait auprès du pape des démarches que la Constitution semble réprouver. A cela deux réponses : 1° ces démarches ne sont pas publiques et ressemblent plus à une intervention privée qu'à l'autorité agissante ; 2° l'Assemblée nationale ne peut ni ne veut gêner l'opinion personnelle du Roi tant que la Constitution n'est pas compromise. Elle ne peut qu'applaudir à une conduite favorable à la paix et qui ne donne aucun droit au pape; enfin elle n'a point réclamé contre la demande faite par Sa Majesté d'un bref général, pourrait-elle trouver mauvais une demande particulière et provisoire ?

« Je souhaite, Monsieur, que ces deux observations vous satisfassent. Je souhaite que les bonnes intentions que vous manifestez aient un heureux succès. Je suis sincèrement attaché à la Constitution française et il est dans mon cœur comme de mon devoir de ne rien faire qui la contrarie; mais je ne suis pas moins ami de la paix et je m'estimerais bien heureux si je pouvais concilier dans cette circonstance ce que je dois à l'une et à l'autre. Prêtez-moi donc votre appui, Monsieur, et je ne doute pas de la réussite. Vous envisagez tout comme moi le bien qui peut en résulter. C'en est assez pour autoriser ma confiance... (1) »

Montmorin n'eût pas de peine à se laisser convaincre. Il transmit à Bernis la lettre qu'Expilly écrivait au pape pour lui faire part de son élection et le mémoire qu'il avait rédigé en vue d'obtenir l'institution canonique.

« Le Roi et son conseil ont pris connaissance de cette

(1) Archives des Affaires étrangères. Rome, reg. 913.

lettre [la lettre d'Expilly], lui mandait-il le 23 novembre, et, comme dans une affaire aussi délicate dont la décision dépend d'une Cour attachée à des lois et à des usages, il est fort difficile de décider jusqu'où on pourrait aller pour lever tous les obstacles quand on est soi-même gêné par des lois nouvelles et des considérations pressantes, Sa Majesté a pensé que le mieux était que cette lettre vous fût envoyée à cachet volant afin que vous vous assurassiez, avant de la remettre, de l'effet qu'elle pourrait produire... Il nous paraît que Sa Sainteté pourrait, d'après cette lettre, trouver un moyen quelconque de valider, pour ce qui la concerne, l'élection de Quimper sans déroger essentiellement aux lois canoniques. Il semble qu'en ceci le plus grand sacrifice a été du côté du Roy... Je dois ajouter qu'il existe au sujet de l'élection une difficulté de plus, c'est l'érection de l'évêché de Rennes en archevêché et en métropole, mais il me semble que toutes seraient levées si le pape avait la condescendance d'accorder la confirmation de l'abbé Expilly en répondant à la lettre qu'il a l'honneur d'écrire à Sa Sainteté. Sortis une fois de cette série de difficultés, nous chercherions des solutions convenables chaque fois qu'il s'en présenterait de nouvelles jusqu'à ce qu'il y eût un parti définitif adopté. En attendant, je trouve heureux que la voix de l'élection soit tombée sur un homme raisonnable qui désire de bonne foi saisir tous les tempéraments qui ne le compromettront pas avec l'Assemblée nationale dont il est membre... (1) »

Ces faits et ces documents ont leur valeur. Ils manifestent une fois de plus l'esprit de conciliation dont étaient animés les futurs chefs du clergé constitutionnel. Au moment même où la nécessité forçait le comité ecclésiastique de requérir contre l'épiscopat rebelle des mesures de coercition, son président, agissant, il est vrai, pour son compte personnel, éla-

(1) Affaires étrangères. Correspondance de Rome lettre du 23 novembre 1790.

borait encore dans la coulisse des essais d'accord et des compromis.

Bien loin qu'on puisse accuser les Constituants d'avoir prêché la rupture et de s'en être réjouis, il faut reconnaître qu'ils ne l'ont subie qu'à regret.

IV

L'élection d'Expilly posait un problème nouveau devant l'Assemblée. Si le pape continuait à se taire et si les évêques persistaient à attendre sa réponse, comment Expilly serait-il sacré? L'évêque de Rennes, désigné par le décret comme métropolitain de l'Ouest, était un des signataires de l'*Exposition des principes*. Il refuserait vraisemblablement l'institution canonique au nouvel élu (1). On pouvait craindre que, dans tous les cas semblables qui se présenteraient, on ne se heurtât à la même résistance passive (2). La

(1) C'est en effet ce qui se produisit. Expilly se présenta vainement à deux reprises, accompagné de deux notaires, devant l'évêque de Rennes. Voir *Procès-verbal de la réquisition faite à M. l'évêque de Rennes par l'abbé Expilly élu évêque du Finistère*. 11-15 janvier 1791. (Bib. nat. Ld.[4] 3234) et *Journal ecclésiastique*, numéro de mars 1791.

(2) Talleyrand lui-même à cette date semblait peu sûr. « On dit très communément que M. l'évêque d'Autun déclare ne pas vouloir prêter le serment requis par l'Assemblée. Il est permis selon lui d'avoir une opinion (il a mal choisi la sienne sur les biens d'Église), mais on ne peut pas varier en matière de foi. » *Mémoires ou correspondance secrète du père Lenfant, confesseur du Roi*. Paris 1834, t. I., lettre du 5 novembre 1790. (C'est à tort qu'on a contesté l'authenticité de cette correspondance.) A la séance du 10 novembre un député de Bourgogne se plaignait que l'évêque d'Autun eût refusé une dispense de mariage à un perruquier de son diocèse.

constitution civile deviendrait inapplicable et l'Assemblée serait obligée de toute façon d'en passer sous les fourches caudines de la papauté.

Pour tourner la difficulté, le comité ecclésiastique fit voter, sur le rapport de Martineau, les 14 et 15 novembre, un décret additionnel qui était beaucoup plus hardi que la constitution civile elle-même. Si la constitution civile enlevait au pape l'institution canonique, elle la laissait du moins au métropolitain ou au plus ancien évêque, c'est-à-dire au pouvoir religieux. Le décret additionnel, au contraire, ressuscitant et élargissant la procédure de l'appel comme d'abus en usage avant 1789, plaçait cette institution sous le contrôle du pouvoir civil.

Si le métropolitain ou le plus ancien évêque refusait la confirmation canonique au nouvel élu, celui-ci devait se présenter successivement, assisté de deux notaires, auprès de tous les évêques de la circonscription: si aucun d'eux n'y consentait, il y aurait lieu à l'appel comme d'abus. L'appel serait porté au tribunal du district du siège du nouvel élu, comme il était porté autrefois devant les parlements. Ce tribunal jugeait en dernier ressort: s'il accueillait l'appel, il envoyait l'élu en possession du temporel et lui désignait un évêque consécrateur parmi tous les évêques de France sans distinction. Par ce moyen, la coalition épiscopale serait brisée. Il se trouverait bien parmi les cent trente-huit anciens évêques un gallican docile qui consentirait à donner l'ordination aux nouveaux prélats issus du choix populaire.

Les derniers articles du nouveau décret donnaient aux autorités locales le moyen de se passer des évêques pour la réduction des paroisses et la formation

du conseil épiscopal. Les directoires de district étaient autorisés à procéder d'office aux suppressions et réunions, en cas de refus de l'autorité épiscopale. Si l'évêque tardait à nommer ses vicaires, les curés des paroisses réunies à sa cathédrale en feraient provisoirement les fonctions.

La résistance du haut clergé, les lenteurs calculées de la papauté forçaient l'Assemblée à empiéter de plus en plus sur le domaine des matières mixtes et même sur le terrain réservé jusque-là à la seule puissance ecclésiastique. Chaque jour un pas était fait vers l'idéal marqué par les philosophes, vers la confusion de l'Église et de l'État.

Il est remarquable qu'un pareil décret n'ait pas soulevé d'opposition, qu'il ait été voté en quelque sorte sans débat. Les évêques, fidèles à leur tactique d'abstention, affectèrent le silence du dédain. Ou bien n'est-il pas plus probable qu'ils ne furent pas fâchés d'une mesure d'intimidation qui donnerait à réfléchir au pape et l'avertirait de se hâter d'accorder le visa qu'ils souhaitaient ?

Barruel se chargea de protester au nom du parti ultramontain: « Je voudrais bien que l'on me montrât dans les premiers siècles de l'Église ces appels comme d'abus auprès d'un tribunal laïque, et ces tribunaux de district jugeant en dernier ressort ces refus d'une confirmation canonique par le métropolitain et par tous les évêques d'une province... (1) »

Le décret du 15 novembre permettait de pourvoir au sacre des nouveaux élus, mais il laissait les choses en l'état dans la plupart des diocèses. S'en tenir à ce

(1) *Journal ecclésiastique*, novembre 1790, p. 351.

décret, c'était avouer son impuissance à triompher de la coalition.

Le 6 novembre, Merlin (de Douai) et Lavie proposèrent des mesures de coercition. Merlin concluait un rapport sur les troubles provoqués à Cambrai par la fermeture du chapitre en invitant le comité ecclésiastique à déposer incessamment un projet de décret « sur les peines à infliger aux ci-devant membres des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés qui ont osé ou qui oseraient à l'avenir protester contre les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi » (1). Lavie demandait après lui que « les corps administratifs fussent autorisés à refuser toute espèce de traitement aux ecclésiastiques qui s'amusent à protester contre les décrets ». Les deux propositions furent adoptées et renvoyées au comité ecclésiastique.

Assimiler les ecclésiastiques récalcitrants à des « perturbateurs du repos public », à des ennemis de l'État, les priver de leur traitement, les deux mesures étaient dans la tradition des légistes de la monarchie. Les jacobins des départements les réclamaient depuis le début de la crise. Il y eut cependant des esprits clairvoyants qui craignirent que l'emploi de la coercition en ces matières qui touchent à la conscience ne se retournât contre la Révolution, dont la plus grande force avait été jusque-là une force morale.

Le *Moniteur* du 10 novembre se fit l'écho de ces appréhensions. « Les ennemis de la liberté, disait-il, cherchent en ce moment à trouver un point d'appui dans le ciel ; il n'y a point de moyens plus sûrs pour

(1) *Moniteur*.

remuer la terre. L'Assemblée nationale a dérangé les limites des diocèses, supprimé ou créé quelques sièges, réuni des paroisses, aboli des chapitres et rétabli les élections. Il y a de quoi faire accroire aux gens qui n'ont lu ni l'histoire ecclésiastique ni l'Évangile que nos législateurs veulent détruire la religion. Ceux qui résistent à ses décrets pour obéir à leur conscience deviennent donc des confesseurs, et cela pourrait aller loin si on avait l'imprudence d'en faire des martyrs. » Mais l'Assemblée ne commettra pas cette faute. Elle sait bien qu'on peut « trouver des gens assez sots pour se battre si on s'avisait de vouloir fermer une église ou déranger une relique ». Il ne faut pas fermer les églises. Il faut revenir aux principes, oublier la petite constitution janséniste qu'on a fait adopter à l'Assemblée « dans un moment de distraction ». « Qu'est-ce que l'Assemblée nationale avait droit de décréter sur la religion? Une seule chose tout au plus : que la nation paierait les ministres du culte catholique. » Qu'on s'en tienne là ! Les prêtres qui se mettront en règle avec les décrets seront seuls payés. Qu'on se garde d'inquiéter les autres. « Ayons un peu d'indulgence ; nos dettes n'en seront pas moins payées quand même on laisserait aux prêtres la jouissance de quelques églises inutiles qui se vendraient mal et qu'ils abandonneront bientôt... » « Laissons les jansénistes disputer sur le pouvoir du pape et des conciles et, peu à peu, nous verrons les consciences se calmer, les bulles se plier aux décrets, les limites des diocèses s'arranger, les paroisses se réunir et les chapitres cesser de chanter sans qu'il en coûte au peuple un seul acte de folie, et sans que l'Église y profite d'un seul martyr. »

Cette tactique d'atermoiement ne manquait pas

d'habileté. Peut-être aurait-elle eu raison à la longue de l'opposition ultramontaine.

Mais les atermoiements ne sont possibles qu'aux époques paisibles. Dans les temps de crise, ceux qui les proposent sont considérés comme des dupes, des traîtres ou des endormeurs. L'article du *Moniteur* ne fit impression que sur les gens de sens rassis. Il faut croire qu'ils étaient nombreux au comité ecclésiastique, car ce comité ne mit aucun empressement à déposer les projets de loi réclamés par Merlin et Lavie.

Une confidence de Durand de Maillane nous permet même de croire que le comité leur était plutôt hostile(1).

On comprend ces hésitations quand on constate que parmi les prêtres les plus patriotes, parmi ceux qui demain combattront avec le plus d'énergie le clergé ultramontain, la mise en application des décrets trouvait des censeurs amers et laissait des déceptions cuisantes. L'abbé Grégoire, qui jouera un rôle considérable dans la nouvelle Église, s'élevait alors en termes très vifs contre la hâte avec laquelle les autorités procédaient à la réunion et à la suppression des paroisses, et la mettait sur le compte des intérêts de l'agiotage (2). Il aurait voulu qu'on attendît, pour

(1) Durand de Maillane fait remarquer que le décret du serment n'a pas été proposé par le comité ecclésiastique, mais par « certains comités réunis, que présidait le comité des recherches ». Il déclare qu'il a combattu l'obligation du serment parce qu'il en prévoyait les mauvais effets. *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique*, p. 123, note.

(2) *Observations sur le décret de l'Assemblée nationale qu ordonne une nouvelle circonscription des paroisses*, par M. Grégoire, nov. 1790. Bib. nat. Ld[4]. 3125.

supprimer une paroisse, la mort du titulaire (1). Il se révoltait que « des vieillards vénérables eussent été indignement chassés de leurs presbytères ». Il dénonçait âprement « les tyrans et même les bourreaux en écharpe pour qui les besoins, les peines et les douleurs des prêtres étaient une jouissance ». Il flétrissait les sangsues de l'État », les « reptiles de l'agiotage », qui poussaient à la persécution. « Ici l'intérêt, le vil intérêt voudrait contre-balancer la religion et la justice. Le traitement des curés étant plus fort que celui des vicaires, l'érection des annexes en cures grossirait, dit-on, les frais du culte. Voilà donc le fin mot, voilà ce qu'on n'a pas rougi de dire, de répéter, d'imprimer, d'applaudir. L'argent est l'idole à laquelle on immole les intérêts de la Divinité (2). »

Loin de retenir les révolutionnaires, ce langage était plutôt fait pour les stimuler. Si les prêtres patriotes en arrivaient à cette critique sanglante de leur œuvre, s'ils en parlaient dans les mêmes termes que les aristocrates, il n'était que temps de se hâter de prendre des mesures vigoureuses pour arrêter la contagion.

Les organes populaires blâmaient en termes de plus en plus vifs la mollesse et l'aveuglement des députés. Le journal de Prudhomme, qui était extrêmement répandu, écrivait dans son n° 71 (13-20 novembre 1790) : « C'est trop longtemps montrer une apathie et une faiblesse qui ne sied plus à une nation devenue libre. Par quelques exemples frappans, consternez ceux des évêques tentés de se placer en travers de la Révolution

(1) Il se faisait en cela l'écho d'une pétition des curés de la Vendée.

(2) Pages 23-24 de la brochure de Grégoire.

pour en interrompre la marche. Deux ou trois de ces messieurs traduits au tribunal du peuple et jugés par lui sans appel eussent rendu les autres meilleurs patriotes ou plus circonspects. L'aristocratie du clergé a toujours été plus perfide que celle de la noblesse. Craignez une coalition secrète de tous les prélats de France, plus adroits que les parlements. Elle suffiroit peut-être pour renverser le nouvel ordre de choses. » Et le journal ajoutait ces lignes prophétiques : « Malheur aux prélats qui s'obstineront à conserver quelques reliques de l'ancien régime ! Citoyens, ils ne feraient que hâter la révolution qui se prépare dans les idées religieuses. Nous ne serions peut-être pas longtemps sans nous apercevoir que les frais du culte sont encore susceptibles de réduction. Nous irions peut-être plus loin, et le texte de l'Évangile à la main, qui nous empêcherait de dire au quatre-vingt-trois prélats de France : Messieurs ! nos chefs de famille se proposent de remplir désormais vos fonctions, et ils n'exigent d'autres salaires qu'un tribut de respect et d'amour filial! Quittez donc vos sièges, et votre anneau, et votre bâton pastoral, votre mitre et tout cet attirail épiscopal dont l'entretien pèse trop sur nous. Allez en paix, et laissez-nous, chacun dans nos foyers, vaquer à nos devoirs religieux. A un peuple éclairé il ne faut d'autre frein que celui d'un code national (1). »

Les Constituants qui tenaient autant au catholicisme qu'à la Révolution, et ils étaient la grande majorité, ne pouvaient que s'effrayer d'une prophétie que l'avenir se chargera de réaliser. Ils savaient que la

(1) *Les Révolutions de Paris*, t. VI, p. 303-304.

constitution civile du clergé était regardée par les anticléricaux et par bon nombre de prêtres novateurs comme un minimum, un minimum insuffisant, un pis-aller. Ceux-ci réclamaient le mariage des prêtres, la suppression de l'épiscopat, la suppression de la barrière élevée entre les laïques et les clercs, etc. La résistance de l'épiscopat allait, par contre-coup, favoriser les audaces de ce parti réformateur. La Constituante puisa dans cette crainte une nouvelle raison de se hâter de rompre la coalition qui entravait son œuvre.

V

Le grand débat attendu s'ouvrit le 26 novembre et dura deux jours. Au nom des quatre comités réunis d'aliénation, ecclésiastique, des rapports et des recherches, Voidel monta à la tribune. Il prononça ce jour-là son meilleur discours. Emporté par la passion et par la grandeur du sujet, il fut vraiment éloquent. Tour à tour grave et sarcastique, il justifia l'œuvre de la Constituante par la peinture des abus de l'ancien régime et par l'analyse des décrets, qui ne touchaient pas au dogme, puis il passa à l'examen de la thèse de ses adversaires. La réforme, disent-ils, ne peut s'opérer que par le concours du pape, d' « une puissance étrangère » ! « Je demande... si ce ne serait pas admettre deux États, deux souverainetés, une perpétuelle opposition de vues et d'intérêts, le *veto* ultramontain et la presque nullité du pouvoir national pour faire ce qui est bon, juste et utile ? » Il montrait alors, en quelques mots saisissants, que la papauté n'avait jamais pensé qu'à ses intérêts égoïstes, qu'elle ne s'était pas servie

de sa toute-puissance pour faire respecter les lois de l'Église et pour supprimer les abus. Vous invoquez les canons de l'Église? Les canons défendent la pluralité des bénéfices, font une obligation de la résidence: « Avant votre décret, il n'y avait peut-être pas en France un seul évêque qui n'eût une ou plusieurs abbayes. C'est du fond de la Savoie que depuis un an M. l'évêque métropolitain de Paris veille sur son diocèse; c'est de Paris que M. l'évêque de Nantes communique avec le sien; celui de Lyon n'a pas encore vu sa cathédrale. » Vous invoquez les formes canoniques pour vous refuser à participer à la nouvelle division des diocèses et des paroisses? Qui peut ignorer que ces formes canoniques étaient, entre les mains des despotes et de leurs lâches courtisans, une arme empoisonnée avec laquelle ils multipliaient ou perpétuaient les abus? » Et Voidel lançait à l'épiscopat ces coups droits. « M. l'évêque de Soissons dans sa protestation s'élève avec force contre les suppressions! Eh bien, Messieurs, il écrit cela de Villeneuve, maison des Célestins qu'il a fait supprimer et dont il jouit. Il y a fort peu d'années qu'on supprima plusieurs titres de bénéfices pour augmenter les prébendes des ci-devant chanoinesses nobles de Bouxières; il y a peu d'années que l'on supprima une des paroisses de Metz, et qu'on rasa l'église pour élever sur ses ruines un palais fastueux au prélat: le tout pour la plus grande gloire de la religion, l'édification et l'intérêt du peuple, et cependant tout cela se faisait par des formes canoniques. » Les formes canoniques n'étaient donc qu'un prétexte. Si les évêques étaient sincères, ils donneraient leur démission. Qu'attendent-ils? « L'évêque de Soisson avoue que dans les cas d'une absolue nécessité, il

peut exercer sa juridition sur un territoire étranger. N'est-il pas d'une absolue nécessité de maintenir la paix publique et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance aux lois ? « On ne peut, dit M. l'évêque de Lisieux, faire des actes de juridiction dans mon diocèse qu'après ma démission volontaire. » Comment, votre démission peut rendre la paix à la France et vous êtes encore évêque ! Après tant de sacrifices offerts à l'ambition, vous ne savez donc pas en faire à la patrie ! » Vous parlez des choix populaires? « Mais que ne parlez-vous de ceux que faisaient auparavant des ministres, des commis, des valets, des femmes... ? Pardonnez, Messieurs, j'en ai déjà trop dit. » Voidel peignait alors la révolte de l'épiscopat et des chapitres, dénonçait la ligue formée contre l'État. Il terminait par cette conclusion hautaine et méprisante : « Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de prétextes ; avouez votre faiblesse ; vous regrettez votre antique opulence ; vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distinction et de prétendue prééminence, tous ces hochets de vanité qui dégradaient la maison du Seigneur ; songez que la Révolution a fait de nous des hommes, que nous ne prostituerons plus notre admiration, que nous n'encenserons plus les idoles de l'orgueil, qu'il faut enfin que tous les citoyens de l'empire courbent la tête devant la majesté des lois. A force de vertus, forcez-nous au respect ; vous n'avez plus que ce moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs, renoncez à vos préjugés, ne pensez plus à ces biens qui vous avaient perdus. Ils vont être vendus, car, malgré vos efforts, la nation sait la confiance qu'elle se doit à elle-même, que la garantie d'un grand peuple est plus sûre

que vos prédictions : elle n'oubliera pas que le premier acte de puissance que les représentants ont fait en son nom a été d'assurer la solidité de ses engagements ». Et Voidel présentait hardiment le décret qui venait ensuite moins comme une loi sévère que comme une mesure d'indulgence à peine suffisante pour désarmer l'irritation populaire.

La constitution civile soumettait déjà les ecclésiastiques fonctionnaires publics à la formalité du serment. Le décret proposé par les comités leur fixait un délai de huit jours pour s'exécuter. Passé le délai, ceux qui n'auraient pas juré seraient « réputés avoir renoncé à leur office », et on leur nommerait des successeurs. Des pénalités, comme la suppression du traitement, la privation des droits civiques, étaient prévues pour ceux qui « formeraient ou exciteraient des oppositions » à l'exécution des décrets.

Pour gagner du temps, Cazalès demanda l'ajournement de la discussion à deux jours. Les députés, disait-il, n'avaient pas eu le temps d'étudier le rapport des comités. Barnave s'opposa à l'ajournement dans l'intérêt même du clergé : « Dans le système de résistance que de sourdes intrigues dénoncent et qui s'accroît chaque jour, je crois que l'humanité et la prudence doivent hâter des mesures par le moyen desquelles nous éviterons des punitions plus sévères qui répugneraient à nos âmes. C'est pour le salut de ceux-mêmes qui résistent, c'est pour éviter la nécessité douloureuse de sacrifier des victimes à la paix publique qu'il faut ne pas perdre un moment (1). » La discussion immédiate fut ordonnée.

(1) On dirait, à lire ces phrases, que Barnave prévoyait déjà les massacres de septembre.

L'évêque de Clermont vint protester contre les sarcasmes que Voidel avait lancés contre le clergé. On ne pouvait pas étendre à tout un corps les torts de quelques individus ! Il répéta que les évêques ne s'élèveraient jamais pour réclamer leurs biens. Il demanda qu'on leur permît de se réunir en concile et fit entendre qu'alors aucun sacrifice ne leur coûterait, si ce sacrifice leur était conseillé par l'Église assemblée. Il fut interrompu par des murmures continuels et descendit de la tribune sans achever son discours.

Mirabeau lui succéda. Il se donna pour tâche, par des violences froides et calculées, d'exciter les passions et de pousser à une rupture irrémédiable. L'*Exposition des principes* était « la ruse d'une hypocrisie qui cache sous le masque de la piété et de la bonne foi le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple, l'artifice d'une cabale... » Ses auteurs ont voulu « faire haïr les persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté et réveiller contre *eux* l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées ». Ils disent qu'ils attendent la réponse de Rome et ils dictent d'avance cette réponse. Ils prétendent que la religion est perdue si le peuple nomme désormais aux places ecclésiastiques! Croient-ils donc qu'on ait oublié à quels « odieux brigandages », à quelles « obscures et indécentes intrigues » ils doivent leur dignité épiscopale ? Ils prétextent qu'ils ont besoin d'une nouvelle institution canonique pour exercer leur juridiction dans les territoires ajoutés à leurs anciens diocèses, comme si la mission divine qu'ils ont reçue pouvait se circonscrire, étant divine. Ft Mirabeau dénonçait âprement la main des prêtres

dans toutes les difficultés auxquelles la Révolution se trouvait aux prises.

Puis, tournant court, après toutes ces menaces et toutes ces injures, il proposait un projet de décret très différent de celui des comités. Serait déchu de son siège tout évêque nouvellement élu qui recourrait au Saint-Siège pour se faire investir de l'autorité épiscopale. Ceci semblait un désaveu de la démarche d'Expilly que Mirabeau ne pouvait ignorer. Serait également déchu tout évêque qui réclamerait de nouvelles institutions canoniques pour exercer ses pouvoirs hors de son ancien territoire, tout métropolitain ou évêque qui refuserait sans raisons valables l'institution canonique aux nouveaux évêques nommés constitutionnellement. Les vicaires épiscopaux cesseraient d'être choisis par les évêques et seraient désignés par l'élection populaire. Nul ecclésiastique ne pourrait exercer le ministère de la confession sans justifier au préalable de la prestation du serment civique. Enfin les ordinations seraient suspendues.

Le jour même, avant la séance, Mirabeau avait écrit au comte de La Marck pour le prier d'expliquer à l'archevêque de Toulouse, qui lui servait d'intermédiaire auprès de la Cour, quel était le but secret qu'il poursuivait. Son projet de décret, disait-il, ne renfermait que des articles « purement de précaution, purement comminatoires, comminatoires sans terme fatal, tandis que le plus long répit du comité *était* de huit jours et tout autrement décisif et muselant le clergé ». Il se vantait que ses mesures, « infiniment plus douces », offraient aux évêques des échappatoires. L'abbé de Pradt et l'évêque de Perpignan auraient applaudi à sa manœuvre (1).

(1) *Correspondance de Mirabeau et de La Marck*, 1851, t. II, p. 360 ; lettre du 26 novembre 1790.

L'archevêque de Toulouse, Fontanges, goûta peu cette explication et écrivit à La Marck qu'il avait trouvé le discours de Mirabeau encore plus détestable à la lecture qu'au moment où il l'avait entendu (1).

L'archevêque avait raison. Il avait parfaitement compris où tendait le projet du démagogue, à rendre impossible toute conciliation quelconque entre l'épiscopat encore hésitant et la nation. Interdire le recours à Rome au moment même où la négociation pour la ratification de la constitution civile était encore en suspens, c'était vouloir empêcher le succès de cette négociation. Enlever aux évêques le choix de leurs vicaires, c'était rendre la constitution civile encore plus inacceptable. Faire dépendre la confession du serment civique, c'était consacrer l'intrusion de l'autorité civile dans les questions sacramentelles. Bref, le projet de Mirabeau ne pouvait avoir qu'un résultat : pousser le clergé, non plus seulement à la résistance, mais à l'insurrection, et pour cela lui donner des raisons sérieuses de crier à la destruction du catholicisme. L'archevêque Fontanges, qui était un prélat modéré, partisan de la conciliation, ne pouvait envisager ce dessein qu'avec horreur.

Quand les applaudissements déchaînés à gauche par les déclamations furibondes du machiavélique tribun se furent calmées, l'abbé de Montesquiou prit la parole à son tour et le fit avec habilité et à propos. Après avoir relevé en termes modérés mais fermes les violences de Mirabeau, il lui lança cette pointe qui portait au cœur : « J'approuve ceux qui disent la

(1) *Correspondance de Mirabeau et de La Marck*, t. II, p. 363 ; lettre du 29 novembre 1790.

vérité, mais je voudrais ne voir applaudir dans cette assemblée que ceux qui sont purs, éloquents et simples comme elle ». La gauche murmura mais écouta. Montesquiou s'efforça de démontrer que ce qui retenait les évêques, c'était uniquement des scrupules de conscience. Il prétendit que si l'Assemblée demandait officiellement au pape sa sanction, le pape ne pourrait manquer de l'accorder : « Vous avez vu réunir des diocèses, des abbayes ; depuis cent ans aucune contestation ne s'est élevée à cet égard : il n'y a pas eu d'obstacle pour les rois, et vous voulez que ces obstacles ne s'abaissent pas devant l'Assemblée nationale, et vous voulez que le pape ne soit pas effrayé par la crainte du schisme ?... On me dit que je suis maladroit d'avoir nommé le pape. Je serais bien plus maladroit à sa place ; car je déclare que je ferais tout ce que vous me demanderiez. » Et il conclut en demandant que le roi fût prié d'engager officiellement une négociation avec le pape.

La conclusion n'avait aucune chance d'être adoptée. Mais le discours de Montesquiou était intéressant parce qu'il semblait réduire le conflit à une insignifiante question de forme. S'il avait cru la constitution civile schismatique, aurait-il tenu un pareil langage ?

La suite de la discussion fut renvoyée au lendemain. La nuit avait porté conseil. Les patriotes avaient démêlé ce qu'il y avait de démagogique dans le projet de décret que Mirabeau leur avait fait applaudir. Ils étaient résolus à le repousser et à faire triompher celui du comité ecclésiastique. Pétion, sans apporter d'arguments nouveaux, fit un mot que Camille Desmoulins admira fort : *La théologie est à la religion ce que la chicane est à la justice.* Il ne voulait voir dans

les prêtres que des fonctionnaires publics qui devaient être privés de leurs appointements s'ils refusaient de remplir leurs fonctions.

L'abbé Maury répondit, dans un long discours haché d'interruptions, aux attaques portées la veille par Voidel et Mirabeau contre l'épiscopat. Il excusa les lenteurs du pape à répondre au roi, blâma la précipitation de l'Assemblée à devancer cette réponse : « Je dis que vous devez attendre avec d'autant plus de confiance la réponse du pape que son silence serait une approbation » Par là Maury justifiait d'avance la conduite des prêtres jureurs. Il s'attacha ensuite à démontrer que l'Assemblée usurpait tous les pouvoirs, que le comité ecclésiastique s'était mis à la place du roi, qu'il correspondait avec les départements et organisait une bureaucratie nouvelle. C'était le comité ecclésiastique qui avait fait tout le mal, qui avait provoqué, par ses excitations maladroites, la résistance dont on se plaignait : « Si vous n'aviez pas eu de comité ecclésiastique, vos décrets sur la constitution du clergé auraient été exécutés. » Puis Maury réfuta les erreurs théologiques du discours de Mirabeau, ce qui provoqua un incident très vif (1). Il conclut en demandant que l'Assemblée attendît la réponse du pape et il termina sur ces mots : « Prenez-y garde, il n'est pas bon de faire des martyrs. »

Camus combattit l'ajournement proposé par Maury.

(1) Mirabeau se défendit d'avoir dit la veille que tout évêque fût un évêque universel : « Ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. » Maury répliqua, dans une démonstration victorieuse, que ce qu'il avait dit ne pouvait avoir d'autre sens : « Son propos n'est pas sorti d'une bouche ridicule, mais d'une tête absurde ».

« Plus vous apportez de retard dans l'exécution de vos décrets, plus la religion sera en danger. » A quoi bon attendre la réponse de Rome ? « On vous a dit que le pape n'est pas évêque universel ; comme évêque de Rome, il ne peut donc rien sur la démarcation des autres diocèses ; il a la puissance, la surveillance, mais il n'a pas le droit de donner des ordres aux évêques. » Et Camus avec âpreté retraçait les usurpations pontificales. Puis il se tournait vers les évêques et, comme Voidel l'avait fait la veille, il leur demandait leur démission. « Nous attendons, disent-ils, la réponse du pape. Ils n'ignorent pas qu'ils peuvent tout ce qu'on demande. Quand j'ai vu dans leur protestation que saint Augustin disait qu'il serait trop heureux de pouvoir, en abandonnant les honneurs ecclésiastiques, contribuer à la paix du peuple et à la gloire de l'Église, j'ai cru que leur démission allait arriver ; que, si l'Assemblée manquait de pouvoirs, elle les retrouverait tous par cet acte volontaire. Vous donneriez donc ainsi la paix à votre patrie, vous éviteriez le dépérissement de la religion, vous assureriez sa splendeur et son empire; et vous êtes encore évêques ! » — Par la bouche de Voidel et de Camus, la nation demandait aux évêques, au nom de la patrie, le même sacrifice que le pape, dix ans plus tard, leur demandera au nom de la religion. D'un mot Camus écarte le projet de Mirabeau « parce qu'il *contenait*, disait-il, des dispositions superflues, inexcusables, injustes et qu'il avait le grand inconvénient de vous faire revenir sur vos décrets ». Son succès fut très grand. La discussion fut fermée et le projet des comités adopté avec quelques modifications de rédaction.

Le décret du 27 novembre arrivait trop tard. Voté

quatre mois auparavant, il aurait peut-être pu prévenir le schisme et assurer à la constitution civile du clergé une application normale. Alors, en ces mois de juin et de juillet 1790, les intentions du pape n'étaient pas encore connues, la résistance n'était pas organisée dans l'épiscopat, le roi marchait d'accord avec l'Assemblée. Beaucoup d'évêques auraient sans doute obéi à un ordre qui leur aurait paru émaner du roi autant que de l'Assemblée. En novembre, la situation est toute différente. Les évêques se sont trop engagés à l'égard de la papauté pour pouvoir reculer. Le silence prolongé de Rome inquiète les consciences timorées. Le roi flotte indécis entre la Révolution et la contre-révolution. Refuser d'obéir aux décrets peut paraître maintenant n'être pas une désobéissance au roi.

L'indulgence de l'Assemblée a été exploitée contre elle. Elle a permis les négociations avec Rome. Elle a attendu cinq mois une réponse qui ne vient pas. C'est donc qu'elle n'était pas sûre de son droit, c'est donc que l'obéissance qu'elle commande n'est pas légitime !

Un serment à date fixe était une faute si les sanctions n'étaient pas capables de forcer toutes les résistances. L'Assemblée n'avait pris qu'une demi-mesure. Elle avait supprimé les traitements des récalcitrants et les avait destitués de leurs emplois, mais elle leur laissait leurs pensions. Elle les punissait trop pour ne pas leur mettre la rage au cœur et pas assez pour les réduire à l'impuissance. Les jacobins des Bouches-du-Rhône et de l'Isère étaient plus conséquents quand ils assimilaient les refusants à des perturbateurs et demandaient qu'on les punît de la privation de leurs pensions comme de leurs traitements.

Mais l'Assemblée, la chose ne paraît pas douteuse, ne croyait pas être obligée de se servir de son décret. Elle espérait toujours que le pape se soumettrait. C'était à lui qu'elle songeait plus encore qu'au clergé français quand elle avait voté la loi du serment. Il lui semblait impossible que devant le schisme menaçant le pape ne se décidât pas enfin à parler.

Elle croyait d'ailleurs avoir fait ce qu'il fallait, les jours précédents, pour obliger Rome à se hâter. Elle avait résolu l'occupation d'Avignon.

CHAPITRE XIV

L'OCCUPATION D'AVIGNON.

I

Pour répondre à l'appel suppliant des évêques de France, Pie VI prenait son temps, mais pour mettre à la raison ses sujets d'Avignon, il ne perdait pas une minute. Ses lenteurs dans l'affaire spirituelle contrastent avec son activité dans la temporelle.

Dès le 17 juillet, nous l'avons vu (1), il avait fait remettre aux ministres de toutes les Cours un mémoire de protestation dans lequel il réservait ses droits sur ses sujets révoltés et s'adressait au roi Très Chrétien pour les recouvrer. Le roi Très Chrétien avait fait la sourde oreille. Sans se décourager, Pie VI revint à la charge. Il travaillait pendant tout le mois d'août à un nouveau et volumineux mémoire qu'il faisait remettre à Bernis le 1er septembre (2). Bernis le faisait traduire et l'envoyait à Montmorin huit jours après en l'accompagnant de réflexions qui sont à considérer quand elles émanent d'un homme comme Bernis :

« Ce mémoire, que le pape n'a en vue de communiquer qu'au Roi et à son Conseil pour la défense du Saint-Siège, auroit de grands inconvénients s'il devoit être connu, tel qu'il est rédigé, de l'Assemblée nationale. Les raisons sont bonnes et solides, mais la forme pourroit déplaire et ce n'est certainement pas l'intention de Sa Sainteté. A mon

(1) Voy. plus haut, p. 246, 247.

(2) Dépêche de Bernis, en date de ce jour. Cf. aussi sa dépêche du 25 août.

avis, l'essentiel serait d'obtenir qu'on ne s'occupât plus de cette affaire, odieuse par sa nature et bien dangereuse par ses conséquences. Je vous prie, Monsieur, de me mettre à portée de donner sur ce mémoire une réponse ostensible et consolante à Pie VI... (1) »

Ce mémoire, dont la publicité, au dire de Bernis, présentait des inconvénients, n'a pas été retrouvé. Mais il n'est pas difficile de deviner son contenu. Montmorin en accusa réception en ces termes :

« Il eût été à désirer que cette pièce fût supprimée. Il ne faut qu'une indiscrétion pour la faire connaître et loin de calmer les esprits, surtout dans l'Assemblée nationale, elle pourrait y produire un effet contraire... Sa publicité serait d'autant plus fâcheuse qu'il paraît que la plus grande partie des membres de l'Assemblée nationale est disposée à ne donner aucune suite à la démarche des Avignonnais (2). »

Le pape s'était évidemment laissé aller à ses intempérances habituelles contre la liberté et la souveraineté du peuple.

Dans la lettre même où il déplorait son imprudence, Montmorin, pour la première fois, répondait aux avances du pape et se montrait, à son exemple, disposé à lier dans les négociations les deux affaires, la temporelle et la spirituelle.

« Nous ferons tout ce que nous pourrons, Monseigneur, pour faire terminer l'affaire d'Avignon le plus tôt possible et d'une manière qui soit agréable à Sa Sainteté, mais nous ne saurions mettre dans notre conduite trop de prudence et de circonspection. J'avais espéré qu'un consentement (au moins provisoire) du Pape aux décrets relatifs au

(1) Dépêche du 8 septembre.
(2) Dépêche du 28 septembre.

clergé nous mettrait en mesure de remettre avec avantage l'affaire d'Avignon sur le tapis. Je ne saurais vous exprimer à quel point nous gêne le retard de la réponse du Pape sur cet objet important. Nous gagnons du temps autant que nous pouvons, mais, à la fin, il ne sera plus possible d'en gagner et les affaires n'en iront pas mieux pour la religion... »

La vérité perce sous ces lignes. C'est parce que le pape ne répond rien sur la constitution civile du clergé que Montmorin consent maintenant à causer d'Avignon.

Pie VI accepte ces ouvertures. L'ajournement indéfini que la Constituante a voté sur la pétition des Avignonnais (1) lui est d'un bon augure. Il se reprend à espérer. Le 8 octobre, il accorde aux Avignonnais une amnistie générale, mais à condition que son représentant soit rappelé dans la ville et que « tout ce qui concerne l'ecclésiastique, le politique et l'économique soit rétabli sur l'ancien pied et sistème » (2). Il promet vaguement qu'il écoutera les remontrances et suppliques qui pourraient lui être faites pour réformer les anciennes institutions. Comme les Avignonnais ne se soumettront pas d'eux-mêmes, il n'est pas douteux que le pape compte pour les y contraindre sur le roi de France. Sa promesse dérisoire d'amnistie n'est qu'une sommation déguisée.

En même temps Pie VI fait dire à Montmorin par son fidèle Bernis qu'il est incapable de sacrifier les

(1) Voy. plus haut, p. 311.

(2) Affiche datée de Rome, ce 8 octobre 1790 et intitulée: *Amnistie publiée par ordre du S. P. le Pape par S. Ém. Mgr le cardinal de Zelada, secrétaire d'État de S. S.* Affaires étrangères, Rome, reg. 913.

intérêts de l'Église à la sauvegarde de ses intérêts temporels.

« Sa Sainteté, écrit Bernis, désire vivement pour l'avantage du Saint-Siège et pour le bonheur de ses sujets qu'ils reviennent à l'obéissance qu'ils lui doivent. Elle est bien persuadée que le Roi, dès que les circonstances le lui permettront, coopérera à une œuvre si salutaire et si conforme aux sentiments de justice et de religion de Sa Majesté, mais le désir de rétablir son autorité dans cette partie de ses États, quelque naturel qu'il soit, n'influera jamais sur les résolutions que Sa Sainteté prendra comme chef d'Église; ce serait méconnaître le caractère religieux et désintéressé de Pie VI que de le soupçonner d'être susceptible d'une pareille tentation... (1) »

Moins encore que la femme de César un pape ne peut être soupçonné. Montmorin ne se trompa pas sur la valeur de la précaution oratoire. Il ne daigna même pas se défendre contre l'idée qu'il avait pu songer à suborner le pape.

La négociation qu'il avait consenti à ouvrir continuait cependant. Le nonce lui remettait le 16 octobre une note significative. Après avoir constaté l'impossibilité où il était de rétablir l'ordre dans ses possessions d'Avignon et du Comtat, le pape s'exprimait ainsi :

« Plein de confiance dans la loyauté de la nation française et dans la générosité de ses augustes monarques qui ont toujours été les plus zélés défenseurs du Saint-Siège et de ses propriétés, Elle [Sa Sainteté] prie Sa Majesté de vouloir bien concourir aux moyens qui paraîtront les plus convenables pour que l'autorité du Saint-Siège soit rétablie dans Avignon et pour mettre fin aux désordres qui en écartent une grande partie de ses habitants. Sa Sainteté réclame en

(1) Dépêche du 13 octobre 1790.

même temps de la justice de Sa Majesté qu'Elle veuille bien faire rendre entièrement la liberté aux vingt-trois Avignonnais qui sont détenus dans la ville d'Orange et qui souffrent le plus grand dommage de l'éloignement où ils sont depuis si longtemps de leurs affaires et de leurs demeures (1). »

Montmorin accueillit cette requête avec joie. Il s'efforça de la faire accepter par l'Assemblée, dans l'espoir évident que le pape se montrerait reconnaissant du concours prêté et que toutes les difficultés provenant de la constitution civile s'aplaniraient. Il la transmit au garde des sceaux, le 26 octobre, en faisant valoir les raisons les plus capables de porter les Constituants à y faire droit :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre de M. le Nonce qui contient plusieurs démarches au nom de Sa Sainteté concernant Avignon. La position de cette ville devenant chaque jour plus fâcheuse et pouvant influer non seulement sur le sort du Comtat Venaissin où jusqu'ici la tranquillité s'est soutenue mais même sur celui des villes et autres lieux de France qui ont des rapports journaliers avec les sujets du Pape, il paraît très important de mettre fin à des troubles dont Sa Sainteté est justement affectée. J'espère, Monsieur, que l'Assemblée nationale jugera cette affaire digne de son attention et qu'elle se hâtera d'exprimer un vœu tant sur les moyens de pacifier Avignon que sur la liberté des Avignonnais détenus à Orange. Vous connaissez tous les motifs qui font désirer à Sa Majesté de donner satisfaction au Souverain Pontife qui ne demande que des actes de bon voisinage dont il y a des exemples... (2) »

Précisément, comme pour justifier l'argumentation du ministre, une escarmouche assez grave venait de

(1) Affaires étrangères, reg. 913. Paris, 16 octobre 1790.
(2) *Ibid.*

se produire à Cavaillon, entre les Avignonnais et les Comtadins. Il était grand temps d'aviser, d'éteindre le foyer d'agitation qui menaçait de s'étendre dans tout le midi de la France. Le nonce profitait des troubles de Cavaillon pour insister à nouveau sur l'urgence d'une intervention du roi de France. Il remettait à Montmorin, le 29 octobre, une nouvelle note ainsi conçue :

« Monsieur, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence le précis que m'a envoyé M. le vice-légat sur ce qui vient de se passer à Cavaillon. Votre Excellence verra quels sont les desseins des malintentionnés d'Avignon et quelles sortes de manœuvres ils emploient pour mettre en feu le Comtat et pour accréditer les bruits qu'ils ont eux-mêmes répandus sur ses prétendus armements et sur les projets hostiles qu'ils lui supposent... C'est en effet Avignon qui est le foyer des dissensions qui inquiètent le Comtat et qui alarment même les municipalités de France qui l'environnent... On ne peut espérer de voir renaître la tranquillité dans ce pays et dans ses environs que lorsque l'ordre sera ramené dans Avignon et que l'autorité légitime y aura été rétablie.

« Je ne puis donc réclamer assez fortement de Votre Excellence qu'elle veuille bien prendre les mesures les plus convenables pour que l'affaire d'Avignon ne souffre plus de délais. Votre Excellence aura vu qu'il importe au salut de cette ville, à la tranquillité du Comtat et au repos même des départements limitrophes que l'autorité du Saint-Siège soit promptement rétablie dans Avignon. Sa Sainteté espère tout de la justice de Sa Majesté et de celle de la nation française et je me flatte que Votre Excellence s'empressera de lui en faire donner dans cette occasion une nouvelle preuve... (1) »

Pendant que le nonce adressait ces requêtes au

(1) Affaires étrangères.

gouvernement français, le pape faisait savoir à Bernis qu'il s'occupait de l'affaire spirituelle.

« Pie VI, écrivait Bernis le 3 novembre, est décidé à répondre au Roi et à lui communiquer le projet du bref qu'il est résolu d'adresser à nos Évêques pour les exhorter à se réunir d'opinion et chercher avec lui des moyens canoniques de conciliation par rapport aux décrets de l'Assemblée nationale concernant le clergé (1). »

Bref, à la bonne volonté royale s'apprêtait à répondre une égale bonne volonté pontificale.

Seuls, les Avignonnais feraient les frais du compromis qui s'ébauchait.

II

Le vote par lequel, le 27 août, l'Assemblée avait ajourné indéfiniment leur pétition, avait consterné les patriotes d'Avignon. Ils mettent alors la ville en état de défense. Ils se retranchent dans le palais, ils y amassent des vivres, ils veulent se mettre à l'abri des représailles possibles (2). Pour se procurer des ressources, ils décident de s'emparer de l'argenterie des églises. Les objets sacrés des 67 églises sont inventoriés et entassés à l'Hôtel de Ville et convertis en lingots. Préludant aux mesures que les révolutionnaires français allaient bientôt prendre contre les émigrés, ils donnent trois jours aux ecclésiastiques qui ont quitté la ville et à l'archevêque pour rentrer à leurs postes, sous peine de la saisie de leur temporel.

(1) Affaires étrangères.

(2) *Mémoires sur la Révolution d'Avignon et du Comtat*, 1793, in-4°, t. I, p. 262 et ce qui suit.

Pour faire rejeter leur vœu de réunion à la France, Tronchet et les orateurs du côté droit avaient prétendu que ce vœu n'avait pas été libre. Ils le renouvellent donc en grande solennité, le 6 octobre, et demandent à être incorporés partie au département des Bouches-du-Rhône, partie au district d'Orange.

Quand ils apprennent par une indiscrétion du journal papiste, les *Annales du Comté Venaissin*, que le nonce négocie avec le gouvernement français pour remettre Avignon sous l'obéissance du Saint-Siège, leurs alarmes redoublent. « Malheureux, qu'avez-vous dit, s'écrie Antonelle en s'adressant au journaliste ! Quoi ! l'Assemblée nationale permettrait au délégué de la Nation d'armer des baïonnettes françaises pour jeter un peuple libre aux pieds d'un mauvais prêtre (1) ! »

Il leur faut à tout prix traverser cette négociation. Les Comtadins et le nonce représentaient Avignon comme un foyer d'anarchie. Ils représentent plus que jamais le Comtat comme un foyer d'aristocratie et de contre-révolution. Ils réussissent à intéresser à leur

(1) *Quelques réflexions sur la mémorable assemblée de Carpentras, sur la pétition du peuple avignonois, et sur l'opinion de Stanislas Clermont-Tonnerre...*, par Pierre-Antoine Antonelle, maire d'Arles, 3e édit., Paris, Lejay. s. d. [1790], p. 33-34. Commentant cette même information des *Annales du Comté Venaissin* (n° du 26 septembre), les représentants d'Avignon à Paris écrivaient : « Tout cela est bien propre à jeter les patriotes dans la plus cruelle perplexité et prouve la nécessité d'une prompte réunion. » *Précis des moyens de réunion de la ville et État d'Avignon à la France, contenant la réponse aux principales objections présentées par M. Tronchet dans son rapport à l'Assemblée Nationale sur cette affaire.* Paris, Lejay, 1790. 50 p. Voy. p. 35, note.

cause les gardes nationales et les sociétés patriotiques des départements voisins. Ils se font représenter à la Fédération de Beaucaire tenue à l'occasion de la foire, et ils en profitent pour réclamer le secours des gardes nationaux fédérés contre les Comtadins qui ont tué le patriote Bressy et arrêté le patriote Chabran (1).

Depuis les troubles sanglants du 12 juin, des détachements de gardes nationaux français se succèdent à Avignon pour maintenir l'ordre. Ces gardes nationaux épousent bientôt les colères et les rancunes des Avignonnais. Ils croient comme eux que Carpentras est le refuge de tous les aristocrates du Midi, ils adressent à l'Assemblée des pétitions où ils dénoncent les rassemblements d'hommes, de munitions et de vivres qui se feraient dans cette ville (2).

(1) Voy. plus haut, p. 221.

(2) Voy. l'*Extrait des registres du Comité militaire des détachements français en garnison à Avignon*, envoyé et lu à l'Assemblée nationale le 20 octobre courant (daté du jeudi 23 septembre), dans le *Précis des moyens de réunion*, cité d'autre part, p. 41 et suiv. Il était dit, dans cette pièce, que vers le milieu d'octobre, un camp de 30 000 hommes devait se former dans la plaine de Carpentras, sous prétexte de renouveler le serment fédératif déjà prêté par les milices comtadines, le 11 août précédent. Quatre ouvriers fondeurs auraient entrepris à Carpentras la fonte de vingt-huit pièces de canon. La garde nationale d'Orange aurait saisi des caisses de fusils destinées au Comtat, etc. Un écho de ces rumeurs passa dans un article du *Moniteur* du 17 octobre 1790. Après avoir évoqué le camp de Jalès, ce journal écrivait : « Si le complot réussit par la négligence ou la mauvaise volonté de ceux qui devaient y veiller, on aura dans nos provinces méridionales une guerre civile, une guerre papale qui achèvera de les désoler... On est très surpris dans nos provinces que l'Assemblée nationale ne décide rien sur ces armements de Carpentras qu'on regarde

Pour délivrer Chabran toujours emprisonné à Carpentras, les Avignonnais font des incursions dans le Comtat. Au mois d'août, 400 paysans patriotes de Cavaillon s'attroupent et marchent sur Carpentras, un vendredi, jour de marché. Ils demandent à l'Assemblée représentative du Comtat l'élargissement de Chabran, l'ancien colonel de leur garde nationale Ils sont repoussés.

Dans la nuit du 15 au 16 octobre, une petite troupe armée, dans laquelle on comptait quelques gardes nationaux français, quitta Avignon pour chasser de Cavaillon les aristocrates qui y opprimaient les patriotes. La troupe grossit, chemin faisant, des campagnards de la banlieue. Il y eut bataille. Les assaillants furent repoussés, grâce à un renfort de Carpentras.

Comme toujours, après la bataille, les gardes nationales et les maires des localités françaises environnantes s'interposèrent pour ramener la paix. Les maires se rendirent à Carpentras, demandèrent le désarmement du Comtat, l'élargissement de Chabran, le droit pour les communes du Comtat de voter leur réunion à Avignon et à la France. Aux maires se joignirent des commissaires envoyés par les trois départements du Gard, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône. On tint des conférences. Les Comtadins s'efforcèrent de prouver aux Français qu'ils n'avaient jamais recueilli d'aristocrates, que les approvisionnements d'armes et de munitions, la fonderie de canons dont leurs ennemis parlaient n'avaient jamais existé que dans leur imagination. Les commissaires français

comme visiblement dirigés par une contre-révolution, la plus dangereuse de toutes celles qui aient été préparées... »

dressèrent un projet de traité, partirent pour Avignon, afin de le faire ratifier, revinrent à Carpentras chercher les dernières signatures. Le traité accordait une amnistie générale dont Chabran et un sieur Yves étaient seuls exceptés, comme étant « chefs de troubles ». Les communautés qui s'étaient unies à Avignon ne seraient pas inquiétées par les Comtadins qui attendraient dans le *statu quo* que l'Assemblée nationale de France eût statué définitivement sur la demande d'annexion des Avignonnais. Un article VII enfin était ainsi conçu : « L'Assemblée représentative et la ville d'Avignon écriront à l'Assemblée nationale de France pour demander que des commissaires viennent interposer leur médiation pour assurer enfin la paix sur des bases solides et durables (1). »

Ainsi, au moment même où le pape sollicitait l'intervention du gouvernement français, ses sujets d'Avignon et du Comtat formulaient la même demande.

En apparence, le Comtat restait fidèle au pape, mais en apparence seulement. L'Assemblée représentative décidait que ses décrets auraient immédiatement force de loi, nonobstant le défaut de sanction du représentant du pape. Le commissaire Celestini, n'étant plus consulté et jouant un rôle ridicule, dut retourner à Rome dès le mois de septembre. Déjà, le cardinal Zelada avait refusé de sanctionner les actes de l'assemblée et lui avait écrit à ce sujet, le 5 juillet. Le 6 octobre, il lui reprochait de nouveau d'avoir outrepassé ses pouvoirs, de fomenter des troubles, de

(1) *Mémoires sur la Révolution d'Avignon et du Comtat*, t. I, p. 298.

mépriser les ordres du vice-légat, etc. L'assemblée n'accepta pas ces reproches. Elle déclara le cardinal Zelada « ennemi du peuple venaissin et calomniateur de la sublime Constitution française », elle fit défense de distribuer sa lettre et invita le pape à écouter les vœux d'un peuple libre. Elle restait cependant fidèle au Saint-Siège et envoyait à Paris, après l'affaire de Cavaillon, des députés pour combattre les calomnies des Avignonnais et se plaindre auprès de la Constituante de leurs agressions incessantes. De leur côté, les députés avignonnais, qui n'avaient pas quitté Paris, insistaient à nouveau auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle accueillît le vœu de réunion réitéré par leurs compatriotes.

L'aurait-elle voulu que la Constituante ne pouvait plus s'en tenir à l'ajournement indéfini qu'elle avait voté au mois d'août. Du pape et de ses sujets, qui écouterait-elle de préférence ?

III

Le 27 octobre, Rabaud de Saint-Étienne, prenant texte de l'échauffourée de Cavaillon, demanda à l'Assemblée de prendre une solution provisoire pour prévenir le retour des troubles qui portaient préjudice au commerce français. Il proposa que les deux comités diplomatique et d'Avignon se réunissent pour préparer un rapport qui conclurait à l'occupation du pays troublé « sans rien préjuger de la grande question de la réunion ». L'Assemblée adopta la motion qui lui était présentée.

Le lendemain, les députés du Comtat demandèrent à être entendus pour exposer leurs griefs contre les

Avignonnais. En vain Bouche voulut s'opposer à leur audition et les renvoyer aux comités. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) fit décider qu'ils seraient entendus. Ils purent raconter, à la séance du soir, la *croisade* des Avignonnais, protester contre les bruits calomnieux qui représentaient le Comtat comme un foyer d'aristocratie, se plaindre de la municipalité d'Orange et du directoire des Bouches-du-Rhône, qui étaient suspects, d'après eux, de partialité à l'égard de leurs ennemis. On les écouta en silence. Ils avaient terminé en demandant à l'Assemblée de prendre des mesures pour que les transports de comestibles ou d'armes à destination du Comtat ne fussent plus entravés (1). Aucune discussion ne s'engagea sur leurs demandes. L'Assemblée leur avait fait un accueil poli, mais froid.

Cependant Montmorin s'efforçait d'incliner les comités à une solution de nature à contenter le Saint-Siège. Il réussit, grâce à Mirabeau, à convaincre le comité diplomatique. Il échoua au comité d'Avignon. Les deux comités ne purent arriver à une entente. Ils ne désignèrent pas de rapporteur et la discussion s'ouvrit le 16 novembre par un discours de Petion, parlant en son nom personnel. Elle dura quatre jours.

Les orateurs du côté gauche, Petion, Robespierre, Durand de Maillane, Bouche, soutinrent avec beaucoup d'ardeur que l'heure était venue de faire droit à la juste demande des Avignonnais.

Petion prouva longuement, doctement, que la

(1) *Discours prononcé à l'Assemblée nationale, par MM. Tramier, Olivier et Ducros, députés du Comté Venaissin, à la séance du jeudi soir* 22 *octobre* (sic) 1790. Didot, 1790, 8 p. Archives nat. AD. XVIII^{c} 128.

possession du pape n'était pas légitime. Le serait-elle, les Avignonnais auraient encore le droit de se donner à la France, car un peuple est toujours maître de ses destinées, « les peuples ne se vendent, ni ne s'engagent ». Leur vœu avait été émis librement. Il était le vœu de la majorité. C'était l'intérêt de la France de voter la réunion. Le roi serait prié de négocier avec la Cour de Rome au sujet des indemnités qui pourraient lui être dues (1).

Robespierre recommença, le lendemain, le discours de Petion, avec plus d'âpreté et de hauteur de vues. Il s'attacha surtout à mettre en relief l'intime solidarité des deux révolutions de France et d'Avignon : « La cause d'Avignon est celle de l'univers, elle est celle de la liberté ». Il y avait une impossibilité morale à abandonner aux vengeances du pape les patriotes des pays voisins : « Je ne vous rappellerai pas combien il importe à votre gloire et à votre puissance, au maintien de cette force morale dont vous êtes revêtus et qui vous est si nécessaire, de ne point livrer à la fureur de ses ennemis et des vôtres un peuple dont tout le crime fut de suivre votre exemple et de se dévouer pour la défense de vos principes et de vos lois ». Avec un grand bonheur d'expressions, Robespierre réfutait les adversaires de la réunion : « On nous a dit qu'Avignon était la propriété du pape. Juste ciel ! les peuples, la propriété d'un homme ! Et c'est à la tribune de l'Assemblée nationale qu'on a proféré ce blasphème. » On a dit que le vœu des Avignonnais avait été émis au milieu des troubles. « Que les auteurs de ces rai-

(1) *Discours sur la réunion d'Avignon à la France, par J. Petion.* Paris, Imp. nation., s. d., Bib. nat., Le[29] 1093.

sonnements engagent donc les tyrans à rendre aux peuples l'exercice de leurs droits ou qu'ils donnent aux peuples les moyens de les recouvrer sans insurrection, ou plutôt qu'ils fassent le procès au peuple français et à ses représentants avant de le faire à ceux qui nous ont imités. » On a dit qu'il ne fallait pas offrir aux puissances un prétexte pour nous faire la guerre. « Si les cours étrangères veulent vous faire la guerre elles se passeront bien de ces frivoles prétextes. » Et Robespierre concluait comme Petion. Il mettait en garde l'Assemblée nationale contre la tentation de renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif. Elle devait d'abord prononcer la réunion, quitte à remettre au roi le soin de procéder à l'exécution (1).

Sans aller aussi loin que Robespierre et que Petion, Durand de Maillane proposa de racheter Avignon au pape. Jamais, à son avis, l'occasion n'avait été plus belle.

Les orateurs du côté droit, Cazalès, Malouet, Jacquemart, Clermont-Tonnerre, Maury, s'efforcèrent d'établir que la possession du pape était légitime, que le vœu de réunion n'émanait que d'une minorité de factieux, que la réunion serait en contradiction avec le vote par lequel la Constituante avait solennellement renoncé aux conquêtes, qu'il aurait enfin pour conséquence des complications extérieures. Malouet, qui lisait son discours, fut interrompu à tout instant. Les bancs se dégarnirent et devant une salle à moitié vide, il dut descendre de la tribune.

(1) *Discours de M. de Robespierre, député du Pas-de-Calais, sur la pétition du peuple avignonnais*, Paris, Impr. nat., 1790, Bibl. nat., Le[29] 1101.

Clermont-Tonnerre répliqua à Petion par une argumentation historique et juridique assez serrée. Il demanda la question préalable sur la réunion (1).

L'abbé Jacquemart trouva cet argument topique : « Si Neufchâtel vous faisait aujourd'hui les mêmes offres qu'Avignon, les accepteriez-vous (2)? »

L'abbé Maury insista sur la nécessité de reconnaître explicitement les droits du pape. Si on envoyait des troupes à Avignon pour maintenir l'ordre, ces troupes devraient être sous les ordres du représentant du Saint-Siège (3).

Entre les deux opinions extrêmes de la droite et de la gauche se fit jour une opinion moyenne qui prévalut.

Répondant à Robespierre, Duchâtelet proposait d'ajourner, quant à présent, la pétition des Avignonnais, de charger le roi de négocier avec le pape la question de la souveraineté et des indemnités auxquelles la cession pourrait donner lieu, et, en attendant, d'envoyer des troupes pour maintenir l'ordre et protéger les établissements français (4).

L'abbé Charrier, qui lui succédait, après avoir démontré que la réunion était injuste, estimait que,

(1) *Opinion de M. Stanislas de Clermont-Tonnerre sur l'affaire d'Avignon du* 20 *novembre* 1790, Bib. nat. Le[29] 1105.

(2) *Discours sur la réunion d'Avignon à la France, prononcé à l'Assemblée nationale le* 18 *novembre, par M. Jacquemart député d'Anjou.* Bib. nat., Le[29] 1102.

(3) *Opinion de M. l'abbé Maury, député de Picardie, sur la Souveraineté d'Avignon,* prononcée devant l'Assemblée nationale le 20 novembre 1790. Bib. nat. Le[29]/1106.

(4) *Opinion de M. Duchâtelet, député du bailliage de Bar-le-Duc, sur l'affaire d'Avignon.* Bib. nat. Le[29] 1094.

serait-elle juste, la situation politique de l'Europe conseillerait de l'ajourner. L'Angleterre et l'Espagne poursuivaient leurs armements. L'Empire se couvrait de troupes. Toutes les puissances étaient mécontentes de ce qui se passait en France. Il ne fallait pas leur fournir des prétextes d'intervention. « L'acquisition en argent serait peut-être le moyen le plus simple si le pape voulait s'y prêter... » Si ce moyen échouait, Charrier en conseillait un autre : « Le duc de Parme possède le Plaisantin ; on pourrait engager ce prince à le céder au pape et céder au duc de Parme en dédommagement la Corse avec le titre de roi ». Mais cette dernière proposition fit naître de grands murmures (1).

Mirabeau intervint à la fin de la discussion et essaya de faire prévaloir la solution du comité diplomatique, inspirée par Montmorin. Il n'y réussit qu'en partie. Affectant quelque dédain pour les considérations philosophiques et morales développées par Robespierre et Petion, il ne voulait parler qu'en homme d'État. Il ne s'agit « ni de chercher les droits des hommes dans les chartes, ni de s'occuper de dissertations philosophiques ». Il ne s'agit que de l'intérêt du moment. Or, il n'est pas de l'intérêt actuel de la France de s'emparer d'Avignon. Mirabeau ne précisait pas quel était cet intérêt *actuel*, mais on dut comprendre qu'il visait les négociations entamées par le roi pour l'application de la constitution civile du clergé. Il conclut qu'il fallait s'en tenir à prier le roi d'envoyer

(1) *Opinion de M. Charrier de la Roche, député de Lyon, sur le projet de réunion du Comtat d'Avignon à la France proposée à la séance du soir, le* 18 *nov.* 1790. Paris Le Clère. Bib. nat., Le[29] 1103.

des troupes pour protéger les établissements français et ajourner le reste.

La motion de Mirabeau était assez imprécise pour permettre à Montmorin de la présenter au pape comme une satisfaction donnée aux demandes du nonce. La majorité de l'Assemblée y avait applaudi. Si le vote avait eu lieu à ce moment, elle eût passé telle quelle.

Malheureusement, l'abbé Maury ne perdit pas l'occasion de commettre une maladresse. Il demanda alors en réponse à Mirabeau qu'il fut précisé dans le décret que les troupes envoyées à Avignon opéreraient de concert avec le gouvernement pontifical. Les protestations de la gauche obligèrent Mirabeau à accepter un amendement de Bouche qui spécifiait que les troupes envoyées par le roi maintiendraient l'ordre « de concert avec les officiers municipaux », c'est-à-dire avec le gouvernement insurrectionnel (1).

(1) L'incident n'est pas relaté au *Moniteur*, mais Bouche s'est vanté d'avoir fait ajouter dans la motion de Mirabeau « le mot *françoises* après troupes et les mots de *concert avec les officiers municipaux* après le mot maintenir ». *De la pétition du peuple avignonnois. Opinion de Charles-François Bouche*, séance du soir, 20 nov. 1790. Bib. nat. Le[29] 1104. p. 8. Pour cette addition, Mirabeau reçut des reproches de La Marck : « Je n'ai pas aimé ce que vous avez fait décider pour Avignon... ajournement et point de troupes, voilà ce que j'aurais voulu... » (lettre du 22 nov.). *Correspondance*, II, p. 348. Mirabeau s'excusa le même jour : « Vous remarquerez, mon cher comte, que le ministre des affaires étrangères et le Nonce tourmentaient depuis quinze jours le comité diplomatique pour envoyer des troupes ; et voilà comment vous êtes justes, vous autres... » *Correspondance*, II, p. 350.

Dans une lettre datée du 22 novembre, l'abbé de Salamon accuse Montmorin d'avoir agi avec duplicité : « Enfin, après trois séances sur l'affaire d'Avignon, nous avons vu rendre ce

Ainsi échouait le compromis tenté par Montmorin. Pour obtenir des concessions du pape dans la question spirituelle, il s'était décidé, un peu tard, à lui en faire dans la question temporelle. L'Assemblée refusait de le suivre. A la manière douce du ministre, elle préférait de plus en plus la manière forte. Elle se disait que plus elle menacerait le pape dans ses intérêts temporels, plus elle l'obligerait à se montrer conciliant dans les spirituels. Par son décret sur Avignon, elle croyait préparer l'exécution du décret qu'elle prit huit jours plus tard sur l'obligation du serment.

Ce calcul perce dans la correspondance du député du tiers de Brest, Legendre. Il écrit à ses commettants, à la date du 19 novembre : « Le schisme des ecclésiastiques est d'autant plus affligeant qu'il est devenu presque général. Il faut espérer qu'il cessera dans notre

décret machiavélique, qui est une véritable invasion tacite de notre beau pays. Je n'entrerai dans aucune réflexion sur ce décret, V. Ém. sait sans doute à quoi s'en tenir et pour le présent et pour l'avenir. La perfidie de Montmorin, qui a gardé dans sa poche la lettre du Nonce, a fait le plus grand tort à cette cause. Le comité diplomatique n'en a eu connaissance que l'avant-veille de la décision. L'abbé Maury l'a invoquée pour que les troupes fussent aux ordres de Sa Sainteté qui avait demandé du secours par son nonce. On a fait semblant de ne pas l'entendre sur le prétexte qu'on n'avait nulle connaissance de la réquisition du pape... » Salamon conseille ensuite d'agir par le nonce sur le choix du commandant des troupes qui seront envoyées à Avignon, de faire rentrer les émigrants en même temps que ces troupes, puis de favoriser dans les corporations et les districts une agitation en faveur du retour du vice-légat, qui serait renouvelé. « On est considérablement prévenu contre celui d'à présent, même dans l'esprit de ceux qui sont restés fidèles à Sa Sainteté. » (Lettre inédite de Salamon communiquée par M. l'abbé Sevestre).

évêché, par l'exécution rigoureuse du décret qui a donné le plan des formes stimulatives en obtention de la confirmation canonique des nouveaux évêques (1). *D'un autre côté, il peut arriver, à l'occasion de la réunion prochaine d'Avignon à la France, que le pape expédie une bulle propre à désarmer le fanatisme du ci-devant clergé* (2) ».

Les révolutionnaires considérèrent le décret sur l'occupation d'Avignon comme une victoire : « Cet envoi de troupes, sans la participation du pape, écrivirent *Les Révolutions de Paris*, est certainement un acte de souveraineté ; c'est le prélude de la réunion tant désirée et qui, tôt ou tard, aura lieu par la force des circonstances et malgré les aristocrates et les demi-patriotes de l'Assemblée nationale (3). »

(1) Allusion au décret du 15 novembre.
(2) *La Révolution française*, t. XL, p. 48.
(3) *Les Révolutions de Paris*, n° 72, 20-27 nov. p. 355.

CHAPITRE XV

SUPRÊME APPEL A ROME.

I

Aussi longtemps que Louis XVI avait paru se résigner à la Révolution, qu'il avait blâmé les violences des émigrés et secondé l'Assemblée dans ses efforts pour instaurer l'ordre nouveau, on avait pu espérer que le schisme et la guerre religieuse seraient évités. Les évêques, même les plus aristocrates, auraient difficilement osé résister à un ordre formel du roi, si le roi leur avait sincèrement commandé d'obéir, ou du moins ils n'auraient pas été aussi unanimes dans la désobéissance. Mais Louis XVI passe de plus en plus à la contre-révolution. Le renvoi de ses ministres, que l'Assemblée lui a imposé, l'a profondément ulcéré. Il prête maintenant l'oreille aux conseils des violents et il se laisse aller à donner des encouragements à la résistance.

Déjà, au moment de l'affaire de Nancy, il avait écrit à Bouillé le 4 septembre 1790 : « Soignez votre popularité ; elle peut m'être bien utile et au royaume ; je la regarde comme l'ancre de salut et que ce sera elle qui pourra servir un jour à rétablir l'ordre... (1) »

Quelques semaines plus tard, le jour même où l'Assemblée discutait le renvoi des ministres, le 20 oc-

(1) *Souvenirs et fragments pour servir aux Mémoires de ma vie et de mon temps*, par le marquis de Bouillé, publiés pour la Société d'histoire contemporaine par P.-L. Kermaingant A. Picard, 1906, t. I, p. 179.

tobre, Louis XVI donnait audience à l'évêque de Pamiers, d'Agoult, un émigré de la première heure, qui était revenu de Suisse spécialement pour l'exciter à l'action. D'Agoult triomphait des hésitations du roi et obtenait de lui pleins pouvoirs pour traiter, de concert avec le baron de Breteuil, avec les cours étrangères (1).

Peu de temps après, en novembre, le secrétaire des commandements de la reine, Augeard, était envoyé en Allemagne, avait une entrevue avec l'empereur Léopold et en recevait la mission de détourner les princes possessionnés en Alsace d'accepter les indemnités en argent que la Constituante leur avait fait offrir et de les exciter à porter leurs réclamations à la diète de Ratisbonne (2). Démarche singulièrement grave, car elle prouve que la Cour entendait garder le prétexte de provoquer l'intervention de l'Europe dans nos affaires intérieures !

(1) *Souvenirs et fragments du marquis de Bouillé*, t. I, p. 180.

(2) *Mémoires secrets d'Augeard publiés par Évariste Bavoux*. Plon 1866, p, 259 : « Je passai tout novembre 1790 et janvier 1791 à aller dans les différentes cours d'Allemagne auprès des princes possessionnés en Lorraine et Alsace pour les empêcher d'entendre à aucune indemnité d'argent de l'Assemblée nationale. Cette affaire-là fut suivie avec tant d'habileté et de vivacité que, en mars 1791, M. le prince de Taxis, procureur général de la diète de Ratisbonne, avait déjà posé ses conclusions et si le *conclusum* n'a pas été rendu, c'est que l'Empereur en faisait retarder le prononcé jusqu'à ce que sa malheureuse sœur pût être sortie du royaume... » M. P. Muret, dans sa consciencieuse étude sur l'affaire des princes possessionnés d'Alsace, a ignoré cette mission d'Augeard qui jette sur la résistance des princes allemands une lumière toute nouvelle. (Cf. *Revue d'Histoire Moderne*, T. I, p. 433-456; 566-592.)

Louis XVI a désormais son *secret* comme son aïeul. Les tentatives de conciliation essayées à Rome par ses ministres n'ont plus de chance de réussir qu'autant qu'elles ne seront pas contrecarrées par les agents du *Secret*.

II

Le vote du décret sur le serment, avait atterré cette partie du clergé, très nombreuse, qui désirait concilier ses obligations envers l'Église avec ses devoirs envers la patrie. Le jour même où commençait la discussion du rapport de Voidel, le pieux abbé Jalabert adressait au pape un appel déchirant : « ... Dans quinze jours, Très Saint Père, les églises de France peuvent avoir leurs légitimes pasteurs bannis et remplacés par des intrus... Mon désir de voir un orage aussi cruel s'éloigner de l'Église de France me fait porter mes regards partout pour découvrir d'où pourra nous venir la consolation. Très Saint Père, toujours prosterné à vos pieds que j'inonde de mes larmes, j'ose confesser à Votre Sainteté qu'il paraît n'y avoir plus, après le décret, d'autre remède à un mal aussi grand qu'un bref adressé, du mouvement propre de Votre Sainteté, aux évêques de France pour étendre provisoirement leur juridiction au delà des limites de leurs diocèses, pour autoriser provisoirement aussi les métropolitains désignés par l'Assemblée nationale à instituer canoniquement les évêques qui seront élus, même dans les sièges de nouvelle création. Par ce moyen, Très Saint Père, l'époque du schisme sera au moins reculée et Votre Sainteté pourra disposer et préparer plus à loisir, avec les évêques et le

roi de France, les moyens d'épargner à ce royaume une partie de ces pertes spirituelles qui ne peuvent plus être évitées en totalité... »

Les évêques de l'Assemblée partageaient les anxiétés de l'abbé Jalabert et se tournaient, eux aussi, désespérément vers le pape et vers le roi. Boisgelin, l'auteur de l'*Exposition des principes*, se hâta de rédiger un mémoire au pape, qu'il soumit au roi dans cette lettre pleine de récriminations contre Bernis et contre le pape lui-même :

Sire,

J'ai écrit deux fois au pape, et par chaque courier, à M. le cardinal de Bernis; j'ai prié de plus M. le cardinal de Bernis de communiquer mes lettres au pape. Je l'ai conjuré de me donner une réponse, je lui ai représenté que nous étions dans le danger, que le courage était la loi du danger, que nous devions consacrer les principes, et que c'était à lui dans son repos, dans sa sécurité, loin du trouble et du péril, à préserver la religion par des décisions sages et mesurées. Nous aurions pu les prendre, ces voies sages et mesurées, si nous avions été assemblés; nous ne le sommes pas; c'est à Sa Sainteté, lui ai-je dit, à faire ce qui ne dépend pas de nous.

Je sais qu'il était effrayé par les lettres de quelques évêques que le zèle avait animés; je lui ai répondu que la décision la plus sage serait acceptée; je me suis engagé à donner un mandement aussitôt qu'elle serait arrivée, et j'ai ajouté que je ne pensais pas qu'aucun évêque pût s'y refuser. J'ai parlé le même langage à quelques évêques qui m'ont paru approuver mes dispositions; j'en ai conféré en particulier avec M. l'archevêque de Toulouse; je lui ai communiqué le projet d'un mémoire ci-joint que j'avais préparé pour Votre Majesté. Ce serait un mémoire que Votre Majesté adresserait au pape, par un courrier extraordinaire, si elle pense qu'il y ait quelque inconvénient à l'envoyer

par elle-même; je crois pouvoir lui assurer que M. le Nonce en fera partir un pour lui-même, qui porterait des dépêches que Votre Majesté m'aurait adressées; mais il semble indispensable alors qu'elle déclare à l'Assemblée qu'étant chargée de l'exécution de ses décrets, elle se réserve de prendre les moyens les plus doux et les plus sûrs pour prévenir tous les inconvénients, et qu'elle en informera l'Assemblée dans un terme que Votre Majesté aurait déterminé, comme celui de six semaines ou deux mois; je suppose qu'elle n'a point encore sanctionné le décret, et qu'elle exercerait pendant ce temps le *veto* suspensif. Je dois prévenir Votre Majesté que les évêques qui doivent se rendre à la réponse du Pape, ne peuvent pas, dans l'état actuel des choses, prêter le serment, sans réserver les objets purement spirituels; il est donc d'une indispensable nécessité de retarder le serment jusqu'à la réponse de Rome. Souffrez que je remercie Votre Majesté, au nom de tout le clergé de France, de la peine qu'elle éprouve et qui devient plus sensible pour nous que la perte de nos fortunes... (1) »

Les moyens de conciliation proposés par Boisgelin étaient analogues à ceux auxquels avait songé en même temps l'abbé Jalabert. Ils s'imposaient d'eux-mêmes à l'esprit de tous ceux qui faisaient passer avant toutes les autres considérations le bien de la religion. Son mémoire, qu'on a retrouvé, écrit de sa main, dans les pièces de l'armoire de fer, était ainsi rédigé :

Mémoire que le Roi pourrait adresser au Pape (2).

Le Pape est instamment prié par le Roi, pour l'intérêt de la religion catholique, comme pour celui de tout le clergé de France, de faire et de lui adresser, sans aucun délai, une réponse qui porte :

(1) Pièces de l'armoire de fer, n° LXXIII.

(2) Ce mémoire est écrit de la main de l'archevêque d'Aix (note des commissaires de la Convention).

1° Que Sa Sainteté approuve et confirme la division des métropoles et des évêchés telle qu'elle est établie par le décret de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, pour avoir tout son effet par le décès ou la démission des métropolitains et des évêques titulaires actuels;

2° Qu'il exhorte les métropolitains dont la métropole est supprimée ou restreinte et les évêques dont les diocèses sont supprimés ou démembrés, à donner leur consentement et leur autorisation à l'exercice de la juridiction des métropolitains et des évêques qui leur sont substitués en tout ou en partie si mieux n'aiment les évêques et les métropolitains supprimés donner leur démission, par des vues de sagesse et de charité tendantes au maintien de la tranquillité publique;

3° Que ceux qui donneront leur démission peuvent la lui adresser, ou au métropolitain des lieux, qu'il autorise provisoirement à la recevoir;

4° Qu'il consent aussi provisoirement que les formes canoniques observées dans l'Église pour l'érection des nouveaux évêchés se fassent par devant les métropolitains avec le consentement des évêques diocésains;

5° Qu'il autorise également les métropolitains à donner l'institution canonique aux nouveaux évêques, en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif;

6° Qu'en se réservant de répondre sur ce qui concerne la suppression des chapitres des églises cathédrales, il donne son approbation à l'établissement qui sera fait par les évêques d'un nombre de douze ou de seize vicaires, qui rempliront les fonctions paroissiales dans l'église cathédrale, et qui formeront, comme dans les anciennes églises, le conseil habituel et permanent de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la juridiction propre et personnelle qui lui appartient, ainsi qu'aux réunions des cures qui doivent former la paroisse de la cathédrale;

7° Qu'il exhorte les évêques à donner l'institution et collation des cures vacantes à ceux qui leur seront présentés par la voie d'élection, à moins qu'ils n'aient des raisons de la refuser pour causes de mœurs ou de doctrine, sans vouloir rien préjuger encore sur la forme des élections.

Se réservant de faire une réponse ultérieure sur les différents articles non répondus, ou répondus provisoirement (1).

A son mémoire, Boisgelin avait joint un projet de lettre du roi au pape :

Très Saint Père,

Le danger auquel la Religion se trouve exposée dans mon royaume, celui des ministres de cette même Religion dans laquelle je veux vivre et mourir m'engagent à avoir de nouveau recours à Votre Sainteté.

Le cardinal de Bernis lui exposera l'état des choses qui est devenu on ne saurait plus pressant par le nouveau décret de l'Assemblée nationale dont on donnera connaissance à Votre Sainteté. Ce décret mérite la plus sérieuse attention de sa part comme il a fixé la mienne.

Il est certain que les évêques se refuseront au serment qu'il exige d'eux, de là leur destitution et de nouvelles élections.

Votre Sainteté a trop de pénétration pour ne pas voir d'un coup d'œil les suites funestes d'une pareille marche, et l'embarras extrême qui en résulterait pour elle-même.

Je suspends dans ce moment ma sanction, mais les circonstances ne permettent pas de la suspendre au delà du terme absolument nécessaire. Protecteur de la Religion dans mes États, j'ai fait à ce titre tout ce qui pouvait dépendre de moi. C'est à Votre Sainteté qu'il appartient à présent de la préserver du danger dont elle est menacée. C'est son autorité consultée par ma voix et sollicitée par le vœu général de tous les évêques de mon royaume qui peut donner une forme canonique à des changements auxquels les circonstances ne permettent plus de se refuser.

Le silence ou le refus de Votre Sainteté déterminerait infailliblement le schisme ; c'est donc pour le plus pressant intérêt de la religion catholique, pour celui de tout le clergé

(1) Pièces de l'armoire de fer, n° LXXIV *bis*. Le même mémoire figure aux archives des Affaires étrangères, Rome, reg. 913.

de mon royaume et pour le maintien de la tranquillité auquel j'ai déjà fait tant de sacrifices que je conjure Votre Sainteté de me donner la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante.

Je suis... (1) »

Le conseil du roi se hâta d'adopter le mémoire et le projet de lettre que lui soumettait l'archevêque d'Aix. Le tout fut envoyé à Bernis, le 3 décembre, par un courrier extraordinaire.

Boisgelin aurait voulu que le roi fît plus. Prévoyant que la négociation, si elle restait entre les mains de Bernis, ne réussirait pas, il dit hardiment ses craintes et s'offrit lui-même pour aller à Rome triompher du mauvais vouloir du pape. La lettre où il en fit la proposition est d'une gravité exceptionnelle.

Sire,

Je remets sous les yeux de Votre Majesté le mémoire que j'adresse à M. le cardinal de Bernis. Je suis évêque : j'ai fait l'*Exposition des principes*, signée par les évêques; j'en tire les conséquences justes; j'ai cru que rien ne pouvait faire une impression plus sensible sur l'esprit du pape. Votre Majesté peut juger à quel point l'exposition des principes était faite pour *concilier les difficultés*, puisque les moyens de conciliation n'en sont que les conséquences.

Il est peut-être à craindre que les bruits de Turin n'influent sur la cour de Rome; on se fait des illusions; on

(1) Affaires étrangères, Rome, reg. 913. Le billet suivant, publié dans le recueil des pièces de l'armoire de fer (n° LXXIV), établit que la lettre du roi a été rédigée par Boisgelin: « Sire, je remets à V. M. le mémoire qu'elle m'autorise à lui présenter. J'y joins le projet d'une lettre, en la suppliant d'excuser la forme qui ne m'est pas connue ; si Votre Majesté a quelques éclaircissements à désirer, elle voudra bien me donner ses ordres, je donnerais ma vie pour lui être utile. Signé : L'archevêque d'Aix. »

espère dans l'opposition unanime du clergé de France ; il y a 44000 curés : quelle sera la faible proportion de ceux qui ne seront pas retenus par la crainte ? On pense que le peuple serait en mouvement pour la religion, ce serait un grand mal ; il n'y a rien que des évêques ne doivent faire pour l'empêcher, et ce mal n'arrivera point, parce qu'il s'agit de questions qui sont hors de la portée du peuple.

Il y a deux principes que le clergé ne doit jamais perdre de vue :

1° Que la religion ne doit point être mêlée aux discussions politiques ;

2° Que l'Église doit faire, dans la crainte d'une scission, tout ce qu'elle peut faire.

Je dois parler franchement à Votre Majesté ; il serait à désirer que j'eusse la liberté d'aller moi-même à Rome, je serai toujours prêt à partir au premier ordre de Votre Majesté ; et il serait possible qu'elle n'éprouvât point d'opposition, quand elle ferait connaître quelles sont ses vues, quels sont mes sentiments pour y concourir, et combien par les circonstances je pourrais contribuer à leur exécution. Votre Majesté me permettra de lui présenter, comme un hommage, tout ce que je pense ; je ne veux être dévoué qu'à votre personne, à Votre Majesté, si elle croit que je puisse lui être utile. Je veux être tout entier à elle, et pour elle : l'intérêt du roi, celui de la reine, voilà ce qui doit occuper sans cesse l'esprit et le cœur d'un honnête homme.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très dévoué serviteur et sujet.

Signé : L'archevêque d'Aix.

Tous les mots de cette lettre sont à peser. Pour l'archevêque d'Aix, les hésitations du pape à faire droit au vœu des évêques de France s'expliquent par des raisons politiques et non religieuses. Le pape sacrifie l'intérêt de l'Église à l'intérêt de la contre-révolution ! Bernis se laisse influencer, lui aussi, par les bruits de Turin !

Si Louis XVI avait eu quelque clairvoyance ou quelque bonne foi, il aurait écouté l'avertissement qui lui était donné en des termes si significatifs. Il aurait rappelé Bernis. Il ne le fit pas.

Mais la constatation reste.

La suprême négociation d'où allait dépendre le repo de la France, était non seulement voulue, mais dirigée par les représentants les plus autorisés de l'épiscopat. La constatation est d'une gravité singulière. Boisgelin fait dire au roi que « le vœu général des évêques de France est en faveur de la conciliation », en faveur du baptême de la constitution civile du clergé. Il se réfère directement à l'*Exposition des principes*. Les moyens de conciliation qu'il propose « n'en sont que les conséquences ».

Si le schisme s'est produit, si la constitution civile du clergé n'a pas été rendue canoniquement exécutoire, si le sang a coulé à flots, c'est le pape qui l'a voulu. Ce n'est pas la première fois ni la dernière que la papauté a ainsi témoigné sa bienveillance à la fille aînée de l'Église.

III

En envoyant à Bernis le mémoire de Boisgelin et la lettre du roi, Montmorin s'efforçait encore, par acquit de conscience, de réveiller le zèle du cardinal en lui montrant le schisme imminent si le pape refusait de faire droit aux vœux de l'Église de France :

« Il est certain, Monsieur, qu'aucun évêque ne prêtera le serment qu'on exige de lui avant la réponse du pape : cette réponse arrivée (si comme je l'espère, elle est favorable) cessera toute difficulté, ils pourront faire et feront sans

scrupule ce qu'on exige d'eux; l'*Exposition* qu'ils ont publiée en dernier lieu, signée de tous les évêques qui sont à l'Assemblée nationale en est la preuve, car ils ne peuvent se refuser aux conséquences des principes qu'ils ont avoués dans cette *Exposition* et ils conviennent que « l'autorité du pape » peut donner la forme canonique aux changements prescrits par « le décret sur la constitution civile du clergé... (1) »

Montmorin ajoutait que l'Assemblée ne reviendrait pas sur ses décrets et que le roi ne pourrait longtemps suspendre sa sanction.

Je ne sais si Boisgelin et si Montmorin se firent grande illusion sur le succès du suprême appel qu'ils adressaient à Rome. Ils connaissaient Bernis, et Bernis, plus que jamais, trahissait les devoirs de sa charge.

Il avait reçu au début de novembre une sommation du département du Tarn d'avoir à opter, dans le délai de trois mois, entre sa résidence à Albi ou son remplacement au siège épiscopal de cette ville, s'il continuait à séjourner à Rome. Cette sommation l'avait mis en fureur. Il y avait vu toutes sortes de noirs desseins. La *Gazette universelle* de Florence avait annoncé son prochain rappel ainsi que celui du nonce (2). Évidemment, la sommation du département du Tarn était en rapport avec ce bruit de rappel : « On croit ici que le vrai but de la signification qui m'a été faite est de me remplacer à Rome par un ministre moins attaché que moi aux anciens et vrais principes, qu'on veut me prendre par famine et m'effrayer par l'idée de la misère inévitable, si mes appointements sont

(1) Montmorin à Bernis, 3 décembre 1790.
(2) Bernis à Montmorin, 3 novembre.

supprimés !... (1) » Ses appointements ! C'est pour Bernis l'arche sainte.

Il se souvient qu'il est un prince de l'Église et son orgueil lui dicte une protestation hautaine qui déborde d'amertume et de menaces.

« ... Le plus ancien des Ministres d'État employés par le Roi dans ce moment, après avoir servi vingt-deux ans avec succès à Rome, la Cour et la Nation, et avoir fait les honneurs de la France à toute l'Europe, serait dépouillé, ainsi que son coadjuteur, non seulement de tous les revenus mais même des droits de Métropolitain, qu'aucun pouvoir temporel ne peut enlever, sans décision du Saint-Siège et le consentement de l'Église.

Cet ancien Ministre, dis-je, à soixante-seize ans, est donc réduit aux fonctions de curé de la petite ville d'Alby, dont il était archevêque et seigneur. Il ne s'en est plaint jusqu'ici, car qui peut se plaindre aujourd'hui, après tant d'exemples mémorables qui étonnent l'univers entier? Mais dès qu'on le force à rompre le silence, il ne peut ni ne doit trahir sa conscience et son honneur.

Son coadjuteur (2) est dans le même cas :

Canoniquement institué depuis plusieurs années, il ne peut être dépouillé de ses droits reconnus de toute l'Église catholique que par l'accord des deux puissances et de son consentement.

Vous avez pu remarquer, Monsieur, que dans cent occasions il n'y a jamais eu d'évêque ministre du Roi à Rome plus modéré que moi, plus ami de la paix ni plus conciliant. Mais si l'on me pousse à bout, par des sommations injustes et peu décentes, je me souviendrai que dans un âge avancé on ne doit s'occuper qu'à rendre au juge suprême un compte satisfaisant de l'accomplissement de ses devoirs... (3) »

(1) Bernis à Montmorin, 17 novembre.
(2) Son neveu, F. de Pierres de Bernis.
(3) Bernis à Montmorin, 17 novembre 1790.

Bernis ne se bornait plus aux protestations, il passait aux actes. Dans sa dépêche suivante, il annonçait son refus de prêter le serment civique que l'Assemblée avait exigé de tous les ambassadeurs :

« ... On parle du serment civique qui doit être exigé de tous les ambassadeurs et ministres sous peine d'être poursuivis pour crime de lèse-nation. J'attendrai que ce décret me soit notifié par votre organe qui est le seul qui doive me faire connaître les intentions du Roi, et, comme je suis évêque et catholique, je ne manquerai pas de distinguer, à l'exemple de mes confrères, ce qui appartient à César de ce qui appartient à Dieu... (1) »

Il ne prend plus la peine maintenant de dissimuler ses vrais sentiments, et il regrette le masque de modération dont il se couvrait dans ses dépêches à Montmorin. Il lui avait laissé espérer, au début de la négociation, que le pape ne se montrerait pas intransigeant. Il ne croyait pas alors que la constitution civile fût complètement anticanonique, ou du moins il ne le proclamait pas. Depuis qu'il sait que la résistance s'organise en France, il n'observe plus la même prudence, et il écrit le 24 novembre :

« ... Je crois que vous êtes trop instruit et de trop bonne foi pour ne pas sentir qu'il était impossible au chef de la Religion catholique de donner une approbation quelconque à des décrets destructifs des règles canoniques et opposés à la discipline universelle et à la doctrine de l'Église catholique, ainsi qu'aux maximes de l'Église gallicane.

« Les différentes déclarations d'un grand nombre de nos prélats l'ont déjà démontré et il restera bien peu d'évêques

(1) Dépêche du 24 novembre. Bernis prêta le serment civique avec cette restriction qui ne fut pas admise : « Sans manquer à ce que je dois à Dieu et à la religion » (dépêche du 24 décembre).

qui osent être les défenseurs de semblables nouveautés...

« La Religion catholique a été la dominante et la seule protégée en France et aujourd'hui elle est à peine tolérée. Ce n'est pas au chef de l'Église d'approuver la destruction non seulement de la hiérarchie, mais aussi de la juridiction des évêques et de la sienne propre, qui sont de droit divin. En un mot, ce n'est pas au Pape à se détrôner lui-même. Il a sacrifié pour un temps avec beaucoup de noblesse, à la prière du Roi, ses droits les plus utiles établis par les traités, mais il ne peut pas sacrifier ses droits spirituels fondés sur l'Évangile... »

Voilà qui était parler. Mais pourquoi Bernis n'avait-il pas tenu ce langage trois mois auparavant? Pourquoi s'était-il chargé d'une mission de conciliation dont il souhaitait l'échec tout le premier? Pourquoi s'irritait-il au moindre bruit de son rappel et gardait-il une place où il ne pouvait que trahir son devoir?

S'il osait écrire sur ce ton dans ses lettres officielles, que n'osait-il pas dans ses lettres intimes !

Quand le schisme sera consommé, en janvier 1791, Montmorin ne pourra s'empêcher de lui adresser quelques reproches bien sentis, mais des reproches *in extremis*. L'un de ces reproches, malgré sa forme enveloppée, est particulièrement significatif :

« ... Parmi des lettres vraies ou supposées qui circulent comme venues de ce pays [d'Italie], écrivait Montmorin le 18 janvier 1791, on montre, Monsieur, l'extrait d'une qu'on suppose que vous avez adressée à une dame dont je joins ici copie. Je suis bien persuadé, Monsieur, que quelque peu détaillé que soit cet article, vous ne l'auriez pas écrit dans le moment où vous ne me faisiez rien parvenir qui pût me mettre sur la voie pour annoncer à Sa Majesté ce qu'elle avait à attendre du Souverain Pontife. Aussi n'ai-je pas d'autre but en vous instruisant de cette particularité que de

vous montrer jusqu'où la curiosité et l'impatience du public s'étendent... »

On lit encore épinglé au registre de la correspondance de Rome, l'extrait fait de la main du ministre, de la lettre de Bernis qui avait couru les salons parisiens :

« Voilà à peu près les mots de la lettre : d'après l'impossibilité qu'il y a que je puisse engager le pape à consentir à des choses qu'il ne *doit* pas approuver, je m'attends, si l'on ne se rapproche pas, à être rappelé et remplacé par un ministre plus habile et moins scrupuleux que moi... (1) »

A l'insinuation du ministre, Bernis se borne à répondre, en grand seigneur, par un dédain quelque peu ironique, sans nier ni confirmer absolument :

« Je ne dirai rien du prétendu extrait d'une lettre qu'on suppose que j'ai écrite. Très souvent on m'en envoie de pareils qu'on assure faits d'après des lettres particulières des ministres du Roi, auxquels je ne fais nulle attention. Nous vivons dans un temps où l'on ose tout dire et où les suppositions ne coûtent rien, je vois que vous ne faites pas plus de cas que moi de ces sortes de manœuvres... (2) »

Je croirai difficilement que Bernis ait tenu une pareille attitude, s'il n'y avait été plus ou moins encouragé par le *Secret* du roi. Les contemporains ont eu

(1) Le billet épinglé sur la dépêche de Bernis en date du 2 février 1791, est intitulé : « Extrait d'une lettre de M. le cardinal de Bernis à Mad. de L. V. tel qu'il est répandu dans Paris ». J'ai demandé à M. Frédéric Masson s'il avait connaissance d'une correspondante de Bernis, dont le nom commençât par ces initiales. M. Frédéric Masson, après avoir fait des recherches, m'a répondu très aimablement qu'il ne voyait pas de qui il pouvait être question.

(2) Bernis à Montmorin, 2 février 1791.

la même impression. Le rédacteur de la *Correspondance secrète* écrit à la date du 3 juillet 1791 : « On assure que le pape aurait adopté la constitution civile du clergé de France s'il n'en avoit été détourné par M. de Bernis, qui, de son côté, étoit sûr des sentiments anticonstitutionnels du roi (1). » Qu'on fasse aussi grande qu'on voudra la part d'exagération que renferme ce jugement, il n'en reste pas moins que dans cette négociation décisive, la plus grave qu'il ait eu à conduire, le cardinal Bernis a agi et écrit comme s'il n'en désirait pas le succès.

Le courrier extraordinaire apportant les suprêmes propositions d'accord, rédigées par l'archevêque d'Aix arriva à Rome le 14 décembre au matin. Le pape décida de consulter pour le surlendemain la congrégation des cardinaux du Saint-Office sur la réponse qu'il convenait de faire au roi.

Moins que jamais le vent à Rome soufflait à la conciliation. Pie VI avait espéré un instant que le gouvernement français lui prêterait ses bons offices à Avignon. Le décret rendu par l'Assemblée ne lui avait pas seulement causé une vraie déception. Il lui paraissait une injure à ses droits souverains, une menace pour l'avenir.

Bernis, bien instruit de ses sentiments, les décrivait ainsi à Montmorin, le 15 décembre :

« L'article d'Avignon... a vivement affecté la ville de Rome et l'on peut présumer qu'il occasionnera une grande surprise en Europe ; le Pape, qui est en même temps Prince Souverain et Pontife, garde sur cela un profond silence, mais il ne manquera pas de faire des protestations pour la

(1) *Correspondance secrète*, publiée par M. de Lescure, t. II, p. 538.

conservation de ses droits. On exige tout de Sa Sainteté, au moment même où on la dépouille; elle est d'autant plus à plaindre que rien n'égale son courage et sa patience... (1) »

Puisque ses avances dans l'ordre temporel étaient repoussées, Pie VI n'en serait que plus exigeant, plus inflexible dans l'ordre spirituel. Il n'avait pour cela qu'à écouter son orgueil, qu'à consulter les traditions. Son intérêt se confondait avec ses passions.

Déjà, avant que la congrégation du Saint-Office se réunît, Pie VI avait fait dire à Expilly, par l'intermédiaire du nonce, « que pour le moment présent, il ne pouvait donner son approbation à son élection à l'évêché de Quimper, mais qu'en attendant, il réfléchirait sur le parti qu'il avait à prendre à cet égard » (2). C'était toujours la même tactique. Le pape ne refusait pas formellement, il se donnait les apparences de la modération, mais son absence de réponse avait les mêmes résultats qu'un refus formel.

Les douze cardinaux de la congrégation du Saint-Office, se réunirent le 14 décembre. Ils furent tous d'avis que le pape ne « pouvait faire, en conscience, aucune concession quelconque sans les explications convenables et nécessaires ». Par une sorte d'ironie, cruelle dans les circonstances, ils renvoyèrent aux évêques de France l'examen de la solution des difficultés, comme si les évêques n'avaient pas, à différentes

(1) Bernis à Montmorin, 15 décembre.

(2) Lettre de Bernis à Expilly, 15 décembre 1790. Affaires étrangères, Rome, reg. 913. Dans une dépêche à Montmorin, du même jour, Bernis ajoute qu'il n'a pas pu remettre au pape la lettre et le mémoire d'Expilly, mais qu'il lui en a fait connaître le contenu et qu'il rend justice aux sentiments religieux du postulant.

reprises, proclamé que Rome seule possédait les pouvoirs et les moyens nécessaires ! « Ils ont tous conclu unanimement, mandait le pape à Bernis, qu'il faut faire des réponses paternelles aux évêques, en autorisant ceux-ci à nous proposer eux-mêmes les articles qu'ils croiront absolument nécessaires et susceptibles d'être autorisés par nous (1). »

Avant que cette réponse dérisoire arrivât à Paris l'irréparable avait été accompli. Le décret sur le serment était devenu exécutoire par la sanction royale.

(1) Traduction littérale du billet que le pape écrivit au cardinal de Bernis en sortant de la congrégation du Saint-Office, assemblée pour les affaires de France, en date du Vatican, 16 décembre 1790. Affaires étrangères, Rome, reg. 913.

CHAPITRE XVI

LE SCHISME.

I

Les contre-révolutionnaires, qui ne cherchaient le salut que dans la politique du pire, se réjouirent du décret du 27 novembre par lequel la Constituante avait mis le clergé en demeure d'obéir à la loi. Ils y virent la promesse d'une future victoire et redoublèrent d'ardeur à attiser la révolte cléricale.

La *Gazette de Paris*, qui passait pour l'organe des princes et de Marie-Antoinette, proclama avec une virulence accrue que la cause de la religion se confondait avec celle de la royauté et que l'une et l'autre tomberaient ou se relèveraient en même temps : « La religion lève son étendard dans ces jours de proscription, comme on élevoit l'oriflamme, lorsque dans un jour de combat le roi étoit en danger. Chevaliers et chrétiens, réunissez-vous autour de l'Autel comme vous vous réuniriez autour du roi (1) ! »

Le haut clergé se jetait maintenant à fond dans la bataille, oublieux de la réserve des premiers jours. Il ne se bornait plus à protester contre la seule constitution civile du clergé, il étendait ses critiques et ses

(1) *Gazette de Paris*, du 9 décembre 1790. Le même journal ouvrait une souscription pour les prêtres que la privation de traitement réduirait à la misère. Il reproduisait tous les jours les protestations les plus violentes élevées par les évêques ou les prêtres contre les décrets.

âpres censures à l'œuvre tout entière de la Constituante. Chaque jour le champ du combat s'élargissait.

L'évêque d'Amiens dénonçait la destruction de l'état religieux, « cet état de sainteté préconisé par tous les Pères de l'Église », l'anéantissement du clergé tombé au rang d'un corps de fonctionnaires salariés, la destruction d'un grand nombre d'églises, « monumens de la piété de nos pères envers Dieu... » et surtout l'envahissement des biens d'Église. « Prendre ces biens pour une autre destination, c'est violer les maximes les plus sacrées du droit naturel et divin, ecclésiastique et civil, reconnu universellement de toutes les nations catholiques depuis l'établissement de la religion jusqu'à nos jours. » Le même prélat s'attaquait longuement à la Déclaration des droits de l'homme qui, d'après lui, présentait de nombreuses maximes « entièrement opposées à la sainte Écriture et même à la saine raison. Par exemple, il est faux que les hommes naissent libres, car ils naissent dans un état de faiblesse et de dépendance ». Il s'élevait contre l'article 6 de la Déclaration, qui « semble ne donner pour règle à la liberté d'autres loix que celles qui sont l'expression de la volonté générale, d'où on pourroit conclure que la volonté des hommes est leur seule règle, qu'il n'y a point d'autres loix que celles que les hommes se font à eux-mêmes, ce qui supposeroit l'athéisme ou le déisme le plus révoltant ». La liberté de la presse lui paraissait un mal épouvantable, car cette liberté permettait de publier « toute sorte de mensonges, d'erreurs et d'impiétés qui brouillent toutes les idées et renversent tous les principes de la vertu ». Il terminait enfin sa philippique en proclamant qu'il aimerait mieux perdre la vie que d'adhérer

en rien à des choses contraires à la religion (1).

Tout en protestant pour la forme qu'il se soumettrait à la décision du pape quelle qu'elle fût, l'évêque d'Angoulême s'écriait : « Je ne puis admettre une constitution entachée de toutes les erreurs que l'Église a condamnées, telles que le presbytérianisme, richérisme et luthéranisme, etc., une constitution schismatique qui nous sépare du chef de l'Église... (2) »

Augustin Barruel s'excusait auprès de ses lecteurs d'avoir paru croire que la constitution civile pouvait être baptisée. Il la jugeait maintenant radicalement incompatible avec le catholicisme et condamnait, lui aussi, mais bien tardivement, « la proscription infamante de la solennité des vœux de religion » et la « spoliation » des biens d'Église qui était, à cette date, chose déjà ancienne (3). Du coup, Barruel regagnait les sympathies des aristocrates les plus violents (4).

Les curés maintenant entraient en lice, entraînés par leurs évêques. Cent cinq curés de Bretagne protestaient contre les décrets dans un écrit répandu à profusion (5).

Les deux agitations aristocratique et cléricale se

(1) *Déclaration de M. l'évêque d'Amiens au sujet du serment civique lue à la séance du département de la Somme*, le 29 *novembre* 1790. Arch. nat. DXXIX b 25.

(2) *Lettre de M. l'évêque d'Angoulême à M. le procureur général du département de la Charente*, 24 déc. 1790. Bib. nat. Ld4 3147.

(3) *Journal ecclésiastique* de décembre 1790, p. 447 et suiv.

(4) Cf. *Mémoires ou correspondance secrète du Père Lenfant, confesseur du roi*, Paris, 1834, t. I, p. 33, p. 108.

(5) *Protestation de* 105 *curés de la Bretagne contre la nouvelle organisation civile du clergé adressée à l'Assemblée nationale*, s. l. n. d. Bib. nat. Ld4 3083.

confondaient chaque jour de plus en plus et paraissaient obéir à un même mot d'ordre.

Le plan était simple. Il s'agissait, d'une part, d'empêcher la mise en vigueur de la constitution civile du clergé par une abstention unanime et, d'autre part, de frapper d'impuissance le décret du 27 novembre en obtenant du roi qu'il refusât de le sanctionner.

« Le seul moyen de sauver l'Église catholique en France et de prévenir le schisme dont nous sommes évidemment menacés, écrivait l'évêque de Tréguier au chanoine Duparc dès le 25 octobre, est que les pasteurs du second ordre et les prêtres refusent unanimement de communiquer *in divinis* avec les évêques élus par les départements (1). » La plupart des pamphlets aristocrates répètent le même espoir : aucun évêque ne voudra participer au schisme en consacrant les nouveaux élus (2) !

Un jour, raconte la *Correspondance secrète*, le roi trouva dans son livre d'heures une lettre anonyme qui lui représentait la nécessité de profiter du soulèvement des prêtres pour sauver son trône. « On a beau se croire dans un siècle de philosophie et d'athéisme, la voix des prêtres tonne encore sur le peuple ; les prêtres seuls élèvent ou renversent les trônes et malheur aux souverains qui osent les attaquer. Henri III, Henri IV ont péri sous des poignards sacrés et le poison romain a seul abrégé les jours du frère

(1) Lettre citée dans le *Bulletin d'autographes de la maison Noël Charavay*, août 1910, p. 20.

(2) *Conseils donnés à un ecclésiastique concernant sa conduite, son ministère dans les circonstances actuelles, le serment civique*, 4 décembre 1790, p. 27. Bib. nat., Ld[4] 3131.

de votre épouse (1). Mettez-vous donc, sire, à l'ombre de l'autel. Les prêtres relèveront votre trône et tandis que du Nord au Midi vos braves chevaliers vont bientôt presser vos sujets rebelles, les prêtres vous prépareront la voie, ils vous proclameront le martyr de la religion, l'oint du Seigneur... »

En refusant sa sanction, le roi s'attirera la reconnaissance et le dévouement des prêtres et donnera le signal de la contre-révolution (2) !

Les aristocrates aimaient à se bercer de ces illusions. Mais, peu confiants ou peu logiques, beaucoup s'empressaient de passer la frontière, ce qui n'était pas le moyen d'encourager le roi à suivre leurs conseils (3).

Les évêques partisans de la conciliation restaient encore nombreux. Tous ceux qui étaient sincèrement religieux n'envisageaient pas sans effroi l'imminence du schisme. Ils voulaient espérer que le pape n'oserait pas prendre la responsabilité de le provoquer par un refus qu'ils ne s'expliquaient pas. Toute leur tactique consistait à demander des délais afin de donner à la réponse de Rome le temps d'arriver et de prévenir les malheurs qu'ils prévoyaient.

L'évêque de Langres, La Luzerne, terminait une lettre qu'il adressait aux administrateurs du dépar-

(1) Joseph II.

(2) Lescure, *Correspondance secrète*, t. II, p. 489-491, à la date du 18 décembre 1790.

(3) « Les émigrations continuent en abondance », *Correspondance du Père Lenfant*, à la date du 3 décembre 1790, p. 60. L'archevêque de Vienne émigrait à Genève, le 9 décembre 1790. Nestor Albert, *Histoire de M. de Thiollaz*, 1907, t. I, p. 105.

tement de la Haute-Marne par un appel à la concorde dont la sincérité est indéniable et par l'espoir qu'il allait pouvoir à bref délai exécuter les décrets : « Je n'ai pu voir sans douleur le corps le plus respectable de ce diocèse, dont la plupart des membres sont mes diocésains et mes enfans en J.-C., dont tous les autres peuvent le devenir incessamment, s'élever contre moi, avec une vivacité de démarches et d'expressions que certainement rien de ma part n'avait provoquée. Permettez cette représentation à mon caractère et, quelque expérience qu'a dû me donner l'usage des affaires, ce n'est pas ainsi que le bien public s'opère. *Nous allons probablement bientôt être chargés de le procurer ensemble, non pas dans un même ordre de choses, mais dans la même étendue de pays.* Ah ! ne divisons pas ce qui doit concourir au même but. Formons au contraire une union dont la mesure et les égards mutuels deviennent le lien et dont le bien public soit l'objet (1). »

L'évêque d'Alais, Bausset, partageait les espérances de l'évêque de Langres. Dans une lettre à ses curés, datée du 27 novembre, il leur recommandait une tranquille confiance : « Le chef de la Nation a interrogé le chef de l'Église et nous devons attendre, dans la sécurité que donne toujours la paix de la conscience, une décision qui peut concilier tous les devoirs, calmer toutes les inquiétudes. *Si, contre toute espérance, nos vœux étaient trompés,* si la Providence réservait notre vie à une longue suite de peines et de contradictions, il faut au moins que notre caractère soit exempt du

(1) *Lettre de M. l'évêque de Langres à MM. les administrateurs du département de la Haute-Marne,* Langres, 20 décembre 1790, Bib. nat., Ld[5] 3141, p. 55.

plus léger soupçon de faiblesse ou de dissimulation (1)... »

L'évêque de Séez rappelait aux administrateurs du département qui le pressaient d'appliquer les décrets qu'il avait prêté le serment civique et il ajoutait : « Je ne refuse pas d'exercer mes fonctions dans le département, mais je ne pourrai le faire qu'à l'époque où l'Église m'aura confié toute la juridiction nécessaire à cet effet (2). »

L'abbé de Vauxpons, ayant été élu au nouvel évêché de Laval, avait refusé son élection. Son évêque, l'évêque de Dol, courut chez lui après son refus « et, par des considérations prises dans le bien de l'Église, usa de toute son autorité pour l'obliger d'accepter, provisoirement toutefois et sous le bon plaisir du pape. Le prélat écrivit aussitôt à l'Assemblée électorale de Laval et dépêcha un courrier pour porter l'acceptation (3). »

Cet espoir que Rome sanctionnerait était partagé par l'abbé Royou lui-même, le directeur de l'*Ami du Roi*. S'il protestait dans son numéro du 30 décembre contre la précipitation de l'Assemblée à exiger la sanction royale, c'est qu'il croyait qu'avec un peu de patience elle aurait donné à la sanction pontificale le temps d'arriver : « L'Assemblée ne devoit point exiger un serment qui annonce une grande défiance de ses propres opérations ou l'envie de réduire au

(1) *Lettre de M. l'évêque d'Alais à M. le curé de... en lui envoyant l'instruction pastorale de Mgr l'évêque de Boulogne*, Paris, 27 novembre 1790. Bib. nat., Ld⁴ 3116, p. 28.

(2) *Réponse de M. l'évêque de Séez...* Séez, 13 déc. 1790, Bib. nat., Ld⁴ 3146, p. 9.

(3) Guillon, *Collection des brefs de Pie VI pendant la Révolution française*, Paris, 1798, t. I, p. 76, note.

désespoir une classe de citoyens déjà trop écrasés. Elle devoit procéder à l'exécution des décrets, sans se tourmenter ni tourmenter les autres pour les faire approuver; il eût été temps de sévir lorsqu'elle auroit éprouvé de la part des évêques et des curés une résistance ouverte. C'était là l'occasion de pratiquer cette tolérance si prêchée par les philosophes... » Ce langage était tout différent de celui de Barruel. Le regret de la rupture y perce à chaque mot.

Dans leur sincère désir de concilier leurs devoirs envers la patrie et leur respect des rites sacramentels, certains évêques imaginaient les solutions les plus hardies, tel l'évêque de Blois, Thémines, qui n'hésitait pas à proposer la suppression du salaire des prêtres, la séparation de l'Église et de l'État, la réduction du catholicisme au niveau des cultes dissidents simplement tolérés : « Il nous est venu, écrivait-il, une pensée peut-être salutaire, c'est d'acheter notre liberté et de rentrer dans notre héritage. Les temples et les synagogues ne sont pas une charge pour la nation, elle ne s'en mêle pas. Puisque nos biens nous ont fait tant d'ennemis et que nos dépouilles ne les ramènent point, nous sollicitons, Messieurs, comme une faveur, de ne recevoir aucun traitement pour nous, ni pour les dignes coadjuteurs de notre entreprise. Nous désirons offrir généreusement dans notre église cathédrale nos soins et notre sollicitude. Laissez-nous les âmes et prenez tout le reste, vous nous commanderez ailleurs, mais dès que vous entrerez dans l'église, vous y serez nos enfans et nos disciples... (1) » Mais les temps n'étaient pas encore

(1) *Lettre de M. l'évêque de Blois à MM. les administrateurs*

mûrs pour ces solutions radicales si opposées à l'esprit du siècle. Les révolutionnaires, qui voulaient unir, au point de les confondre l'Église et l'État, ne les sépareront que contraints et forcés par la logique des circonstances.

Ils ne désespéraient pas alors de lever les scrupules des prêtres patriotes et d'entraîner les hésitants. Camus s'efforçait de démontrer que la constitution civile du clergé pouvait entrer en application sans recours au pape, et sans violation des formes canoniques. Sa brochure recevait l'adhésion de vingt-neuf curés députés (1).

Avant même que le roi ait donné sa sanction au décret du 27 novembre, des prêtres désireux d'afficher leur civisme s'empressaient de prêter serment devant les municipalités (2). L'archevêque de Sens, Loménie de Brienne, n'attendait pas plus longtemps pour obéir aux décrets et organisait son conseil épiscopal (3). Dans toute la France partisans et adversaires du serment se jetaient les pamphlets à la tête avec cette charité évangélique qui caractérise d'ordinaire les polémiques des prêtres. Les réfutations de l'*Exposition des principes* se succédaient nombreuses et âpres.

Le curé d'Huillaux, Laurent, député à l'Assemblée,

du département du Loir-et-Cher, s. l. n. d. Bib. nat., Ld[4] 3148, p. 12.

(1) *Développement de l'opinion de M. Camus...*, Imp. nat., 1790. Bib. nat. Le [29] 1131. Parmi les signataires, je vois Lecesve, Ballard, Gouttes, Saurine, Aubry, Latyl, mais ni Grégoire ni Jallet.

(2) *Gazette de Paris* du 7 décembre 1790 et discours de Camus, du 23 décembre 1790.

(3) *Correspondance du Père Lenfant*, t. I, p. 93, lettre du 3 décembre 1790.

ne voulait voir dans l'attitude des évêques que calcul et hypocrisie : « Dieu, s'écriait-il, n'a pas livré les peuples à la domination des prêtres... mais... il a donné des prêtres aux peuples, ce qui est différent. » Rappelant avec indignation les abus d'autrefois, il insinuait que le regret des richesses perdues inspirait au fond toutes les protestations : « Vous avez profité de la longue absence du législateur pour élever le Veau d'Or. Mais enfin le législateur a paru pour punir votre idolâtrie... (1) » Le curé de Rongères, Tridon, également député à l'Assemblée, ayant protesté contre ce langage indigne d'un prêtre (2), à l'en croire, s'attira une réplique mordante de son contradicteur qui l'accusa de « déprimer honteusement son sacerdoce en prêchant le dogme de l'obéissance aveugle, dogme favori, qui fait la base de l'hérésie épiscopale (3). »

Plus hardi encore et plus philosophe, le curé de Nouaillac, Paganel, qui siégera plus tard à la Convention sur les gradins de la Montagne, ne voyait dans les protestations des évêques qu'un coup de la « superstition », qui évoquait ses terreurs et ses fantômes pour séduire la piété des peuples. Entrant pleinement dans la pensée des Constituants, il définissait en ces termes le devoir du prêtre : « Comme Prêtres-Citoyens,

(1) *F. X. Laurent, curé d'Huillaux, député du département de l'Allier. Déclaration d'un curé membre de l'Assemblée nationale sur la Constitution du clergé*, Paris, Cussac, 1790, p. 19.

(2) *Réponse à la déclaration d'un curé membre de l'Assemblée nationale sur la Constitution du clergé*, Paris, Crapart 1790. Bib. nat., Ld[4] 3094.

(3) *Un petit mot à M. Tridon, de la part de M. Laurent, auteur de la Déclaration*. Bib. nat., Ld[4] 3096, p. 8.

unissons-nous à la Nation; comme Pasteurs et fonctionnaires délégués par elle, faisons aimer et accomplir les volontés suprêmes de la Nation. » C'était mettre la Nation à la place de Dieu. Paganel poursuivait dans sa logique : S'il en était autrement « il n'y auroit pas unité de Nation. Le droit public dépendroit de deux principes rivaux, les ministres du culte, au lieu d'être une portion de l'État, en seroient une puissance et les prêtres qui, sous le rapport des citoyens, feroient partie intégrante de la souveraineté, formeroient en même temps, comme portion du clergé et sous le rapport de dépendance avec le chef de l'Église, un pouvoir qui restreindroit la Souveraineté et pourroit en contrarier les actes (1). »

Béhin, curé d'Hervin-Coupigny et député à l'Assemblée, raillait l'importance que les évêques donnaient aux formes canoniques et se demandait s'ils étaient de bonne foi en réclamant le recours au pape ou au concile (2).

Ces prêtres philosophes se mettaient peu en peine de suivre leurs contradicteurs sur le terrain de la théologie et du droit canon. D'autres, plus profondément chrétiens, plus respectueux des formes, s'attachaient à réfuter pas à pas l'argumentation des évêques. Un docteur de Sorbonne, qui se disait « ami de la Religion

(1) *Lettre de M. Paganel, curé de Nouaillac, procureur syndic du district de Villeneuve (sur Lot), à MM. les curés et vicaires desservant le même district....* A Agen, Vve Noubel, déc. 1790. Bib. nat., Ld[4] 3144, p. 11.

(2) *Lettre de M. Béhin, curé d'Hervin-Coupigny, député à l'Assemblée nationale de la ci-devant province d'Artois à M..., sur l'écrit intitulé Exposition des principes...* 9 déc. 1790. Bib. nat., Ld[4] 3136.

et des lois », s'efforçait de prouver que la constitution civile n'était pas hérétique puisqu'elle ne touchait qu'à la discipline, qu'elle n'était pas schismatique, puisque les rapports du pape avec les différentes Églises nationales sont matière d'opinion et non de foi. Elle ne portait pas atteinte à l'autorité spirituelle, car le conflit, l'usurpation de juridiction spirituelle ne pourrait naître que de la résistance du clergé, c'est-à-dire d'un vice qui n'était pas inhérent à la constitution. L'Église devait se soumettre. Si elle résistait, les suites seraient affreuses. L'incrédulité seule y gagnerait. Le serment était licite, car il n'obligeait point à approuver expressément tous les décrets ou même à reconnaître la compétence de l'Assemblée dans les matières ecclésiastiques. Avait-on attendu la permission du pape pour prêter le premier serment, le serment de 4 février, renouvelé le 14 juillet? On se plaignait du despotisme de l'Assemblée. Avait-on oublié dans quelle dépendance le Parlement tenait la puissance ecclésiastique? Les scrupules invoqués, peut-être respectables, n'avaient donc pas de fondement (1).

L'abbé Charrier de la Roche, député de Lyon à l'Assemblée, dans une épaisse consultation, bourrée de références, raisonnait à peu près de même que ce docteur anonyme. Avec beaucoup d'à-propos il montrait que la Constituante avait été loin d'approcher des hardiesses de Louis XIV qui avait « présumé de régler seul, dans l'édit célèbre de 1695 sur la juridiction de l'Église, des questions beaucoup plus graves ». Cet

(1) *Apologie du serment civique par un prestre de la maison et société de Sorbonne, ami de la religion et des lois*, Paris, 1790 21 p. Bib. nat., Ld[4] 3126.

édit obligeait les bénéficiers pourvus de leurs titres en cour de Rome de se munir du visa de l'évêque diocésain, défendait aux réguliers d'administrer le sacrement de pénitence sans la permission des évêques, ordonnait aux évêques de visiter ou de faire visiter tous les ans au moins une partie de leurs diocèses, etc. Autant d'empiétements évidents de la puissance civile sur la puissance spirituelle !... « En comparant ce despotisme absolu avec ce qu'a fait l'Assemblée nationale, jugeons avec impartialité lequel des deux a excédé dans l'étendue de ses droits et l'exercice de son pouvoir, ou celui qui, bien au delà du concile de Trente et de l'ancienne discipline de l'Église, a sacrifié tous les droits du second ordre à l'ambition, à la domination du premier ; ou celui qui n'a fait que rétablir, conformément aux règles primitives et aux anciens canons de l'Église, les droits et les devoirs des uns et des autres dans les justes bornes de la sagesse et de la modération... » Et l'abbé Charrier protestait contre la thèse ultramontaine qui faisait des évêques les délégués du Saint-Siège. Bossuet, Pavillon s'intitulaient évêques par la *Providence divine* ! Que les évêques de ce temps se souviennent qu'ils tiennent leurs pouvoirs de Jésus-Christ ! Si le schisme se produit, ils en seront responsables car ils peuvent au moins par provision exécuter les lois nouvelles en se servant du procédé des délégations (1).

(1) Charrier de la Roche, député de Lyon à l'Assemblée nationale. *Examen des principes sur les droits de la religion, la jurisdiction et le régime de l'Église catholique, relativement à l'influence de l'autorité séculière dans la Constitution civile du clergé*, Paris, Leclerc, 1790, 101 p. fin décembre 1790. Bib. nat., Ld[4] 3160.

Les administrations locales secondaient de leur mieux le zèle des curés patriotes, publiaient à leurs frais leurs brochures apologétiques et les répandaient dans le peuple (1) ou bien se livraient elles-mêmes, par la plume de leurs procureurs généraux syndics, à de véritables consultations théologiques. Il est facile de se moquer, avec notre esprit d'aujourd'hui, de ces laïques qui dissertaient de choses d'Église et imitaient le Pascal des *Provinciales*. Je ne les trouve pas, pour ma part, si ridicules puisqu'ils étaient pour la plupart de sincères catholiques et que l'Église de ce temps-là était encore l'assemblée des prêtres et des *fidèles*. Il y a quelque grandeur candide dans cette argumentation, que le conseil général du département de la Marne oppose à l'évêque de Reims : « L'œil attentif de l'Être suprême a veillé sur l'œuvre de nos Représentans. Quelle qu'ait été la disposition de leurs cœurs, leur main n'a écrit dans la Constitution que ce que le doigt de Dieu traçoit, et ils n'ont porté de loi pour faire revivre les droits de l'homme et pour rappeler la discipline ecclésiastique qui ne soit fondée sur les maximes de l'Homme-Dieu et sur les règles saintes de l'Église (2). »

(1) La lettre de Paganel, analysée plus haut, fut imprimée en vertu d'un arrêté du district de Villeneuve, en date du 21 décembre 1790, les *Observations* de Le Coz, principal du collège de Quimper, par ordre du département du Finistère, la réponse de Nusse, curé-maire de Chavignon, à l'évêque de Soissons, par ordre du département de l'Aisne, etc. Il est inutile d'indiquer ici les nombreux pamphlets qui parurent dans ce mois de décembre 1790 pour et contre la constitution civile du clergé. On les trouvera au catalogue de la Bibliothèque nationale. Je n'ai voulu que marquer les principales positions des thèses en présence...

(2) *Lettre adressée par le Conseil général du département*

La force du courant populaire était telle que les aristocrates les plus perspicaces, les plus rassis ne s'imaginaient pas qu'il fût possible de le remonter. Avec la plupart des chefs patriotes ils prophétisaient que le clergé se soumettrait finalement et que le pape serait heureux de baptiser ce qu'il ne pouvait empêcher. Le 6 décembre, le comte de La Marck, qui servait d'intermédiaire entre la Cour et Mirabeau, écrivait à l'agent autrichien Mercy-Argenteau : « Ceux qui ont provoqué ce serment (de la constitution civile) et ceux qui l'ont appuyé savent bien que la grande majorité des ecclésiastiques obéira et que ceux qui résisteront de bonne foi ne paraîtront être que des victimes volontaires. On s'est empressé cependant d'envoyer un courrier à Rome pour obtenir du pape l'accomplissement des formalités spirituelles qui doivent lever les difficultés que le clergé avait opposées. Comme on a lieu de croire, d'un côté, que, jusqu'au retour du courrier, l'Assemblée ne provoquera pas la sanction du Roi au décret, et que, de l'autre, on est convaincu que le pape accordera tout, les espérances que quelques esprits avaient fondées sur ce nouveau motif de mécontentement se réduiront à peu de chose (1). » C'était traiter avec bien du dédain le plan contre-révolutionnaire.

II

Les députés du côté gauche partageaient pour la

de la Marne, à M. l'évêque du siège de Reims, déterminé par la loi de l'État pour être celui du département, 1er déc. 1790, Bib. nat., Ld[4] 3135, p. 7.

(1) *Correspondance de La Marck et de Mirabeau*, t. II, p. 397.

plupart le sentiment du comte de La Marck. « La cabale des évêques, écrivait le député de Brest, Legendre, s'arrêtera à l'arrivée de la bulle, ou en tout cas à l'exécution du décret du 27 qui sera sanctionné incessamment (1). » Le curé de Bernay, Thomas Lindet, avec un beau mépris pour le corps dont il faisait partie, annonçait à ses commettants, le 1er décembre, que les auteurs de l'*Exposition des principes* allaient s'empresser de jurer pour ne pas perdre leurs 20 ou 30.000 livres (2).

Plus prévoyant, parce qu'il était plus religieux et parce qu'il savait par expérience quelle puissance exerçait sur l'âme de ses confrères le respect des rites traditionnels, le curé d'Embermesnil, Grégoire, était moins confiant. Il craignait l'échéance du serment et, si on l'en croit, il fit ce qu'il put pour la retarder (3). Le comité ecclésiastique, qui avait déjà prêché la temporisation avant la loi du serment, persista dans son attitude prudente et réservée. Il conseilla de ne pas presser la sanction du roi. Mais l'Assemblée n'écoutait plus le Comité ecclésiastique. Elle lui reprochait d'avoir endormi sa vigilance. Les chefs du côté gauche veulent obtenir l'exécution immédiate du décret sur le serment afin de devancer la réponse de

(1) Correspondance de Legendre, lettre du 19 décembre 1790. *La Révolution française*, t. XL, p. 50.

(2) *Correspondance de Thomas Lindet*, publiée par A. Montier, Paris, 1899, p. 245.

(3) « Dans l'espérance de voir arriver la réponse du Souverain Pontife, plusieurs fois moi-même j'ai engagé M. le garde des sceaux à ne pas presser la sanction du Roi, uniquement pour tranquilliser ceux qui croient que la Constitution heurte la religion et pour éviter un choc funeste entre le sacerdoce et l'empire. » Grégoire, *Légitimité du serment* (1791), cité par A. Gazier, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution*, Paris, 1887, p. 13, note 1.

Rome. L'un d'eux, Gaultier de Biauzat, qui joua un rôle important dans cette crise, a exposé très clairement les raisons de leur attitude. Il écrivait le 14 décembre à ses électeurs de Clermont-Ferrand : « Ce retard de la sanction est l'effet d'une imprudence ou d'une fausse démarche ; c'est que le Roi a écrit à Rome et que le courrier ne peut être de retour que le 24 ou le 26 de ce mois. L'on ne doute pas que, quel que soit l'avis du Pape, le décret sera sanctionné ; mais l'on improuve qu'on ait pris ce parti qui pourrait faire croire à quelques personnes qu'on a jugé l'avis du Pape nécessaire pour la validité du décret, du serment ou de la sanction. Nous travaillons actuellement avec quelques-unes des personnes qui approchent le plus près du Roi pour obtenir la sanction avant l'arrivée du courrier. C'est un procédé très délicat à suivre, et principalement pour éviter l'explosion des idées de résistance ou d'improbation de la démarche déjà faite... (1) » Autrement dit, la gauche regrettait d'avoir laissé croire, par ses atermoiements antérieurs, qu'elle comptait sur la sanction pontificale pour rendre possible la mise en vigueur de ses décrets. Elle comprenait la faute commise et se hâtait de la réparer. N'osant pas blâmer ouvertement la nouvelle négociation entamée par le roi, puisqu'elle avait autorisé l'ancienne au moins par son silence, elle s'appliquait à à la désavouer par le fait en brusquant les choses.

L'obstacle à vaincre est désormais la résistance du roi. Les jacobins déchaînent une vaste agitation qu'ils intensifient tous les jours. De tous les points de la France les adresses affluent à l'Assemblée. Le 13 dé-

(1) *Gaultier de Biauzat, sa vie et sa correspondance*, par Francisque Mège, Paris, Lechevalier, 1890, t. II, p. 349.

cembre, Biauzat fait lecture à la tribune d'une délibération des administrateurs du Puy-de-Dôme qui réclament des mesures énergiques contre les évêques rebelles : « Daignez réfléchir que les jours de clémence ne font que des ingrats et que, tant de fois outragée, la patrie veut enfin une vengeance éclatante (1). » Le lendemain, Biauzat écrivait aux mêmes administrateurs pour les inviter à lui faire parvenir de nouvelles plaintes qui lui serviraient à peser sur l'esprit du roi par l'intermédiaire du garde des sceaux qui apparaît ainsi gagné à cette tactique : « Je dois vous observer, disait-il, que pour autoriser M. le garde des sceaux à presser la sanction du décret sur le serment, il faudra le munir de preuves établissant qu'il convient d'éviter le trop long retard comme le refus. Je voudrais bien que vous m'écrivissiez, par forme de questions pressantes, sur ce retard. Votre lettre, partant le 18, me parviendrait le 21, ou, en cas de durée de mauvais temps, le 22, et je m'en servirais le même soir pour contribuer à presser la sanction, de manière qu'elle soit accordée avant l'arrivée du courrier parti pour Rome. Vous pèserez mes observations et vous verrez s'il ne serait pas convenable d'exprimer dans une délibération les dangers du retard de cette sanction, sans cependant faire apercevoir que l'on est instruit de l'envoi à Rome. Vous chargeriez notre président de m'écrire pour savoir les causes de ce retard. Remarquez que ce que nous faisons ici à ce sujet n'étant qu'une négociation secrète, ce n'est pas au président de l'Assemblée nationale qu'il faut écrire (2). »

(1) *Moniteur*, t. VI, p. 622.

(2) *Gaultier de Biauzat*, lettre du 14 décembre 1790, postscriptum.

Le jour même où Biauzat écrivait cette lettre qui nous éclaire sur la tactique de la gauche, le célèbre acteur Larive venait déclamer à la barre une adresse de l'assemblée électorale du département de Paris où étaient dénoncées les tentatives de l'épiscopat pour soulever la piété crédule. « L'opposition de la puissance spirituelle à la puissance temporelle n'est qu'une antithèse de l'ignorance, une hérésie en politique, un blasphème contre l'Évangile (1) ! »

En vain le roi s'efforçait de calmer l'agitation et d'aller au-devant des demandes d'explication. Dès le 14 décembre, il faisait parvenir à l'Assemblée un message du garde des sceaux où il était dit : « L'intention du Roi a toujours été de donner une pleine et entière exécution aux décrets de l'Assemblée nationale du 12 juillet, dont celui du 27 novembre est une conséquence. Le Roi s'occupe des moyens d'en assurer l'exécution et prévenir tout ce qui pourrait la contrarier. Sa Majesté me charge de dire à l'Assemblée nationale, qu'elle a donné assez de preuves de ses principes, de son attachement à la Constitution pour qu'on ne puisse élever aucun doute sur les motifs qui l'ont déterminée à retarder la sanction de ce décret (2). » Ces assurances ne satisfirent pas la gauche qui avait son parti pris.

La presse jacobine redoublait d'attaques contre l'entourage du roi, contre l'Assemblée elle-même : « L'opinion publique, écrivaient les *Révolutions de Paris*, soutiendra la révolution contre la mollesse de

(1) *Moniteur*, réimp., t. VI, p. 638.

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du mardi 14 décembre* 1790 *au matin*, p. 25.

l'Assemblée nationale et les irrésolutions du roi. L'opinion publique a décrété avant l'Assemblée, a sanctionné avant le roi le serment imposé aux évêques. Ils le prêteront, ce serment... (1) » Marat intitulait son numéro du 9 décembre « Révolte du Roi contre la Constitution ». Le bruit courait que les aristocrates se proposaient d'enlever Louis XVI et de le conduire en Belgique pour le mettre à la tête de la contre-révolution. Marat prétendait savoir que le 17 du mois « une personne anciennement attachée à son service l'avait surpris fondant en larmes dans son cabinet et s'efforçant de les cacher à tous les regards » (2). Les efforts faits la veille pour le faire fuir auraient été la cause de ces larmes. Un certain Philippe Hervieux accusait le comte d'Angivillers, directeur des bâtiments, d'être l'auteur principal du retard apporté à la sanction attendue. « Les ministres actuels ne peuvent balancer son influence sur l'esprit de Louis XVI (3) ». Cette phrase, répétée par le journaliste, aurait été prononcée publiquement par le nouveau garde des sceaux, Duport Dutertre, si on en croit la *Correspondance secrète* qui la note trois jours avant qu'elle eût paru dans la *Chronique de Paris* (4).

III

Le grand débat que tout annonçait eut lieu le 23 dé-

(1) *Révolutions de Paris*, n° 75, n° du 11 au 18 décembre 1790.

(2) *Ami du peuple*, du 23 décembre. Cf. la même version dans la *Correspondance secrète* du 24 décembre, t. II, p. 492.

(3) *Chronique de Paris*, du 6 décembre.

(4) *Correspondance secrète* du 3 décembre, t. II, p. 487.

cembre. Camus demanda à la séance du matin que le président se rendît chez le roi sur-le-champ pour s'informer des motifs pour lesquels le décret du 27 novembre n'était pas encore sanctionné et pour le prier de donner immédiatement cette sanction. La proposition de Camus fut adoptée sans débat.

A la séance du soir le président, qui était alors Dandré, fit connaître la réponse que le roi lui avait remise par écrit. Louis XVI protestait qu'il méritait la confiance de l'Assemblée, qu'il attendait d'un moment à l'autre l'effet des mesures qu'il avait prises pour appliquer les décrets en évitant de troubler la tranquillité publique; autrement dit, il demandait qu'on lui laissât le temps d'obtenir une réponse de Rome. Camus remonta à la tribune. Le décret du 27 novembre étant un décret constitutionnel, le roi ne pouvait refuser son acceptation. Tout délai compromettrait la tranquillité publique. « Il y a eu trop de délais ! » L'Assemblée ne souffrirait pas qu'on portât atteinte à la Constitution et Camus évoquait le souvenir du serment du Jeu de Paume, glorifiait la fermeté que l'Assemblée avait montrée quand elle avait porté les derniers coups au despostisme royal. « Vous avez épuisé tous les palliatifs, il n'y a plus d'autres ressources, soyez ce que vous devez être ou renoncez à la liberté. » Et Camus montrait l'anarchie grandissante dans le clergé par suite de l'incertitude régnante, réveillait le vieux gallicanisme, faisait craindre la mévente des biens d'Église et proposait en terminant de faire une nouvelle démarche auprès du roi « pour lui représenter les inconvénients sans nombre qui résultent du décret du 27 novembre, pour lui représenter ce qu'exige la sûreté de la Constitu-

tion, et pour l'inviter à peser, dans sa sagesse, dans son amour pour les peuples et pour la religion, tous ces motifs et pour le prier d'envoyer demain une réponse définitive ».

En vain Toulongeon et Duquesnoy essayèrent de gagner du temps. Toulongeon contesta que la chose publique fût en danger pour qu'on dût agir avec cette précipitation. « Si elle y était réellement, vous n'auriez pas accordé de délai. » Il demanda l'ajournement jusqu'au 1er janvier.

Duquesnoy, un homme de Mirabeau, après avoir dit beaucoup de mal du haut clergé, invita l'Assemblée à se montrer tolérante et à ne pas faire le jeu des fanatiques qui désiraient des martyrs.

Camus et Chasset soulevèrent une chicane de forme. La réponse du roi était-elle signée de lui et contresignée d'un ministre? Avait-elle une valeur légale?

Hautain et provocant, l'abbé Maury railla ce formalisme et formula le souhait que, dans l'intérêt et la cause aristocratique, on pressât la sanction, qu'on l'arrachât par la violence : « Je vous observe que le terme fatal de la sanction des décrets constitutionnels n'est pas limité avec une grande précision, et que la liberté non des membres de cette assemblée, mais du chef de l'État demande de grandes précautions, parce que tout acte de violence serait un bienfait pour... » Des murmures violents l'interrompirent. Il acheva cependant sa pensée : « Je dis qu'un acte de violence deviendrait un acte *conservatoire.* » C'était dire, à mots couverts mais très clairs, que la sanction qu'on allait arracher au roi n'aurait, aux yeux du haut clergé aucune valeur, car ce serait une sanction forcée. Ce que le haut clergé, chez qui la religion du

roi était au moins aussi vive que la religion du pape, aurait pu accorder au roi libre, il serait en droit de le refuser au roi contraint. Rien ne montre mieux combien il eût été facile à un autre roi que Louis XVI d'obtenir de l'épiscopat l'adhésion à la constitution civile du clergé, même en l'absence de toute autorisation du pape.

L'Assemblée dédaigna l'avertissement menaçant de l'abbé Maury. Après des interventions de Barnave, de Chapelier, de Coroller, de Muguet de Nanthou, de Camus, de Biauzat et de Chasset, elle ordonna que son président se retirerait de nouveau vers le roi pour lui demander une réponse signée et contresignée (1).

C'était le moyen assuré de forcer la sanction, en substituant à la responsabilité royale, qui n'existait pas d'après la Constitution, la responsabilité ministérielle. Mais c'était commettre une imprudence grave, car c'était avertir publiquement le pays que le roi ne pensait pas, non seulement comme l'Assemblée, mais même comme ses ministres. C'était révéler aux aristocrates et au pape le secret des divisions et des faiblesses du pouvoir, et c'était leur donner un encouragement précieux.

(1) Un pamphlet réfractaire, daté de juin 1791, fait retomber sur Camus la responsabilité de la sanction du décret du 27 novembre. C'est contre l'avis du comité ecclésiastique qu'il aurait fait la motion d'exiger du roi l'acceptation du décret « et quand une personne de ses amis lui a reproché d'avoir insisté si vivement sur ce point, il a répondu : « *C'est Barnave qui l'a voulu !* » *Lettre de M. de Talleyrand, ancien évêque d'Autun, chef à la communion des Talleyrandistes, sur son rapport concernant l'admission égale et indéfinie de tous les cultes religieux.* Paris, 1791, 70 p. Bib. nat., Lb^{39} 5017.

Louis XVI, qui avait sa dignité, regimba d'abord contre la sommation qui lui était adressée. La reine et Mme Élisabeth le suppliaient de ne pas céder et de s'enfuir au besoin aux Pays-Bas (1).

Il craignait les reproches du pape. Plus encore, il craignait ses propres remords s'il prenait la responsabilité du schisme. Mais, d'autre part, l'impopularité de la reine, attaquée chaque jour avec virulence, alarmait sa tendresse. S'il résistait, c'était l'émeute, un nouveau 6 octobre peut-être plus sanglant. Déjà il s'était plaint au président de l'Assemblée, quelques jours auparavant, « de la manière la plus énergique », des calomnies lancées contre la reine par le *Journal de Paris* (2). Il consulta Malouet et Boisgelin par une lettre où il leur dit ses appréhensions. Malouet pensait que le schisme pouvait être évité, que les évêques au dernier moment se délégueraient mutuellement leurs pouvoirs. Boisgelin le détrompa : « Les évêques sages seront forcés, *en dépit d'eux-mêmes*, de refuser le serment, si les formes ne sont pas remplies ; chaque évêque dispersé ne peut pas y suppléer et M. Malouet semble avoir confondu ce que l'Église peut faire avec ce qu'on peut faire sans l'Église (3). » Les évêques de l'Assemblée se réunirent en conférence sous la présidence de Boisgelin pour examiner la lettre du roi. Ils constatèrent que la majorité avait son siège

(1) *Correspondance secrète*, t. II, p. 492.

(2) Paroles de Dandré, à la séance du 23 décembre. Le roi avait déclaré à Dandré que la reine était comme lui « infiniment attachée à la Révolution ». *Moniteur*, t. VI, p. 706.

(3) Pièces de l'armoire de fer, n° LXXI. *Lettre de Boisgelin au roi (non datée, mais postérieure au 24 décembre et antérieure au 26).*

fait, qu'elle était décidée à imposer ses volontés : « On m'a dit, écrivait Boisgelin après la conférence, les motifs des chefs, ils ne veulent point reconnaître le recours à Rome. On annonçait le retour du courrier pour le 27 ; ils veulent le prévenir. Si la réponse est favorable, ils ont le droit de regarder l'exécution comme la suite du décret antérieur. Si la réponse est négative ou même dilatoire, ils accuseront le pape et le clergé de n'avoir pas prévenu la rigueur de l'exécution ». Et Boisgelin ajoutait avec tristesse : « Voilà ce que j'ai toujours craint. Le principe de la Cour de Rome devait être de faire tout ce qu'elle devait faire et de ne différer que ce qui pouvait être moins pressant et moins difficile ; quand il ne manque que des formes canoniques, le pape peut les remplir, il le peut, il le doit ; et tels sont les articles que Votre Majesté lui avait proposés. » Autant au moins que l'Assemblée, la Cour de Rome partagerait la responsabilité du schisme.

Mais que faire? En évêque « sage » qu'il était, Boisgelin ne voulait songer qu'à l'intérêt du roi qu'il confondait avec l'intérêt de l'Église : « Je ne séparerai jamais la religion de l'État, ni l'État de votre personne, parce que la religion et l'État tombent avec le roi. » Or l'intérêt du roi était de subir les circonstances, tout en cherchant encore des « moyens possibles » d'empêcher le schisme. Boisgelin parlait maintenant en bon courtisan, en bon royaliste : « Si l'on était assuré du concours du pape et de la promptitude de sa réponse, Votre Majesté pourrait sanctionner d'avance le décret sans inconvénient. Les départements exécuteraient le décret quand les évêques se conformeraient à la réponse du pape ;

mais on ne peut pas combiner des circonstances sur lesquelles on est dans le doute et dans l'incertitude. Si Votre Majesté ne peut pas se défendre des instances renouvelées, si vos ministres ne les préviennent pas, il importe sans doute pour elle et pour la chose que son acceptation semble un acte forcé. Votre Majesté fait une réflexion bien intéressante sur la position de la reine, son intérêt en est un pour l'État comme pour Votre Majesté ; et c'est pourquoi il ne faut pas attendre que les chefs recourent encore à des attroupements. Il ne faut pas céder aux émeutes ; s'il faut céder, ce doit être pour les prévenir et l'insistance opiniâtre de l'Assemblée devient, dans l'état actuel, la loi de la contrainte... »

« La loi de la contrainte », « un acte forcé », Boisgelin mettait à l'aise la conscience du monarque et croyait lui préparer pour l'avenir des retours offensifs. Il ne se doutait guère que la duplicité qu'il conseillait conduirait Louis XVI à l'échafaud et la monarchie au tombeau.

Il avait parlé en courtisan. Il se souvint à la fin de sa lettre qu'il était évêque : « Que deviendraient cependant les évêques destitués? Que deviendraient les diocèses, livrés à des intrus, qu'aucune forme canonique n'aurait légitimés? » Tant son illusion était grande, Boisgelin imaginait une solution qui prouve jusqu'à l'évidence avec la sincérité de ses sentiments de conciliation sa méconnaissance absolue de ce qui se passait à Rome : « C'est alors, Sire, qu'un second courrier doit arracher au pape un consentement forcé ; c'est alors qu'instruit par ces tristes effets dont son refus serait la cause, il se presserait sans doute de les réparer. Il se passerait quelque temps entre la destitu-

tion des évêques et l'élection de ceux qu'on voudrait leur substituer, et dans cet intervalle on pourrait recevoir la réponse de Rome. » Loin de songer à *réparer les mauvais effets dont son refus était la cause*, le pape allait encore les aggraver ! La violence faite au roi, au lieu de l'incliner à la conciliation, fut, au contraire, une excuse qu'il mettra en avant pour motiver sa résistance.

Louis XVI suivit les conseils de l'archevêque d'Aix. Il s'arrangea pour qu'il fût bien établi que son consentement était forcé. Il laissa d'abord son ministre de l'intérieur, Saint-Priest, lui offrir sa démission. Il accepta cette démission (1). La journée de Noël se passa sans qu'il prît une décision. La matin du 26 décembre, le ministre démissionnaire le supplia de nouveau de sanctionner le décret en signant la réponse qu'avait préparée le garde des sceaux Duport du Tertre. Il lui représentait, dans une curieuse consultation de droit constitutionnel, que les ministres avaient seuls la responsabilité légale. Le roi n'avait pas à écrire sa réponse. La Constitution ne lui demandait qu'une signature. Simple formalité. Le roi n'avait pas à délibérer. Ceci regardait ses ministres. Plus il tarderait à répondre, « plus on pourrait en conclure que le roi *aurait* délibéré sur ce qu'il ferait. » C'est ce qu'il fallait éviter à tout prix. La responsa-

(1) Elle est notifiée à l'Assemblée à la séance du vendredi 24 décembre. Elle avait été offerte le 22. Pièces de l'armoire de fer, nº 175. Il faut noter que le comte de Fersen, l'ami de Marie-Antoinette, était au mieux avec Saint-Priest : « Sa maison est la mienne, écrit Fersen, il me comble de bontés, de politesses et de confiance. Je sais par lui tout ce qui se passe, et souvent même il me consulte ». *Le comte de Fersen et la Cour de France*, par R. M. de Klinckowström, t. I, p. LIV.

bilité ministérielle devait toujours couvrir le roi (1).

Louis XVI céda. Si on en croit les *Souvenirs* du marquis de Bouillé, qui était alors à la cour, Louis XVI aurait dit au comte de Fersen, confident de la reine au moment où il donnait sa signature : « J'aimerais mieux être roi de Metz que de demeurer roi de France dans un telle position ; mais cela finira bientôt (2) ».

IV

L'Assemblée accueillit par de longs applaudissements la réponse royale, en ordonna l'impression et l'envoi aux municipalités. Elle était confiante dans son immense popularité, dans la masse du bas clergé qui l'avait suivie jusque-là. Elle escomptait la passion populaire pour vaincre tous les obstacles. Elle avait le mépris du haut clergé qu'elle croyait plus attaché aux biens terrestres qu'aux vérités éternelles. Thomas Lindet, futur évêque constitutionnel de l'Eure, écrivait le 19 décembre 1790 : « Les murmures augmentent dans Paris sur les délais de la sanction du serment ecclésiastique. Ces nouvelles aventures n'engagent pas le peuple à prendre patience. Je crois que les dispositions pénales du décret du 27 novembre seront plus efficaces que tous les raisonnements et que tous les rescrits de Rome pour convaincre ceux qui seraient incrédules à l'autorité de l'Assemblée.... (3) » La plupart des hommes de gauche partageaient ces illusions.

(1) Pièce de l'armoire de fer, n° 175.
(2) *Souvenirs* du marquis de Bouillé, t. I, p. 185.
(3) *Correspondance* éditée par A. Montier, p. 251.

Chose curieuse, beaucoup d'aristocrates ne luttaient que par acquit de conscience et étaient persuadés, eux aussi, du triomphe final de l'Assemblée. Le comte de Fersen écrivait, le 3 janvier 1791, à son père : « Beaucoup de gens croient que cela (le refus de serment) fera un grand mouvement dans les provinces. Je n'en crois rien. Le peuple n'entend pas cet article de foi ; il n'est pas à sa portée et il sera toujours enchanté de choisir son curé et son évêque (1). »

Le comte de La Marck, moins pessimiste que Fersen, espérait qu'il y aurait une opposition sérieuse dans quelques provinces et s'en réjouissait.

Mais il estimait lui aussi que la grande majorité du clergé jurerait : « Le nouveau serment imposé au clergé peut aussi causer des troubles, écrivait-il à Mercy, le 30 décembre 1790, si la réponse du pape est un refus. On s'attend à ce que la grande majorité du clergé obéira ; mais la minorité relativement à tout le royaume pourra être une majorité dans quelques provinces, et si la résistance, même sur des points isolés, se communique des prêtres au peuple, on ne saurait calculer les maux qui pourront en résulter (2) ».

La réalité dépassa les espérances de La Marck et des plus déterminés des aristocrates. Tous les évêques en fonctions sauf quatre (3) refusèrent le serment.

(1) *Correspondance de Fersen*, Didot, 1877, t. I, lettre n° LVIII.

(2) *Correspondance de Mirabeau avec le comte de La Marck, publiée par de Bacourt*, 1851, t. II, p. 531.

(3) L'archevêque de Sens (Loménie de Brienne), les évêques d'Orléans (Jarente), d'Autun (Talleyrand), de Viviers (Savine), auxquels il faut ajouter l'évêque de Babylone (Du Bourg Miroudot), le coadjuteur de Sens (Martial de Loménie), l'évêque de Lydda (Gobel).

Combien y eut-il parmi les simples prêtres de jureurs et de non-jureurs? Les aristocrates, le pape lui-même, dans son bref du 13 avril, ont prétendu que la majorité était de leur côté. L'Assemblée décréta le 12 mars 1791, que les départements dresseraient une statistique. Les éléments de cette statistique existent aux Archives nationales, mais pour quarante-trois départements seulement. M. Sagnac a calculé que, pour ces quarante-trois départements, il y eut 14.047 assermentés et 10.395 réfractaires, ce qui donne une proportion de 57,6 p. 100 de jureurs. Le pape et les aristocrates auraient donc menti quand ils affirment que les réfractaires furent plus nombreux que les assermentés, et c'est en effet l'opinion de M. Sagnac (1).

M. Sagnac ne s'est pas aperçu que, même pour les départements dont il a les statistiques, les états qu'il analyse ne concernent pas la totalité du clergé, mais seulement le clergé *fonctionnaire public*. Tous les prêtres, en effet, n'étaient pas astreints au serment, mais seulement les évêques et leurs vicaires généraux, les supérieurs et directeurs des séminaires, les curés et vicaires, les professeurs des collèges, etc., c'est-à-dire tous les ecclésiastiques conservés dans la nouvelle organisation. Étaient exclus de l'obligation la foule des moines et des prêtres des congrégations séculières, les prêtres habitués, obitiers, familiers ou succursalistes très nombreux dans certaines régions, comme dans le Cantal et dans le Jura, les anciens chanoines et prébendiers, tous supprimés, en un mot tous les ecclésiastiques non fonctionnaires

(1) Article de M. Ph. Sagnac, dans la *Revue d'histoire moderne*, t. VIII, p. 97 et suiv.

publics. Dans quelle proportion ces prêtres non employés par l'État étaient-ils par rapport aux autres? C'est ce qu'il faudrait savoir pour pouvoir apprécier les chiffres donnés par M. Sagnac (1). Il n'est peut-être pas impossible de connaître cette proportion, mais il y faut le dépouillement de nombreuses archives locales et recourir notamment aux déclarations des bénéficiers faites en 1790. En attendant cette enquête qui sera longue, nous sommes cependant autorisés dès maintenant à faire subir une correction aux conclusions de M. Sagnac qui ne portent que sur une partie du clergé. Il se peut que, considérant l'ensemble, le pape ait été dans son droit en affirmant que les jureurs ne représentaient qu'une minorité (2).

(1) Les écarts peuvent, par suite de cette considération, être considérables. Ainsi la liste de M. Sagnac pour le département de la Loire-Inférieure (le district de Nantes non compris) ne présente que 438 noms (97 jureurs et 341 réfractaires). Or, d'après la *Statistique du clergé nantais à la Révolution*, de l'abbé Cahour, citée par Sciout (t. II, p. 50), sur 1050 prêtres habitant le département, 189 seulement jurèrent. Le pourcentage des jureurs sur la totalité du clergé au lieu d'être de 22 p. 100, comme dans la statistique de M. Sagnac, tombe alors à 5,6 p. 100.

(2) L'abbé Grégoire a prétendu prouver que le clergé assermenté était bien supérieur en nombre au clergé insermenté. Dans son *Histoire de l'émigration ecclésiastique*, publiée en appendice de ses *Mémoires* (1840, t. II, p. 175), il fait ce raisonnement : D'après un calcul du chef du bureau des émigrés, Morice, qui lui a communiqué le chiffre, le 9 mai 1805, il y avait 18 000 ecclésiastiques émigrés avant 1793 : « Environ 18 000 autres se sont déportés eux-mêmes ou ont été déportés », soit 36000. « Supposons toutefois et pour un moment, que le nombre des ecclésiastiques émigrés fut double ; et, pour élever cette hypothèse à l'absurde, supposons autant d'ecclésiastiques insermentés restés en France. Ces 72 000 ne

J'ajoute qu'il y a dans les statistiques analysées par M. Sagnac d'autres causes d'erreurs qui lui ont échappé. Dans plus d'une région il y eut des prêtres patriotes non fonctionnaires publics qui prêtèrent le serment sans y être tenus. Les administrations se sont empressées de les faire figurer dans leurs listes. La statistique générale du clergé fonctionnaire public s'en trouve ainsi faussée.

Beaucoup de prêtres consentirent à jurer afin de conserver leurs places, mais refusèrent ensuite d'entrer en rapports avec les nouveaux évêques constitutionnels. Cette catégorie curieuse de jureurs non schismatiques, qui croyaient pouvoir jurer en conscience parce que le serment n'était rien de plus qu'une soumission à l'autorité publique, mais qui ne croyaient pas pouvoir cesser d'obéir aux anciens évêques qui étaient toujours pour eux les évêques légitimes, cette catégorie curieuse n'a pas été recensée à part et entre dans le compte global des assermentés (1). M. Sagnac

constitueraient que la minorité du clergé, et la conséquence certaine serait encore que la majorité du clergé avait prêté le serment. Ce fait a été démontré par Lanjuinais. » J'ignore où Lanjuinais a fait cette démonstration.

(1) Le nombre des jureurs non schismatiques paraît avoir été considérable dans tous les départements. Dans l'Ain, une note du directoire du département, en date du 7 juin 1790, évalue à 20 le nombre des jureurs qui se sont rétractés et à 40 ou 50 celui des jureurs qui ont refusé de lire la lettre pastorale du nouvel évêque constitutionnel (Arch. nat., DXIX, 21). « Quelques amis de la liberté et de l'égalité » de Belley écrivirent à Danton, le 4 septembre 1792, pour se plaindre que beaucoup de curés en fonctions, qui refusaient de reconnaître l'évêque Royer et qui s'étaient secrètement rétractés, continuaient à toucher leur traitement. L'évêque et ses vicaires généraux n'osaient pas les dénoncer et envoyer au département

ne l'a pas distinguée, faute d'une connaissance suffisante des questions ecclésiastiques. Il n'a pas tenu compte enfin des rétractations qui furent nombreuses après la publication des brefs du pape et des serments avec restriction acceptés pour valables par les municipalités complaisantes.

Avant que toutes ces rectifications soient faites, il ne paraît pas possible d'affirmer dès maintenant que les jureurs furent, même au début, plus nombreux que les réfractaires.

A lire les statistiques, nous touchons du doigt la raison de la faillite de l'œuvre religieuse de la Constituante : la pénurie presque absolue de prêtres assermentés dans certains départements. Dans la ci-devant Bretagne et dans la Normandie, dans la ci-devant Flandre et dans la ci-devant Alsace, le nombre des assermentés est infime : 8 p. 100 dans le Bas-Rhin, 11 dans le Morbihan, 17 dans la Mayenne, 23 dans le Finistère, 19 dans le Nord, 19 dans le Pas-de-Calais et ces chiffres, je le répète, sont supérieurs à la réalité. Il y eut des districts où on comptait en tout et pour tout un assermenté (Rochefort, Vannes). Valenciennes en compte 3, Hazebrouck 5. Qu'importe après cela qu'il y eût d'autres régions où inversement, le nombre des réfractaires fut infime? Les assermentés furent dans l'Indre 84 p. 100, dans le Loiret 90 p. 100. le Var 96 p. 100, les Hautes-Pyrénées 77 p. 100, la Haute-Saône 71, etc. Dans ces départements-là, l'application de la constitution civile allait toute seule.

les procès-verbaux constatant leurs refus de communion. Le 20 septembre, Danton transmit la lettre à Roland et Roland écrivit le 24 au département de l'Ain pour l'inviter à faire une enquête (Arch. nat., F[19] 398).

La France n'en était pas moins coupée en deux. Dans toute une partie du territoire, la réforme religieuse ne pourrait être imposée — si elle le pouvait — que par la force.

La Constituante avait voulu créer une Église nationale et faire servir la religion à consolider l'ordre nouveau. Le résultat, c'était qu'un grand nombre de prêtres, jusque-là bons serviteurs de la Révolution, par scrupule de conscience, parce que le pape n'avait pas voulu faire le geste rituel qu'ils attendaient, étaient obligés à une lutte qui n'était primitivement ni dans leur cœur ni dans leurs prévisions. Le résultat, c'est que le parti aristocrate était grossi du formidable renfort des consciences timorées, c'était qu'au lieu d'instituer une Église d'État, la Constituante n'avait institué que l'Église d'un parti, l'Église du parti au pouvoir, en lutte dès le premier jour avec l'ancienne Église devenue l'Église du parti provisoirement vaincu. Les querelles politiques vont être de plus en plus mêlées de religion. Mais précisément parce que la question était politique au premier chef, les révolutionnaires ne pouvaient reculer sans compromettre toute leur œuvre.

Quelle joie, quelle bonne fortune pour les émigrés et pour les aristocrates ! Le sentiment monarchique avait été impuissant à leur fournir une revanche et voilà que le ciel leur venait en aide ! Le sentiment religieux fut le grand levier dont ils se servirent pour provoquer la contre-révolution.

Dès le 21 janvier 1791, Mirabeau donnait à la Cour, dans sa 43e note, des conseils scélérats : « On ne pouvait pas, disait-il trouver une occasion plus favorable de coaliser un grand nombre de mécontents

d'une plus dangereuse espèce et d'augmenter la popularité du roi aux dépens de celle de l'Assemblée nationale. » Il fallait : « 1° provoquer le plus grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics à refuser le serment ; 2° provoquer les citoyens actifs des paroisses qui sont attachées à leurs pasteurs à se refuser aux réélections ; 3° porter l'Assemblée nationale à des moyens violents contre ces paroisses, tels que de faire mander à la barre les officiers municipaux des grandes villes, de casser les municipalités et de requérir le roi d'employer la force publique pour exécuter les décrets, d'empêcher que l'Assemblée n'adopte des palliatifs qui lui permettraient de reculer d'une manière insensible et de conserver sa popularité... » La Cour et les aristocrates ne suivirent que trop cette politique du pire.

Par la force des choses, la Constituante fut obligée de réformer la constitution civile afin de la rendre malgré tout applicable. Elle donna prise ainsi au reproche de jouer au concile et la constitution civile du clergé, qui avait été faite pour être mise en vigueur avec le concours de l'épiscopat, put être présentée, à cause de ses additions, comme une œuvre avant tout politique.

Les premiers évêques constitutionnels furent obligés d'employer les notaires et les juges pour se faire accorder l'institution canonique (1).

La procédure de l'appel comme d'abus imaginée par le décret du 15 novembre 1790, dut elle-même être

(1) On sait que de tous les évêques jureurs en fonctions, Talleyrand seul consentit à sacrer les nouveaux évêques élus (Marolles et Expilly).

complétée. Il y avait des provinces où aucun évêque n'avait juré, où par conséquent il était impossible de faire faire des sommations par ministère de notaire. Un nouveau décret, celui des 27-30 janvier 1791, pourvut à cette difficulté en renvoyant les nouveaux évêques devant le directoire du département qui leur désignait dans toute la France un évêque consécrateur. Par une nouvelle dérogation à la constitution civile, le décret des 21-25 février permit le sacre hors de la paroisse cathédrale. Le même décret dispensa les nouveaux prélats de demander pour leur consécration la permission de l'évêque du lieu.

Le comité ecclésiastique dut se résigner à fonctionner à la manière des congrégations romaines. Il résolvait les difficultés canoniques et liturgiques qui lui étaient soumises. Treilhard, son président, envoyait aux nouveaux élus une longue et précise *instruction* sur la marche qu'ils devraient suivre pour leur sacre et leur institution canonique (1).

Le comité ecclésiastique fut consulté sur les points les plus délicats. L'évêque des Côtes-du-Nord lui demanda un jour quelle conduite il devait tenir à l'égard d'un curé constitutionnel qui, avec son vicaire, scandalisait tous ses paroissiens. Le comité répondit par une consultation minutieuse (2).

La pénurie des prêtres obligea d'abréger les délais des stages fixés par les décrets aux aspirants aux fonctions ecclésiastiques. Il fallut aussi permettre aux prêtres d'un département d'être nommés dans un

(1) Arch. nat., DXIX, 27. L'instruction n'est pas datée, mais elle n'est pas beaucoup postérieure au décret du 21 février.
(2) Arch. nat., DXIX, 30.

autre (1). Comme les séculiers étaient insuffisants, on recourut aux anciens religieux qui reçurent une prime, la moitié de leur pension de retraite, en plus du traitement de leur nouvel emploi (2).

Le recrutement des prêtres fut la grande affaire des nouveaux évêques. Beaucoup improvisèrent des séminaires qu'ils peuplèrent de jeunes gens sans vocation nommés prêtres au bout d'un stage ridiculement insuffisant. Ces séminaristes fabriqués à la grosse n'édifièrent guère leurs paroissiens et contribuèrent au discrédit de l'Église nationale.

Il fallait du temps pour élire les nouveaux pasteurs. En attendant, dans les paroisses dont les prêtres refusaient le serment, qui dirait la messe et qui distribuerait les sacrements? L'Assemblée n'avait pas prévu le cas. Le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 décembre, faisait défense, sous peine de poursuites, à tous les prêtres non jureurs de s'immiscer dans aucune fonction publique. Or, baptiser, marier, enterrer, donner la communion, confesser, prêcher, étaient en ce temps-là des fonctions publiques. En prenant le décret à la lettre, les prêtres réfractaires, c'est-à-dire, dans certains départements, tous les prêtres, devaient cesser subitement leurs fonctions. Le département du Pas-de-Calais ordonna en effet aux insermentés de quitter leurs églises. La municipalité d'Arras protesta : « Les marguilliers sont déjà venus nous demander qui chantera vêpres ; il y a deux morts à enterrer, on nous demande qui enterrera? Et vrai-

(1) Décret des 7-9 janvier 1791. Cf. aussi le décret des 4-6 avril 1791.

(2) Décret des 7-9 janvier 1791. Cf. aussi le décret des 4-6 avril 1791.

semblablement ces questions vont se renouveler à chaque instant. Que faire? Nous ne nous dissimulons pas de quel danger serait pour la tranquillité publique et quelles funestes conséquences pourrait avoir la désertion des prêtres et la clôture des églises... (1) » Partout les mêmes craintes se firent jour. Une cessation générale et concertée du culte pouvait mettre instantanément la moitié de la France en feu. Heureusement les intentions du pape n'étaient pas encore connues et la guerre sacrée ne se produisit que dans quelques cas exceptionnels (2). Mais l'Assemblée eut peur. Par son instruction du 21 janvier 1791, véritable encyclique qui devait être lue par les curés ou à leur défaut par les municipalités, dans toutes les églises, elle s'efforça de calmer l'agitation et de rassurer les fidèles. Battant en retraite, elle demande aux réfractaires, en quelque sorte comme un service, de continuer l'exercice de leur ministère jusqu'à leur remplacement. Il y en eut qui ne furent pas remplacés avant un an et plus. Les curés destitués obtinrent une pension de 500 livres.

Dans cette marche en arrière le comité ecclésiastique allait plus loin encore que l'Assemblée elle-même. Un décret formel en date du 4 janvier avait interdit d'accepter des serments précédés ou suivis « de préambules, d'explications ou de restrictions ».

(1) Abbé Deramecourt, *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution*, 1885, t. II, p. 105. La municipalité de Nantes écrivait au comité ecclésiastique le 10 janvier pour lui signaler les dangers de la grève du culte (Arch. nat., DXIX, 102, fol. 612).

(2) Par exemple à Nevers où neuf curés sur onze cessèrent simultanément leurs fonctions. Abbé Joseph Dasse, *Guillaume Tollet*. Nevers, 1905, p. 29.

Or, le comité répondait invariablement, aux nombreuses administrations qui le consultaient sur la validité de pareils serments, de les reconnaître comme valables (1).

A la demande d'un évêque constitutionnel, qui était en même temps député, Joubert, un délai supplémentaire était accordé aux réfractaires pour satisfaire à la loi. Le décret du 18 mars leur donna pour réfléchir tout le temps nécessaire. Jusqu'à leur remplacement leur serment fut admissible. Les administrations, les clubs, les patriotes influents se mirent en campagne pour décider les réfractaires à revenir sur leurs refus (2). Il y eut même des serments acceptés après l'expiration du délai légal (3).

La Marck avait raison de signaler à Mercy-Argenteau les atermoiements et les regrets de l'Assemblée : « L'embarras que donne à l'Assemblée le décret sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics est cependant très évident. On voudrait bien n'avoir pas ordonné ce serment, que ceux-là mêmes qui le prêtent regardent comme inutile, et les comités, à défaut de l'Assemblée, ne cherchent qu'à déguiser,

(1) Réponses de ce genre sont faites, le 29 mars, à Dargennes, procureur de la commune de Moyaux (Calvados); le 29 février, au directoire du département du Pas-de-Calais; le 8 mars, au département de la Creuse (Feuilles de travail du comité ecclésiastique, fol. 592, 588, 613. Arch. nat., DXIX, 101).

(2) On répandit dans le public une caricature représentant une scène du serment dans une église. Le curé est en chaire. Le maire est au-dessous de lui et lui ordonne de jurer en même temps qu'il tire une corde fixée à une poulie. La corde lève le bras du curé.

(3) Ainsi celui du curé de Saint-Laurent de Rouen (Feuilles du comité ecclésiastique, fol. 597, Arch. nat. DXIX, 101).

qu'à graduer une rétractation que personne n'ose avouer. On avait supprimé toutes explications et l'on a donné des explications. On avait refusé de déclarer qu'on n'entendait point toucher au spirituel et l'Assemblée a presque fait cette déclaration... (1) »

Mais le temps n'était plus aux ménagements et aux palliatifs. Le mal était fait. Il alla en empirant. Les remèdes les plus énergiques furent insuffisants à le guérir. Il fallut se rendre à l'évidence. Il était impossible d'imposer à la France, à toute la France, l'Église constitutionnelle. On dut se résigner à laisser vivre en marge, à côté d'elle, ce qui restait de l'ancienne Église. Il y eut ainsi deux cultes catholiques entre lesquels on fut obligé d'établir un *modus vivendi* que ni les idées ni les lois n'avaient prévu.

Sous la pression des faits, les idées et les lois évoluèrent. Du système de l'Église d'État se dégagea peu à peu, non sans heurts et sans déchirements, le système de l'Église libre. La résistance du pape, inspirée par des intérêts égoïstes, se retourna en définitive contre le catholicisme. La manœuvre romaine dénoua les liens qui unissaient les deux pouvoirs. Après l'Église libre, l'État libre.

(1) *Correspondance de Mirabeau avec La Marck*, t. III, p. 25 (26 janvier 1791).

CHAPITRE XVII

LA RUPTURE : LE RAPPEL DE BERNIS.

Pendant que le clergé français dans sa grande majorité se tournait encore avec anxiété vers Rome d'où il attendait la parole de salut, le pape, tout entier à ses calculs, gardait un silence obstiné ou n'opposait à toutes les supplications que des réponses dérisoires.

Il recevait, vers la fin de novembre (1), l'*Exposition des principes* rédigée par Boisgelin, mais il affectait de n'y voir qu'une protestation contre les décrets. Comme s'il ignorait les véritables sentiments des évêques signataires, il persistait à leur demander leur avis « sur les articles qu'ils croiraient absolument nécessaires et susceptibles d'être autorisés par *lui* » (2). Le jour même où, d'accord avec les cardinaux, il faisait à Bernis cette notification singulière, il prenait connaissance des dernières propositions d'accord que le roi lui soumettait par la plume de Boisgelin et il les rejetait aussitôt avec désinvolture : « Ce mémoire a été examiné par chacun des membres qui composaient ladite congrégation, lesquels ont tous persisté dans le même avis de ne rien accorder sans expli-

(1) Dépêche de Bernis du 1er décembre.

(2) *Traduction littérale du billet que le pape écrivit au cardinal de Bernis en sortant de la congrégation du Saint-Office, assemblée pour les affaires de France,* 16 décembre 1790. Archives des Affaires étrangères.

cation et de charger les évêques de proposer eux-mêmes en détail les expédients à prendre (1). » Comme si les évêques n'avaient pas exposé vingt fois ces expédients, comme s'ils n'avaient pas vingt fois proclamé qu'ils ne pouvaient rien sans le secours du pape !

Mais il entrait dans la politique de Pie VI de pousser les évêques à la résistance, en quelque sorte malgré eux, par une inertie d'autant plus perfide qu'elle se déguisait sous les dehors de la prudence et qu'elle affectait davantage de respecter les prérogatives de l'épiscopat. Au moment même où il refusait d'examiner les solutions imaginées par Boisgelin, il lui faisait écrire par son secrétaire d'État une lettre mielleuse pleine d'éloges les plus flatteurs (2). La victime qu'on conduit à l'autel est aussi entourée de guirlandes.

(1) Billet cité du pape à Bernis, en date du 16 décembre.

(2) Cette lettre, datée du 21 décembre 1790 (et non 1791 comme l'imprime à tort M. Gendry), est citée en extraits dans *Pie VI*, t. II, p. 137. « Le pape, écrivait Zelada, vivement affecté par les derniers décrets sur les ecclésiastiques qui menacent (*sic*) les jours les plus funestes à la religion en France, a été bien soulagé lorsqu'il a vu qu'une plume telle que la vôtre et qui arrache l'estime même à nos ennemis était la première qui les démasquait et qui en faisait connaître toute l'absurdité et tout le venin. Étant de vous, l'ouvrage doit être achevé et sans réplique, et dans cette certitude le Saint-Père s'en occupera sans délai. Mais il n'a pas voulu retarder (*sic*) un moment à vous faire connaître combien il a été touché, enchanté d'un effort aussi glorieux que vous venez de faire pour éclairer, pour soutenir le clergé dans une épreuve aussi rude que celle qu'on lui propose et pour conserver la religion dans le combat le plus opiniâtre que ses ennemis vont lui livrer... »

Durant tout ce mois anxieux de décembre 1790, Pie VI ne cessa de se préoccuper de ses intérêts temporels. Le décret par lequel la Constituante avait décidé d'envoyer des troupes à Avignon pour rétablir l'ordre de concert avec la municipalité insurrectionnelle l'avait profondément ulcéré. Nous pouvons en croire le compère Bernis qui écrit à Montmorin le 15 décembre. « L'article d'Avignon... a vivement affecté la ville de Rome et l'on peut présumer qu'il occasionnera une grande surprise en Europe. Le Pape, qui est en même temps Prince Souverain et Pontife, garde sur cela un profond silence, mais il ne manquera pas de faire des protestations pour la conservation de ses droits. On exige tout de Sa Sainteté au moment même où on la dépouille... »

Montmorin n'avait pas besoin de cet avertissement pour savoir à quoi s'en tenir. Dès le 30 novembre, il s'efforçait de rassurer le pape sur la portée du décret de la Constituante et d'en atténuer le caractère : « Si j'avais pu, écrivait-il à Bernis, influer sur cette décision, j'aurais tâché du moins qu'on employât le mot de *gouvernement* (de concert avec le gouvernement pontifical). Quoi qu'il en soit, j'espère que les mesures qui vont être prises préserveront Avignon des plus grands malheurs. Les députés du Comtat Venaissin qui étaient venus ici repartent contents de ce que leur affaire a été renvoyée à un autre temps... » C'était dire au pape qu'il devait se contenter d'un moindre mal, puisqu'on ne touchait pas au Comtat.

Montmorin ajoutait, le 21 décembre, en annonçant à Bernis le départ pour Avignon du régiment de Soissonnais : « Il aurait sans doute été à désirer que

l'on eût rejeté la pétition d'Avignon, mais indépendamment de ce qu'il était impossible de l'obtenir de l'Assemblée nationale, on doit convenir qu'il en serait peut-être résulté de grands inconvénients pour la tranquillité d'Avignon et, comme cette pétition est ajournée indéfiniment, il y a lieu d'espérer qu'on aura le temps de ne se déterminer que par les motifs de justice et d'équité (1) ».

Le ministre ne se bornait pas à ces assurances verbales. Par des actes significatifs il s'appliquait à démontrer au pape la bonne volonté de son gouvernement.

La municipalité d'Avignon avait réclamé à la France une somme de 7.500 francs représentant la quote-part de l'État d'Avignon dans la perception du droit des cartes à jouer confiée à la régie française. Montmorin répondit à cette demande par un refus. C'était avec le pape, disait-il, qu'avaient été conclues les conventions relatives aux cartes à jouer : « Quand on accorderait, ce qui n'est pas, que l'indépendance d'Avignon a été reconnue par l'Assemblée nationale, il faudrait encore que le Roy eût consenti que la régie générale traitât avec cette ville pour la substituer aux droits de la Chambre apostolique (2). » Le pape était donc toujours pour le gouvernement français le seul souverain d'Avignon. Vaines assurances ! Pie VI avait désormais son siège fait. En ce mois de décembre, le Comtat à son tour se révoltait ouvertement contre son autorité.

(1) Archives des Affaires étrangères, reg. 913, post-scriptum de la main du ministre.

(2) *Ibid.*, registre 913.

N'obtenant pas la sanction de ses actes, l'assemblée représentative de Carpentras avait délégué à Rome deux de ses membres pour exercer une pression sur la cour pontificale. Ils furent reçus par le cardinal Zelada et lui demandèrent d'accepter que le Comtat fût régi conformément aux lois françaises. Zelada leur répondit que « si le refus d'acceptation de la Constitution devait faire soustraire ce pays à son obéissance, le pape préférerait sans doute cette perte, quelque sensible qu'il y fût, à une acceptation qui compromettrait son caractère et sa conscience, en donnant atteinte aux droits de l'Église et aux maximes inaltérables de la Religion. Qu'au reste, en adoptant cette Constitution, il abdiquerait en quelque sorte la Souveraineté, puisque, au lieu de l'exercer en dictant des lois à son peuple, il serait lui-même obligé de les recevoir de la part de ses sujets et que le Saint-Père ne consentirait jamais à cette humiliation de se voir substituer le titre de Monarque honoraire à la qualité incontestable de Souverain indépendant et légitime » (1). Les envoyés du Comtat n'obtinrent pas l'audience qu'ils sollicitaient du pape. Ils n'étaient pas encore de retour à Carpentras que l'assemblée représentative avait coupé les derniers liens qui l'unissaient encore au Saint-Siège.

L'assemblée avait demandé au vice-légat de sanctionner provisoirement ses décisions. Le vice-légat s'y était refusé. L'assemblée passait outre et, le 23 décembre, confiait le pouvoir exécutif à trois conservateurs d'État, MM. de Sobirats, de Gasté, de Tourreau. Le vice-légat dépossédé se retira avec le

(1) Passeri, t. I, p. 337-338.

recteur de Carpentras, d'abord à Aubignan, petite ville du Comtat, puis à Chambéry. Le Comtat s'administrait ouvertement en république indépendante. Un de ses chefs les plus influents, Raphel aîné, lui conseillait d'imiter Avignon et de se donner à la France. Les conservateurs d'État hésitaient, faisaient remettre en place les armes pontificales abaissées, mais ils étaient bientôt emportés par l'offensive des Avignonnais.

Dans la nuit du 9 au 10 janvier 1791, les révolutionnaires d'Avignon débauchaient une partie des soldats du régiment français de Soissonnais et à leur tête marchaient sur Cavaillon dont ils s'emparaient, rangeaient dans leur parti plusieurs communes du Comtat, puis s'avançaient sur Carpentras. Les milices du Comtat, appelées en toute hâte, étaient prises de panique et s'enfuyaient. L'assemblée représentative se séparait le 10 janvier, et, quatre jours après, les citoyens de Carpentras, assemblés dans la cathédrale Saint-Siffrein, votaient la réunion à la France, à condition qu'ils resteraient séparés d'Avignon et seraient incorporés au département de la Drôme (1).

Pie VI n'était pas disposé à subir ces nouveaux outrages avec résignation. C'était au nom de cette même doctrine impie de la souveraineté populaire qu'il était frappé dans ses intérêts temporels et dans ses intérêts spirituels. Cette doctrine impie, il l'avait déjà condamnée dans le consistoire du 29 mars. Allait-il enfin rendre la condamnation publique et engager en face le combat avec la Révolution?

Pendant tout le mois de décembre, il avait laissé le

(1) D'après Passeri et Clément Saint-Just.

clergé français sans instruction, sans notions précises sur ses intentions. Il refusait de faire droit aux demandes d'Expilly, mais il lui faisait dire par le nonce de ne pas perdre toute espérance et il félicitait en même temps l'évêque de Rennes qui se disposait à lui refuser l'institution canonique (1). Combien de temps aurait-il encore tergiversé?

Une puissante intervention du dehors triompha enfin de ses hésitations. Le gouvernement espagnol demanda au pape de se mettre à la tête de la croisade monarchique contre la Révolution.

Il est curieux qu'aucun historien jusqu'ici n'ait pris garde à cette intervention qui eut sur nos affaires intérieures et sur le développement des événements une si grande importance (2).

L'affaire de Nootka-Sund avait laissé à Florida-Blanca une vive amertume. Si l'Espagne avait dû s'humilier devant les menaces de l'Angleterre, si le pacte de famille n'avait servi à rien, la faute en était à la Révolution qui déchirait les traités les plus sacrés. Dès lors, Florida-Blanca se met en devoir de rallier partout les ennemis de la Révolution. Il prête une oreille de plus en plus attentive aux émigrés, il se concerte avec Bernis, leur truchement, et, passant aux actes, il refuse d'agréer les nouveaux ambassadeurs que le gouvernement français désigne pour Madrid, le marquis de Pons, le marquis de Noailles, il fait arrêter de nombreux Français sous prétexte de

(1) Lettre de Zelada, à l'évêque de Rennes, en date du 15 déc. 1790, dans G. Bourgin, *La France et Rome, de* 1788 *à* 1797, Paris, 1909, p. 5.

(2) M. Sorel l'ignore, de même que M. Geoffroy de Grandmaison.

distribution de pamphlets jacobins, il se rapproche de l'Angleterre et donne mandat aux ambassadeurs espagnols à l'étranger d'émouvoir la solidarité monarchique contre la Constituante (1).

Le 4 janvier 1791, l'ambassadeur d'Espagne à Rome, d'Azara, faisait remettre au cardinal Zelada, secrétaire d'État du pape, par l'entremise de Bernis lui-même, un mémoire confidentiel qui était comme le manifeste de la croisade monarchique préparée de longue main par Bernis et Florida-Blanca (2).

Le projet était formé depuis longtemps, disait d'Azara, fidèle écho de ses souffleurs, de renverser la religion catholique, car la religion catholique est le principal obstacle à la propagation de la rébellion universelle.

Touchant le pape à l'endroit sensible, il s'appliquait ensuite à démontrer que les principaux meneurs de l'Assemblée nationale croyaient arriver à leurs fins par la ruine de la domination temporelle de la Cour de Rome, tant en France qu'en Italie.

Le jour où le pape n'aura plus de souveraineté temporelle, il cessera d'être indépendant, l'usage de son autorité spirituelle deviendra précaire, les diverses nations catholiques ne tarderont pas à prendre des patriarches et l'union catholique sera brisée.

(1) Voir sur la politique de Florida-Blanca, le livre de M. Geoffroy de Grandmaison, *L'ambassade française en Espagne pendant la Révolution*, Paris, 1892. M. de Grandmaison malheureusement a borné sa documentation aux archives françaises.

(2) On trouvera ce mémoire, rédigé en italien, dans Theiner, t. I, p. 313 et suiv. Publié depuis plus d'un demi-siècle, ce mémoire a, pour ainsi dire, passé inaperçu.

Mais la destruction de la domination temporelle du Saint-Siège n'est qu'une préface. N'étant plus retenus par le frein de la religion, les peuples seront soulevés partout contre les souverains. Les auteurs de la Révolution sont convaincus qu'elle ne pourra subsister que s'ils la rendent universelle et qu'ils ne pourront échapper au châtiment qu'à ce prix. Ils préparent donc le soulèvement du monde entier.

L'Assemblée française a usurpé le pouvoir exécutif. Ses comités ont envahi jusqu'au domaine de la diplomatie. Ils ont décidé de renouveler le personnel des ambassades près les cours étrangères afin d'introduire auprès de toutes les cours des apôtres des nouvelles doctrines. Étant revêtus de l'immunité diplomatique, ces apôtres pourront se livrer en toute sécurité à leur besogne subversive.

Le cardinal Bernis va être rappelé. Son successeur sera choisi parmi le côté gauche de l'Assemblée. Il ne représentera pas à Rome le roi Très Chrétien, mais il sera le fondé de pouvoirs d'un troupeau d'incrédules. Sa principale instruction sera de propager les idées nouvelles, de jeter bas la religion. Or, il n'y a déjà que trop d'agents révolutionnaires à Rome, des négociants, des voyageurs séduits par la contagion. On emploiera à Rome les moyens qui ont réussi à Avignon. On corrompra la troupe qui est composée en grande partie d'étrangers. On imposera au pape une Commune insurrectionnelle.

Si l'Assemblée française voulait vraiment maintenir le lien qui unit la France au centre du catholicisme, elle maintiendrait en fonctions le vertueux ministre qui depuis vingt ans a su également se concilier l'affection du Saint-Père et l'estime universelle. Son suc-

cesseur ne pourra être qu'un fauteur de discordes.

Il ne fallait pas en douter. La révolte d'Avignon et toute la série des faits qui ont suivi était une preuve des plus claires de l'esprit qui animait l'Assemblée à l'égard de Rome et de ses véritables intentions.

La conclusion s'imposait. C'était au pape à dénoncer le complot et à le combattre ouvertement. Ce faisant, il sera le sauveur de toute les monarchies et il rendra aux peuples la tranquillité et la sécurité !

C'était donc bien à une croisade que l'Espagne conviait le pape, à la croisade des rois contre les peuples. Le mémoire de d'Azara n'était pas destiné seulement au Saint-Siège. Dans une note confidentielle il conseillait à Pie VI de le communiquer à tout le corps diplomatique.

Si on constate que cette véhémente philippique contre la Révolution, signée du ministre d'Espagne, fut remise par Bernis lui-même au Saint-Siège ; que Bernis peu auparavant venait de protester auprès de Montmorin contre le bruit de son rappel (1) ; que Bernis écrivait le 24 décembre au département du Tarn, pour excuser sa présence à Rome, qu'il n'était pas maître d'abandonner les fonctions que le roi lui avaient confiées (2) ; que Bernis, levant enfin le masque, le lendemain même de la remise du mémoire de d'Azara, prenait ouvertement à son compte la thèse du pape et demandait à Montmorin la suspension des décrets en déclarant « qu'il serait contradictoire que ces mêmes prélats qui avaient établi les principes sur la constitution du clergé sollicitassent

(1) Dépêche du 3 novembre.
(2) Rome, reg. 913.

en même temps le pape de s'en écarter », on pourra se demander si Bernis ne mit tant de ténacité à garder ses fonctions d'ambassadeur du roi à Rome que pour y mieux remplir, grâce à elles, sa mission occulte de représentant des princes.

Encouragé par l'Espagne et par Bernis, Pie VI faisait trêve à ses hésitations et nettement prenait l'offensive.

Dès la fin de décembre, il chargeait son nonce à Paris de faire au gouvernement français de sérieuses représentations sur le décret qui avait ordonné l'occupation d'Avignon (1). Le nonce remettait à Montmorin, le 15 janvier, un mémoire conçu en termes violents, presque comminatoires, tels qu'aurait pu les désirer Florida-Blanca (2).

« L'envoi des troupes françaises, sans la réquisition du prince légitime et sans leur prescrire l'obéissance au souverain du pays et la dépendance de ses ordres présente l'idée d'une incursion et d'une invasion dont on ne peut pallier le prétexte de protéger dans Avignon les établissements français qui n'y subsistent qu'en vertu des concordats passés entre le Saint-Siège et la Cour de France. Sa Sainteté étant bien assurée de n'avoir donné aucun sujet de plainte dans ce qui regarde ces établissements et les concordats dont ils dépendent, il est évident que l'expédition des troupes françaises, envoyées pour des motifs aussi insuffisants est un nouvel outrage fait au souverain d'Avignon et dont on ne trouve pas d'exemple parmi les nations civilisées. En enjoi-

(1) Dépêche de Bernis, du 29 décembre. En faisant part de cette nouvelle à Montmorin, Bernis ne manquait pas, bien entendu, d'approuver le pape et de supplier le roi « d'accueillir favorablement les remontrances de M. le Nonce ».

(2) Le mémoire du nonce figure aux archives des Affaires étrangères, registre 913.

gnant expressément aux troupes que Sa Sainteté n'a jamais requises ni désirées (1) d'agir de concert et d'intelligence avec les officiers municipaux, c'est-à-dire avec les perturbateurs du repos public, avec les séducteurs du peuple, les moteurs et les fauteurs des actes les plus atroces et les plus sacrilèges, avec les chefs enfin les plus criminels et occupés à défendre et à entretenir la rébellion, on voit clairement que le décret de l'Assemblée nationale tend à autoriser la rébellion et à en protéger en même temps les auteurs... »

On peut s'étonner que Montmorin, après les preuves non équivoques qu'il avait données de son bon vouloir, ait accepté une pareille note sans protestation, alors surtout que le pape l'adressait à tous les souverains.

Il est difficile de supposer qu'il garda pour lui seul le mémoire du nonce et qu'il ne le communiqua pas au comité diplomatique. Et l'étonnement augmente quand on observe l'attitude de l'Assemblée. Le lendemain même de la remise de la note pontificale, le 16 janvier, elle décidait de rappeler d'Avignon les troupes françaises (2).

(1) Le pape ne se souvenait plus qu'il avait réclamé les bons offices du gouvernement français pour l'aider à rétablir l'ordre à Avignon. Voir plus haut, p. 401.

(2) Le retrait des troupes fut proposé par un ami de La Fayette, Latour-Maubourg, au nom des trois comités réunis des rapports, diplomatique et d'Avignon. Bien entendu, Latour-Maubourg ne dit rien de la protestation du nonce. Il prétexta seulement la désertion des 74 soldats de Soissonnais qui avaient accompagné les Avignonnais dans leur marche sur Carpentras. Montmorin commenta le vote de l'Assemblée en ces termes : « Le décret rendu avant-hier sur la nouvelle de l'entreprise des Avignonnais contre Carpentras prouve que l'Assemblée nationale était très éloignée de vouloir soutenir l'insurrection d'Avignon et il y a tout lieu de croire qu'il en imposera aux

Sur la question temporelle, le pape obtenait ainsi une satisfaction immédiate, au moment même où, sur la question spirituelle, l'Assemblée louvoyait et reculait. Ménagements inutiles ! Le pape était décidé à aller de l'avant. A la fin du mois de janvier, il rédigeait un nouveau mémoire de protestation contre la conduite des Comtadins (1). Au printemps, il envoyait des légats aux différents souverains pour dénoncer le péril des menées françaises et émouvoir la solidarité monarchique en sa faveur (2).

La nouvelle du refus des évêques de jurer la constitution civile du clergé, les détails de la mémorable séance du 4 janvier 1791, arrivèrent à Rome vers la fin du mois et y causèrent une joie qu'on devine. Pie VI est assuré désormais de n'être pas désavoué par l'épiscopat français trop engagé pour reculer. Il peut dès lors rendre publique la condamnation arrêtée depuis longtemps dans son esprit. Ainsi il aura l'air d'obtempérer au désir du clergé français, alors qu'en réalité il rendra le schisme inéluctable en coupant aux réfractaires toute possibilité de repentir, toute retraite, tout moyen de conciliation.

Le bref de condamnation était sur le chantier depuis la fin de décembre. Si on en croit même Bernis, le document était déjà rédigé dès le 5 janvier 1791. Il n'y

habitans des départements voisins du Comtat qu'on aurait pu induire à seconder les Avignonnais... ». A Bernis, 18 janvier 1791.

(1) Le mémoire ne fut remis à Montmorin par le nonce que le 12 mars. Il a été publié par Passeri en annexe de son tome II avec la date de fin janvier.

(2) Louis Madelin, Pie VI et la première coalition, dans la *Revue historique*, t. LXXXI, p. 9, note 4.

avait qu'à le recopier et le mettre au net (1). Mais le pape ne se pressa pas de le promulguer. « A chaque courrier, écrivait Bernis, le 19 janvier, de nouvelles circonstances obligent le pape à faire des changements aux réponses qu'il doit au Roi et aux évêques. Ce qui s'est passé par rapport au serment exigé de ceux-ci mérite de sa part une attention particulière (2). » Le 10 février Pie VI lui-même prenait soin d'avertir Bernis qu'il venait de mettre le point final : « Notre réponse aux évêques est actuellement terminée. Il ne nous reste plus qu'à la revoir entièrement et à y faire quelques additions en différents endroits (3). » En attendant, il fait connaître son sentiment dans des brefs particuliers qui annoncent la condamnation générale. Déjà il avait écrit le 11 décembre à l'évêque de Bâle qu'il ne donnerait pas facilement son consentement à l'érection d'un nouvel évêché dans le département du Haut-Rhin (4). Le 22 décembre, il répondait à l'archevêque d'Avignon, qui l'avait consulté sur sa rentrée dans cette ville, qu'il pouvait le faire, mais à condition de s'abstenir absolument de prêter le serment civique (5). Le 2 février, il félicitait Thoumin De Vauxpons, vicaire général de

(1) Le pape avait passé plusieurs nuits à y travailler dans sa bibliothèque. Bernis à Montmorin, 5 janvier 1791.

(2) Bernis à Montmorin, 19 janvier 1791.

(3) Le billet du pape est joint à la dépêche de Bernis du 8 février 1791.

(4) On trouvera ces brefs, ainsi que les suivants, dans la collection de l'abbé Guillon, *Collection générale des brefs et instructions de N. T. S. P. le pape Pie VI, relatifs à la Révolution française*, Paris, Le Clerc, 1798, 2 vol. in-8°.

(5) Georges Bourgin, *La France et Rome, de* 1788 *à* 1797. p. 5.

Dol, d'avoir refusé son élection à l'évêché de Laval, et désavouait ainsi son évêque qui lui avait conseillé d'accepter. Quelques jours plus tard, le 9 février, il consolait l'évêque de Toulon de la défection presque unanime de son clergé et l'encourageait à ne point désespérer. Au cardinal Loménie de Brienne, qui lui avait fait part le 30 janvier, de sa prestation de serment, il se hâtait de répondre, le 23 février, par un bref sévère où il le menaçait de le dépouiller de sa dignité cardinalice s'il ne se rétractait pas sur-le-champ et n'expiait le scandale qu'il avait donné (1).

Pie VI se décida enfin, le 10 mars, à promulguer la condamnation que tout le monde maintenant attendait. Il le fit en termes de nature à combler de joie les aristocrates les plus déterminés et à remplir les vues antifrançaises de Florida-Blanca. Le plus violent des émigrés aurait tenu la plume que le bref ne serait pas autrement rédigé.

Allant au-devant du reproche, trop fondé, d'avoir provoqué le schisme par son silence, il essayait de justifier ses lenteurs, rappelait son allocution du 29 mars, mais oubliait qu'elle avait été secrète, ses brefs du 10 juillet aux archevêques-ministres, mais ils avaient été confidentiels, il arguait la nécessité où il avait été d'attendre l'avis des évêques de France, mais, sans voir qu'il se contredisait, il demandait de nouveau cet avis, comme si l'*Exposition des principes* ne le reflétait pas assez exactement.

(1) Brienne n'attendit pas que le pape exécutât sa menace Il se dépouilla lui-même de la dignité cardinalice. Une réponse anonyme au bref du pape présenta sa défense : *Observations sur le bref du pape à M. le cardinal de Loménie*, Paris, Froullé 1791, 40 p., in-8. Bib. nat., Ld[4] 3376.

Ce préambule embarrassé terminé, il entrait dans l'examen de l'œuvre de la Constituante et la condamnait tout entière, aussi bien son œuvre civile et politique que son œuvre religieuse. Le but de l'Assemblée, affirmait-il avec violence et à plusieurs reprises, avait été de détruire la religion catholique et avec elle l'obéissance due aux rois (1). La preuve, c'est que tous ses décrets s'inspirent de cette sacrilège déclaration des droits de l'homme qui proclamait ces monstruosités : la liberté de penser et d'écrire, l'égalité de tous les hommes. Ces prétendus droits imprescriptibles sont autant de révoltes contre l'autorité du Créateur et l'Assemblée, en les proclamant, a renouvelé les hérésies des Vaudois, des Bégards, de Wiclef et de Luther. La liberté et l'égalité si vantées ne sont qu'un moyen de renverser le catholicisme (2). Retenons cette constatation. C'est le pape qui le premier a dénoncé l'incompatibilité entre le catholicisme et le régime nouveau.

Pie VI s'attaquait ensuite à la constitution civile du clergé. Il la déclarait schismatique et hérétique, revendiquait comme un droit absolu du Saint-Siège la confirmation des évêques, protestait contre l'élection des prélats par le peuple qui renouvelait les erreurs de Luther et de Calvin, contre l'institution du conseil des vicaires épiscopaux qui avait pour but de renverser l'épiscopat, s'indignait contre le salaire des prêtres qui

(1) Nil aliud ab illâ spectari atque agi quam ut aboleretur catholica religio et cum eàdem debita regibus obedientia.

(2) Quare manifestô perspicitur aequalitatem et libertatem a conventu isto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica subvertatur religio, cui propterea dominantis titulum in regno, quo potita semper est, detrectavit.

les mettait sous la dépendance des laïques pour leur subsistance, dénonçait longuement comme un crime capital l'invasion des biens d'Église, la suppression des chapitres, l'interdiction des vœux religieux, la fermeture des couvents, et concluait qu'il n'y avait pas un seul article dans toute l'œuvre religieuse de la Constituante qui ne fût répréhensible (1). Il était évident qu'en s'emparant des biens d'Eglise, l'Assemblée avait voulu profaner les temples, avilir les ministres des autels et détourner à l'avenir les citoyens de l'état ecclésiastique (2) !

Puis venait un vif éloge des évêques qui étaient restés fidèles à leurs devoirs et avaient attendu la réponse pontificale plutôt que de plier sous les menaces. Un long passage était consacré à Talleyrand et à sa conduite impie. Le pape ne manquait pas de distinguer la cause du roi de celle de l'Assemblée. Le roi avait été contraint de sanctionner par une assemblée révoltée qui renouvelait les entreprises de Henri II Plantagenêt et de Henri VIII Tudor. Chemin faisant, Pie VI n'oubliait pas de protester contre la violation de ses droits commise à Avignon. Il terminait en annonçant qu'il apprêtait ses foudres et en sommant les prêtres jureurs de se rétracter. Dans une dernière

(1) A principio usque ad illius exitum nihil ferè in eo [decreto] est quod non sit cavendum ac reprehendendum ; omnesque ejus sensus inter se adeò nexi consentientesque sunt ut vix ulla pars sit ab erroris suspicione libera.

(2) Quis non facile intelligat, in hac bonorum ecclesiasticorum occupatione, inter cetera in animo haberi spectarique ut sacra profanentur templa, ut Ecclesiae ministri in omnium contemptum adducantur, utque alii inposterum a sorte Domini deligenda deterreantur...

phrase, qui était là pour la forme, il invitait les évêques de France à lui soumettre encore un moyen de conciliation, s'il en existait.

Au bref adressé aux évêques de France était jointe une lettre pour Louis XVI, rédigée elle aussi de manière à seconder les projets des contre-révolutionnaires. Le pape s'attachait à aviver les remords et les scrupules du faible monarque. Il lui rappelait la promesse qu'il lui avait faite de vivre et de mourir dans la religion catholique, son serment du sacre, et il lui reprochait d'avoir, par sa sanction, détaché de l'unité catholique la moitié de son royaume. Par cet acte de faiblesse, combien il avait dégénéré de la vertu de ses ancêtres ! Il ne pouvait racheter sa faute qu'en protégeant le clergé fidèle contre la persécution, qu'en lui garantissant au moins la liberté de son culte. Expliquant les raisons de son retard à répondre à ses propositions d'accord, il se laissait aller à avouer le calcul de sa politique : il n'avait pas voulu prévenir par son jugement le jugement des évêques de France, afin que les révolutionnaires ne pussent pas lui imputer à lui seul la résistance du clergé à leurs décrets.

Il était difficile de porter sur l'œuvre de la Constituante une condamnation plus intransigeante et plus injuste. Comme s'il avait suivi à la lettre les instructions du mémoire de d'Azara, Pie VI, par son manifeste agressif, prenait la direction de la contre-révolution. Le comte d'Artois dut ce jour-là être content de Bernis (1).

(1) Le dernier apologiste du pape, M. P. de la Gorce a passé avec une rapidité significative sur le bref du 10 mars qui contrarie sa thèse. Je ne parviens pas à comprendre comment

Le 30 janvier, l'Assemblée nationale avait refusé le serment restrictif que lui avait envoyé le vieux cardinal et le 1er février Montmorin l'avait averti que s'il n'envoyait pas un serment pur et simple, le roi ne pourrait plus lui laisser remplir les fonctions d'ambassadeur à Rome. Bernis avait répondu par un refus hautain le 22 février. La constitution civile du clergé lui paraissait maintenant, non seulement contraire aux décisions des conciles, mais « même en certains points à l'Evangile » (1) ! Ne se souvenant plus qu'au mois d'août précédent, il s'était fait fort auprès du ministre d'obtenir en faveur de cette constitution hérétique une approbation au moins provisoire, il s'écriait, le 2 mars : « Je ne sais pourquoi on s'était flatté que Pie VI pouvait approuver par provision une longue chaîne de principes dont l'ensemble et les conséquences paraissent également contraires à la doctrine qu'à la discipline de l'Église universelle... » Le 15 mars, Montmorin lui envoyait ses lettres de rappel et le priait de remettre ses services au secrétaire d'ambassade Bernard comme chargé d'affaires par *interim*.

La constitution civile condamnée, Bernis rappelé, pour que la rupture fût complète, il ne restait plus qu'à rappeler le nonce. Ce sera l'affaire de quelques semaines.

M. Edme Champion a pu croire que ce bref « ménageait encore quelques chances d'éviter un schisme religieux ». *La séparation de l'Église et de l'État, en* 1794, p. 184.

(1) Dépêche du 22 février 1791.

CHAPITRE XVIII

LA RUPTURE : LE RAPPEL DU NONCE.

I

Parti de Rome par le courrier extraordinaire Lépine, le 11 mars, le bref du pape était déjà arrivé à Paris le 20 du même mois. Dès le lendemain, le nonce en faisait la remise officielle à Montmorin (1).

Le gouvernement français décida de garder la pièce secrète et d'envoyer à Rome, pour tenter une dernière démarche de conciliation, un nouvel ambassadeur, Philippe de Ségur, assisté du jurisconsulte Blondel, député pour sa connaissance du droit canon (2). Les instructions rédigées pour Ségur montrent bien que, malgré les avertissements répétés qu'il avait reçus, le gouvernement français ne pouvait se résigner à croire que le pape oserait jusqu'au bout sacrifier les intérêts vitaux de l'Église de France et persister dans une intransigeance qui heurtait de front les vœux bien prononcés de la majorité des évêques réfractaires eux-mêmes.

Philippe de Ségur devait s'attacher à faire bien sentir au pape « que toute résistance à la masse des volontés qui étayent les décrets ne servirait qu'à rendre la position du clergé plus fâcheuse et à établir absolu-

(1) Lettre de Montmorin à Mirabeau en date du 21 mars dans la *Correspondance de Mirabeau avec La Marck*, t. III, p. 103.

(2) La lettre par laquelle Montmorin avertit Ségur de sa nomination est du 29 mars, celle par laquelle il avertit Blondel du 22 avril.

ment le schisme. Il exposera avec force le désir que le Roi a d'éloigner ce malheur, mais en même temps la nécessité de chercher de bonne foi les moyens de concilier l'ordre de choses nouvellement établi avec les règles vraiment canoniques et les principes indispensables de la discipline de l'Église ». Il devait effrayer le pape sur les conséquences d'une séparation complète de la France d'avec l'Église romaine. « D'autres pays, séduits par notre exemple, s'accoutumeraient à l'idée de toute indépendance de Rome. Nous sommes le premier chaînon qui unit tant de nations au Saint-Siège. S'il se rompait, qui peut calculer où s'arrêterait cette révolution dans le monde catholique? »

Visiblement Montmorin ne pouvait croire que les motifs canoniques invoqués par le pape fussent les véritables raisons de sa résistance. La suppression des annates, la révolte d'Avignon et du Comtat avaient déterminé la politique pontificale. C'était sur ces deux points que Ségur devait porter son effort, et voici sur quelles bases Montmorin lui prescrivait de conduire la négociation :

« La suppression des annates et de tous les droits de la chancellerie romaine sera un des objets sur lesquels le sieur de Ségur sera attaqué avec le plus de force. Le pape a sans doute des titres pour demander la continuation de ces concessions, mais vu l'esprit du siècle et les décrets de l'Assemblée, il sera bien difficile que l'ambassadeur du Roi puisse promettre quelque adoucissement sur ce point. Cependant il pourra écouter ce qui lui sera proposé à ce sujet en ayant grand soin de ne rien promettre et ne se chargeant que de transmettre les demandes de la Cour de Rome.

« La position d'Avignon et du Comté Venaissin n'affecte pas moins la Cour de Rome et il est vraisemblable qu'on en parlera au sieur de Ségur avec amertume. Jusqu'ici

l'Assemblée nationale n'a rien décrété sur ce qui intéresse le plus le Saint-Siège à l'égard de ces États. Le principal point sur lequel la Cour de Rome insistera sera la reconnaissance de sa Souveraineté et la remise en possession avec le secours de la France s'il est nécessaire. Le sieur de Ségur, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé, ne pourra répondre que des dispositions du Roi à maintenir l'ancien état de choses. Mais, de quelque manière que cette affaire se termine, on peut croire que Sa Sainteté, dégoûtée d'une possession qu'elle ne peut pas protéger, sera disposée à s'en désaisir. La chose serait plus facile si on commençait par la rétablir dans ses droits. Cependant, en cas contraire, elle aurait encore des motifs de transiger. Selon les circonstances, le comte de Ségur pourra laisser voir que S. M. ne serait pas éloignée d'entrer en accommodement. Il pourra même faire apercevoir indirectement que ce serait un moyen de procurer à Sa Sainteté quelque compensation des pertes qu'Elle éprouve par la suppression des droits de la daterie. Cet objet demande à être traité avec beaucoup de délicatesse. Il s'agit de faire en sorte que la Cour de Rome ne puisse pas dire que nous ayons fait la première proposition et qu'elle y a consenti par nécessité, mais, au contraire, de l'amener à faire elle-même des ouvertures dont nous ayons l'air de profiter pour nous montrer non seulement justes mais même généreux à son égard... (1). »

En somme, le rachat d'Avignon, moyennant une indemnité généreuse qui remettrait à flot les finances obérées du Saint-Siège, voilà ce que Montmorin avait trouvé pour solutionner la crise. Proposé huit mois auparavant, en juillet 1790, quand Pie VI avait fait lui-même des avances pour lier les deux négociations, la temporelle et la spirituelle, le moyen eût eu peut-être la chance d'aboutir. Il venait maintenant trop tard.

Mais si le gouvernement français conservait de pa-

(1) Arch. des Aff. étrangères, Rome, reg. 914.

reilles illusions, c'est que l'attitude des évêques de France lui permettait encore d'espérer.

Si les évêques avaient voulu la guerre ou si seulement ils l'avaient acceptée de gaîté de cœur, ils se seraient hâtés de publier le bref du pape. Or, le bref ne fut publié et mis en vente à Paris que le 4 mai au plus tôt (1), et la réponse qu'ils firent au pape ne vit le jour que le 7 juin (2).

Du retard des évêques à publier le bref du 10 mars et à y répondre, leurs amis ont cherché à donner des explications honnêtes. Un anonyme, qui signe A. M. D. G., explique que les assemblées d'ecclésiastiques étant suspectes, les évêques n'avaient pas osé se réunir pour délibérer en commun. Ils avaient dû se communiquer le bref « un à un pour ainsi dire ». Ils avaient voulu aussi avoir l'avis de certains curés députés, ce qui avait pris du temps (3). Mais l'officieux anonyme ne s'en tient pas à cette explication. Il en donne aussitôt une autre qui est la vraie. Les évêques ont retardé l'apparition du bref par crainte de rendre le schisme irrémédiable. Ils ont cru que plus que jamais leur « grand devoir » était « de se garantir même du soupçon d'agiter les esprits » (4). Ils se sont demandé

(1) *Ami du Roi*, du 4 mai 1791, aux annonces.

(2) La *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale en réponse au bref du pape*, est datée du 3 mai, mais Durand de Maillane, dans son *Histoire apologétique*, p. 332, dit qu'elle ne fut mise en vente devant la porte de l'Assemblée que le 7 juin.

(3) *Une réponse aux Pourquoi les évêques n'ont-ils pas encore communiqué au public le bref qu'ils ont recu du pape contre la Constitution civilo-presbytérienne proposée par la majorité de l'Assemblée au clergé et aux catholiques de France*, 32 p. in-8. Bib. nat. Ld^{4} 3518. Voy. p. 5 et 8.

(4) *Ibid.*, p. 8.

s'ils jetteraient « ce bref au milieu des impies comme Condé jeta son bâton », si « on ne leur reprocherait pas bientôt d'avoir compté eux aussi sur un grand élan des sentiments religieux pour le défendre ! » Ils ont craint que « la fatale majorité » n'abusât de leur hâte « pour en prendre occasion de prononcer l'effroyable et funeste schisme... » Ils se sont d'ailleurs souvenus qu'ils étaient citoyens français et comme tels soumis aux lois du royaume. Le retard qu'on leur reproche était pour eux « un devoir impérieux ». « C'est au Roi que d'après notre droit public appartiennent spécialement et exclusivement toutes dispositions préalables à la publication des brefs ou des bulles de Rome, au Roi seul appartient le droit d'attache, essentiel à la chose, c'est au seul nom du Roi que l'apposition doit en être faite et que toute formalité *sine qua non* doit être préalablement remplie ! Toute publication qui ne se montrerait pas d'abord pourvue de ce caractère identique, toute publication qui ne nous parviendrait pas au nom de cet auguste organe serait, d'après toutes les lois fondamentales de notre ordre civil et même ecclésiastique, subreptice et criminelle à tous les yeux... C'est donc le Roi qui a dû publier le bref qu'il a reçu et ce ne sont plus les évêques qui ont dû publier celui qui leur a été adressé. Les évêques n'ont pu ni dû se permettre d'anticiper sur la volonté du monarque, sur les prérogatives sacrées et bien moins encore, s'il est possible, sur les sages formalités que l'ordre public exige et qu'il a toujours consacrées... (1). »

Ce ne sont pas là des excuses en l'air. Cet appel aux

(1) Brochure citée, *passim*.

libertés gallicanes, cette revendication des droits du roi, sont l'expression timide mais sincère des sentiments de déception et d'irritation qu'avait causés parmi les évêques le bref du 10 mars. L'auteur de la brochure anonyme était bien renseigné. Les documents du ministère des Affaires étrangères confirment ses explications. Montmorin écrivait à Bernis le 29 mars :

« ... Monsieur le Nonce instruira sans doute Sa Sainteté des motifs qui ont jusqu'ici empêché que les Évêques à qui elle a répondu publiassent son bref. Ce n'est que sur les lieux qu'on peut juger de l'effet que cette pièce produirait si elle venait à la connaissance du public... »

En gardant le bref secret les évêques secondaient donc la politique de conciliation du gouvernement français. Jusqu'au bout, leur patriotisme et leur charité leur suggéraient la résistance à l'intrigue ultramontaine.

Nous ne faisons pas ici une hypothèse gratuite. Sans doute, les dépêches du nonce, qui seraient très intéressantes à connaître, nous manquent pour cette période (1). Mais les autres témoignages sont plus que suffisants.

L'ambassadeur de Venise à Paris note, dès le 28 mars, c'est-à-dire au lendemain même de l'arrivée du bref, le mécontentement et l'irritation des évêques qui, d'après lui, s'efforcent de trouver dans l'arsenal des libertés gallicanes le moyen d'éluder les ordres de

(1) M. l'abbé Sevestre, qui les a cherchées aux archives du Vatican, ne les a pas retrouvées. Elles existent cependant, puisque M. le vicomte de Richemont les a vues. D'après lui « la dernière dépêche du nonce de Paris est du 30 mai 1791 ». *Correspondance secrète de l'abbé de Salamon avec le cardinal de Zelada.* Paris, 1898, p. XI, note 2.

Rome quand ils estiment que ces ordres ne conviennent pas aux circonstances (1).

La correspondance de l'abbé de Salamon avec Zelada est remplie de plaintes amères contre le peu de docilité des prélats et contre leur mollesse à combattre la Révolution.

Mais nous n'avons pas besoin pour connaître les véritables sentiments de l'épiscopat de recourir à des témoignages extérieurs, ses actes et ses écrits parlent assez haut.

C'est la mort dans l'âme que la plupart des évêques députés s'étaient vus dans l'obligation de refuser le serment. Ils hésitèrent jusqu'à la dernière minute. En leur nom, l'évêque de Clermont proposa une formule de conciliation qui leur aurait permis de gagner du temps si elle avait été adoptée. Les aristocrates se réjouirent que cette formule eût été repoussée par l'Assemblée, tellement il la trouvaient dangereuse.

Beaucoup qui refusèrent le serment espéraient que leur refus ne serait que provisoire. Certains même avaient failli le prêter. « Il paraît que Seignelay Colbert, évêque de Rodez, prélat d'une conduite irréprochable, mais d'un caractère faible, avait été tenté de se joindre aux évêques constitutionnels. Il allait prêter serment lorsqu'il en fut empêché au dernier moment par l'abbé Malzieu, son collègue à l'Assemblée nationale (2). » D'autres, pour ne pas avoir à se pro-

(1) *I dispacci degli ambasciatori Veneti alla corte di Francia durante la Rivoluzione*, editi da Massimo Kovalewsky. Torino, 1895, t. I, p. 238.

(2) Abbé Sicard, *Ancien clergé de France*, t. II, p. 430, d'après Servières, *Histoire de l'Église du Rouergue*, 1875. Le fait est confirmé par Grégoire dans ses *Mémoires*.

noncer immédiatement, quittaient la France afin de prolonger de deux mois l'échéance fatale, tel l'évêque de Tarbes, Gain de Montaignac, qui passa en Espagne (1).

L'évêque corse de Mariana, avant de prendre une décision, faisait le voyage de Rome pour demander des instructions à Bernis. Ses collègues de l'île l'avaient chargé « de sonder le terrain pour savoir s'il n'y aurait pas moyen de concilier par rapport à l'Église de Corse les décrets de l'Assemblée nationale avec les anciennes règles » (2).

Beaucoup répudiaient hautement toute solidarité avec les ennemis de la Révolution et refusaient d'admettre que l'Assemblée eût été animée par la haine de la religion : « Je déclare hautement, écrivait l'évêque de Langres au procureur général syndic de la Haute-Marne, le 19 janvier 1791, que je respecte les intentions de l'Assemblée nationale. Le titre seul de constitution civile qu'elle a mis à la tête de ses décrets sur le clergé montre qu'elle n'a point eu la volonté de statuer sur des objets spirituels ; elle l'a d'ailleurs si solennellement déclaré qu'il serait injuste d'en douter ; il s'agit de savoir non ce qu'elle a voulu, mais ce qu'elle a fait... (3) » L'archevêque d'Auch disait

(1) L. Dantin, *Francois de Gain Montaignac*, 1908, p. 56.

(2) Bernis à Montmorin, Rome, 12 janvier 1791. Bernis ajoute : « N'ayant aucune instruction particulière concernant cette isle, j'ai dû me borner à remercier ce prélat de l'attention qu'il a eue pour le représentant du Roi, mais je n'ai pu lui ponner aucun conseil relativement à l'objet de son voyage. »

(3) *Lettre de M. l'évêque de Langres à M. Becquey, procureur-général syndic du département de la Haute-Marne*, p. 12. Bib. nat. Ld[4] 3979. Comparez ce jugement avec celui du pape !

encore le 9 mai 1791 : « A Dieu ne plaise que j'accuse le corps entier des représentants de ce projet impie (de détruire la religion) ; il est vrai que le plus grand nombre le favorise, mais c'est sans s'en apercevoir, et contre ses intentions ; il est séduit par quelques fourbes (1). »

Ceux-là restaient prévenants et polis à l'égard des autorités nouvelles et semblaient leur promettre une soumission prochaine. L'archevêque de Besançon, M. de Durfort, s'excusait auprès du président du département du Doubs de n'avoir pas encore pu prêter le serment à la constitution civile du clergé, mais renouvelait en attendant son serment civique. Sa lettre est d'un accent qui ne trompe pas : « J'avais espéré, Monsieur le président, que le courrier de Paris nous aurait annoncé ce matin l'arrivée d'une réponse du chef de l'Église, après laquelle soupire l'Église gallicane, pour pouvoir lever tous les doutes qui ont empêché jusqu'à ce jour les évêques de France de concourir à l'exécution de la constitution prétendue civile du clergé. Frustré de cette douce espérance, je ne puis assez vous témoigner mes vifs regrets de me trouver dans l'impuissance de prendre sur moi toutes les suites qui pourraient résulter de l'émission d'un serment en matière qui intéresse l'autorité de juridiction spirituelle de notre Saint-Père le pape sur toute l'Église, avant d'avoir reçu sa réponse déjà provoquée par le roi, à la sollicitation des évêques députés à l'Assemblée nationale. J'ai été des premiers à émettre

(1) *Instructions de M. l'archevêque d'Auch à Messieurs les curés de son diocèse qui n'ont pas prêté le serment* dans la *Collection Barruel*, t. XII, p. 51.

le serment civique que l'Assemblée avait exigé de tout bon citoyen et je me flatte, Monsieur le président, que vous ne l'ignorez pas... (1) »

On s'explique, quand on lit de tels documents, la mauvaise humeur que causa parmi les évêques le bref du 10 mars. Il n'est pas vraisemblable que certains d'entre eux aient participé à la rédaction des instructions destinées à M. de Ségur, notre nouvel ambassadeur à Rome, comme ils avaient autrefois participé à la rédaction des compromis envoyés à Bernis. Les circonstances étaient trop différentes. La guerre religieuse déjà commencée leur commandait la réserve. Mais il est certain, à mon sens, qu'ils ont connu ces instructions, que Montmorin leur en a parlé et qu'ils ont secondé sa politique.

Les historiens ultramontains ont laissé dans l'ombre la réponse qu'ils firent au bref du pape. La pièce témoignait trop contre leur thèse pour qu'ils aient commis l'imprudence de la faire connaître à leurs lecteurs, mais elle est trop à l'honneur de l'ancien épiscopat pour qu'il ne soit pas indispensable d'en donner un aperçu.

Après les protestations obligées de fidélité au Saint-Siège et de respect pour ses décisions, ils rappellent que « depuis longtemps les fidèles, inquiets, étonnés, attendaient une décision du Souverain Pontife » et ce rappel renferme déjà un blâme indirect. Puis ils se défendent contre le reproche qui a pu leur être fait d'avoir cru que la constitution civile pouvait être baptisée. Ils déclarent qu'ils ont ignoré les brefs du 10 juillet. Ils ajoutent qu'ils ont ignoré les articles que

(1) Jules Sauzay. *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, 1867, t. I, p. 314-315.

le roi fit proposer au pape et ici le souci de leur défense les conduit un peu loin, car ces articles avaient été l'œuvre de plusieurs d'entre eux. Rétablissant le sens exact de leur *Exposition des principes*, « nous désirions, disent-ils, faire tout ce que la religion ne nous défendait pas. S'il ne manquait que les formes canoniques à quelques articles établis par les décrets, nous désirions que les formes canoniques pussent être remplies ; si, dans quelques articles, les difficultés tombaient sur les moyens et non sur les objets, nous cherchions les rapprochements qui pouvaient répondre au vœu de la puissance civile ». Ayant ainsi revendiqué hautement la responsabilité de leur tactique de conciliation dans les choses religieuses, ils justifiaient ensuite leur conduite politique dans l'Assemblée et ils étaient amenés à répondre directement au bref du 10 mars : « Nous avons distingué les pouvoirs que nous exercions comme citoyens, dans une Assemblée nationale, et les devoirs que nous avions à remplir comme évêques. Nous n'avons point associé nos sentiments religieux et nos opinions politiques. » Et, avec une grande élévation, ils dressaient contre le pape une profession de foi nettement libérale :

« A Dieu ne plaise que, citoyens infidèles au bien de la patrie, nous ayons adopté les principes qui peuvent altérer l'obéissance due à l'autorité royale, qui fait régner les lois ! Mais il n'était point dans notre pensée de favoriser un pouvoir arbitaire, qu'un roi, plus vertueux que son siècle, a su dédaigner lui-même. Nous avons désiré d'établir le véritable empire de la liberté publique, dans une monarchie héréditaire, et nous avons reconnu sans peine cette égalité naturelle qui n'exclut aucun citoyen des places auxquelles la providence l'appelle par la voie de ses talents et de ses vertus. On peut étendre ou restreindre l'égalité politique, selon les

différentes formes des gouvernements ; et nous avons cru que nos opinions étaient libres, ainsi que celles de tous les citoyens, sur ces questions plus ou moins étendues, que Dieu lui-même annonce comme livrées à la dispute des hommes (1). »

Avec non moins de fermeté qu'ils se faisaient gloire de leur libéralisme en politique, ils prenaient longuement la défense de la liberté de conscience et de la tolérance : « L'Église, affirmaient-ils, ne peut contraindre à rentrer dans son sein, par la crainte des peines canoniques, que ceux qui furent marqués du sceau des enfans de l'Église ». D'où il suivait que la déclaration des droits, tant vilipendée par le pape, leur paraissait justifiée : « C'est dans l'ordre des choses spirituelles que l'Église n'admet point et ne peut point admettre la tolérance. C'est dans la hiérarchie de son gouvernement, institué par Jésus-Christ, qu'elle ne peut pas introduire l'égalité des rangs et des pouvoirs.... Mais ce n'est pas comme évêques que nous avions le droit ou l'intérêt de régler les choses de la terre. Ce n'est point en vertu de notre ministère qu'il nous appartient de discuter les droits, les formes et les différences des gouvernemens ». Et, après avoir posé contre le pape les bornes de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile, distingué leur rôle d'évêques et leurs fonctions de

(1) L'abbé Guillon, en reproduisant cette réponse des évêques dans sa *Collection des brefs de Pie VI*, ne peut s'empêcher de réfuter longuement le passage que nous avons cité. Il s'étonne douloureusement que les évêques français aient reconnu « par un aveu solennel une *assemblée nationale essentiellement investie de tous les pouvoirs* dans un rassemblement d'hommes infidèles à tous les sermens, à l'esprit de l'autorité qui les convoqua, à l'antique constitution d'une monarchie de quatorze siècles accoutumée à ne voir que Dieu seul au-dessus de son roi... » (t. I, p. 353, note.)

députés, ils avaient soin de déclarer que leur refus de coopérer aux décrets provenait seulement du manque des formes canoniques : « Ce n'est pas enfin la circonscription nouvelle des métropoles et des diocèses qui nous a paru le principal objet de nos réclamations. Nous avons surtout réclamé le recours aux formes canoniques... », à ces formes canoniques que le pape pouvait leur procurer et que Boisgelin avait réclamées en leur nom! S'emparant enfin du mot de « conciliation » que le pape avait jeté comme par acquit de conscience à la fin de son bref, ils s'empressaient, dans une dernière prière d'une belle envolée, de manifester hautement leur amour de la paix et de proposer un moyen décisif pour l'obtenir.

Ils rappelaient leur conduite lors de la confiscation de leurs biens : « Quand l'arrêt a été porté qui nous dépouille de tous nos biens, notre silence a bien fait voir à quel point nous étions inaccessibles par nous-mêmes à tous les intérêts temporels dont la jouissance avait attiré sur nous la haine et l'envie ». N'était-ce pas exprimer le regret que le pape n'ait eu le bon esprit d'imiter leur silence? Ils ne voulaient pas qu'on pût dire que le pape s'était fait leur organe : « Votre voix, Très Saint Père, est la seule qui se soit fait entendre au milieu des pertes de l'Église gallicane; mais Votre Sainteté ne fut point instruite par nos plaintes. » Ils avaient fait ce sacrifice de bon cœur, ils se disaient prêts, pour faire cesser les divisions et empêcher le schisme, à en faire un bien plus considérable encore, dans l'intérêt de la patrie qu'ils ne séparent pas de l'intérêt de la religion : « Oh ! s'il est des moyens de conciliation et si nous ne les saisissons pas avec empressement, nous commettons envers la religion

et la patrie une sorte de délit inconcevable, celui qui consiste dans la plus sensible contradiction avec nous-mêmes. Que n'avons-nous point fait pour la patrie dont nous avons soutenu les rigueurs avec tant de calme et de courage? Quel est celui de nous dont les discours aient excité les murmures et les soulèvemens?... » Mais les moyens de conciliation, ils les ont proposés. Ils consistent dans le recours au Saint-Siège pour instituer les nouveaux évêques et ériger les nouveaux diocèses. « Il s'agit de ces droits du chef de l'Église qu'il exerce depuis si longtemps dans toutes les Églises catholiques. Pouvions-nous mettre son poids dans la balance pour abaisser le pouvoir de Votre Sainteté? Était-ce à nous, quand ses dispositions nous étaient connues par les sacrifices qu'elle avait faits, à la détourner des sacrifices qu'elle pouvait faire encore à la tranquillité de l'Église gallicane? » C'était fort habilement rejeter toutes les responsabilités sur Rome. Longuement ils détaillaient les expédients dont ils s'étaient avisés pour ajuster la constitution civile aux canons de l'Église. Puisque tous les expédients avaient échoué, puisque le schisme était déchaîné, ils feraient jusqu'au bout leur devoir de bons Français et de bons catholiques. « Nous courons une noble carrière, celle de l'adversité ; nous l'avons envisagée dans toute son étendue, et nous n'avons pas commencé notre course pour nous arrêter avant le terme. Peut-on croire que ce soit un intérêt pour nous de conserver un ministère qu'on croit suspect à la patrie et dont nous ne pouvons plus exercer les fonctions que dans cette ombre et ces ténèbres qui semblent réservées à l'action des fautes et des délits?... La plus rigoureuse des lois que la religion puisse nous imposer est celle de

conserver nos places. Nous n'avons pas cru pouvoir les quitter, quand il fallait livrer nos églises à ces changemens irréguliers qu'aucune forme canonique n'avait légitimés ; quand le silence forcé de l'Église gallicane ne laissait entendre d'autre voix que celle de chaque évêque dans l'enceinte de son diocèse; quand nous avions demandé le recours au Saint-Siège et quand nous devions attendre sa décision. Ce que nous avons fait pour attendre que l'Église parle par son chef, ne doit pas être un obstacle à son jugement. » Et ils déclaraient remettre au pape leurs démissions, « non pas ces démissions forcées » auxquelles ils n'avaient point consenti, mais leurs « libres et volontaires démissions... », afin que rien ne puisse plus s'opposer au rétablissement de la paix dans l'Église gallicane.

On contestera peut-être la sincérité de cette offre solennelle de démission générale. Geste sans portée, dira-t-on, vaine manifestation théâtrale, car ils mettaient à leur démission des conditions impossibles à remplir : « Que les principes soient conservés, que les pouvoirs de l'Église sur l'institution de ses ministres soient respectés et maintenus et qu'une mission canonique puisse leur donner des successeurs légitimes ! » Il n'y avait pas d'apparence, en effet, que la Constituante pût maintenant reconnaître les pouvoirs de l'Église et demander au pape pour les nouveaux évêques une mission canonique. Et je n'oublie pas que plusieurs de ces mêmes évêques qui offrent en 1791 allègrement leur démission au Saint-Siège, la refuseront en 1802, quand le Saint-Siège la leur réclamera.

Il n'en est pas moins vrai qu'un pape qui aurait désiré la conciliation, qu'un pape qui aurait été moins

préoccupé de ses intérêts propres et surtout moins prompt à prendre en mains la cause de l'absolutisme, aurait trouvé dans les déclarations répétées des évêques de France toutes les ressources nécessaires pour aplanir les difficultés et empêcher le schisme. Même après l'élection des nouveaux évêques, il y avait place à des compromis. Les évêques constitutionnels se disaient prêts à se retirer devant leurs prédécesseurs et ceux-ci parlaient de les conserver comme coadjuteurs.

Si le schisme s'est produit, si le schisme a duré, c'est de toute évidence que le pape l'a voulu.

Pie VI, admirablement renseigné sur les affaires de France, connaissait les sentiments des évêques députés. Leurs lenteurs à publier son bref, l'appui indirect qu'ils prêtaient au gouvernement français pouvaient lui faire craindre sinon une désobéissance et une défection — les choses étaient déjà trop avancées — du moins une sorte de désaveu. Il s'en émut et résolut de brusquer les événements. Alors que les évêques de France délibéraient encore sur l'attitude à prendre à l'égard de son bref du 10 mars, il en lançait un autre qui leur coupait toute retraite en les plaçant devant le fait accompli. Le 10 mars, il n'avait prononcé qu'une condamnation théorique de la constitution civile du clergé; le 13 avril, il donnait un délai de 40 jours aux prêtres jureurs pour se rétracter sous peine de suspension et il interdisait aux fidèles d'avoir avec eux aucun rapport, surtout *in divinis*.

Avec plus de violence encore que le 10 mars, il dénonçait la guerre impie que les novateurs philosophes, en majorité, à l'en croire, à la Constituante, avaient déclarée à la religion catholique. La constitution civile du clergé, disait-il, avait été fabriquée dans

le dessein d'abolir entièrement le catholicisme. Il expliquait qu'il s'était décidé à user de ses foudres quand il avait appris le sacre des premiers évêques constitutionnels par Talleyrand aidé de Gobel et de Miroudot.

Le nonce remit le nouveau bref à Montmorin le 2 mai. Montmorin refusa de le communiquer au roi sous prétexte qu'il n'en avait pas eu régulièrement connaissance. Le nonce lui notifiait en même temps la décision du pape de ne pas recevoir M. de Ségur, nommé en remplacement de Bernis, pour cette raison que M. de Ségur avait prêté le serment civique. Montmorin répondit au nonce le lendemain que si le pape refusait de recevoir M. de Ségur, le roi serait forcé « pour conserver la dignité de sa couronne » de renvoyer le nonce. A cette communication, le nonce répondit qu'il allait en référer à sa Cour. La rupture des relations diplomatiques était imminente.

Les évêques de l'Assemblée, qui avaient gardé secret le bref du 10 mars, se décidèrent alors à le publier. Leur dernier espoir de conciliation s'évanouissait. Ils laissèrent du moins au pape la responsabilité des conséquences en faisant paraître leur réponse, qui était une défense habile mais platonique.

Montmorin avait tiré la morale de la conduite du pape. Il écrivait le 3 mai à Bernard qui faisait fonctions de chargé d'affaires à Rome depuis le rappel de Bernis :

« On met à Rome bien de la précipitation dans la conduite qu'on tient avec nous, après avoir mis bien de la lenteur à nous répondre lorsque nous l'avons demandé avec instance. Ces deux systèmes de conduite sont aussi contradictoires que dangereux et je crains bien qu'on ne parvienne ainsi à rendre impossible tout moyen de conciliation. On est bien mal informé à Rome de ce qui se passe en France. Il faut

que l'état des choses y soit présenté d'une manière bien fausse si l'on espère tirer quelque fruit de la conduite qu'on a adoptée et qu'on paraît vouloir continuer. Je doute que les Évêques les plus religieux et les plus éclairées l'approuvent... (1) »

Montmorin se trompait quant il croyait le pape mal informé. C'était à bon escient que Pie VI, suivant les conseils de Florida-Blanca, avait pris la tête du mouvement contre-révolutionnaire. L'attitude de Louis XVI qui jetait un blâme direct sur la constitution civile du clergé en n'admettant que des prêtres réfractaires dans sa chapelle, le départ de Mesdames pour Rome, les menaces du roi de Suède Gustave III contre les jacobins, les troubles graves qui éclataient en France un peu partout, ces symptômes d'une réaction prochaine étaient bien faits pour le maintenir dans ses résolutions belliqueuses.

II

L'offensive pontificale se dessinait de toutes parts aussi bien dans le domaine temporel que dans le spirituel. Le 23 avril 1791, dans un long bref indigné, Pie VI sollicitait l'appui des souverains contre ses sujets rebelles d'Avignon et du Comtat et menaçait ceux-ci de ses vengeances (2).

Un instant, en février 1791, on avait pu croire qu'Avignon et Carpentras allaient déposer leurs vieilles inimitiés pour organiser de concert leur commune réunion à la France. Avignon avait convoqué

(1) Rome, reg. 914.

(2) On trouvera ce bref dans la collection Guillon, déjà citée.

toutes les communes du Comtat Venaissin à se faire représenter à une assemblée électorale qui formerait le nouveau département de Vaucluse. Sur les instances du chevalier de Saint-Louis Corbeau et de l'abbé Trie (1), Carpentras avait consenti à se faire représenter à cette assemblée qui devait d'abord se réunir à Vaucluse, mais qui finit par siéger à Avignon. La réconciliation dura peu. Carpentras, craignant qu'Avignon ne fût choisi comme chef-lieu du département en formation, rappela ses députés vers le milieu de mars. La guerre civile recommença presque aussitôt. Les partisans du pape, à la voix d'un noble de Valréas, d'Autane, décidaient de se confédérer à la fin de février (2) et formaient en mars l'Union de Sainte-Cécile qui se dressait contre l'assemblée électorale de Vaucluse comme un pouvoir rival. L'Union de Sainte-Cécile réunissait tous ceux qui regrettaient l'ancienne domination papale et tous ceux qui préféraient l'indépendance à la réunion à la France. Parmi ces derniers figurait le baron de Sainte-Croix qui organisa les milices de la nouvelle fédération.

Les révolutionnaires d'Avignon unis jusque-là commençaient à se diviser. La municipalité où dominaient les riches négociants Richard et Audiffred, s'effrayait du désordre des finances et de la stagnation des affaires. L'Assemblée électorale, conduite par Duprat, Lescuyer, Mainvielle, Jourdan, s'appuyait sur le peuple ouvrier et paysan et réclamait des mesures révolutionnaires, taxes sur les riches, confisca-

(1) D'après J. S. Rovère, *Mémoire instructif sur les troubles d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 16 p., in-8 (Bib. nat. Lb[39] 4151), p. 8.

(2) Date donnée dans Passerl, t. I, p. 402.

tion des biens d'Église, des biens des émigés. Ces divisions, qui commençaient à transpirer, facilitaient les progrès de l'Union de Sainte-Cécile qui comprit bientôt en avril 68 communes sur les 95 environ qui formaient le Comtat (1). Enhardie par ce succès, l'Union essaya de contraindre par la force les communes fédérées avec Avignon à rentrer sous son administration. Ses milices commandées par le baron de Sainte-Croix, dans la nuit du 13 au 14 avril, s'emparèrent de Vaison et y massacrèrent dans leur domicile le maire patriote La Villasse et son secrétaire Anselme. Ce fut le signal d'une affreuse guerre civile. Les Avignonnais levèrent une armée de plusieurs milliers d'hommes, s'emparèrent de Monteux, du château de Tourreau, de Sarrians, qu'ils pillèrent, et mirent le siège devant Carpentras, levant des contributions de guerre sur les campagnes environnantes.

La nouvelle du siège de Carpentras parvint à Paris vers le 25 avril, juste au moment où le bref du 10 mars allait enfin être publié.

Les chefs jacobins, qui connaissaient certainement le bref et qui ne voyaient le salut que dans une contre-offensive énergique, furent d'avis de profiter des circonstances pour faire décréter la réunion d'Avignon. Mais, à cette date, les jacobins n'avaient plus la majorité à la Constituante. A leur droite s'était détaché un groupe important qui avait son centre au Club

(1) D'après l'*État des villes et villages du Comtat fédérés ou conquis par Avignon*, Bib. nat. Lk², 611. Voir aussi *Note sur le projet de réunir Avignon et le Comtat Venaissin*. 4 p., s. l. n. d. Bib. nat. Lb³⁹, 4904 ; Malouet, qui est favorable aux papistes, dit pourtant dans son discours du 2 mai 1791 que l'Union de Sainte-Cécile ne groupait que 52 communes.

de 1789 récemment fondé par les amis de La Fayette et dont les principaux chefs étaient Sieys, Talleyrand, La Tour-Maubourg, La Rochefoucauld-Liancourt. Ces révolutionnaires modérés avaient été effrayés par la résistance du clergé. Leur chef La Fayette était circonvenu par sa femme, protectrice attitrée des prêtres réfractaires et des bonnes sœurs (1). N'ayant pas renoncé à tout espoir d'un accord final avec Rome, ils avaient émoussé dans la main des Constituants les armes législatives forgées depuis la loi du serment. Leur représentant à la Commune de Paris, Cahier de Gerville, dans un arrêté retentissant, venait de faire accorder aux réfractaires le droit d'ouvrir des églises distinctes, ce qui était la consécration du schisme, mais surtout une avance non déguisée aux prêtres romains (2). Dans la discussion qui s'ouvrit le 25 avril sur les troubles d'Avignon et qui dura jusqu'au 5 mai, ils furent les arbitres de la situation.

Dès le 24 avril, le nonce avait remis à Montmorin une note où il ne se bornait pas à protester contre la réunion éventuelle d'Avignon, mais où il demandait le concours du gouvernement français pour y rétablir l'autorité légitime, seul moyen de mettre fin aux troubles (3).

Les aristocrates de l'Assemblée, Clermont-Lodève,

(1) Mme de La Fayette avait refusé de recevoir Gobe qui avait demandé à lui présenter ses hommages. Il existe aux Archives nationales, dans la série F19, plusieurs lettres qu'elle adressa au Ministre de l'Intérieur pour prendre la défense des sœurs persécutées pour cause de religion.

(2) L'arrêté du 11 avril 1791 qui sera bientôt transformé en loi le 7 mai 1791. Les jacobins imputeront à cet arrêté tous les malheurs de la guerre civile.

(3) Rome, reg. 914.

Clermont-Tonnerre, Maury, Malouet, Cazalès portèrent à la tribune les demandes du nonce. L'Assemblée devait envoyer des troupes pour rétablir l'ordre et pour protéger les droits du Saint-Siège. Les aristocrates faisaient espérer à leurs collègues que le pape ne serait pas ingrat, qu'il ne pourrait que leur savoir gré « de cet office protecteur » (1).

Les jacobins, qui avaient pour eux les comités et leur rapporteur Menou, répliquaient que la France n'avait pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un État voisin. Ils rappelaient que la première tentative d'intervention avait mal tourné, qu'il avait fallu rappeler les troupes. Ils accusaient les aristocrates de ne demander l'envoi de nouvelles troupes que pour empêcher Avignon, la ville patriote, de châtier Carpentras, la cité pontificale. Ils démontraient longuement, en invoquant l'histoire et les droits des peuples, que le Comtat et Avignon appartenaient à la France et ils concluaient que le seul moyen d'apaiser les troubles était de décréter leur réunion. A cette condition seulement la France aurait le droit d'intervenir à main armée. Ils concédaient qu'une indemnité convenable pourrait être négociée avec le Saint-Siège (2).

Les révolutionnaires modérés, les hommes du Club de 89, répondirent à la fois aux aristocrates et aux jacobins, mais surtout aux jacobins. Il n'était pas nécessaire, d'après eux, pour légitimer l'envoi des troupes dans les pays troublés, de proclamer leur

(1) Expressions de Clermont-Lodève dans son discours du 28 avril. *Moniteur.*

(2) Cette thèse fut soutenue en entier ou partiellement par Menou, Robespierre, Prieur, Petion, Jessé, Buzot, Camus, Merlin (de Douai), Ch. Lameth.

annexion ni de mettre les troupes au service du pape. L'annexion n'était ni juste ni opportune. Le vœu des populations n'était rien moins que démontré. La réunion armerait toute l'Europe contre la France. Les souverains y verraient une agression, un acte d'apostolat révolutionnaire, dangereux pour leurs couronnes. Ils concluaient que les rapports de bon voisinage autorisaient la France à rétablir l'ordre. Il fallait envoyer des commissaires médiateurs appuyés d'une force suffisante pour faire respecter leurs décisions (1).

Le discours de Barnave fut la partie culminante du débat. La veille, La Rochefoucauld-Liancourt avait fait une vive impression en dénonçant les dangers que pouvait faire courir à la France une réunion prématurée d'Avignon et du Comtat. A mots couverts, il avait rappelé les intrigues des émigrés et des prêtres, les préludes de la croisade monarchique. Résolument, Barnave fonça sur l'objection. Il fit honte à l'Assemblée des terreurs qu'on avait voulu lui inspirer. Pour la première fois que le droit populaire et le droit monarchique allaient se mesurer, allait-on donner à l'Europe l'impression que la Révolution hésitait et tremblait? Et, à quel moment? Quand les foudres étaient lancées du Vatican : « Eh bien, lorsque les puissances étrangères connaîtront un décret qu'elles ne regarderont pas comme l'effet d'une ridicule terreur excitée par un prince dont la puissance séculière

(1) Parlèrent en ce sens, Legrand, Tracy, La Rochefoucaud-Liancourt, La Tour-Maubourg, Duchâtelet, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). — Barère évolua entre les deux partis patriotes et, durement rabroué par Camus, finit pas se rallier à la thèse jacobine.

n'a jamais épouvanté personne, elles croiront que par les moyens d'un simple manifeste ou de quelque autre écrit semblable à un bref qui vient de paraître, vous abandonnerez tous vos droits : ce que vous aurez fait pour Avignon, on vous le demandera pour l'Alsace (1). » Barnave, ce jour-là, parlait en homme d'État. Il ne fut pas écouté. Par 487 voix contre 316, le projet des comités fut repoussé le lendemain, et le *statu quo* maintenu. Il y eut 67 abstentions. Le surlendemain, 5 mai, les modérés firent spécifier qu'en repoussant la veille l'annexion, l'Assemblée n'avait pas entendu se prononcer sur la légitimité ou la non-légitimité de cette mesure, mais que la question de droit restait entière (2).

Le mois ne s'était pas écoulé que l'éternelle discussion recommençait. Le 24 mai, Menou, au nom des comités, réclamait la réunion, non plus du Comtat cette fois, mais d'Avignon seulement. La proposition n'était plus repoussée que par 4 voix de majorité (374 contre 368). Le lendemain, un décret, voté sur la proposition de Tracy, décidait l'envoi à Avignon et dans le Comtat de trois commissaires médiateurs qui s'interposeraient pour ramener la tranquillité et consulteraient les populations sur leur vœu véritable. L'arrivée des médiateurs arrêta les progrès du parti papiste. L'Union de Sainte-Cécile fut dissoute. L'immense majorité des communes vota l'annexion à la France. La Constituante ratifia le vœu des habitants le 14 septembre 1791.

(1) *Moniteur*, séance du 3 mai.

(2) Cette fois jacobins et modérés, La Tour-Maubourg et Bouche, Liancourt et Martineau tombèrent d'accord et se réunirent contre les aristocrates.

Le nonce n'était déjà plus à Paris quand les commissaires médiateurs furent envoyés dans le Comtat.

Le mardi matin 3 mai, les patriotes brûlèrent au Palais-Royal un mannequin représentant Pie VI. Cette scène servit de prétexte au nonce pour provoquer la rupture des relations diplomatiques qui existait déjà virtuellement. Il demanda réparation de l'injure faite à son maître. Comme la réparation tardait, il prit ses passeports pour se rendre à Aix-en-Savoie, le 24 mai (1).

La scène du Palais-Royal n'était pas encore connue à Rome que le pape ordonnait, le 14 mai, au gouverneur de Civita-Vecchia de conseiller au nouvel ambassadeur de France, M. de Ségur, de ne pas aller à Rome où il ne serait pas reçu (2).

La rupture diplomatique avait donc été voulue par la papauté et il semble que Montmorin ait été en droit de le constater dans une lettre qu'il adressait, le 2 août, à Bernard, secrétaire d'ambassade resté à Rome sans attache officielle : « Sa Sainteté a coupé court d'une manière peu convenable à une négociation que nous regardions comme subsistant. Elle a fermé elle-même la porte à tout arrangement (3). »

Le pape avait escompté le prompt succès de la contre-révolution. Il avait reçu en avril la visite des

(1) Rome, reg. 914.

(2) Lettre analysée par G. Bourgin, *La France et Rome de* 1788 *à* 1797, Paris, 1909, n° 75. La résolution du pape de ne pas recevoir Ségur était déjà connue du consul de France, Vidau, à Civita-Vecchia, le 11 mai. Le même jour, le pape avait fait dire aux officiers de la maison de Ségur qu'il refusait de recevoir leur maître. (Dépêche de Bernard en date du 11 mai. Rome, reg. 914).

(3) Rome, reg. 914.

tantes de Louis XVI, Mesdames, auxquelles il fit une réception magnifique (1). Il était probablement au courant des projets de fuite du roi. Peut-être quelques puissances ennemies de la France s'étaient-elles jointes à l'Espagne pour l'encourager dans la lutte (2). Il pouvait d'ailleurs mesurer déjà les résultats de son offensive. L'épiscopat français, autrefois si indifférent ou si rebelle à ses commandements, s'était soumis, encore que d'assez mauvaise grâce, mais s'était soumis à ses directions. Ses brefs avaient porté. Une partie du clergé jureur s'était empressé de rétracter son serment. Les révolutionnaires, surpris d'une résistance à laquelle ils ne s'attendaient pas, s'étaient divisés. Leur politique incohérente et flottante montrait assez leur embarras et laissait le champ libre à toutes les espérances. Sans doute les prêtres et les fidèles étaient en guerre et la paix publique troublée, mais si la religion était compromise, la cause de la contre-révolution semblait en progrès. Quand il apprendra la fuite de Louis XVI à Varennes, Pie VI laissera déborder une joie enthousiaste. Ce qui lui importait d'abord, c'était de sauver les trônes. On réparerait ensuite les autels brisés.

(1) Voir dans G. Bourgin, les nombreuses lettres que le cardinal Zelada écrivit pour faciliter leur voyage dans les États romains.

(2) Le dépouillement des correspondances des ambassadeurs étrangers à Rome donnerait sans doute de curieuses révélations à ce sujet.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

Qui du Saint-Siège ou de la Constituante est responsable du schisme ? 1. — Réponses des historiens : La politique du pape interprétée par M. A. Gazier, 3; par M. Ludovic Sciout, 4; par M. E. de Pressensé, 4; par M. Masson, 5; par M. Albert Sorel, 6; par M. Edme Champion, 7; par M. P. de la Gorce, 8. — Le problème. 9. — Ma documentation. Mon plan, 10.

CHAPITRE I

L'AFFAIRE DES ANNATES.

1. Le cardina de Bernis et le comte de Montmorin, 13. — Bernis et Pie VI, 17. — Le Saint-Siège traité en quantité négligeable, 19.
2. — L'hostilité contre le Concordat, 20. — Bernis plaide en sa faveur les circonstances atténuantes. Il critique les actes des États généraux, donne des conseils, pousse aux répressions, 21. — Les arrêtés du 4 août. L'attitude des évêques, 26. — Négociations de Montmorin pour faire accepter au pape la suppression provisoire des annates, 29. — Plaintes de Bernis. Il fait le compte de ce qu'il perd à la Révolution, 31. — Montmorin songe à lui donner à Rome un suppléant, Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, 36. — Bernis proteste d'avance. Il se pique d'honneur et termine par un succès l'affaire des annates, 37. — L'accord, 40.

CHAPITRE II

PIE VI, AVIGNON ET LE COMTAT.

1. — Pie VI, vanité et ostentation. Jugement de Bourgoing, de M. Madelin, 44. — Les conseillers : Boncompagni, Zélada, 47. — Pie VI et l'Europe. Son isolement. Ses raisons

d'être prudent : finances épuisées, contagion révolutionnaire à Avignon, 48.

2. — Avignon et le Comtat : leur administration, 50. — Rivalité séculaire entre Avignon et Carpentras, 52. — Raisons du mécontentement populaire : les vices du gouvernement papal, 52. — Les chefs révolutionnaires : bourgeois et hommes de loi, 53. — La crise économique au début de 1789. Les mesures du vice-légat, 54. — Les premiers troubles. Convois de blés et fourniture de sel, 56. — Les premières milices, 58. — Principaux patriotes, 59. — La journée du 7 août 1789, 59. — L'émeute du 3 septembre 1789. La répression, 60. — Les patriotes du Comtat réclament les États généraux. La journée du 14 septembre 1789 à Carpentras arrache leur convocation, 61.

3. — Les habiletés de Pie VI. Il essaie d'entretenir la division entre Avignon et Carpentras, 62. — L'incohérence de sa politique, intransigeante dans le domaine temporel, conciliante dans le spirituel, 63.

4. — Les appréhensions de Bernis. Les conseils de Montmorin, 64. — Le premier débat sur Avignon à l'Assemblée. L'avocat Bouche. Les calculs de Montmorin. L'attitude de l'Assemblée, 66.

5. — Comtadins et Avignonnais protestent de leur fidélité au pape. Celui-ci essaie d'enterrer les réformes, 68. — Le soulèvement paysan casse le bref du 24 février, 70. — Le manifeste de Carpentras. L'assemblée des trois États. Émeute du 2 avril 1790. Convocation des États généraux du Comtat, 71. — Troubles à Avignon. Peyre. Démission forcée des consuls. La journée du 14 mars. Avignon adopte la Constitution française, 72. — La municipalité avignonnaise appelle le secours des patriotes français. Raphel et Camus, 74. — Les fédérations. La leçon des événements, 75.

CHAPITRE III

LE COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

1. — La politique religieuse des Constituants : nationaliser l'Église. Les précédents monarchiques en France et à l'étranger. Le sens du mot philosophe, 77. — Que les Constituants ne sont pas irréligieux en majorité, 80. —

Le prétendu complot maçonnique, 81. — Les réformes religieuses, suite nécessaire des réformes financières, 82. — Les ménagements des Constituants, 83. — La suppression des dîmes, le décret du 2 novembre sur les biens d'Église. Le jugement de Boisgelin, 85. — La motion de dom Gerle, 87. — Le jugement de Grellet, 89. — Signification de la Déclaration des droits. Défense des Constituants, 90.

2. — Le comité ecclésiastique. Ses membres, 91. — Le plan de Durand de Maillane. Sa modération, 93. — L'opposition des évêques de Clermont et de Luçon le fait échouer, 97. — Décrets rendus sur la proposition de Treilhard au sujet des biens d'Église, 97. — Renouvellement du comité ecclésiastique. Les nouveaux membres, 98. — Démission des aristocrates qui le composent, 99.

CHAPITRE IV

L'ÉPISCOPAT ET LES RÉFORMES.

En février 1790, le haut clergé était-il décidé à la lutte ? 100. — L'épiscopat ne forme pas un bloc, 102. — Les élections aux États généraux. Correspondance des évêques avec le ministère. Fonctionnaires dociles. Exemples, 103. — Évêques politiques. Évêques partisans des réformes. M. de Chabot, 107. — La Luzerne, 107. — L'épiscopat et les académies provinciales. Champion de Cicé et le vote par tête, 108. — Les évêques et la réunion au tiers, 109. — Champion de Cicé et la déclaration des droits. *Te Deum* en l'honneur des arrêtés du 4 août, 110. — Boisgelin et ses ambitions, 111. — L'épiscopat et la vente des biens d'Église, 113. — L'épiscopat et le premier serment civique (février 1790), 113. — Les intransigeants. Les premiers évêques émigrés, 114. — Les premières protestations. Les mandements de la fin de 1789, 116. — Poursuites contre l'évêque de Tréguier, 117. — Protestations contre la vente des biens d'Église, 118. — Attaques contre la modérantisme des évêques députés. Le curé Rougane, 120. — Premières méfiances des patriotes. Attaques de Charles Lameth, 121. — Comment Pie VI était informé des choses de France, 122. — Le nonce Dugnani, 123. — L'abbé de Salamon, 124. — Pourquoi le pape change-t-il d'attitude en mars 1790 ? 124.

CHAPITRE V

LE CONSISTOIRE DU 29 MARS 1790.

1. — Bernis et ses rapports avec les émigrés. La correspondance de Vaudreuil, 126. — Bernis et Florida-Blanca, 128. — Il critique devant Montmorin tous les actes de l'Assemblée, 129.
2. — Le pape contre la maçonnerie et contre Cagliostro. Bernis croit au complot maçonnique, 130. — La maçonnerie à l'Académie de France. Le peintre Belle, 132. — Comment Bernis défend nos nationaux. Les ironies de Montmorin, 133.
3. — La nomination aux bénéfices, objet d'un nouveau conflit avec Rome. Le pape invoque les canons. La situation fausse de Bernis, 134. — L'abbé de Fonbonne, 140. — Bernis craint d'être remplacé. Une mission sollicitée par l'archevêque de Paris, 141.
4. — L'échec de la politique religieuse de Joseph II encourage Pie VI à la résistance. Il songe à protester solennellement contre les décrets de la Constituante concernant le clergé régulier, 142. — Il prépare une encyclique qu'il remplace au dernier moment par une allocution en consistoire secret, 144. — Il accorde aux évêques de France les pouvoirs qu'ils avaient demandés pour dispenser des vœux monastiques, 146. — Pie VI censure l'œuvre politique des Constituants autant que leur œuvre religieuse. Il retarde sa condamnation par opportunité, 148. — Le conflit existe avant que la constitution civile du clergé soit mise en discussion, 149.

CHAPITRE VI

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

La constitution civile du clergé était-elle inacceptable pour l'Église ? 150.
1. Ce ne fut pas une œuvre improvisée. Les rapporteurs, 152. — La situation politique : accord du roi et de l'Assemblée, 153. — La discussion. Martineau. Treilhard. Camus. Les droits du pouvoir constituant, 154. — La critique des abus. L'économie de la réforme, 157. — Les objections des

opposants. Boisgelin. Comment les décrets pourront être régularisés. Recours au concile ou recours au pape, 160. — Objections d'extrême-gauche : Robespierre. Fréteau. Rœderer. Leurs amendements repoussés, 166. — Modération du comité ecclésiastique. Lanjuinais et le conseil des vicaires, 168. — L'élection des évêques. La présence des non-catholiques dans le collège électoral, 169.

2. Illusions des Constituants. Ils s'imaginent que le pape accordera les moyens canoniques d'appliquer les décrets, 170. — Le dernier article du projet de Martineau. Signification de son rejet, 171. — La thèse de Treilhard et de Camus. Appel à l'esprit de charité des évêques, 173. — Difficultés dénoncées par Gobel. Camus considère que le recours au pape n'est pas nécessaire. Compromis, 175. — Répercussion des événements d'Avignon sur les derniers votes de la Constituante, 178.

CHAPITRE VII

L'ÉPISCOPAT ET LE BAPTÊME DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

1. Le mois d'avril 1790, mois critique. Les manœuvres des aristocrates. Protestations et adresses motivées par le décret du 13 avril. Nîmes, Alais, 180. — Les conseils de l'évêque Bausset à ses compatriotes, 183. — La consultation de Jabineau. La consultation de Faure, 186. — Polémiques épiscopales : La Fare, Fontanges, 187. — Zelada s'indigne de la mollesse des évêques de France, 190.

2. L'abbé Barruel veut baptiser la constitution civile du clergé. Le *Journal ecclésiastique* en juin et juillet 1790, 191. — Le plan de conciliation de l'archevêque d'Auch. Le nonce croit l'accord possible, 195. — L'archevêque d'Aix chargé par ses collègues de préparer la délimitation des nouveaux diocèses, 198. — M. de Chabot convoque un synode qu'il appelle à délibérer avec lui, 199. — Couët de Lorry, évêque d'Angers, est plein de prévenances pour les autorités. La presque unanimité des évêques renouvelle le serment civique à la Fédération, 201. — Les réserves de l'évêque de Clermont n'émeuvent pas l'Assemblée. L'intransigeance de l'évêque de Léon est une exception, 203.

CHAPITRE VIII

LA RÉVOLUTION D'AVIGNON.

1. — La position du Saint-Siège en Europe s'améliore, mais Avignon et le Comtat lui donnent des inquiétudes nouvelles, 206. — Pie VI désavoue les concessions de son vice-légat. Le bref du 21 avril 1790. Le commissaire Jean Celestini. L'accueil des Avignonnais. Avignon refuse de recevoir le commissaire, 209. — Le calcul des Comtadins. Ils obtiennent de Celestini la convocation d'une assemblée représentative. L'assemblée représentative adopte la Constitution française, 212. — L'affaire du mannequin à Avignon. Raphel cadet et Camus. La journée du 10 juin. Le vice-légat, chassé, se réfugie à Carpentras, 216. — Avignon vote sa réunion à la France. La propagande de Sabin Tournal. Le bas Comtat se fédère avec Avignon, 220. — Comtadins et Avignonnais s'entre-tuent au Thor et à Cavaillon, 221.

2. — L'affaire d'Avignon à la Constituante. Les adresses d'Avignon et du Comtat renvoyées au roi, 222. — Ajournement poli. L'Assemblée refuse d'envoyer des troupes à Avignon. Le comité d'Avignon, 224.

3. — Champion de Cicé, Montmorin et l'affaire d'Avignon, 226. — Mémoire du nonce. Le travail de Hennin. Si la France a garanti au pape ses possessions? Le précédent de 1664, 229. — La politique de la Constituante. Ses dangers, 232.

CHAPITRE IX

LES PROPOSITIONS DU ROI AU PAPE.

1. — Indulgence de Pie VI pour les réformes apportées par Catherine II à l'organisation catholique dans la Pologne annexée. L'affaire du siège de Mohilev, 235. — Le pape régularise ce qu'il ne peut empêcher. Précédent à invoquer par les Constitutants, 236.

2. — La politique du pape. Temporisations calculées, 237. — Les brefs du 10 juillet. Leur signification véritable, 242. — Discussion de la thèse ultramontaine, 244. — Mémoire du pape

sur Avignon. La liaison des deux négociations, 247. — Le pape conseille le calme aux évêques intransigeants, 248.

3. — Accusations ultramontaines contre les archevêques de Bordeaux et de Vienne. Champion de Cicé et Dillon. La défense de Champion de Cicé, 249. — Ce qui s'est passé au Conseil du roi lors de l'acceptation de la constitution civile du clergé. Mirabeau et La Fayette. Montmorin, 252. — Les aristocrates poussent le roi à accepter immédiatement. Leur calcul, 254. — L'avis des ministres. L'avis des prélats députés. Ils approuvent la négociation, 256. — L'acceptation donnée avant l'arrivée des brefs de Rome, 258. — La majorité des évêques désire l'accord, 259. — Conversation de Bonal avec le nonce. Le nonce craint plus le clergé que le ministère, 260.

4. — L'objet de la négociation. Les instructions envoyées à Bernis. Les compromis proposés. Recommandations suprêmes faites à l'ambassadeur. Conclusion, 263.

CHAPITRE X

DIPLOMATIE ROMAINE.

1. — Bernis blâme les décrets sur le clergé. Il seconde de plus en plus les projets du comte d'Artois, 273. — Vaudreuil fait son éloge et l'excite à pousser le pape à condamner la constitution civile du clergé, 277. — Conduite équivoque du cardinal. Les accusations de Boisgelin, 279. — Pourquoi Bernis n'a pas été remplacé. La duplicité royale, 280.

2. — Bernis promet à Montmorin son concours auprès du pape, 282. — Son audience du 13 août. Il modifie ses instructions. Il place la négociation sur un terrain nouveau, très périlleux, 283. — Ses mémoires confidentiels au pape. Contradictions intimes de sa thèse, 287.

3. — Situation de la papauté en Europe. Les souverains catholiques engagent Pie VI à la résistance, 289. — Les princes possessionnés d'Alsace. Les libertés germaniques invoquées en faveur du chapitre de Strasbourg, 292. — Le pape craint de provoquer une scission parmi les évêques de France en répondant favorablement au roi, 294. — Les évêques de Léon et de Quimper, 295. — Dans quelle

mesure les craintes du pape étaient justifiées, 296. — Pie VI se flatte d'obtenir la révision des décrets. Il est de plus en plus préoccupé par Avignon. Ses arrière-pensées, 297.

CHAPITRE XI

LA PROMULGATION DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

1. — Un défi de Ludovic Sciout, 301. — Bouche se plaint de la lenteur apportée à promulguer la constitution civile du clergé, 302. — Champion de Cicé réclame un délai de huit jours, 303. — Les raisons de Durand de Maillane, 304. — La vente des biens nationaux. Les motifs de Bouche, 305. — La fête de Saint-Louis. Compliment de Dupont de Nemours, 306. — La proclamation du 24 août, 306. — Les retards de la promulgation dans les départements, 307.
2. — Rapport de Tronchet sur l'affaire d'Avignon, 308. — Le débat. Ajournement indéfini. Signification de ce vote, 310.
3. — Réponse du pape, 312. — Attitude des ministres de Louis XVI. Nouvelles lettres du roi au pape, 314. — Pitoyable *distinguo*. La négociation n'avance pas, 315.

CHAPITRE XII

LE COMPLOT ARISTOCRATE.

1. — La faute des Constituants. Les délais rendent courage aux aristocrates, 317. — D'Aviau. L'évêque d'Amiens. Les divisions de l'épiscopat. L'évêque de Clermont, 318. — Le silence de Rome encourage l'opposition, 321. — Lettre de l'archevêque d'Embrun à Bernis, 322. — Lettre de l'archevêque de Narbonne à Louis XVI, 323. — Les complicités de Louis XVI, 324. — Réunion des cardinaux. Nouvel ajournement, 325.
2. — La mise en vigueur de la Constitution civile par les administrations locales, 326. — Incidents provoqués par les chanoines. Campagne commencée contre la vente des biens d'Église, 327. — La consultation des avocats de Rouen, 328. — Les évêques protestataires. Lettres belliqueuses. Bourdeilles, 330. — Ceux qui font appel à la diète

germanique, 334. — Ceux qui sont prêts à se soumettre et qui préparent l'application des décrets. Gain-Montagnac, etc., 335.

3. — Inquiétudes des évêques députés. L'évêque de Clermont demande un sursis. L'Assemblée refuse de l'écouter, 338. — Attaques des intransigeants contre Boisgelin, contre Bonal, 340. — Pamphlet de Rougane, 341. — Boisgelin rédige l'*Exposition des principes*. Sa signification et son objet. Seul le pape a les pouvoirs nécessaires pour dénouer la crise, 341. — Le plan de conduite des évêques. Concessions et tempéraments, 345. — Mécontentement de Rougane, de Bourdeilles, 347. — Comment Boisgelin commente l'*Exposition des principes*. Adhésions épiscopales, 350. — Pourquoi l'*Exposition* n'a pas atteint le but de son auteur. Ni le pape ni l'Assemblée n'ont voulu la comprendre, 353. — Loménie de Brienne et sa tactique, 354.

CHAPITRE XIII

LA LOI DU SERMENT.

1. — Conséquences de la résistance passive des évêques. Troubles apportés à la vie sociale, 357. — Attitude des administrations locales, à Lisieux, 358; à Verdun, 360; dans l'Hérault, 360; dans le Cantal, 361; dans la Corrèze, 361; dans la Côte-d'Or, 361; dans le Puy-de-Dôme, 362; dans la Haute-Garonne, 362; dans les Bouches-du-Rhône, 363; dans l'Isère, 364; dans l'Aisne, 365. — La vente des biens nationaux liée à l'application de la constitution civile du clergé. Les départements demandent des mesures de rigueur. Les premiers évêques constitutionnels, 365.

2. — L'Assemblée ne se presse pas d'agir. Elle discute longuement la conduite des ministres, 366. — Les patriotes n'épargnent que Montmorin. Montmorin mérite leur confiance. Comment il stimule Bernis, 367. — Le pape continue à se retrancher derrière l'avis des évêques de France. Le renvoi des ministres lui sert à excuser ses lenteurs, 368. — L'Assemblée comprend enfin qu'elle a trop attendu. Duquesnoy, Lanjuinais à la tribune, 369.

3. — L'élection épiscopale de Quimper. Conflit entre le chapitre et les autorités, 370. — Cas embarrassants. Élection

d'Expilly, 372. — Expilly demande au pape confirmation de son élection. Son mémoire au roi, 374. — Le Concordat ressuscité pour la circonstance, 377.

4. — Qui sacrerait Expilly? Les lacunes de la constitution civile, 378. — Décret supplémentaire des 14-15 novembre. L'appel comme d'abus, 379. — Silence des évêques. Protestation de Barruel, 380. — Mesures de coercition proposées par Merlin (de Douai) et Lavie, 381. — Résistances des jacobins clairvoyants. Article du *Moniteur*, 382. — Mauvaise volonté du comité ecclésiastique. Protestations de l'abbé Grégoire contre la précipitation apportée à l'exécution des décrets, 383. — Colères des feuilles populaires, 384.

5. — Le rapport de Voidel, 386. — Cazalès, 389 ; Barnave, 389 ; L'évêque de Clermont, 390. — Mirabeau et ses calculs machiavéliques, 391. — L'abbé de Montesquiou. Petion. Maury, 392. — Intervention décisive de Camus, 395. — Pourquoi le décret arrivait trop tard. Les illusions de l'Assemblée, 396.

CHAPITRE XIV

L'OCCUPATION D'AVIGNON.

1. — Nouveau mémoire du pape sur Avignon. Jugement de Bernis et de Montmorin sur ce mémoire, 398. — Ébauche de compromis. Le pape demande au roi son concours pour l'aider à rétablir son autorité à Avignon, 400. — Montmorin appuie sa requête auprès de l'Assemblée, 402. — Troubles de Cavaillon. Nouvelle note du nonce, 403.

2. — Les patriotes avignonnais se préparent à la lutte, 404. — Les prétendus armements de Carpentras, 405. — Nouveaux troubles à Cavaillon. Médiation des gardes nationales françaises, 407. — Retour de Celestini à Rome, 408. — Conflit de l'assemblée représentative avec le cardinal Zelada, 409.

3. — Débat à l'Assemblée. Rabaud de Saint-Étienne, Bouche, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. Les députés du Comtat, 409. — Les deux comités diplomatique et d'Avignon ne peuvent s'entendre, 410. — Petion, Robespierre, Durand de Maillane, Clermont-Tonnerre, Jacquemart, l'abbé Maury, Duchâtelet, l'abbé Charrier, Mirabeau, 411. — L'amendement de Bouche, 415. — Échec du compromis tenté par Montmorin, 416. — Les illusions de Legendre, 417.

CHAPITRE XV

SUPRÊME APPEL A ROME.

1. — Le roi passe à la contre-révolution, 418. — Missions de l'évêque de Pamiers d'Agoult et du baron de Breteuil, 419. — Augeard en Allemagne, 419. — Le secret de Louis XVI. 420.
2. — Inquiétudes des prêtres religieux. Lettre de l'abbé Jalabert au pape, 421. — Lettre de Boisgelin au roi, 421. — Dernier mémoire au pape, 422. — Boisgelin s'offre pour aller arracher au pape la sanction nécessaire, 425. — Louis XVI garde Bernis en fonctions, 426. — Les responsabilités du pape, 427.
3. — Bernis trahit plus que jamais ses devoirs. Une sommation du département du Tarn le met en fureur, 428. — Loin d'incliner le pape aux concessions, il le pousse à la résistance. Billet à une dame intercepté par Montmorin, 431. — Bernis était-il couvert par le *secret* du Roi ? 433. — Le pape outré du décret sur Avignon. Sa réponse à Expilly, 434. — La congrégation du Saint-Office, consultée, repousse toute concession, 435.

CHAPITRE XVI

LE SCHISME.

1. — Les aristocrates se réjouissent du décret sur le serment, 436. — Prélats batailleurs. L'évêque d'Amiens, 437. — Augustin Barruel s'excuse d'avoir cru la constitution civile baptisable, 438. — Les curés entrent en campagne. Le plan aristocrate. Exhortations à Louis XVI, 439. — Les évêques conciliants. La Luzerne, Bausset. L'évêque de Séez. L'évêque de Dol. Regrets de l'abbé Royou, 440. — Thémines propose la séparation de l'Église et de l'Etat, 443. — Loménie de Brienne obéit aux décrets, 444. — Guerre de pamphlets. Laurent et Tridon, 445. — Paganel et les devoirs du prêtre-citoyen, 446. — Défense du serment par un docteur de Sorbonne, 447. — Charrier de la Roche met en parallèle Louis XIV et la Constituante, 448. — Les administrations locales secondent les curés patriotes, 449. — Les aristocrates

eux-mêmes croient que le clergé se soumettra en grande majorité, témoignage de La Marck, 450.
2. — Illusions des députés patriotes. Legendre, Thomas Lindet, 451. — Pressentiments de l'abbé Grégoire, 451. — Les jacobins veulent devancer la réponse romaine. Les raisons de Gaultier de Biauzat, 452. — L'agitation patriotique. Une adresse déclamée par l'acteur Larive, 454. — Louis XVI essaie de calmer l'Assemblée en la rassurant sur ses intentions, 454. — Bruits de fuite du roi, 455. — Une anecdote rapportée par Marat, 455.
3. — Camus veut qu'on mette Louis XVI en demeure de donner sa sanction au décret sur le serment. Vif débat. Duquesnoy, Maury, 456. — Imprudence de l'Assemblée, 458. — Anxiétés de Louis XVI. Il craint pour la reine. Il consulte Boisgelin et Malouet, 459. — Les récriminations de Boisgelin contre la Cour romaine. Ses conseils à Louis XVI, 460. — La loi de la contrainte. Une sanction forcée, 461. — La responsabilité ministérielle d'après Saint-Priest, 462.
4. — L'événement dément les prévisions, 463. — Proportion des assermentés et des réfractaires. Les statistiques, 465. — Prêtres fonctionnaires et non fonctionnaires. Les jureurs non schismatiques, 467. — Le serment dans quelques régions, 468. — La situation au lendemain du schisme, 469. — Conseils scélérats donnés par Mirabeau à la Cour, 470. — Embarras de l'Assemblée. Nouveaux décrets additionnels, 471. — Le Comité ecclésiastique et ses encycliques, 471. — La cessation du culte, 472. — L'Assemblée recule. Délais supplémentaires accordés aux réfractaires, 473. — Conséquences lointaines du schisme : l'Église libre dans l'État libre, 475.

CHAPITRE XVII

LA RUPTURE : LE RAPPEL DE BERNIS.

Réponses dérisoires de Pie VI à l'*Exposition des principes* et au mémoire rédigé par Boisgelin, 476. — Le décret sur Avignon l'a ulcéré. En vain Montmorin s'efforce de le ramener par des prévenances, 478. — Révolte du Comtat. Le vice-légat se retire en Savoie, 480. — Les Avignonnais aidés des soldats français de Soissonnais s'emparent de Cavaillon, 481. — Carpentras vote sa réunion à la

France, 481. — L'Espagne demande au pape de se mettre à la tête de la croisade monarchique contre la France. Le mémoire de d'Azara remis par Bernis, 483. — Pourquoi Bernis tenait tellement à rester en fonctions 485. — Mémoire remis par le nonce au gouvernement français, 486. — L'Assemblée rappelle le régiment de Soissonnais, 487. — Le bref du 10 mars, 489. — Le pape affirme la volonté de la Constituante de détruire le catholicisme. Il condamne son œuvre politique au même titre que son œuvre religieuse. Il seconde de son mieux la contre-révolution, 493. — Rappel de Bernis, 494.

CHAPITRE XVIII

LA RUPTURE : LE RAPPEL DU NONCE.

1. — Le gouvernement français décide de garder secret le bref du 10 mars, 495. — Il nomme un nouvel ambassadeur à Rome, Philippe de Ségur. Ses instructions, 496. — Les évêques députés secondent Montmorin. Ils retardent jusqu'au mois de mai la publication du bref, 498. — Comment ils expliquent leur retard, 499. — Témoignages de l'ambassadeur de Venise, de l'abbé de Salamon, 500. — Beaucoup d'évêques n'ont refusé le serment qu'à regret : l'évêque de Clermont, l'évêque de Rodez, l'évêque de Tarbes, l'évêque de Mariana, l'évêque de Langres, l'archevêque d'Auch, l'archevêque de Besançon, 502. — La réponse des évêques au pape est une réplique à son bref, une défense du libéralisme en politique, 504. — Ils offrent une démission générale, 509. — Pour leur couper toute retraite, Pie VI se hâte de lancer un nouveau bref, celui du 13 avril, 510. — Le gouvernement français refuse de le recevoir, 511.

2. — Pie VI veut la guerre, 512. — Ses partisans rallument les hostilités entre Avignon et Carpentras. L'Union de Sainte-Cécile, 513. — L'Assemblée électorale de Vaucluse. La guerre civile, 514. — Débat à la Constituante sur l'affaire d'Avignon, la politique des fayettistes, 515. — Le discours de Barnave, 517. — L'envoi des commissaires médiateurs, 518. — Pie VI refuse de recevoir Ségur et rappelle le nonce, 519. — Résultats de son offensive. Sauver le trône d'abord, l'autel ensuite, 520.

Corbeil. — Imprimerie Crété.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU